CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6456

Projet de loi sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 25-07-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2015
Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	3
25-07-2012	Déposé	6456/00	6
28-09-2012	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (18.9.2012)	6456/01	207
28-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6456/02	210
21-02-2013	Avis de la Chambre de Commerce (31.1.2013)	6456/03	239
17-04-2013	Avis sur le projet de loi n°6398 et avis complémentaire sur le projet de loi n°6456 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (2.4.2013)	6398/05, 6456/04	248
13-03-2015	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.3.2015) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	6456/05	251
26-06-2015	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.6.2015)	6456/06	476
13-07-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2015)	6456/07	481
02-10-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6456/08	501
21-10-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.10.2015)	6456/09	648
11-11-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6456/10	653
18-11-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6456	867
03-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-12-2015) Evacué par dispense du second vote (03-12-2015)	6456/11	870
11-11-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 11 novembre 2015	09	873
27-10-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (06) de la reunion du 27 octobre 2015	06	878
29-09-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (57) de la reunion du 29 septembre 2015	57	908
22-09-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (56) de la reunion du 22 septembre 2015	56	926
13-03-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 13 mars 2015	30	932
09-12-2015	Publié au Mémorial A n°229 en page 4872	6454B,6456	962

Résumé

Projet de loi 6456 sur le secteur des assurances

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2009 /138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée « directive Solvabilité II ».

Alors même qu'au fil des ans de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif de surveillance, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remontait dans le passé pour l'essentiel aux directives 73/239/CEE pour l'assurance non vie et 79/267/CEE pour l'assurance vie. Or, à l'occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D'une part, la définition d'une exigence en capital basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prenait en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d'assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d'investir à long terme les primes récoltées les exposait également à des risques de marché considérables ainsi qu'à des risques de contrepartie. D'autre part, dans d'autres secteurs des services financiers, telles les banques, l'idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l'exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l'ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Alors que, sous le régime de surveillance dit « Solvabilité I », toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable étaient soumises aux mêmes règles, le nouveau système dit « Solvabilité II » introduit par la directive 2009/138/CE vise à prendre en compte l'exposition spécifique aux risques encourus par l'entreprise d'assurance et de réassurance. Ce tournant présente un réel changement de paradigme. Le nouveau régime Solvabilité II entend également refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance en se substituent au régime antérieur issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime vise, à l'instar des règles applicables dans le secteur bancaire, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

La directive impose par la suite de nouvelles obligations aux entreprises d'assurance. Il est vrai que les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation réaliste de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l' ensemble de leurs activités.

Le rôle du Commissariat aux Assurances changera également en ce qu'il devra acquérir des connaissances encore plus détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d'être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l'approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d'égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d'être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

En bref, Solvabilité II constitue une réforme en profondeur du paysage normatif et de l' architecture prudentielle du secteur de l'assurance basée sur trois piliers:

les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques, de l'exigence en capital et des fonds propres;

les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;

les exigences d'informations à destination du public et des autorités de contrôle.

En ce qui concerne la forme, le projet de loi remplace la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, modifiée à de multiples reprises, par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la directive sont reprises dans le projet de loi, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références.

Accessoirement à la transposition de la directive précitée, les amendements gouvernementaux du 11 mars 2015 visent

- à transposer en droit national
  - la directive 2014/51/UE, dite « Omnibus II » du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et
  - la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/ CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;
- à opérer une « mise en ligne » des dispositions concernant les professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances, contenues dans le projet de loi initial, suite aux diverses modifications apportées aux dispositions identiques intervenues au cours de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de a) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et de b) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

6456/00

Nº 6456

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

(Dépôt: le 25.7.2012)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	5
4)	Commentaire des articles	129
5)	Fiche financière	199

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur le secteur des assurances.

Cabasson, le 21 juillet 2012

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif la transposition en droit national de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée „directive Solvabilité 2" et désignée par la suite par la „Directive". Cette directive a déjà été modifiée une première fois par la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers et le texte de transposition tient compte des modifications apportées.

La directive Solvabilité 2 est le fruit d'une très longue évolution en matière d'harmonisation et de modernisation des principes régissant l'organisation et la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance.

*

HISTORIQUE

L'origine de la surveillance des entreprises d'assurance et de leur activité par des organes étatiques remonte au milieu du 19e siècle. Le Luxembourg connut sa première loi de surveillance en 1853. Pendant plus d'un siècle la surveillance des activités d'assurance relevait des seules compétences des Etats nationaux. Il en résultait des degrés de surveillance très différents suivant pays, certains, comme le Luxembourg, mettant l'accent plutôt sur la protection des intérêts des consommateurs d'assurance et d'autres privilégiant la solvabilité des entreprises et tendant à orienter leur activité dans un cadre économique plus large. Pour les assureurs des différents pays il en résultait une activité d'assurance essentiellement sinon exclusivement tournée vers leurs marchés nationaux.

Ce n'est que vers le début des années 1970 que sous l'impulsion des autorités communautaires une certaine harmonisation des règles de surveillance des entreprises d'assurance est progressivement intervenue. Cette harmonisation des règles, encore très fragmentaire à ses débuts répondait au double souhait de placer les entreprises d'assurance dans une situation compétitive comparable et de faciliter l'activité transfrontalière de ces mêmes entreprises, du moins à l'intérieur de ce qui allait devenir l'Union européenne.

Alors même qu'au fil des ans de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif des surveillances, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remonte encore pour l'essentiel aux directives 73/239/CEE pour l'assurance non vie et 79/267/CEE pour l'assurance vie.

Ces deux directives ont arrêté le principe d'un agrément, posé les bases d'une surveillance continue par une autorité de contrôle publique et défini des exigences de fonds propres basées sur les primes émises et les sinistres en assurance non vie et sur les provisions techniques et les capitaux sous risque en assurance vie.

A l'occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D'une part la définition d'une exigence basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prend en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d'assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d'investir à long terme les primes récoltées les expose également à des risques de marché considérables ainsi qu'à des risques de contrepartie. La concentration du secteur, l'internationalisation des affaires et le recours croissant à l'automatisation des processus sont pour leur part à l'origine de risques opérationnels non négligeables. Enfin dans d'autres secteurs des services financiers, telles les banques, l'idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l'exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l'ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Au niveau des procédures de surveillance les directives de 1973 et de 1979, même enrichies par des textes ultérieurs, restaient à peu près silencieuses. Si les conditions d'octroi et de retrait d'agrément étaient décrites avec quelque précision, si les procédures à suivre en cas de changement d'actionnariat ou de commencement d'une activité internationale avaient fait l'objet de textes spécifiques, les modalités de l'activité de surveillance au jour le jour étaient laissées pour l'essentiel à la discrétion des Etats

membres et des pratiques fort divergentes se sont progressivement installées. Il en est résulté des possibilités d'arbitrage réglementaire, d'une part, mais aussi un foisonnement d'états de contrôle différant d'une juridiction à l'autre et générateur de coûts importants pour les opérateurs internationaux, d'autre part.

Aussi la Commission de l'Union européenne s'est-elle attelée, dès l'adoption en 2003 des directives de remise à jour limitée des exigences de capital des directives „non vie" de 1973 et „vie" de 1979 – cette dernière ayant entretemps été remplacée par une directive coordonnée de 2002 – à une remise sur le métier du dispositif de surveillance prudentielle, exercice ayant abouti à l'adoption de la directive Solvabilité 2 précitée.

La directive 2009/138/CE ne s'est toutefois pas bornée de pallier aux insuffisances du régime antérieur en termes d'exigences de capital et de processus de surveillance, mais il a été profité de l'exercice pour rassembler en un texte unique l'ensemble de la vingtaine de directives antérieures régissant l'activité de l'assurance et de la réassurance. Certains de ces textes étaient d'adoption récente et ne nécessitaient aucune remise à jour, si ce n'est parfois un toilettage de la terminologie pour avoir une utilisation uniforme des termes techniques dans l'ensemble de la nouvelle directive consolidée.

*

FOND

La directive 2009/138/CE introduit un véritable changement de paradigme.

Avant son adoption, la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance reposait sur des règles précises, applicables indistinctement à toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable, sans égard à des expositions aux risques souvent fort divergentes entre les différentes entreprises. Ce système souvent qualifié de Solvabilité 1 n'a certainement pas démérité. L'objectif principal de tout système de surveillance, à savoir la sécurité et la stabilité des activités d'assurance et la prévention de la faillite ou de la déconfiture d'une entreprise d'assurance préjudiciable aux intérêts des consommateurs d'assurance a toujours été atteint, du moins au Luxembourg.

La nouvelle approche entraîne tant pour les entreprises que pour les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l'exercice de leurs activités respectives.

Les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation correcte de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités. Il en résulte pour les entreprises la nécessité de se doter de ressources tant financières qu'humaines supplémentaires, représentant un coût en règle générale très nettement supérieur à celui auquel elles étaient soumises sous le régime Solvabilité 1.

Il en va de même pour les autorités de surveillance. Celles-ci ne pourront plus se contenter de contrôler le respect par les entreprises de règles précises et, le cas échéant, de prononcer des sanctions en cas de non respect par les entreprises de ces règles. Les autorités de surveillance devront acquérir des connaissances détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d'être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l'approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d'égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d'être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

Il s'y ajoute que dorénavant les autorités nationales de surveillance des entreprises d'assurance devront coordonner et, du moins pour partie, partager leurs compétences en matière de surveillance individuelle avec les autorités européennes de surveillance créées en application de la nouvelle architecture de surveillance des services financiers entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 2011, en l'occurrence l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après désignée par son sigle anglais EIOPA, et indirectement le European Systemic Risc Board (ESRB) qui est l'organe d'examen et de surveillance macroéconomique et qui est composé des banques centrales, des

autorités nationales de surveillance et des trois autorités européennes sectorielles, le tout sous la présidence de la Banque centrale européenne.

Il en résulte pour les autorités nationales de surveillance l'impérieuse nécessité de pouvoir disposer des ressources suffisantes en vue de recruter en nombre suffisant du personnel de très haute qualité pour à tout moment être en mesure de remplir l'ensemble de leurs missions, notamment celles nouvellement introduites par la directive Solvabilité 2 et la nouvelle architecture de surveillance européenne.

*

FORME

L'ensemble de ces règles communautaires a fait l'objet d'une transposition en droit national au fur et à mesure de leur adoption, d'abord dans une loi du 24 février 1984, elle-même remplacée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après désignée par la „loi de 1991", qui régit encore actuellement la matière. Cette loi a subi de très nombreuses modifications au fil des ans, à un point tel que son contenu est devenu difficilement intelligible.

Il est dès lors profité de la transposition de la directive Solvabilité 2 pour remplacer la loi modifiée de 1991 par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la Directive sont reprises dans le présent projet, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références. D'autres dispositions sont complètement nouvelles et résultent directement de l'application de la directive Solvabilité 2. La loi de transposition adopte dès lors la même approche légistique que celle poursuivie par les auteurs de la Directive, approche qui prévoit la refonte de toutes les directives adoptées antérieurement dans un texte communautaire unique.

Pour une meilleure compréhension des nombreux éléments de détail introduits dans la présente loi il est renvoyé aux commentaires des articles, aux considérants développés à propos des principales dispositions de la Directive, au tableau de correspondances annexé et bien sûr à la lecture des textes des articles proposés qui souvent s'expliquent par eux-mêmes. Pour les nombreux textes repris sans changement quant au fond de la loi de 1991, les commentaires se bornent en général à une simple référence quant aux articles correspondants sans fourniture d'explications supplémentaires.

Comme la directive Solvabilité 2 est prise en application de la procédure dite „Lamfalussi", les dispositions y contenues ne constituent qu'un cadre légal général dans lequel l'exercice et la surveillance des activités de l'assurance et de la réassurance européenne devront se développer. Les mesures générales prescrites par la directive devront être complétées par de nombreuses mesures d'exécution de niveau deux et trois. Les règles de niveaux deux seront prises par la Commission européenne par la voie de règlements communautaires directement applicables dans les différents Etats membres. EIOPA se chargera d'émettre des mesures d'exécution de niveau trois sous forme de standards techniques obligatoires.

Au plan national, la loi prévoit le recours au règlement grand-ducal pour l'exécution des dispositions concernant les matières réservées à la loi par la Constitution et au règlement CAA pour l'exécution de toutes les autres dispositions. A cet effet il est créé un organe consultatif nouveau appelé à obligatoirement émettre son avis avant toute adoption d'un règlement CAA.

*

ENTREE EN VIGUEUR

Il est prévu de soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance aux nouvelles dispositions au plus tard pour l'exercice 2014. Il est dès lors indispensable que la présente loi soit définitivement adoptée avant la fin du 1er trimestre 2013 aux fins de constituer une base légale pour la prise en temps utile des règlements grand-ducaux et des règlements du CAA et pour permettre la validation dans les délais des modèles internes des différentes entreprises d'assurance et de réassurance.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1er – *Statut juridique et objectif*

1. Le „Commissariat aux assurances“, désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „CAA“ est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre.

2. Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

3. Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

Le CAA a pour missions:

1. de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances;
2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
3. de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
4. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
   – aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
   – aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
   – aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
6. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
7. de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
8. de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan communautaire et international;
9. de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs"), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – *Convergence, contrôle et stabilité financière*

Le CAA tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, désignée dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „EIOPA", conformément à la décision 2009/79/CE, et tient dûment compte de ses orientations, recommandations et autres mesures convenues par EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers, le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – *Pouvoirs du CAA*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

1. Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées".
2. Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance, sans préjudice des articles 174 et 175.
3. Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le CAA peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et de réassurance et des PSA, ainsi que les intermédiaires et leurs collaborateurs.

   Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
5. Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
6. Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
7. Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris, s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

8. Dans le cadre de ses missions visées aux points 4 à 7 de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
9. Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
10. Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
11. Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux paragraphes 2, 3, 6 et 7 du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
12. Les pouvoirs visés aux à l'article 61 et paragraphes 2, 3, 6, 7 et 11 du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
13. Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – ***Données recueillies et statistiques***

1. Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

2. Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

3. Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – ***Responsabilité et poursuite de l'intérêt public***

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 – ***Secret professionnel***

Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes, les réviseurs d'entreprises ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce

soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – ***Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier***

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la Commission de surveillance du secteur financier notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – ***Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres***

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – ***Accords de coopération avec les pays tiers***

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – ***Utilisation des informations confidentielles***

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

– pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvemance;
– pour l'application de sanctions;
– dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;
– dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – ***Echange d'informations avec d'autres autorités***

1. Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

– les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;

– les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;

– les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances;

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

2. Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées au premier alinéa;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des premier et deuxième alinéas.

3. Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées au premier alinéa;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés au premier alinéa accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue au premier alinéa peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au deuxième alinéa.

Aux fins de la mise en oeuvre du deuxième alinéa, point c), les autorités ou organes visés au premier alinéa communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

4. Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA peut en outre communiquer à l'EIOPA toute information nécessaire pour accomplir les tâches qui sont assignées à cette dernière par le règlement qui l'institue.

Art. 13 – ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le CAA peut transmettre aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:

– aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires;
– le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement.

Dans la mesure où le CAA reçoit les informations de la part des entités susvisées dans ce cadre, elles sont soumises aux dispositions sur le secret professionnel prévues au présent chapitre.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Art. 14 – ***Organes***

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – ***Compétences du conseil***

Le conseil a les compétences suivantes:

a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;
b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;
c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes du CAA;
d) il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques;
e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances – dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – ***Composition du conseil***

1. Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

2. Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

3. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – ***Présidence du conseil et indemnités***

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – ***Fonctionnement du conseil***

1. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

2. Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

3. Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

4. Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

5. Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

6. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – ***Composition et attributions de la direction***

1. La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

2. Elle est composée d'un directeur, qui fera office de président, et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les membres du personnel du CAA. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

3. La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

4. Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

5. La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

6. Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utile à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

7. La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

9. Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – *Comité consultatif*

1. Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

2. Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

3. Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;

b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

4. Les mandats des membres visés sous la lettre c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

5. Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Art. 21 – *Le cadre du personnel*

Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
   - un directeur
   - des premiers conseillers de direction
   - des conseillers de direction première classe
   - des conseillers de direction
   - des conseillers de direction adjoints
   - des attachés de direction 1er en rang
   - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

   Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
   - des inspecteurs principaux 1er en rang
   - des inspecteurs principaux
   - des inspecteurs
   - des contrôleurs
   - des contrôleurs adjoints
   - des vérificateurs
   - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

   – des expéditionnaires.

   La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

   Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

4. Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

5. Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – *Les agents du cadre du CAA*

1. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

2. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

3. Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

4. Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

5. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement du CAA.

6. Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – *Conflit d'intérêts*

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du code pénal.

Chapitre 6 – *Comptes annuels et révision*

Art. 24 – *Révision des comptes*

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil du CAA. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entre-

prises agréé. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – *Missions du réviseur*

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – *Exercice financier*

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – *Approbation des comptes par le conseil*

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – *Décharge aux organes et concours financiers publics*

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 – *Taxes et impôts*

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – *Dépenses du CAA*

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – *Recettes du CAA*

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – *Définitions générales*

Art. 32 – *Définitions générales*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „Commission“: la Commission européenne;
2. „compétence“: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

   Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;
4. „EEE“: l'Espace économique européen créé par l'Accord sur l'Espace économique européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance“: une entreprise d'assurance communautaire ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance communautaire“: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. „entreprise d'assurance d'un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance communautaire;
8. „entreprise d'assurance luxembourgeoise“: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance communautaire ou d'un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance communautaire“: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d'un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance communautaire;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre“: un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. „fonds de pension“: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. „honorabilité“: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels“: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

– aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois;

– aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;

17. „ministre": le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances;

18. „réglementation communautaire": les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;

19. „réglementation prudentielle": les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation communautaire applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;

20. „secteur des assurances": l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;

21. „sous-traitance": un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 33 – *Dispositions générales*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives communautaires aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – *L'assurance non vie*

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 – *L'assurance vie*

1. Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

2. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – *Régimes légaux*

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – *Opérations*

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

1) les opérations de capitalisation;
2) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
3) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques; ou
4) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat, ou lorsque l'Etat est l'assureur;
5) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat pour autant que les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2009/138/CE sont remplies.

Art. 38 – *Mutuelles*

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 – Assurance vie

Art. 39 – *Opérations et activités*

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

1) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
2) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – *Organismes fournissant des prestations en cas de décès*

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 – Réassurance

Art. 41 – *Réassurance*

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – *Entreprises de réassurance cessant leur activité*

1. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat en détermine les conditions d'exercice. Ce règlement peut notamment rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux entreprises de réassurance visées au paragraphe 1. Ce règlement peut également prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la marge de solvabilité et les fonds propres.

2. Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 – *Définitions*

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement": l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services": l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle": l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. „Bureau luxembourgeois": le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle": une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement": un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification": la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat

défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;

8. „entreprise captive d'assurance": une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, paragraphe 1, point c), soit par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance": une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, paragraphe 1, point c), soit par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière": l'une des entités suivantes:
    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, points 1), 5) et 21), de la directive 2006/48/CE respectivement;
    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, paragraphe 1, point f);
    c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE;
    d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE;
11. „entreprise mère": une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. „établissement" d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. „Etat membre d'accueil":
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. „Etat membre d'origine":
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. „Etat membre de l'engagement": l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
    a) la résidence habituelle du preneur;
    b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. „Etat membre de la succursale": l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. „Etat membre où le risque est situé": l'un des Etats membres suivants:
    a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
    b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

c) par dérogation à la lettre b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er lettre a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;

d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;

e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux lettres a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:

– la résidence habituelle du preneur; ou

– si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;

18. „filiale": une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;

19. „fonction" dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;

20. „fonds de garantie automobile": le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

21. „grands risques": les risques:

a) qui relèvent des catégories suivantes:

– les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,

– les marchandises transportées,

– le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurances exerce une activité dont l'importance dépasse les seuils définis par règlement du CAA;

22. „lien de contrôle": le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

23. „liens étroits": une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;

24. „marché réglementé": l'un des marchés suivants:

a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE; ou

b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:

– il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la directive 2004/39/CE; et

– les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;

25. „mesure de risque": une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;

26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
    a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
    b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;
    c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;
29. „réassurance finite“: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:
    – la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
    – des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. „risque de concentration“: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;
31. „risque de crédit“: le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. „risque de liquidité“: le risque, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. „risque de marché“: le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. „risque opérationnel“: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs;
35. „risque de souscription“: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance, en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. „techniques d'atténuation du risque“: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. „transaction intragroupe“: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance, recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits, pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les

droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Art. 44 – *Principe d'agrément*

1. Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 310, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou

b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – *Champ d'application de l'agrément*

1. Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

2. Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

3. Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

4. Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

5. Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, c), et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – *Risques accessoires*

1. Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont liés au risque principal;

b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et

c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou

b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – ***Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance***

1. Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

– société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

– association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48.

2. Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

– société coopérative, société ou coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

– association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

– association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48.

3. Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – ***Association d'assurances mutuelles***

1. L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

2. L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

– l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;

– la dénomination de l'association;

– le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;

– l'objet social;

– le cas échéant le montant du fonds social souscrit;

– le montant initialement versé du fonds social souscrit;

– les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

– l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;

– la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
– les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
– dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
– la durée de l'association;
– les règles à suivre pour modifier les statuts;
– les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

3. L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles".

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

4. L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – *Conditions d'agrément*

1. Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
– limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
– sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
– limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2002/87/CE;
– sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 263, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'en-

treprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance, respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

– assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services;

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – ***Liens étroits***

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – ***Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance***

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – ***Besoins économiques du marché***

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – ***Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée***

1. L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

2. Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – *Consultation préalable des autorités des autres Etats membres*

1. Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

3. Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – *Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises*

1. L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, premier alinéa, et à l'article 112.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 – *Principes généraux du contrôle*

1. Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance, ainsi que du respect, par les entreprises d'assurance et de réassurance, des dispositions applicables en matière de contrôle.

2. Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

3. Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – *Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle*

1. Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

2. Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à sa solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – *Transparence et obligation de rendre des comptes*

1. Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

2. Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;

b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;

c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;

d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;

e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – *Contrôle des succursales communautaires*

1. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

Art. 61 – *Pouvoirs généraux de contrôle*

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – *Informations à fournir aux fins du contrôle*

1. Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en oeuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;

b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

2. Le CAA peut:

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:

– à des moments prédéfinis;
– lorsque des événements prédéfinis se produisent;
– lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et

c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

5. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – ***Processus de contrôle prudentiel***

1. Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

2. En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4, du présent sous-titre;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

3. Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

4. Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

5. Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – *Exigence de capital supplémentaire*

1. Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
   – l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace; ou
   – un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;
b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque; ou
c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié.

2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en oeuvre pour remédier aux carences susvisées.

4. Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

5. Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant le premier alinéa, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c), aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3 et 4.

Art. 65 – ***Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance***

1. Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;

c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

2. Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de service avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

3. Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

Art. 66 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

1. Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurance ou de réassurance à une entreprise communautaire ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

2. Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

3. Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

5. Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

7. Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – *Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité*

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance;

b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – *Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise*

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation, son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – *Publication et opposabilité du transfert*

1. Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre, doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

2. Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au 1er paragraphe.

3. Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance, peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – *Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle*

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – *Exigences générales en matière de gouvernance*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

2. Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au mois une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. A cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – *Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 272.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

Un règlement peut définir les fonctions visées au présent paragraphe.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – *Preuve d'honorabilité*

1. La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 272.

2. Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 272 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – *Gestion des risques*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprenne les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour

déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

2. Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3, doivent comprendre des politiques concernant le deuxième alinéa, points a) à f), du présent paragraphe.

3. En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en oeuvre du système de gestion des risques.

5. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer, et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – *Evaluation interne des risques et de la solvabilité*

1. Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

4. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

5. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

6. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité, dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

7. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64 et aux critères fixés par règlement du CAA.

Art. 76 – ***Primes pour affaires nouvelles***

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – ***Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance").

2. La fonction compliance doit:

a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;

b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – ***Fonction d'audit interne***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

2. La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

3. Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – *Fonction actuarielle*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

a) coordonner le calcul des provisions techniques;

b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;

c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

d) comparer les meilleures estimations *(best estimates)* aux observations empiriques;

e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

f) superviser le calcul des provisions techniques;

g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;

h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et

i) contribuer à la mise en oeuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

2. La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – *Conservation des documents*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – *Sous-traitance*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

2. La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

b) accroître indûment le risque opérationnel;

c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;

d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2, ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3, et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations, publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;

c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;

d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
   – la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité;
   – les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;
   – des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis;
   – en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

2. La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e) tiret 2, doit indiquer séparément:

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3 et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64, ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent prévoir que, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e) tiret 2, est publié, l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111 n'ont pas à faire l'objet d'une divulgation séparée pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 octobre 2017.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – ***Informations communiquées à l'EIOPA et par elle***

Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance;
   – pour les entreprises d'assurance vie;
   – pour les entreprises d'assurance non vie;
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie;
   – pour les entreprises de réassurance;
b) pour chacune des publications prévues au point a), la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c).

Art. 84 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables***

1. Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;
b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

2. Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires***

1. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins du premier alinéa, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;
b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité

requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du 1er paragraphe du présent article.

Art. 86 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et l'article 85, paragraphe 1, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et l'article 85, paragraphe 1.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – ***Acquisitions***

1. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur"), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée"), qu'elle notifie par écrit au préalable au CAA le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifie par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – ***Période d'évaluation***

1. Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, paragraphe 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation") à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

2. Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette

suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

3. Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, deuxième alinéa à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation non communautaire; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu de la présente loi ou de la directive 85/611/CEE ou des directives 2004/39/CE ou 2006/48/CE.

4. Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur, dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

5. Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

6. Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – *Evaluation*

1. En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

2. Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

3. Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

4. Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance

ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – ***Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées***

1. Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er bis, point 2), de la directive 85/611/CEE (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM") agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

2. Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

3. Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – ***Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – ***Participations qualifiées et pouvoirs du CAA***

Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

– la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

– la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – ***Droits de vote***

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Art. 94 – *Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur agréé, répondant aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 95 – *Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes*

1. Le réviseur agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au premier alinéa, exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

2. Le rapport de révision est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA, par le réviseur agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

Art. 96 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

1. Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

3. Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – ***Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie***

1. La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

2. Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisaton à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – ***Disposition générale***

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – ***Valorisation des actifs et des passifs***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

Lors de la valorisation des passifs au titre du point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – ***Dispositions générales***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

2. La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

4. Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

5. Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – *Calcul des provisions techniques*

1. La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

2. Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

3. La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

4. Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – *Fonds propres*

1. Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

2. Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

3. Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base, qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

4. En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – *Surplus funds*

1. Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

2. Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – ***Calcul du capital de solvabilité requis***

1. Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

3. Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

4. Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – ***Fréquence du calcul***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

2. Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – ***Formule standard***

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – ***Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard***

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation communautaire.

Art. 109 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace

un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 – ***Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

2. Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – ***Dispositions générales***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR") dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – ***Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis***

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 octobre 2012, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 octobre 2013.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit au premier alinéa, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – ***Principe de la „personne prudente"***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente", conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – ***Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs***

1. Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues, au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays

tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

2. Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – ***Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières***

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – ***Actifs représentatifs mobiliers***

Les actifs représentatifs mobiliers des entreprises d'assurance doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – ***Patrimoine distinct et inventaire permanent***

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – ***Privilège en cas de réduction de la quote-part***

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe (1), points 1° et 4° et 2101 paragraphe (2) du code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – ***Exercice du privilège***

1. Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

2. Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1re partie, du nouveau code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1re partie, du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – *Hypothèque*

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 – *Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – *Non-conformité des provisions techniques*

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – *Non-conformité du capital de solvabilité requis*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

3. Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

4. En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, le CAA peut prolonger la période visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, pour une durée appropriée en prenant en compte tous les facteurs pertinents.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée au premier alinéa est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre

disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – *Non-conformité du minimum de capital requis*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

3. Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – *Interdiction de disposer librement des actifs*

1. Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

2. Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – *Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières*

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance, ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – *Programme de rétablissement et plan de financement*

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 – *Demande de renonciation à l'agrément*

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

2. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

3. La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

4. Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

– l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation
– le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

5. Les dispositions de l'article 131 paragraphes 7 et 8 sont applicables.

Art. 130 – *Retrait de l'agrément*

Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – *Procédure de retrait de l'agrément*

1. Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

2. Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

3. Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance, respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance, respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

4. Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

5. Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 253.

6. En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

7. Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

1. Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

2. Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

Un règlement du CAA peut rendre applicables en tout ou pour partie les dispositions de l'article 132 ci-dessus à l'établissement d'une succursale par une entreprise luxembourgeoise dans un pays tiers.

Art. 134 – *Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

1. A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis calculé conformément à l'article 105 et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

2. Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à

l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

3. Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – ***Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

1. Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

2. Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 136 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg***

1. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2, pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu au premier alinéa.

2. Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance***

1. *Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

2. *Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance communautaire*

Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE pour le type d'activité envisagé.

3. *Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

4. *Modalités d'exécution*

Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 – *Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA*

1. Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

2. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – *Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres*

1. Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

2. Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

3. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, premier alinéa.

Art. 141 – *Modifications de la nature des risques ou des engagements*

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c), du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

3. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1, premier alinéa.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 – ***Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs***

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

– produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;
– adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs";
– communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;
– établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – ***Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation***

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – ***Représentation***

1. Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

2. La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

3. Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres

automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – ***Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services***

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – ***Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services***

1. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un autre Etat membre*

Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

2. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance communautaires*

Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

3. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un pays tiers*

Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

4. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance de pays tiers*

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de l'EEE peuvent opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement du CAA qui ne peuvent induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – ***Langue***

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – *Notification et approbation préalables*

Les dispositions des articles 174 et 175, paragraphe 1, sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – *Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit*

1. Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

2. Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

3. Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

4. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées aux articles 301 et 302, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, lettres b) et c) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

6. Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

7. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

8. Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

9. Le CAA indique à la Commission le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 et dans lesquels des mesures ont été prises au titre du paragraphe 4 du présent article.

Art. 152 – *Publicité*

Les entreprises d'assurance communautaires autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – ***Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit***

1. Lorsqu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

2. Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – ***Interdiction d'activité***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – ***Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – ***Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières***

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – ***Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise***

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – *Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – *Principes de l'agrément et conditions*

1. L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumise à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurances a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé au premier alinéa du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS), pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:
   - au commerce maritime,
   - à l'aviation,
   - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

   ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé au premier alinéa pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;

b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;

d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;

i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

3. Aux fins de la présente section, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

4. La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

5. Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurances directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

6. Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

7. Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

8. Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – ***Transfert de portefeuille***

1. Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, premier alinéa.

2. Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, premier alinéa.

3. Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à

transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;

b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et

c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé, ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

5. Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – *Provisions techniques*

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2, et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – *Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis*

1. Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

2. Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

3. Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d), est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

4. Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – *Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres*

1. Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions

suivantes, qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;

b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d), n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;

c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés au premier alinéa, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

2. La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande, est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d), est effectué auprès de cet Etat membre.

3. Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

4. A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – ***Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté***

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – ***Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie***

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – ***Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – *Principes d'agrément et conditions d'exercice*

1. L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé au premier alinéa pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

2. Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

3. L'agrément visé au 1er paragraphe peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;

b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;

c) elle y a établi son administration centrale;

d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;

e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;

f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

g) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1, point b), 2e et 3e tirets;

j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

5. Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

6. Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

7. L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

8. Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

9. Les articles 4, 57, 61, 66, 67, 69 paragraphe 3, 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – ***Equivalence***

Conformément à l'article 172 de la directive 2009/138/CE, lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent à celui établi par cette directive, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – ***Renonciation et retrait d'agrément***

1. Les articles 129, 130, 131 et 254 sont applicables par analogie.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine, ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – ***Informations à communiquer par le CAA à la Commission***

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – ***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises***

Le CAA informe la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Art. 172 – *Droit applicable*

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

2. Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;

b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 – Intérêt général

Art. 173 – *Intérêt général*

Tout preneur d'assurances est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris aux Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 – *Assurance non vie*

1. Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer, pour l'entreprise d'assurance, une condition préalable de l'exercice de son activité.

2. En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant, doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – *Assurance vie*

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer, pour l'entreprise d'assurance, une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – *Opérations de coassurance communautaire*

1. Un règlement du CAA détermine les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA. Il fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier.

2. Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

Art. 177 – *Provisions techniques*

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – *Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – *Assistance*

1. Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou d'une assistance dans d'autres circonstances.

2. L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

3. La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:

- le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres;
- l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens; et
- lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre;

et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point b) 1) et 2), la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

5. La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

6. Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – *Champ d'application*

1. La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;

b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. La présente section ne s'applique pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;

c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:

– l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;

– l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – *Gestion des sinistres*

1. Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

2. Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

3. Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 – *Réassurance finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29, de la présente loi.

Art. 183 – *Véhicules de titrisation*

1. Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

2. Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement du CAA fixe les modalités de la surveillance prudentielle exercée par le CAA et peut rendre applicables les dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne aux véhicules de titrisation dont l'exposition aux risques transférés par des entreprises d'assurance n'est pas financée en totalité par l'émission d'une dette ou de tout autre mécanisme de financement. Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à ces textes pour ce qui concerne les exigences en matière comptable, prudentielle et d'information statistique ainsi que les exigences de solvabilité.

3. Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 octobre 2012 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Art. 184 – *Définitions*

1. Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

a) „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;

b) „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;

c) „groupe“: un groupe d'entreprises:

1) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;

2) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

– qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

– que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

d) „contrôleur du groupe“: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;

e) „collège des contrôleurs“: la structure permanente de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des Etats membres concernés par le contrôle d'un groupe;

f) „société holding d'assurance“: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire;

g) „société holding mixte d'assurance“: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance, ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire;

h) „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 3.

2. Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considérée aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – *Applicabilité du contrôle de groupe*

1. Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

2. Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;

b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;

c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;

d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1, de la présente loi ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

4. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

5. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes de la directive 2006/48/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de la directive applicables au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE.

6. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil („EBA") des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – ***Portée du contrôle de groupe***

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

2. L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

3. Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base du premier alinéa, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – *Entreprise mère ultime au niveau communautaire*

1. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

2. Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – *Entreprise mère ultime au niveau national*

1. Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise, visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise".

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau communautaire.

Les articles 190 à 202 s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

3. Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

1. Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante ou une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un accord avec une autre autorité de contrôle, conformément au premier alinéa aux termes duquel il n'est pas chargé du contrôle de groupe au niveau du sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

2. L'article 188 s'applique mutatis mutandis.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupes conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

2. Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

3. Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

4. Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, s'appliquent mutatis mutandis.

5. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

6. Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – *Fréquence du calcul*

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

2. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1er surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement

des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – *Contrôleur du groupe*

1. Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe"), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

2. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;

b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres, et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social, et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

3. Par dérogation au paragraphe 2 points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

4. Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

5. Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, deuxième alinéa, le CAA peut demander que l'EIOPA soit consultée. Lorsque l'EIOPA est consultée, ce délai est prolongé de deux mois.

6. Lorsque l'EIOPA a été consultée, le CAA tient dûment compte de son avis avant de prendre part à la décision conjointe. La décision conjointe est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence significative par rapport à tout avis émis par l'EIOPA.

7. Si aucune décision conjointe dérogeant aux critères énoncés au paragraphe 2 n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – ***Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs***

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;

c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;

d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;

e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;

f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

2. Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut saisir l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après consultation des autres autorités de contrôle concernées, tient dûment compte de tout avis émis par l'EIOPA dans un délai de deux mois à compter de la réception avant de prendre sa décision finale. La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de tout écart significatif par rapport aux positions adoptées par l'EIOPA. Le CAA transmet sa décision aux autres autorités de contrôle concernées.

4. Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – ***Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle***

1. Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas ou une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de

contrôle de ces dernières. A cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1, et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

2. Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;

b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;

c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – ***Consultation entre autorités de contrôle***

1. Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA; et

b) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA;

c) aux fins du point b), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

2. Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – ***Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle***

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, tels que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – ***Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante

commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – ***Accès aux informations***

1. Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

2. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt aux fins de ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. L'article 62 s'applique mutatis mutandis.

Il ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.

Art. 199 – ***Vérification des informations***

1. Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

2. Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer.

Art. 200 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe***

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les articles 82 et 84 à 87 s'appliquent mutatis mutandis.

2. Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu au premier alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

3. Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

Art. 201 – ***Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes***

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 202 – ***Mesures visant au respect des dispositions applicables***

1. Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoise.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 301 à 304 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

2. Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 301 à 304 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence***

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192 paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle, par une autorité de contrôle d'un pays tiers, équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

La vérification est effectuée à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de l'initiative du CAA, sauf si la Commission s'est

préalablement prononcée sur l'équivalence du pays tiers concerné. Ce faisant, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées ainsi que l'EIOPA, avant de se prononcer.

Lorsqu'une décision a été adoptée par la Commission à l'égard d'un pays tiers, elle est considérée comme déterminante pour le CAA pour la vérification visée à l'alinéa 1.

Art. 204 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence***

1. En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

2. Les articles 192 à 202 s'appliquent mutatis mutandis à la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence***

1. Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202, sauf exceptions à prévoir par règlement du CAA.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4, en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à l'une des exigences fixées par voie de règlement du CAA.

2. Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux***

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

L'article 205 s'applique mutatis mutandis.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – *Transactions intragroupe*

1. Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

2. Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorité compétente": toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier;
2. „autorité compétente concernée":
   a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
   b) le coordinateur désigné conformément à l'article 216, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
   c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „compagnie financière holding mixte": une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
4. „concentration de risques": toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;
5. „conglomérat financier": un groupe qui, sous réserve de l'article 209, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
   a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
   b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direc-

tion unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1;

d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur des assurances et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;

e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur des assurances et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3.

Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 12) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;

6. „coordinateur": l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
7. „entité réglementée": un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement;
8. „entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
9. „entreprise mère": une entreprise détentrice des droits suivants:
   a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
   b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
   c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
   d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
   e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
10. „établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
11. „filiale": une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 9). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
12. „groupe": un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
13. „liens étroits": une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
   a) une „participation", à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou

b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 9), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;

14. „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;

15. „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;

16. „secteur financier“: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;

b) le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f) de la directive 2009/138/CE;

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE.

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;

17. „surveillance sectorielle consolidée“: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au chapitre 3 du titre V de la directive 2000/12/CE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément à l'article 7 de la directive 93/6/CEE;

18. „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – *Seuils déterminant la notion de conglomérat financier*

1. Aux fins de l'application de l'article 208, paragraphe 5, lettre c) un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

2. Aux fins de l'application de l'article 208, paragraphe 5, lettre e) un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

3. Aux fins de l'application de l'article 208, paragraphe 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 213, 214 ou 215 s'il estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe 2, soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou

b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur des assurances, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 5;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

6. Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards euros est remplacé par 5 milliards euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

7. Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 210 – ***Identification d'un conglomérat financier***

1. Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre. A cette fin, le CAA coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il en avise les autres autorités compétentes intéressées.

2. Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 216, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que le Comité mixte des autorités européennes de surveillance.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 211 – *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier*

1. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurances, ni à la surveillance sur une base individuelle.

2. Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 216 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 223.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 223.

3. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 223.

4. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 224.

5. Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat

financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 216.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

6. Sans préjudice de l'article 219, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – *Adéquation des fonds propres*

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

2. Les entreprises d'assurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

3. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

4. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

5. Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;

b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;

c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité

réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – *Concentration des risques*

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

3. Le CAA en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

4. Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – *Transactions intragroupe*

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur

une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

3. Le CAA en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

4. Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – ***Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques***

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

2. Les procédures de gestion des risques comprennent:

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;

d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

3. Le dispositif de contrôle interne comprend:

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

4. Les entités incluses en vertu de l'article 211 dans la surveillance complémentaire exercée par le CAA sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur des assurances appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

5. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

6. Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et du premier alinéa du paragraphe 4.

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – *Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)*

1. Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

2. Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

3. Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

4. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur des assurances constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

6. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

7. Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

8. Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 217 – *Missions du coordinateur*

1. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

2. Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant,

avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 218, paragraphe 2 et aux articles 222 et 224, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

3. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

4. Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

Art. 218 – *Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes*

1. Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;

b) les stratégies du conglomérat financier;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.

2. Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités

compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

3. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 217, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 220, paragraphe 2, ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

4. Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1 conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 219 – ***Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes***

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 220 – ***Accès à l'information***

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

2. Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 221 – ***Vérification***

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant

lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 222 – *Mesures d'exécution*

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 223 – *Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes*

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Art. 224 – *Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers*

1. Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4, le CAA vérifie que les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 216 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

2. Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 225 – ***Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers***

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 226 – ***Champ d'application du présent sous-titre***

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 227 – ***Définitions***

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

a) „autorités compétentes“: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;

b) „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;

c) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;

d) „administrateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;

e) „liquidateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 228 – *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 248, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 229 – *Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation*

1. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 242 et 246 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 242 et 246 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 230 – *Adoption de mesures dans un autre Etat membre*

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les

représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 231 – ***Adoption de mesures dans un pays tiers***

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 241 et 245 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 242 et 246 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 232 – ***Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais***

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 233 – ***Droit applicable***

1. Sans préjudice des articles 234 à 241 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;

e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 241;

f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 234 à 241, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 234 – *Effets sur certains contrats et droits*

Par dérogation à l'article 233, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;

b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 235 – *Droits réels*

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

5. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 236 – ***Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente***

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 237 – ***Compensation***

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 238 – ***Marchés réglementés***

1. Sans préjudice de l'article 235 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 233, paragraphe 2, lettre l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 239 – ***Acte préjudiciable***

L'article 233, paragraphe 2, lettre l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que

b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 240 – ***Protection de tiers acquéreurs***

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

a) un bien immobilier;

b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou

c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 241 – *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 242 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 226 peut intervenir dans les cas suivants:

a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 243 – *Requête*

1. Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 242.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

4. Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 244 – *Procédure*

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'ur-

gence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 243.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 245 – *Publication des décisions*

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Art. 246 – *Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire*

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 226 peuvent intervenir dans les cas suivants:

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 247 – *Requête*

1. La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

– du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 246, points a) et b);

– du CAA dans les cas visés à l'article 246, point c).

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 248 – *Procédure*

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 247, paragraphe 2. Le mode

de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 249 – *Publication des décisions*

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 250 – ***Information des créanciers et déclaration de créances***

1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter", ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter", est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance" ou „Présentation d'observations relatives aux créances" dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 251 – ***Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets***

1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 252 – ***Clôture de la liquidation***

1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 249, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;

b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 253 – ***Actions contre les liquidateurs***

Toutes les actions contre les liquidateurs prises en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 252, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 254 – ***Cas d'ouverture et effets***

1. Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

– avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c)

et

– en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 246.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 255 – *Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance" ou „PSA", dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 256 – *La nécessité d'un agrément*

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 262 à 268 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 257 – *La procédure d'agrément*

1. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3. La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 258 – *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 269, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 259 – *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 260 – *Les assises financières*

1. L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du CAA.

2. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre du PSA.

3. Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 261 – ***Le retrait de l'agrément***

1. L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2. L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3. La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA

Art. 262 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off***

1. Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8).

2. Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3. Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

4. Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5. Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

6. Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 263 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance***

1. Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2. Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3. Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 264 – ***Les sociétés de gestion de fonds de pension***

1. Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

2. Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 265 – ***Les prestataires agréés de services actuariels***

1. Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 298 de la présente loi.

2. Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

Art. 266 – ***Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance***

1. Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

2. Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

3. Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4. Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 267 – ***Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance***

1. Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union et du droit national.

2. Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3. Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 268 – ***Les régleurs de sinistres***

1. Sont régleurs de sinistres les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

2. Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3. Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 269 – ***Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire***

1. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés par la section 1 du présent chapitre.

2. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 270 – ***La nécessité d'un agrément***

1. Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2. Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3. Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
d) le dirigeant de fonds de pension
e) le dirigeant de fonds de pension délégué
f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
m) le dirigeant de régleur de sinistres
n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

4. Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5. Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6. Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7. Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 271 – *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant sont siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 272 – *Conditions d'agrément des dirigeants*

1. En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à l'article 270, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

2. Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b), les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

3. Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

4. Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée au premier alinéa peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

5. Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 270, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 274.

6. Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

7. Le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.

8. Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 273 – ***L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA***

1. Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 270, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

   ou

b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 270, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5. Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 274 – ***L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

1. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 270, paragraphe 3, point n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2. Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 275 – ***Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants***

1. Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

2. Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

3. Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

4. Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 276 – *La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément*

1. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3. La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. L'agrément peut être retiré:

a. à la demande des dirigeants visés à l'article 270 paragraphe 1 lettres b) et d)

b. à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 270 paragraphe 3 à l'exception de celles des lettres b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – *Les courtiers et les agents*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 277 – *Définitions*

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. „intermédiation en réassurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un

contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. „intermédiaire d'assurances": toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. „intermédiaire de réassurances": toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. „intermédiaire": toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
6. „intermédiaire luxembourgeois": tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. „agent d'assurances": toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
8. „agence d'assurances": toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
9. „agent": tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. „courtier d'assurances": toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. „société de courtage d'assurances": toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. „dirigeant de société de courtage d'assurances": toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. „sous-courtier d'assurances": toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. „courtier de réassurances": toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. „société de courtage de réassurances": toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;

16. „dirigeant de société de courtage de réassurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. „courtier“: tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. „Etat membre“, un Etat membre de l'EEE;
19. „Etat membre d'origine“:
    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. „Etat membre d'accueil“: l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. „autorité compétente“: l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 278 – *La nécessité d'un agrément*

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 290 et 292, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 279 – *Les conditions d'agrément et d'exercice*

1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 284.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2. L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

   Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 270, 272 et 274.

b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité.

d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
   – d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du CAA,
   – d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
   – d'une description de leur structure administrative et comptable.

e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.

f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3. La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

5. L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6. Un règlement du CAA peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurance qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 280 – *Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances*

1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 302,

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,

c) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 281 – *Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances*

1. Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3. Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

– soit en tant que sanction en vertu de l'article 302;

– soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

– soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;

– soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

– soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux tirets 4 et 5 ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4. Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 282 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances***

1. Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

3. Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

– soit en tant que sanction en vertu de l'article 302;
– soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
– soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
– soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;
– soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux tirets 4 et 5 ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 283 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 284 – *Le registre des intermédiaires*

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 279 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 290 et 292 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 289 et 291 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 285 – *Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances*

1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

a) son identité et son adresse;

b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;

c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 286 – *Modalités d'information*

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 285 est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2. Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 285 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 287 – *Mesures de protection des clients*

1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2. Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 288 – *Les assises financières*

1. L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances, est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros.

L'activité de courtier d'assurances ou de courtier de réassurances, est subordonnée à la justification d'assises financières de 50.000 (cinquante mille) euros au moins. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du CAA.

2. En cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances, la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.

3. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances.

4. Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 289 – *Libre établissement dans un autre Etat membre*

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 290 – ***Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 291 – ***Libre prestation de services dans un autre Etat membre***

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier paragraphe. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – ***Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – ***Echange d'information entre autorités compétentes***

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 302 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 294 – *L'actionnariat*

1. L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur", qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée", doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

5. Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet

d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7. Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9. Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10. Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le CAA peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 295 – ***L'administration centrale et l'infrastructure***

1. L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2. Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 296 – ***Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances***

1. Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

– soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
– soit au siège social pour les personnes morales,
– soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

2. Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 297 – ***La révision externe***

1. Les PSA et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou du courtier.

2. Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être notifiée au préalable au CAA.

3. L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 298 – ***Le secret des assurances***

1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 262, 265, 266, 267, 268, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

2. L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

3. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

4. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

5. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur

est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

6. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

7. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 262, 265, 266, 267, 268 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

8. Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

9. Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 299 – *Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;

b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;

c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;

d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

2. Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 300 – *Obligations professionnelles*

Les personnes physiques et morales visées à l'article 299 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,
– les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et
– les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 301 – *Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance*

1. Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 (deux cent cinquante mille) euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution,
b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution,
e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution,
f) tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission,
g) tout non respect des instructions du CAA,
h) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
i) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA,
k) tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

2. Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;
b) le blâme;
c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

3. Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant suivant les modalités de l'article 302;
b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux entreprises d'assurance ou de réassurance, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces entreprises manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

4. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

Art. 302 – ***Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances***

1. Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (cinquante mille) euros à l'égard des PSA, des dirigeants et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

e) tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission;

f) tout non respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

2. Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

3. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1er, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

4. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 303 – ***Astreinte***

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes du secteur des assurances, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du

manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

Art. 304 – *Publication des sanctions*

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 301 et 302, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 305 – *Recours*

Les décisions prises par le ministre ou le CAA en exécution de la présente loi doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions du CAA prises en application des articles 301, 302 et 303 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 306 – *Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable*

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 (deux mille cinq cents) à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 (mille deux cent cinquante) à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 307 – *Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable*

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 (mille deux cent cinquante) à 50.000 (cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu à aux articles 270 et 278 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 (six cent vingt-cinq) à 25.000 (vingt-cinq mille) euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 308 – *Coopération entre les Etats membres et la Commission*

1. Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

2. Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 309 – ***Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoise impose à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 310 – ***Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 311 – ***Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa supervision tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 312 – ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée.

Art. 313 – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le […].

*

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE

A. Classification des risques par branches d'assurance

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons;
   – personnes transportées.
2. Maladie:
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

   Tout dommage subi par:
   – véhicules terrestres automoteurs;
   – véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires

   Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens

   Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

   Tout dommage subi par:
   – véhicules fluviaux;
   – véhicules lacustres;
   – véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

   Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
   – incendie;
   – explosion;
   – tempête;
   – éléments naturels autres que la tempête;
   – énergie nucléaire;
   – affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

    Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:
    - insolvabilité générale;
    - crédit à l'exportation;
    - vente à tempérament;
    - crédit hypothécaire;
    - crédit agricole.

15. Caution:
    - caution directe;
    - caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:
    - risques d'emploi;
    - insuffisance de recettes (générale);
    - mauvais temps;
    - pertes de bénéfices;
    - persistance de frais généraux;
    - dépenses commerciales imprévues;
    - perte de la valeur vénale;
    - pertes de loyers ou de revenus;
    - autres pertes commerciales indirectes;
    - autres pertes pécuniaires non commerciales;
    - autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

    Protection juridique.

18. Assistance

    Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance

Lorsque l'agrément porte à la fois:

a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie";

b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile";

c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport";

d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation";

e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens";

f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile";

g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution";

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches".

*

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

II. Assurance nuptialité, assurance natalité;

III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;

IV. Permanent health insurance;

V. Opérations tontinières;

VI. Opérations de capitalisation;

VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Compte tenu de la complexité et de la longueur du projet de loi, il paraît opportun de présenter dans un premier temps la table de matières de la future loi sur le secteur des assurances de manière à procurer une vue d'ensemble de la structure du texte de loi.

Table des matières

PARTIE 1	–	La surveillance du secteur des assurances
Chapitre 1	–	*Institution*
Art. 1er	–	Statut juridique et objectif
Chapitre 2	–	*Missions, pouvoirs et responsabilité*
Art. 2	–	Missions
Art. 3	–	Convergence, contrôle et stabilité financière
Art. 4	–	Pouvoirs du CAA
Art. 5	–	Données recueillies et statistiques
Art. 6	–	Responsabilité et poursuite de l'intérêt public
Chapitre 3	–	*Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*
Art. 7	–	Secret professionnel
Art. 8	–	Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier
Art. 9	–	Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres
Art. 10	–	Accords de coopération avec les pays tiers
Art. 11	–	Utilisation des informations confidentielles
Art. 12	–	Echange d'informations avec d'autres autorités
Art. 13	–	Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires
Chapitre 4	–	*Organes du CAA*
Art. 14	–	Organes
Art. 15	–	Compétences du conseil
Art. 16	–	Composition du conseil
Art. 17	–	Présidence du conseil et indemnités
Art. 18	–	Fonctionnement du conseil
Art. 19	–	Composition et attributions de la direction
Art. 20	–	Comité consultatif
Chapitre 5	–	*Personnel du CAA*
Art. 21	–	Le cadre du personnel
Art. 22	–	Les agents du cadre du CAA
Art. 23	–	Conflit d'intérêts
Chapitre 6	–	*Comptes annuels et révision*
Art. 24	–	Révision des comptes
Art. 25	–	Missions du réviseur
Art. 26	–	Exercice financier
Art. 27	–	Approbation des comptes par le conseil
Art. 28	–	Décharge aux organes et concours financiers publics
Chapitre 7	–	*Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 – Taxes et impôts
Art. 30 – Dépenses du CAA
Art. 31 – Recettes du CAA

PARTIE 2 – L'activité dans le secteur des assurances

TITRE I – Champ d'application et définitions
Chapitre 1 – *Définitions générales*
Art. 32 – Définitions générales
Chapitre 2 – *Champ d'application*
Art. 33 – Dispositions générales
Art. 34 – L'assurance non vie
Art. 35 – L'assurance vie
Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*
Section 1 – Disposition générale
Art. 36 – Régimes légaux
Section 2 – Assurance non vie
Art. 37 – Opérations
Art. 38 – Mutuelles
Section 3 – Assurance vie
Art. 39 – Opérations et activités
Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès
Section 4 – Réassurance
Art. 41 – Réassurance
Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

TITRE II – Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice
Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*
Art. 43 – Définitions
Chapitre 2 – *Accès aux activités*
Art. 44 – Principe d'agrément
Art. 45 – Champ d'application de l'agrément
Art. 46 – Risques accessoires
Art. 47 – Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance
Art. 48 – Association d'assurances mutuelles
Art. 49 – Conditions d'agrément
Art. 50 – Liens étroits
Art. 51 – Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance
Art. 52 – Besoins économiques du marché
Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée
Art. 54 – Consultation préalable des autorités des autres Etats membres
Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*
Art. 56 – Principes généraux du contrôle
Art. 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle
Art. 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes
Art. 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession
Art. 60 – Contrôle des succursales communautaires
Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle
Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle
Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel
Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire
Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance
Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise
Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité
Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise
Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert
Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*
Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Art. 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Section 2 – Système de gouvernance
Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance
Art. 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés
Art. 73 – Preuve d'honorabilité
Art. 74 – Gestion des risques
Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité
Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles
Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité
Art. 78 – Fonction d'audit interne
Art. 79 – Fonction actuarielle
Art. 80 – Conservation des documents
Art. 81 – Sous-traitance
Section 3 – Informations à destination du public
Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu
Art. 83 – Informations communiquées à l'EIOPA et par elle
Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables
Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation
Section 4 – Participation qualifiée
Art. 87 – Acquisitions

Art. 88 – Période d'évaluation

Art. 89 – Evaluation

Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Art. 93 – Droits de vote

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes

Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes

Chapitre 5 – Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisaton à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – Disposition générale

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – Dispositions générales

Art. 101 – Calcul des provisions techniques

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – Fonds propres

Art. 103 – Surplus funds

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Art. 104 – Dispositions générales

Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis

Art. 106 – Fréquence du calcul

Art. 107 – Formule standard

Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Art. 109 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Art. 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

Art. 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – Dispositions générales

Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Section 7 – Investissements

Art. 114 – Principe de la „personne prudente"

Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs

Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Section 8	–	Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
Art. 117	–	Actifs représentatifs mobiliers
Art. 118	–	Patrimoine distinct et inventaire permanent
Art. 119	–	Privilège en cas de réduction de la quote-part
Art. 120	–	Exercice du privilège
Art. 121	–	Hypothèque
Chapitre 7	–	*Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*
Art. 122	–	Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 123	–	Non-conformité des provisions techniques
Art. 124	–	Non-conformité du capital de solvabilité requis
Art. 125	–	Non-conformité du minimum de capital requis
Art. 126	–	Interdiction de disposer librement des actifs
Art. 127	–	Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières
Art. 128	–	Programme de rétablissement et plan de financement
Chapitre 8	–	*Renonciation et retrait d'agrément*
Art. 129	–	Demande de renonciation à l'agrément
Art. 130	–	Retrait de l'agrément
Art. 131	–	Procédure de retrait de l'agrément
Chapitre 9	–	*Droit d'etablissement et libre prestation de services*
Section 1	–	Etablissement des entreprises d'assurance
Art. 132	–	Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
Art. 133	–	Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers
Art. 134	–	Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
Art. 135	–	Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 136	–	Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg
Section 2	–	Etablissement des entreprises de réassurance
Art. 137	–	Principe général
Art. 138	–	Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance
Section 3	–	Libre prestation de services: entreprises d'assurance
Art. 139	–	Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA
Art. 140	–	Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres
Art. 141	–	Modifications de la nature des risques ou des engagements
Art. 142	–	Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 143	–	Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Art. 145 – Représentation

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Art. 147 – Principe général

Art. 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Art. 149 – Langue

Art. 150 – Notification et approbation préalables

Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 152 – Publicité

Art. 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 154 – Interdiction d'activité

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

Art. 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – Principes de l'agrément et conditions

Art. 160 – Transfert de portefeuille

Art. 161 – Provisions techniques

Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

Art. 168 – Equivalence

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*
Art. 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission
Art. 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance
Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*
Section 1 – Droit applicable
Art. 172 – Droit applicable
Section 2 – Intérêt général
Art. 173 – Intérêt général
Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs
Art. 174 – Assurance non vie
Art. 175 – Assurance vie
Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*
Section 1 – Coassurance communautaire
Art. 176 – Opérations de coassurance communautaire
Art. 177 – Provisions techniques
Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation
Section 2 – Assistance
Art. 179 – Assistance
Section 3 – Assurance protection juridique
Art. 180 – Champ d'application
Art. 181 – Gestion des sinistres
Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*
Art. 182 – Réassurance finite
Art. 183 – Véhicules de titrisation

Sous-titre III – Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe
Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*
Section 1 – Définitions
Art. 184 – Définitions
Section 2 – Applicabilité et portée
Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe
Art. 186 – Portée du contrôle de groupe
Section 3 – Niveaux
Art. 187 – Entreprise mère ultime au niveau communautaire
Art. 188 Entreprise mère ultime au niveau national
Art. 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres
Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*
Art. 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance
Art. 191 – Fréquence du calcul
Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – Contrôleur du groupe

Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle

Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Art. 198 – Accès aux informations

Art. 199 – Vérification des informations

Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe

Art. 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes

Art. 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – Transactions intragroupe

Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – Définitions

Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier

Chapitre 2 – Champ d'application

Art. 211 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – Adéquation des fonds propres

Art. 213 – Concentration des risques

Art. 214 – Transactions intragroupe

Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

Art. 217 – Missions du coordinateur

Art. 218 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Art. 219 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Art. 220 – Accès à l'information

Art. 221 – Vérification
Art. 222 – Mesures d'exécution
Art. 223 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes
Chapitre 5 – *Pays tiers*
Art. 224 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers
Art. 225 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance
Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*
Art. 226 – Champ d'application du présent sous-titre
Art. 227 – Définitions
Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*
Art. 228 – Disposition générale
Art. 229 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation
Art. 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre
Art. 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers
Art. 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais
Art. 233 – Droit applicable
Art. 234 – Effets sur certains contrats et droits
Art. 235 – Droits réels
Art. 236 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente
Art. 237 – Compensation
Art. 238 – Marchés réglementés
Art. 239 – Acte préjudiciable
Art. 240 – Protection de tiers acquéreurs
Art. 241 – Instances en cours
Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*
Art. 242 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement
Art. 243 – Requête
Art. 244 – Procédure
Art. 245 – Publication des décisions
Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*
Art. 246 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire
Art. 247 – Requête
Art. 248 – Procédure
Art. 249 – Publication des décisions
Art. 250 – Information des créanciers et déclaration de créances
Art. 251 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets
Art. 252 – Clôture de la liquidation
Art. 253 – Actions contre les liquidateurs

Sous-titre VI – La liquidation volontaire

Art. 254 – Cas d'ouverture et effets

TITRE III – Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 255 – Champ d'application

Art. 256 – La nécessité d'un agrément

Art. 257 – La procédure d'agrément

Art. 258 – Forme sociale et nationalité

Art. 259 – L'honorabilité

Art. 260 – Les assises financières

Art. 261 – Le retrait de l'agrément

Section 2 – Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA

Art. 262 – Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

Art. 263 – Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Art. 264 – Les sociétés de gestion de fonds de pension

Art. 265 – Les prestataires agréés de services actuariels

Art. 266 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

Art. 267 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 268 – Les régleurs de sinistres

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 269 – Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 270 – La nécessité d'un agrément

Art. 271 – Le statut de dirigeant

Art. 272 – Conditions d'agrément des dirigeants

Art. 273 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

Art. 274 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 275 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Art. 276 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

Chapitre 3 – *Les courtiers et les agents*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 277 – Définitions

Art. 278 – La nécessité d'un agrément

Art. 279 – Les conditions d'agrément et d'exercice

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 280 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 281 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Art. 282 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 284 – Le registre des intermédiaires

Art. 285 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances

Art. 286 – Modalités d'information

Art. 287 – Mesures de protection des clients

Art. 288 – Les assises financières

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 289 – Libre établissement dans un autre Etat membre

Art. 290 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 291 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre

Art. 292 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 293 – Echange d'information entre autorités compétentes

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 294 – L'actionnariat

Art. 295 – L'administration centrale et l'infrastructure

Art. 296 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 297 – La révision externe

TITRE IV – Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 298 – Le secret des assurances

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 299 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 300 – Obligations professionnelles

TITRE V – Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 303 – Astreinte

Art. 304 – Publication des sanctions

Art. 305 – Recours

Art. 306 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Art. 307 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

TITRE VI – Autres dispositions

Art. 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

Art. 309 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

TITRE VII – Dispositions transitoires et finales
Art. 310 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
Art. 311 – Etats de contrôle antérieurs
Art. 312 – Disposition abrogatoire
Art. 313 – Entrée en vigueur

ANNEXE I
ANNEXE II

*

Dans ce qui suit, sera présenté le commentaire des articles:

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er – *Institution*

Article 1er – Statut juridique et objectif

L'article 1er de la loi précise le statut du CAA et fixe l'objectif principal de la surveillance.

Le 1er paragraphe reprend en substance le contenu du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi de 1991. Afin de promouvoir l'abréviation „CAA" – déjà communément utilisée pour désigner le Commissariat aux Assurances – il a été jugé opportun d'en donner une base légale et de se référer au CAA par ce sigle dans la suite de la loi.

Le 2e paragraphe vise à transposer l'article 27 de la Directive qui assigne comme principal objectif de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance la garantie d'une protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires, c'est-à-dire de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit en vertu d'un contrat d'assurance. Alors que toutes les actions du CAA ont toujours tendu vers ce but dans le passé, le paragraphe 2 consigne pour la première fois cet objectif dans un texte de loi.

Il est à noter que la poursuite de l'objectif principal sera complétée à l'article 3 par les objectifs de contribuer au maintien de la stabilité financière et à la convergence des systèmes de contrôle.

Le 3e paragraphe reprend sans changement l'article 1er, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Article 2 – Missions

Les missions du CAA restent inchangées par rapport à celles définies par la loi de 1991, à une exception près. En effet, le point 6 de l'article 2 de la loi de 1991 n'est pas repris aux fins de répondre aux critiques du FMI concernant la participation des autorités de surveillance à la promotion de la place financière. La suppression du point 6 est en outre justifiée du fait que la mission y visée a été reprise entretemps par le Haut Comité de la Place Financière. L'article 2 du projet de loi reprend donc sans modifications autres que la suppression dudit point 6 et une renumérotation des alinéas du 1er paragraphe les dispositions de l'article 2 de la loi de 1991.

Article 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

A côté de l'objectif principal du CAA qu'est la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la convergence des systèmes de contrôle et le maintien de la stabilité financière constituent des objectifs supplémentaires de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance

qui doivent également être pris en compte. Ces deux objectifs figuraient déjà à l'article 2-1 de la loi de 1991.

Au niveau de la Directive la poursuite de la stabilité financière fait l'objet de l'article 28 alors que la convergence figure à l'article 71. L'article 3 opère dès lors la transposition de ces deux articles.

Il est à noter que le 3e alinéa de l'article 3 précise les modalités concrètes de la contribution à la stabilité financière en organisant une coopération avec la Banque centrale du Luxembourg.

Article 4 – Pouvoirs du CAA

L'accomplissement des missions énumérées à l'article 2 implique que le CAA doit disposer de tous les moyens nécessaires pour garantir un exercice ordonné de l'activité dans le secteur des assurances et de la réassurance et ce tant au niveau national que transfrontalier.

La loi de 1991 avait déjà regroupé dans les articles 21bis, 44 paragraphe 5 et 100-2 paragraphe 4 les pouvoirs généraux du CAA nécessaires à l'exercice de ses missions de surveillance. La Directive quant à elle traite des pouvoirs généraux des autorités de contrôle dans ses articles 34, 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Suivant l'exemple de la loi de 1991 il a été jugé opportun de définir dans un article unique l'ensemble des pouvoirs généraux du CAA. Tel est l'objet de l'article 4 de la loi qui reprend dans ses points 1 à 5 et 9 les dispositions des articles 21bis, 44 paragraphe 5 et 100-2 paragraphe 4 de la loi de 1991, alors que les points 6, 7 et 10 à 13 contiennent des dispositions nouvelles et transposent ceux des paragraphes de l'article 34 de la Directive non encore couverts par les points 1 à 5 ainsi que les articles 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Les points 6 et 7 visent à reprendre l'idée de mesures préventives et correctrices ainsi que de toutes autres mesures nécessaires préconisées par l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la Directive, tout en étendant ces dispositions à tous les professionnels soumis à la surveillance du CAA.

Le nouveau point 10 instaure le principe de proportionnalité dans l'exercice par le CAA de ses pouvoirs; le point 11 étend les pouvoirs aux activités données en sous-traitance et le point 12 garantit l'efficacité des pouvoirs en permettant le recours en cas de besoin aux autorités judiciaires.

Le point 13 qui transpose l'article 41, paragraphe 5, de la Directive impose au CAA de se doter des moyens, méthodes et pouvoirs nécessaires pour vérifier le système de gouvernance et évaluer les risques émergents. Pour ce qui concerne les moyens et méthodes, ceux-ci seront développés au fil du temps et profiteront grandement des recommandations d'EIOPA. Quant aux pouvoirs, ceux définis aux points 1 à 5 de l'article 5 sont amplement suffisants pour assurer la mise en œuvre efficace des moyens et méthodes ainsi identifiées.

Le point 8 occupe une position particulière dans l'article 4: il précise que les pouvoirs du CAA en relation avec les missions non en rapport direct avec la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance s'appliquent à l'ensemble des entreprises actives sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris donc celles y exerçant des activités en libre établissement ou sous le régime de la libre prestation de services. Les domaines de cette compétence étendue couvrent le respect du droit du contrat d'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le crime organisé.

Article 5 – Données recueillies et statistiques

Cet article reprend sans changement les dispositions de l'article 22 de la loi de 1991. Comme pour de nombreuses autres mesures d'exécution de la loi la référence à un règlement grand-ducal a été remplacée par le recours à un règlement du CAA.

Article 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

Le présent article reprend sans changement les dispositions de l'article 24 de la loi de 1991.

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'information et promotion de la convergence du contrôle*

Comme par le passé, il convient de sauvegarder le secret des informations prudentielles tout en permettant l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et avec des autorités ou organismes contribuant, de par leur fonction, à assurer la stabilité du système financier. Il est donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles de tels échanges d'information sont possibles. En outre, lorsque

des informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités de contrôle respectives, celles-ci doivent être en mesure de subordonner cet accord, le cas échéant, au respect de conditions strictes.

Article 7 – Secret professionnel

L'article 7 reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 1 de la loi de 1991 en le complétant par une référence aux membres des organes du CAA et porte transposition de l'article 64 de la Directive.

Article 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

L'article 8, non issu de la Directive, correspond à l'article 15, paragraphe 5 de la loi de 1991. Ce texte avait été inséré dans la loi de 1991 à l'occasion de la transposition de la directive sur les conglomérats financiers. En raison de sa portée transsectorielle, cette dernière directive est un des rares textes prudentiels en matière d'assurance à ne pas avoir été intégré dans la directive Solvabilité 2.

Article 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'article 9 correspond à l'article 15, paragraphe 2, de la loi de 1991 et porte transposition de l'article 65 de la Directive. Par rapport à la législation actuelle la condition de la réciprocité en matière d'échange d'informations n'a pas été reprise dans le libellé du présent projet de loi, étant donné que cette condition n'est pas prévue dans le *Multilateral Memorandum of Understanding* de l'Association internationale des autorités de contrôle des assurances (IAIS) auquel le CAA a récemment présenté une demande d'adhésion.

Article 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

Cet article qui transpose l'article 66 de la Directive règle les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords de coopération que le CAA peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers. Actuellement trois accords de cette nature, tous répondant aux conditions de l'article 10, sont en vigueur.

Article 11 – Utilisation des informations confidentielles

Le présent article transpose l'article 67 de la Directive et correspond à l'article 15, paragraphe 3 de la loi de 1991.

Article 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

L'article 12 transpose l'article 68 de la Directive qui correspond en partie à l'article 15, paragraphe 4 de la loi de 1991.

Le 1er paragraphe reprend les autorités envers lesquelles la levée du secret est de droit et qui sont énumérées au paragraphe 1er de l'article 68 de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond au paragraphe 2, alinéa 1er qui cite les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et de réassurance, les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les actuaires. Il est à souligner que la levée du secret est facultative à l'égard de ces autorités ou personnes. Il a partant été jugé opportun de ne lever le secret qu'à l'égard de ces acteurs au Grand-Duché de Luxembourg. S'agissant d'organismes de même nature sis à l'étranger, il ne paraît pas opportun de lever le secret à leur égard, vu l'importance de la confidentialité devant entourer toute activité de surveillance et le manque d'informations concernant les organismes concernés.

Contrairement à l'article 15, paragraphe 4 de la loi de 1991, le texte proposé ne fait plus expressément référence au Bureau Luxembourgeois, au Fonds de Garantie Automobile ou au Pool des risques aggravés, étant donné qu'à priori, aucune information confidentielle n'est échangée entre le CAA et ces derniers. A l'égard de ces organismes une levée du secret du CAA n'est donc pas nécessaire, l'échange d'informations non couvertes par le secret étant toujours possible.

Le 3e paragraphe qui correspond à l'article 68, paragraphe 3, de la Directive permet pour la première fois l'échange d'informations avec les autorités chargées de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité.

Le 4e paragraphe 1er alinéa, qui impose au CAA la communication de certaines informations à l'EIOPA, reprend le texte de la proposition d'amendement de l'article 15 de la loi de 1991 tel que prévue par le projet de loi n° 6397 déposé en date du 17 février 2012 et transposant la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), directive aussi appelée „Directive Omnibus I".

Le 4e paragraphe 2e alinéa autorise le CAA à communiquer toute autre information nécessaire à l'EIOPA pour l'accomplissement de ses missions. et découle de l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 instituant l'EIOPA. Quoique directement applicable, cette disposition est reprise dans le présent projet de loi afin de fournir une vue d'ensemble sur la portée et les limites de l'obligation de confidentialité à laquelle est soumis le CAA.

En dernier lieu, il convient de relever que le présent article sert également à transposer l'article 295 de la Directive qui du reste fait très largement double emploi avec les dispositions de l'article 68.

Article 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires

Auparavant incluses dans la liste de l'article 15, paragraphe 4, de la loi de 1991, les banques centrales et autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement font l'objet d'un article distinct à l'instar de l'article 70 de la Directive.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Article 14 – Organes

L'article 14 correspond à l'actuel article 5 de la loi de 1991.

Article 15 – Compétences du conseil

L'article 15 correspond à l'article 6 de la loi de 1991.

Article 16 – Composition du conseil

L'article 16 correspond à l'article 7 de la loi de 1991.

Article 17 – Présidence du conseil et indemnités

L'article 17 correspond à l'article 8 de la loi de 1991.

Article 18 – Fonctionnement du conseil

L'article 18 correspond aux articles 9 et 10 de la loi de 1991.

Article 19 – Composition et attributions de la direction

L'article 19 correspond à l'article 11 de la loi de 1991, à deux exceptions près. Le règlement d'ordre intérieur dont doit se doter la direction est désormais à approuver par le conseil du CAA et non plus par le Gouvernement en conseil. En outre, il est prévu que le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction du CAA qui a commis une faute grave.

Article 20 – Comité consultatif

Le présent article est le corollaire de l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui a mis en place au sein de la CSSF un comité consultatif chargé d'émettre un avis sur tout projet de loi ou de règlement touchant au secteur financier.

Il s'agit ici d'une innovation majeure dont l'importance est d'autant plus grande que la grande majorité des mesures d'exécution de la loi s'opérera par le biais de règlements du CAA. La saisine obligatoire du comité consultatif réunissant en son sein les personnes concernées par ces textes préalablement à leur adoption, renforcera la bonne gouvernance du CAA en matière de réglementation.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Article 21 – Le cadre du personnel

L'article 21 correspond à l'article 12 de la loi de 1991.

Article 22 – Les agents du cadre du CAA

L'article 22 correspond à l'article 13 de la loi de 1991.

Article 23 – Conflit d'intérêts

L'article 23 correspond à l'article 16 de la loi de 1991.

Chapitre 6 – *Comptes annuels et révision*

Article 24 – Révision des comptes

L'article 24 correspond à l'actuel article 17 de la loi de 1991. La terminologie a été mise en cohérence avec la législation applicable en matière de réviseurs. Ainsi, le terme de „réviseur indépendant" a été remplacé par celui de „réviseur agréé". Cet ajustement réapparaît à plusieurs endroits dans le présent projet de loi.

Article 25 – Missions du réviseur

L'article 25 correspond à l'article 18 de la loi de 1991.

Article 26 – Exercice financier

L'article 26 correspond à l'actuel article 19 de la loi de 1991.

Article 27 – Approbation des comptes par le conseil

L'article 27 correspond à l'actuel article 20 de la loi de 1991.

Article 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics

L'article 28 correspond à l'actuel article 21 de la loi de 1991.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Article 29 – Taxes et impôts

L'article 29 correspond à l'article 3 de la loi de 1991.

Article 30 – Dépenses du CAA

L'article 30 correspond au début du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1991. Les deux premiers paragraphes de l'article 4 précisant les avoirs du CAA au moment de sa création en 1991 sont devenus superfétatoires.

Article 31 – Recettes du CAA

L'article 29 correspond aux 2 premiers paragraphes de l'article 23 de la loi de 1991.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Les définitions applicables à la présente loi ont été réparties sur plusieurs articles suivant leur champ d'application. Les définitions générales, applicables à l'ensemble de la loi, ont été inscrites à l'article 32, alors que les définitions à champ d'application limité sont généralement regroupées en début du titre ou du chapitre de la loi auxquels elles s'appliquent. Des exemples de tels articles sont les articles 43 ou 184.

Chapitre Ier – *Définitions générales*

Article 32 – Définitions générales

A l'exception des nouvelles définitions des points 1, 2, 4, 15 et 18 à 20, les définitions ont été reprises sans changement de l'article 25 de la loi de 1991.

Les définitions des points 1 – „Commission" et 4 – „Espace économique européen" ne suscitent pas de commentaires particuliers.

Les définitions des points 2 – „Compétence" et 15 – „Honorabilité" résultent de l'article 42 paragraphe 1er de la Directive. Il est à noter que l'article 42 ne se réfère qu'aux responsables des entreprises d'assurance et de réassurance; la définition des notions de compétence et d'honorabilité doit toutefois être étendue à l'ensemble des professionnels visés par la loi ce qui explique l'inclusion de ces définitions à l'article 32.

Les définitions des points 18, 19 et 20 sont nouvelles et ont été intégrées pour une meilleure lisibilité de la loi. Il est à noter que la notion de réglementation prudentielle dont question au point 19 vise la Directive et ses textes d'application pris par la Commission ou par l'EIOPA ainsi que la présente loi et ses textes d'application, y compris d'éventuelles lettres circulaires du CAA, mais n'englobe ni la loi sur le contrat d'assurance et ni celle sur les comptes annuels.

La définition au point 21 définissant la notion de sous-traitance correspond à l'article 13, point 28, de la Directive.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Article 33 – Dispositions générales

Les dispositions du présent article sur le champ d'application de la loi reprennent sans changement le texte de l'article 26, paragraphe 1, de la loi de 1991 et visent à transposer l'article 2, paragraphe 1 de la Directive.

Article 34 – L'assurance non vie

Les dispositions de l'article 34 transposent la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1, de la Directive en renvoyant à l'annexe I de la loi pour la définition des branches d'assurance non vie.

Article 35 – L'assurance vie

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 visent à transposer l'article 2, paragraphe 3, de la Directive, dont le détail est repris à l'annexe II de la présente loi.

Les dispositions du 2e paragraphe correspondent à l'article 26, paragraphe 3 de la loi de 1991 et permettent de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Dans la mesure où les fonds de pension concernés fonctionnent sous la responsabilité et avec la garantie financière des entreprises participantes, ils ne sont pas soumis à des exigences de solvabilité et les dispositions correspondantes de la loi ne leur seront pas rendues applicables.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Article 36 – Régimes légaux

Les dispositions du présent article qui excluent les assurances faisant partie d'un régime de sécurité sociale sont issues de l'article 3 de la Directive.

Section 2 – Assurance non vie

Article 37 – Opérations

L'article 37 reprend les exclusions de l'article 5 de la Directive et y ajoute un point visant les activités de l'Office du Ducroire effectuées sans la garantie de l'Etat.

Concernant ce dernier organisme, il y a lieu de constater que les opérations d'assurance crédit à l'exportation effectuées avec la garantie de l'Etat sont d'ores et déjà exclues du champ d'application de la Directive en vertu du point 4 de l'article 5. Or, ces opérations exclues constituent la très grande majorité de l'activité de l'Office du Ducroire, les primes encaissées pour des couvertures ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat n'ayant représenté en 2010 que 274.000 euros, soit 2% du total des primes émises, et 194.000 euros de provisions techniques (hors provision d'équilibrage non reconnue comme provision technique dans le régime Solvabilité 2). Il serait disproportionné dès lors de soumettre l'activité de l'Office du Ducroire aux exigences de la Directive pour une activité tout à fait marginale. La possibilité d'exclure à son tour les opérations sans la garantie de l'Etat du champ d'application de la présente loi résulte du paragraphe 1er de l'article 4 de la Directive qui permet d'exclure du champ d'application les entreprises réalisant un encaissement de moins de 5 millions d'euros et ayant moins de 25 millions d'euros de provisions techniques.

Mises à part les activités sans garantie de l'Etat de l'Office du Ducroire, l'option d'exclure du champ d'application de la loi l'ensemble des entreprises ne dépassant pas les seuils susvisés n'a pas été prise. En effet, sauf durant les premières années de fonctionnement, les assureurs de la place de Luxembourg dépassent tous les seuils précités. De plus, l'exclusion du champ d'application de la Directive priverait les entreprises concernées du passeport européen leur permettant de commercialiser leurs produits sur tout le territoire de l'Union européenne. L'option aurait pu s'avérer intéressante pour les entreprises de réassurance et notamment les captives de réassurance, de taille souvent modeste: malheureusement le régime d'exclusion a été réservé aux entreprises d'assurance directes à l'exclusion des réassureurs.

Pour permettre aux entreprises de taille modeste de faire face aux exigences renforcées du nouveau régime prudentiel, il a été créé des structures spécialisées, les PSA auxquelles ces entreprises peuvent sous-traiter certaines fonctions. Les dispositions sur les PSA qui seront introduites dans la loi de 1991 par un projet de loi déposé en date du 17 février 2012 à la Chambre des Députés (doc. parl. n° 6398) ont été retranscrites sans modification dans le présent projet de loi.

Article 38 – Mutuelles

Le présent article transpose l'article 7 de la Directive et exclut du champ d'application de la loi les mutuelles entièrement réassurées auprès d'autres mutuelles. Ce cas ne s'est encore jamais présenté au Luxembourg.

Il convient de souligner que la présente exclusion ne vise pas les P&I Clubs, étant donné que ceux-ci se réassurent auprès de sociétés anonymes et non auprès d'autres mutuelles.

Section 3 – Assurance vie

Article 39 – Opérations et activités

L'article 39 transpose l'article 9, points 1 et 2, de la Directive. Le 3e point de l'article 9 de la Directive se réfère à des organismes existant en Finlande seulement et n'est dès lors pas transposable.

Article 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès

L'article 40 transpose l'article 10, point 1 de la Directive et exclut les caisses de décès. Celles-ci continueront d'être contrôlées par le Ministère de la Sécurité sociale.

Section 4 – Réassurance

Article 41 – Réassurance

Le présent article qui exclut du champ d'application de la loi les organismes fournissant de la réassurance exercée ou garantie par l'Etat luxembourgeois correspond à l'article 11 de la Directive. L'Office du Ducroire est concerné par cette disposition pour ses activités de réassurance.

Article 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

L'article 42 transpose l'article 12 de la Directive qui pérennise l'exclusion de la surveillance prudentielle des entreprises de réassurance ayant cessé toute activité de souscription depuis 2007.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1er – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Article 43 – Définitions

Pour des raisons de lisibilité et de praticabilité, les définitions ont été classées par ordre alphabétique, ne suivant ainsi pas la numérotation de la Directive.

A l'instar de celles de l'article 32, les définitions de l'article 43 proviennent dans leur grande majorité de l'article 25 de la loi de 1991 et ne nécessitent donc pas d'explications supplémentaires. Tel est le cas des points 1 à 3, 6, 9, 11, 14 à 18, 21 à 24, 26 à 29, 36 et 39.

Parmi les définitions nouvellement introduites par la Directive et reprises à l'article 43 il convient de distinguer entre celles nécessaires au fonctionnement du nouveau régime de solvabilité et celles plus générales destinées à faciliter la lecture des textes.

Le premier groupe comprend les définitions des points 6 (distribution de probabilité prévisionnelle), 7 (effets de diversification), 19 (fonction), 25 (mesure de risque), 37 (techniques d'atténuation du risque) ainsi que celles relatives aux différents risques donnant lieu à une exigence de capital et énumérées aux points 30 à 35. Les risques correspondants sont celui de souscription, les risques liés aux actifs des entreprises d'assurance comprenant le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de concentration, et enfin le risque opérationnel.

Parmi les définitions nouvelles destinées à éviter des répétitions fastidieuses et à améliorer la lisibilité des textes il convient de citer celles du point 4 (Bureau luxembourgeois), 10 (entreprise financière), 12 (établissement), 20 (fonds de garantie automobile) et 38 (transaction intragroupe).

La nécessité d'une définition du point 8 relative aux captives d'assurances directes – utile pour le Luxembourg – s'explique par les simplifications réservées par la Directive à ce type d'entités.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

L'accès aux activités d'assurance et de réassurance est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable. Il est donc nécessaire de fixer les conditions et la procédure d'octroi de cet agrément ainsi que de son refus éventuel.

Alors que la loi de 1991 traitait dans des parties distinctes de la loi les règles applicables aux entreprises d'assurance directes et celles régissant l'activité de réassurance, alors même que ces règles étaient souvent identiques, la présente loi, à l'instar de la Directive, traite dans des articles communs des deux types d'activités. Il en découle que les articles qui suivent reprennent souvent des règles contenues dans deux articles distincts de la loi de 1991, sans qu'il y ait des modifications quant à la substance de ces articles.

Article 44 – Principe d'agrément

Le 1er paragraphe de l'article fusionne les articles 27, alinéa 1 et 92, paragraphe 1, de la loi de 1991 et transpose l'article 14, paragraphe 1, de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond à l'article 14, paragraphe 2 de la Directive. Ces dispositions sont actuellement déjà contenues dans les articles 27 alinéa 1, 31 paragraphe 7, 92 paragraphe 1 et 96 de la loi de 1991. Afin d'alléger le texte, il a été jugé opportun de déplacer l'énumération des documents et informations à soumettre dans le cadre d'une demande d'agrément vers le règlement du CAA.

Article 45 – Champ d'application de l'agrément

L'article 45 qui transpose l'article 15 de la Directive rassemble les règles contenues dans les articles 32, paragraphe 1, 65 et 92 paragraphes 2 et 3 de la loi de 1991.

La disposition du point 4 exigeant un agrément pour les activités d'assistance, alors même qu'elle est indiquée de manière explicite aux seules fins de suivre fidèlement la Directive, n'est pas nouvelle et découlait de la nécessité d'un agrément par branches déjà contenue dans la loi de 1991.

Article 46 – Risques accessoires

L'article 46 transpose l'article 16 de la Directive. Les dispositions sont déjà prévues à l'heure actuelle à l'article 32, paragraphe 1, alinéa 1, point b) et à l'annexe I C de la loi de 1991.

Article 47 – Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

Les paragraphes 1 et 3 transposent l'article 17, paragraphes 1 et 2 de la Directive. Le paragraphe 2 relatif aux formes juridiques éligibles pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA ne découle pas de la directive Solvabilité 2, mais de celle relative aux institutions de fourniture de retraites professionnelles.

Les dispositions de l'article 47 étaient contenues dans la loi de 1991 dans ses articles 30 paragraphe 1er pour les entreprises d'assurance directes et les fonds de pension, et 94 point 1 pour la réassurance.

Article 48 – Association d'assurances mutuelles

L'article 48 reprend dans un article unique les dispositions des articles 86 à 89 de la loi de 1991 sans leur apporter de changement.

Ce texte vise à définir quelques conditions minimales quant au fonctionnement des associations d'assurances mutuelles qui ne sont visées par aucun autre texte de loi.

Article 49 – Conditions d'agrément

Le paragraphe 1 de l'article transpose l'article 18, paragraphe 1, de la Directive, alors que l'exigence énoncée au paragraphe 2 de notifier au CAA toute modification importante des informations visées au paragraphe 1 et à l'article 55 de la loi ne résulte pas explicitement de la Directive, mais peut être considérée comme étant couverte par l'article 21 paragraphe 4 de celle-ci.

A une nouveauté notable près, les dispositions proposées pour le présent article existent d'ores et déjà dans la loi de 1991:

– les dispositions du 1er paragraphe sont contenues aux articles 30, paragraphe 1, alinéa 3, tirets 1 et 2, 30-1 paragraphe 4 et 94, paragraphes 3 et 4;
– le 2e paragraphe reprend les dispositions des articles 31, paragraphe 7, et 96, paragraphe 1.

La nouveauté, introduite au paragraphe 1, consiste en la possibilité pour le CAA d'exiger, au vu du plan d'activité de l'entreprise concernée, la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois dirigeants agréés par le ministre.

Alors qu'il existe encore de nombreuses structures de taille modeste, notamment en matière de réassurance, la direction à l'aide d'un dirigeant unique demeure la règle. A côté de ces petites entreprises il existe toutefois un nombre non négligeable d'entités de taille plus importante qui sont dotées déjà à l'heure actuelle d'un comité de direction où les décisions importantes sont discutées et décidées de manière collégiale, conformément au principe des quatre yeux.

Le présent projet de loi entend encourager cette évolution qui va dans le sens d'une bonne gouvernance en donnant la possibilité pour un ou deux autres personnes dirigeantes de bénéficier du statut de dirigeant agréé.

Afin d'assurer que les entreprises importantes par leur taille ou par les risques assumés bénéficient effectivement d'une direction collégiale, d'une part, et d'éviter que la nomination de dirigeants agréés multiples ne soit demandée par des petites entités que pour des raisons de prestige et n'aboutisse en fin de compte qu'à une dilution des responsabilités, d'autre part, il est prévu que l'exigence de disposer de dirigeants agréés multiples ne peut émaner que du seul CAA.

Article 50 – Liens étroits

Le présent article transpose l'article 19 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphe 3, de la loi de 1991 pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 3, de la loi de 1991 pour la réassurance.

Article 51 – Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

L'article 51 vise à transposer le principe posé par l'article 20 de la Directive. Le concept de l'administration centrale est déjà contenu aux articles 30, paragraphe 1, tiret 3, et 94, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Article 52 – Besoins économiques du marché

Le principe de l'actuel article 92, paragraphe 4, de la loi de 1991 est repris par le présent article pour transposer l'article 22 de la Directive.

Article 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

L'article 53 transpose l'article 24 de la Directive en reprenant dans son paragraphe 1er les articles 29, paragraphe 1, et 94-1, paragraphe 1, de la loi de 1991 et dans son paragraphe 2 le texte de l'article 25, paragraphe 1, point u), alinéa 2.

Article 54 – Consultation préalable des autorités des autres Etats membres

Le présent article transpose l'article 26 de la Directive dont les dispositions sont prévues d'ores et déjà par la loi de 1991 aux articles 29-1 et 94-2.

Article 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Le présent article transpose l'article 18, paragraphes 2 à 4, de la Directive.

Les dispositions du 1er paragraphe sont contenues actuellement aux articles 31, paragraphe 7, 32, paragraphe 2, alinéa 2, et 96 de la loi de 1991.

Les paragraphes 2 et 3 n'ont par contre pas leur correspondant dans la loi de 1991; leur introduction dans la présente loi devient nécessaire comme suite à la proposition formulée à l'article 96 d'autoriser dorénavant le cumul des opérations d'assurance vie avec les activités des branches accident et maladie.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Article 56 – Principes généraux du contrôle

Alors que les principes d'une vision prospective du contrôle, de la proportionnalité dans le choix des moyens et d'un recours approprié à des contrôles sur pièces et à des inspections sur place correspondent depuis longtemps à l'approche de surveillance du CAA, ces principes sont désormais inscrits dans la loi.

L'article porte ainsi transposition de l'article 29, paragraphes 1 à 3, de la Directive.

Article 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

L'article 57 transpose l'article 30 de la Directive. Il correspond aux articles 34, paragraphes 1 et 2 et 75 de la loi de 1991 pour les entreprises d'assurance et aux articles 98, paragraphes 1 et 2 et 100-15 pour les entreprises de réassurance.

Il convient de souligner que l'option laissée par l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive n'a pas été prise, étant donné que le principe de spécialisation des entreprises d'assurance prévu par la législation luxembourgeoise ne permet pas qu'une entreprise d'assurance se dote de moyens propres pour mener à bien des opérations d'assistance.

Article 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes

L'article qui transpose l'article 31, paragraphes 1 et 2, de la Directive fixe dans la loi certaines obligations du CAA, alors même que les pratiques suivies par le CAA répondent d'ores et déjà en majeure partie à ces exigences. La transparence de l'action du CAA est ainsi atteinte par la publication de son rapport annuel; les dispositions législatives et réglementaires sont publiées sur son site internet et sont constamment actualisées; des lettres circulaires donnent des précisions sur les critères et les méthodes de surveillance; des statistiques sommaires sur l'état du marché sont publiées trimestriellement et une analyse détaillée est fournie par le rapport annuel. La seule nouveauté concerne une publication spécifique sur la manière dont les options de la Directive ont été exercées.

Article 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession

L'article 59 transpose l'article 32 de la Directive et reprend les dispositions des articles 34 paragraphe 2, 2ème phrase et 100-13 de la loi de 1991. L'application de l'article est limitée aux contrats conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire.

Article 60 – Contrôle des succursales communautaires

Cet article transpose l'article 33 de la Directive. Au 1er paragraphe, le cas de figure des succursales communautaires d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises est visé. Au 2e paragraphe, est visé le cas de figure inverse, le Grand-Duché de Luxembourg étant l'Etat membre d'accueil de la succursale.

Les dispositions correspondantes de la loi de 1991 se retrouvent aux articles 34, paragraphe 4 et 70 pour l'assurance directe et aux articles 98 point 5 et 100-14 pour les entreprises de réassurance.

Article 61 – Pouvoirs généraux de contrôle

Le présent article transpose l'article 34, paragraphe 4, de la Directive et permet au CAA d'imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance des stress tests autres que ceux nécessaires au calcul de l'exigence de solvabilité. Les autres dispositions de l'article 34 sont déjà transposées par l'article 4 du présent projet de loi.

Article 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle

L'article 62 qui transpose l'article 35, paragraphes 1 à 5, de la Directive est le premier à formuler des exigences nouvelles en rapport avec le nouveau régime de contrôle Solvabilité 2. Il précise de manière assez détaillée les informations que les entreprises doivent fournir au CAA.

Il est vrai que par le passé le CAA demandait ses nombreux états de reporting en se basant sur la disposition générale énoncée à l'article 21bis, paragraphe 2 de la loi de 1991 et reprise à l'article 4 paragraphe 2 de la présente loi en vertu duquel le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de sa surveillance.

Un des objectifs de la Directive est l'harmonisation des états de contrôle. Aussi la nature des informations collectées et la fréquence de cette collecte ne sont plus laissées à la discrétion des superviseurs nationaux, mais seront uniformisées à l'avenir.

L'article 35 de la Directive ne précise que les domaines devant être couverts par un reporting et une surveillance, mais renvoie à son point 6 à des mesures d'exécution à arrêter par la Commission. Ce seront ces textes d'application qui réaliseront en définitive l'harmonisation voulue par le législateur européen.

Article 63 – Processus de contrôle prudentiel

Au-delà de l'harmonisation des états de contrôle, la Directive vise également celle des processus du contrôle prudentiel auquel se réfère l'article 36 de la Directive.

Le présent article transpose ce texte et traite de l'examen et de l'évaluation des stratégies, des processus et des procédures de communication d'informations établies par les entreprises afin de se conformer à la présente loi.

Il est évident que les processus doivent être adaptées aux risques posées par les entreprises individuelles, ce que rappelle le paragraphe 5 relatif au principe de proportionnalité.

Article 64 – Exigence de capital supplémentaire

Objet de discussions passionnées lors de l'adoption de la Directive, l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à celle résultant des règles de calcul normales peut s'avérer indispensable dans trois circonstances. Le premier cas est celui où il peut être établi que les règles de calcul ne tiennent pas compte d'un risque qui normalement n'est pas important – dans le cas contraire ce risque aurait été considéré dans les règles de calcul standard – mais qui revêt une importance significative pour une entreprise déterminée. La seconde hypothèse envisagée est celle où un modèle interne ne correspond pas ou plus au profil de risque. Le dernier cas vise une entreprise pour laquelle les règles de gouvernance sont défectueuses à un point tel qu'il en découle des risques y compris sur sa solidité financière. Dans les trois hypothèses l'imposition d'une exigence supplémentaire est censée compenser l'exposition supplémentaire aux risques.

La Directive prévoit certes également des remèdes autres que l'exigence de capital supplémentaire. En cas de risque non couvert par les règles de calcul standard le remplacement prévu par l'article 109 des paramètres standard par des paramètres adaptés à la situation de l'entreprise et l'adoption envisagée par les articles 110 et 111 d'un modèle interne, intégral ou partiel, permettront de tenir compte de la réalité des risques encourus. Le cas du modèle interne défectueux ne devrait se rencontrer que rarement, un tel modèle ne devant même pas recevoir l'approbation de l'autorité de surveillance; en cas de changement du profil de risque pour un modèle déjà approuvé, le modèle devrait être actualisé. Pour ce qui est de la gouvernance, la mise en place de procédures internes, y compris sous la contrainte exercée par l'autorité de surveillance, est plus indiquée qu'une exigence financière supplémentaire.

En ce sens l'imposition d'une exigence de capital supplémentaire doit rester exceptionnelle, dans le sens où celle-ci ne devrait être utilisée que comme une mesure de dernier recours, lorsque les autres mesures de contrôle s'avèrent ineffectives ou inappropriées. Il convient toutefois de comprendre le terme „exceptionnel" dans le contexte que présente la situation particulière de chaque entreprise, plutôt que par rapport au nombre d'exigences de capital supplémentaire imposées sur un marché particulier. En d'autres termes la Directive ne vise nullement à stigmatiser les autorités de surveillance qui se verraient contraintes de recourir à cet instrument plus fréquemment que d'autres, du moment où la situation des entreprises individuelles le justifie.

L'exigence de capital supplémentaire devrait être maintenue aussi longtemps qu'il n'est pas remédié aux circonstances qui l'ont imposée. En cas de carence significative du modèle interne partiel ou intégral ou de lacune significative du système de gouvernance, le CAA doit veiller à ce que l'entreprise luxembourgeoise concernée ne ménage aucun effort pour remédier aux insuffisances qui ont conduit à l'application de l'exigence de capital supplémentaire. Toutefois, si l'approche standard ne reflète pas convenablement le profil de risque très particulier d'une entreprise, l'exigence de capital supplémentaire peut perdurer dans la mesure où l'adoption et la mise en place d'un modèle interne, alors même qu'elle peut être imposée par l'autorité de contrôle, est un exercice de longue haleine.

L'article 64 qui transpose l'article 37 de la Directive dote le CAA des pouvoirs nécessaires à l'imposition de l'exigence de capital supplémentaire.

Article 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

Le présent article transpose l'article 38 de la Directive.

Pour assurer un contrôle efficace des fonctions ou des activités sous-traitées, il est essentiel que le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance recourant à la sous-traitance, ait accès à toutes les données pertinentes détenues par le prestataire du service externalisé, qu'il s'agisse d'une entité réglementée ou non, et puisse effectuer des inspections sur place. Pour tenir compte de l'évolution du marché et s'assurer que les conditions d'une mise en sous-traitance continuent d'être réunies, le CAA doit être informé préalablement à l'externalisation de fonctions ou d'activités critiques ou importantes.

Il est à noter que le 2e paragraphe de l'article 38 de la Directive est transposé par deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui distinguent suivant que le Luxembourg est l'Etat siège de l'entreprise d'assurance ou de réassurance délégante ou celui de l'établissement du sous-traitant.

Dans la loi de 1991 la possibilité pour le CAA de contrôler les activités données en sous-traitance était déjà prévue par l'article 21bis paragraphe 5.

Article 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

Les dispositions de l'article 39 de la Directive relatives au transfert de portefeuille ont été transposées par quatre articles distincts de la présente loi.

Il convient en effet de distinguer le cas du transfert du portefeuille d'une entreprise luxembourgeoise, objet du présent article, de celui, traité à l'article 67, d'une entreprise d'un autre Etat membre qui a souscrit des risques ou pris des engagements au Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions communes de publication figurent à l'article 69. L'article 68 règle enfin le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité des entreprises de réassurance, provision comptable non prévue par la directive prudentielle Solvabilité 2.

L'article 66 reprend les solutions dégagées par les articles 47 et 100-4 paragraphes 1, 2 et 5 de la loi de 1991.

Article 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Le présent article correspond au libellé de l'article 100-4, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Dans la mesure où le régime Solvabilité 2, contrairement à la loi sur les comptes annuels issue de la directive 91/674/CEE, ne prévoit plus les provisions d'égalisation – dont la provision pour fluctuation de sinistralité luxembourgeoise n'est qu'une déclinaison particulière –, un projet de loi distinct du présent projet prévoit l'ancrage de la provision pour fluctuation de sinistralité dans l'article 75 de la loi sur les comptes annuels.

Le libellé de l'article 67 tient compte de cette nouvelle référence.

Article 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance non luxembourgeoise

Le libellé de l'article 68 a été clarifié par rapport à celui de l'article 49 de la loi de 1991 dans le sens qu'il est précisé que le silence du CAA à une consultation sur un transfert de portefeuille doit être interprété comme équivalent à un accord. Ce faisant l'article 68 transpose l'article 39, paragraphe 5, alinéa 1er, de la Directive.

Article 69 – Publication du transfert

Il a été jugé opportun, pour des raisons de lisibilité, de maintenir aux paragraphes 1 et 2 de l'article 69 le libellé de l'actuel article 48 de la loi de 1991 pour transposer l'article 39, paragraphe 6, de la Directive. Il est à noter que sous la loi de 1991, le ministre peut permettre aux preneurs de résilier leurs contrats dans les 3 mois de la publication du transfert alors que selon les nouvelles dispositions du projet de loi, cette faculté peut être accordée par le CAA.

Le 3ème paragraphe reprend les dispositions de l'article 100-4 paragraphe 4 de la loi de 1991.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Article 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Le présent article qui transpose l'article 40 de la Directive énonce le principe suivant lequel la responsabilité ultime du respect de la réglementation prudentielle incombe à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Si la dénomination de l'organe responsable peut poser certains problèmes d'interprétation, il résulte du libellé de l'article que pour chaque entreprise il doit s'agir d'un organe unique. Pour les sociétés anonymes avec conseil d'administration, l'organe visé est clairement le conseil d'administration. Pour

celles avec directoire et conseil de surveillance, il paraît logique de conférer la responsabilité au directoire plutôt qu'au conseil de surveillance.

Section 2 – Système de gouvernance

L'introduction de règles détaillées sur la gouvernance constitue l'une des grandes innovations de la directive Solvabilité 2. Ces règles vont très au-delà des exigences régissant la répartition des pouvoirs et la gestion des conflits d'intérêt dans les sociétés commerciales en général que l'on retrouve au Luxembourg dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. L'importance des règles de gouvernance dans le nouveau régime prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance est telle que l'ensemble de ces règles est communément désigné comme formant le 2ème pilier de la surveillance, par opposition aux règles quantitatives faisant partie du 1er pilier.

Cette opposition est cependant factice et tend à accréditer la fausse idée selon laquelle un système de gouvernance ne serait destiné à prendre en compte que les risques qui ne peuvent être convenablement contrés par des exigences quantitatives exprimées dans le capital de solvabilité requis. Si l'efficacité du système de gouvernance revêt une importance critique à cet égard, elle est tout aussi essentielle au regard des risques faisant l'objet par ailleurs d'une quantification et d'une exigence de capital. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une entreprise est en mesure de couvrir les risques quantifiables par du capital, qu'elle serait dispensée de tenir compte de ces risques dans son système de gouvernance et de veiller à maintenir ces risques dans des limites acceptables. S'il fallait une preuve de l'applicabilité des normes de gouvernance aux risques quantifiables, l'exigence de la fonction actuarielle en est l'illustration parfaite, l'objectif des actuaires étant bel et bien de quantifier, dans la mesure du possible, l'ensemble des risques identifiés.

Le système de gouvernance minimum prescrit par la Directive concerne la direction et les responsables des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et la fonction actuarielle, fonctions que la Directive impose par ailleurs.

Par ailleurs, hormis ce qui a trait à la fonction d'audit interne, rien n'empêche, dans les entreprises plus petites et moins complexes, de confier plus d'une fonction à une seule personne ou unité organisationnelle.

Article 71 – Exigences générales en matière de gouvernance

Le présent article transpose l'article 41, paragraphes 1 à 4, de la Directive et énonce quelques principes généraux tels que l'existence d'une organisation transparente avec une séparation adéquate des responsabilités, la mise en place d'un système de transmission des informations efficace, l'existence de procédures écrites régulièrement mises à jour et l'adéquation du système de gouvernance aux risques de l'entreprise

Article 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

Le présent article transpose l'article 42 de la Directive.

Il est à soulever que les notions de compétence et d'honorabilité, que l'on retrouve au 1er paragraphe de l'article 42 de la Directive, ont été incluses dans les définitions de l'article 32 du présent projet de loi. Cette approche a été retenue, tout d'abord, pour pouvoir définir en détail ces concepts délicats tout en mariant les dispositions de la Directive avec celles bien ancrées dans la pratique courante luxembourgeoise. Ensuite, une telle manière de procéder ajoute à la lisibilité du texte législatif. En effet, les exigences de compétence d'honorabilité s'appliquant à des personnes autres que celles visées par l'article 72 du présent projet de loi, une répétition des mêmes dispositions est ainsi évitée.

Au sein des entreprises d'assurance et de réassurance les exigences d'honorabilité et de compétence s'appliquent aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés. La notion de fonction clé n'est pas définie en détail dans la Directive mais il semble qu'il faut y inclure au minimum les titulaires des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et de la fonction actuarielle.

Article 73 – Preuve d'honorabilité

Cet article opère dans son 1er paragraphe un renvoi au chapitre applicable aux dirigeants qui décrit en détail les documents que les candidats aux fonctions clés doivent rapporter afin de prouver leur honorabilité.

Le 2e paragraphe du présent article transpose l'article 43, alinéa 4, de la Directive.

Article 74 – Gestion des risques

L'article 74 transpose l'article 44 de la Directive.

Le paragraphe 1er récapitule l'approche générale par rapport aux risques avec les étapes d'identification, de mesure, de contrôle, de gestion et d'inclusion dans un système d'information interne. L'alinéa 2 de ce paragraphe énonce le principe que la gestion des risques ne saurait s'exercer de façon isolée du reste de l'entreprise, mais doit être placée au cœur de l'ensemble des prises de décisions.

Les paragraphes 2, 3 et 5 énumèrent les domaines devant être couverts au minimum par le système de gestion des risques, les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquant toutefois qu'aux seules entreprises ayant recours à un modèle interne aux fins de calculer leurs exigences de solvabilité.

Le paragraphe 4 prescrit que la gestion des risques doit être confiée à une fonction spécifique au sein de chaque entreprise.

Article 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité

L'article 75 transpose l'article 45 de la Directive

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité qui fait partie du système de gouvernance et relève donc du 2ème pilier ne doit pas être confondue avec le calcul de l'exigence de solvabilité du 1er pilier, que ce soit au moyen de la formule standard ou par le recours à un modèle interne.

En premier lieu le périmètre des risques n'est pas identique: dans l'évaluation interne l'entreprise est invitée à tenir compte de risques non inclus dans le calcul du premier pilier, si ces risques sont de quelque importance. Cette différence est toutefois plus ténue en cas d'utilisation d'un modèle interne qui est supposé, lui aussi, de tenir compte de risques significatifs non inclus dans l'approche standard.

Ensuite l'entreprise peut estimer que certains de ses risques ne sont qu'imparfaitement reflétés dans la formule standard et traiter ces risques en interne avec une méthode jugée plus adaptée.

Enfin la tolérance par rapport au risque peut être plus restrictive dans l'évaluation interne que la norme fixée à l'article 105 point 3 qui vise une survie à un an avec un niveau de confiance de 99,5%. Des objectifs vis-à-vis d'agences de notation ou des contraintes fixées au niveau du groupe peuvent être à l'origine d'une telle approche.

Chaque entreprise d'assurance et de réassurance doit procéder ainsi régulièrement à l'évaluation de son besoin global de solvabilité, en tant que partie intégrante de sa stratégie commerciale et compte tenu de son profil de risque spécifique. Cette évaluation ne requiert pas le développement d'un modèle interne, ni ne sert à calculer des exigences en capital différentes du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis. Les résultats de chaque évaluation doivent être communiqués au CAA parmi les informations à fournir aux fins du contrôle.

Article 76 – Primes pour affaires nouvelles

La rédaction du présent article étend le libellé de l'article 209 de la Directive, assez curieusement réservé par cette dernière à l'assurance vie, à toutes les branches d'assurance directe en reprenant l'approche identique déjà prévue à l'article 42 de la loi de 1991.

Cet article a pour but de permettre au CAA d'intervenir dès lors que des ventes à perte systématiques de certains produits seraient de nature à compromettre la solvabilité d'une entreprise d'assurances.

Article 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

Le présent article correspond à l'article 46 de la Directive.

Le premier paragraphe relatif à l'existence d'un système de contrôle n'est pas nouvelle et était couverte dans la loi de 1991 par l'exigence d'une bonne organisation administrative et comptable.

La mise en place d'une fonction „compliance", c'est-à-dire de vérification de la conformité, constitue une exigence nouvelle, du moins dans la généralité de son domaine de compétence. De par le passé de telles fonctions ont été mises en place par nombre d'entreprises avec des compétences plus limitées telles que la lutte contre le blanchiment ou le respect des règles d'investissement.

Article 78 – Fonction d'audit interne

Le présent article correspond à l'article 47 de la Directive. Il impose la création d'une fonction d'audit interne, indépendante des autres fonctions opérationnelles et fonctionnant sous la responsabilité directe du conseil d'administration.

Article 79 – Fonction actuarielle

L'article 79 transpose l'article 48 de la Directive. Il impose la mise en place d'une fonction actuarielle dont le paragraphe 1er définit les missions, alors que le paragraphe 2 précise les compétences requises de la part des personnes auxquelles cette fonction est confiée.

Pour les entreprises d'assurance luxembourgeoises cette exigence ne fait qu'entériner une pratique bien établie. Un rapport actuariel faisant partie du reporting annuel est exigé depuis quelques années déjà et couvre les domaines dont question au paragraphe 1er susvisé.

Article 80 – Conservation des documents

Les dispositions du présent article sont d'ores et déjà prévues à l'article 34, paragraphe 3, point a), de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 98, paragraphe 4, en ce qui concerne la réassurance.

Le présent article couvre également les dispositions de l'article 276, paragraphe 1, de la Directive.

Article 81 – Sous-traitance

Le présent article transpose l'article 49 de la Directive. Aux fins de clarification, les fonctions visées au 2e paragraphe ont été énumérées.

Alors que les paragraphes 1er et 2 rappellent le principe de la responsabilité du commettant et la nécessaire compatibilité de la sous-traitance avec une bonne gestion, le paragraphe 3 impose une notification préalable au CAA du recours à la sous-traitance pour certaines activités et fonctions.

Section 3 – Informations à destination du public

Afin de garantir leur transparence, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier, c'est-à-dire rendre accessibles au public, gratuitement, sous forme imprimée ou électronique, au moins une fois par an, les informations essentielles concernant leur solvabilité et leur situation financière. Elles sont autorisées à publier des informations supplémentaires sur une base volontaire.

Cette fourniture d'informations au public constitue après les exigences quantitatives et le système de gouvernance le troisième pilier du régime prudentiel Solvabilité 2. La transparence accrue est destinée à favoriser l'autodiscipline des acteurs poussés à adopter les meilleures pratiques sous la pression des marchés.

Article 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

Le présent article porte transposition de l'article 51 de la Directive et fixe le contenu du rapport public sur la solvabilité et la situation financière.

Ce rapport public existe à côté du reporting prudentiel non public adressé au CAA en application de l'article 62 ainsi que de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité visé par l'article 75, qui tout en étant transmise à l'autorité de surveillance, n'est pas non plus soumise à publication.

Il ne fait pas double emploi non plus avec les informations financières prescrites par la loi sur les comptes annuels.

Il n'en demeure pas moins que des recoupements partiels peuvent exister; aussi l'alinéa 2 du paragraphe 1er permet-il de ne pas reproduire des informations déjà publiées par ailleurs mais d'en indiquer simplement les références.

Article 83 – Informations communiquées à l'EIOPA et par elle

L'article transpose l'article 52, paragraphe 1, de la Directive et exige la transmission par le CAA sous forme agrégée à l'EIOPA de certaines informations relatives à l'imposition d'exigences de capital supplémentaires visées à l'article 64 du présent projet de loi.

Article 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

Cet article reprend l'article 53 de la Directive.

Le paragraphe 1er permet au CAA de dispenser une entreprise de la divulgation d'informations sensibles du point de vue de la concurrence ou de nature à enfreindre l'obligation de confidentialité due aux clients. Cette dernière possibilité sera très utile aux captives d'assurance ou de réassurance qui n'assurent généralement qu'un seul groupe de clients.

Le paragraphe 2 impose aux entreprises d'expliquer les raisons d'une non-publication et le paragraphe 3 interdit la dispense pour certaines informations importantes touchant à la couverture de l'exigence de solvabilité.

Article 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

Alors que le rapport sur la solvabilité et la situation financière fait l'objet d'une publication annuelle, certains événements peuvent affecter la solidité financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à un point tel qu'il importe de les porter immédiatement à la connaissance du public.

Ces événements, désignés sous le terme d'„évènements majeurs" par l'article 54 de la Directive et par l'article 85 de la loi, comprennent au minimum:

– toute violation du minimum de capital requis alors que soit le CAA estime qu'un plan de financement à court terme n'est pas susceptible de lui être soumis, soit aucun plan n'est soumis endéans un mois soit enfin le plan soumis est jugé non réaliste;
– toute violation de couverture de l'exigence de solvabilité pour laquelle le CAA n'obtient pas de plan de redressement réaliste endéans deux mois.

Dans l'ensemble de ces cas, la loi exige de la part de l'entreprise concernée une publication „immédiate". Il faut toutefois bien s'entendre sur ce terme. En effet la seule violation du minimum de capital requis ou de la couverture de l'exigence de solvabilité ne constitue pas encore un événement majeur. Pour qu'il y ait un tel événement il faut que s'ajoute à la violation l'impossibilité de produire ou la non-production d'un plan de financement à court terme ou d'un plan de redressement dans les délais impartis. Il s'ensuit que ce n'est qu'à l'expiration des délais prévus que la publication immédiate doit intervenir.

En vertu des alinéas 2 et 3 du 1er paragraphe, une publication doit encore intervenir dans l'hypothèse où en dépit de la mise en place d'un plan de financement ou de redressement réaliste la violation subsiste au bout de trois mois pour le minimum de capital requis ou de six mois pour la couverture de l'exigence de solvabilité.

Il en résulte qu'en définitive une violation de l'une des deux exigences précitées à laquelle il a été remédié dans les délais impartis par la loi ne nécessite pas une actualisation du dernier rapport sur la solvabilité et la situation financière. Un tel manquement doit néanmoins être signalé dans le prochain rapport annuel normal en application de l'article 82, 1er paragraphe, alinéa 2 lettre e) dernier tiret.

Le paragraphe 2 de l'article 85 autorise la publication spontanée d'informations.

Article 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

L'article 86 qui transpose l'article 55 de la Directive contient les règles de gouvernance en relation avec l'élaboration et l'approbation du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

Section 4 – Participation qualifiée

Les dispositions de la section 4 transposent des articles déjà présents dans les directives antérieures à la directive Solvabilité 2 et repris par cette dernière sans modification. Aussi les libellés de la loi de 1991 ont-ils pu être repris. Pour des raisons de lisibilité les très longs articles 29 et 94-1 de l'ancienne loi ont-ils été scindés en plusieurs articles distincts.

Article 87 – Acquisitions

L'article 87 transpose l'article 57 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 4 et 14, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et

à l'article 94-1, paragraphes 4 et 14, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Il convient de souligner qu'un des seuils prévus par le présent projet de loi a été modifié par rapport aux seuils prévus par la loi de 1991. En effet, la loi de 1991 prévoit notamment le seuil de 33%1/3 alors que la Directive et donc le présent projet de loi prévoient le seuil de 30% pour tomber sous l'obligation de notifier la variation du taux de participation au CAA.

Article 88 – Période d'évaluation

L'article 88 transpose l'article 58 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Article 89 – Evaluation

L'article 89 transpose l'article 59 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 8, 10, 5 et 13 respectivement, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 8, 10, 5 et 13 respectivement, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Toutefois, en ce qui concerne le 1er paragraphe, les points a) et b) ont été reformulés à des fins de cohérence du texte. En ce qui concerne les points d) et e), le texte correspondant de la loi de 1991 a été utilisé à des fins de meilleure lisibilité, évitant ainsi de faire référence à différentes directives.

Article 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

Le présent article transpose l'article 58 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Article 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

L'article 91 correspond à l'article 61 de la Directive et ses dispositions sont déjà prévues à l'article 29, paragraphe 15, de la loi de 1991 pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 15, de la loi de 1991 pour la réassurance.

Article 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Le présent article porte transposition de l'article 62 de la Directive et ses dispositions figurent déjà à l'heure actuelle dans la loi de 1991 à l'article 29, paragraphe 16, pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 16, pour la réassurance.

Article 93 – Droits de vote

La notion de droits de vote figure déjà en termes identiques à l'article 25, paragraphe 1, point u), 2e alinéa, de la loi de 1991. Elle fait l'objet de l'article 63 de la Directive dont l'article 93 porte transposition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Article 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes

Le présent article, non prévu par la Directive, reprend les articles 35, paragraphe 2, alinéa 1, et 100, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi de 1991. Son insertion dans la loi est destiné à faciliter la compréhension de l'article 95.

Article 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes

Le 1er paragraphe du présent article vise à transposer l'article 72, paragraphe 1, de la Directive, dont les dispositions sont déjà contenues actuellement dans la loi de 1991, et ce aux articles 35, paragraphe 2, alinéas 4 et 5, et 100, paragraphes 3 et 4.

Le 2e paragraphe reprend en son alinéa 1er les articles 35, paragraphe 2, alinéa 3, et 100, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi de 1991. Le 2e alinéa du présent paragraphe correspond à l'article 72, paragraphe 2, de la Directive.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

Article 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Les dispositions de la Directive régissant l'interdiction de cumuler la pratique des activités vie et non vie, avec quelques assouplissements optionnels pour les assureurs vie couvrant en outre les risques accident et maladie, ont été reprises sans changement des directives antérieures.

Le 1er paragraphe du présent article reprend le libellé de l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 1991 et vise ainsi à transposer le principe posé par l'article 73, paragraphe 1, de la Directive.

Contrairement à la loi de 1991, le paragraphe 2 lève l'option prévue par l'article 73, paragraphe 2, de la Directive. Il est apparu qu'en effet un certain nombre d'entreprises d'assurance vie se voyaient dans l'impossibilité de répondre aux demandes de leur clientèle de lui offrir des couvertures accident ou maladie. Ces entreprises ont parfois dû se résoudre soit à créer une entreprise non-lieu séparée soit à mettre en place des partenariats avec d'autres entreprises et à opérer par des mécanismes de coassurance. Ces solutions ont toujours occasionné des coûts supplémentaires que l'exercice de l'option permettra dorénavant d'éviter.

Il convient de souligner que l'option comptable donnée par l'article 73, paragraphe 3, de la Directive n'a pas été prise dans la présente loi à laquelle elle est étrangère. Cette position sera réexaminée lors d'une prochaine révision de la loi sur les comptes annuels.

Le 3e paragraphe de l'article 96 transpose l'article 73, paragraphe 4, de la Directive dont des dispositions comparables figurent déjà actuellement à l'article 30, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Article 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

Le présent article transpose l'article 74, paragraphe 1, de la Directive et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA pour ce qui est de ses conditions d'application.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Le chapitre 6 est consacré aux nouvelles règles quantitatives qui régissent l'exigence de fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et qui constituent le premier pilier du régime de surveillance Solvabilité 2.

Contrairement à l'approche adoptée dans les années 1970 avec les premières directives instaurant des exigences de solvabilité harmonisées, la Directive ne se borne pas à détailler les modalités de calcul du capital de solvabilité requis, mais harmonise en amont l'évaluation des actifs et des passifs des entreprises d'assurance et de réassurance. Elle tient ainsi compte de l'une des principales critiques adressées à la législation actuelle qui est qu'elle harmonisait l'aspect du toit de l'édifice prudentiel sans en uniformiser les fondements. Or, il est indéniable que des méthodes d'évaluation divergentes des actifs et passifs d'assurance entre Etats membres ont eu un impact considérable sur la situation de solvabilité des entreprises, rendant quasi impossible toute comparabilité, engendrant une inégalité de traitement, créant des possibilités d'arbitrage réglementaire et assurant une inégale protection aux preneurs d'assurance.

Logiquement les sections 2 et 3 sur la valorisation des actifs des passifs et sur la détermination des provisions techniques viennent-elles en tête des nouvelles règles prudentielles du premier pilier.

Après une section 4 sur les fonds propres qui avait déjà son pendant dans l'ancienne réglementation, la section 5 traite du calcul du capital de solvabilité requis ou SCR. Ici encore le législateur a pris en compte les critiques adressées à l'ancien système d'aboutir à des exigences de fonds propres tournées vers le passé et peu corrélées avec l'exposition aux risques des entreprises. L'approche de la Directive vise à tenir compte dans la formule standard de l'ensemble des risques quantifiables significatifs auxquels sont exposées les entreprises d'assurance et de réassurance dans une vision prospective.

L'utilisation de modèles internes doit permettre aux entreprises d'affiner l'approche standard et de tenir compte de risques non ou insuffisamment pris en compte dans l'approche standard.

A côté de l'exigence de capital sensible au risque, fondée sur un calcul prospectif, et destinée à garantir une intervention ciblée et en temps utile des autorités de contrôle, la section 6 définit un niveau minimum de sécurité en dessous duquel le montant des ressources financières ne doit pas tomber, le minimum de capital requis ou MCR. Ce montant représente le minimum en dessous duquel la poursuite des activités ferait courir aux assurés des risques inacceptables.

Ces deux exigences de capital doivent être harmonisées dans toute la Communauté afin d'assurer un niveau uniforme de protection des preneurs. Pour le bon fonctionnement du système, il convient d'établir une échelle d'intervention adéquate entre le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis.

La section 7 relative aux investissements remplace les restrictions quantitatives de la législation actuelle par l'application du principe de la personne prudente qui élargit les possibilités de placement, mais responsabilise davantage les assureurs. Une grande partie des dispositions de la section 7 sont toutefois reprises de la loi de 1991.

Pour l'ensemble des sections du chapitre 6 seuls les grands principes sont reproduits dans la loi et il est renvoyé à un règlement du CAA pour les mesures d'exécution.

Section 1 – Disposition générale

Article 98 – Disposition générale

Le présent article précise que les règles de valorisation des actifs et passifs mis en place par la présente loi ne sont destinées qu'aux seuls calculs effectués pour la détermination de la situation de solvabilité et n'affectent en rien l'application de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance.

Cet article rompt dès lors avec la pratique luxembourgeoise actuelle où il y avait identité entre les comptes prudentiels et les comptes annuels. Il en résultera un surcoût non négligeable pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

A l'avenir l'importance de ce surcoût dépendra de la mesure où une entreprise utilisera pour l'établissement de ses comptes annuels le référentiel IFRS, censé être beaucoup plus proche des règles d'évaluation Solvabilité 2 que les règles comptables LUX GAAP basées sur la valeur historique.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Article 99 – Valorisation des actifs et des passifs

Le présent article transpose l'article 75, paragraphe 1, de la Directive.

L'évaluation de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance doit reposer sur des principes économiques sains et faire un usage optimal des informations fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques techniques en matière d'assurance.

Les critères d'évaluation retenus aux fins du contrôle doivent être compatibles autant que possible avec l'évolution internationale dans le domaine comptable, afin de limiter la charge administrative pesant sur les entreprises d'assurance et de réassurance. Il est à noter à cet égard qu'il n'existe pas encore une norme comptable internationale définitive pour évaluer les provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance, la norme provisoire IFRS 4 autorisant une multitude d'options et n'aboutissant à aucune harmonisation en la matière.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Article 100 – Dispositions générales

Le présent article reprend l'article 76 de la Directive. Afin d'améliorer la compréhension du texte, le terme „engagement d'assurance" a été remplacé par „obligations découlant des contrats d'assurance".

L'article 276, paragraphe 1, est également couvert par les dispositions du 1er paragraphe du présent article.

Pour permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance d'honorer leurs engagements vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires respectivement vis-à-vis des entreprises cédantes, il convient qu'elles constituent des provisions techniques adéquates. Les principes et les méthodologies actuarielles et statistiques à la base du calcul de ces provisions techniques doivent être harmonisés dans toute l'Union européenne, pour une meilleure comparabilité et une plus grande transparence.

La valeur des provisions techniques doit correspondre au montant qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance devrait payer si elle transférait sur le champ ses droits et obligations contractuels à une autre entreprise. En conséquence, la valeur des provisions techniques devrait correspondre au montant qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance (entreprise de référence) serait probablement amenée à demander pour reprendre et honorer les engagements sous-jacents d'assurance et de réassurance. Le montant des provisions techniques doit refléter les caractéristiques du portefeuille d'assurance sous-jacent. Les informations se rapportant spécifiquement à l'entreprise, telles que celles concernant la gestion des sinistres et les charges, ne doivent donc être prises en compte dans leur calcul que dans la mesure où elles permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de mieux cerner lesdites caractéristiques.

Il est nécessaire que la valeur actuelle probable des engagements d'assurance soit calculée sur la base d'informations à jour et dignes de foi et d'hypothèses réalistes, en tenant compte des garanties financières et options figurant dans les contrats d'assurance et de réassurance, pour fournir une évaluation économique des obligations découlant des contrats d'assurance ou de réassurance. L'utilisation de méthodologies actuarielles efficaces et harmonisées est requise.

Article 101 – Calcul des provisions techniques

L'article 101 reprend l'article 77, paragraphes 1, 2 alinéa 1, et 3 de la Directive. Afin d'améliorer la compréhension du texte traduit de l'anglais, le terme „probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs)" a été remplacé par „probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés".

Les provisions techniques se décomposent en une meilleure estimation du coût des engagements d'assurance et en une marge de risque.

La meilleure estimation du coût des engagements est insuffisante pour constituer à elle seule le prix de transfert des engagements dont question à l'article précédent. En effet le coût réel des engagements correspondra en moyenne à cette meilleure estimation, de sorte que le repreneur d'un portefeuille à hauteur de ce prix ne réaliserait en moyenne ni profit ni perte. Or, ce repreneur assume le risque d'une évolution défavorable du portefeuille et doit immobiliser des fonds propres pour faire face à cette éventualité; aussi demandera-t-il d'obtenir une rémunération supplémentaire pour la prise de ce risque. Tel est l'objet de la marge de risque dont le mode de calcul, qui sera précisé dans un règlement du CAA, tient effectivement compte du coût du capital immobilisé.

Section 4 – Fonds propres

Article 102 – Fonds propres

Comme sous l'égide de la réglementation en vigueur, les exigences de capital doivent être couvertes par des fonds propres. La notion de fonds propres ne se limite cependant pas à des éléments inscrits au bilan: certains mécanismes ne donnant pas lieu à une telle inscription mais permettant la mobilisation de ressources financières en cas de besoin, comme par exemple l'appel du capital souscrit non versé ou le rappel de cotisations des mutuelles, peuvent aussi être considérés comme fonds propres. Comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption des pertes avec la même efficacité, les éléments de fonds propres doivent être classés sur plusieurs niveaux selon des critères de qualité et le montant éligible de fonds propres de qualité inférieure servant à couvrir les exigences de capital doit être limité en conséquence.

L'article 102 transpose l'article 87 de la Directive et inscrit dans la loi les distinctions susvisées.

Le 1er paragraphe de cet article opère la distinction entre fonds propres de base et fonds propres auxiliaires en précisant que les fonds propres de base sont ceux inscrits au bilan alors que des éléments extrabilantaires susceptibles d'absorber des pertes peuvent être acceptés en tant que fonds propres auxiliaires.

Le 2e paragraphe transpose l'article 88 de la Directive concernant les fonds propres de base. En règle générale, les actifs libres de tout engagement prévisible sont pleinement disponibles pour absorber des pertes dues aux fluctuations défavorables de l'activité. Dès lors, la majeure partie de l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués selon les principes énoncés par le présent projet de loi, peut être traitée comme du capital de haute qualité, c'est-à-dire comme fonds propres de niveau 1. Les passifs subordonnés, qui font également partie des fonds propres de base, sont classés à différents niveaux suivant des critères de sécurité à définir par règlement du CAA.

Le 3e paragraphe correspond au 1er alinéa de l'article 89, paragraphe 1 de la Directive qui définit les fonds propres auxiliaires. Un exemple particulièrement important de cette catégorie de fonds propres concerne les mutuelles et les associations de type mutuel à cotisations variables qui peuvent faire appel à des cotisations supplémentaires auprès de leurs membres (rappels de cotisations) en vue d'accroître le montant des ressources financières qu'elles détiennent pour absorber les pertes. Les rappels de cotisations peuvent constituer une source importante de financement pour ces entités, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des fluctuations défavorables de leur activité. En particulier, dans le cas des P&I Clubs, dont deux ont leur siège à Luxembourg, le recours aux rappels de cotisations est une pratique établie de longue date, qui est soumise à des mécanismes spécifiques de recouvrement, et le montant approuvé de ces rappels de cotisation doit être traité comme du capital de bonne qualité (de niveau 2). Il en est de même pour les autres mutuelles et associations de type mutuel.

Il est renvoyé à un règlement du CAA tant pour fixer les fonds propres auxiliaires admissibles que pour définir des critères de qualité correspondant aux 3 niveaux de fonds propres auxiliaires.

Article 103 – Surplus funds

Le présent article transpose l'article 91 de la Directive en exerçant l'option qui y est donnée aux Etats membres dans son paragraphe 2. Il convient de noter que l'intitulé de l'article a été changé de „fonds excédentaires" en „surplus funds", étant donné que les fonds excédentaires sont communément appelés ainsi.

Dans l'assurance vie classique, les produits de type épargne comportent souvent une clause de participation aux bénéfices qui permettent de faire profiter les souscripteurs des bénéfices de la gestion financière des actifs de couverture des engagements d'assurance, dès lors que le rendement financier de ces actifs dépasse la rémunération garantie par les contrats. Suivant le modèle adopté par chaque assureur, il est loisible à ce dernier de répartir cette participation aux bénéfices immédiatement entre les preneurs d'assurance – auquel cas cette attribution devient irréversible pour l'entreprise d'assurance – ou d'alimenter une provision pour participations aux bénéfices à répartir ultérieurement, ce qui ne crée pas de droits individuels. Dans la mesure où l'assureur garde un pouvoir largement discrétionnaire sur le fait même ainsi que sur le moment des répartitions aux souscripteurs des bénéfices accumulés, la question s'est posée si les montants non encore distribués ne pouvaient pas être considérés comme des fonds propres.

Cette question a reçu des réponses divergentes suivant les Etats membres. En Allemagne une disposition légale permettait aux entreprises d'assurance vie d'utiliser une partie de la provision pour participation aux bénéfices, rebaptisée en „Rückstellung für Beitragsrückerstattung", pour faire face à des difficultés susceptibles de compromettre leur solidité financière. Les montants correspondants qui pouvaient faire l'objet d'une telle reprise en fonds propres étaient isolés en comptabilité et figuraient dans une provision technique spéciale, fiscalement déductible. Ce régime était jugé suffisant pour justifier le classement de cette provision comme élément de fonds propres dans le régime actuel et la directive Solvabilité 2 a repris la même option.

Au Luxembourg où les pouvoirs discrétionnaires qui entourent l'utilisation de la participation aux bénéfices n'allaient pas jusqu'à permettre une extourne vers les fonds propres, il n'a jamais été considéré que cette provision puisse être utilisée aux fins de couvrir l'exigence de solvabilité. Le principal argument en faveur de cette approche restrictive peut être trouvé dans la loi sur les comptes annuels qui dispose que la provision pour participations aux bénéfices comprend les montants destinés à être distribués aux preneurs d'assurance; ce texte semble donc exclure toute utilisation à d'autres fins.

Dans le but de ne pas pénaliser les entreprises d'assurance luxembourgeoises il est proposé de permettre à l'avenir la constitution de surplus funds, distincts de la provision pour participation aux bénéfices, destinés en principe à être distribués aux assurés et dès lors fiscalement déductibles mais pouvant être extournés pour combler une insuffisance de fonds propres et dès lors susceptibles d'être considérés comme élément des fonds propres. En cas d'un excédent de rendement financier, chaque

assureur vie devra alors décider, dans le respect des conditions générales des contrats émis, quelle partie affecter à la provision pour participations aux bénéfices classique, d'une part, et au surplus fund, d'autre part.

Un règlement du CAA fixera les critères que devront respecter les surplus funds pour pouvoir bénéficier du régime de l'article 102.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Article 104 – Dispositions générales

Le présent article transpose l'article 100 de la Directive.

Le point de départ de la Directive en termes d'exigences quantitatives est le capital de solvabilité requis ou SCR qui doit être couvert par des fonds propres éligibles et qui peut être déterminé de deux manières. La formule de calcul standard reflète le profil de risque moyen du secteur dans son ensemble et devrait dès lors correspondre à l'exposition aux risques de la plupart des entreprises d'assurance et de réassurance. Il peut arriver toutefois que cette approche standard ne traduise pas adéquatement le profil de risque très particulier d'une entreprise qui pourra dès lors demander ou être contrainte de recourir à l'utilisation d'un modèle interne.

Article 105 – Calcul du capital de solvabilité requis

L'article 105 correspond à l'article 101, paragraphes 1 à 3, de la Directive. Il renvoie pour les modalités de calcul du SCR à un règlement du CAA.

Le SCR doit correspondre à un niveau de fonds propres éligibles qui permette aux entreprises d'assurance et de réassurance d'absorber des pertes significatives et qui donne l'assurance raisonnable aux preneurs et aux bénéficiaires respectivement aux entreprises cédantes que les paiements auront lieu quand ils viendront à échéance. L'article 105 fixe le niveau de sécurité requis en définissant le SCR comme le capital économique que doivent détenir les entreprises d'assurance et de réassurance pour limiter leur probabilité de ruine à un an à un cas sur deux cent. En d'autres termes le SCR représente le niveau de fonds propres nécessaire pour que lesdites entreprises demeurent en mesure, avec une probabilité d'au moins 99,5%, d'honorer leurs engagements envers les preneurs et les bénéficiaires dans les douze mois à venir.

Le SCR doit être calculé sur la base du profil de risque réel de l'entreprise, en tenant compte de l'incidence d'éventuelles techniques d'atténuation des risques et des effets de diversification. Les risques devant être couverts au minimum lors de ce calcul seront précisés dans un règlement du CAA.

Article 106 – Fréquence du calcul

L'article 106 retranscrit des dispositions de l'article 102 de la Directive.

Afin de veiller à ce qu'elles détiennent, en permanence, des fonds propres éligibles à hauteur du capital de solvabilité requis, le paragraphe 1er dispose que les entreprises d'assurance et de réassurance, tout en n'étant obligées que de calculer le montant du capital de solvabilité requis au moins une fois par an, doivent le suivre de manière continue et le recalculer à chaque fois que leur profil de risque change de manière significative.

En application du paragraphe 2 le CAA peut exiger à son tour d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis, lorsque des éléments laissent conclure à une modification significative des risques sans que l'entreprise ne procède spontanément à un recalcul du SCR, comme l'y invite le paragraphe précédent.

En cas de recalcul, le nouvel SCR doit être notifié au CAA et c'est ce nouvel SCR qui devra dorénavant être couvert par des fonds propres suffisants en volume et en qualité.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Article 107 – Formule standard

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour la fixation de la formule standard et ses modalités de calcul, prévues aux articles 103 et suivants de la Directive.

La structure de cette formule est modulaire. L'exposition séparée à chaque catégorie de risque est évaluée dans un premier temps et le capital nécessaire pour faire face, au titre de ce risque, à un niveau de perte qui n'est dépassé qu'avec une probabilité inférieure ou égale à 0,5% est déterminé. Les exigences de capital des différents risques sont ensuite agrégées. Il ne s'agit pas ici d'une simple addition des exigences, mais d'une agrégation qui tient compte du fait que la probabilité de réalisation simultanée de plusieurs risques est plus ou moins faible.

Lorsqu'elle permet de mieux refléter son véritable profil de risque de souscription, le remplacement des paramètres de la formule standard par des paramètres propres à l'entreprise peut être autorisée, à condition que ces paramètres résultent eux-mêmes d'une méthodologie standardisée.

Article 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

L'article 108 transpose l'article 109 de la Directive, tout en précisant que le CAA peut, sur demande justifiée, accorder des simplifications non prévues par la Directive.

Alors même que l'on s'attend à ce que les grandes entreprises d'assurance et de réassurance utiliseront dans leur majorité des modèles internes et que la formule standard s'adresse en principe à des entreprises de taille plus réduite et a été façonnée en conséquence, certains modules de l'approche standard sont encore extrêmement complexes et hors de la portée de nombre de petites et moyennes entreprises. Il convient, afin de prendre en compte leur situation particulière, de prévoir des approches simplifiées du calcul du SCR pour certains modules de la formule standard. La seule taille de l'entreprise, sans diminution de la complexité des risques en général, ne suffit pas pour justifier l'utilisation de simplifications.

Il est évident que l'utilisation d'une approche simplifiée ne saurait conduire à une diminution du degré de protection des assurés.

Article 109 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Dans le cas où l'approche standard ne paraît pas appropriée à la détermination du capital de solvabilité requis, la Directive donne à l'autorité de surveillance deux moyens pour remédier à cette insuffisance, à savoir le remplacement de certains paramètres de la formule standard par des paramètres spécifiques à l'entreprise et l'imposition d'un modèle interne.

L'article 109 qui transpose l'article 110 de la Directive donne au CAA les pouvoirs nécessaires pour la première de ces solutions, la seconde option étant traitée à l'article 111 ci-après.

Il est renvoyé à un règlement du CAA pour des détails sur les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux et partiels

Article 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

Le présent article transpose l'article 112, paragraphes 1 et 4, de la Directive et renvoie à un règlement du CAA pour les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation.

Article 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

L'article 111 transpose l'article 119 de la Directive et donne au CAA les moyens d'imposer l'utilisation d'un modèle interne dans les circonstances citées dans le commentaire de l'article 109.

Face au choix des moyens le CAA devra faire jouer le principe de la proportionnalité: l'imposition d'un modèle interne, même partiel, ne doit dès lors être envisagée que si le remplacement de paramètres isolés ne donnera pas une appréciation convenable de la réalité des risques.

Section 6 – Minimum de capital requis

Article 112 – Dispositions générales

Le minimum de capital requis ou MCR doit garantir un niveau minimal en dessous duquel le montant des ressources financières ne doit pas tomber sous peine de constituer pour les assurés et bénéficiaires un risque inacceptable. Lorsque le montant des fonds propres de base éligibles tombe en dessous du minimum de capital requis, l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance doit donc leur être retiré si elles se révèlent incapables de ramener rapidement ce montant au niveau du MCR.

En raison des conséquences juridiques importantes qu'entraîne une violation du MCR, il importe de calculer ledit niveau selon une formule simple et transparente dont les résultats ne se prêteront pas à des contestations. Il est apparu qu'à cet égard la fixation du MCR comme pourcentage du SCR ne répond pas à cette exigence de sécurité juridique, dans la mesure où la détermination du SCR est elle-même un exercice techniquement exigeant impliquant souvent une bonne dose d'appréciation des actuaires et autres professionnels chargés de son calcul. Il a dès lors été décidé d'asseoir le MCR sur des grandeurs simples comme les primes et les provisions. D'un autre côté une simplification trop poussée est peu compatible avec un MCR qui soit proportionnel au risque. En particulier il pourrait arriver que le MCR calculé avec une formule simple soit supérieur au SCR déterminé par des mécanismes beaucoup plus complexes et censés mieux épouser les risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Pour éviter cet écueil la directive a défini un corridor déterminé à partir du SCR dans lequel le MCR doit se mouvoir: ce dernier ne peut ainsi pas être ni inférieur à 25% ni supérieur à 45% du SCR.

Enfin, tout comme le fonds de garantie minimum dans la législation actuelle, le MCR ne peut pas passer en dessous de certains montants exprimés en valeur absolue.

L'article 112 qui transpose l'article 128 de la Directive se borne à énoncer le principe de l'existence du MCR et renvoie pour la fixation du seuil plancher et les modalités de calcul à un règlement du CAA.

Article 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Les dispositions transitoires prévues au présent article proviennent de l'article 131 de la Directive. Elles accordent aux entreprises un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer aux dispositions régissant le MCR. Encore ce délai n'est-il accordé qu'aux entreprises respectant les règles de couverture de la marge de solvabilité actuellement en vigueur. Si tel n'est pas le cas, la régularisation doit intervenir au plus tard lors de la date d'application de la Directive.

Section VII – Investissements

Article 114 – Principe de la personne prudente

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, pour couvrir l'intégralité de leurs obligations financières, disposer d'actifs d'une qualité suffisante. Il ne peut toutefois pas être exigé des entreprises d'assurance ou de réassurance qu'elles placent leurs actifs dans des catégories d'actifs déterminées, une telle exigence étant considérée comme incompatible avec la libéralisation des mouvements de capitaux prévue par l'article 56 du traité. Le principe de la liberté de mouvement des capitaux n'a cependant pas empêché le législateur européen de prévoir par le passé des limites quantitatives régissant l'investissement dans des classes d'actifs jugés plus risqués. C'est ainsi que les obligations d'émetteurs publics n'étaient soumis à aucune limitation alors que des restrictions s'appliquaient aux actions et encore plus aux titres non cotés.

L'évolution rapide des marchés financiers avec l'apparition régulière de nouvelles catégories d'actifs pour lesquelles des seuils d'investissement spécifiques auraient dû être fixés a montré les limites de cette approche quantitative. D'un autre côté l'existence de restrictions peut paraître incompatible avec le calcul d'une exigence de capital basée sur le risque: en cas d'investissement dans un actif risqué, c'est cette exigence de fonds propres supplémentaires qui devrait guider l'entreprise d'assurance et non une limite fixée arbitrairement pas les autorités publiques.

Aussi la Directive rompt-elle avec les pratiques du passé et dispose-t-elle que les investissements détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être gérés conformément au principe de la personne prudente.

Tout en proscrivant toute approche quantitative générale, la Directive permet à des mesures d'exécution à arrêter par la Commission de prévoir pour des classes d'actifs déterminés des limites d'investissement pour faire face aux risques qui ne sont pas couverts de manière adéquate par un module ou un sous-module de la formule standard. Cette clause de sauvegarde est logique dans la mesure où, si les risques inhérents à certains actifs ne se traduisent pas par une exigence de capital supplémentaire adéquate, les entreprises pourraient être incitées à investir massivement dans ces actifs potentiellement risqués sans être obligées de détenir des fonds propres correspondants suffisants.

L'article 114 reprend dans la loi le principe de la personne prudente énoncé par l'article 132, paragraphe 1 de la Directive et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA.

Article 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs

Le premier paragraphe de l'article 115 qui transpose le premier paragraphe de l'article 134 de la Directive interdit toute exigence de localisation des actifs de couverture des provisions techniques sur le territoire de l'EEE ou d'un Etat membre déterminé de l'EEE. Alors que la Directive ne vise que les risques ou engagements pris sur le territoire de l'EEE et reste muette pour le surplus, la loi applique le même régime aux engagements et risques hors EEE.

La solution adoptée par l'article 134 est diamétralement opposée à celle en vigueur auparavant où pour les entreprises d'assurance la localisation dans l'EEE était de rigueur.

La nouvelle règle permettra l'utilisation par les assureurs et les réassureurs luxembourgeois de nouveaux fournisseurs de services pour la gestion et la garde de leurs actifs. Rien n'interdit toutefois de prévoir un certain encadrement de cette liberté: aussi le projet de loi permet-il au CAA de fixer par un règlement les conditions concrètes de localisation des actifs.

Le paragraphe 2 de l'article 115 interdit toute disposition exigeant, sous quelque forme que ce soit, le nantissement d'actifs en couverture des provisions techniques d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, dès lors que cette dernière est réassurée auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la Directive ou par une entreprise d'un pays tiers dont le régime de contrôle a été jugé équivalent. Cette interdiction est limitée à la provision pour primes non acquises et à la provision pour sinistres et ne s'applique pas à la provision d'assurance vie. Pour cette dernière, le CAA garde donc sa liberté d'action.

Article 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

L'article 116 correspond à l'article 44, paragraphe 4, de la loi de 1991 et donne un contenu concret aux exigences d'une restriction à la libre disposition des actifs dont question aux articles 137 à 139 de la Directive.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Les articles 117 à 121 reprennent les solutions de la loi de 1991 qui ont fait leurs preuves tout en n'étant pas incompatibles avec les dispositions de la Directive. En particulier l'exigence d'un dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit approuvé par le CAA et l'existence d'un privilège absolu des preneurs sur ces actifs formant un patrimoine distinct sont jugés très protecteurs des intérêts des assurés et constituent l'une des clés du succès de la place d'assurance de Luxembourg.

Article 117 – Actifs représentatifs mobiliers

L'article 117 reprend le 1er alinéa de l'article 37 de la loi de 1991.

Article 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

Le présent article reprend l'article 39 de la loi de 1991.

Le 1er alinéa transpose l'article 275, paragraphe 1, point a) de la Directive.

Le 2e alinéa vise à transposer l'article 275, paragraphe 3, de la Directive et couvre également les dispositions de l'article 276, paragraphe 1, de la Directive.

Article 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part

Le libellé de cet article est identique à celui de l'article 40 de la loi de 1991. Il énonce le principe que non seulement les assurés et bénéficiaires disposent d'un privilège absolu sur les actifs représen-

tatifs constituant le patrimoine distinct visé à l'article 119, mais qu'au surplus ils bénéficient d'un privilège sur les autres actifs de l'assureur en cas d'insuffisance du patrimoine distinct. Ce dernier privilège est toutefois primé par ceux légaux institués par quelques autres textes limitativement énumérés. Il s'agit du privilège institué pour le recouvrement des frais de justice, du privilège et du superprivilège en faveur des salariés, du privilège de la personne lésée sur une indemnité d'assurance ainsi que des privilèges institués en faveur du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles.

Article 120 – Exercice du privilège

Le présent article reprend sans changement le libellé de l'article 41 de la loi de 1991.

Article 121 – Hypothèque

Le libellé de cet article est identique à celui de l'article 38 de la loi de 1991.

Chapitre VII – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Article 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Alors que le régime prudentiel actuel impose déjà aux entreprises d'assurance et de réassurance de couvrir en permanence leurs provisions techniques ainsi que leur exigence de solvabilité, aucun texte ne leur impose explicitement une surveillance constante de leur situation financière avec des procédures appropriées ni une information de l'autorité de surveillance.

Cette lacune est comblée par l'article 136 de la Directive qui se trouve transposé par l'article 122.

Article 123 – Non-conformité des provisions techniques

Le présent article porte transposition de l'article 137 de la Directive. Des dispositions analogues prévoyant la possibilité d'un blocage des actifs en cas de non-conformité des provisions techniques sont déjà prévues à l'heure actuelle aux articles 44, paragraphe 1, et 100-2, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Article 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis

L'article 124 transpose l'article 138 de la Directive et traite des mesures à prendre en cas de non respect du SCR.

Le paragraphe 1er est une application au SCR des principes énoncés à l'article 122 ci-dessus. Il est à noter que non seulement une violation dûment constatée est à signaler au CAA, mais également un risque de non respect dans les trois mois. Cette dernière exigence impose aux entreprises de mettre en place des procédures permettant de projeter dans le futur l'exigence de solvabilité et les fonds propres éligibles pour leur couverture.

Si le risque de violation doit être dûment porté à la connaissance du CAA, seule une violation dûment constatée est de nature à déclencher les mesures prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 124.

Le paragraphe 2 exige de l'entreprise la production endéans deux mois d'un programme de rétablissement réaliste à soumettre à l'approbation du CAA. Des dispositions analogues étaient déjà prévues par les articles 44, paragraphe 2, alinéa 1, et 100-2 paragraphe 2, alinéa 1, de la loi de 1991.

En vertu du paragraphe 3, les mesures du programme présenté doivent de nouveau aboutir au respect des exigences de solvabilité au plus tard six mois après le constat de la violation initiale. Cette période peut être prorogée une fois de trois mois par le CAA. Les mesures correctrices peuvent porter tant sur les éléments de couverture du SCR et prendre par exemple la forme d'une injection de capital que sur le SCR lui-même: une réduction des activités, un recours plus important à la réassurance, des arbitrages vers des classes d'actifs moins risqués sont ainsi autant de mesures propres à faire baisser l'exigence de solvabilité.

En période de forte baisse des marchés financiers, la mise en œuvre des mesures précitées, notamment celles en rapport avec les investissements, peut être difficile et surtout avoir des effets procycliques. Des ventes massives d'actifs risqués peuvent contribuer à une poursuite de la chute des cours des actifs concernés et aggraver la situation des entreprises d'assurance et de réassurance déjà fragili-

sées. Aussi le paragraphe 4 permet-il dans ces circonstances d'accorder des prorogations supplémentaires pour mener à bonne fin le programme de rétablissement. Pour éviter des décisions arbitraires voire divergentes des autorités de surveillance des différents Etats membres, la Directive prévoit qu'il incombera à l'EIOPA de constater l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers.

Le blocage des actifs prévu au paragraphe 5 du présent article est actuellement déjà inscrit aux articles 44, paragraphe 2, alinéa 2, et 100-2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 1991.

Article 125 – Non-conformité du minimum de capital requis

L'article 125 transpose l'article 138 de la Directive et traite des mesures à prendre en cas de non respect du MCR.

Les mesures des paragraphes 1 et 3, c'est-à-dire l'information du CAA en cas de non respect ou du risque de non respect du MCR dans les trois mois et la possibilité d'un gel des actifs, sont identiques à celles prévues par l'article précédent en cas de violation du SCR.

Le non respect du MCR qui, il convient de rappeler, constitue le seuil de fonds propres en dessous duquel une poursuite des activités expose les assurés et bénéficiaires respectivement les entreprises cédantes à des risques non acceptables, est évidemment une infraction éminemment plus grave qu'une violation du SCR. Aussi la production et la mise en œuvre du plan de financement à court terme destiné à remédier à la situation sont-elles soumises à des délais beaucoup plus courts: le plan doit être soumis à l'approbation du CAA endéans un mois et le respect du MCR doit être rétabli dans les trois mois. Aucune prorogation de ces délais n'est prévue.

Les dispositions du 2e paragraphe sont d'ores et déjà prévues par les articles 44, paragraphe 3, alinéa 1, et 100-2 paragraphe 3, alinéa 1, de la loi de 1991.

Article 126 – Interdiction de disposer librement des actifs

Le présent article, dont les dispositions figurent déjà aux articles 45 et 100-3 de la loi de 1991, transpose le principe posé par l'article 140 de la Directive. Il confère au CAA le pouvoir de geler les actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg et appartenant à un assureur ou réassureur d'un autre Etat membre, à la demande de l'autorité de contrôle de cet Etat.

Article 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

Le présent article transpose l'article 141 de la Directive et reprend l'idée de l'article 44 paragraphe 5 et de l'article 100-2, paragraphe 4 de la loi de 1991.

En cas de détérioration continue de la solvabilité d'une entreprise, l'exigence de la mise en oeuvre d'un plan de rétablissement ou de financement à court terme peut s'avérer soit insuffisante, soit inefficace, dans le cas par exemple où les actionnaires de l'entreprise défaillante n'ont pas la volonté ou les ressources pour renflouer la société. L'article 127 permet alors au CAA de prendre toute autre mesure de nature à sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance.

L'ancien article 44 pour l'assurance directe respectivement l'article 100-2 pour la réassurance avaient illustré ce principe en autorisant la désignation d'un administrateur spécial. Aux fins de ne pas rajouter à la directive, cet exemple n'a pas été repris explicitement à l'article 127. Il ne fait toutefois aucun doute qu'une telle mesure restera également couverte à l'avenir par le libellé de cet article.

Le deuxième alinéa de l'article tempère la portée du premier alinéa en disposant que les mesures prises doivent être proportionnées. En fait, ce paragraphe fait double emploi avec l'article 4, paragraphe 10, qui énonce déjà le même principe.

Article 128 – Programme de rétablissement et plan de financement

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour fixer le contenu du plan de redressement et du plan de financement à court terme et transpose ainsi partiellement l'article 142 de la Directive.

Chapitre VIII – *Renonciation et retrait d'agrément*

Article 129 – Demande de renonciation à l'agrément

L'article 129 reprend en les complétant les dispositions des articles 50 et 100-5 de la loi de 1991.

Il règle la procédure de renonciation volontaire à l'agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance. Le texte précise qu'il appartient au ministre d'autoriser une entreprise à renoncer à son agrément. En effet, au vu des engagements parfois à long terme, souscrits par les entreprises, le CAA doit veiller à ce qu'une renonciation intempestive ne se fasse au détriment des preneurs, des assurés, des victimes ou des cédantes des entreprises d'assurance respectivement de réassurance.

Lorsqu'une entreprise renonce à l'agrément le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés ou des entreprises d'assurance ou réassurance cédantes. Il est à noter que la liquidation des contrats consécutive à une renonciation d'une entreprise d'assurance n'empêche pas l'instauration d'un régime de gestion contrôlé ni d'une liquidation judiciaire dont question au sous-titre V, chapitres 2 et 3 du titre II.

L'article a été complété par rapport à la loi de 1991 d'un nouveau paragraphe 4 pour mieux distinguer entre les effets de la renonciation acceptée à l'égard de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et ceux à l'égard des tiers. Il est à remarquer que la fin de validité de l'agrément ne remet pas en cause l'exécution des contrats d'assurance en cours; la renonciation comporte toutefois l'obligation pour l'entreprise de mettre fin, à la première occasion permise, des contrats sujets à renouvellement. Les contrats à reconduction tacite doivent être résiliés par voie de conséquence, tout en respectant les délais de préavis légaux ou contractuels.

Le nouveau paragraphe 5 vise à rendre applicables les dispositions de l'article 131 relatives à la collaboration avec les autres autorités de contrôle.

Article 130 – Retrait de l'agrément

Le présent article transpose l'article 144, paragraphe 1, de la Directive.

Le premier alinéa énumère des cas où le retrait d'agrément est laissé à l'appréciation du ministre, alors que dans l'hypothèse du second alinéa, la violation du MCR non suivie d'un plan de financement à court terme dûment approuvé, le retrait est de rigueur.

Le texte du 1er alinéa du présent article a été précisé en ce sens que l'agrément peut être retiré pour toutes ou certaines branches d'assurances.

Des dispositions analogues sont d'ores et déjà prévues dans la loi de 1991 à l'article 51, paragraphe 1 pour l'assurance directe et à l'article 100-6, paragraphe 1 pour la réassurance.

Article 131 – Procédure de retrait de l'agrément

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 131 sur la procédure de retrait de l'agrément reprennent les dispositions correspondantes de l'article 51, paragraphes 3 à 7 de la loi de 1991 pour ce qui concerne l'assurance directe, et de l'article 100-6, paragraphes 3 à 7 pour ce qui est de la réassurance. En outre, le paragraphe 1er du présent article porte transposition du principe posé par l'article 144, paragraphe 3, de la Directive, exigeant une motivation de la décision de retrait et la notification à l'entreprise concernée et figurant actuellement aux articles 51 paragraphe 3 alinéa 2, et 100-6 paragraphe 3 alinéa 2, de la loi de 1991.

Le paragraphe 6 du présent article qui traite de l'information des autres autorités de contrôle transpose l'article 144, paragraphe 2, de la Directive. La situation inverse, c'est-à-dire l'interdiction d'activité prononcée par une autorité d'un autre Etat membre contre une entreprise soumise à son contrôle et exerçant des activités en régime d'établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg, est traitée à l'article 154.

Des dispositions semblables sont prévues aux articles 52, 79, 100-7 et 100-18 de la loi de 1991.

Chapitre IX – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Le chapitre 9 règle le régime du „passeport européen" mis en place depuis la fin des années 1980 par les troisièmes directives sur l'assurance directe et en 2005 par la directive réassurance, visant à créer le marché intérieur de l'assurance et de la réassurance. Basé sur la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel entre les Etats membres, le régime de l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du contrôle par l'Etat membre dans lequel l'entreprise a son siège („contrôle par le pays d'origine – home country control") permettent aux entreprises d'exercer leurs activités partout dans l'Union européenne, soit en s'établissant dans d'autres Etats membres moyennant des succursales, soit en offrant librement leurs services directement

depuis leur pays d'origine ou un autre Etat membre à travers le régime de la libre prestation de services (ci-après „LPS").

Le présent chapitre reprend les dispositions des anciennes Parties III – chapitre 8 et IV – chapitre 5 de la loi de 1991, en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises d'assurance respectivement par les entreprises de réassurance.

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Article 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Les dispositions de l'article 132 sont contenues à l'article 145 de la Directive. Elles figurent également déjà aux articles 68A et 26, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Il découle de la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle parmi les autorités compétentes des Etat membres que l'agrément accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise en application de l'article 44, permet à celle-ci d'établir une succursale dans un autre Etat membre sans devoir y remplir des formalités supplémentaires.

Une entreprise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son intention au CAA en fournissant en même temps les informations requises au paragraphe 2 et déterminées par règlement du CAA.

Article 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Le présent article qui reprend l'article 68B de la loi de 1991, permet de rendre applicable la procédure de l'article précédent également à l'établissement d'une succursale dans un pays situé en dehors de la Communauté. Il est à remarquer que contrairement à ce qui se passe dans le cas visé à l'article 132, le CAA dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser de telles implantations et le pays tiers demeure entièrement libre – sous réserve d'accords internationaux – quant aux exigences qu'il peut adresser aux succursales dont l'implantation est sollicitée.

Article 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Le paragraphe 1 de l'article 134 transpose l'article 146, paragraphe 1, de la Directive, et reprend l'article 68A, paragraphe 3, de la loi de 1991. Il dispose qu'au cas où après avoir examiné la notification, le CAA a des raisons de douter de la viabilité du projet ou de l'adéquation des structures de l'entreprise d'assurance, il peut refuser de communiquer les informations aux autorités du futur pays d'accueil.

Le 2e paragraphe du présent article porte transposition de l'article 146, paragraphe 2, de la Directive. Des dispositions semblables sont prévues à l'heure actuelle à l'article 68A, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Le 3e paragraphe reprend le principe posé par l'article 146, paragraphe 3, alinéa 1. Alors qu'en application du principe du „home country control" les succursales d'entreprises luxembourgeoises restent soumises au contrôle financier du CAA, elles sont soumises au contrôle de l'autorité du pays d'accueil pour ce qui est notamment du respect des dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans ce pays.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des entreprises intéressées, par l'intermédiaire du CAA, avant que ces entreprises ne commencent leurs activités sur le territoire de la succursale.

Article 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

La situation visée par l'article 135 vise le cas symétrique de celui réglé par l'article 132 et traite de l'établissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale d'une entreprise d'assurance agréée et ayant son siège dans un autre Etat membre.

Au 1er paragraphe du présent article est transposé l'article 145, paragraphe 1, alinéa 1, de la Directive, dont les dispositions figurent déjà à l'article 69, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Le 2e paragraphe du présent article renvoie à un règlement du CAA pour transposer les dispositions figurant à l'article 145, paragraphes 2, 3 et 4 de la Directive et à l'article 69, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Article 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Le 1er paragraphe de l'article 136 transpose l'article 146, paragraphe 3, de la Directive. L'article 69, paragraphe 2, de la loi de 1991 prévoit des dispositions semblables au 1er paragraphe, alinéa 1er, de l'article 136 du présent projet de loi.

Cet article règle la situation symétrique de celle traitée à l'article 134, paragraphe 3 précédent. Ainsi les succursales d'entreprises communautaires restent soumises au contrôle financier de leur autorité de contrôle d'origine, mais sont soumises au contrôle du CAA pour ce qui est notamment du respect des dispositions légales d'intérêt général en vigueur au Grand-Duché dont les règles impératives relevant du droit du contrat.

Ces règles sont portées à la connaissance d'entreprises étrangères intéressées, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle étrangère, avant que ces entreprises ne commencent leurs activités sur le territoire luxembourgeois.

Le 2e paragraphe correspond à l'article 33, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Article 137 – Principe général

L'article 137 reprend l'article 100-9 de la loi de 1991. Il traduit, conformément à l'article 15 de la Directive, le principe suivant lequel l'agrément délivré par les autorités luxembourgeoises à une entreprise de réassurance ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement à travers des succursales sur tout le territoire de la Communauté.

Eu égard au caractère international de l'activité de la réassurance le deuxième alinéa de cet article arrête le principe général que l'agrément donné à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lui permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque. Il appartient donc à l'entreprise de réassurance luxembourgeoise de veiller à ce qu'elle opère dans le pays tiers dans le respect de la législation nationale du pays d'accueil.

Article 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance communautaire

Le présent article reprend les dispositions de l'article 100-11, paragraphes 1 à 3, de la loi de 1991 régissant les activités exercées en régime de libre établissement en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

En application du principe du „home country control" énoncé à l'article 137 le paragraphe 1er de l'article 138 prévoit qu'une entreprise luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son intention au CAA.

Le paragraphe 2 traduit le principe de la reconnaissance mutuelle au profit des entreprises communautaires désireuses d'établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, en disposant que toute entreprise communautaire peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale à condition qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE pour le type d'activité envisagé.

Le paragraphe 3 dispose que le CAA peut autoriser une entreprise luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe. Il est à remarquer à cet égard que, contrairement à ce qui se passe dans le cas visé au paragraphe 1, le CAA dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser de telles implantations et le pays tiers demeure entièrement libre – sous réserve d'accords internationaux – quant aux exigences qu'il peut adresser aux succursales dont l'implantation est sollicitée.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement du CAA pour fixer les modalités d'exécution de cet article.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Article 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

Le 1er paragraphe du présent article transpose les dispositions de l'article 147 de la Directive. Ces dispositions sont déjà prévues actuellement à l'article 71A, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Il arrête le principe du „passeport européen" en application duquel une entreprise luxembourgeoise qui désire travailler en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre, notifie son intention au CAA.

Le 2e paragraphe reprend l'article 71B, paragraphe 2, de la loi de 1991. Il met en évidence que l'exercice par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'une activité en régime de libre prestation de services en dehors de la Communauté ne constitue nullement un droit pour ces entreprises, tant du point de vue des autorités luxembourgeoises que de celles du pays d'activité. En particulier la procédure de simple notification prévue pour les activités LPS sur le territoire de la Communauté est remplacée en l'occurrence par une procédure d'autorisation.

Article 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

L'article 140 transpose l'article 148, paragraphes 1, 3 et 4 de la Directive. Il est à noter que des dispositions similaires sont contenues actuellement dans la loi de 1991 à l'article 71A, paragraphes 2 à 4. Il convient de relever que pour le libellé de l'article 139, paragraphe 2, alinéa 2, du présent projet de loi, le libellé actuel de la loi de 1991 a été préféré à celui de la Directive pour des raisons de sécurité juridique.

Cet article définit le processus de communication entre les autorités de contrôle concernées dans le cadre duquel le CAA communique l'intention de l'entreprise luxembourgeoise de travailler en LPS ensemble avec les informations requises, à l'autorité de l'Etat membre d'accueil.

Article 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements

Le présent article transpose l'article 149 de la Directive et reprend ainsi les dispositions de l'article 71A, paragraphe 5, de la loi de 1991 relatives à la procédure à suivre en cas de modification de la nature des risques ou des engagements.

Article 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 142 constitue le pendant des articles 139 à 141 et règle les formalités à respecter par les entreprises relevant du droit d'un autre Etat membre et désirant opérer au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services.

Le libellé du 1er paragraphe du présent article est repris de l'article 72, paragraphe 1, de la loi de 1991, et vise ainsi à transposer l'article 148, paragraphe 1, de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond à l'article 72, paragraphe 3, de la loi de 1991 et le 3e paragraphe correspond à l'article 148, paragraphe 4, de la Directive.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

La présente sous-section qui transpose les articles 150 à 152 de la Directive, reprend les dispositions de l'article 73 de la loi de 1991 issu à l'époque de l'article 12bis de la Deuxième directive RC-VTA (88/357/CEE) telle que modifiée visant à développer le marché unique de l'assurance RC-VTA.

Article 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultat de la circulation des véhicules automoteurs

Pour développer le marché unique de l'assurance et afin de garantir la pérennité du bon fonctionnement du système de la carte verte et des accords entre bureaux nationaux d'assurance automobile, il est fait obligation à toute entreprise d'assurance assurant la responsabilité civile résultant de la cir-

culation des véhicules automoteurs en régime de LPS au Luxembourg de devenir membre du Bureau Luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobile et du Fonds de Garantie Automobile et d'adhérer au Pool des risques aggravés.

Article 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Le présent article vise à protéger les intérêts des victimes d'un accident avec un véhicule couvert par une assurance de la responsabilité civile souscrite en régime de libre prestation de services, en disposant que les personnes qui ont subi un dommage et qui pourraient réclamer une indemnisation ne doivent subir aucun préjudice ni désavantage lorsque la voiture ayant causé l'accident est assurée par une entreprise travaillant en libre prestation sans disposer d'un établissement avec du personnel propre.

Article 145 – Représentation

Le présent article transpose en termes légèrement modifiés l'article 152, paragraphes 1, 3 et 4, de la Directive et reprend les dispositions des articles 73 et 73-1 de la Loi.

Le paragraphe 1 met en pratique le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 144 en ce qu'il exige la désignation par toutes les entreprises non établies au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant des véhicules immatriculés au Luxembourg en libre prestation de services à partir de l'étranger, d'un „régleur de sinistres" local censé représenter l'entreprise d'assurance à l'égard des victimes au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que pour les entreprises ayant omis de désigner ce régleur de sinistres pour leurs activités en LPS au Luxembourg, le „représentant chargé du règlement de sinistres" devra assumer le rôle du régleur de sinistres dont question au paragraphe 1. Il est rappelé que toute entreprise pratiquant la branche de la RC-VTA doit nommer un tel représentant dans tous les Etats membres en application de la 4e Directive RC-VTA (Directive „Rothley") indépendamment du fait qu'elle y opère en LPS ou non, en vue de permettre à une personne ayant subi des dommages dans un accident en pays étranger de présenter ses revendications à un interlocuteur se trouvant dans son pays de résidence.

Section 4 – Libre prestation de service: entreprises de réassurance

Article 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Le présent article qui reprend l'article 100-10 de la loi de 1991, donne la définition d'une opération de réassurance réalisée en libre prestation de services.

Article 147 – Principe général

Cet article recopie le libellé de l'article 100-9 de la loi de 1991. A l'image de l'article 137 il traduit, le principe suivant lequel l'agrément délivré par CAA à une entreprise luxembourgeoise permet à celle-ci de travailler en LPS sur tout le territoire de la Communauté.

Le deuxième alinéa arrête le principe suivant lequel l'agrément donné à une entreprise luxembourgeoise lui permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque. Il appartient donc à l'entreprise de réassurance luxembourgeoise de veiller à ce qu'elle opère dans le pays tiers dans le respect de la législation nationale du pays d'accueil.

Article 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de service

Cet article recopie littéralement l'article 100-12 de la loi de 1991, régissant les activités exercées en régime de libre prestation de services en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

Le premier paragraphe rappelle le principe que l'agrément accordé à une entreprise luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en LPS sur le territoire de l'ensemble de la Communauté, sans devoir remplir des formalités supplémentaires.

En sens inverse le paragraphe 2 traduit le principe du passeport unique, en vertu duquel toute entreprise communautaire peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en LPS pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

Par opposition aux dispositions régissant la LPS en assurance directe, et à la lumière du fait que la réassurance est une activité entre professionnels, la Directive ne prévoit pas de notification au CAA de la part des autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise de réassurance que celle-ci entend opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les paragraphes 3 et 4 tiennent compte de la dimension internationale et du contexte mondial dans le cadre duquel opère l'industrie de la réassurance.

A cet égard le paragraphe 3 prévoit que toute entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en LPS dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA. Il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'une simple information et que, par opposition à l'assurance directe, l'activité exercée par une entreprise de réassurance avec des cédantes établies en dehors de l'Espace économique européen ne requiert pas l'autorisation préalable du CAA.

Le paragraphe 4 dispose que les entreprises de réassurance de pays tiers peuvent opérer en régime de LPS sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement grand-ducal qui ne peut prévoir un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, conformément à l'article 174 de la Directive.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Article 149 – Langue

L'article 149 recopie l'article 26-1 de la loi de 1991 et vise à transposer le principe énoncé à l'article 153 de la Directive. Malgré le fait que l'article 153 de la Directive ne s'applique qu'aux entreprises d'assurance directes, il a été jugé important de prévoir les mêmes facilités linguistiques pour les entreprises de réassurance dans leurs communications avec le CAA.

Sous-section 2 – Assurance

Article 150 – Notification et approbation préalables

L'article 150 étend aux opérations réalisées en LPS ou en libre établissement les interdictions énoncées aux articles 174 et 175, paragraphe 1 de toute approbation préalable et de toute notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurances, des tarifs, des bases techniques et des formulaires et autres imprimés utilisés dans les relations avec les preneurs, afin de transposer le principe posé par l'article 154, paragraphe 3 de la Directive.

Article 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Le présent article transpose l'article 155 de la Directive et règle la procédure à suivre lorsque le CAA constate qu'une entreprise communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle.

Il y a lieu de noter que l'article substitue à la notion de dispositions légales celle de „règles de droit". En effet le terme „règles de droit" inclut, outre l'ensemble des lois luxembourgeoises relatives à l'assurance, les règlements d'exécution ainsi que les mesures d'exécution de niveau trois que l'EIOPA sera amené à prendre sous forme de standards techniques obligatoires.

En application du principe du „home country control", il est toutefois important de rappeler ici que les compétences du CAA à l'égard des entreprises communautaires sont limitées car la surveillance financière des entreprises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en LPS relève de la compétence exclusive de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine.

L'article emploie pour ses 1er et 2e paragraphes le libellé de l'article 76, alinéas 2 et 3 de la loi de 1991 transposant ainsi l'article 155, paragraphes 1 et 2 de la Directive.

Le 3e paragraphe correspond au 1er alinéa de l'article 155, paragraphe 3, de la Directive et reprend le libellé de l'article 77 de la loi de 1991.

Le 4e paragraphe correspond à l'article 155, paragraphe 4, de la Directive. Un texte similaire existe à l'article 76, alinéa 4, de la loi de 1991.

Le 5e paragraphe vise à transposer le principe posé par l'article 155, paragraphe 5, de la Directive en se servant en partie du libellé utilisé par l'article 77 de la loi de 1991.

Les paragraphes 6 à 9 du présent article transposent les paragraphes 6 à 9 de l'article 155 de la Directive.

Article 152 – Publicité

Le présent article vise à transposer le principe posé par l'article 156 de la Directive concernant le cadre dans lequel les entreprises communautaires non luxembourgeoises peuvent faire au Grand-Duché de Luxembourg de la publicité pour leurs services.

Sous-section 3 – Réassurance

Article 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 153 transpose l'article 158 de la Directive. Ces dispositions sont également déjà contenues à l'article 100-16 de la loi de 1991.

En prenant modèle sur l'article 151 traitant des entreprises d'assurance directe, le présent article règle la procédure à suivre lorsque le CAA constate qu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle.

Si malgré les interventions des deux autorités de contrôle l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit, le CAA est habilité en vertu du 2e paragraphe à prendre des sanctions plus sévères qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'opérer en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les mesures ainsi prises qui comportent des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance doivent être notifiées à l'entreprise de réassurance concernée. Le deuxième alinéa de ce paragraphe vise à transposer le principe posé par l'article 158, paragraphe 2, alinéa 2 de la Directive et s'inspire du libellé de l'article 77 de la loi de 1991 qui règle le cas des entreprises de réassurance travaillant en LPS au Luxembourg et qui à défaut de disposer d'un établissement stable au Luxembourg n'y ont pas notifié d'adresse de signification des documents.

Article 154 – Interdiction d'activité

Le présent article reprend l'article 100-18 de la loi de 1991 et transpose l'article 144, paragraphe 2 de la Directive. Il donne les pouvoirs nécessaires au CAA de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de retrait d'agrément dans l'Etat de son siège social d'une entreprise de réassurance travaillant en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Article 155 – Entreprises de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 155 fusionne le libellé actuel des articles 78 et 100-17 de la loi de 1991, applicables respectivement à l'assurance directe et à la réassurance.

Il est la disposition symétrique de celles visées par les articles 151 et 153 et concerne le cas où les irrégularités constatées dans un Etat membre émanent d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois.

Le texte proposé impose au CAA de prendre à l'encontre de l'entreprise fautive toutes les mesures appropriées pour amener celle-ci à mettre fin à ses agissements irréguliers.

Section 7 – Informations statistiques

Article 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour fixer les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance conformément à l'article 159 de la Directive. Il convient de noter qu'actuellement ceci est également réglé par voie de règlement grand-ducal.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Article 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

L'article 157 dispose qu'en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance l'ensemble des engagements, y compris ceux souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services, doivent être exécutés de manière équivalente. Cet article transpose l'article 160 de la Directive. Des dispositions comparables sont prévues à l'heure actuelle par l'article 60-4, point 5, de la loi de 1991.

Article 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

L'article 158 est le pendant de l'article 157 pour la liquidation d'une entreprise de réassurance et transpose l'article 161 de la Directive. Il reprend les dispositions figurant déjà à l'article 100-8, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de la communauté*

Section 1 – Assurance directe

Article 159 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

L'article 159 transpose l'article 162 de la Directive qui traite des entreprises d'assurance originaires d'un pays tiers par opposition aux entreprises communautaires qui bénéficient de l'application du principe du „home country control".

Le paragraphe 1 pose le principe de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers.

Reprenant les dispositions de l'article 27 de la loi de 1991, l'alinéa 2 du paragraphe 1 apporte une limitation à la notion d'„exercice d'une activité d'assurance" en précisant que n'est pas considérée comme rentrant sous cette définition la souscription d'un contrat lorsque l'initiative émane exclusivement du preneur d'assurance. Ce faisant l'alinéa 2 assure la compatibilité de la loi avec les engagements du Luxembourg dans le cadre du Code de libéralisation des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Le 3ème alinéa dispense de l'agrément certaines activités libéralisées par les accords du GATS.

Le paragraphe 2 arrête un certain nombre de conditions que les entreprises de pays tiers doivent remplir, notamment aussi dans le pays de leur siège social, pour pouvoir obtenir l'agrément du Ministre.

Il est à remarquer que suivant la lettre b), les entreprises de pays tiers ne peuvent opérer au Luxembourg que sous forme de succursale et ne profitent de ce fait pas de la même liberté que les entreprises communautaires qui peuvent y travailler également en libre prestation de services, c'est-à-dire sans établissement stable et permanent.

Ces succursales doivent notamment disposer, pour leurs activités, du capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) conformément à l'article 162 ci-après, dont le quart du seuil plancher doit être déposé au Luxembourg à titre de cautionnement.

Le point c) de l'article 162, paragraphe 2, de la Directive a été déplacé de cette énumération pour figurer comme paragraphe 7 du présent article.

Par rapport au libellé de l'article 162 de la Directive, l'article 159 est complété par:

– le paragraphe 4 relatif aux autorisations dans le pays du siège social et recopiant les dispositions de l'article 31, paragraphe 5, première phrase de la loi de 1991;
– le paragraphe 5 regroupant les dispositions concernant le mandataire général et reprenant en substance les dispositions y relatives des articles 31, paragraphe 5 et 33, paragraphe 1, de la loi de 1991;

référence est faite en outre au titre III du projet de loi qui regroupe les conditions d'agrément communes à tous les dirigeants d'entreprises d'assurance;

– un paragraphe 6, correspondant au libellé de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de 1991.

Article 160 – Transfert de portefeuille

L'article 160 correspond à l'article 164 de la Directive. Il règle la procédure de transfert d'un portefeuille d'assurance souscrit par une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de pays tiers. Si l'article 47 de la loi de 1991 prévoyait que l'autorisation du transfert relevait de l'autorité du Ministre, le présent article accorde cette compétence à présent au CAA.

Il convient de remarquer d'emblée qu'un transfert de portefeuille vers une autre entreprise d'assurance communautaire ou vers une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de pays tiers constitue un droit pour l'entreprise propriétaire du portefeuille sous réserve que le cessionnaire dispose de fonds propres suffisants.

A contrario un transfert vers une succursale d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers établie dans un autre Etat membre ne peut être autorisé que si en plus le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert et que cet Etat membre a formellement accepté le transfert.

Le paragraphe 6 affirme le principe que le transfert légalement opéré devient opposable de plein droit aux preneurs luxembourgeois après une mesure de publicité adéquate, dont se charge le CAA pour les transferts autorisés par ses soins.

Par opposition à l'article 48 de la loi de 1991 et afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive, le présent article ne prévoit plus la faculté pour le ministre de permettre aux preneurs de résilier les contrats ayant fait l'objet d'un transfert.

Article 161 – Provisions techniques

Cet article transpose l'article 165 de la Directive et rend applicables aux succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers les dispositions relatives à la constitution et à l'évaluation des provisions techniques, à l'évaluation des actifs et à la détermination des fonds propres.

Article 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Le présent article recopie l'article 166 de la Directive et soumet les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à des exigences en fonds propres équivalentes à celles des entreprises luxembourgeoises.

Il est à noter que alors que la Directive introduit pour les entreprises communautaires une liberté absolue pour la localisation de leurs actifs également en dehors de la Communauté, le principe de la localisation des actifs représentatifs du capital de solvabilité à l'intérieur de l'Espace Economique Européen est maintenu pour les succursales d'entreprises de pays tiers.

Article 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

L'article 163 transpose l'article 167 de la Directive et contient quelques clarifications textuelles.

Il instaure la possibilité pour une entreprise d'assurance de pays tiers détenant des succursales dans plusieurs Etats membres de solliciter un contrôle centralisé de sa solvabilité pour l'ensemble de ses opérations sur le territoire de l'Union européenne. Sous réserve de l'accord des autorités de tous les Etats membres concernés, l'une d'entre elles vérifiera alors la solvabilité globale des succursales pour l'ensemble de leurs opérations sans distinguer entre les situations des différentes succursales prises individuellement.

Article 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

L'article 164 transcrit l'article 168 de la Directive. Il rend les pouvoirs généraux de contrôle dont le CAA dispose à l'égard des entreprises luxembourgeoises également applicables au contrôle des activités des succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance de pays tiers. Il donne ainsi au CAA notamment le pouvoir

– d'exiger toute information nécessaire à l'exercice du contrôle;

– de procéder à des contrôles sur place;

– de prononcer le blocage des actifs en cas de non-conformité du MCR, du FCR ou encore des provisions techniques.

Article 165 – Séparation des activités d'assurance non-vie et d'assurance vie

Le présent article transpose l'article 169, paragraphe 1, de la Directive et rend ainsi le principe de la gestion distincte des activités vie et non vie en assurance directe dont question à l'article 98 ci-avant, également applicable aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance de pays tiers.

Article 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

L'article 166 transpose l'article 170 de la Directive qui définit la procédure à suivre lorsqu'une entreprise d'assurance de pays tiers bénéficiant du contrôle centralisé de sa solvabilité prévu à l'article 163 pour ses succursales communautaires, se voit retirer l'agrément par une autre autorité en cette qualité.

Section 2 – Réassurance

Article 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

L'article 168 constitue le pendant pour les activités de réassurance des dispositions de l'article 159 applicables à l'assurance directe.

Contrairement à l'assurance directe la Directive laisse le soin aux Etats membres de réglementer l'accès à leur marché en matière de réassurance pour ce qui concerne les entreprises de pays tiers, sous réserve de ne pas accorder à ces entreprises un traitement plus favorable que celui applicable aux réassureurs communautaires.

Tout comme la loi de 1991 le présent projet de loi soumet à un agrément la création au Luxembourg d'une succursale par une entreprise de réassurance d'un pays tiers. Les dispositions de l'article 168 sont inspirées de celles des articles 93 et 100-11, paragraphe 4 de la loi de 1991 et complétées, notamment au paragraphe 3, par des conditions assurant le parallélisme avec les exigences de l'article 159.

Il est à noter que l'exercice au Grand-Duché de Luxembourg d'une activité de réassurance par voie de libre prestation de services n'est pas sujette à un agrément.

Article 168 – Equivalence

Le premier paragraphe de l'article 168 correspond à l'article 172, paragraphe 3, de la Directive. Eu égard au caractère international de l'activité de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises se réassurant non seulement auprès de réassureurs communautaires mais également sur le marché international de la réassurance. Un certain nombre des réassureurs les plus importants dans le monde sont en effet établis en dehors de la Communauté, notamment en Suisse ou aux Bermudes. Afin de pouvoir quantifier le risque de contrepartie auxquels s'exposent les entreprises communautaires dans le cadre de ces programmes de réassurance, il y a lieu d'évaluer la qualité du contrôle prudentiel opéré par les autorités des pays tiers sur ces réassureurs et son équivalence au régime de Solvabilité 2.

Le paragraphe 1 dispose que si en conclusion de cette analyse il devait s'avérer que le régime de solvabilité d'un pays tiers est jugé équivalent, les contrats de réassurance conclus par les entreprises luxembourgeoises avec des entités qui ont leur siège social dans un tel pays sont traités comme des contrats conclus avec un réassureur communautaire ou une succursale communautaire d'un réassureur de pays tiers.

Le deuxième paragraphe qui interdit l'exigence de tout nantissement d'actifs pour certaines provisions techniques correspond au libellé de l'article 173 de la Directive. Il convient de noter qu'il constitue une suite logique qui découle de l'équivalence du régime prudentiel appliqué par un pays tiers à ses réassureurs. Un texte analogue figure déjà à l'article 115, paragraphe 2, du présent projet de loi, dans le cadre des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Section 3 – La fin de l'activité

Article 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Comme les succursales d'entreprises de pays tiers sont soumises à un agrément à l'image des entreprises luxembourgeoises, il y a lieu de suivre pour leur renonciation ou leur retrait la même procédure

que dans le cas du retrait d'agrément d'une entreprise luxembourgeoise. Il y a lieu de noter que si cette entreprise a perdu son agrément dans le pays de son siège social, l'agrément dont dispose sa succursale au Luxembourg doit évidemment aussi être retiré par le ministre.

De ce fait le paragraphe 1er renvoie aux articles 129 à 131 concernant la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et à l'article et 254 pour la procédure à suivre en cas de liquidation volontaire.

Le deuxième paragraphe de l'article 169 transpose l'article 170 de la Directive et reprend textuellement les articles 51, paragraphe 2 de la loi de 1991 pour les assurances directes et 100-6 paragraphe 2 pour les entreprises de réassurance.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Article 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission

Le présent article vise à transposer l'article 176 de la Directive en reprenant les articles 28, paragraphe 2 alinéa 1 de la loi de 1991 pour l'assurance directe et 94-3 de cette loi pour la réassurance.

Il prévoit une information obligatoire de la Commission des Communautés européennes et des autorités compétentes des autres Etats membres par le CAA chaque fois que ce dernier entend accorder un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois et relevant d'une société mère qui a son siège social en dehors de l'Espace économique européen. La même procédure est prévue au cas où un changement d'actionnariat soumet une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise au contrôle d'une entreprise non communautaire. Le but de cette information consiste à mettre la Commission en mesure d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire.

Article 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Le présent article reprend textuellement l'article 177, paragraphe 1, de la Directive et vise la situation inverse de l'article précédent en ce sens qu'il exige que le CAA informe la Commission des éventuelles difficultés qu'une entreprise luxembourgeoise a pu rencontrer pour exercer des activités dans un pays tiers. Sur base de cette information la Commission pourra formuler des propositions dans le cadre d'éventuelles négociations avec des pays tiers visant à libéraliser l'accès à leurs marchés.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Article 172 – Droit applicable

L'article 172 transpose les articles 178 et 179, paragraphe 4 de la Directive.

Le premier alinéa se borne à renvoyer au règlement (CE) n° 593/2008, encore appelé règlement Rome I, pour la détermination du droit applicable aux contrats d'assurance directe.

Le second paragraphe vise la communication par le CAA de la liste des assurances obligatoires.

Section 2 – Intérêt général

Article 173 – Intérêt général

Le présent article vise à transposer l'article 180 tout en reformulant pour une meilleure lisibilité le principe y inscrit.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Article 174 – Assurance non vie

Le 1er paragraphe de cet article correspond à l'article 181, paragraphe 1, de la Directive. Il faut savoir que des dispositions similaires sont d'ores et déjà contenues à l'article 21bis, paragraphe 2, de la loi de 1991 et dans le *règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994* pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes.

Alors que l'article 62 donne au CAA des pouvoirs étendus pour demander aux entreprises d'assurance de fournir toutes sortes d'informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, le présent article limite cependant cette habilitation en interdisant au CAA d'exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance non-vie a l'intention d'utiliser dans ses relations avec ses preneurs.

Le CAA peut cependant exiger sur une base non systémique que ces documents lui soient communiqués pour pouvoir vérifier le respect du droit du contrat.

Le 2e paragraphe de l'article 174 du présent projet de loi transpose le principe posé par l'article 181, paragraphe 2, de la Directive qui dispose que pour les couvertures d'assurance obligatoires au Grand-Duché, les entreprises doivent néanmoins communiquer au CAA les conditions générales et particulières du produit d'assurance concerné. Cette communication doit avoir lieu préalablement à la diffusion du produit pour permettre au CAA de vérifier en temps nécessaire si la couverture en question respecte les exigences légales posées pour cette assurance obligatoire.

Article 175 – Assurance vie

Le présent article transpose l'article 182 de la Directive et constitue le pendant de l'article 174 pour les entreprises d'assurance vie. Des dispositions similaires sont prévues à l'heure actuelle à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes.

Concernant le paragraphe 2 du présent article, il y a lieu cependant de noter que si actuellement en plus des assureurs vie, les assureurs non vie pratiquant l'assurance maladie selon les techniques de l'assurance vie sont tenus de fournir au CAA les bases techniques de ces produits, cette obligation ne vaudra plus à l'avenir.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

La présente section vise, dans le cas de risques qui de par leur nature ou leur ampleur nécessitent ou sont susceptibles d'être couverts par la coassurance internationale, à faciliter l'exercice effectif de la coassurance communautaire par un minimum d'harmonisation afin d'éviter des distorsions de concurrence et des inégalités de traitement. Dans ce contexte, c'est l'apériteur qui devrait évaluer les sinistres et fixer le montant des provisions techniques. En outre, il importe de prévoir une collaboration particulière dans le domaine de la coassurance communautaire entre les autorités de contrôle des Etats membres, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission.

Article 176 – Opérations de coassurance communautaire

Le présent article renvoie, dans son 1er paragraphe, vers un règlement du CAA qui en application des articles 190, paragraphe 1er, 191 et 193 devra régler les conditions de la coassurance communautaire, définir les risques concernés et préciser les statistiques à fournir au CAA.

Le 2e paragraphe est la transposition littérale de l'article 190, paragraphe 2, de la Directive.

Article 177 – Provisions techniques

Le présent article transpose l'article 192 de la Directive. Des dispositions similaires existent déjà à l'heure actuelle à l'article 63 de la loi de 1991.

Article 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

Cet article transpose littéralement l'article 194 de la Directive.

Section 2 – Assistance

Article 179 – Assistance

Les paragraphes 1 à 5 reprennent quasi textuellement l'article 85 de la loi de 1991 et portent transposition des articles 2 paragraphe 2, et 6 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que de l'article 197 de la Directive. Le texte proposé fait usage de la possibilité prévue à l'article 197 de la Directive d'assimiler à l'activité d'assurance dans la branche 18 non seulement l'assistance „touristique" mais aussi l'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances.

Le 6e paragraphe correspond à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive. Il introduit dans la loi, une option de la Directive non transposée par le passé, donnant au CAA le pouvoir de contrôler les entreprises concernées au niveau des moyens logistiques et humains dont elles se sont dotées pour faire face aux engagements pris dans la branche de l'assistance.

Section 3 – Assurance protection juridique

Concernant l'assurance de la protection juridique il y a lieu de préciser d'emblée que certaines dispositions de la directive ont été transposées dans un projet de loi portant modification de la loi de 1997 sur le contrat d'assurances. Elles y trouvent en effet leur place naturelle, alors même que par le passé les dispositions correspondantes figuraient dans la loi de 1991.

Article 180 – Champ d'application

Le présent article transpose l'article 198 de la Directive. Ces dispositions existent déjà à l'heure actuelle aux articles 82-1 et 83 de la loi de 1991, qui définissent l'assurance de la protection juridique au titre de la présente section. A l'image de l'article 83 de la loi de 1991, le présent projet de loi exerce l'option prévue dans la Directive d'exclure l'assurance protection juridique accessoire à un contrat d'assistance, du champ d'application de l'article 181. En effet vu que la garantie „protection juridique" prévue dans un contrat d'assistance est très limitée, il est décidé de ne pas imposer à ces activités une gestion des sinistres peu proportionnée au volume des opérations.

Article 181 – Gestion des sinistres

Le présent article transpose l'article 200, paragraphes 1 à 3, de la Directive. Des dispositions semblables existent déjà à l'heure actuelle à l'article 84 de la loi de 1991. Elle définissent les différentes alternatives selon lesquelles une entreprise pratiquant la branche d'assurance „protection juridique" peut s'organiser.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Article 182 – Réassurance finite

Le présent article transpose l'article 210, paragraphe 1, de la Directive et pose le principe que les entreprises d'assurance ou de réassurance qui vendent ou achètent des couvertures de réassurance finite, devront être en mesure d'identifier, de mesurer et de contrôler les risques découlant de ces activités.

Article 183 – Véhicules de titrisation

En raison de la nature de plus en plus transfrontalière des activités d'assurance, les divergences entre Etats membres quant aux régimes des véhicules de titrisation, soumis aux dispositions de la présente directive, devraient être réduites le plus possible, en prenant en compte leurs structures de contrôle.

Ainsi, le 1er paragraphe de l'article 183 prévoit-il le principe de l'agrément préalable, tel qu'énoncé par l'article 211, paragraphe 1 de la Directive.

Le 2e paragraphe du présent article reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 3-1, alinéas 1 et 2 de la loi de 1991 et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA notamment en ce qui concerne les modalités de la surveillance prudentielle.

Le paragraphe 3 dispose que les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi de 1991. Cependant, afin d'éviter un arbitrage entre législations, toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après le 31 octobre 2012 est soumise aux dispositions de la directive 2009/138/CE transposée par le présent projet de loi. Il convient de noter qu'actuellement, il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA.

Il y a lieu de noter qu'alors que la Directive ne fixe des règles que pour les véhicules de titrisation de réassurance qui financent en totalité (fully-funded) leur exposition aux risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, le Luxembourg a choisi de ne pas limiter d'office et définitivement la portée de la présente loi aux seuls véhicules „fully funded" et d'étendre la définition à tous les véhicules de titrisation de créances d'assurances ou de réassurance. L'approche choisie qui consiste à prévoir qu'un règlement CAA établira les dispositions spécifiques exigé pour un véhicule de titrisation de réassurance qui s'établit au Luxembourg, offre une grande flexibilité et permet de réagir rapidement à d'éventuelles opportunités qui s'offrent au secteur des assurances et de la réassurance.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

La Directive 98/78/CE avait introduit en droit européen une surveillance complémentaire (contrôle „solo+") sur les entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Cette directive avait comme objectif principal d'éliminer le double emploi des fonds propres entre entités faisant partie d'un même groupe en donnant aux autorités nationales les moyens pour opérer un niveau de contrôle supplémentaire par rapport au contrôle traditionnel de la solvabilité „solo" des entreprises d'assurance prises isolément. En effet si une participation est détenue par une entreprise d'assurance A dans une entreprise B, la part de capital détenue dans cette dernière entreprise B sert à financer l'exigence en fonds propres de l'entreprise d'assurance B, alors que cette même participation peut avoir été financée par les fonds propres de l'entreprise A, fonds affectés par ailleurs à la couverture de l'exigence en fonds propres de l'entreprise A. Les groupes sont toutefois aussi exposés à des risques qui leur sont propres et qui englobent le risque de contagion, les risques se propageant entre entités d'un bout à l'autre d'un groupe, et celui de la concentration des risques où le même type de risque se matérialise dans plusieurs parties du groupe au même moment.

La directive 2002/87/CE relative à la surveillance des conglomérats financiers avait quelque peu allégé la charge résultant de l'application de la directive 98/78/CE précitée en ce qui concerne les entreprises d'assurance faisant partie simultanément d'un conglomérat financier et d'un groupe d'assurance inclus dans ce conglomérat financier. Elle avait décidé que l'appartenance à un conglomérat financier avec à sa tête une compagnie financière holding mixte et la surveillance au titre de cette appartenance rendait superfétatoire l'application des dispositions de la surveillance sectorielle résultant de la directive sur les groupes d'assurance.

La récente crise financière a mis en évidence l'insuffisance de cette approche et pour certaines structures de groupe, les autorités de surveillance se sont retrouvés sans pouvoirs, le régime prévu par la directive sur les conglomérats les ayant contraintes de choisir entre la surveillance sectorielle et la surveillance complémentaire au titre de conglomérat. L'obligation d'opérer ce choix était d'autant plus inopportun que les risques, et partant les méthodes pour les déceler et pour y faire face, ne sont pas identiques au niveau d'un groupe d'assurance inclus dans un conglomérat financier et à celui du conglomérat dans son intégralité.

La directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers a eu pour objet, entre autres, de remédier à cette situation et de rétablir la cohérence entre la surveillance de groupe exercée au niveau sectoriel et la supervision d'un conglomérat. Contrairement à la solution adoptée en 2002, cette dernière ne peut plus être que complémentaire par rapport à la surveillance de groupe sectorielle, mais ne peut jamais la remplacer.

Dans la mesure où la majeure partie des travaux sur la directive Solvabilité 2 avait été réalisée avant la crise actuelle, cette Directive avait repris sans modification les solutions de la directive 98/78/CE

telle que modifiée par celle 2002/87/CE. Il fallait dès lors que ces dispositions soient modifiées pour tenir compte de l'expérience acquise ce qui a été fait grâce à la directive 2011/89/UE susvisée.

La présente loi de transposition tient compte des modifications correspondantes de la Directive.

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

La principale modification opérée par la directive 2011/89/UE concerne le rétablissement des pouvoirs des autorités de surveillance au titre de la surveillance de groupe dans le cas où un groupe d'assurance est coiffé par une compagnie financière holding mixte, ce qui équivaut à dire qu'il est inclus dans un conglomérat financier.

Dans les articles 184 à 188 ci-après le texte des dispositions est dès lors identique à celui de la loi de 1991 à la seule exception près que les compagnies financières holdings mixtes sont systématiquement ajoutées à la liste des entreprises susceptibles de se trouver à la tête d'un groupe d'assurance.

Section 1 – Définitions

Article 184 – Définitions

Le 1er paragraphe du présent article constitue la transposition de l'article 212, paragraphe 1, de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE. Les définitions contenues aux points a), b), f) et g) sont déjà contenues dans la loi de 1991 et ce à l'article 25, paragraphe 1, points cc), dd), ee) et ff) respectivement. Suite à la nouvelle répartition des pouvoirs et responsabilités dans le cadre du contrôle des groupes d'assurance et de réassurance, sont devenues nécessaires les nouvelles définitions reprises aux points:

c) groupe

d) contrôleur de groupe

e) collège des contrôleurs.

Le 2e paragraphe du présent article correspond au paragraphe 2 de l'article 212 de la Directive et vise à élargir, pour les seuls besoins du présent sous-titre, les définitions „d'entreprise mère" de „filiale" et de „participation" contenues à l'article 43, points 11, 18 et 26 du projet de loi.

Section 2 – Applicabilité et portée

Article 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

Cet article transpose l'article 213 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

Le paragraphe 1er pose le principe que le contrôle „solo+" ne remplace pas celui „solo". Le contrôle „solo" des entreprises d'assurance et de réassurance prises isolément par leurs autorités nationales demeure en effet la clé de voûte du contrôle dans le domaine de l'assurance.

Le paragraphe 2 définit les conditions d'exercice d'une surveillance complémentaire et reprend en substance les dispositions de l'article 79-1 de la loi de 1991. Il détermine par référence aux articles du sous-titre IV les modalités d'application du contrôle des opérations du groupe en distinguant entre quatre cas différents, suivant que l'entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise:

– est une entreprise détenant une participation dans au moins une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire ou de pays tiers,
– a une entreprise mère qui est une holding d'assurance ayant son siège dans l'Espace économique européenne,
– a une entreprise mère qui est une holding d'assurance ayant son siège dans un pays tiers, ou qui est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers,
– a une entreprise mère qui est une holding mixte d'assurance.

Il convient de remarquer que les hypothèses sous-jacentes aux quatre cas de figure de ce paragraphe 2 ne sont nullement exclusives mutuellement: une entreprise peut en effet se retrouver dans deux quelconques, voir même l'ensemble des quatre hypothèses.

Le seuil de déclenchement de la surveillance complémentaire n'est pas le même pour les différents cas: pour se voir appliquer la surveillance complémentaire exercée vers l'aval et visée à la lettre a),

une simple participation dans une autre entreprise d'assurance ou de réassurance suffit, c'est-à-dire en règle générale une participation en capital égale ou supérieure à 20%. La surveillance complémentaire exercée vers l'amont et visée par les lettres b) à d) n'est par contre exercée que pour les entreprises d'assurance qui sont filiales à 50% voire plus d'une des entreprises citées.

Pour les entités soumises par ailleurs au contrôle des conglomérats financiers, le paragraphe 3 donne au CAA en sa fonction de contrôleur du groupe d'assurance ou de réassurance, la liberté après consultation avec les autres autorités concernées, de ne pas opérer un contrôle de la concentration des risques ou des opérations intragroupe, afin d'éviter le double emploi avec la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers.

Avec la réinclusion dans le champ d'application de la surveillance des groupes d'assurances de groupes coiffés par une compagnie financière holding mixte, de nouveaux risques de contrôles redondants entre surveillance sectorielle et surveillance du conglomérat sont apparus. Un exemple concret d'un tel cas, cité par le 14ème considérant de la directive 2011/89/UE, se retrouve dans le contrôle des exigences de compétences et d'honorabilité pour la gestion des compagnies holding où le texte des directives sectorielles et de celle sur les conglomérats financiers sont identiques.

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 visent à éviter cet écueil en disposant qu'en cas d'équivalence entre une disposition du secteur des assurances et une disposition découlant de la directive 2002/87/CE ou de la réglementation des groupes bancaires, le contrôle exercée au titre de la surveillance du groupe d'assurance peut sous certaines conditions s'appuyer sur ces dispositions équivalentes.

Article 186 – Portée du contrôle de groupe

Le présent article transpose l'article 214 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

Si l'article 185 définit les conditions qui doivent être remplies dans le chef d'une entreprise luxembourgeoise pour se voir appliquer une surveillance complémentaire, le présent article définit la portée de cette surveillance lorsqu'elle est exercée par le CAA en tant que contrôleur du groupe.

Le paragraphe 2 précise que le fait d'inclure dans un contrôle „solo+" certaines entités faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance non soumises à la surveillance prudentielle du CAA, ne confère aucun pouvoir de contrôle direct de ce dernier sur les activités de ces entités prises isolément.

Le paragraphe 3 reprend sur le fond les dispositions de l'article 79-3, paragraphes 2 et 3 de la loi de 1991 qui prévoit certaines exclusions possibles du contrôle du groupe, mais définit plus précisément le cadre dans lequel ces exclusions peuvent avoir lieu.

Section 3 – Niveaux

La directive 98/78/CE posait à l'époque le principe du contrôle de la solvabilité ajustée au niveau de chaque sous-groupe du groupe d'assurance. Il en résultait l'exercice de contrôles „solo+" identiques et simultanés par des autorités de surveillance d'Etats membres différents, avec une duplication des informations à fournir et le danger de décisions contradictoires.

Aussi la directive 98/78/CE a-t-elle prévu la possibilité de déroger à ce principe dans certains cas.

La directive Solvabilité 2 adopte l'approche inverse en limitant le nombre de niveaux auquel une surveillance complémentaire peut être exercée. La perte de compétence des superviseurs des sous-groupes est compensée par une coopération renforcée entre autorités concernées.

Article 187 – Entreprise mère ultime au niveau communautaire

Le présent article transpose l'article 215 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

La Directive, et donc le présent projet de loi, exige que le contrôle de groupe s'applique en tout état de cause au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime à avoir son siège social dans la Communauté, tout en disposant que le contrôle de groupe ne doit s'exercer en principe qu'à ce seul niveau. En effet étant donné que cette entreprise mère est astreinte d'effectuer dans l'Etat membre de son siège social un contrôle „solo+" incluant l'ensemble de ses filiales et participations, le fait d'exiger un calcul similaire au Luxembourg, au cas où le groupe inclut une entreprise luxembourgeoise, ne ferait guère de sens prudentiel.

Dans le même ordre d'idée d'éviter des contrôles redondants et à l'image du paragraphe 3 de l'article 185, le paragraphe 2 du présent article prévoit que pour les groupes d'assurances soumis au contrôle „solo+" du CAA et faisant partie par ailleurs d'un conglomérat financier, le CAA peut en sa fonction de contrôleur du groupe d'assurance ou de réassurance et après consultation avec les autres autorités concernées, ne pas opérer un contrôle de la concentration des risques ou des opérations intragroupe, afin d'éviter le double emploi avec la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers.

Article 188 – Entreprise mère ultime au niveau national

Le présent article transpose les paragraphes 1 et 2 de l'article 216 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour le reste à un règlement du CAA. Il traite des sous-groupes nationaux pour lesquels le législateur communautaire a laissé aux Etats membres l'option de permettre à leurs autorités de surveillance l'exercice d'une surveillance complémentaire.

L'article 188 prend cette option et, par exception au principe posé au 1er paragraphe de l'article 187, offre ainsi au CAA la faculté d'assujettir au contrôle de groupe à exercer par lui toute entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois, lorsqu'il le juge nécessaire.

Cette approche au cas par cas tranche avec celle de la loi de 1991 où le contrôle des sous-groupes luxembourgeois revêtait un caractère systématique.

Article 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

Le présent article vise à transposer l'article 217 de la Directive. Aux fins d'une meilleure lisibilité, le libellé a été modifié par rapport à celui de la traduction française de la Directive.

Le présent article étend la logique adoptée à l'article 188 au contrôle des sous-groupes communautaires dans le cas notamment d'un sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres ou de plusieurs sous-groupes nationaux au sein d'un groupe communautaire. Il dispose toutefois que la décision d'opérer le contrôle au niveau du sous-groupe communautaire remplace alors le contrôle „solo+" au niveau du sous-groupe national.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Les chapitres 2 et 3 règlent le contrôle des groupes à dimension plutôt européenne étant donné que conformément à l'article 185 ils s'appliquent

– aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire,
– aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une holding d'assurance ayant son siège social dans l'Espace économique européen.

Le chapitre 4 a trait à son tour au contrôle supplémentaire s'appliquant aux groupes à dimension plus internationale, et plus précisément aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une holding d'assurance ayant son siège social en dehors de l'Espace économique européen ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers.

Article 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

Les paragraphes 1 à 5 du présent article transposent l'article 218 de la Directive.

Le premier paragraphe précise que la mission du contrôle de groupe couvre notamment le contrôle du respect du capital de solvabilité requis du groupe, le contrôle du système de gouvernance et le contrôle de la concentration des risques et des transactions intragroupes.

Les paragraphes suivants disposent que dans les cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe, ces sont les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises sous son contrôle à qui incombe l'obligation de veiller à ce que le groupe auquel elles appartiennent, respecte en permanence les exigences de solvabilité „solo+".

En imposant cette condition d'exercice aux entreprises luxembourgeoises pour l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent, le CAA dispose d'un moyen de pression indirect sur les entités non contrôlées du groupe pouvant se situer en amont ou en aval des entités luxembourgeoises.

Le 6e paragraphe renvoie à un règlement du CAA pour détailler les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance, visé par l'article 246 de la Directive.

Article 191 – Fréquence du calcul

L'article 191 transpose l'article 219 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour les modalités de calcul, prévues aux articles 220 et suivants de la Directive, à un règlement du CAA. Il constitue pour le calcul du SCR de groupe le pendant des dispositions de l'article 106 applicables à la détermination du SCR solo.

Le premier paragraphe dispose que les calculs du respect de l'exigence de solvabilité du groupe en aval et en amont devront être exercés au moins une fois par an. Les compagnies sont ainsi obligées de déterminer au moins annuellement à la fois le montant du capital de solvabilité requis et le montant des fonds propres éligibles correspondants. A cet effet et pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner correctement, il faut que les données nécessaires et les résultats obtenus, soient communiqués au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sous son contrôle ou à défaut par la holding d'assurance, ou bien par une autre entreprise du groupe à désigner.

En complément au 1er paragraphe, le paragraphe 2 exige un suivi permanent de l'exigence du capital de solvabilité. Le profil de risque de l'entreprise étant un élément plus volatile que ses fonds propres, le texte exige que les entreprises surveillent en permanence celui-là à travers le montant de l'exigence en capital et qu'elles opèrent un recalcul matériel du capital de solvabilité requis lorsque leur profil de risque a changé depuis le dernier calcul. L'alinéa 2 réserve aussi au CAA le droit d'exiger un recalcul du capital de solvabilité requis, s'il a des indications que le profil de risque aurait changé.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

La Directive définit un certain nombre de mesures visant à faciliter le contrôle des groupes notamment à travers un contrôle du groupe opéré au niveau ultime comme expliqué ci-avant, l'introduction de la fonction de contrôleur de groupe, et une collaboration accrue entre les autorités de contrôle.

Article 192 – Contrôleur du groupe

La Directive illustre un modèle nouveau de contrôle dans lequel un rôle essentiel est attribué au contrôleur du groupe chargé d'exercer la surveillance complémentaire.

Le 1er paragraphe de l'article 192 transpose l'article 247, paragraphe 1, de la Directive, et pose le principe que tous les groupes d'assurance et de réassurance assujettis au contrôle de groupe doivent se voir affecter un seul contrôleur de groupe, désigné parmi les autorités de contrôle concernées. L'article ne vise que les cas où le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe. Toutefois une lecture symétrique de l'article 192 permet de dégager le rôle du CAA dans le cadre du contrôle des groupes dont des entreprises luxembourgeoises font partie sans être à leur tête.

Le 2e paragraphe du présent article vise à transposer l'article 247, paragraphes 2 et 3, de la Directive tel que modifiés par la directive 2011/89/UE qui pose des critères très précis pour le choix du contrôleur du groupe. Pour des raisons de clarification le présent paragraphe a été reformulé en grande partie, de sorte que les points a) à f) énumèrent les critères de nomination du contrôleur du groupe dans les cas où le CAA exerce cette fonction.

Le point g) règle le cas où le CAA serait nommé contrôleur du groupe par dérogation aux critères fixés par la Directive par une décision conjointe des autorités concernées. La situation symétrique est traitée au paragraphe 3 où par dérogation aux points a) à f) précédents le CAA n'exercerait pas la fonction de contrôleur du groupe alors même qu'il devrait être désigné en application des critères. Le texte exige que la décision de déroger aux critères fixés ci-avant doit être prise conjointement par toutes les autorités concernées, y inclus donc le CAA. La possibilité de déroger à l'application de critères purement mécaniques vise à décourager la mise en place de structures de groupe avant tout destinées à échapper à la surveillance d'une autorité de contrôle déterminée sans qu'il y ait pour autant un déplacement réel des activités.

Les paragraphes 4 à 7 du présent article transposent les paragraphes 3, alinéas 2 et 3, et 4 à 6 de la Directive et règlent la procédure à suivre face à la situation invoquée aux paragraphes 2 point g) et 3. Il est à noter que la directive et donc le présent texte confèrent un rôle consultatif à l'EIOPA. L'avis de l'EIOPA à l'intention du contrôleur compétent ne doit néanmoins pas lier ledit contrôleur quand il prend sa décision. Le contrôleur compétent, au moment de prendre une décision, en tient toutefois pleinement compte et, le cas échéant, explique les raisons pour lesquelles il s'écarte significativement de l'avis.

Article 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

L'article 193 transpose l'article 248 en définissant les missions du CAA au titre des différentes fonctions qu'il peut assumer dans le contrôle du groupe. Il convient de noter qu'il a été jugé opportun de modifier l'intitulé de cet article de „droits et obligations" tel que choisi dans la Directive en „missions" afin de mieux refléter le contenu du présent article.

Le 1er paragraphe définit les missions du CAA lorsqu'il assume la responsabilité du contrôleur du groupe en application de l'article 192 ci-avant. A ce titre il est responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe et doit notamment assurer le contrôle prudentiel pour le groupe, évaluer sa solvabilité, contrôler les opérations intragroupes et le système de gouvernance du groupe et mener le processus conduisant à autoriser l'application des modèles internes au niveau du groupe et le cas échéant celui conduisant à autoriser l'application du régime de gestion centralisée.

Afin de garantir qu'à côté du contrôleur du groupe, les contrôleurs de tous les Etats membres dans lesquels des entreprises du groupe sont établies participent au contrôle de groupe, il est institué par la Directive un collège des contrôleurs (le „collège") présidé par le contrôleur du groupe. Le collège doit être créé afin de veiller à ce que les processus de coopération, d'échange d'informations et de consultation entre les autorités de contrôle du collège aient bien lieu conformément à la Directive. Les considérants de la Directive précisent par ailleurs que tous doivent être impliqués dans le processus décisionnel de manière active et continue.

A part la situation dont question au 1er paragraphe, le 2e paragraphe énumère aussi les autres cas dans lesquels le CAA est appelé à participer au collège des contrôleurs d'un groupe. Il y a lieu de remarquer que le CAA y participe évidement au titre des entreprises luxembourgeoises sous son contrôle, mais qu'il est également autorisé à y assister, sans toutefois disposer d'un droit de vote, lorsque le groupe concerné dispose au Grand-Duché d'une succursale „importante" détenant par exemple une part considérable du marché luxembourgeois. La rédaction de ce paragraphe couvre par ailleurs la situation exceptionnelle, dans laquelle le CAA peut être élu, par dérogation aux critères „normaux", par les autres autorités compétentes concernées comme contrôleur du groupe, notamment si une entreprise holding d'assurance luxembourgeoise fait partie du groupe sans qu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne fasse partie du groupe.

Il y a lieu de noter que la Directive prévoit aussi la possibilité que certaines activités au sein du collège ne soient menées que par un nombre réduit d'autorités de contrôle, afin d'assurer le bon fonctionnement du collège.

Le paragraphe 3 autorise le CAA à conclure avec les autres autorités associées au contrôle d'entreprises d'assurance et de réassurance appartenant au même groupe, des accords de coordination visant à régler la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs. Il est à noter que dans ce processus, et à l'image du processus de désignation du contrôleur groupe, l'EIOPA peut jouer un rôle consultatif.

Le 4e paragraphe du présent article renvoie à un règlement du CAA concernant les procédures que les accords de coordination doivent suivre et transposant les paragraphes restants de l'article 248 de la Directive.

Article 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

L'article 194 transpose l'article 249, paragraphes 1 et 2 de la Directive et règle la coopération entre les différentes autorités associées au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant au groupe, en particulier dans les cas où une entreprise connaît des difficultés financières.

Le premier paragraphe alinéa 1 exige ainsi que toutes ces autorités aient accès à l'information pertinente disponible auprès des autres autorités de contrôle au sein du collège, et cela sans préjudice de leurs responsabilités respectives au sein du collège. L'alinéa 2 provient de la transposition de la directive 2011/89/UE et règle les obligations de communication aux autres contrôleurs et à l'EIOPA lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe.

Au-delà de l'échange spontané de toute information pertinente, la Directive et donc le présent texte visant sa transposition, exige que le CAA, qu'il agisse en qualité de contrôleur du groupe ou non, convoque immédiatement une réunion du collège lorsqu'il prend connaissance soit d'une violation des exigences en fonds propres „solo" au niveau d'une entreprise du groupe, soit d'une violation importante du SCR du groupe calculé sur la base de comptes consolidés ou sur une base agrégée ou dans toute autre circonstance exceptionnelle.

Article 195 – Consultation entre autorités de contrôle

L'article 195 transpose l'article 250 de la Directive et traite de la consultation entre les autorités participant au collège des superviseurs.

La Directive pose dans ses considérants l'objectif que les autorités de contrôle recourent au collège pour promouvoir la convergence de leurs décisions respectives et coopèrent étroitement afin d'exercer leurs activités de contrôle dans l'ensemble du groupe selon des critères harmonisés.

A cet effet l'article 195 exige du CAA qu'il consulte les autres autorités du groupe notamment avant d'autoriser un changement dans la structure, la gestion ou l'organisation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise à son contrôle „solo", et avant de prendre une sanction ou mesure correctrice éventuelle à l'égard de ces entités.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit cependant que le CAA peut décider de passer outre cette consultation préalable en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. Dans ce cas il est cependant tenu d'informer les autres autorités immédiatement après avoir agi à l'égard de l'entreprise en question.

Article 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autorités de contrôle

L'article 196 transpose l'article 251 de la Directive.

Alors que l'article 198 souligne la nécessité pour le contrôleur d'un groupe de pouvoir accéder à toute information nécessaire à l'exercice de ce contrôle et en établit les prémisses indispensables, la Directive n'en vise pas moins à alléger les contraintes qui en résultent pour les entreprises concernées. Elle est basée sur les deux principes suivants:

– une entreprise ne devrait être sollicitée que par l'autorité de contrôle de son propre pays;
– une entreprise ne devrait être obligée de reproduire au contrôleur de groupe les informations qui ont déjà été fournies à l'autorité de contrôle de son propre pays.

L'article 196, paragraphe 1 applique le premier de ces principes dans le cas particulier d'un groupe dont le CAA est le contrôleur d'un groupe, mais dont la maison mère n'est pas établie au Grand-Duché de Luxembourg. Le CAA peut alors demander aux autorités de contrôle de l'Etat membre où l'entreprise mère a son siège social, de solliciter des informations auprès de cette entreprise mère et de les lui communiquer par la suite. Il paraît évident, dans le cas où une autorité de contrôle ainsi sollicitée par le CAA dispose d'ores et déjà de l'information requise, qu'elle la communique de suite au CAA sans réintervenir auprès de l'entreprise mère visée.

En invitant le CAA, en tant que contrôleur d'un groupe, de s'adresser, dans la mesure du possible, aux autres contrôleurs, le paragraphe 2 généralise cette approche à toute demande d'informations de la part du CAA concernant une entreprise située dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'article 197 transpose l'article 252 de la Directive qui dispose que dans le but d'un contrôle efficace des groupes financiers dont font partie à côté des entreprises d'assurance et de réassurance également des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement établies sur le territoire de l'Espace économique européen, une coopération est également nécessaire entre les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et les autorités chargées du contrôle d'entreprises opérant dans les autres secteurs financiers.

Article 198 – Accès aux informations

L'article 198 qui transpose l'article 254 de la Directive vise à créer les prémisses nécessaires à un accès effectif à l'information nécessaire dans le cadre du contrôle du groupe.

Pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner, il faut tout d'abord que les données nécessaires à cette surveillance puissent être accédées par l'entreprise située à la tête du groupe.

Le premier paragraphe délie à cet effet les entités luxembourgeoises faisant partie d'un groupe du secret professionnel auquel elles sont éventuellement soumises. Cet alinéa constitue un cas supplémentaire de levée du secret institué par l'article 298 du présent projet de loi. Cette levée n'est cependant pas complète et vise les seules informations pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des

groupes. Dans la très grande majorité des cas des renseignements confidentiels concernant des contrats d'assurance déterminés ne sont pas indispensables à ces fins et ne peuvent donc pas être communiqués à d'autres entités d'un groupe d'assurance.

Le deuxième paragraphe dispose que le CAA en sa mission de contrôleur de groupe, a accès à toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle de groupe, y compris lorsque ces informations ne sont disponibles qu'auprès d'entreprises non soumises à son contrôle. A cet effet il rend applicables mutatis mutandis les dispositions de l'article 62 précisant le droit à l'information du CAA dans le cadre du contrôle „solo".

Pour ce qui concerne l'obtention d'informations concernant des entités non surveillées faisant partie du groupe, le deuxième alinéa du paragraphe 2 dispose que le CAA doit s'adresser d'abord aux entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe avant de s'adresser directement aux entités non surveillées.

Article 199 – Vérification des informations

Le présent article transpose l'article 255 de la Directive. Il traite du contrôle sur place auprès des entreprises des renseignements visés à l'article 198.

Article 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe

L'article 200 reprend les dispositions de l'article 256 tel que modifié par la directive 2011/89/UE, paragraphes 1 à 3, de la Directive qui règlent la publication du rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière du groupe. A cet effet les articles 82, 84 à 86 régissant notamment le contenu et la mise à jour de ce rapport dans le cadre de la surveillance „solo", s'appliquent également au rapport traitant de la situation du groupe dans son ensemble.

A condition que le rapport établi au niveau du groupe contienne pour chacune des filiales et participations les informations exigées au niveau individuel par les articles 82, 84 à 86, le rapport de groupe peut être utilisé par les entreprises concernées pour servir de rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau „solo". Cette mesure de simplification nécessite l'accord du contrôleur du groupe.

Article 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance

Cet article vise à transposer l'article 257 de la Directive. Même si les activités des sociétés holding d'assurance ne sont pas soumises à un contrôle prudentiel, la Directive étend les exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux personnes exerçant des fonctions clés dans les entreprises d'assurance ou de réassurance, également aux personnes qui gèrent effectivement la société holding d'assurance.

Article 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables

Le contrôleur du groupe et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un groupe d'assurance ou de réassurance sont tenus des prendre des mesures à l'égard de la société holding d'assurance et des entités réglementées qui enfreignent les dispositions des articles 191 et 192 et des règlements d'exécution, ou qui sans enfreindre ces dispositions, mettent néanmoins en péril la situation financière du groupe. Le contrôleur du groupe informe les autres autorités compétentes intéressées des infractions constatées. Il coordonne ensemble avec ces autorités au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Le paragraphe 1 du présent article transpose l'article 258, paragraphe 1, de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE, tout en reformulant en grande partie les dispositions y prévues aux fins d'une meilleure lisibilité.

Le 2e paragraphe vise à énumérer les mesures susceptibles d'êtres prises et à transposer le principe de l'article modifié 258, paragraphe 2 suivant lequel ces mesures peuvent être appliqués aux sociétés holdings d'assurances et à leurs dirigeants.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Le chapitre 4 a trait au contrôle supplémentaire des groupes à dimension plus internationale, et plus précisément des entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une holding d'assurance ayant son siège social en dehors de l'Espace économique européen.

Au vu de la dimension internationale que prennent certains groupes d'assurance ou de réassurance il importe en effet de ne pas se contenter du contrôle de la solvabilité du groupe au seul niveau des entreprises mères européennes. Pour obtenir une image complète et fidèle de la situation financière d'un groupe les entreprises d'assurance et de réassurance communautaires dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'Espace économique européen doivent être assujetties à un régime de contrôle de groupe approprié pour l'ensemble des activités du groupe.

Le régime prudentiel à appliquer aux entreprises mères de pays tiers doit éviter de donner aux groupes qu'elles contrôlent des avantages compétitifs par rapport aux groupes communautaires, ce qui serait le cas notamment si les exigences de solvabilité auxquelles elles sont soumises en vertu de leur propre droit national seraient ou risqueraient d'être moins élevées que celles découlant de la législation européenne. La parade idéale à cet écueil consisterait évidemment dans l'application des règles communautaires aux entreprises mères de pays tiers.

La Directive n'écarte pas cette approche, mais la réserve aux seuls groupes dont l'entreprise mère n'est pas déjà soumise par ailleurs dans le pays de son siège social à un contrôle supplémentaire équivalent au régime européen.

Article 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

L'article 203 transpose l'article 260 de la Directive traitant de l'équivalence du contrôle groupe auquel sont éventuellement soumises les entreprises d'assurance ou de réassurance communautaires dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de la Communauté.

Eu égard à l'objectif décrit ci-avant la Directive exige que les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère est une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance d'un pays tiers doivent être assujetties à un régime de contrôle de groupe approprié et équivalent à celui applicable aux groupes purement européens.

La vérification de l'équivalence risque de poser un problème. En effet en cas de reconnaissance de l'équivalence, l'autorité de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère a son siège social aura normalement vocation pour assumer la charge de contrôleur de groupe et il n'y aura pas de contrôleur de groupe communautaire. D'un autre côté le contrôle de l'équivalence ne saurait être effectué que par une autorité communautaire.

La directive procède dès lors en deux temps. Elle détermine tout d'abord l'autorité qui devrait assumer le rôle de contrôleur de groupe dans l'hypothèse d'une absence d'équivalence, cette désignation s'effectuant suivant les critères mécaniques de l'article 247 de la Directive. Il appartient ensuite à cette autorité de vérifier si le contrôle groupe opéré par une autorité de pays tiers est équivalent.

L'alinéa 2 de l'article prévoit que le contrôle de l'équivalence peut être réalisé à l'initiative soit de l'entreprise mère du pays tiers, soit d'une des entreprises d'assurance ou de réassurance communautaires faisant partie du groupe, soit enfin de l'autorité de contrôle dont question à l'alinéa qui précède.

Par exception à l'alinéa 1er il précise que la Commission peut à son tour décider de l'équivalence des régimes de solvabilité de pays tiers, une telle décision s'imposant alors à l'ensemble des autorités de contrôle. Par conséquent ce n'est que pour les pays tiers pour lesquels la Commission n'a pas pris de décision que l'autorité de contrôle visée ci-dessus doit procéder à l'évaluation de l'équivalence après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées.

Article 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

L'article 204 correspond à l'article 261 de la Directive. Il dispose que si l'équivalence du régime de contrôle du groupe d'un pays tiers a été reconnue soit de manière générale par la Commission, soit dans le cadre d'un groupe déterminé par une autorité de contrôle, le CAA doit avoir confiance en et s'appuyer sur la surveillance de groupe effectuée par les autorités de contrôle de ce pays tiers au même titre que la surveillance complémentaire effectuée par une autre autorité communautaire.

A cet effet le CAA doit coopérer avec les autorités du pays tiers suivant les lignes du chapitre 3 ci-avant arrêtant les mesures facilitant le contrôle du groupe.

Article 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

L'article 205 correspond à l'article 262 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE qui énonce le principe qu'à défaut de contrôle équivalent dans le pays tiers, les entreprises d'assurance

et de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance de pays tiers ou une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers se voient appliquer la même surveillance complémentaire que celle définie aux articles 190 à 202 pour les groupes européens, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe.

Le premier paragraphe fait un lien entre le présent article et l'article 203, ce qui signifie que l'exercice du contrôle suivant les articles 190 à 202 précités n'incombe au CAA que lorsqu'il assume la tâche de contrôleur de groupe. L'exception à prévoir par règlement du CAA et dont question au premier alinéa vise les groupes à gestion centralisée des risques, définis par ailleurs dans un règlement à prendre en exécution de l'article 190.

L'alinéa 2 rend applicables les principes et les méthodes de calcul de la présente loi, alors que l'alinéa 3 précise que l'entreprise du pays tiers est traitée comme une entreprise communautaire pour ce qui concerne les règles de valorisation des actifs et des passifs, la reconnaissance d'un élément comme faisant partie des fonds propres et le calcul de l'exigence de solvabilité. En d'autres termes, aux fins de la vérification de la solvabilité de groupe, les règles pouvant exister localement dans le pays de l'entreprise mère sont purement et simplement écartées.

L'application des principes communautaires a aussi pour conséquence que la vérification de la solvabilité ne doit s'effectuer qu'au niveau de l'entreprise mère ultime.

Par exception au paragraphe 1, le paragraphe 2 du présent article, autorise le CAA en tant que contrôleur du groupe à appliquer d'autres méthodes de contrôle sous condition d'avoir préalablement consulté les autres autorités de contrôle communautaires concernées. A ce titre il pourra par exemple exiger la constitution d'une société holding d'assurance communautaire pour créer un sous-groupe européen auquel serait appliqué la surveillance complémentaire habituelle.

Article 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Le présent article transpose l'article 263 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et traite de l'appréciation de l'équivalence dont question à l'article 204 au cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire a des entreprises mères multiples situées dans des pays tiers différents. La question qui se pose dès lors est celle s'il faut que les régimes prudentiels de tous ces pays tiers doivent être équivalents à celui de l'Union européenne ou s'il suffit que l'équivalence soit constatée au niveau de pays tiers où est située l'entreprise mère ultime.

Le premier paragraphe de l'article 206 opte clairement pour cette dernière solution.

Au cas où ce test de l'équivalence s'avérait négatif, l'article 205 exige l'application des règles communautaires ce qui implique l'établissement par l'entreprise mère ultime d'un bilan consolidé et le calcul d'un SCR suivant les spécifications du régime Solvabilité 2. Pour éviter l'imposition de cette lourde charge de travail aux groupes concernés, le paragraphe 2 dispose que l'équivalence peut aussi être recherchée à un niveau inférieur à celui de l'entreprise mère ultime. La décision de rechercher l'équivalence à un niveau inférieur doit être prise par l'ensemble des contrôleurs du groupe et si cette recherche conclut à l'existence d'une équivalence à ce niveau, le contrôle de groupe exercé par les autorités du pays tiers concerné peut être considéré comme suffisant au regard des exigences de la directive.

Au cas où aucune équivalence n'est constatée même à des niveaux inférieurs à celui du pays tiers de l'entreprise mère ultime, l'article 205 est évidemment applicable.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Article 207 – Transactions intragroupes

Le présent article correspond à l'article 265 de la Directive.

Il y a lieu de remarquer qu'un contrôle de groupe „light" est appliqué aux entreprises mères qui sont des sociétés holding mixtes d'assurance, c'est-à-dire des entreprises qui détiennent des participations dans une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance sans que la détention de ces participations constitue l'essentiel de leurs activités. Il n'a en effet pas été jugé opportun d'étendre le contrôle des autorités de surveillance à toute entreprise détenant dans son portefeuille des participations diverses, y compris des participations dans des entreprises d'assurance.

De ce fait la Directive et le présent texte exigent que le CAA:

– opère conformément aux dispositions du règlement CAA pris en exécution de l'article 190, le contrôle des opérations intragroupes entre les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et la société holding mixte d'assurance, qu'elle soit établie sur le territoire de l'EEE ou en dehors,
– coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle communautaire concernées, en vue notamment d'obtenir une image fidèle de la concentration des risques dans le groupe.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Si la Directive n'a pas modifié le régime prudentiel applicable aux conglomérats financiers, cette modification a fait l'objet d'une directive spécifique, la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

Il s'ensuit que la directive Solvabilité 2 a elle-même été modifiée par la directive susvisée, les modifications concernant sans exceptions le titre III relatif au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe. Sans attendre la transposition complète de la directive 2011/89/UE, le sous-titre III du titre II du présent projet tient compte des modifications apportées par cette directive à la directive Solvabilité 2.

Les changements apportés à la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers elle-même nécessiteront une modification tant du sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier du titre II du présent projet de loi que de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Aux fins de garder la cohérence entre ces deux textes, cette transposition fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Il en résulte qu'en attendant les dispositions du sous-titre IV restent identiques à celles correspondantes de la loi de 1991 et que plus précisément les articles 208 à 225 reprennent sans changement quant à leur substance les articles 79-9 à 79-26 de cette loi.

Articles 208 à 225

Pour des explications détaillées sur ces dispositions il est renvoyé au commentaire des articles de l'article 2 de la loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

1. transposition de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;
2. modification
   – de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
   – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Le présent sous-titre reprend les articles 55 à 61 et les définitions y relatives de l'article 25 paragraphe 1 de la loi de 1991, articles eux-mêmes issus de la Directive 2001/17/CE concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

La directive 2001/17/CE – reprise par la directive Solvabilité 2 – avait institué l'unicité et l'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances et constitué dès lors une suite logique à l'instauration du contrôle des entreprises d'assurance par les seules autorités du pays du siège social.

L'unicité se traduit par la compétence exclusive donnée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'ouvrir une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurance et par l'inter-

diction qui en découle pour les autorités des autres Etats d'ouvrir des procédures de liquidation secondaires. En effet en l'absence d'une telle interdiction la liberté de localisation des actifs prévue par la Directive serait susceptible de conduire à des inégalités de traitement entre assurés. Il se peut en effet qu'un assureur choisisse de déposer une partie significative de ses actifs dans un pays où il ne prend que peu d'engagements. L'ouverture d'une liquidation secondaire dans cet Etat permettrait alors d'indemniser intégralement les assurés de ce pays, alors même qu'il y aurait insuffisance d'actifs au niveau global.

L'universalité signifie que les liquidations prononcées par les autorités de l'Etat d'origine produisent leurs effets dans toute la Communauté sans autre forme de procédure ou intervention d'autres autorités ou juridictions.

Il convient de relever que les dispositions de la Directive et donc celles du sous-titre V ne s'appliquent pas à l'assainissement et la liquidation des entreprises de réassurance dont les procédures d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. En admettant la possibilité de liquidations secondaires, ce règlement va moins loin dans la voie de l'harmonisation que la directive Solvabilité 2. Il comporte cependant la plupart des solutions de droit international privé également prévues par cette dernière directive.

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Article 226 – Champ d'application du présent sous-titre

L'article 226 transpose l'article 267 de la Directive et précise que les dispositions du sous-titre ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance directe.

Article 227 – Définitions

Les définitions de l'article 227 sont reprises de celles de l'article 268 de la Directive. Il est à noter que les définitions de la „créance d'assurance" et de la „succursale" figurent aux articles 32 et 43 du présent projet de loi.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Ce chapitre contient des dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives: contrairement aux chapitres suivants, consacrés exclusivement aux procédures luxembourgeoises, il se réfère tant aux procédures concernant les entreprises de droit luxembourgeois que celles touchant des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Logiquement les règles uniformes de conflit de lois qui concernent l'ensemble des mesures d'assainissement ou de liquidation, quelle que soit l'autorité qui est à l'origine de ces mesures, trouvent leur place naturelle dans cette section.

Article 228 – Disposition générale

L'article 228 reprend sans changement le libellé de l'article 55 de la loi de 1991; il consacre la spécificité du secteur de l'assurance en déclarant inapplicables les dispositions relatives aux mesures d'assainissement et de liquidation contenues dans le code de commerce ou dans d'autres textes généraux régissant la matière.

Article 229 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

L'article 229 énonce le principe de l'unité et l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Article 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

L'article 230 constitue le pendant de l'article 229 en ce qu'il prescrit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Certaines mesures de publicité sont prévues aux points 2 et 3. La faculté énoncée au point 5 de nommer au Luxembourg des personnes chargées d'aider un liquidateur étranger ne doit pas s'entendre comme une possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation secondaire: cette disposition vise

simplement à faciliter le déroulement de la procédure de liquidation étrangère dont elle ne remet pas en cause ni l'unité et ni l'universalité.

Article 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers

L'article 232 reprend les solutions de l'article 56-2 de la loi de 1991 et règle le cas des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un Etat hors Union européenne. Dans l'hypothèse où une entreprise visée par une telle mesure de liquidation a au Luxembourg une succursale, l'ouverture d'une liquidation secondaire concernant les actifs et passifs de la succursale luxembourgeoise demeure possible, si le Commissariat aux assurances estime qu'une telle procédure est nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de cette succursale. Dans les autres cas le point 1 de l'article 231 rend applicables les mesures décidées par les autorités d'un Etat tiers. Il convient de remarquer que cette extension n'est pas imposée par la Directive.

Article 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

L'article 232 reprend les dispositions de l'article 57 actuel.

Articles 233 à 241 – Droit applicable

L'article 233 détermine la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. Sauf dispositions contraires, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure est applicable. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, la Directive et le projet de loi contiennent une liste exemplative des situations soumises à la loi de l'Etat d'ouverture.

L'application par les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de leur propre droit et l'extension automatique de ses effets aux autres Etats membres de l'Union européenne peuvent interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont normalement réalisées dans ces autres Etats membres. Pour protéger la sécurité de certaines transactions dans des Etats différents de celui de l'ouverture de la mesure d'assainissement ou de liquidation, la Directive – suivant en cela le règlement (CE) 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – prévoit une série d'exceptions à la règle générale de l'article 233. Ces exceptions font l'objet des articles 234 à 241 et concernant les domaines suivants:

– les contrats de travail, biens immobiliers, droits soumis à enregistrement (article 234),
– les droits réels de tiers (article 235),
– la réserve de propriété (article 236),
– la compensation (article 237),
– la participation à des marchés réglementés (article 238),
– les actes préjudiciables (article 239),
– la protection des tiers acquéreurs (article 240),
– les instances en cours (article 241).

Il convient de noter que la reconnaissance de la loi étrangère concernant les droits réels de tiers, la réserve de propriété et la compensation pourrait être de nature à diminuer la portée du privilège absolu accordé par l'article 119 aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Pour éviter pareil inconvénient il conviendra de reprendre dans un règlement CAA les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes qui prohibent l'inscription dans l'inventaire des actifs représentatifs de tout bien grevé d'un privilège ou garantie autre que ceux prévus par l'article 119 du présent projet de loi. Les conventions passées avec les banques dépositaires des actifs représentatifs imposent par ailleurs à ces banques de signaler au Commissariat aux assurances l'existence ou la constitution de toute garantie au mépris de l'interdiction précitée.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Le chapitre 3 énonce les dispositions relatives au sursis de paiement, seule mesure d'assainissement au sens de la Directive prévue par la loi luxembourgeoise en matière d'entreprises d'assurances. Les dispositions ont été reprises sans changement des articles 59 à 59-3 de la loi de 1991.

Article 242 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

L'article 242 énumère des cas d'ouverture du sursis de paiement. Il convient de noter que les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

Article 243 – Requête

L'article 243 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis, requête qui peut émaner tant de l'entreprise elle-même que de l'autorité de surveillance prudentielle.

Article 244 – Procédure

L'article 244 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de sursis qui ne peut dépasser six mois.

Article 245 – Publication des décisions

L'article 245 enfin énonce les mesures de publicité.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Le chapitre 4 contient les dispositions relatives à la liquidation judiciaire, l'ajout du qualificatif de „judiciaire" devant permettre de mieux distinguer cette mesure de la liquidation volontaire visée au chapitre 5: cette dernière mesure ne comprend aucun caractère de liquidation collective et n'est donc pas visée par la directive 2001/17/CE. Ici encore la majeure partie des dispositions a été reprise sans changement significatif des articles 60 à 60-7 de la loi de 1991.

Le chapitre 4 suit la même structure que le chapitre 3.

Article 246 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

L'article 246 énumère des cas d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Comme pour l'article 242 les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

Article 247 – Requête

L'article 247 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure de liquidation judiciaire, requête qui ne peut émaner que du Procureur d'Etat ou de l'autorité de surveillance prudentielle.

Il est à noter que contrairement à l'article 60-1 de la loi de 1991 le Procureur d'Etat ne peut plus requérir la liquidation au seul motif que l'agrément de l'entreprise a été retiré au préalable. En effet le retrait d'agrément peut être prononcé pour des motifs sans relation avec la santé financière de l'entreprise et l'exécution normale des contrats d'assurance peut alors être assurée sans l'ouverture d'une procédure collective.

Dans les cas où en plus du retrait d'agrément une des conditions des lettres a) ou b) du premier alinéa de l'article 246 est satisfaite, la requête peut être formulée par le Procureur d'Etat.

Article 248 – Procédure

L'article 248 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de liquidation qui comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurance.

Article 249 – Publication des décisions

L'article 249 énonce les mesures de publicité.

Article 250 – Information des créanciers et déclaration de créances

L'article 250 fixe la procédure d'information des créanciers d'assurance et celle de production de créances.

Article 251 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets

L'article 251, qui reprend quelques dispositions de l'annexe de la directive, se réfère au fonctionnement de l'inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques. Il est rappelé que les créanciers d'assurances bénéficient d'un privilège absolu sur les actifs inscrits audit inventaire.

Article 252 – Clôture de la liquidation

L'article 252 reprend les dispositions de l'article 60-6 de la loi de 1991 et traite des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation.

Article 253 – Actions contre les liquidateurs

L'article 253 relatif à la prescription reprend sans changement les dispositions de l'article 60-7 de la loi de 1991.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Article 254 – Cas d'ouverture et effets

Les dispositions de l'article 254 concernant la liquidation volontaire reprennent en substance celles des articles 61 et 100-8 de la loi de 1991.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Suite à la création projetée du statut des professionnels du secteur de l'assurance et des modifications à apporter aux dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurance par un projet de loi déposé le 17 février 2012 (doc. parl. n° 6398), le présent titre reproduit simplement le texte dudit projet de loi appelé à modifier la loi de 1991 à l'exception de légers amendements apportés aux articles 276, 281 et 282 pour traiter la renonciation à l'agrément.

Articles 255 à 274

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

Article 275 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

La seule nouveauté concerne l'ajout du nouveau paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les conditions de renonciation à l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurance ou de réassurance, des PSA ou des sociétés d'intermédiation ainsi que celles du retrait d'agrément effectué à la demande de l'entreprise que ces personnes dirigent. L'instruction de la demande par le CAA doit assurer que ces entreprises ou professionnels ne se retrouvent de manière inopinée sans dirigeant remplissant les conditions légales.

Le premier tiret vise la renonciation à l'agrément de la part des dirigeants d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension. Est visé ici l'agrément que ces personnes détiennent à titre personnel et non la fonction de dirigeant qu'elles occupent à la tête d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension déterminé. Il découle en effet de l'article 275, paragraphes 2 et 3 que tant la nomination que le remplacement du dirigeant à la tête d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension ne sont sujets qu'à une simple notification au CAA et ne rentrent donc pas dans le champ d'application du présent paragraphe 4.

Il est à préciser qu'aucune disposition n'est prévue pour les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués et les dirigeants de fonds de pension délégués visés aux lettres c) et e) du paragraphe 3 de l'article 270. Pour assumer leur fonction, ces dirigeants doivent disposer à titre personnel d'un agrément comme dirigeant d'entreprises de réassurance et comme dirigeant de fonds de pension respectivement. Il est évidemment loisible à ces personnes de renoncer à cet agrément personnel, auquel cas la procédure du paragraphe 4 premier tiret est applicable. La seule perte du mandat de dirigeant délégué est par contre assujettie à une simple notification au CAA en vertu de l'article 275.

Le second tiret vise tous les autres dirigeants et assure, lorsque la demande n'émane pas conjointement de l'entreprise et de son dirigeant, que les droits des deux parties soient respectés.

Articles 276 à 280

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

Article 281 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Par rapport à l'article correspondant du projet de loi n° 6398 la seule modification apportée à l'article 281 concerne le remplacement, au paragraphe 3, du 4ème tiret relatif au dirigeant par un tiret traitant de la demande de renonciation à son propre agrément de la part du courtier ou de la société de courtage. Le cas des dirigeants est en effet déjà prévu au nouveau paragraphe 4 de l'article 276 dont question ci-dessus, alors que le retrait de l'agrément d'un courtier ou d'une société de courtage à leur demande n'était pas prévu dans le texte précédent.

Article 282 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

L'unique modification apportée à l'article 282 est identique à celle de l'article 281.

Articles 283 à 297

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Article 298 – Le secret des assurances

Le présent article correspond à l'article 111-1 de la loi de 1991, sauf pour ce qui concerne les modifications suivantes:

– à des fins d'une meilleure lisibilité le 1er paragraphe a été raccourci par rapport au texte correspondant figurant dans le projet de loi n° 6398 relatif aux professionnels du secteur de l'assurance: dorénavant ne sont plus énumérées toutes les catégories d'intermédiaires et leur personnel, mais il est globalement fait référence aux „intermédiaires et leurs collaborateurs";
– le nouveau paragraphe 6 du présent article lève le secret entre entités appartenant à un conglomérat financier et provient du projet de loi n° 6397 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);
– le libellé du paragraphe 7 est celui du paragraphe 6 de la loi de 1991 tel qu'amendé par le projet de loi n° 6398.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Article 299 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Cet article correspond à l'article 111-2 de la loi de 1991.

Article 300 – Obligations professionnelles

Cet article correspond à l'article 111-3 de la loi de 1991.

TITRE V

Les sanctions et les recours

Article 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

Le 1er paragraphe définit les infractions pouvant donner lieu à sanction. Ce texte a été modifié en profondeur par rapport au texte correspondant des articles 46 et 101 de la loi de 1991 et sa rédaction

a été inspirée de celle de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, concernant plus particulièrement l'énumération des comportements pouvant donner lieu à sanction de la part de la CSSF.

Le paragraphe 1 commence par énumérer aux points a) à e) toutes les lois nationales dont le non respect est susceptible d'entraîner une sanction. Par rapport à la législation actuelle sont ajoutées la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance et la législation en matière de l'assurance de la responsabilité civile automobile. La référence à la législation relative à la prévention du blanchiment était mentionnée auparavant au paragraphe 5 de l'article 46.

Le nouveau point f) tient compte de la nouvelle architecture de la législation en matière d'assurance, se basant sur la procédure Lamfalussy, qui impose que le CAA dispose de moyens contraignants pour faire appliquer les décisions directement applicables prises au niveau européen, soit par voie de règlement de la Commission, soit par voie de texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA, notamment les „binding technical standards".

Le point g) est déjà prévu par le libellé actuel du 1er paragraphe des articles 46 et 101 de la loi de 1991.

Les points h) à k) correspondent aux 2e, 3e, 4e et 7e tiret de l'article 63, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et visent à réprimer des comportements susceptibles de faire obstruction à l'exercice de la surveillance par le CAA ou de mettre en péril la gestion de l'entreprise concernée.

Il est à noter que le maximum de l'amende d'ordre a été adapté pour toutes les infractions à celui prévu pour le secteur financier. Ce montant était déjà valable dans la loi de 1991 pour le non-respect de la législation antiblanchiment. Le relèvement est jugé important afin d'augmenter le caractère dissuasif de l'amende d'ordre.

Il convient de relever que le terme de récidive est précisé par le présent projet de loi comme concernant la commission de la même infraction endéans les 5 ans à partir de la dernière décision devenue définitive.

Le 2e paragraphe correspond aux articles 46, paragraphe 2, et 101, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Le 3e paragraphe relatif au retrait d'agrément que le projet de loi réserve au ministre combine l'article 46, paragraphe 3 de la loi de 1991 avec l'article 101, paragraphe 4 de cette même loi. Par rapport à la législation actuelle l'agrément peut également être retiré désormais s'il a été obtenu à l'aide de déclarations mensongères.

Le 4e paragraphe correspond à l'article 46, paragraphe 4, de la loi de 1991 et aux dispositions analogues de l'article 101, paragraphe 5, de la même loi.

Article 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

L'article est le reflet de l'article 301 ci-dessus, appliqué aux PSA, intermédiaires et dirigeants.

Article 303 – Astreinte

Le présent article correspond aux articles 46, paragraphe 7 et 101, paragraphe 8 de la loi de 1991.

Article 304 – Publication des sanctions

Le présent article correspond aux articles 46, paragraphe 6 et 101, paragraphe 7 de la loi de 1991.

Article 305 – Recours

Si le libellé des alinéas 1 et 2 de l'article 305 est très largement inspiré par l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ces alinéas reprennent quant au fond les dispositions de l'article 46-1 alinéa 1 de la loi de 1991.

Le 3e alinéa reprend sans changement l'alinéa 2 de l'article 46-1 précité.

Article 306 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

L'article 306 réprime l'infraction prévue actuellement à l'article 112 de la loi de 1991. A l'instar de l'article suivant, un alinéa concernant la tentative a été rajouté. Il convient de noter que le libellé

de la loi de 1991 concernant cet article prévoit encore des sanctions en francs luxembourgeois. Une adaptation pour la devise et pour les montants en cause a été jugée de mise.

Article 307 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

Les dispositions du présent article correspondent à celles de l'article 113 de la loi de 1991. Une adaptation de la devise et des montants en jeu a été jugée nécessaire.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

Le présent article transpose les principes fixés à l'article 298, paragraphes 2 et 3, de la Directive.

Article 309 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article correspond à l'article 117 de la loi de 1991 et considère qu'un contrat conclu auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services satisfait à une obligation d'assurance au même titre qu'un contrat conclu avec une entreprise luxembourgeoise.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 – *Dispositions transitoires*

Article 310 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le présent article ne suscite pas de commentaires particuliers.

Article 311 – Etats de contrôle antérieurs

Vu la continuité du contrôle du secteur des assurances, il est primordial à ce que le CAA puisse demander aux professionnels du secteur des assurances les états de contrôle couvrant des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

Article 312 – Disposition abrogatoire

Le présent article ne suscite pas de commentaires particuliers.

Article 313 – Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la Directive 138/2009/CE sera modifiée par la Directive Omnibus II dont les dispositions ne sont pas encore définitives à l'heure actuelle.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6456/01

Nº 6456[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(18.9.2012)

Le 25 juillet 2012 le Ministre des Finances, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances (ci-après le „Projet").

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit:

*

GENERALITES

Il arrive fréquemment que des textes législatifs ou des projets de loi/règlement fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, des termes comme *„réviseur"*, *„réviseur de comptes"*, *„réviseur agréé"*, *„réviseur externe"*, *„personne agréée à cet effet"*, *„auditeur"*, etc.

Il apparaît clairement que les auteurs du texte font référence aux professionnels de l'audit dont le terme consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est *„réviseur d'entreprises agréé"*. Il est dès lors suggéré de revoir le texte afin de remplacer les expressions *„réviseur"*, *„réviseur de comptes"*, *„réviseur agréé"*, *„réviseur externe"* ou autres par *„réviseur d'entreprises agréé"* notamment aux articles 15, 24, 25, 27, 49 (2), 94, 95 (1) et (2), 199 (2) deuxième alinéa et 221 deuxième alinéa.

Par ailleurs, il est également suggéré de revoir l'ensemble du texte du Projet afin d'adapter le vocabulaire relatif à la profession de réviseur d'entreprises avec celui consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit y compris les normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Quelques propositions à cet effet sont présentées ci-après.

Compte tenu de ce qui précède l'IRE propose les amendements suivants:

*

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

Article 7

Au premier alinéa il est proposé de remplacer *„réviseurs d'entreprises"* par *„réviseurs d'entreprises agréés"*.

Titre du chapitre 6

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre du chapitre 6 par: *„Contrôle des comptes annuels"*.

Article 24

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre de l'article 24 par: *„Contrôle des comptes annuels"*.

Compte tenu que le terme „réviseur d'entreprises agréé" est défini et protégé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit la deuxième phrase de l'article 24 est superfétatoire. Il est proposé de la retirer.

Article 25

L'article 25 vient préciser l'étendue de la mission de réviseur d'entreprises agréé comme suit: *„Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CAA."*. Cette description de l'étendue est inadéquate au regard des normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier via le règlement CSSF 11-01 du 8 janvier 2011. Par ailleurs, puisque les comptes annuels comprennent des estimations comptables, ces dernières ne peuvent pas être „exactes".

Sur base des normes d'audit internationales (règlement CSSF 11-01) qui définit le contenu de l'attestation du réviseur d'entreprises agréé et en s'inspirant de l'article 23 paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier il est suggéré de remplacer la première phrase de l'article 25 par: *„Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA."*.

Article 25 – Titre

Il est proposé de remplacer le titre de cette disposition par *„Mission du réviseur d'entreprises agréé"*.

Titre de la „Section 5" et des articles 94 et 95

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de compléter le titre de la Section 5 et des articles 94 et 95 par *„Personnes chargées du contrôle légal des comptes"*.

Article 94

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer l'expression „une révision comptable externe" par *„un contrôle des comptes annuels"*.

Article 95

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer l'expression „rapport de révision" au paragraphe (2) deuxième alinéa par *„rapport d'audit"*.

Titre de l'article 297

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre de l'article 297 par: *„Contrôle des comptes annuels"*.

6456/02

N° 6456²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 juillet 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière. Le texte de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), que le projet de loi vise à transposer en droit national, n'était pas joint, pas plus que le texte de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. Aucun tableau de correspondance n'a été communiqué au Conseil d'Etat.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 septembre 2012, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de transposer en droit national la directive 2009/138/CE, précitée. La directive opère, pour reprendre les termes mêmes utilisés par les auteurs du projet de loi, un changement de paradigme. Alors que, sous le régime de surveillance dit „solvabilité I", toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable étaient soumises aux mêmes règles, le nouveau système dit „solvabilité II" introduit par la directive vise à prendre en compte l'exposition aux risques encourue par les entreprises d'assurance. La directive impose de nouvelles obligations aux entreprises d'assurance et modifie les missions des autorités de surveillance.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils ont mis à profit la transposition de la directive pour remplacer la loi actuelle du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, modifiée à de multiples reprises, par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la directive seraient reprises dans le projet de loi, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références. D'autres dispositions nouvelles constitueraient la transposition de la directive.

Le Conseil d'Etat note que, dans un certain nombre de dispositions, il est renvoyé à des directives européennes, le plus souvent à la directive 2009/138/CE, précitée, que le projet sous examen a pour objet de transposer en droit national, mais également à d'autres directives, en particulier à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil

du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, et à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. Le Conseil d'Etat rappelle sa position de principe que la loi nationale a pour objet de transposer la directive en droit national et que cet acte de transposition doit être complet. Un renvoi, dans l'acte de transposition, à la directive est, en principe, à proscrire. Dans la mesure où un tel renvoi est censé suppléer l'absence de mesures de transposition en droit national, il est inadmissible. Dans la mesure où le renvoi est destiné à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive, ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, le renvoi ne saurait être censuré au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une technique législative sur laquelle le Conseil d'Etat doit exprimer ses réserves. Le Conseil d'Etat est conscient que le projet de loi sous examen constitue, dans une large mesure, une œuvre de coordination de dispositions légales antérieures et que nombre d'articles sont repris de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Or, cette loi contient également de nombreuses références à des directives européennes. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat voudrait se limiter à inviter les auteurs à réfléchir sur la nécessité des références aux directives européennes. Il devra émettre une réserve chaque fois que le renvoi à la directive va au-delà de la fonction de référence et vise à suppléer l'absence de transposition suffisante en droit national.

Quant à la présentation légistique, le Conseil constate à travers l'ensemble du dispositif une confusion entre les paragraphes et les points énumératifs. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... A titre d'exemple, l'article 1er est subdivisé en paragraphes, mais les chiffres se rapportant à ces paragraphes prennent la forme de points énumératifs. Ces chiffres seraient dès lors à mettre entre parenthèses. L'ensemble du projet est à revoir en ce sens, abstraction faite des articles 2, 4, 32, 43, 208 et 277 où les chiffres suivis d'un point se rapportent à des énumérations. Pour ces énumérations, l'utilisation de lettres minuscules a), b), c), … est préférable pour éviter toute confusion dans le futur.

Le projet de loi manque encore de cohérence en ce qui concerne les sommes d'argent qui s'écrivent en chiffres. Il convient en effet de bannir le procédé qui consiste à faire suivre ces chiffres par l'écriture en toutes lettres, assorties de parenthèses. En l'occurrence, les articles 260, 288, 301 à 303, 306 et 307 sont à revoir.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle que depuis le 1er décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il y a lieu d'omettre le concept de „communautaire"; il convient de viser les Etats membres de l'Union européenne, voire les Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), alors que la directive à transposer a vocation à être étendue à l'EEE. Le projet serait également à revoir dans son ensemble dans ce contexte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Dans la logique suivie par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat n'entend pas faire d'observation sur les textes qui ne constituent qu'une codification de la législation actuelle. En ce qui concerne les mesures de transposition de la directive, il se propose de limiter ses observations au respect de la directive et aux questions de légistique.

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er – *Institution*

Article 1er – Statut juridique et objectif

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent d'accompagner chaque article d'un intitulé précisant l'objet de la disposition. Le Conseil d'Etat considère que l'articulation en titres, sous-titres,

chapitres, sections et sous-sections devrait être suffisante notamment si le chapitre ou la section ne comprend qu'un nombre limité d'articles, voire, comme dans le chapitre sous examen, qu'un article unique.

Le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la refonte de la loi pour préciser dans l'article sous examen le ministre exerçant sa tutelle sur le Commissariat aux assurances (CAA). A cet effet, il suffirait d'ajouter au mot ministre les termes „ayant le Secteur des assurances dans ses attributions".

Dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante au nouveau paragraphe 2:

„(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le principal objectif du contrôle consiste à garantir *(suite inchangée)*".

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Article 2 – Missions

L'article 2 du projet de loi correspond à l'article 2 de la loi actuelle du 6 décembre 1991, à l'exception du point 6 ayant trait au rôle du CAA dans l'expansion au Luxembourg des activités d'assurance.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

L'article sous examen précise que le CAA vise, à côté de l'objectif principal qu'est la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la convergence des systèmes de contrôle et le maintien de la stabilité financière. Ces missions figurent déjà dans l'article 2-1 de la loi actuelle de 1991. L'article 3 opère la transposition des articles 28 et 71 de la directive. Contrairement au texte actuel, la disposition sous examen donne des lignes directrices au CAA en cas de périodes d'extrême instabilité des marchés financiers.

Concernant la décision 2009/79/CE qui est mentionnée, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de la citer avec l'intitulé complet pour écrire „décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles".

Article 4 – Pouvoirs du CAA

L'article 4 du projet de loi reprend dans ses points 1 à 5 et 9 les dispositions des articles 21*bis*, 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, de la loi actuelle de 1991. Les points 6, 7 et 10 à 13 constituent des dispositions nouvelles et transposent les dispositions de l'article 34 de la directive non encore couverts par les points 1 à 5 ainsi que celles des articles 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous examen utilise les concepts d'entreprise d'assurance et de réassurance, de „PSA" (professionnel du secteur de l'assurance), et d'intermédiaire. Or, aucune de ces notions n'est définie dans les premiers articles de la loi en projet. Le concept d'entreprise d'assurance et de réassurance est précisé au titre II de la partie 1, concrètement à l'article 43. La notion de PSA n'est définie qu'au chapitre 1er du titre III de la partie 2, concrètement à l'article 255. Le concept d'intermédiaire apparaît à l'article 277 figurant au chapitre 3 de ce titre. Le Conseil d'Etat note, au passage, que le concept générique est celui de „courtiers et agents" dont l'intermédiaire n'est qu'un cas de figure. Dans une optique légistique, il n'est pas indiqué d'utiliser dans une disposition un concept qui n'est défini que dans la suite du texte de loi. A tout le moins, un renvoi aux définitions ultérieures serait indiqué.

Article 5 – Données recueillies et statistiques

L'article reprend l'article 22 de la loi actuelle de 1991.

Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent que, comme pour de nombreuses autres mesures d'exécution de la loi, la référence à un règlement grand-ducal a été remplacée par le recours à un règlement du CAA. Le Conseil d'Etat marque son accord quant au pouvoir de l'établissement public de prendre, conformément à l'article 108*bis* de la Constitution, des règlements dans la limite de sa spécialité.

Article 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'article 6 du projet de loi reprend l'article 24 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour constitutionnelle a reconnu la compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement des régimes spéciaux de responsabilité des autorités de contrôle et prudentielles dans le secteur financier (voir arrêt n° 63/11 du 1er avril 2011).

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Article 7 – Secret professionnel

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 1er de la loi actuelle de 1991 en le complétant par une référence aux membres des organes du CAA et porte transposition de l'article 64 de la directive.

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur aux comptes" par celui de „réviseur d'entreprises agréé", consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. La même observation vaut pour les articles 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 où il y a lieu de remplacer les concepts de réviseur, réviseur aux comptes, réviseur agréé, réviseur externe par celui de réviseur d'entreprises agréé.

Finalement, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1er „du Code d'instruction criminelle".

Article 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

L'article sous rubrique correspond à l'article 15, paragraphe 5 de la loi actuelle de 1991. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle ou acronyme CSSF placé entre parenthèses pour ensuite n'utiliser que ce sigle.

Article 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'article 9 correspond à l'article 15, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition de l'article 65 de la directive. Le commentaire explique que la condition de la réciprocité en matière d'échange d'informations n'a pas été reprise pour des motifs tenant à l'adhésion du CAA à l'Association internationale des autorités de contrôle des assurances. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

L'article 10 transpose l'article 66 de la directive et détermine les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords de coopération que le CAA peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 11 – Utilisation des informations confidentielles

L'article sous examen, qui correspond à l'article 15, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991 et transpose l'article 67 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Il observe seulement une faute d'orthographe dans le document parlementaire à la fin du 1er tiret où il convient d'écrire „système de gouvernance".

Article 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

L'article 12 transpose l'article 68 de la directive qui correspond en partie à l'article 15, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat relève que, selon le commentaire des articles, le paragraphe 4, alinéa 1er de l'article sous examen, qui impose au CAA la communication de certaines informations à l'EIOPA, reprend le texte de la proposition d'amendement de l'article 15 de la loi actuelle de 1991 telle que prévue par le projet de loi *n° 6397* portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance

(Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (…), directive dite „Omnibus I“. Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2012 (doc. parl. *n° 6397[2]*).

Article 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires

Sans observation.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Articles 14 à 18

Les articles 14 à 18 correspondent aux articles 5 à 10 de la loi actuelle de 1991 et n'appellent pas d'observation.

Article 19 – Composition et attributions de la direction

Dans le commentaire, il est précisé que l'article 19 correspond à l'article 11 de la loi actuelle de 1991, à deux exceptions près. Le règlement d'ordre intérieur dont doit se doter la direction est désormais à approuver par le conseil du CAA et non plus par le Gouvernement en conseil. En outre, il est prévu que le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction du CAA qui a commis une faute grave. Le Conseil d'Etat note que, sur ce point, l'article sous examen reprend la disposition de l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 20 – Comité consultatif

L'article sous examen vise à créer au sein du CAA un comité consultatif à l'instar du comité mis en place au sein de la CSSF par l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Article 21 – Le cadre du personnel

L'article sous examen reprend l'article 12 de la loi actuelle de 1991.

Article 22 – Les agents du cadre du CAA

L'article sous examen reprend l'article 13 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat se doit d'émettre une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22. L'article 108*bis* de la Constitution prévoit en effet que les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“.

Article 23 – Conflit d'intérêts

L'article sous examen reprend l'article 16 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'écrire „du Code pénal“.

Chapitre 6 – *Comptes annuels et révision*

Article 24 – Révision des comptes

Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6 et de l'article 24, les termes *„Contrôle des comptes annuels“* conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette loi définissant la fonction du réviseur d'entreprises agréé, l'Institut des réviseurs d'entreprises souligne, à juste titre, qu'il peut être fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 17 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation.

Article 25 – Missions du réviseur

Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui critique la formulation de la mission du réviseur d'entreprises agréé au regard des normes d'audit internationales

telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier via le règlement CSSF 11-01 du 8 janvier 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'exigence que les comptes annuels qui comprennent des estimations comptables soient exacts.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 18 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation.

Articles 26 à 28 – Exercice financier

Les articles sous examen correspondent, en substance, aux articles 19 à 21 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Articles 29 à 31

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 3, 4, paragraphe 3 et 23, paragraphes 1er et 2 de la loi actuelle de 1991.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1er – *Définitions générales*

Article 32 – Définitions générales

Les définitions figurant à l'article 32 sont pour l'essentiel reprises de la liste des définitions de l'article 25 de la loi actuelle de 1991. Certaines définitions ont été ajoutées dans le cadre de la transposition de la directive.

Le Conseil d'Etat observe qu'il n'y a pas lieu de confondre „définition" avec „abréviation". Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „ , dénommé(e) ci-après „…"," ou „ , désigné(e) ci-après par „le (la)..."," à la suite de la première mention au dispositif de la notion. L'observation vaut notamment pour les points 1, 4, 13, 16 et 17 de l'article sous examen.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Article 33 – Dispositions générales

L'article sous examen reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 1er de la loi actuelle de 1991. Il est censé transposer l'article 2, paragraphe 1er de la directive. Le Conseil d'Etat relève que cette disposition vise les entreprises établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir. Or, l'article sous examen couvre également les activités exercées en libre prestation de services, ce qui pose la question de l'application en tant que loi de police territoriale de la législation luxembourgeoise aux activités exercées en tant que libre prestation des services. Un problème de conformité avec le droit de l'Union européenne ne devrait toutefois pas se poser dans la mesure où la disposition sous examen prend soin d'indiquer que l'application de la loi luxembourgeoise se fait dans la „limite des compétences réservées par les directives aux autorités luxembourgeoises".

Article 34 – L'assurance non vie

L'article sous examen transpose en droit luxembourgeois l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er, de la directive.

Article 35 – L'assurance vie

Le paragraphe 1er de l'article sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 3 de la directive. D'après le commentaire, le paragraphe 2 doit permettre de rendre applicable par règlement grand-ducal

tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Le Conseil d'Etat est conscient que le texte a été repris de l'article 26, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991. Il se doit toutefois de rappeler que, dans son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]), il a considéré qu'en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que „dans la limite de leur spécialité" et que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas d'étendre le champ d'application de celle-ci. Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a soulevé une opposition formelle par rapport à des dispositions légales permettant l'extension du champ d'application de la loi par règlement adopté par le CAA.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Article 36 – Régimes légaux

L'article 36 qui exclut les assurances faisant partie d'un régime de sécurité sociale est la transposition de l'article 3 de la directive.

Section 2 – Assurance non vie

Article 37 – Opérations

L'article 37 correspond à l'article 5 de la directive. Les auteurs du projet de loi ajoutent un point 5) qui vise les activités de l'Office du ducroire effectuées sans la garantie de l'Etat. Cet ajout est fondé sur la règle *„de minimis"* figurant à l'article 4 de la directive. Dans les considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà relevé que la loi en projet contient une série de renvois à la directive à transposer. Le présent renvoi présente la particularité qu'il ne s'agit pas de mettre en évidence la conformité de la loi en projet avec la directive, mais de viser les cas d'exclusion du champ d'application de la directive et dès lors de la loi en raison de la taille de l'entreprise. Le Conseil d'Etat considère que cette façon de procéder ne constitue pas une transposition correcte de la directive et doit émettre une opposition formelle.

Article 38 – Mutuelles

L'article sous examen transpose l'article 7 de la directive et exclut du champ d'application de la loi les mutuelles.

Section 3 – Assurance vie

Articles 39 à 42

Les articles sous examen visent à transposer en droit national certaines dispositions des articles 9 à 12 de la directive.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1er – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Article 43 – Définitions

Les définitions figurant à l'article sous examen reprennent celles figurant à l'article 25 de la loi actuelle de 1991; d'autres définitions ont été ajoutées en conformité avec la directive à transposer en droit national.

Au point 21 de l'article sous examen, il est prévu qu'un règlement du CAA peut déterminer les seuils d'une activité en vue de la détermination des grands risques. Le Conseil d'Etat doit s'opposer

formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution selon lequel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail[1]. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Au point 24, il est renvoyé, pour la définition du marché réglementé, à la définition figurant à l'article 4, paragraphe 1er, lettre 14) de la directive 2004/39 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence de l'article 1er, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 28 renvoie au champ d'application de la directive 2003/41 du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Ici encore, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition, en l'occurrence la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Articles 44 à 55

Les articles 44 à 47 et 49 à 55 constituent la transposition en droit luxembourgeois de dispositions figurant dans les articles 14 à 20, 22, 24 et 26 de la directive. La plupart de ces dispositions figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

L'article 48 regroupe les dispositions des articles 86 à 89 de la loi actuelle.

Concernant l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Articles 56 à 69

Les articles 56 à 66, 68 et 69 du projet de loi visent à transposer en droit luxembourgeois des dispositions figurant dans les articles 29 à 39 de la directive. Ces dispositions figurent déjà, en large partie, dans la loi actuelle de 1991.

L'article 67 reprend l'article 100-4 de la loi actuelle de 1991 en maintenant le renvoi à la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Ici encore, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renvoyé au texte national de transposition, en l'occurrence à l'article 39 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Articles 70 à 75

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 40 à 45 de la directive.

---

1 Cour constitutionnelle, arrêts du 3 janvier 2003, n° 15/03 (Mém. A n° 7 du 23 janvier 2003, p. 90) et du 23 décembre 2005, n° 28/05 (Mém. A n° 1 du 5 janvier 2006, p. 2).

En ce qui concerne l'article 75, paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la première phrase est superfétatoire alors que la loi n'est pas appelée à préciser ce à quoi elle ne s'applique pas. Les critères à prendre en considération sont fixés à l'article 44, paragraphe 1er de la directive. Ces critères sont repris au paragraphe 1er de l'article sous examen.

En droit, il est d'ailleurs inadmissible qu'un règlement du CAA détermine des critères non prévus par la loi. Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle d'omettre le paragraphe 7.

Article 76 – Primes pour affaires nouvelles

L'article 76 est à lire en relation avec l'article 209 de la directive. Alors que l'article 209 de la directive est limité aux assurances vie, l'article 76 du projet de loi étend la garantie de solvabilité à toutes les branches d'assurance directe. Le Conseil d'Etat ne considère pas que cette extension des règles de garantie est en contradiction avec la directive.

Articles 77 à 81

Les articles sous examen constituent la transposition des dispositions des articles 46 à 49 de la directive.

Section 3 – Informations à destination du public

Articles 82 à 86

Les articles 82 à 86 constituent la transposition des dispositions des articles 51 à 55 de la directive.

Section 4 – Participation qualifiée

Article 87 – Acquisitions

Les articles 87 à 93 constituent la transposition des dispositions des articles 57 à 63 de la directive. La plupart de ces textes figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

Article 88 – Période d'évaluation

Le paragraphe 3 pose la question de la détermination du champ d'application personnel. Quels sont les opérateurs visés au point b)? S'agit-il seulement des opérateurs non soumis à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise, ce que semble indiquer le renvoi à „la présente loi", ou s'agit-il des opérateurs qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne? Quelle que soit la lecture à retenir, le texte du point b) est contradictoire, alors qu'il est fait référence, d'une part, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise et, de l'autre, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de diverses directives européennes.

Au paragraphe 3, lettre b) de l'article sous examen, il est fait état du contrôle auquel sont soumis les opérateurs en vertu de la loi ou de directives. Le Conseil d'Etat rappelle que tous les contrôles doivent être organisés par la loi nationale de transposition.

Articles 89 à 92

Sans observation.

Article 93 – Droits de vote

L'alinéa 1er de l'article sous examen renvoie, pour les conditions d'agrégation, à l'article 12, paragraphe 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Le Conseil d'Etat entend rappeler qu'il appartient à la loi nationale de transposition de fixer les conditions, même si la loi se limite à reproduire le texte de la directive. Un simple renvoi à la directive, norme qui n'est pas directement applicable, peut difficilement être considéré comme une transposition correcte de la directive. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8

et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Article 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de compléter le titre de la section 5 et des articles 94 et 95 par „Personnes chargées du contrôle légal des comptes" et cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. En conformité avec cette loi, l'Institut propose encore de remplacer l'expression „une révision comptable externe" par „un contrôle des comptes annuels".

Pour le surplus, l'article sous examen reprend les articles 35, paragraphe 2, alinéa 1er, et 100, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991 et n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat est toutefois à s'interroger sur les conditions particulières, à fixer par règlement du CAA, auxquelles devront répondre les réviseurs dont la profession est organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Article 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes

L'article 95 transpose l'article 72 de la directive. Les dispositions figurent déjà, pour l'essentiel, dans la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de remplacer l'expression „rapport de révision" au paragraphe 2, alinéa 2, par „rapport d'audit", conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

Articles 96 et 97

Les articles sous examen sont la transposition en droit luxembourgeois des articles 73 et 74 de la directive. Les auteurs du projet de loi donnent, dans le commentaire, des explications sur le choix opéré quant aux options offertes aux Etats à l'article 73, paragraphes 2 et 3 de la directive.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisaton à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Disposition générale

Article 98 – Disposition générale

L'article sous examen met en évidence que la transposition de la directive implique pour le secteur des assurances une différenciation entre les comptes prudentiels et les comptes annuels au sens de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance. Le Conseil d'Etat observe que la disposition n'a pas de valeur normative propre. Il comprend toutefois la finalité didactique du projet au regard des dispositions qui suivent relatives aux nouvelles règles qui régissent l'exigence de fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance

et qui constituent le premier pilier du nouveau régime de surveillance Solvabilité II. La directive harmonise l'évaluation des actifs et des passifs des entreprises d'assurance et de réassurance et met un terme aux méthodes d'évaluation divergentes des actifs et passifs d'assurance entre Etats membres en vue de permettre la comparabilité.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Article 99 – Valorisation des actifs et des passifs

L'article sous examen transpose l'article 75, paragraphe 1er de la directive. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat préconise d'abandonner l'incidente „sans préjudice des dispositions du présent chapitre" qui énonce une évidence.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Articles 100 et 101

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 76 et 77, paragraphe 1er de la directive.

Section 4 – Fonds propres

Article 102 – Fonds propres

L'article sous examen transpose l'article 87 de la directive.

Article 103 – Surplus funds

L'article sous examen transpose l'article 91 de la directive en exerçant l'option qui y est donnée aux Etats membres dans son paragraphe 2.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Articles 104 à 106

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 100 à 102 de la directive.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Articles 107 à 109

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 103, 109 et 110 de la directive.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Articles 110 et 111

Les articles sous examen constituent la transposition de l'article 112, paragraphes 1er et 4, et de l'article 119 de la directive. Le Conseil d'Etat reconnaît que dans la directive, la délimitation entre l'article 112 qui détermine les critères du modèle retenu pour calculer le capital de solvabilité et l'article 119 qui autorise les autorités nationales à exiger un contrôle particulier n'est pas des plus nettes. Le Conseil d'Etat aurait préféré une précision dans la loi en projet de la situation particulière visée à l'article 119 de la directive. Il peut accepter le renvoi au règlement du CAA pour la détermination des critères, alors que l'article 119 se satisfait d'une décision motivée de l'autorité de contrôle sans retenir des critères généraux.

Section 6 – Minimum de capital requis

Article 112

Selon le commentaire des articles, l'article sous objet transpose l'article 128 de la directive. Or, ce texte ne peut pas être appliqué indépendamment de l'article 129 de la directive. Il semble que les

auteurs aient entendu renvoyer pour la transposition des critères de l'article 129 au règlement du CAA visé à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Article 113

Les dispositions transitoires prévues à l'article sous examen sont fondées sur l'article 131 de la directive. Elles accordent aux entreprises un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer aux dispositions nouvelles sur le minimum de capital requis.

Section 7 – Investissements

Articles 114 à 116

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 132, paragraphe 1er, 134, paragraphe 1er, et 137 à 139 de la directive.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Articles 117 à 121

Les articles 117 à 121 reprennent respectivement les articles 37, 39, 40, 41 et 38 de la loi actuelle de 1991. L'article 118 transpose les dispositions des articles 275 et 276 de la directive. Les autres dispositions sous examen constituent des textes autonomes luxembourgeois qui, d'après le commentaire, sont compatibles avec la directive. A l'article 119, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „du Code civil", de même qu'à l'article 120, paragraphe 2, „du Nouveau Code de procédure civile".

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Articles 122 à 128

Les articles 122 à 128 visent à transposer en droit luxembourgeois les dispositions des articles 136 à 138 et 140 à 142 de la directive.

D'après l'article 128 de la loi en projet, „Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement". Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de créer de nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Article 129 – Demande de renonciation à l'agrément

L'article 129 reprend, aux paragraphes 1er à 3, les dispositions des articles 50 et 100-5 de la loi actuelle de 1991. Le nouveau paragraphe 4 constitue une disposition de nature procédurale. Le nouveau paragraphe 5 renvoie aux paragraphes 7 et 8 de l'article 131. Or, l'article 131 ne contient pas de para-

graphe 8. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont entendu renvoyer aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131 et demande de redresser cette erreur matérielle.

Article 130 – Retrait de l'agrément

L'article sous rubrique transpose l'article 144, paragraphe 1er de la directive. Il reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 à l'article 51, paragraphe 1er pour l'assurance directe et à l'article 100-6, paragraphe 1er pour la réassurance.

Article 131 – Procédure de retrait de l'agrément

L'article sous examen reprend, aux paragraphes 1er à 5, les dispositions de l'article 51, paragraphes 3 à 7 de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe, et de l'article 100-6, paragraphes 3 à 7 pour la réassurance. Les paragraphes 1er et 6 transposent les paragraphes 2 et 3 de l'article 144 de la directive.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Articles 132 à 136

Les articles 132 et 135 visent à transposer en droit national l'article 145 de la directive. Les articles 134 et 136 constituent des normes de transposition de l'article 146 de la directive. Ces textes figurent déjà, pour partie, dans la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'endroit de l'article 133 alors que la loi ne saurait investir l'établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Article 137 – Principe général

L'article sous examen reprend l'article 100-9 de la loi actuelle de 1991. Il traduit le principe énoncé à l'article 15 de la directive, à savoir le principe que l'agrément délivré par les autorités luxembourgeoises à une entreprise de réassurance ayant son siège au Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement à travers des succursales sur tout le territoire de l'Union européenne.

Article 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

L'article sous rubrique reprend l'article 100-11, paragraphes 1er à 3 de la loi actuelle de 1991.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Articles 139 à 142

Les articles 139 à 142 sous examen visent à transposer en droit national respectivement les dispositions de l'article 147, de l'article 148, paragraphes 1er, 3 et 4, de l'article 149 et de l'article 148, paragraphe 4 de la directive. Les dispositions sont pour l'essentiel reprises des articles 71A, 71B et 72 de la loi actuelle de 1991.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Articles 143 à 145

Les articles 143 à 145 transposent les articles 150 à 152 de la directive et correspondent aux dispositions de l'article 73 de la loi actuelle de 1991.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Articles 146 à 148

Les articles 146, 147 et 148 reprennent les articles 100-10, 100-9 et 100-12 de la loi actuelle de 1991.

En ce qui concerne l'article 148, paragraphe 4 de la loi en projet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et donne à considérer que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. En l'occurrence, la disposition sous examen ne constitue pas une mesure d'exécution. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution. Ensuite, dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Article 149 – Langue

L'article sous examen reprend le texte de l'article 26-1 de la loi actuelle de 1991 et est conforme à l'article 153 de la directive.

Sous-section 2 – Assurance

Articles 150 à 152

Les articles sous examen transposent les articles 154 à 156 de la directive.

Sous-section 3 – Réassurance

Article 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 153 transpose l'article 158 de la directive et reprend des dispositions figurant à l'article 100-16 de la loi actuelle de 1991.

Article 154 – Interdiction d'activité

L'article 154 transpose l'article 144, paragraphe 2 de la directive et reprend des dispositions figurant à l'article 100-18 de la loi actuelle de 1991.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Article 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

L'article sous examen reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 aux articles 78 et 100-17 sur l'assurance et la réassurance.

Section 7 – Informations statistiques

Article 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

L'article sous examen transpose l'article 159 de la directive.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Articles 157 et 158

Les articles sous examen transposent les articles 160 et 161 de la directive et correspondent aux dispositions de l'article 60-4, point 5, et 100-8, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Article 159 – Principes de l'agrément et conditions

L'article sous examen transpose l'article 162 de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point d) de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations *sub* article 112 et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Articles 160 à 166

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 164 à 170 de la directive.

Section 2 – Réassurance

Article 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

L'article sous examen reprend les dispositions énoncées aux articles 93 et 100-11, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991.

Article 168 – Equivalence

L'article sous examen transpose, à l'alinéa 1er, l'article 172, paragraphe 3, de la directive et à l'alinéa 2, l'article 173 de la directive. Le Conseil d'Etat note que le commentaire de l'article vise des paragraphes, alors que le texte est articulé en alinéas. Dans la logique du projet de loi, il y a lieu d'insérer des paragraphes.

Section 3 – La fin de l'activité

Article 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Le paragraphe 1er de l'article sous examen renvoie aux articles 129 à 131 de la loi en projet concernant la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et à l'article 254 pour la procédure à suivre en cas de liquidation volontaire. Autant le Conseil d'Etat peut approuver le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, il s'oppose à la formule „par analogie" qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il note encore qu'il existe à côté de la renonciation et du retrait d'agrément, d'autres formes de fin d'agrément comme la liquidation

volontaire. Si un renvoi s'impose, l'article 254 s'applique. Reste à savoir ce qu'il en est dans l'hypothèse de la liquidation judiciaire.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 170 de la directive et reprend textuellement les articles 51, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 pour les assurances directes et 100-6, paragraphe 2 pour les entreprises de réassurance.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Articles 170 et 171

Les articles 170 et 171 transposent les articles 176 et 177, paragraphe 1er de la directive. A cet effet, l'article 170 reprend l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe et l'article 94-3 de cette loi pour la réassurance.

Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1er – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Article 172 – Droit applicable

L'article 172 transpose les articles 178 et 179, paragraphe 4 de la directive. Le renvoi au règlement (CE) n° 593/2008, encore appelé règlement Rome I, pour la détermination du droit applicable aux contrats d'assurance directe, est admissible, le règlement étant une norme directement applicable. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il convient d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)".

Section 2 – Intérêt général

Article 173 – Intérêt général

L'article 173 vise à transposer l'article 180 de la directive.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Article 174 – Assurance non vie; Article 175 – Assurance vie

Les articles 174 et 175 transposent les articles 181 et 182 de la directive.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Article 176 – Opérations de coassurance communautaire

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, à la disposition selon laquelle un règlement du CAA „détermine les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA" et „fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier". Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2 est la transposition de l'article 190, paragraphe 2 de la directive.

Articles 177 et 178

Les articles sous examen transposent les articles 192 et 194 de la directive.

Section 2 – Assistance

Article 179 – Assistance

L'article 179 reprend aux paragraphes 1er à 5 l'article 85 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphes 1er, 2 et 4, ainsi que de l'article 197 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur la levée de l'option prévue à l'article 197 de la directive d'assimiler à l'activité d'assurance dans la branche 18 non seulement l'assistance „touristique" mais aussi l'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances. Le paragraphe 6 correspond à l'article 21, paragraphe 3 de la directive.

Section 3 – Assurance protection juridique

Articles 180 et 181

Les articles 180 et 181 transposent les articles 198 et 200 de la directive et reprennent les dispositions des articles 82-1, 83 et 84 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Article 182 – Réassurance finite

L'article sous examen transpose l'article 210, paragraphe 1er de la directive.

Article 183 – Véhicules de titrisation

Le paragraphe 1er de l'article 183 consacre le principe de l'agrément préalable, tel qu'énoncé par l'article 211, paragraphe 1er de la directive.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 3-1, alinéas 1 et 2 de la loi actuelle de 1991 et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA notamment en ce qui concerne les modalités de la surveillance prudentielle et le champ d'application de la loi. Même si la loi actuelle de 1991 contient un renvoi similaire à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle que la loi ne saurait habiliter le pouvoir réglementaire à fixer son champ d'application. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi actuelle de 1991. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. En effet, quelle est l'utilité de maintenir une telle disposition transitoire qui introduirait une rétroactivité de la nouvelle loi? Le paragraphe serait dès lors à omettre.

Sous-titre III – Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1er – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Article 184 – Définitions

Concernant les renvois aux directives dans l'article sous examen, le Conseil d'Etat rappelle son observation générale; dans la mesure où ces renvois sont destinés à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, ils ne sauraient être censurés au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive.

Section 2 – Applicabilité et portée

Article 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur la formule „lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE" du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil. La loi en projet doit définir la situation des opérateurs en cause dont le statut ne saurait être fixé par le biais de conditions équivalentes à celles fixées par une directive. De même, il n'appartient pas au CAA de „n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive". Le CAA doit appliquer la loi qui transpose la directive. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la disposition pour transposition incomplète de la directive.

Articles 186 à 189

Les dispositions des articles 186 à 189 sont largement identiques au texte de la loi actuelle de 1991. Les modifications et adaptations sont imposées par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. La directive 2011/89/UE rétablit les pouvoirs des autorités de surveillance au titre de la surveillance de groupe dans le cas où un groupe d'assurance est coiffé par une compagnie financière holding mixte, ce qui équivaut à dire qu'il est inclus dans un conglomérat financier. Les dispositions sous examen transposent les articles 214 à 217 de la directive telle que modifiée par la directive 2011/89/UE.

En ce qui concerne les articles 188 et 189, le Conseil d'Etat observe que le procédé de législation par référence à un texte existant *„mutatis mutandis"* est à déconseiller. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Ce procédé est à proscrire en vertu du principe de la sécurité juridique. Il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions qui s'appliquent.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Article 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

L'article sous rubrique vise à transposer l'article 218 de la directive.

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

Article 191 – Fréquence du calcul

L'article sous examen transpose l'article 219 de la directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour les modalités de calcul, prévues aux articles 220 et suivants de la directive, à un règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Articles 192 à 202

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 247 à 258 de la directive tels que modifiés, en partie par la directive 2011/89/UE.

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* aux articles 198, paragraphe 2, 200, paragraphe 1er et 201, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Articles 203 à 206

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 260 à 263 de la directive telle que modifiée, en partie par la directive 2011/89/UE.

En ce qui concerne l'article 205, paragraphe 1er, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, à l'endroit de l'alinéa 1er qui autorise le CAA à dispenser du respect de la loi par voie de règlement. Il s'interroge encore sur le renvoi au règlement pour la détermination des exigences de solvabilité du groupe. Il renvoie à ses observations précédentes et rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de limiter le champ d'application de la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* aux articles 204, paragraphe 2 et 206, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie aux observations qui précèdent.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Article 207 – Transactions intragroupe

L'article sous examen porte transposition de l'article 265 de la directive.

Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1er – *Définitions*

Articles 208 à 225

Les articles sous examen reprennent les articles 79-9 à 79-26 de la loi actuelle de 1991.

Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1er – *Champ d'application et définitions*

Articles 226 et 227

Les dispositions des articles sous examen portent transposition des articles 267 et 268 de la directive.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Article 228 – Disposition générale

L'article sous rubrique reprend l'article 55 de la loi actuelle de 1991. Il convient d'écrire „Code de commerce".

Article 229 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

L'article sous examen consacre le principe de l'unité et de l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation si elles sont prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Article 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Corollaire de l'article 229, l'article sous examen prévoit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers

L'article sous examen reprend l'article 56-2 de la loi actuelle de 1991.

Article 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

L'article sous examen reprend l'article 57 de la loi actuelle de 1991.

Article 233 – Droit applicable

L'article 233 porte sur la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. En principe, c'est la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure qui est applicable. Dans la logique de la directive, l'article sous examen retient une liste exemplative des situations visées.

Articles 234 à 241

Alors que l'article 233 consacre le principe de l'application de la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure, les articles 234 à 241 du projet de loi retiennent une série d'exceptions à cette règle.

Le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire des articles, les auteurs annoncent l'adoption d'un règlement du CAA de nature à limiter la reconnaissance de la loi étrangère en vue de sauvegarder le privilège absolu accordé par l'article 119 aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la base légale et rappelle la nécessité de respecter les limites posées par la directive.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Articles 242 à 245

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Articles 246 à 253

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Sous-titre VI – La liquidation volontaire

Article 254 – Cas d'ouverture et effets

L'article sous examen concernant la liquidation volontaire reprend les dispositions des articles 61 et 100-8 de la loi actuelle de 1991.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le Conseil d'Etat relève qu'il reprend ici les observations de son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]), pour les adapter aux dispositions du projet de loi sous avis. Il rappelle encore qu'il convient de mettre en vigueur le projet de loi précité avant le projet sous avis, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

Chapitre 1er – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Article 255

Se pose tout d'abord la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales. De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA. D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993). D'un point de vue purement juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

Article 256

Sans observation.

Article 257

Quant au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier.

Articles 258 et 259

Sans observation.

Article 260

Selon le paragraphe 1er de l'article sous examen, „l'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat". Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Articles 261 à 266

Sans observation.

Article 267

Il convient d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne".

Article 268

Sans observation.

Article 269

Au paragraphe 1er de l'article sous examen, le terme „respectivement" prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „… respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre".

Articles 270 et 271

Sans observation.

Article 272

Au paragraphe 7 de l'article sous examen, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente". Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, comment est-ce que s'apprécie la notion de „distance raisonnable", surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication? Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(7) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente."

Articles 273 à 275

Sans observation.

Article 276

Au paragraphe 3, dernière phrase de l'article sous examen, les termes „doit être motivée" sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

Articles 277 à 293

Concernant les articles 277 à 293, se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en (ré)assurances de façon presqu'aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurance et de réassurance, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (*article 288* du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?

A supposer que les auteurs du projet de loi entendent maintenir une troisième catégorie d'acteurs, le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances", à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991, et de commencer l'*article 277* par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:".

A l'article 277, aux paragraphes 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi" sont superfétatoires.

Enfin, concernant l'article 279, paragraphe 2, selon le point d), „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du CAA, (…)". Ici encore, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 260.

Selon le paragraphe 6, „Un règlement du CAA peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima". Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Il s'y oppose formellement.[2] Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Le chapitre 4 (articles 294 à 297) énonce une série de dispositions communes aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances (on retrouve ici bel et bien l'ancienne terminologie générique que le Conseil d'Etat propose de reprendre pour l'intitulé du chapitre 3).

Outre le fait qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 294, il convient plutôt d'écrire „33,33%" au lieu et à la place de „33 1/3%", le Conseil d'Etat a deux séries d'observations concernant cet article 294 quant au fond.

Selon le paragraphe 10, „le CAA peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (…)".

Etant donné que ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon les exigences traditionnelles de la jurisprudence, une possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article 305 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Articles 294 à 296

Sans observation.

Article 297 – La révision externe

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer l'intitulé de l'article 297 par les mots *„Contrôle des comptes annuels"*, cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales".

---

2 Cf. travaux préparatoires dans le cadre de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004; proposition de loi portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution (doc. parl. *n° 4754*).

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1er – *Le secret professionnel*

Article 298 – Le secret des assurances

Le présent article correspond à l'article 111-1 de la loi actuelle de 1991. Les textes ont subi certaines adaptations pour tenir compte des projets de loi actuellement en cours de procédure *n*os *6397* et *6398.*

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Articles 299 et 300

Les articles sous examen correspondent aux articles 111-2 et 111-3 de la loi actuelle de 1991.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Article 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

L'article 301 porte sur les sanctions applicables par le CAA vis-à-vis des professionnels du secteur en cas de méconnaissance des règles qu'ils doivent observer. Le texte reprend, avec des aménagements et des compléments, les dispositions des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 précité (doc. parl. *n° 6398*[3]) et tient encore à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme souligne régulièrement, dans sa jurisprudence, que l'imposition de sanctions administratives doit répondre aux garanties exigées en matière pénale. Parmi ces garanties, il faut relever le principe de la légalité des incriminations et des peines qui implique la nécessité de préciser à suffisance l'infraction. Certes, la Cour constitutionnelle a admis que l'exigence de précision des infractions au sens de l'article 14 de la Constitution ne s'impose pas avec la même rigueur en matière disciplinaire et en matière pénale[3]. Il n'en reste pas moins que le Conseil d'Etat doit émettre des réserves par rapport à un renvoi global à „toute infraction à la loi". Il est vrai que la loi actuelle de 1991 contient une disposition similaire. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois inviter les auteurs du projet à réfléchir sur une précision des infractions par l'indication des articles de la loi sous examen ou des autres lois visées qui imposent des obligations aux professionnels du secteur des assurances.

Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'émettre une opposition formelle par rapport au point f) du paragraphe 1er qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission". Autant le Conseil d'Etat conçoit que le Luxembourg est tenu par le droit de l'Union européenne, autant il insiste à préciser la nature des actes adoptés par les institutions et organes européens en la matière. Ainsi, une directive, par essence non directement applicable dans l'ordre juridique interne, ne saurait servir de base pour la sanction administrative qui s'apparente à une peine.

---

3 Arrêts *n*os *41/07* et *42/07* du 14 décembre 2007:

„Considérant que le principe de la légalité des peines entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution;

Considérant que le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites une certaine marge d'indétermination sans que le principe de la spécification de l'incrimination n'en soit affecté si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite incriminée;

Considérant que le principe de la légalité des peines ne fait pas obstacle à ce qu'en matière disciplinaire les infractions soient définies par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison des fonctions qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève;"

Voir dans le même sens les arrêts *n*os *23/04* et *24/04* du 3 décembre 2004.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article sous examen sont, dans une large mesure, identiques aux paragraphes 3, 4 et 5 des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil voudrait inviter les auteurs à prendre en considération les observations suivantes:

– Les dispositions sous examen introduisent une responsabilité particulière du dirigeant d'entreprise, alors que la loi porte sur les obligations des entreprises d'assurance et de réassurance; le lien entre les droits et obligations des entreprises et les obligations spécifiques des dirigeants est difficile à comprendre. Au regard du principe de la personnalité des peines, le Conseil d'Etat invite les auteurs à réexaminer la nécessité de sanctions contre les dirigeants et sur la précision des obligations particulières qui s'imposent à ces derniers. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs constaté que l'article 302 organise les sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat comprend que le retrait de l'agrément constitue une peine accessoire, ce qui ne pose dès lors pas de problème au niveau de l'application du principe *non bis in idem*.

Article 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le commentaire de l'article sous examen, qui est nouveau par rapport à la loi actuelle de 1991, se limite à l'observation que „l'article est le reflet de l'article 301 ci-dessus, appliqué aux PSA, intermédiaires et dirigeants". Pour ce qui est du concept d'intermédiaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 et se demande pourquoi les auteurs du texte n'ont pas retenu le concept générique de courtier et agent figurant dans l'intitulé du chapitre 3 du titre II de la partie 2.

Alors que l'article 301 s'adresse aux entreprises d'assurance et de réassurance, l'article 302 vise les PSA au sens du titre III. En ce qui concerne la référence aux dirigeants et le retrait de l'agrément, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 301.

Le Conseil d'Etat note encore que le point d) du paragraphe 2 vise l'intermédiaire, personne morale, alors que le paragraphe 1er ne contient pas cette précision; d'ailleurs, l'article 277 vise l'intermédiaire, personne physique ou morale.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations relatives au principe de légalité des incriminations et des peines développées lors de l'examen de l'article 301.

Article 303 – Astreinte

D'après le commentaire, l'article sous examen correspond aux articles 46, paragraphe 7 et 101, paragraphe 8 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat note toutefois des différences dans la rédaction des deux libellés qui entachent le texte nouveau d'imprécisions que ne connaît pas la loi actuelle. En effet, l'article 303 nouveau vise l'astreinte contre „les personnes du secteur des assurances". Le Conseil d'Etat constate que l'article 46, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991 vise „les personnes soumises à sa surveillance", texte que le Conseil d'Etat propose de reprendre.

Article 304 – Publication des sanctions

L'article 304 reprend les dispositions des articles 46, paragraphe 6 et 101, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991.

Article 305 – Recours

D'après le commentaire, le libellé des alinéas 1er et 2 de l'article 305 est très largement inspiré par l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; ces alinéas reprennent quant au fond les dispositions de l'article 46-1, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991. L'alinéa 3 reprend sans changement l'alinéa 2 de l'article 46-1 précité.

Le Conseil voudrait soumettre à l'appréciation des auteurs du projet de loi les considérations suivantes. Le texte sur la notification et la signification aurait avantage à figurer dans les articles sur les actes administratifs et non pas dans un texte sur les voies de recours. La combinaison de la procédure de notification et celle de signification par huissier est pour le moins surprenante. A noter que l'alinéa 2 de l'article sous examen ne parle plus que de notification. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si les décisions au titre des articles 301 et suivants sont les seules décisions que le CAA peut adopter et qui sont susceptibles de faire grief.

Pour ce qui est des délais, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs de réduire le délai de recours contre une décision administrative négative et d'augmenter le délai en cas de silence de l'autorité administrative. Le système retenu est plus défavorable aux opérateurs que celui du droit commun. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]) où il a considéré qu'„il s'agit là d'une dérogation au délai de recours dit „contre silence" qui est augmenté de trois mois par le présent texte. Se pose la question de la conformité de cette disposition avec le principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat demande le maintien du délai de trois mois."

Articles 306 et 307

Les articles sous examen répriment les infractions prévues aux articles 112 et 113 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat relève que la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale" a été reprise de la loi actuelle de 1991. Il propose toutefois aux auteurs de faire abstraction de cette formule alors qu'elle ne fait qu'énoncer une évidence inhérente aux règles sur le concours idéal des infractions, qu'elle risque de prêter à confusion quant à la qualification juridique des faits qui peut être retenue par le juge et qu'elle est tout à fait atypique dans des normes de droit pénal.

Par souci de parallélisme entre les articles 306 et 307, le Conseil d'Etat propose de faire figurer, à l'article 307, une référence aux articles de la loi en projet qui exigent l'agrément pour les activités en cause; concrètement seraient visés les articles 256, 270 et 278.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

L'article 308 énonce l'obligation de coopération avec la Commission fixée à l'article 298, paragraphes 2 et 3 de la directive. Le Conseil d'Etat note que l'intitulé de l'article est repris littéralement de l'article 298 de la directive et vise la coopération entre Etats membres et la Commission européenne; or, si cette formulation a un sens dans la directive, elle est dépourvue de signification dans la loi nationale alors que peut seule être visée la coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. D'ailleurs, le libellé de l'article sous examen envisage uniquement la coopération du CAA avec la Commission et non pas celle de l'Etat en tant que tel. La coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg avec les autres Etats et avec la Commission, au sens des paragraphes 1er et 3 de l'article 298 de la directive, n'est pas expressément visée. On peut certes soutenir qu'il s'agit d'une obligation directe de l'Etat qui n'a pas à être reprise dans la loi de transposition. Le même raisonnement pourrait d'ailleurs également être invoqué pour le CAA qui doit assumer, en tant qu'organe de l'Etat, des obligations internationales au titre de la directive, même si elles ne sont pas reprises dans la loi nationale de transposition. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter à l'article 2 de la loi en projet relatif aux *„Missions, pouvoirs et responsabilité"* une obligation de coopération avec la Commission et les Etats membres.

Article 309 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article correspond à l'article 117 de la loi actuelle de 1991 et considère qu'un contrat conclu auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services satisfait à une obligation d'assurance au même titre qu'un contrat conclu avec une entreprise luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat voudrait faire trois observations par rapport à ce texte. Comme déjà invoqué dans les observations générales, il note d'abord que le libellé continue à faire référence à une entreprise „communautaire", terme abandonné dans la foulée du traité de Lisbonne; il faudrait parler d'entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne. La directive présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE), le Conseil

d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas viser une entreprise d'un des Etats membres de l'EEE. L'article sous examen reprend encore la formule „autorisée à opérer sur le territoire"; le Conseil d'Etat comprend cette formule en ce qu'elle détermine le statut juridique des entreprises qui sont habilitées à effectuer des opérations d'assurances visées au chapitre 9 („Droit d'établissement et libre prestation de services") du titre II de la partie 2.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 310 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Sans observation.

Article 311 – Etats de contrôle antérieurs

Sans observation, sauf à suggérer de remplacer l'anglicisme de „supervision" par le terme français de „contrôle" consacré au demeurant dans la présente loi et à écrire „précédant", forme du participe présent du verbe „précéder".

Articles 312 et 313

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Victor GILLEN

6456/03

N° 6456[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.1.2013)

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2009/138 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après la „Directive"), communément appelée „**directive Solvabilité II**".

La Directive entend refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance en se substituant, *a priori* à compter du 1er janvier 2014, au régime Solvabilité I, issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime communautaire vise, à l'instar des règles applicables dans le secteur financier, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

La transposition de la Directive s'effectue par une refonte complète dans un nouveau texte de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme l'a relevé la Chambre de Commerce dans son avis du 14 mai 2012 sur le projet de loi n° 6398[1], ces dernières années, les crises financières successives ont entraîné une lame de fond législative et réglementaire au niveau communautaire ayant pour objectif la protection de l'investissement des particuliers. Bien que le secteur des assurances ait moins souffert que le secteur financier, notamment en raison d'une exposition moindre à des actifs dits *„toxiques"*, le régime Solvabilité II requerra de la part des entreprises d'assurances et de réassurances la mise en oeuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences communautaires en matière (i) de capitaux propres, (ii) de solvabilité, (iii) de gestion des risques et (iv) de gouvernance.

En vue de la mise en oeuvre des quatre objectifs précités, la Directive, effectuant une refonte de neuf directives régissant l'activité et la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, introduit un véritable changement de paradigme: si le régime antérieur reposait sur des règles précises applicables indistinctement à toutes les entreprises d'assurance en fonction de leur activité, le nouveau régime Solvabilité II adopte une approche fondée sur le risque. Cette nouvelle approche entraîne pour les entreprises d'assurance et les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l'exercice de leurs activités respectives.

Les auteurs du présent projet de loi précisent à juste titre dans l'exposé des motifs que *„Les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation correcte de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de*

1 Projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités. Il en résulte pour les entreprises la nécessité de se doter de ressources tant financières qu'humaines supplémentaires, représentant un coût en règle générale très nettement supérieur à celui auquel elles étaient soumises sous le régime Solvabilité I. Il en va de même pour les autorités de surveillance."

La complexité des mesures devant être mises en oeuvre par le secteur de l'assurance, ainsi que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, ont amené la Commission européenne à proposer des modifications de la Directive et des mesures transitoires assouplies dans le cadre du projet de directive dite „Omnibus II"[2]. Les négociations entre les instances européennes, portant notamment sur le transfert de compétences entre la Commission européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ayant pris un retard significatif[3], le délai de mise en oeuvre des mesures prévues par la Directive a été reporté du 1er novembre 2012 au 1er janvier 2014[4]. Selon les dernières informations disponibles, il n'est pas exclu que l'entrée en vigueur du nouveau régime Solvabilité II ne soit reportée à l'exercice 2015, voire 2016, alors que l'adoption des mesures d'exécution de la Directive ne pourra se faire qu'à l'issue de l'entrée en vigueur de la directive Omnibus II.

La Directive a en effet été adoptée dans le cadre du processus Lamfalussy, approche réglementaire à quatre niveaux pour l'adoption, la mise en oeuvre et le contrôle de l'application de la législation communautaire et des mesures d'exécution dans le domaine des services financiers. La Directive constitue la mesure du premier niveau. Les mesures d'exécution de la Directive, devant être prises par la Commission européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles représentant le deuxième niveau. Les lignes directrices techniques et les mesures de coopération entre autorités de contrôle forment les mesures du troisième niveau. Le contrôle effectué par la Commission et le pouvoir de sanction qu'elle dispose forme le quatrième niveau de mesures du processus Lamfalussy.

Solvabilité II constitue partant une réforme en profondeur du paysage normatif et de l'architecture prudentielle du secteur de l'assurance basée sur trois piliers:

– les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques et des fonds propres;
– les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;
– les exigences d'informations à destination du public et des autorités de contrôle.

Le présent projet de loi modernise la structure de la loi du 6 décembre 1991 précitée en deux parties nouvelles:

– la Partie 1. *„La surveillance du secteur des assurances"* reprend et complète les dispositions relatives au Commissariat aux assurances, l'organe prudentiel du secteur des assurances, contenues dans la partie I de la loi de 1991;
– la Partie 2. *„L'activité dans le secteur des assurances"* regroupe les parties II à IX de la loi de 1991 sous les titres nouveaux suivants:
  - Titre I. Champ d'application et définitions
  - Titre II. Les entreprises d'assurance et de réassurance
  - Titre III. Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurance et de réassurance
  - Titre IV. Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
  - Titre V. Les sanctions, les moyens de coercition et les recours
  - Titre VI. Autres dispositions
  - Titre VII. Dispositions transitoires et finales.

---

2 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

3 A la date de finalisation du présent avis, la première lecture du projet de directive Omnibus Il par le Parlement européen est prévue lors de l'assemblée plénière du 10 juin 2013

4 Directive 2012/23 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives

Les dispositions de la Directive sont transposées avec grande fidélité au sein des Titres I et II de la Partie 2 du présent projet de loi. La Chambre de Commerce félicite les auteurs du présent projet de loi pour la qualité de leur travail qui se conforme au principe „toute la directive, rien que la directive" cher à la Chambre de Commerce. Elle invite néanmoins le gouvernement de s'assurer de l'effectivité au Luxembourg du principe de proportionnalité des mesures d'exécution, prévu par l'article 29 de la Directive, eu égard à la taille des entreprises luxembourgeoises face à leurs concurrentes européennes.

La Chambre de Commerce relève et s'étonne, dans le cadre d'une refonte complète de la loi du 6 décembre 1991 précitée, que les auteurs du projet de loi n'ont pas saisi l'opportunité pour transposer la directive 2011/89/UE[5] du 16 novembre 2011 concernant la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers pourtant traitée par le sous-titre IV de la Partie II du présent projet de loi, et devant être transposée pour le 10 juin 2013 au plus tard. Si les auteurs justifient cette absence de transposition en vue de maintenir une cohérence avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et indiquent que cette transposition fera l'objet d'un projet de loi ultérieur, la Chambre de Commerce regrette la multiplication de projets de loi ayant pour objet de moderniser l'activité du secteur de l'assurance, ce qui risque d'entraîner tant de l'insécurité juridique que des incohérences textuelles dans la future loi sur le secteur des assurances. La simplification administrative dans le secteur des assurances profiterait d'une base légale unique applicable au secteur.

A cet égard, la Chambre de Commerce note que le présent projet de loi apporte des modifications au texte du projet de loi n° 6398 précité, repris au sein de ses Titres III et IV de la Partie 2. Outre l'interrogation quant à la possibilité de procéder de la sorte d'un point de vue légistique, la Chambre de Commerce suggère fortement aux auteurs de procéder par voie d'amendements formels au projet de loi n° 6398, ceci en vue d'éviter la démultiplication des textes devant faire l'objet de commentaires et suggestions d'ores et déjà formulés par la Chambre de Commerce dans son avis du 14 mai 2012 auquel elle renvoie.

Si la Chambre de Commerce n'a que des observations mineures à l'égard du projet de loi – développées dans le commentaire des articles ci-dessous – elle partage les préoccupations de ses ressortissants quant à l'impact de la réglementation européenne sur le développement de la Place et les perspectives d'avenir du secteur de l'assurance au Luxembourg.

*

PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'ASSURANCE AU LUXEMBOURG?

Au 1er juillet 2012, 90 entreprises d'assurance directe et 243 entreprises de réassurance, employant au total 5.300 personnes, sont établies au Luxembourg. La crise financière, la perte de compétitivité des entreprises luxembourgeoises par rapport à leurs concurrentes européennes et internationales, ainsi que les exigences liées à la mise en place du nouveau régime Solvabilité II, ne permettent pas d'envisager un développement serein de l'assurance au Luxembourg tel qu'il a pu l'être ces dernières décennies.

Le secteur d'assurance et de réassurance luxembourgeois se caractérise en effet par une prédominance de primes provenant de l'étranger, le marché national ne représentant que 10% environ du chiffre d'affaires, soulignant *de facto* le rayonnement transfrontalier du secteur des assurances luxembourgeois. Dans la mesure où le marché national est mature, fortement concurrentiel et dont la perspective d'évolution endogène dépend notamment de la croissance économique et démographique résidente, le développement du secteur de l'assurance au Luxembourg est fonction de sa capacité à rester concurrentiel et attractif pour les clients étrangers, par nature des contraintes exogènes potentiellement très volatiles.

L'attractivité de l'assurance luxembourgeoise se caractérise, outre l'environnement globalement favorable aux activités économiques au Grand-Duché, par plusieurs particularités de la Place:

– les produits d'assurance vie commercialisés à l'étranger sont soit adossés à un fonds d'investissement soit conclus à taux garanti. Ils répondent ainsi à des besoins notamment de prévoyance personnelle et de gestion patrimoniale de la clientèle de banque privée;

---

5 Directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers

– les produits d'assurance non vie souscrits par des clients étrangers relèvent d'activités spécifiques (par exemple l'assurance maritime) dans lesquelles les entreprises luxembourgeoises se sont spécialisées;
– la réassurance, activité par nature mondiale, bénéficie de l'existence de mécanismes permettant de lisser la volatilité de la sinistralité des captives dans le temps par la constitution de provisions pour fluctuation de sinistres (PFS).

Il convient néanmoins de relever que ces particularités et l'attrait du Luxembourg sont fortement remis en cause par les nouvelles exigences européennes requises à l'égard de la place financière ainsi que par les réflexions de restructuration organisationnelle et commerciale entamées par de nombreux groupes d'assurance internationaux et qui tendent à remettre en cause l'implantation au Luxembourg et les activités de leurs entités luxembourgeoises.

Les sociétés d'assurances subissent par ailleurs les effets négatifs cumulés des taux d'intérêts historiquement et durablement bas ainsi que des taux de rendement financiers amoindris. Le compte d'exploitation d'une entreprise d'assurances comprend en effet non seulement les primes, les sinistres et les frais d'exploitation, mais aussi les revenus financiers engendrés par les actifs représentatifs des engagements envers les clients. Une baisse des bénéfices impacte négativement (i) la capacité de développement des activités des assurances luxembourgeoises, (ii) la création d'emploi dans ce secteur ainsi que (iii) la contribution fiscale versée au budget de l'Etat.

L'évolution du chiffre d'affaires (en milliers d'euros) depuis 2008 est la suivante:

	2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2011/2010*
Assurance Vie	10.795.618.–	17.899.115.–	22.294.123.–	14.645.713.–	-34,31%
Assurance Non Vie	2.303.787.–	2.087.860.–	2.195.047.–	2.312.472.–	+5,35%
Total Ass. directe	*13.099.405.–*	*19.986.975.–*	*24.489.170.–*	*16.958.185.–*	***-30,75%***
Réassurance	6.738.812.–	8.535.781.–	8.102.099.–	8.225.491.–	+1,52%
Grand total	**19.838.217.–**	**28.522.756.–**	**32.591.269.–**	**25.183.676.–**	***-22,73%***

Source: Rapport annuel 2011/2012 du Commissariat aux Assurances

La Chambre de Commerce partage les préoccupations de ses ressortissants quant à l'impact de la réglementation européenne sur le développement de la Place et les perspectives d'avenir du secteur de l'assurance au Luxembourg alors que les menaces suivantes pèsent sur ses activités:

– la réglementation européenne et les exigences requises à l'égard de la place financière impactent également le secteur de l'assurance alors que de nombreux produits d'assurance luxembourgeois sont commercialisés via l'activité de banque privée, laquelle a connu une chute drastique de son volume d'activité depuis le début de la crise en 2008;
– les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartiennent presque exclusivement, tout comme nombre d'établissements financiers luxembourgeois, à des groupes internationaux dont les centres de décisions stratégiques et décisionnels se situent en dehors du Luxembourg. Le maintien de leurs activités au Luxembourg doit partant se justifier par des avantages qu'ils n'ont pas dans d'autres places concurrentes;
– les entreprises d'assurance luxembourgeoises sont de petite taille à l'échelle européenne et internationale, ce qui ne leur permet pas de répartir les frais fixes sur un volume d'affaires important et les met par conséquent dans une situation concurrentielle défavorable. La taille des entreprises luxembourgeoises les a également poussées à se spécialiser dans des secteurs de niche qui sont mis en question par une uniformisation de plus en plus poussée des réglementations et législations européennes;
– les déficits des finances publiques poussent certaines Etats, dont la France, la Belgique et l'Italie – qui sont les marchés principaux des assureurs vie luxembourgeois, mais également le Luxembourg, à augmenter la pression fiscale tant sur les entreprises[6] que sur des produits qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un allègement de taxes ou des possibilités de déductions fiscales, ce qui réduit

6 Introduction d'un impôt minimum sur les sociétés par la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

l'attrait de l'implantation d'une structure au Luxembourg ou pour les particuliers à investir dans un produit d'assurance.

C'est dans un environnement économique d'ores et déjà difficile que le régime Solvabilité II s'inscrit et impose de nouvelles exigences en matière de capitaux propres, de solvabilité, de gestion des risques et de gouvernance aux entreprises d'assurance. Initialement fixée au 1er novembre 2012, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime a été repoussée au 1er janvier 2014, mais selon les spécialistes, Solvabilité II ne pourra exercer ses effets qu'à partir de l'exercice 2016, voire au-delà.

Les entreprises d'assurance et de réassurance ont pourtant, selon une étude de l'Association des compagnies d'assurance du Grand-Duché de Luxembourg, investi jusqu'à 40% de leurs résultats d'exploitation depuis 2010 en vue de se conformer aux nouvelles exigences d'évaluation et de gestion des risques, de *reporting*, de contrôle et de gouvernance. Le coût lié à la mise en oeuvre des nouveaux ratios de solvabilité et de capitaux propres n'est pas déterminé avec exactitude à ce jour, mais entraînera nécessairement une hausse du coût des produits d'assurance alors que les exigences du nouveau régime seront répercutées sur les preneurs d'assurance qui sont censés, *in fine*, bénéficier de produits d'assurance plus sûrs.

Il semble par conséquent légitime de s'interroger, malgré les effets bénéfiques de la nouvelle approche exigeant de la part des entreprises l'identification, l'analyse et la maîtrise des risques liés à leurs activités, de l'utilité du régime Solvabilité II alors qu'aucune compagnie d'assurance européenne, contrairement aux banques, n'a subi de défaillance en raison de la crise. La nouvelle approche basée sur le risque s'accompagne en effet d'une déferlante de réglementation difficile et coûteuse à mettre en oeuvre, sans pour autant apporter davantage de sécurité aux clients.

Par ailleurs, le Commissariat aux assurances doit également se conformer aux nouvelles exigences de supervision plus étendues que par le passé et les taxes qu'il perçoit auprès des entreprises soumises à sa supervision en vue de couvrir ses frais de personnel et de fonctionnement ont été augmentées de 30% en moyenne[7].

Outre le coût lié à la mise en conformité des méthodes de travail des entreprises d'assurance, le régime Solvabilité II entraînera des changements dans la politique d'investissement des actifs qui leur sont confiés. Les entreprises du secteur d'assurance sont en effet des investisseurs institutionnels importants pour l'économie et de par des exigences en capitaux propres renforcées pour les investissements en actions et obligations d'entreprises, les assurances risquent de se détourner de tels investissements, ce qui entraînera une pénurie de liquidité et de source de financement de l'économie. La même logique s'applique en ce qui concerne la couverture des risques pour les engagements à long terme, activité principale des assureurs vie. Vu sous un tel angle, les exigences du régime Solvabilité II risquent de s'avérer contreproductives pour l'économie et la Chambre de Commerce est impatiente de lire la position de la Commission européenne à ce sujet dans son livre vert annoncé sur le financement des investissements à long terme.

Enfin, et comme la Chambre de Commerce l'a déjà soulevé précédemment, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont de petite taille à l'échelle européenne et internationale, ce qui les pénalise financièrement d'autant plus lors de la mise en oeuvre des nouvelles exigences qui sont quasi identiques entre grandes et petites entreprises. Pourtant le principe de proportionnalité est ancré dans la Directive Solvabilité II, mais il échet de constater que les mesures d'implémentation de niveau 2 et 3 n'en prennent que marginalement compte. Les entreprises luxembourgeoises voient ainsi leur compétitivité mise en cause tant par rapport à leurs concurrentes européennes qu'internationales.

La Chambre de Commerce est particulièrement soucieuse quant au maintien des activités internationales de réassurance et de captive au Grand-Duché alors que d'autres places en dehors de l'Union européenne, compétitrices de notre place financière, accueillent „à bras ouverts" les entreprises et investisseurs qui souhaitent se développer sans subir le niveau élevé d'exigences et de réglementations qui s'applique uniquement aux entreprises au sein de l'Union européenne.

*

7 Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 20

L'article 20 du projet de loi institue au sein du Commissariat aux assurances un nouveau comité consultatif saisi pour avis sur toute réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances, et plus particulièrement sur tout projet de règlement du Commissariat appelé à prendre des mesures d'exécution dans le cadre du processus Lamfalussy.

La Chambre de Commerce salue la création du comité consultatif de la réglementation prudentielle qui a pour effet d'associer les professionnels du secteur des assurances dans l'élaboration des futurs règlements du Commissariat aux assurances. Elle relève néanmoins que la composition dudit comité n'est pas proportionnelle au poids des différents secteurs représentés et s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le nombre de membres, sinon ajuster le nombre de voix par membre dans le futur règlement d'ordre intérieur du comité.

Concernant l'article 76

L'article 76 du projet de loi transpose l'article 209 de la Directive et impose un niveau de primes pour affaires nouvelles suffisant pour l'entreprise d'assurance en vue de satisfaire à ses obligations, notamment en ce qui concerne la constitution de provisions techniques adéquates.

Sans remettre en cause le bien-fondé de l'article 76 qui transpose fidèlement l'article 209 de la Directive, la Chambre de Commerce relève que l'article 209 de la Directive est une disposition propre à l'assurance vie alors que l'article 76 du projet de loi s'applique à toutes les branches d'assurance et de réassurance.

Aussi, la Chambre de Commerce demande à ce que l'exigence de l'article 76 du projet de loi soit limitée aux seules assurances vie, conformément au chapitre III de la Directive.

Concernant l'article 108

L'article 108 du projet de loi transpose l'article 109 de la Directive et prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent recourir à des calculs simplifiés dans le cadre de l'établissement du capital de solvabilité requis lorsqu'elles optent pour la formule standard prévue par la Directive.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement les auteurs du projet de loi d'avoir complété l'article 108 du projet de loi d'un alinéa 3 donnant la possibilité au Commissariat aux assurances d'accorder des simplifications non prévues par la réglementation européenne lorsque la situation particulière d'une entreprise le justifie. Bien que cet alinéa 3 ne soit pas formellement prévu par l'article 109 de la Directive, il se justifie par le principe de proportionnalité que régit le nouveau régime Solvabilité II et qui est clairement stipulé dans le considérant 19[8] et l'article 29 de la Directive.

Concernant les articles 276, 281 et 282

Les articles 276, 281 et 282 du projet de loi reproduisent le texte du projet de loi n° 6398 précité en y ajoutant la faculté pour les dirigeants et les courtiers de demander le retrait de leur agrément.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la possibilité pour les dirigeants et courtiers de demander le retrait de leur agrément au Commissariat aux assurances, elle aurait préféré que cet ajout se fasse par voie d'amendement formel au projet de loi n° 6398.

Concernant l'article 298

L'article 298 du projet de loi, relatif au secret professionnel, raccourcit le texte du projet de loi n° 6398 précité „à des fins d'une meilleure lisibilité" selon les auteurs du présent projet de loi.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la proposition de regrouper l'énumération des catégories d'intermédiaires sous le terme „intermédiaires et leurs collaborateurs", elle aurait préféré que cette modification se fasse par voie d'amendement formel au projet de loi n° 6398.

---

8 „(19) *La présente directive ne devrait pas représenter une charge trop lourde pour les entreprises d'assurance de petite et de moyenne taille. Cet objectif passe notamment par une application adéquate du principe de proportionnalité. Ledit principe devrait s'appliquer en ce qui concerne tant les exigences à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance que l'exercice des pouvoirs de contrôle.*"

Concernant les articles 301 et 302

Les articles 301 et 302 du projet de loi précisent le régime de sanctions applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance, respectivement aux professionnels du secteur de l'assurance, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurance et de réassurance.

La Chambre de Commerce se doit de réitérer son observation faite dans son avis du 12 mai 2012 relatif au projet de loi n° 6398 en ce qui concerne la cohérence des régimes de sanction – cohérence assurée par le présent projet de loi alors que le libellé des articles 301 et 302 est quasiment identique – et le traitement égalitaire des professionnels de l'assurance. Partant, la Chambre de Commerce propose de fusionner les articles 301 et 302 du présent projet de loi et de prévoir un montant maximal d'amende d'ordre de 250.000 euros applicable à tous les acteurs concernés, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 63 de la loi de 1993 sur le secteur financier, ce d'autant plus que le montant de l'amende est *in fine* apprécié en fonction des éléments de fait par le Commissariat aux assurances.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6398/05, 6456/04

Nos 6398[5]
6456[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de:

- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 6398 ET AVIS COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI n° 6456 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(2.4.2013)

Le 17 février 2012 respectivement le 25 juillet 2012 le Ministre des Finances, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des députés les projets de loi n° 6398 et n° 6456 sur le secteur des assurances. L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique des projets de loi, mais limitera ses propos aux aspects mentionnés au paragraphe ci-après.

Le présent avis a pour objet de commenter certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA") contenues dans les deux projets de loi. Plus précisément, les commentaires de l'IRE porteront sur:

- la création et l'organisation de nouvelles professions réglementées du secteur de l'assurance;
- les dispositions visant à faciliter le recours à la sous-traitance pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'IRE attire l'attention sur la portée des deux points précédents en les mettant notamment en perspective avec les dispositions relatives aux professionnels du secteur financiers („PSF") qui ont inspiré la rédaction du projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Il apparaît à la lecture des dispositions des projets de loi 6398 et 6456 que les contraintes qui s'imposent aux professionnels du secteur de l'assurance ont été significativement renforcées et que celles-ci vont au-delà des idées et de l'esprit de la législation applicable aux professionnels du secteur financier („PSF") créés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „loi PSF").

L'IRE est d'avis que les dispositions portant sur les PSA devraient être alignées ou, tout au moins, être complémentaires de celles régissant les PSF au lieu de créer des règles spécifiques au secteur de l'assurance et de la réassurance et de se démarquer ainsi fondamentalement des professionnels du secteur financier.

*

COMMENTAIRES DETAILLES

Afin de répondre aux contraintes de nombreuses entreprises d'assurance et de réassurance de taille et d'effectif réduits qui éprouvent souvent des difficultés à répondre aux contraintes grandissantes notamment en matière technique (i.e. actuariat) et de gouvernance (i.e. audit interne notamment), les projets ont prévu le recours possible à la sous-traitance des fonctions y relatives sous réserve du respect des exigences en matière de secret professionnel, de qualification professionnelle et de supervision prudentielle.

Les dispositions détaillées concernant ces éléments se retrouvent dans les articles 103 et suivants du projet de loi 6398. Les articles 103-10 et 103-12 de ce projet concernent plus spécifiquement certains services professionnels rendus également actuellement par des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises.

Il importe de souligner qu'en l'état actuel des projets de loi 6398 et 6456, un réviseur d'entreprises qui souhaiterait pouvoir prester des services d'audit interne, d'actuariat ou de contrôle interne pour une entreprises d'assurance ou de réassurance ne pourrait le faire sans avoir au préalable obtenu un agrément en tant que PSA.

Par analogie avec l'univers des PSF, l'IRE note que les aspects concernant la gouvernance (i.e. audit interne) ont été transcrits dans l'article 17 (2) de la loi „PSF" qui reprend uniquement le principe général de contrôle interne pour ces professionnels.

Aucune référence n'est faite dans cet article de base aux conditions d'externalisation de services d'audit interne. Celles-ci sont données, en tant que modalités d'application, dans la circulaire IML 98/143 et plus précisément dans les points 5.4.8 et 5.4.9 lorsque les PSF ont recours à des tiers professionnels.

Il est ainsi permis aux PSF d'avoir recours à des experts externes en matière d'audit interne y compris les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision. Dans ce contexte, sous réserve du respect des règles d'indépendance, aucune exigence d'agrément en tant que PSF n'est requise pour les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision.

Les idées qui ont présidé la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 se retrouvent toutefois dans cette circulaire d'application. Les dispositions en cas de sous-traitance de fonctions d'audit interne à des réviseurs d'entreprises ou des cabinets de révision respectent l'esprit du projet de loi PSA. Ces professionnels externes (et leurs employés) sont soumis à des règles de qualification et secret professionnels ainsi qu'à une supervision prudentielle.

Les commentaires précédents devraient s'appliquer également mutatis mutandis aux autres services réalisés par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision dans le cadre de leurs activités tels que, notamment, les services de contrôle interne et actuariels.

Par conséquent, l'IRE est d'avis que la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 devrait être modifiée pour éviter que les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision soient dans l'obligation d'acquérir le statut de „PSA" afin de continuer à prester des services auprès des sociétés d'assurance et de réassurance à l'instar de ce qui est appliqué pour les PSF. Un règlement ou une circulaire pourrait venir compléter aisément le cadre réglementaire.

A défaut d'adopter ces amendements:

- les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision actifs sur ce marché devront acquérir le statut de PSA et seront soumis à une autorité de supervision supplémentaire;
- il y aura une distorsion évidente avec les dispositions de la loi PSF lors du recours de ces professionnels à des experts externes.

La rédaction actuelle des projets de loi 6398 et 6456 ne laisse en effet envisager aucune souplesse dans l'application des contraintes d'agrément en tant que PSA.

Luxembourg, le 2 avril 2013

6456/05

N° 6456[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

SOMMAIRE:

	page
Amendements gouvernementaux	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.3.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	4
4) Prise de position du Gouvernement par rapport aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 27 novembre 2012	70
5) Texte coordonné	77
6) Fiche financière	223

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.3.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent document a un quintuple objectif:

– d'une part réserver une suite aux différents avis recueillis, dont notamment celui émis par le Conseil d'Etat en date du 27 novembre 2012 au sujet du projet de loi sous rubrique,

– d'autre part la transposition de la directive 2014/51/UE, dite „Omnibus II" (ci-après, la „directive Omnibus II"), modifiant notamment la directive 2009/138/CE, dite „Solvabilité II" (ci-après, la „directive Solvabilité II") que le présent projet de loi transpose,

– puis la transposition de la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 concernant la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers, en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance,

– ensuite la mise en ligne des dispositions concernant les professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances suite à l'adoption d'une loi du 12 juillet 2013 (doc. part. n° 6398) portant notamment modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; le libellé initial du présent projet de loi étant identique à la version avant amendements du projet de loi n° 6398, et

– en dernier lieu l'amélioration et la clarification du présent projet de loi.

1. Avis recueillis au sujet du présent projet de loi, dont notamment l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012

En date du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le présent projet de loi. Cet avis comporte, à côté de nombreux points et commentaires, 32 oppositions formelles dont 26 sont nouvelles et 6 concernent la partie relative aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et ont déjà été visées lors de l'examen de la loi du 12 juillet 2013 portant notamment modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, communément appelée „loi PSA" (doc. parl. n° 6398). A l'instar des oppositions formelles reçues à l'occasion de la loi PSA, les oppositions formelles présentées à l'endroit du présent projet de loi tournent principalement autour de l'étendue du pouvoir réglementaire des établissements publics, conféré par l'article 108bis de la Constitution. En outre, le Conseil d'Etat se heurte à différentes reprises à la formulation *„mutatis mutandis"*.

L'Institut des réviseurs d'entreprises a émis un avis en date du 18 septembre 2012, dont les arguments sont presque intégralement repris dans l'avis du Conseil d'Etat et adressés par les amendements qui suivent.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 31 janvier 2013 qui est très largement positif.

2. Transposition de la Directive 2014/51/UE modifiant notamment la directive 2009/138/CE

La crise financière de 2007 et 2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation de l'Union européenne et de confiance entre les autorités nationales compétentes. Les systèmes de surveillance ayant une base nationale se sont avérés dépassés par rapport à la mondialisation financière et au degré d'intégration et d'interconnexion des marchés financiers européens.

Face à ces problèmes, la Commission européenne a chargé un groupe d'experts dirigé par Jacques de Larosière, de formuler des recommandations pour renforcer la surveillance des marchés financiers afin de mieux protéger les citoyens. Ainsi, le rapport de Larosière a notamment recommandé la création d'un système européen de surveillance financière (SESF), comprenant trois autorités européennes de surveillance (AES), une pour le secteur bancaire (EBA), une pour le secteur des valeurs mobilières (ESMA) et une pour le secteur des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), ainsi qu'un Comité européen du risque systémique (CERS).

En 2010, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements instituant les AES, dont notamment le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après „l'EIOPA"), visant à définir la portée de certaines compétences conférées à l'EIOPA et garantissant une harmonisation cohérente dans

tous les domaines financiers menant à un meilleur fonctionnement du marché intérieur et à une surveillance microprudentielle plus efficace.

Il ressort de ce règlement qu'en matière d'assurances, l'EIOPA peut élaborer des projets de normes techniques dans les domaines définis par les directives 2010/78/UE et 2014/51/UE, qui seront soumis à la Commission européenne pour adoption conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par voie d'actes délégués ou d'exécution.

Les aspects soumis à ces normes techniques devront être réellement techniques, et l'élaboration de celles-ci exigera la participation d'experts de la surveillance. D'une part, les normes techniques de réglementation arrêtées par des actes délégués en conformité avec l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels desdits actes. D'autre part, les normes techniques d'exécution adoptées sous la forme d'actes d'exécution, en conformité avec l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient définir les conditions de l'application uniforme d'actes de l'Union juridiquement contraignants. L'application de normes techniques ne devrait pas impliquer de choix stratégiques.

A l'instar des autres règlements instituant les AES, le règlement (UE) n° 1094/2010 prévoit également un mécanisme de règlement des différends entre les autorités nationales de surveillance. Lorsqu'une autorité nationale de surveillance n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité nationale de surveillance dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union européenne conformément à ce règlement, et que les actes législatifs en vigueur exigent une coopération, une coordination ou une prise de décision commune par les autorités nationales de surveillance de plus d'un Etat membre, l'EIOPA peut, à la demande de l'une des autorités nationales de surveillance concernées, aider celles-ci à trouver un accord dans un délai fixé par l'EIOPA, prenant en compte tous les délais pertinents figurant dans la législation en vigueur, ainsi que l'urgence et la complexité du différend. Si ce différend persiste, l'EIOPA devrait pouvoir trancher la question. Ainsi, la directive 2014/51/UE définit une première série de cas dans lesquels ce pouvoir de règlement des différends peut trouver application. La procédure obligatoire à suivre pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités nationales de surveillance ne parviennent pas à se mettre d'accord concernant des questions de procédure ou de fond relatives au respect du droit de l'Union européenne.

Lors de l'introduction du projet de loi n° 6456 dans le processus législatif, il était prévu, conformément à la directive Solvabilité II, de soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance aux nouvelles dispositions au plus tard pour l'exercice 2014.

Or, la création de l'EIOPA par le règlement (UE) n° 1094/2010 et les pouvoirs en matière de réglementation du secteur de l'assurance et de la réassurance lui conférés par ce règlement européen ont rendu nécessaire une adaptation de la directive Solvabilité II sur maints points. Cette dernière a également dû être adaptée aux réalités économiques en mouvement constant ces dernières années.

Vu qu'un accord sur ces modifications à apporter à la directive Solvabilité II était difficile à trouver au niveau européen, l'adoption de la directive Omnibus II a pris un retard considérable, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de deux directives dites „Quick Fix" qui sont venues reculer la date d'application de la directive Solvabilité II. Cette date est fixée actuellement au 1er janvier 2016.

La directive Omnibus II a un autre objectif, à savoir la mise en place des dispositions transitoires qui visent à permettre l'adaptation progressive des entreprises d'assurance et de réassurance au nouveau régime.

Les présents amendements gouvernementaux visent notamment à intégrer au projet de loi n° 6456 transposant la directive Solvabilité II les modifications apportées à cette dernière par la directive Omnibus II.

3. Transposition de la Directive 2011/89/UE

La directive 2011/89/UE contient trois articles qui concernent plus particulièrement le secteur des assurances:

– L'article 1 modifie la directive 98/78/CE sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Cette directive est expressément abrogée par l'article 310 de la directive Solvabilité II que le présent projet de loi entend transposer.

– La transposition de l'article 2 modifiant la directive 2002/87/CE qui concerne la surveillance des conglomérats financiers n'était pas encore prévue dans la version initiale du projet de loi n° 6456. Elle y est partant intégrée par voie d'amendement.
– L'article 4 de la directive 2011/89/UE modifie la directive Solvabilité II que le projet de loi n° 6456 entend transposer. Ces modifications étaient déjà prévues par le projet de loi n° 6456 dans sa forme initiale.

Les présents amendements gouvernementaux visent notamment à transposer les articles susmentionnés de la directive 2011/89/UE.

4. Mise en ligne avec les dispositions actuellement applicables aux professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le présent projet de loi avait été déposé en 2012 en parallèle avec le projet de la loi PSA.

Ce dernier avait donné lieu à de nombreux commentaires et oppositions formelles du Conseil d'Etat, mais aussi à des remontrances de la part des courtiers d'assurances. Dès lors, avant son adoption définitive, le libellé de certaines dispositions de la loi PSA avait été modifié.

Aux fins de cohérence, il convient dès lors de transcrire ces modifications apportées pendant la procédure législative au texte de la loi dite „PSA" au présent projet de loi.

5. Amendements proposés aux fins de clarification du libellé de certaines dispositions du présent projet de loi

L'application pratique de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, dont le libellé est partiellement repris par le présent projet de loi, a démontré que certaines dispositions de la loi ne sont pas compréhensibles de manière univoque et nécessitent dès lors une clarification, et ceci dans un souci de sécurité juridique.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'article 2

A l'article 2, les alinéas sont transformés en paragraphes et il est inséré, à la suite de l'alinéa 1 ancien, paragraphe 1 nouveau, le paragraphe 2 nouveau suivant:

„(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE."

L'alinéa 2 ancien devient le paragraphe 3 nouveau.

Motivation de l'amendement 1

Dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive Solvabilité II, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1, paragraphe 2 du projet de loi comme suit:

„(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le principal objectif du contrôle consiste à garantir (suite inchangée)".

Vu que cet ajout concerne plutôt les missions du CAA que son objet ou son statut juridique, il est proposé d'insérer ces précisions non pas à l'article 1er, mais à l'article 2 du projet de loi.

En outre, la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances dont les dispositions sont également contenues dans le présent projet de loi, dispose en son article 7, paragraphe 1, que „les Etats membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en oeuvre de la présente directive." Il a ainsi été jugé opportun de désigner également par la même disposition le CAA comme étant l'autorité compétente en application de l'article 7 de cette directive.

Amendement 2 concernant l'article 3, alinéa 2

L'article 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, désignée dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „EIOPA" et met tout en oeuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons."

Motivation de l'amendement 2

Contrairement à la proposition du Conseil d'Etat de citer la décision 2009/79/CE avec son intitulé complet, il est proposé d'omettre simplement la référence à la décision 2009/79/CE. En outre, il est proposé de modifier légèrement le libellé du 2e alinéa de l'article 3 du projet de loi, afin de le rendre plus conforme au texte de la directive Solvabilité II, tel que modifié par la directive Omnibus II (article 71, paragraphe 2, point b).

En outre, aux fins de cohérence, il est proposé de faire référence à „l'EIOPA" et non pas à „EIOPA".

Amendement 3 concernant l'article 4, point d)

L'article 4, point d) est modifié comme suit:

„d) Le CAA peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation „PSA", ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs."

Motivation de l'amendement 3

Contrairement à la remarque du Conseil d'Etat, il a été estimé que tant la notion d'„entreprise d'assurance" que celle d'„entreprise de réassurance" ainsi que celle d'„intermédiaires" sont des termes bien consacrés, constituant, depuis des décennies, les entités clés qui font l'objet de la surveillance prudentielle et financière au sein du secteur des assurances. Il est donc impossible de se méprendre sur la signification de ces termes.

Pourtant, le concept de „PSA" étant une création nouvelle introduite seulement au mois de juillet 2013 dans la législation sur le secteur des assurances, il a été jugé utile d'écrire ce terme en tous mots suivi de son abréviation „PSA" lors de sa première utilisation pour ensuite n'utiliser que cette dernière. Suivant la suggestion du Conseil d'Etat, il est également proposé d'opérer un renvoi à l'article définissant spécifiquement les „PSA".

Amendement 4 concernant l'article 4, point m)

L'article 4, point m) est modifié comme suit:

„m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires."

Motivation de l'amendement 4

Il est proposé de redresser une erreur de frappe au point m) de l'article 4.

Amendement 5 concernant l'article 7, alinéa 1

A l'article 7, alinéa 1, les mots „du CAA" sont insérés après les mots „les membres des organes".

Motivation de l'amendement 5

La présente modification est proposée aux fins de clarification de la disposition en question.

Amendement 6 concernant l'article 12, paragraphe 4

L'article 12, paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1, point 14, toute autorisation d'activité

transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010."

Motivation de l'amendement 6

L'amendement à l'alinéa 1 de l'article 12, paragraphe 4 est motivé par la subdivision de l'article 32 en paragraphes.

L'amendement à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, est dû à la nouvelle formulation plus précise introduite par la directive Omnibus II dans son article 65bis, transposé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, du présent projet de loi.

Amendement 7 concernant l'article 12

L'article 12 est complété par le paragraphe 5 suivant:

„(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220."

Motivation de l'amendement 7

L'amendement 7 est motivé par l'insertion d'un nouvel article 220 en vertu duquel des informations peuvent être échangées entre le CAA et le comité mixte dans le cadre d'une coopération aux fins du sous-titre IV du présent projet de loi.

Amendement 8 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit:

„**Art. 13 –** ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement et au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;

c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et

d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre."

Motivation de l'amendement 8

Le présent amendement est basé sur l'article 70, paragraphes 1 à 3 de la directive Solvabilité II, tel qu'il a été reformulé par la directive Omnibus II. Cette modification est justifiée par la création du

Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil dont la mission est celle d'élaborer des principes adaptés à l'économie de l'Union européenne dans un but d'atténuer les effets procycliques de la réglementation financière. Pour ce faire, le CERS doit disposer d'informations de la part des autorités nationales de surveillance, telles que le CAA, afin de garantir une surveillance macroprudentielle cohérente dans toute l'Union européenne. Au paragraphe 1, il est en outre inséré un point d) qui, en ligne avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, précise que le CAA peut transmettre des informations au comité du risque systémique, c'est-à-dire à l'autorité macroprudentielle luxembourgeoise.

Amendement 9 concernant l'article 19

L'article 19 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante: „Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique."

2° Au paragraphe 6, le mot „utile" est remplacé par le mot „utiles".

Motivation de l'amendement 9

Les membres de la direction ne devront à l'avenir plus nécessairement être désignés parmi le personnel du Commissariat aux assurances. La limitation qui figure actuellement dans la loi organique du Commissariat aux assurances écarte d'office toute personne externe au Commissariat aux assurances, alors même qu'elle disposerait de l'expérience et de l'expertise appropriées. Cette limitation ne semble plus justifiée eu égard notamment à la complexité croissante de l'activité d'assurance et de réassurance de sorte qu'il est proposé de la supprimer, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire une certaine flexibilité au niveau du nombre des membres de la direction. La possibilité de nommer deux membres est maintenue tout en permettant au Commissariat aux assurances de fonctionner avec une direction composée du directeur et d'un seul membre dans l'attente de recruter un second membre disposant de l'expérience et l'expertise appropriées. Le point 2° redresse une erreur grammaticale.

Amendement 10 concernant l'article 22, paragraphe 5

L'article 22, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal."

Motivation de l'amendement 10

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22. La présente modification est proposée afin de toiser cette opposition formelle.

Amendement 11 concernant l'intitulé de l'article 32 et le chapeau introductif de l'article 32

L'intitulé de l'article 32 ainsi que le chapeau introductif de l'article 32 sont modifiés comme suit:

„**Art. 32 – *Définitions et abréviations***

Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:"

Motivation de l'amendement 11

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe qu'il n'y a pas lieu de confondre „définition" avec „abréviation". Il suggère de supprimer certains points pour expliquer l'usage relatif à des formules abrégées plutôt dans le corps du texte de la loi. Or, vu l'ampleur du projet de loi, il est jugé plus praticable de réunir toutes les définitions et les abréviations utilisées à travers le projet de loi sous un seul et même article. Dès lors, il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 32 pour venir à la rencontre du Conseil d'Etat.

Le chapeau introductif de l'article 32 est modifié de sorte à l'aligner sur la formulation employée dans le chapeau introductif de l'article 43, également consacré aux définitions.

Amendement 12 concernant l'article 32

L'alinéa unique de l'article 32, tel que modifié par l'amendement 11, est changé en paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

„(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III."

Motivation de l'amendement 12

Le Conseil d'Etat relève à plusieurs reprises dans son avis du 27 novembre 2012 qu'il conviendrait de citer les règlements et décisions européens avec leur intitulé intégral. Pour venir à la rencontre du Conseil d'Etat sans perdre de vue la cohérence et la lisibilité du présent projet de loi, il est proposé d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III, dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175.

Amendement 13 concernant l'article 33

A l'article 33, les mots „Les dispositions de la présente loi" sont remplacés par „Les dispositions du titre II".

Motivation de l'amendement 13

Il est proposé de limiter l'article 33 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Amendement 14 concernant l'article 34

A l'article 34, alinéa 1, les mots „la présente loi" sont remplacés par „le titre II".

Motivation de l'amendement 14

Il est proposé de limiter l'article 34 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Amendement 15 concernant l'article 35

L'article 35 est modifié comme suit:

„**Art. 35 – *L'assurance vie***

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert."

Motivation de l'amendement 15

En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, il est proposé de limiter l'article 35 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

L'amendement à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1 est motivé par la subdivision de l'article 32 en paragraphes.

Amendement 16 concernant l'article 37

L'article 37 est modifié comme suit:

1° Le mot „ou" entre le point c) et le point d) est supprimé.

2° Le point à la fin du point d) est remplacé par un point-virgule suivi par le mot „ou".

3° Le point e) est modifié comme suit:

„e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation „ODL", pour autant que:

– l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,

– le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,

– l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1;"

Motivation de l'amendement 16

Les modifications visées aux points 1° et 2° sont faites à des fins de cohérence du texte. Quant au point 3°, afin de toiser l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, il est proposé de remplacer le renvoi à la directive, critiqué par le Conseil d'Etat, par une énumération des conditions à remplir par l'Office du Ducroire.

Amendement 17 concernant l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2

L'article 42, paragraphe 1, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

Motivation de l'amendement 17

Il est proposé de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article par une référence au régime actuellement en vigueur. En effet, cette référence semble plus appropriée que de disposer de la possibilité d'appliquer aux entreprises visées tout ou partie du régime „Solvabilité II" qui est beaucoup plus lourd que les dispositions spécifiques applicables à ces entreprises sous l'égide de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Amendement 18 concernant l'article 43, point 8

Dans l'article 43, point 8, les mots „de l'article" sont insérés avant le chiffre „184".

Motivation de l'amendement 18

La présente modification est proposée aux fins de redresser un oubli purement matériel.

Amendement 19 concernant l'article 43, point 10, a)

A l'article 43, point 10, a), les mots „au sens de l'article 4, points 1, 5 et 21 de la directive 2006/48/CE respectivement" sont remplacés par les mots „au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement".

Motivation de l'amendement 19

Le présent amendement est motivé par le fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que les dispositions de ladite directive auxquelles réfère l'article 43, point 10, a) ont été remplacées par des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 20 concernant l'article 43, point 21, b)

L'article 43, point 21, b) est modifiée comme suit:

„b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:

– un total du bilan: 6,2 millions d'euros;

– un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;

– un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés."

Motivation de l'amendement 20

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'est heurté à la formulation du présent article en ce qu'il prévoyait qu'un règlement du CAA puisse déterminer les seuils à partir desquels on est en présence de „grands risques" et a émis, à cet égard, une opposition formelle sur base de l'article 108bis de la Constitution. Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat sur ce point, il est proposé d'intégrer les seuils respectifs dans le corps du présent article, bien qu'ils aient auparavant toujours figuré dans un règlement grand-ducal.

Amendement 21 concernant l'article 43, point 28

A l'article 43, point 28, le mot „ou" est ajouté au point b) après le point-virgule.

Motivation de l'amendement 21

Il est proposé de procéder à la présente modification à des fins de cohérence avec des passages similaires dans le projet de loi.

Amendement 22 concernant l'article 45, paragraphe 5, alinéa 2

L'article 45, paragraphe 5, alinéa 2 est modifié comme suit:

„La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution."

Motivation de l'amendement 22

Il est proposé de procéder à la présente modification afin de clarifier le champ d'application du présent paragraphe.

Amendement 23 concernant l'article 47, paragraphe 1

L'article 47, paragraphe 1 est complété par un point c) de la teneur suivante:

„c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003."

Motivation de l'amendement 23

La directive Omnibus II est venue étendre la liste des formes juridiques autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance figurant dans la directive Solvabilité II qui est transposée par le présent article pour y inclure la société coopérative européenne, afin de permettre à ces sociétés, définies par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, de fournir également des services d'assurance et de réassurance.

Amendement 24 concernant l'article 47, paragraphe 2

L'article 47, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003."

Motivation de l'amendement 24

Le présent amendement est également motivé par la raison décrite à l'amendement précédent.

Amendement 25 concernant l'intitulé de l'article 51

L'intitulé de l'article 51 est modifié comme suit:

„Art. 51 – *Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance*"

Motivation de l'amendement 25

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 51 afin de le mettre en cohérence avec le contenu de l'article lui-même qui traite exclusivement de l'administration centrale et non du siège social.

Amendement 26 concernant l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1

L'article 53, paragraphe 2, alinéa 1 est modifié comme suit:

„(2) Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte."

Motivation de l'amendement 26

Aux fins de cohérence, l'intitulé de la directive 2004/109/CE est supprimé du libellé de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1, exception faite du numéro de la directive. L'intitulé complet de la directive est expressément visé dans l'annexe III, créée à cet effet.

Amendement 27 concernant l'intitulé de l'article 54

L'intitulé de l'article 54 est modifié comme suit:

„Art. 54 – *Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres*"

Motivation de l'amendement 27

La présente modification est proposée aux fins de clarification. En effet, il s'agit de préciser que seules les autorités compétentes en matière d'assurance ou de réassurance sont consultées, et non pas les autorités des autres Etats membres en général.

Amendement 28 concernant l'article 57, paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 57 sont modifiés comme suit:

„(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables."

Motivation de l'amendement 28

Les modifications sont proposées afin de redresser des erreurs de frappe.

Amendement 29 concernant l'article 60, paragraphes 3 et 4

L'article 60 est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants:

„(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle."

Motivation de l'amendement 29

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 33 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernées.

Amendement 30 concernant l'article 64, paragraphe 1

Dans l'article 64, paragraphe 1 le mot „ou" est inséré entre le point a) et le point b) et entre le point c) et le point d).

Motivation de l'amendement 30

Le présent amendement est proposé pour enlever toute ambiguïté du libellé de l'article 64, paragraphe 1.

Amendement 31 concernant l'article 64, paragraphe 1, point b)

A l'article 64, paragraphe 1, point b), le mot „significativement" est remplacé par le mot „sensiblement".

Motivation de l'amendement 31

La présente modification est proposée afin de tenir compte de la modification de terminologie introduite par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, transposé par le présent paragraphe.

Amendement 32 concernant l'article 64, paragraphe 1, point d)

Le paragraphe 1 de l'article 64 est complété par un point d) de la teneur suivante:

„d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires."

Motivation de l'amendement 32

Le présent amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II, ajout qui équivaut au point d) ci-dessus.

Aux fins d'une bonne compréhension de ce point d), il convient d'expliquer les notions d'„ajustement égalisateur" et de „correction pour volatilité".

Ainsi, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent des obligations ou d'autres actifs ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie jusqu'à leur échéance, elles ne s'ex-

posent pas au risque de modification des marges sur ces actifs. Afin d'empêcher que des modifications des marges des actifs n'influent sur le montant des fonds propres de ces entreprises, celles-ci sont autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation en lien avec les mouvements des marges de leurs actifs. L'application d'un tel ajustement égalisateur est soumise à l'accord du CAA, et des exigences strictes imposées sur les actifs et les passifs garantissent que les entreprises d'assurance et de réassurance soient en mesure de détenir leurs actifs jusqu'à échéance. Les flux de trésorerie des actifs et des passifs seront en particulier ajustés, et les actifs ne seront remplacés qu'afin de maintenir l'ajustement uniquement si les flux de trésorerie attendus ont changé de façon significative comme en cas de dégradation ou de défaut d'une obligation. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de l'ajustement égalisateur sur leur situation financière afin de veiller à une transparence adéquate.

Pour empêcher les comportements d'investissement procycliques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont encore autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques afin d'atténuer l'effet d'exagération des marges des obligations. Une telle correction pour volatilité s'appuie sur les portefeuilles de référence pour les monnaies pertinentes pour ces entreprises et, si cela est nécessaire pour garantir la représentativité, sur les portefeuilles de référence pour les marchés nationaux de l'assurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de la correction pour volatilité sur leur situation financière afin de permettre une transparence adéquate.

Amendement 33 concernant l'article 64, paragraphe 2

L'article 64, paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„Dans les circonstances visées au paragraphe 1, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit."

Motivation de l'amendement 33

Le présent amendement est motivé par l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 37, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Amendement 34 concernant l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2

A l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2, les mots „à l'article 101, paragraphes 3 et 4" sont remplacés par les mots „à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5."

Motivation de l'amendement 34

Vu que l'article 101 est complété par un paragraphe supplémentaire dont le contenu concerne également le calcul de la marge de risque, il est proposé de refléter cette modification de l'article 101 dans la présente référence relative aux dispositions concernant ce calcul.

Amendement 35 concernant l'article 65, paragraphe 2, 2e phrase:

A l'article 65, paragraphe 2, deuxième phrase il est proposé de remplacer le mot „service" au singulier par le mot „services" au pluriel.

Motivation de l'amendement 35

Il est proposé de procéder au présent amendement pour corriger une erreur de frappe.

Amendement 36 concernant l'article 65

L'article 65 est complété par les paragraphes 4 et 5 suivants:

„(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle."

Motivation de l'amendement 36

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 37 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales.

Amendement 37 concernant l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1

L'article 66, paragraphe 1, alinéa 1, est modifié comme suit:

„Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104."

Motivation de l'amendement 37

Il est proposé de procéder à la présente modification pour des raisons de clarification de la disposition concernée.

Amendement 38 concernant l'article 67, point a)

L'article 67, point a) est modifié comme suit:

„a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;"

Motivation de l'amendement 38

Aux fins de cohérence, l'intitulé complet de la directive 91/674/CE est supprimé du libellé de l'article 67, point a), mis à part le numéro identifiant la directive, l'intitulé complet figurant à l'annexe III dédiée à cet effet.

Amendement 39 concernant l'article 68

L'article 68 est modifié comme suit:

„Art. 68 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise***

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite."

Motivation de l'amendement 39

La phrase unique de l'article 68 est scindée afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Amendement 40 concernant l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2, 1re phrase

A l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2 la première phrase est modifiée comme suit:

„Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an."

Motivation de l'amendement 40

Le présent amendement est proposé pour corriger une erreur de frappe.

Amendement 41 concernant l'article 72, paragraphe 2, alinéa 2

A l'article 72, paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Motivation de l'amendement 41

La directive Solvabilité II ne donne pas le pouvoir aux autorités compétentes de déterminer comme fonction-clé certaines fonctions au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance. Il est dès lors

proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 72, paragraphe 2 qui prévoit la possibilité de prendre un règlement pour définir ces fonctions.

Amendement 42 concernant l'article 75, paragraphe 7

A l'article 75, paragraphe 7, les mots „et aux critères fixés par règlement du CAA" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 42

Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 27 novembre 2012 que la première phrase est superfétatoire alors que la loi n'est pas appelée à préciser ce à quoi elle ne s'applique pas. Il indique par ailleurs qu'il estime inadmissible qu'un règlement du CAA détermine des critères non prévus par la loi et demande d'omettre le paragraphe 7 sous peine d'opposition formelle.

Il est pourtant jugé important de signaler aux entreprises d'assurance et de réassurance que l'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne peut pas être utilisée dans le calcul du capital requis; principe également énoncé dans la disposition de la directive dite Solvabilité II à la base du présent paragraphe.

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, il est dès lors proposé de supprimer la référence au règlement du CAA.

Amendement 43 concernant l'article 82

Dans l'article 82, il est inséré entre les paragraphes 1 et 2 anciens, le paragraphe 2 nouveau suivant et l'ancien paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 3:

„(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1, point d) inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point d) comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise."

Motivation de l'amendement 43

La directive Omnibus II ayant introduit les notions d'„ajustement égalisateur" et de „correction pour volatilité" dans la directive Solvabilité II, elle ajoute également un paragraphe à l'article 51 de ladite directive dont le libellé est transposé à l'article 82 du projet de loi concernant le contenu du rapport sur la solvabilité et de la situation financière.

Amendement 44 concernant l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3

L'article 82, paragraphe 3, alinéa 3, prend la teneur suivante:

„Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e), tiret 2 est publié."

Motivation de l'amendement 44

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3 pour des raisons d'intelligibilité de la disposition concernée. Le présent amendement ne comporte dès lors aucune modification au fond. Il est toutefois à noter que la directive Omnibus II est venue modifier la date contenue au présent alinéa.

Amendement 45 concernant l'article 83 et son intitulé

L'article 83 est modifié comme suit:

„**Art. 83 –** ***Informations communiquées à l'EIOPA***

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
   – pour les entreprises d'assurance vie,
   – pour les entreprises d'assurance non vie,
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
   – pour les entreprises de réassurance;

b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;

d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;

b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et les mesures transitoires;

c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;

d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en oeuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois."

Motivation de l'amendement 45

Vu que la loi nationale ne saurait imposer d'obligations à l'EIOPA, il est proposé de modifier l'intitulé du présent article en conséquence pour des raisons de clarification.

L'ajout des points c) et d) au paragraphe 1, est motivé par un ajout identique à l'article 52, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et concerne plus particulièrement des informations additionnelles que le CAA doit fournir sur une base annuelle à l'EIOPA.

La deuxième partie de l'amendement provient d'un nouvel article 77septies, paragraphe 1, alinéa 2 introduit par la directive Omnibus II dans la directive Solvabilité II, concernant les informations à fournir annuellement à l'EIOPA jusqu'au 1er janvier 2021, et qu'il est proposé d'intégrer dans le présent article 83 du projet de loi.

Amendement 46 concernant l'article 86

A l'article 86 le mot „à" est inséré devant les mots „l'article 85".

Motivation de l'amendement 46

L'amendement corrige une erreur grammaticale.

Amendement 47 concernant l'article 87

L'article 87 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1, une virgule est insérée entre le mot „luxembourgeoise" et les mots „soit de procéder"; les mots „qu'elle notifie" sont remplacés par les mots „le notifie"; et les mots „et lui communique" sont insérés après les mots „au CAA".

2° A l'alinéa 2, le mot „lui" est inséré avant le mot „communique".

Motivation de l'amendement 47

Les présentes modifications visent à redresser des erreurs de texte et à augmenter la lisibilité du libellé de l'article 87.

Amendement 48 concernant l'article 88, paragraphe 3, point b)

L'article 88, paragraphe 3, point b) est modifié comme suit:

„b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE."

Motivation de l'amendement 48

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat avait soulevé un manque de clarté au niveau de l'article 88, paragraphe 3, point b) en ce qui concerne les personnes y visées. Il est donc proposé de reformuler le paragraphe concerné pour mettre en évidence que les personnes physiques ou morales visées sont celles qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne. En plus, il convient de souligner que sont visées des personnes en provenance d'un des Etats membres de l'Union européenne, raison pour laquelle il ne peut être fait référence aux seules lois de transposition luxembourgeoises de ces entreprises mais aux dispositions européennes applicables. Néanmoins, vu que la directive 2006/48/CE a été abrogée par la directive 2013/36/UE, il convient de se référer à la directive 2013/36/UE plutôt qu'à la directive 2006/48/CE.

Amendement 49 concernant l'article 94

L'article 94 est modifié comme suit:

„**Art. 94 –** ***Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer."

Motivation de l'amendement 49

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du présent article en ce qu'il énonce que des conditions particulières auxquelles devront répondre les réviseurs dont la profession est organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, sont fixées par règlement du CAA. Il invite par conséquent les auteurs du texte à développer ces précisions dans le texte même.

Vu que le domaine des assurances est un domaine pour lequel des compétences très spécifiques sont de rigueur, une certaine expérience professionnelle et des compétences actuarielles sont de mise. Dès lors, il est proposé d'intégrer, dans le corps de l'article 94, des conditions quant à la durée minimale de l'expérience professionnelle que le candidat doit avoir acquise notamment en tant qu'„assistant du réviseur principal" et quant aux connaissances de haut niveau en techniques actuarielles auxquelles le candidat devra avoir recours.

Il convient pourtant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de remplacer l'expression „une révision comptable externe" par „un contrôle des comptes annuels". En effet, il n'est pas seulement demandé aux réviseurs d'entreprises agréés de contrôler les comptes annuels des entreprises, mais aussi d'établir d'autres rapports concernant leurs activités.

Amendement 50 concernant l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1, première phrase

A l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1 la première phrase est modifiée comme suit:

„Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA."

Motivation de l'amendement 50

Il est proposé de suivre les commentaires du Conseil d'Etat et de l'Institut des Réviseurs d'entreprises demandant de remplacer les mots „rapport de révision" par „rapport d'audit". Toutefois, il est important de préciser qu'aux fins de sa mission de contrôle, le CAA n'a pas seulement besoin du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé, mais aussi des comptes annuels à la base de ce rapport d'audit.

Amendement 51 concernant la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6

L'intitulé du chapitre 6 est modifié comme suit:

„Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement"

Motivation de l'amendement 51

La présente proposition d'amendement vise simplement à redresser une erreur de frappe.

Amendement 52 concernant l'article 101

L'article 101 est modifié comme suit:

„**Art. 101 –** ***Calcul des provisions techniques***

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinentes.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il

existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article."

Motivation de l'amendement 52

La modification proposée au paragraphe 2 est destinée à clarifier le libellé. En effet, ce qui est visée par la formulation est la pertinence de la courbe et non pas celle du risque. Il y a donc lieu de modifier l'accord du mot „pertinent".

La modification relative au paragraphe 4 vise à redresser un oubli dans la transposition de la directive Solvabilité II. En effet, le libellé des deux alinéas à insérer provient de l'article 77, paragraphe 1 de la directive Solvabilité.

Amendement 53 concernant l'article 113, alinéa 1

L'article 113, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016."

Motivation de l'amendement 53

Le présent amendement est proposé afin de tenir compte des nouvelles dates introduites à l'article 131 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Amendement 54 concernant l'article 117

L'article 117 est modifié comme suit:

„**Art. 117 – *Actifs représentatifs mobiliers***

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;

b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA."

Motivation de l'amendement 54

Contrairement à l'article 36 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le présent projet de loi ne contient aucune disposition exigeant que les provisions techniques soient représentées à tout moment par des actifs équivalents, désignés par „actifs représentatifs des provisions techniques".

En l'absence d'une telle disposition la constitution d'un inventaire permanent serait purement facultative – il suffirait de n'affecter aucun actif – et rien ne garantirait que la valeur des actifs affectés serait suffisante pour couvrir les engagements d'assurance.

Aux fins de la protection des preneurs d'assurance, il est primordial de compléter le projet de loi en ce sens.

En effet, les provisions techniques calculées sous le régime „Solvabilité II" sont notoirement moins importantes que celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels. Il s'ensuit que l'affectation d'actifs représentatifs à hauteur des provisions calculées pour „Solvabilité 2" amoindrit considérablement la protection des preneurs d'assurance.

Dans le cas particulier des contrats en unités de compte, les provisions techniques sous „Solvabilité II“ – qui prennent en compte les profits futurs – sont systématiquement inférieures à la valeur des actifs acquis grâce à l'investissement des primes et sont donc insuffisantes pour payer la valeur de rachat des contrats.

La différence entre les provisions calculées sous „Solvabilité II“ et celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances alimente la réserve de réconciliation, un élément des fonds propres Tier 1.

Ainsi, pour maintenir la valeur du privilège actuel, il faut exiger une affectation d'actifs équivalents non seulement aux provisions techniques, mais également à la part de la réserve de réconciliation correspondant à la réévaluation des provisions techniques sous „Solvabilité II“.

Amendement 55 concernant l'article 124, paragraphe 4

L'article 124, paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.“

Motivation de l'amendement 55

Le présent amendement est motivé par la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 138, paragraphe 4 de la directive Solvabilité II, décrivant de manière plus précise le domaine de compétence de chacun des intervenants.

Ainsi, afin d'atténuer d'éventuels effets procycliques indésirables, la période pour restaurer la conformité avec le capital de solvabilité requis peut être prolongée par le CAA pour une durée maximale de sept ans, en cas de situation défavorable exceptionnelle, y compris en cas de baisses brutales sur les marchés financiers, de contextes durables de faibles taux d'intérêt et d'évènements catastrophiques porteurs de graves incidences, affectant des entreprises d'assurance et de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées. Il appartient dorénavant à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, les critères et les procédures y relatifs devant être adoptés par voie d'actes délégués et d'exécution.

Amendement 56 concernant l'article 130, paragraphe 1

A l'article 130, paragraphe 1, le libellé des points a) et b) est complété par le mot „ou“, précédé d'un point-virgule, à insérer à la fin de chaque point.

Motivation de l'amendement 56

Afin de clarifier que les trois situations énumérées au paragraphe 1 de l'article 130 ne sont pas cumulatives, il est proposé de compléter le libellé par l'insertion à deux reprises du mot „ou".

Amendement 57 concernant l'article 132, paragraphe 1, alinéa 2

A l'article 132, paragraphe 1, alinéa 2, le mot „État" est remplacé par le mot „Etat".

Motivation de l'amendement 57

Le présent amendement est proposé afin de rester cohérent avec l'orthographie du mot „Etat" au sein du projet de loi.

Amendement 58 concernant l'article 133

L'article 133 est modifié comme suit:

„Art. 133 – ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers***

Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe."

Motivation de l'amendement 58

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 133 au motif que la loi ne saurait investir un établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Il est dès lors proposé de fixer les conditions par décision individuelle contre laquelle un recours pourra, le cas échéant, être introduit.

Amendement 59 concernant l'article 138

L'article 138 est modifié comme suit:

„**Art. 138 –** ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance***

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA."

Motivation de l'amendement 59

If est proposé de modifier la structure du présent article afin de la mettre en ligne avec celle des autres articles du présent projet de loi.

Amendement 60 concernant l'article 142, paragraphe 3

L'article 142, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1."

Motivation de l'amendement 60

Il est proposé de supprimer la référence à l'alinéa 1 du paragraphe 1, vu que ce paragraphe n'est constitué que d'un seul alinéa.

Amendement 61 concernant l'article 148

L'article 148 est modifié comme suit:

„**Art. 148 – *Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services***

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises."

Motivation de l'amendement 61

En premier lieu, il y a lieu de proposer de modifier la structure du présent article afin de la mettre en adéquation avec celle des autres articles du présent projet de loi.

De plus, suivant son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du paragraphe 4 du présent article au motif que le recours à un règlement du CAA est inapproprié vu que la fixation des conditions sous lesquelles une entreprise de réassurance provenant d'un pays tiers peut opérer en régime de libre prestation de services au Luxembourg ne constitue pas une mesure d'exécution.

Dès lors, l'amendement proposé prévoit la possibilité, pour le CAA de décider au cas par cas, si un réassureur d'un Etat tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive Solvabilité II est autorisé à opérer en libre prestation de service sur le territoire du Luxembourg, en prenant une décision individuelle assortie de voies de recours.

Amendement 62 concernant l'article 150

A l'article 150, le mot „paragraphe" est remplacé par le mot „alinéa" et la virgule après le chiffre „1" est supprimée.

Motivation de l'amendement 62

Il est proposé de corriger la référence à l'article 175, qui est composé d'alinéas et non pas de paragraphes.

Amendement 63 concernant l'article 151, paragraphe 3

L'article 151, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant:

„En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide."

Motivation de l'amendement 63

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 155, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 64 concernant l'article 151, paragraphe 5

L'article 151, paragraphe 5, est modifié comme suit:

„(5) Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique."

Motivation de l'amendement 64

Vu les amendements proposés ci-dessous concernant les articles 301 et 302 anciens (articles 303 et 304 nouveaux), il y a lieu de ne faire référence, dans le paragraphe 5 du présent article, qu'à l'article 301 ancien (article 303 nouveau).

Amendement 65 concernant l'article 151, paragraphe 9

L'article 151, paragraphe 9, est modifié comme suit:

„(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article."

Motivation de l'amendement 65

Le présent amendement tient compte de l'ajout de l'EIOPA comme autorité à laquelle le CAA doit rendre rapport au sujet des refus de notification d'activités transfrontalières des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ou de mesures prises à l'égard des entreprises d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontalières sur le territoire luxembourgeois. Cet ajout résulte d'une modification de l'article 155, paragraphe 9, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Amendement 66 concernant l'article 153, paragraphe 2

L'article 153, paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

„En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide."

Motivation de l'amendement 66

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 158, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 67 concernant l'article 159

L'article 159 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, alinéa 1, le mot „soumise" est remplacé par le mot „soumis".

2° Au paragraphe 2, le mot „entreprise" est inséré avant les mots „d'assurance d'un pays tiers".

3° Au paragraphe 2, point d), les mots „prescrit au règlement du CAA" sont remplacés par le mot „fixé".

Motivation de l'amendement 67

Le point 1° redresse une erreur grammaticale et le point 2° redresse l'oubli du mot „entreprise" dans le texte. Quant au point 3°, dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du recours à un règlement du CAA à l'article 159, paragraphe 2, point d). Il est dès lors proposé de supprimer cette référence purement et simplement, vu qu'elle ne rajoute rien à l'article concerné.

Amendement 68 concernant l'article 167, paragraphe 9

A l'article 167, paragraphe 9, le terme „l'article" est inséré avant le chiffre „69", la virgule après le chiffre „3" est supprimée et les mots „et les articles" sont insérés avant le chiffre „114".

Motivation de l'amendement 68

Le présent amendement est proposé afin d'augmenter la lisibilité du libellé de l'article 167, paragraphe 9.

Amendement 69 concernant l'article 168 et son intitulé

L'article 168 est modifié comme suit:

„**Art. 168 – *Equivalence***

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive."

Motivation de l'amendement 69

Tout d'abord l'amendement de l'intitulé est proposé aux fins de cohérence au sein du texte.

En ce qui concerne ensuite la modification du libellé de l'article 168 du présent projet de loi en lui-même, cet amendement provient d'une modification à l'article 172, paragraphe 6, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cet article traite de la reconnaissance de contrats de réassurance dont le porteur de risque est une entreprise située dans un pays tiers.

Si le régime de surveillance d'un pays tiers est jugé (par la Commission, aidée de l'EIOPA) comme équivalent ou temporairement équivalent au régime instauré par la directive Solvabilité II, alors les contrats de réassurance assumés par des entreprises localisées dans ce pays sont traités comme s'ils étaient souscrits par des entreprises d'assurances situées dans l'EEE (notamment ces contrats peuvent atténuer l'impact des chocs du risque de souscription).

Amendement 70 concernant l'article 169, paragraphe 1

L'article 169, paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers."

Motivation de l'amendement 70

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „par analogie" au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots „par analogie" et de reformuler par conséquent le paragraphe en question.

Amendement 71 concernant l'article 170 et son intitulé

L'article 170 est modifié comme suit:

„**Art. 170 – *Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA***

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné."

Motivation de l'amendement 71

Le présent amendement est motivé par la transposition en droit national d'un ajout opéré par la directive Omnibus II à l'article 176 de la directive Solvabilité II et qui vise les nouvelles attributions conférées à l'EIOPA.

Amendement 72 concernant l'article 171

L'article 171 est modifié comme suit:

„Art. 171 – ***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises***

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité."

Motivation de l'amendement 72

La directive Omnibus II a modifié l'article 177, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II suite aux nouvelles attributions conférées à l'EIOPA. Le présent amendement tient compte de cette modification.

Amendement 73 concernant l'article 176 et son intitulé

L'article 176 est modifié comme suit:

„**Art. 176 –** ***Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations***

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

a) le risque est un grand risque;

b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de „coassureurs" dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;

c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;

d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;

e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

f) l'apériteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en oeuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13."

Motivation de l'amendement 73

Afin de faire droit l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du recours à un règlement du CAA afin de déterminer les conditions de la coassurance communautaire, les risques

concernés et les statistiques à fournir au CAA et de fixer en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier, il est proposé de remplacer cette référence au règlement CAA par l'intégration des dispositions afférentes de la directive Solvabilité II.

Ainsi, le paragraphe 1 fournit les conditions auxquelles les risques doivent répondre. Ces différents points sont repris de l'article 190, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 2 reste inchangé et correspond à l'article 190, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 3 correspond à l'article 190, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 4, fixant le principe que les présentes conditions pour participer à une coassurance communautaire sont exhaustives, provient de l'article 191 de la directive Solvabilité II.

La disposition concernant les éléments statistiques dont doivent disposer les coassureurs, visée au paragraphe 5, correspond à l'article 193 de la directive Solvabilité II.

Finalement, la collaboration en matière de coassurance entre autorités compétentes, inscrite au paragraphe 6, transpose l'article 195 de la directive Solvabilité II.

Amendement 74 concernant l'article 179, paragraphe 1

L'article 179, paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances."

Motivation de l'amendement 74

Il est proposé de procéder à une correction qui ne modifie rien au fond dans le cadre de l'article 179, paragraphe 1.

Amendement 75 concernant l'article 183, paragraphe 2

A l'article 183, paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 75

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle par rapport au paragraphe 2 en ce qu'il renvoie à un règlement du CAA pour rendre applicables aux véhicules de titrisation des dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne. Afin de toiser cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 2, vu l'absence de projets actuels concernant ce type de véhicule de titrisation. Si le marché en éprouve le besoin, il sera toujours possible de définir les règles applicables en la matière par voie législative.

Amendement 76 concernant l'article 183, paragraphe 3

L'article 183, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi."

Motivation de l'amendement 76

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a demandé à omettre, sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 3 du présent article vu qu'il n'existe pas actuellement de véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Bien que cette position puisse être suivie en principe, il se trouve que la directive Omnibus II vient modifier cette disposition en visant dorénavant les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015. Bien qu'il n'en existe toujours pas à l'heure actuelle, il est jugé prudent de laisser subsister la présente disposition dans le projet de loi.

Amendement 77 concernant l'article 184, paragraphe 1, point 1

L'article 184, paragraphe 1, point 1, est modifié comme suit:

„1. „entreprise participante": une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;

Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise."

Motivation de l'amendement 77

Le Conseil d'Etat remarque qu'il convient de se référer à la loi nationale portant transposition de la directive, sauf à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive. Il est à noter qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de référer à la directive actuelle 2013/34/CE.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 1, par un nouvel alinéa reprenant le libellé de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, cet alinéa donne des précisions quant à la notion d'entreprise mère.

Amendement 78 concernant l'article 184, paragraphe 1, point 2

L'article 184, paragraphe 1, point 2, est modifié comme suit:

„2. „entreprise liée": une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée."

Motivation de l'amendement 78

Le Conseil d'Etat remarque encore qu'il convient de se référer à la loi nationale portant transposition de la directive, sauf à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive. Il est à noter qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de référer à la directive actuelle 2013/34/CE. Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 2, par deux nouveaux alinéas reprenant le libellé des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, ces alinéas donnent des précisions quant à la notion „d'entreprise filiale" et au terme de „participation".

Amendement 79 concernant l'article 184, paragraphe 1, point 3

A l'article 184, paragraphe 1, point 3, a), la référence à l'article 12, paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE est remplacée par une référence à l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE.

Motivation de l'amendement 79

L'amendement est proposé afin de tenir compte de l'abrogation de la directive 83/349/CE par la directive 2013/34/UE.

Amendement 80 concernant l'article 184, paragraphe 1, point 5 ancien, article 184, point 5 nouveau

L'article 184, paragraphe 1, point 5 ancien, article 184, point 5 nouveau, est modifié comme suit:

„5. „collège des contrôleurs": une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;"

Motivation de l'amendement 80

La directive Omnibus II a modifié légèrement la formulation de l'article 212, paragraphe 1, point e) de la directive Solvabilité II sans pour autant en modifier le fond. Dans un souci de conformité au texte de la directive modifiée, il est proposé de procéder au présent amendement.

Amendement 81 concernant l'article 184, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 184 est supprimé.

Motivation de l'amendement 81

Suite aux amendements 76 et 77 proposés ci-avant, il est proposé de supprimer l'article 184, paragraphe 2. L'article 184 ne sera par conséquent plus divisé en paragraphes et les renvois à l'article 184 sont ajustés.

Amendement 82 concernant l'article 185, paragraphe 3

A l'article 185, paragraphe 3, les mots „de la présente loi" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 82

Il s'agit d'une correction de nature purement légistique.

Amendement 83 concernant l'article 185, paragraphe 5

L'article 185, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE."

Motivation de l'amendement 83

Le présent amendement vise à clarifier le libellé de l'article 185, paragraphe 5 et tient compte de l'abrogation de la directive 2006/48/CE par la directive 2013/36/UE.

Amendement 84 concernant l'article 185, paragraphe 6

L'article 185, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne („EBA") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5."

Motivation de l'amendement 84

Pour des raisons de cohérence avec les autres articles du projet de loi, il y a lieu de faire mention de l'intitulé complet du règlement (UE) n° 1093/2010 dans l'annexe III à la présente loi et de ne renseigner dans le corps du texte de loi que le numéro identifiant le règlement en question.

Amendement 85 concernant l'article 188, paragraphe 1, alinéa 3

L'article 188, paragraphe 1, alinéa 3 est modifié comme suit:

„Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3."

Motivation de l'amendement 85

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 86 concernant l'article 189

L'article 189 est modifié comme suit:

„**Art. 189 – *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres***

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1 et 2, sont d'application."

Motivation de l'amendement 86

La modification ayant trait aux paragraphes 1 et 2 est proposée aux fins d'une clarification du libellé et d'une transposition plus correcte du texte de la directive Solvabilité II.

Suite à la modification introduite à l'égard de l'article 217, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, par la directive Omnibus II, il y a lieu de compléter le présent article par le paragraphe 3.

En dernier lieu, tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 87 concernant l'article 190, paragraphe 1 et paragraphe 4

L'article 190 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, le mot „intragroupes" est remplacé par le mot „intragroupe".

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, sont d'application."

Motivation de l'amendement 87

Le point 1° vise à redresser une erreur de frappe.

Quant au point 2°, tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „mutatis mutandis" au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots „mutatis mutandis" et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 88 concernant l'article 192

A l'article 192, les paragraphes 3 à 7 sont remplacés par le libellé suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2."

Motivation de l'amendement 88

Au paragraphe 3, il est procédé au redressement d'un oubli dans la référence au point g). L'amendement des paragraphes 5 à 7 est motivé par une modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II, et notamment à son article 247, paragraphes 4 et 5.

En effet, l'article 192 du présent projet de loi vise notamment la détermination du contrôleur du groupe. Ainsi, selon les dispositions à introduire par le présent amendement, il est créé une possibilité de saisir l'EIOPA pour prendre une décision aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise par les autorités de contrôle, et tout au plus pendant le délai de 3 mois, qui correspond au délai de concertation entre autorités de contrôles concernées par le contrôle du groupe. Cette décision de l'EIOPA ne peut être contredite par les autorités de contrôle concernées dans leur décision conjointe applicable à toutes ces autorités de contrôle.

Amendement 89 concernant l'article 193, paragraphe 1

L'article 193, paragraphe 1, est complété par le libellé suivant:

„g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);

h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;

i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6, avec sa motivation complète;

j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA."

Motivation de l'amendement 89

Le présent amendement est motivé par l'ajout de paragraphes supplémentaires opéré par la directive Omnibus II, en ce qui concerne les articles 216, paragraphe 1, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II, créant ainsi des missions supplémentaires pour le CAA lorsqu'il exerce les fonctions de contrôleur du groupe.

Amendement 90 concernant l'article 193, paragraphe 2

L'article 193, paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide."

Motivation de l'amendement 90

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 91 concernant l'article 193, paragraphe 3

L'article 193, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA."

Motivation de l'amendement 91

La modification ayant trait à l'alinéa 2 du présent paragraphe est proposée pour des raisons de cohérence avec les autres articles du présent projet de loi concernant la possibilité de saisine de l'EIOPA.

Le changement de libellé du paragraphe 3, par contre, provient d'une modification apportée à l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cette modification est le corollaire de la modification proposée à l'amendement 89, plus précisément à l'endroit de l'article 193, paragraphe 1, point j).

Amendement 92 concernant l'article 194, paragraphe 1, alinéa 1

L'article 194, paragraphe 1, alinéa 1 est modifié comme suit:

„(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières."

Motivation de l'amendement 92

Il est proposé de corriger une erreur de frappe en remplaçant le mot „ou" par le mot „où".

Amendement 93 concernant l'article 194, paragraphe 1, alinéa 2

A l'article 194, paragraphe 1, alinéa 2, la deuxième phrase est complétée par les mots „ou sur demande".

Motivation de l'amendement 93

Le présent amendement tient compte de la modification de l'article 249, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, permettant un échange d'informations pertinentes entre le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle concernées par les membres du groupe, non seulement dès que ces informations sont disponibles, mais également sur demande.

Amendement 94 concernant l'article 194, paragraphe 1

L'article 194, paragraphe 1 est complété par l'alinéa 4 suivant:

„Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA."

Motivation de l'amendement 94

Le présent amendement tient son origine dans la modification de l'article 249, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II en tenant compte des pouvoirs décisionnels conférés à l'EIOPA par le règlement européen qui l'instaure.

Amendement 95 concernant l'article 195, paragraphe 1

L'article 195, paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;

b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et

c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle."

Motivation de l'amendement 95

Le présent amendement est motivé par la modification de l'article 250, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et portant plus précisément sur l'ajout d'un point supplémentaire dans la liste des cas dans lesquels il doit y avoir consultation entre le CAA et d'autres autorités compétentes au sein d'un collège des contrôleurs avant prise d'une décision importante pour les tâches de contrôles respectives de ces autres membres.

Amendement 96 concernant l'article 197, alinéa 1

A l'article 197, alinéa 1, la référence à la directive 2006/48/CE est remplacée par une référence au règlement (UE) n° 575/2013.

Motivation de l'amendement 96

Le présent amendement est motivé par le fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que la définition de l'établissement de crédit incluse dans ladite directive a été remplacée par une définition désormais incluse dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 97 concernant l'article 198, paragraphe 2

L'article 198, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1 à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière."

Motivation de l'amendement 97

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la

sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis“* et de reformuler le paragraphe en question.

En outre, la directive Omnibus II remplace le dernier alinéa du paragraphe 2 par 2 alinéas permettant au CAA, lorsqu'il exerce la fonction de contrôleur du groupe, de réduire tant l'intervalle dans lequel des informations au niveau du groupe doivent lui être communiquées au cas où toutes les entreprises d'assurance et de réassurance du groupe bénéficient au niveau individuel d'une telle limitation. De même, il peut dispenser de l'obligation de communication de ces informations poste par poste au niveau du groupe, lorsque toutes les entités du groupe bénéficient individuellement d'une exemption de communication régulière des informations.

Amendement 98 concernant l'article 199, paragraphe 2, alinéa 3

L'article 199, paragraphe 2, alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

„Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.“

Motivation de l'amendement 98

Le présent amendement tient dûment compte de la modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II et concernant spécifiquement les pouvoirs de l'EIOPA de pouvoir assister aux inspections conjointes. Ces pouvoirs ont été conférés à l'EIOPA par l'article 21, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1094/2010 qui l'institue.

Amendement 99 concernant l'article 199

L'article 199 est complété par un troisième paragraphe qui prend la teneur suivante:

„(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.“

Motivation de l'amendement 99

Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 255, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 100 concernant l'intitulé de l'article 200

L'intitulé de l'article 200 prend la teneur suivante:

„**Art. 200 – *Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication***“

Motivation de l'amendement 100

Le présent amendement est proposé aux fins de clarification, vu que l'article 200 concerne également les dispositions relatives à la publication des rapports y visés.

Amendement 101 concernant l'article 200, paragraphe 1

L'article 200, paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.“

Motivation de l'amendement 101

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis“* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis“* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 102 concernant l'article 200, paragraphe 4 nouveau

L'article 200 est complété par le paragraphe 4 suivant:

„(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe."

Motivation de l'amendement 102

La présente modification résulte de l'insertion d'un article 256bis à la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Le présent paragraphe 4 prévoit ainsi une liste d'informations qui doivent être publiées au niveau du groupe pour les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes.

Amendement 103 concernant l'article 201, alinéa 2

L'article 201, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 72 sont d'application."

Motivation de l'amendement 103

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 104 concernant l'article 203

L'article 203 prend la teneur suivante:

„Art 203 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence*

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le „contrôleur faisant fonction du groupe". Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe."

Motivation de l'amendement 104

Le présent amendement est motivé par la modification de l'article 260 de la directive dite „Solvabilité II" par la directive Omnibus II, transférant notamment certains pouvoirs dévolus sous la directive Solvabilité II à la Commission européenne auprès de l'EIOPA. En outre, lorsque l'équivalence temporaire est reconnue à l'égard du régime prudentiel d'un pays tiers, le CAA en tant que contrôleur du groupe, s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de manière équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, tel que prévu par l'article 204 de la loi en projet, sauf s'il existe une entreprise dans l'EEE avec un bilan supérieur au bilan de l'entreprise mère ultime du pays tiers. Dans ce dernier cas, le rôle de superviseur du groupe doit être exercé par l'autorité de contrôle de l'entreprise de l'EEE.

Amendement 105 concernant l'article 204, paragraphe 2

L'article 204, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers."

Motivation de l'amendement 105

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 106 concernant l'article 205, paragraphe 1, alinéa 1

L'article 205, paragraphe 1, alinéa 1 est modifié comme suit:

„(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202."

Motivation de l'amendement 106

Tout d'abord, le présent amendement vise une modification de l'article 262, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, ajoutant au cas de la non-équivalence celui de l'équivalence temporaire. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne s'appuie pas sur le contrôle du groupe exercé de manière non équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à prévoir par règlement du CAA des exceptions aux dispositions de l'article 205, paragraphe 1, alinéa 1. Il est dès lors proposé de supprimer simplement cette possibilité du libellé du présent article.

Amendement 107 concernant l'article 205, paragraphe 1, alinéa 3

L'article 205, paragraphe 1, alinéa 3 est modifié comme suit:

„Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA."

Motivation de l'amendement 107

La formulation de l'alinéa 3 est revue afin d'en accentuer la clarté. Néanmoins, la référence à un règlement du CAA est maintenue en ce qui concerne les exigences en matière de solvabilité. Il est rappelé que ceci constitue le coeur du domaine de compétence du CAA dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle et qu'il ne peut en être fait abstraction.

Amendement 108 concernant l'article 206

L'article 206, alinéa 4 est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 205 sont d'application."

Motivation de l'amendement 108

Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Amendement 109 concernant l'intitulé du sous-titre IV

L'intitulé du sous-titre IV est modifié comme suit:

„Sous-titre IV Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier"

Motivation de l'amendement 109

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance. Le présent amendement vise à refléter cette extension.

Amendement 110 concernant l'article 208

L'article 208 prend la teneur suivante et les renvois à l'article en question sont ajustés en conséquence:

„**Art. 208 – *Définitions***

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorités compétentes": les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. „autorités compétentes concernées":
   a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
   b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
   c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

   Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „comité mixte": le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. „compagnie financière holding mixte": une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. „concentration de risques": toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;

6. „conglomérat financier“: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou
   b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;
7. „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
8. „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. „entreprise filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
    a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
    b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
    c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
    d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;

12. „établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

13. „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs": un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), I), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE;

14. „groupe": un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;

15. „liens étroits": une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.

    Aux fins de la présente définition, on entend par:

    – „contrôle": la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

    – „participation": les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

16. „pays tiers": un Etat autre qu'un Etat membre;

17. „règles sectorielles": les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;

18. „secteur financier": un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:

    a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,

    b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1 point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,

    c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. „société de gestion de portefeuille": une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

20. „surveillance sectorielle consolidée": soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;

21. „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.“

Motivation de l'amendement 110

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 1 de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 2 de la directive 2002/87/CE transposées par l'article sous rubrique. Cet alignement implique l'ajout de trois nouvelles définitions (comité mixte, gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et société de gestion de portefeuille) et une renumérotation de la liste des définitions. Les renvois à l'article 208 sont ajustés en conséquence.

Amendement 111 concernant l'article 209

L'article 209 prend la teneur suivante:

„**Art. 209 –** ***Seuils déterminant la notion de conglomérat financier***

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre-ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;

c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers."

Motivation de l'amendement 111

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 2 de la directive 2011/89/UE à l'article 3 de la directive 2002/87/CE.

En outre, il vise à corriger une référence erronée aux paragraphes 2 alinéa 2, 3 alinéa 1, et 6 en remplaçant à chaque reprise le mot „chapitre" par le mot „sous-titre", vu que les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV. L'insertion d'un nouveau paragraphe 4 implique la renumérotation des paragraphes subséquents et l'ajustement des renvois à l'article 209.

Amendement 112 concernant l'article 210

L'article 210 est modifié comme suit:

„**Art. 210 –** ***Identification d'un conglomérat financier***

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

– le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;
– si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, et le comité mixte."

Motivation de l'amendement 112

Le présent amendement est destiné à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3 de la directive 2011/89/UE à l'article 4 de la directive 2002/87/CE (paragraphe 1).

En outre, aux fins de cohérence avec le libellé d'autres articles du sous-titre IV et le libellé de la directive 2011/89/UE, il est proposé d'écrire, au paragraphe 2, le mot „comité" avec un „c" minuscule.

Amendement 113 concernant l'article 211

L'article 211 est modifié comme suit:

„Art. 211 – ***Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier***

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier."

Motivation de l'amendement 113

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance et l'intitulé de l'article doit être reformulé en conséquence.

Le présent amendement vise en outre à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 4 de la directive 2011/89/UE à l'article 5 de la directive 2002/87/CE.

Amendement 114 concernant l'article 212

L'article 212 est modifié comme suit:

„**Art. 212 –** ***Adéquation des fonds propres***

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

– un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
– une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
– une entreprise d'investissement;
– une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres."

Motivation de l'amendement 114

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 5 de la directive 2011/89/UE à l'article 6 de la directive 2002/87/CE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 précise

les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres. L'introduction de ce paragraphe 5 implique la renumérotation des anciens paragraphes 5 et 6 qui deviennent les nouveaux paragraphes 6 et 7. Les renvois à l'article 212 sont ajustés en conséquence.

Amendement 115 concernant l'article 213

L'article 213 est modifié comme suit:

„**Art. 213 – *Concentration des risques***

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.“

Motivation de l'amendement 115

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 6 de la directive 2011/89/UE à l'article 7 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Amendement 116 concernant l'article 214

L'article 214 est modifié comme suit:

„**Art. 214 – *Transactions intragroupe***

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.“

Motivation de l'amendement 116

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 7 de la directive 2011/89/UE à l'article 8 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Amendement 117 concernant l'article 215, paragraphe 1

A l'article 215, paragraphe 1 les mots „et de réassurance" sont insérés après les mots „entreprises d'assurance".

Motivation de l'amendement 117

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance.

Amendement 118 concernant l'article 215, paragraphe 4

L'article 215, paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle."

Motivation de l'amendement 118

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 8, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE.

En outre, à l'alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Amendement 119 concernant l'article 215, paragraphes 5 et 6

A l'article 215, les paragraphes 5 et 6, sont modifiés comme suit:

„(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4."

Motivation de l'amendement 119

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, le paragraphe 5 a été modifié en conséquence. Quant à la modification du paragraphe 6, elle tient compte des modifications opérées par l'amendement 118 au paragraphe 4 de l'article 215.

Amendement 120 concernant l'article 216 nouveau

Il est inséré à la suite de l'intitulé „Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire" l'article 216 nouveau suivant, les articles 216 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois auxdits articles sont ajustés:

„**Art. 216 –** ***Simulation de crise***

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci."

Motivation de l'amendement 120

L'article 216 nouveau qui est ajouté par le présent amendement au projet de loi tient son origine dans l'article 2, point 9 de la directive 2011/89/CE qui insère un article 9ter à la directive 2002/87/CE. Les articles 216 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Amendement 121 concernant l'article 216 ancien, article 217 nouveau

L'article 216 ancien, article 217 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 217 –** ***Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)***

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou,

au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier."

Motivation de l'amendement 121

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 216 ancien, article 217 nouveau est amendé en conséquence. Le présent amendement vise également à refléter la modification opérée par l'article 2 point 10 de la directive 2011/89/UE à l'article 10 de la directive 2002/87/CE. En outre, au paragraphe 4, alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Amendement 122 concernant l'article 217 ancien, article 218 nouveau, paragraphe 4

A l'article 217 ancien, article 218 nouveau, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles."

Motivation de l'amendement 122

Le présent amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 11, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE.

Amendement 123 concernant l'article 217 ancien, article 218 nouveau, paragraphe 5

L'article 217 ancien, article 218 nouveau, est complété par le paragraphe 5 suivant:

„(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à

l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège."

Motivation de l'amendement 123

Le présent amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Le CAA en tant que coordinateur, déciderait, le cas échéant, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Amendement 124 concernant l'article 218 ancien, article 219 nouveau, paragraphe 1, alinéa 2, point a)

A l'article 218 ancien, article 219 nouveau, le paragraphe 1, alinéa 2, point a) est modifié comme suit:

„a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;"

Motivation de l'amendement 124

Le présent amendement est proposé afin de transposer la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

Amendement 125 concernant l'article 218 ancien, article 219 nouveau, paragraphe 1, alinéa 3

L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 218 ancien, article 219 nouveau, est modifié comme suit:

„Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique."

Motivation de l'amendement 125

Le présent amendement vise à refléter les modifications opérées par l'amendement 8 à l'article 13.

Amendement 126 concernant l'article 218 ancien, article 219 nouveau, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 218 ancien, article 219 nouveau, au paragraphe 4, alinéa 2, le mot „chapitre" est remplacé par le mot „sous-titre".

Motivation de l'amendement 126

Le présent amendement vise à corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre". En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Amendement 127 concernant l'article 220 nouveau

A la suite de l'article 218 ancien, article 219 nouveau, il est ajouté l'article 220 *nouveau* suivant et les articles 219 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois auxdits articles sont ajustés:

„**Art. 220 –** ***Coopération et échange d'informations avec le comité mixte***

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1, alinéa 2, point a).“

Motivation de l'amendement 127

L'amendement vise à transposer, via l'insertion d'un article 220 nouveau, l'article 12bis de la directive 2002/87/CE qui y a été introduit par la directive 2010/78/UE et modifié par la directive 2011/89/UE. Les articles 219 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Amendement 128 concernant l'article 220 ancien, article 222 nouveau, paragraphe 1

A l'article 220 ancien, article 222 nouveau, au paragraphe 1 les mots „et de réassurance“ sont insérés après les mots „entreprises d'assurance“.

Motivation de l'amendement 128

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 220 ancien, article 222 nouveau, est amendé en conséquence.

Amendement 129 concernant l'article 222 ancien, article 224 nouveau

A l'article 222 ancien, article 224 nouveau, aux alinéas 1 et 2 les mots „ou de réassurance“ sont insérés après les mots „d'assurance“.

Motivation de l'amendement 129

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 222 ancien, article 224 nouveau, est amendé en conséquence.

Amendement 130 concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 1

A l'article 223 ancien, article 225 nouveau, à l'alinéa 1, les mots „ou de réassurance“ sont insérés après les mots „entreprise d'assurance“.

Motivation de l'amendement 130

Les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 223 ancien, article 225 nouveau, est amendé en conséquence.

Amendement 131 concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 2

A l'article 223 ancien, article 225 nouveau, à l'alinéa 2, le mot „chapitre“ est remplacé par le mot „sous-titre“.

Motivation de l'amendement 131

Le présent amendement vise à corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre“ par le mot „sous-titre“. En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Amendement 132 concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 1

A l'article 224 ancien, article 226 nouveau, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

1° à l'alinéa 1, les mots „et de réassurance" sont insérés après les mots „entreprises d'assurance" et le mot „chapitre" est remplacé par le mot „sous-titre",

2° à l'alinéa 2, le mot „comité" est écrit avec un „c" minuscule" et les mots „des autorités européennes de surveillance" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 132

Les modifications sous 1° visent, d'une part, à corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre" et, d'autre part, à refléter l'extension du champ d'application de la surveillance complémentaire telle que décrite à la motivation de l'amendement 109.

Les modifications sous 2° tiennent compte de la nouvelle définition du „comité mixte" incluse à l'article 208, point 3.

Amendement 133 concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1

A l'article 224 ancien, article 226 nouveau, au paragraphe 3, alinéa 1, le mot „chapitre" est remplacé par le mot „sous-titre".

Motivation de l'amendement 133

Le présent amendement vise à corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre". En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Amendement 134 concernant l'article 227 ancien, article 229 nouveau, point 1.

A l'article 227 ancien, article 229 nouveau, au point 1, le mot „États" est remplacé par le mot „Etats".

Motivation de l'amendement 134

Le présent amendement est proposé afin de rester cohérent dans l'orthographie du mot „Etat" à travers l'entièreté du projet de loi.

Amendement 135 concernant l'article 255 ancien, article 257 nouveau

A l'article 255 ancien, article 227 nouveau, le mot „morale" est supprimé.

Motivation de l'amendement 135

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé des articles du titre III du présent projet de loi avec ceux de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA"), que la présente partie du projet de loi a comme vocation de remplacer. Lors de la procédure législative portant sur la version actuelle de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mêmes modifications ont permis de répondre aux divers commentaires et oppositions formelles émis par le Conseil d'Etat (doc. part. n° 6398).

Amendement 136 concernant l'article 257 ancien, article 259 nouveau, paragraphe 3, deuxième phrase

A l'article 257 ancien, article 259 nouveau, au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots „doit être motivée et" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 136

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe 3 de l'article 257 ancien, article 259 nouveau avec celui de l'article 103-2, paragraphe 3 LSA.

Amendement 137 concernant l'article 259 ancien, article 261 nouveau

L'article 259 ancien, article 261 nouveau, prend la teneur suivante:

„En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité."

Motivation de l'amendement 137

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 259 ancien, article 261 nouveau, avec celui de l'article 103-4 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 138 concernant l'article 260 ancien, article 262 nouveau et son intitulé

L'article 260 ancien, article 262 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 262 – *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle***

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.“

Motivation de l'amendement 138

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 260 ancien, article 262 nouveau, avec celui de l'article 103-5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013, et d'ainsi faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 139 concernant l'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1, section 2

L'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1, section 2 est modifié comme suit:

„Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA“

Motivation de l'amendement 139

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé visé avec celui de la section correspondante dans la LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 140 concernant l'article 265 ancien, article 267 nouveau

L'article 265 ancien, article 267 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 267 – *Les prestataires agréés de services actuariels***

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3."

Motivation de l'amendement 140

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 265 ancien, article 267 nouveau avec celui de l'article 103-10 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 141 concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 1

A l'article 267 ancien, article 269 nouveau, au paragraphe 1, les mots „personnes morales" sont remplacés par les mots „personnes physiques et morales".

Motivation de l'amendement 141

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 142 concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 3

A l'article 267 ancien, article 269 nouveau, il est inséré après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant, et le dernier paragraphe est renuméroté par conséquent:

„(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4."

Motivation de l'amendement 142

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 3, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 143 concernant l'article 268 ancien, article 270 nouveau

L'article 268 ancien, article 270 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 270 – *Les régleurs de sinistres***

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance."

Motivation de l'amendement 143

La présente proposition d'amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 268 ancien, article 270 nouveau, avec celui de l'article 103-13 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 144 concernant l'article 269 ancien, article 271 nouveau, et son intitulé

L'article 269 ancien, article 271 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 271 – *Les PSA d'origine étrangère***

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale."

Motivation de l'amendement 144

Le présent amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 269 ancien, article 270 nouveau, avec celui de l'article 103-14 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 145 concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau

L'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 272 ancien, article 274 nouveau, sont modifiés comme suit:

„**Art. 274 – *Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques***

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence."

Motivation de l'amendement 145

Le présent amendement vise à mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé et du corps de l'article 272 ancien, article 274 nouveau, avec ceux de l'article 103-17 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 146 concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau, paragraphe 7

Le paragraphe 7 de l'article 272 ancien, article 274 nouveau, est modifié comme suit:

„(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente."

Motivation de l'amendement 146

Cet amendement est proposé afin de mettre en ligne le libellé du paragraphe sous rubrique avec celui de l'article 103-17, paragraphe 5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 sur proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 147 concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1, point a), tiret 1

A l'article 273 ancien, article 275 nouveau, le paragraphe 1, point a), tiret 1 est modifié comme suit:

„– pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,"

Motivation de l'amendement 147

Le présent amendement est proposé afin de clarifier le contenu du paragraphe 1 de l'article 273 ancien, article 275 nouveau. En effet, la disposition en question est censée clarifier de quelles connaissances doivent disposer notamment les dirigeants visés par l'article 270 ancien, article 272 nouveau, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m).

Or, par la suite, ce paragraphe ne fournit que des informations pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, de réassurance, de fonds de pension, de société de gestion de portefeuille d'assurance et de régleur de sinistre. Il y a donc lieu de compléter le premier tiret par une référence aux dirigeants non encore visés.

Amendement 148 concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1, point b), tiret 1

A l'article 273 ancien, article 275 nouveau, le paragraphe 1, point b), tiret 1 prend la teneur suivante:

„– pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,"

Motivation de l'amendement 148

La motivation du présent amendement est la même que celle de l'amendement précédent.

Amendement 149 concernant l'article 274 ancien, article 276 nouveau, paragraphe 1, alinéa 1

A l'article 274 ancien, article 276 nouveau, au paragraphe 1, alinéa 1, le mot „point" est remplacé par le mot „points" et les termes „lutte contre le blanchiment de capitaux" sont remplacés par les termes „lutte contre le blanchiment".

Motivation de l'amendement 149

Vu l'intitulé de la *loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*, il convient de supprimer les mots „de capitaux" du libellé du présent alinéa.

Amendement 150 concernant l'article 275 ancien, article 277 nouveau, paragraphe 1, alinéa 1

A l'article 275 ancien, article 277 nouveau, le paragraphe 1, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance."

Motivation de l'amendement 150

Conformément à la définition donnée à l'article 32 du projet de loi, il y a lieu de modifier le présent article par une référence à „une entreprise d'assurance luxembourgeoise" et à „une entreprise d'assurance d'un pays tiers".

Amendement 151 concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 3, 2e phrase

A l'article 276 ancien, article 278 nouveau, au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots „doit être motivée et" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 151

Le présent amendement vise une mise en cohérence avec l'article 103-21 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 152 concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 4, point a)

Le paragraphe 4 de l'article 276 ancien, article 278 nouveau, est modifié comme suit:

1° Le point a) aura la teneur suivante:

„a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);".

2° Au point b), le mot „celles" est remplacé par le mot „ceux".

Motivation de l'amendement 152

Le point 1° vise à redresser une erreur dans le renvoi qui y est fait à l'article 270 ancien, article 272 nouveau. Le point 2° corrige une erreur grammaticale.

Amendement 153 concernant l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 13

A l'article 277 ancien, article 279 nouveau, le point 13 est modifié comme suit:

„13. „sous-courtier d'assurances": toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;"

Motivation de l'amendement 153

La première modification du présent point vise à mettre en cohérence le libellé de la définition de la notion de sous-courtier d'assurances avec celui introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 à l'article 104 LSA.

L'insertion des mots „établis au Grand-Duché de Luxembourg", vise à remédier à une lacune législative. En effet, sous la LSA, il n'est actuellement pas possible qu'un courtier opérant en libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg puisse faire agréer des sous-courtiers pour compte de cette succursale. Or, en pratique, de telles demandes sont toutefois régulièrement faites.

Amendement 154 concernant l'article 279 ancien, article 281 nouveau

L'article 279 ancien, article 281 nouveau, prend la teneur suivante:

„**Art. 281 – *Les conditions d'agrément et d'exercice***

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.

c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité.

e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation

– d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,

– d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et

– d'une description de leur structure administrative et comptable.

f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurances requérantes.

g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.

h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;

b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;

c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;

d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:

   – le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou

   – l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;

f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans."

Motivation de l'amendement 154

La proposition d'amendement au paragraphe 2, point a) vise à mettre en cohérence le libellé applicable aux sociétés de courtage avec celui des PSA, où des détails quant aux formes sociales acceptables sont donnés à l'article 258 ancien, article 260 nouveau du présent projet de loi.

La modification proposée au paragraphe 2, point e) vise d'abord à augmenter la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier" à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 de la loi en projet. Celle-ci vise ensuite à mettre en cohérence le libellé avec celui de l'article 105, paragraphe 2, point d), tiret 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 afin de toiser l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait déjà formulée d'antan.

La modification proposée de l'article 279 ancien, article 281 nouveau, paragraphe 2, point f) est le corollaire de celle proposée pour les sociétés de courtage au point a) décrite ci-avant.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point g) (nouveau), cet amendement vise à redresser un oubli de la loi du 12 juillet 2013. En effet, dans la version antérieure à cette loi, la LSA prévoyait à l'article 105, paragraphe 2, 1re phrase qu'„Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises". Etaient visées au 1er paragraphe tous les intermédiaires et notamment des personnes physiques comme les courtiers, sous-courtiers et agents. Or, avec la loi du 12 juillet 2013, cette disposition a été déplacée vers le chapitre des dirigeants. Toutefois, un renvoi vers cet article avait été oublié pour les agents et sous-courtiers, bien que la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance dispose expressément que les intermédiaires d'assurances doivent disposer de l'honorabilité et de connaissances professionnelles (article 4, paragraphes 1 et 2, Directive 2002/92/CE).

La modification proposée au paragraphe 2, point h) est une conséquence de l'amendement ayant trait à l'intitulé de la partie II, titre IV.

La modification du paragraphe 4, est proposée afin de tenir compte des divers ajouts opérés au paragraphe 2 du présent article.

En dernier lieu, l'amendement du paragraphe 6 vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au recours à un règlement du CAA pour dispenser d'un agrément les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation en assurances pour des contrats d'assurances complémentaires à d'autres produits ou services. Il est dès lors proposé d'intégrer les conditions de ces produits d'assurances qualifiant pour une telle dispense, dans le corps même de la loi.

Amendement 155 concernant l'article 280 ancien, article 282 nouveau, paragraphe 4

A l'article 280 ancien, article 282 nouveau, au paragraphe 4, il est inséré à la suite du point a) le point b) suivant et les points subséquents sont renumérotés en conséquence:

„b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,"

Motivation de l'amendement 155

Le présent amendement est motivé par une mise en cohérence avec l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3, tiret 2, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 156 concernant l'article 281 ancien, article 283 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1

A l'article 281 ancien, article 283 nouveau, le paragraphe 3, alinéa 1 est modifié comme suit:

„(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;

d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position."

Motivation de l'amendement 156

Le présent amendement est motivé par une amélioration de la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier" à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 de la loi en projet.

Amendement 157 concernant l'article 288 ancien, article 290 nouveau ainsi que son intitulé

L'article 288 ancien, article 290 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 290 – *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle***

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités."

Motivation de l'amendement 157

Le présent amendement est motivé par une mise en cohérence avec l'article 108-3 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 158 concernant l'article 291 ancien, article 293 nouveau, paragraphe 1, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 1

A l'article 291 ancien, article 293 nouveau, aux paragraphe 1, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 1, le mot „service" est remplacé par le mot „services".

Motivation de l'amendement 158

Le présent amendement vise à redresser une erreur de frappe.

Amendement 159 concernant l'article 297 ancien, article 299 nouveau, ainsi que son intitulé

L'article 297 ancien, article 299 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 299 – *Le contrôle des comptes***

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés

et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts-comptables, membres de l'Ordre des Experts-Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au CAA."

Motivation de l'amendement 159

Le présent amendement est motivé par une mise en cohérence avec l'article 110-1 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Amendement 160 concernant l'intitulé de la partie Il, titre IV

Dans l'intitulé de la partie II, titre IV, les termes „de capitaux" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 160

Le présent amendement est motivé par une mise en cohérence du texte sous examen avec la législation de la lutte contre le blanchiment. En effet, cette législation vise le blanchiment en général, sans se limiter au blanchiment de capitaux.

Amendement 161 concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 1

A l'article 298 ancien, article 300 nouveau, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal."

Motivation de l'amendement 161

Le présent amendement est motivé par une mise en cohérence avec le libellé de l'article 111-1 LSA, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 juillet 2013. Aux fins de clarification il est proposé de faire référence aux succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère plutôt qu'aux PSA étrangers.

Amendement 162 concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 7

A l'article 298 ancien, article 300 nouveau, le paragraphe 7 est modifié comme suit:

„(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,

b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,

c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et

d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services."

Motivation de l'amendement 162

Le présent amendement est proposé aux fins de cohérence. En effet, au vu du principe de territorialité du secret des assurances, il y a lieu de viser également les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, exerçant les activités visées au point b) du même paragraphe.

Amendement 163 concernant l'article 301 ancien, article 303 nouveau, et son intitulé

L'article 301 ancien, article 303 nouveau, est modifié comme suit:

„Art. 303 – ***Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

f) toute infraction aux actes suivants:
   – tout acte délégué (delegated act) de la Commission,
   – toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,
   – toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et
   – toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;

g) tout non-respect des instructions du CAA;

h) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

i) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

j) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

k) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

l) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant;

b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter."

Motivation de l'amendement 163

Aux fins de cohérence des articles relatifs aux sanctions et aux fins d'une meilleure lisibilité de la loi en projet, il a été jugé opportun de viser au sein d'un même article tant les entreprises d'assurance et de réassurance que leurs dirigeants pour lesquels des obligations spécifiques sont énoncées dans le présent projet de loi. Dès lors, l'intitulé se doit d'être complété. Les modifications proposées à l'endroit des paragraphes 3 et 4 découlent également de cette modification.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point a), le Conseil d'Etat émet des réserves quant au renvoi global à „toute infraction de la loi". Toutefois, il y a lieu de constater que cette formule existe en l'état dans la LSA et a le mérite d'avoir fait ses preuves depuis des décennies. Il est donc proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Néanmoins, afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'adresse du paragraphe 1 point f), il est proposé d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'au paragraphe 1, point a), la virgule a été remplacée par un point-virgule, aux fins de cohérence.

Amendement 164 concernant l'intitulé de l'article 302 ancien, article 304 nouveau et le paragraphe 1 du même article

L'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 302 ancien, article 304 nouveau, sont modifiés comme suit:

„Art. 304 – ***Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction aux actes suivants:
   – tout acte délégué (delegated act) de la Commission,
   – toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,
   – toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et
   – toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;

f) tout non-respect des instructions du CAA;~~,~~

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction."

Motivation de l'amendement 164

Vu que les dirigeants d'entreprises d'assurances et de réassurances tombent dorénavant sous l'application de l'article 301 ancien, article 303 nouveau, il y a lieu de limiter l'application du présent article, pour ce qui concerne les dirigeants, aux seuls dirigeants de PSA. Les dirigeants de sociétés de courtage restent également couverts, vu qu'ils tombent dans la catégorie des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, point e), il est renvoyé à la motivation reprise sous l'amendement 163, concernant la même modification.

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'à certains endroits, les virgules ont été remplacées par des points-virgules, aux fins de cohérence.

Amendement 165 concernant l'article 303 ancien, article 305 nouveau

A l'article 303 ancien, article 305 nouveau, les mots „de la présente loi" sont supprimés.

Motivation de l'amendement 165

Il s'agit d'une modification purement légistique.

Amendement 166 concernant l'article 305 ancien, article 307 nouveau

L'article 305 ancien, article 307 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 307 – *Recours***

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois."

Motivation de l'amendement 166

Le présent amendement est motivé, en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, par l'idée de viser toutes les décisions faisant grief qui pourraient résulter en application de la loi en projet.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2, les mots „ou de la signification" ont été ajoutés aux fins de cohérence avec l'alinéa 1.

L'ajout à l'alinéa 3 du présent article et visant les entreprises d'assurance ou de réassurance met en cohérence le libellé de cet alinéa avec l'article 46-1 alinéa 2 et l'article 102 alinéa 2 de la LSA actuellement en vigueur.

Une telle prolongation du délai n'est pas prévue pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA ou les dirigeants.

Amendement 167 concernant l'article 307 ancien, article 309 nouveau, alinéa 1

A l'article 307 ancien, article 309 nouveau, à l'alinéa 1, les mots „prévu à aux articles 270 et 278" sont remplacés par les mots „prévu aux articles 270 et 278".

Motivation de l'amendement 167

Le présent amendement est proposé afin de redresser une erreur de frappe.

Amendement 168 concernant l'intitulé de l'article 308 ancien, article 310 nouveau

L'intitulé de l'article 308 ancien, article 310, est modifié comme suit:

„**Art. 310 – *Coopération avec les Etats membres et la Commission***"

Motivation de l'amendement 168

Dans l'intitulé de l'article 308 ancien, article 310 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „entre" par le terme „avec". En effet, la transposition de cette disposition de la directive 2009/138/CE en droit luxembourgeois, la rend applicable aux autorités luxembourgeoises, notamment au CAA, en lui imposant des obligations. Dès lors, l'application de cet article en pratique, présuppose une action de la part du CAA envers les Etats membres et la Commission et ne saurait soumettre les autres Etats membres et la Commission à une quelconque obligation. Il en ressort qu'il convient plutôt de lire „Coopération avec les Etats membres et la Commission".

Amendement 169 concernant l'article 309 ancien, article 311 nouveau

L'article 309 ancien, article 311 nouveau, est modifié comme suit:

„Art. 311 – *Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services."

Motivation de l'amendement 169

Il est proposé d'ajouter les mots „d'assurance" au présent texte de l'article 309 ancien, article 311 nouveau, afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer la cohérence au sein du projet de loi.

Amendement 170 concernant l'article 311 ancien, article 313 nouveau

L'article 311 ancien, article 313 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 313 – *Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi."

Motivation de l'amendement 170

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis de remplacer l'anglicisme de „supervision" par „contrôle". Or, pour des raisons de cohérence, il est proposé de remplacer le terme de „supervision" par „surveillance".

Amendement 171 concernant les articles 312 et 313 anciens

Les articles 312 et 313 anciens sont remplacés par les articles 314 à 321 nouveaux suivants:

„**Art. 314 – *Introduction progressive***

A partir du 1er avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.

Art. 315 – *Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off*

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1er janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III de la présente loi jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1er janvier 2019;

b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

a) au paragraphe 1, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III de la présente loi à compter du 1er janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;

b) au paragraphe 1, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III de la présente loi à compter du 1er janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1 et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;

b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;

c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III de la présente loi.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 – ***Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA***

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 – ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le 1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le 1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 – ***Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers***

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1er janvier 2011, les exigences visées à l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015***

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 – ***Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe***

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en oeuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe et lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de solvabilité ajustée visée à l'article 9 de la directive 98/78/CE mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe."

Motivation de l'amendement 171

L'introduction du nouvel article 314 vise à conférer au CAA les pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive Omnibus II et dont le CAA doit disposer au 31 mars 2015. Il s'agit plus précisément de pouvoirs d'approbation du CAA envers les entreprises visées par la directive Solvabilité II concernant par exemple les modèles internes ou l'application de mesures transitoires. Ces approbations sont nécessaires pour les entreprises afin d'être prêtes pour la mise en application du régime „Solvabilité II" au 1er janvier 2016. Les modifications ayant trait à l'introduction des nouveaux articles 315 à 321 sont motivées par l'article 308ter de la directive Omnibus II, mettant en place des dispositions transitoires permettant une mise en vigueur progressive et sans heurt du nouveau régime „Solvabilité II".

Amendement 172 concernant l'article 322

Le présent projet de loi est complété par l'article 322 suivant:

„**Art. 322 –** ***Dispositions spécifiques***

(1) Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1 et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi."

Motivation de l'amendement 172

L'alinéa 1 du nouvel article 322 fait référence à des domaines du secteur des assurances où le nouveau régime „Solvabilité II" ne sera pas applicable et pour lesquels les anciennes règles continuent de s'appliquer, à savoir:

– les entreprises de réassurance ayant cessé leurs activités au 10 décembre 2007, visées à l'article 42 du présent projet de loi, et
– les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du CAA.

Vu que la date d'entrée en vigueur de la loi en projet rapproche à grands pas, il a été jugé prudent de prévoir, au deuxième alinéa du présent article, que les règlements pris en application de la LSA demeurant valables jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements pris en leur remplacement sous la nouvelle loi; ceci pour le cas où la procédure réglementaire ne serait pas encore terminée lors de la mise en application progressive du présent projet de loi.

Amendement 173 concernant l'article 323

Le présent projet de loi est complété par l'article 323 suivant:

„**Art. 323 –** ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, à l'exception des dispositions visées dans le cadre de l'application des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1 et 319 de la présente loi jusqu'aux dates y prévues."

Motivation de l'amendement 173

Le présent amendement est motivé par l'introduction de certaines exceptions à l'abrogation de la LSA avec effet au 31 décembre 2015. En effet, pour certains professionnels, le régime dit „Solvabilité II" aura une application différée, dont la date butoir est prévue par les articles y relatifs. Les professionnels concernés sont:

– les véhicules de titrisation de réassurance agréés avant le 1er janvier 2016, visés à l'article 183, paragraphe 3;
– les entreprises d'assurance et de réassurance ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 2016, visées à l'article 315, paragraphe 1, et
– les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015.

Amendement 174 concernant l'article 324

Le présent projet de loi est complété par l'article 324 suivant:

„**Art. 322 – *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions suivantes:

– articles 193, paragraphe 3 et 218, paragraphe 2 concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que
– article 314

qui entrent en vigueur le 1er avril 2015."

Motivation de l'amendement 174

Le présent amendement est motivé par le fait que le régime „Solvabilité II" impose la nécessité de rendre certaines dispositions de la loi en projet déjà applicables avant sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2016, vu que ces dispositions sont nécessaires afin de préparer la mise en place du régime pour le début de l'année 2016. Il s'agit plus précisément du pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination dans le cadre du contrôle de groupe et des pouvoirs conférés par l'article 308bis de la directive Omnibus II, visés par l'article 314 du présent projet de loi.

Amendement 175 concernant les annexes du projet de loi

A la suite de l'annexe II, il est inséré une annexe III de la teneur suivante:

„ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

„Directive 85/611/CEE": Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 91/674/CEE": Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

„Directive 93/6/CEE": Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

„Directive 2000/12/CE": Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

„Directive 2000/26/CE": Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

„Directive 2002/87/CE": Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les

directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

„Directive 2002/92/CE“: Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

„Directive 2003/41/CE“: Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

„Directive 2004/39/CE“: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

„Directive 2004/109/CE“: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

„Directive 2009/65/CE“: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 2009/138/CE“: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

„Directive 2011/61/UE“: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

„Directive 2013/34/UE“: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

„Directive 2013/36/UE“: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

„Directive 2014/51/UE“: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n°1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers.

Règlements

„Règlement (CE) n° 1346/2000“: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

„Règlement (CE) n° 1435/2003“: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

„Règlement (CE) n° 2006/2004“: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)

„Règlement (CE) n° 593/2008“: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

„Règlement (UE) n° 1092/2010“: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

„Règlement (UE) n° 1093/2010“: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1094/2010“: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1095/2010“: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 575/2013“ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Décisions

„Décision n° 2009/79/CE“: Décision n° 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

*“

Motivation de l'amendement 175

Le présent amendement est proposé dans la lignée de l'amendement 12 concernant l'article 32 du présent projet de loi.

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
par rapport aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 27 novembre 2012

Il est proposé de tenir compte de la grande majorité des commentaires que le Conseil d'Etat a faits dans son avis du 27 novembre 2012. Il est dès lors proposé de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'Etat:

1. *De manière générale*

(1) Quant à la présentation légistique, le Conseil suggère de revoir l'ensemble du projet afin de substituer les points énumératifs par des paragraphes (chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), …), abstraction faite des articles 2, 4, 32, 43, 208 et 277 ancien, 279 nouveau où les chiffres suivis d'un point se rapportent à des énumérations. Pour ces énumérations, le Conseil d'Etat suggère l'utilisation de lettres minuscules a), b), c), …

- Ainsi, il est proposé de renuméroter les paragraphes en substituant les chiffres arabes suivis d'un point (1., 2., 3., etc.) par des chiffres arabes entre parenthèses ((1), (2), (3), etc.) à travers tout le texte.
- Il est ensuite proposé d'uniformiser les points énumératifs en les visant par une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse (a), b), c), etc.) au lieu d'un chiffre arabe suivi d'un point tel que proposé par le Conseil d'Etat. Ces changements sont opérés à travers l'intégralité du projet de loi.
- Pour des raisons pratiques ayant trait aux seuls articles de définition, les différentes définitions au sein d'un même article sont visées par un chiffre arabe suivi d'un point. En effet, vu que certains articles comportent plus de définitions que l'alphabet ne comporte de lettres, il est plus lisible de désigner les différentes définitions par des chiffres. Constituent des articles spécifiques aux définitions les articles 32, 43, 184, 208, 227 ancien, 229 nouveau et 277 ancien, 279 nouveau.
- Ensuite, pour les articles composés de moins de 4 paragraphes traitant du même sujet, les paragraphes ont été remplacés par de simples alinéas à travers l'intégralité du projet de loi.
- Par contre, pour les articles composés d'alinéas mais traitant de sujets différents, les alinéas ont été remplacés par des paragraphes à travers l'intégralité du projet de loi.
- Il en découle que les références à ces paragraphes, respectivement points énumératifs ou alinéas ont également été modifiées à travers l'intégralité du projet de loi. Il est à noter que des références à

des points énumératifs ont été mises en cohérence à travers l'entièreté du projet de loi. Ainsi, il est fait référence aux points a), b), c) etc. et non pas aux lettres a), b), c), etc.

- Pour des raisons de légistique, les paragraphes et alinéas référés sont désormais suivis de leur numéro et ne sont plus référés en recourant à l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

(2) Conformément à la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne les sommes d'argent, est banni le procédé qui consiste à faire suivre ces chiffres par l'écriture en toutes lettres, assorties de parenthèses et ce aux articles 260 ancien, 262 nouveau, 288 ancien, 290 nouveau, 301 à 303 anciens, 303 à 305 nouveaux, 306 et 307 anciens, 308 et 309 nouveaux.

(3) A l'occasion de son commentaire à l'égard de l'article 7, le Conseil d'Etat indique rejoindre l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur", „réviseur aux comptes", „réviseur agréé", „réviseur externe" par celui de „réviseur d'entreprises agréé", consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit aux articles 7, 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 ancien, 223 nouveau.

(4) Finalement, le Conseil d'Etat rappelle qu'avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le terme „communautaire" a en majeure partie été remplacé par celui de „l'Union européenne" ou l'EEE. Les articles suivants ont été modifiés en conséquence: 2, 3, 32, 33, 57, 59, 60, 65, 66, 68, 88, 108, 135, 152, 153, 184, 187, 188, 208, 230 ancien, 232 nouveau et 309 ancien 311 nouveau.

Il convient de souligner que le terme „communautaire" continue à être utilisé pour la coassurance. En effet, la notion de „coassurance communautaire" est un terme consacré dans le secteur des assurances et ce à travers tous les Etats membres de l'Union européenne (cf. articles 176 à 178 du présent projet de loi).

(5) En ce qui concerne la coopération avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 27 novembre 2012, plus spécifiquement à l'occasion de son examen de l'article 8 du projet de loi, de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle „CSSF" et de n'utiliser que ce seul sigle dans la suite du texte de loi proposé. Ainsi, le Gouvernement suggère de modifier ainsi les articles 8, 208 et 218 ancien, 219 nouveau du présent projet de loi.

2. *Article 1er*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat quant au fait d'ajouter au mot „ministre" les termes „ayant le secteur des assurances dans ses attributions". Aux fins de cohérence, la même formule est suggérée pour la définition du terme „ministre" à l'article 32, paragraphe 1, point 17, du présent projet de loi. Par conséquent, vu que le terme „ministre" est déjà défini à l'article 1er suivant la proposition du Conseil d'Etat, la formule descriptive n'est plus requise à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1, point a) où il est dès lors proposé de l'omettre.

3. *Article 7*

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, il est proposé de redresser la faute d'orthographe du terme „Code d'instruction criminelle".

4. *Article 11*

La faute d'orthographe dans le document parlementaire à la fin du 1er tiret est redressée. Il est dès lors suggéré d'écrire: „système de gouvernance".

5. *Article 23*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en redressant l'erreur de frappe concernant le terme „Code pénal".

6. *Article 24*

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat renvoyant à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6, les termes „Contrôle des comptes annuels" conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Comme proposé, il est également fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

7. *Article 25*

Suite aux remarques formulées par l'Institut des réviseurs d'entreprises auxquelles renvoie le Conseil d'Etat, les mots „certifier le caractère exact et complet des comptes" sont remplacés par les mots „certifier les comptes" dans la première phrase de l'article 25.

8. *Article 43, point 24*

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat de faire référence à la loi nationale portant transposition de la directive 2004/39/CE, vu que la définition retenue par la loi nationale est assez large pour couvrir toutes les situations visées dans le cas du présent projet de loi. La définition du marché réglementé donnée à l'article 43, point 24, prend dès lors la teneur suivante:

„marché réglementé": l'un des marchés suivants:

a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou

b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:

– il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; et

– les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;

9. *Articles 94 et 95 (Intitulé, paragraphes 1 et 2, alinéa 2)*

En se référant à l'avis émis par l'institut des réviseurs d'entreprises, le Conseil d'Etat suggère de compléter le titre de la section 5 et des articles 94 et 95 par „Personnes chargées du contrôle légal des comptes". Il est proposé de procéder à cette modification.

10. *Articles 119, alinéa 2, et 120, paragraphe 2*

L'orthographe des termes „du Code civil" et „du Nouveau Code de procédure civile" est redressée.

11. *Article 129*

L'erreur matérielle relevée par le Conseil d'Etat est redressée. Il est dès lors renvoyé dans le texte proposé aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131.

12. *Article 168*

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le commentaire des articles en y visant des alinéas, afin de rétablir la cohérence entre l'article 168 du projet de loi et son commentaire des articles.

13. *Article 172*

Il est proposé de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)".

14. *Article 228 ancien, article 230 nouveau*

L'orthographe des mots „Code de commerce" est rectifiée selon le commentaire du Conseil d'Etat.

15. *Article 267 ancien, article 269 nouveau*

Il est proposé de faire droit au commentaire du Conseil d'Etat d'écrire au paragraphe 1: „dans les limites du droit de l'Union européenne".

16. *Article 269 ancien, article 271 nouveau*

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire „… respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre".

17. *Article 272 ancien, article 273 nouveau*

Afin d'éviter une opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de faire droit à sa suggestion de modifier le libellé du paragraphe 7 comme suit: „(7) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente."

18. *Partie II, titre III, chapitre 3*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa suggestion de libeller la partie II, titre III, chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances".

19. *Article 277 ancien, article 279 nouveau*

Il est proposé de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les termes „au sens de la présente loi" aux paragraphes 3 et 4 de l'article 277 ancien, article 279 nouveau.

20. *Article 297 ancien, article 299 nouveau*

Il est proposé de faire droit aux suggestions du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leur proposition de remplacer l'intitulé de l'article 297 ancien, article 299 nouveau par les mots „Contrôle des comptes annuels".

En outre, il est proposé de procéder de même concernant la remarque du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 3.

21. *Article 303 ancien, article 305 nouveau*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer la formule „les personnes du secteur des assurances" par „les personnes soumises à sa surveillance".

22. *Article 306 ancien, article 308 nouveau*

Il est encore proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale".

23. *Article 311 ancien, article 313 nouveau*

Finalement, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat quant à sa proposition concernant l'article 311 ancien, article 313 nouveau, à savoir d'écrire „précédant", forme du participe présent du verbe „précéder".

Les dix-sept remarques du Conseil d'Etat reprises ci-dessous n'ont pas été suivies pour les raisons suivantes:

1. *Article 1er*

Le Conseil d'Etat considère que l'articulation en titres, sous-titres, chapitres, sections et sous-sections devrait être suffisante notamment si le chapitre ou la section ne comprend qu'un nombre limité d'articles voire, comme dans le chapitre sous examen, qu'un article unique.

Or, en application du principe „la directive, rien que la directive", il est proposé de suivre l'articulation préconisée par la directive Solvabilité II.

2. *Article 24*

Le Conseil d'Etat et l'Institut des Réviseurs d'entreprises suggèrent de retenir comme intitulé de l'article 24 les termes „Contrôle des comptes annuels". Toutefois, vu que l'article traite plutôt de la désignation du réviseur d'entreprises agréé, il a été jugé plus logique de retenir cette dernière formule comme intitulé de l'article en question.

3. *Article 35*

Le paragraphe 2 de l'article 35 permet de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Etant donné qu'une disposition similaire existe déjà depuis plus de 20 ans dans la loi sur le secteur des assurances,

il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur le présent point et de laisser la disposition concernée dans le projet de loi.

4. *Article 43*

Le Conseil d'Etat se heurte au fait que la définition 28 concernant la réassurance renvoie au champ d'application de la directive 2003/41 du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Il indique qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition, en l'occurrence la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Or, le champ d'application est limité aux institutions luxembourgeoises de retraite professionnelle, alors que la présente disposition est relative à toutes les institutions de retraite professionnelle à travers l'Union européenne. Dès lors, le présent commentaire du Conseil d'Etat ne saurait être suivi.

5. *Article 53, paragraphe 2*

A l'instar de son commentaire à l'égard de l'article 43, le Conseil d'Etat soulève également le fait que l'article 53, paragraphe 2, se réfère à la directive 2004/109/CE au lieu de faire référence à sa loi de transposition en droit national. Or, la loi de transposition se réfère aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que l'article 53, paragraphe 2, concerne les droits de votes attachés à des parts émises dans l'Union européenne. Dès lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive équivaudrait à restreindre la disposition concernée.

6. *Article 67*

Le Conseil d'Etat se heurte encore au fait que l'article 67 reprend l'article 100-4 de la loi actuelle de 1991 en maintenant le renvoi à la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Ici encore, il demande à opérer un renvoi au texte national de transposition, en l'occurrence à l'article 39 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Il est encore une fois proposé de ne pas réserver de suite favorable au commentaire du Conseil d'Etat, vu que la loi modifiée du 8 décembre 1994 susmentionnée s'applique seulement aux entreprises d'assurance luxembourgeoises et non aux entreprises d'assurance en provenance de l'EEE en général.

7. *Article 75, paragraphe 7, 1re phrase*

Le Conseil d'Etat relève que la 1ère phrase de l'article 75, paragraphe 5, est superfétatoire. Or, cette phrase est une transposition mot pour mot de l'article 47, paragraphe 7, 1re phrase de la directive Solvabilité II. Vu l'importance de cette phrase pour les entreprises concernées par le calcul du montant du capital requis et vu le principe „la directive et rien que la directive", il est proposé de ne pas omettre cette phrase dans le projet de loi.

8. *Article 88*

Au paragraphe 3, lettre b) de l'article sous examen, il est fait état du contrôle auquel sont soumis les opérateurs en vertu de la loi ou de directives. Le Conseil d'Etat rappelle que tous les contrôles doivent être organisés par la loi nationale de transposition. Néanmoins, s'il est vrai que tous les contrôles doivent être organisés par voie législative, il ne convient pas de citer en l'occurrence les lois luxembourgeoises de transposition de ces directives, vu que la présente disposition vise notamment les contrôles exercés dans tous les Etats de l'EEE et non pas seulement le contrôle exercé au niveau luxembourgeois. La proposition du Conseil d'Etat ne saurait dès lors être suivie.

9. *Article 93*

Le Conseil d'Etat relève encore à l'égard de l'article 93 que référence est à faire à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive. Toutefois, ici encore, la loi luxembourgeoise de transposition se réfère uniquement aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que le présent article vise des situations couvrant tout l'EEE. Dès

lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive en général équivaudrait à restreindre la disposition concernée.

10. *Article 94*

A l'instar de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article 94 les termes de „une révision comptable externe" par les mots „un contrôle des comptes annuels". Or, la mission conférée par la présente disposition au réviseur d'entreprises agréé va bien au-delà du simple contrôle des comptes annuels. En effet, le réviseur d'entreprises agréé détient également un rôle important dans le cadre du reporting annuel des entreprises d'assurance et de réassurance. Il est donc proposé de ne pas réserver de suites à cette suggestion du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

11. *Article 99*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat suggère d'abandonner l'incidente „sans préjudice des dispositions du présent chapitre" qui énoncerait une évidence. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son commentaire puisque le libellé constitue une transposition fidèle du libellé de l'article 75, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II. Ensuite, cette incidente est jugée nécessaire à des fins de transparence. En effet, elle souligne que le chapitre dans lequel se situe l'article concerné prévoit également des exceptions aux règles de valorisation énoncées par le présent article.

12. *Article 112*

En ce qui concerne l'article 112, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution, envers le renvoi à un règlement du CAA afin de déterminer le seuil plancher et les modalités de calcul du minimum du capital requis.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont du mal à suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement alors que les modalités de calcul du minimum de capital requis constituent un des éléments clé du contrôle prudentiel du secteur des assurances et sont, par là, au coeur même des attributions du contrôle prudentiel. Un renvoi à un règlement du CAA pour déterminer les modalités de calcul du minimum de capital requis devrait dès lors être admissible en vertu de l'article 108bis de la Constitution.

D'autant plus, le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution qui exige que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Ici encore, les auteurs du texte ne peuvent pas concevoir en quoi la formule servant à déterminer le seuil plancher et les modalités de calcul du minimum du capital requis puissent constituer une restriction à la liberté de commerce, étant donné que le principe en lui-même est fixé par l'article 112 du projet de loi sous examen.

13. *Article 128*

Le Conseil d'Etat émet encore une opposition formelle à l'égard de l'article 128 qui renvoie à un règlement du CAA afin de déterminer le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement en cas de difficultés financières de l'entreprise. Ici encore, les auteurs du texte ont des difficultés à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat. Cette opposition formelle est basée sur les articles 11, paragraphe 6, et 108bis de la Constitution.

Les auteurs du texte ne peuvent que répéter l'argumentaire à l'égard de l'opposition formelle relative à l'article 112 ci-avant, en insistant sur le caractère prudentiel *in fine* des mesures à déterminer par voie de règlement du CAA, à savoir la fixation du contenu d'un plan de rétablissement et d'un plan de financement.

14. *Article 185*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose au libellé du paragraphe 4 permettant au CAA de „n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE" à la compagnie financière holding mixte concernée, sur base d'une transposition incomplète de la directive.

Or, la formulation choisie par les auteurs du texte reprend mot pour mot les dispositions contenues à l'article 4, point 2, sous-point 4 de la directive 2011/89/UE complétant notamment l'article 213 de

la directive Solvabilité II que le présent article vise à transposer. Le présent article transpose donc la directive de la manière la plus stricte. Il convient de noter qu'en vertu de ce texte, le CAA ne dispose pas d'un choix sur les dispositions qu'il entend appliquer mais, cette formule de la directive fait référence aux dispositions pertinentes, c.-à-d. applicables en la matière, puisque les dispositions de la directive 2002/87/CE ne sont pas toutes applicables au cas visé par l'article 185, paragraphe 4.

15. *Article 277 ancien, article 279 nouveau*

Le commentaire que le Conseil d'Etat formule à l'endroit de l'article 277 ancien, article 279 nouveau, à savoir de commencer cet article par un nouveau point 1 libellé „1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:" a déjà été formulé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi 6398. Il avait alors été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Dès lors, vu que le texte, tel qu'il est proposé dans le cadre du présent projet de loi correspond au libellé de l'article 104 LSA, actuellement en vigueur, il n'a pas lieu d'y faire droit dans le présent projet.

16. *Article 294 ancien, article 296 nouveau*

Lors des discussions relatives au projet de loi 6398, il avait été retenu de ne pas réserver de suites au commentaire à l'égard de l'article 109-5 LSA que le Conseil d'Etat réitère ici à l'égard de l'article 294 ancien, article 296 nouveau, paragraphes 4 et 8, à savoir d'écrire „33,33%" en lieu et place de „33 1/3%". En effet, 33,33% n'équivaut pas à 33 1/3 %. Il est dès lors proposé de laisser le libellé de l'article 294 ancien, article 296 nouveau en l'état concernant ce point, vu qu'il correspond au libellé de l'article 109-5 LSA actuellement en vigueur.

17. *Article 307 ancien, article 309 nouveau*

Par souci de parallélisme entre les articles 306 et 307 anciens, articles 308 et 309 nouveaux, le Conseil d'Etat propose de faire figurer, à l'article 307 ancien, article 309 nouveau, une référence aux articles de la loi en projet qui exigent l'agrément pour les activités en cause; concrètement seraient visés les articles 256, 270 et 278 anciens, articles 258, 272 et 280 nouveaux.

Il est décidé de ne pas réserver de suites à ce commentaire, vu que la disposition concernée vise les agréments d'intermédiaires d'assurances, or l'article 256 ancien, article 258 nouveau, pour lequel le Conseil d'Etat propose de rajouter une référence à l'article 307 concerne les agréments de PSA, qui ne sont pas des intermédiaires d'assurances.

*

TEXTE COORDONNE

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1er – *Statut juridique et objectif*

(1) Le „Commissariat aux assurances“, désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „CAA“ est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre“.

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;

d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
- aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – *Convergence, contrôle et stabilité financière*

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, désignée dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „EIOPA" et met tout en oeuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – *Pouvoirs du CAA*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées".

b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.

c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.

d) Le CAA peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation „PSA", ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs.

e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.

g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.

h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.

k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.

l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.

m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.

n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – ***Données recueillies et statistiques***

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – ***Responsabilité et poursuite de l'intérêt public***

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 – ***Secret professionnel***

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – ***Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier***

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation „CSSF", lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – ***Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres***

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – ***Accords de coopération avec les pays tiers***

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – ***Utilisation des informations confidentielles***

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;

b) pour l'application de sanctions;

c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;

d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – ***Echange d'informations avec d'autres autorités***

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;

b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

- les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en oeuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 – ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;

c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et

d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Art. 14 – ***Organes***

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – ***Compétences du conseil***

Le conseil a les compétences suivantes:

a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;

b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;

c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;

d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;

e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – *Composition du conseil*

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – *Présidence du conseil et indemnités*

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – *Fonctionnement du conseil*

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – *Composition et attributions de la direction*

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au moins deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – *Comité consultatif*

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;

b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Art. 21 – *Le cadre du personnel*

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
   - un directeur
   - des premiers conseillers de direction

– des conseillers de direction première classe
– des conseillers de direction
– des conseillers de direction adjoints
– des attachés de direction 1ers en rang
– des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
– des inspecteurs principaux 1ers en rang
– des inspecteurs principaux
– des inspecteurs
– des contrôleurs
– des contrôleurs adjoints
– des vérificateurs
– des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
– des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – ***Les agents du cadre du CAA***

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – *Conflit d'intérêts*

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 – *Contrôle des comptes annuels*

Art. 24 – *Désignation du réviseur d'entreprises agréé*

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – *Missions du réviseur d'entreprises agréé*

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – *Exercice financier*

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – *Approbation des comptes par le conseil*

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – *Décharge aux organes et concours financiers publics*

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 – *Taxes et impôts*

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – *Dépenses du CAA*

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – *Recettes du CAA*

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – *Définitions générales*

Art. 32 – *Définitions et abréviations*

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „Commission": la Commission européenne;
2. „compétence": une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance": tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

   Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;
4. „EEE": l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance": une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance de l'EEE": une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. „entreprise d'assurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE;
8. „entreprise d'assurance luxembourgeoise": une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance": une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance de l'EEE": une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans I'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise": une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre": un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. „fonds de pension": tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des

entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;

15. „honorabilité“: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels“: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
    – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
17. „ministre“: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. „réglementation de l'Union européenne“, les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. „réglementation prudentielle“, les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. „secteur des assurances“: l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. „sous-traitance“: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 33 – *Dispositions générales*

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – *L'assurance non vie*

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 – *L'assurance vie*

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas

soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – *Régimes légaux*

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – *Opérations*

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations de capitalisation;

b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;

c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;

d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou

e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation „ODL", pour autant que:

   – l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,

   – le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,

   – l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1.

Art. 38 – *Mutuelles*

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 – Assurance vie

Art. 39 – *Opérations et activités*

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;

b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – *Organismes fournissant des prestations en cas de décès*

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 – Réassurance

Art. 41 – *Réassurance*

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – *Entreprises de réassurance cessant leur activité*

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 – *Définitions*

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement": l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services": l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle": l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;

4. „Bureau luxembourgeois“: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle“: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement“: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification“: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance“: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière“: l'une des entités suivantes:
    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
    c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE;
    d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;
11. „entreprise mère“: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. „établissement“ d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. „Etat membre d'accueil“:
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. „Etat membre d'origine“:
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. „Etat membre de l'engagement“: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
    a) la résidence habituelle du preneur;
    b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;

16. „Etat membre de la succursale“: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. „Etat membre où le risque est situé“: l'un des Etats membres suivants:
    a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
    b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
    c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article ler point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
    d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
    e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
        – la résidence habituelle du preneur, ou
        – si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
18. „filiale“: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
19. „fonction“ dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. „fonds de garantie automobile“: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
21. „grands risques“: les risques:
    a) qui relèvent des catégories suivantes:
        – les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
        – les marchandises transportées,
        – le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
    b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:
        – un total du bilan: 6,2 millions d'euros,
        – un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros, un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

        Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.
22. „lien de contrôle“: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;

24. „marché réglementé“: l'un des marchés suivants:
    a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou
    b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
        – il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et
        – les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. „mesure de risque“: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;
26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
    a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
    b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
    c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;
29. „réassurance finite“: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:
    a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
    b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. „risque de concentration“: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;
31. „risque de crédit“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. „risque de liquidité“: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. „risque de marché“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. „risque opérationnel“: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements extérieurs;

35. „risque de souscription“: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. „techniques d'atténuation du risque“: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. „transaction intragroupe“: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Art. 44 – *Principe d'agrément*

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou
b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – *Champ d'application de l'agrément*

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – ***Risques accessoires***

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont liés au risque principal;

b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et

c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou

b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – ***Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance***

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – ***Association d'assurances mutuelles***

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
b) la dénomination de l'association;
c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
d) l'objet social;
e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;
f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;
g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;
i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;
j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;
k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
l) la durée de l'association;
m) les règles à suivre pour modifier les statuts;
n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles".

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – ***Conditions d'agrément***

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
   – limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;

– sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret.

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,

– limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;

– sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

– assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services.

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – *Liens étroits*

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – ***Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance***

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – ***Besoins économiques du marché***

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – ***Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée***

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – ***Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres***

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés,

dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – ***Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises***

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112,

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112,

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 – ***Principes généraux du contrôle***

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – ***Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle***

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – ***Transparence et obligation de rendre des comptes***

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;

b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;

c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;

d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;

e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – ***Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession***

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – ***Contrôle des succursales de l'EEE***

(1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'ElOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 – *Pouvoirs généraux de contrôle*

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – *Informations à fournir aux fins du contrôle*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en oeuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;

b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
   – à des moments prédéfinis;
   – lorsque des événements prédéfinis se produisent;
   – lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et

c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – *Processus de contrôle prudentiel*

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se

conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – *Exigence de capital supplémentaire*

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
   – l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
   – un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;

   ou

b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;

ou

c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

ou

d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en oeuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 – ***Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance***

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;

c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur

place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – ***Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité***

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;

b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise***

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – ***Publication et opposabilité du transfert***

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – ***Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle***

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la règlementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – ***Exigences générales en matière de gouvernance***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en oeuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. A cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – ***Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions-clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – ***Preuve d'honorabilité***

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – ***Gestion des risques***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en oeuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en oeuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – *Evaluation interne des risques et de la solvabilité*

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 – *Primes pour affaires nouvelles*

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – *Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance").

(2) La fonction compliance doit:

a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;

b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – *Fonction d'audit interne*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – *Fonction actuarielle*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

a) coordonner le calcul des provisions techniques;

b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;

c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

d) comparer les meilleures estimations *(best estimates)* aux observations empiriques;

e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

f) superviser le calcul des provisions techniques;

g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;

h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et

i) contribuer à la mise en oeuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – ***Conservation des documents***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – ***Sous-traitance***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

b) accroître indûment le risque opérationnel;

c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;

d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;

c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;

d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
   – la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
   – les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
   – des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
   – en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou

   l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – ***Informations communiquées à l'EIOPA***

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance, pour les entreprises d'assurance vie,
   – pour les entreprises d'assurance non vie,
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
   – pour les entreprises de réassurance;

b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui

bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;

d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'ElOPA:

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;

b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et les mesures transitoires;

c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;

d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en oeuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables***

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;

b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires***

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;

b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1 du présent article.

Art. 86 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – ***Acquisitions***

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur"), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée"), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifie par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de

parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – ***Période d'évaluation***

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation") à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – ***Evaluation***

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – ***Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées***

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er bis, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM") agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – ***Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou

associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – *Participations qualifiées et pouvoirs du CAA*

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en oeuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – *Droits de vote*

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 – *Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 – *Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*

Art. 96 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – *Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie*

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – *Disposition générale*

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – *Valorisation des actifs et des passifs*

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – *Dispositions générales*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – *Calcul des provisions techniques*

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – *Fonds propres*

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – *Surplus funds*

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – *Calcul du capital de solvabilité requis*

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – ***Fréquence du calcul***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – ***Formule standard***

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – ***Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard***

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 – ***Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou

de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR") dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – *Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis*

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – *Principe de la „personne prudente"*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente", conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – *Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs*

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – *Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières*

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – *Actifs représentatifs mobiliers*

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;

b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – *Patrimoine distinct et inventaire permanent*

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – *Privilège en cas de réduction de la quote-part*

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1, points 1° et 4° et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – *Exercice du privilège*

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1re partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1re partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – *Hypothèque*

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 – *Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – *Non-conformité des provisions techniques*

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – *Non-conformité du capital de solvabilité requis*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – ***Non-conformité du minimum de capital requis***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – ***Interdiction de disposer librement des actifs***

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – ***Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières***

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – ***Programme de rétablissement et plan de financement***

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 – ***Demande de renonciation à l'agrément***

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 – *Retrait de l'agrément*

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – *Procédure de retrait de l'agrément*

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

Art. 134 – *Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – ***Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance***

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lorsqu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par
une entreprise d'assurance en libre prestation de services
dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 – ***Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA***

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – ***Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres***

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, alinéa 1.

Art. 141 – ***Modifications de la nature des risques ou des engagements***

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – ***Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 – ***Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs***

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;

b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs";

c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;

d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – ***Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation***

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – ***Représentation***

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – ***Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services***

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – *Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services*

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – *Langue*

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – *Notification et approbation préalables*

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – *Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles

de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 – *Publicité*

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – *Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – ***Interdiction d'activité***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – ***Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – ***Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières***

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – ***Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise***

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – ***Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise***

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – ***Principes de l'agrément et conditions***

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:
   - au commerce maritime,
   - à l'aviation,
   - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

   ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;

b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;

d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;

i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – ***Transfert de portefeuille***

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;

b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et

c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la

demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – *Provisions techniques*

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – *Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis*

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – *Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres*

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;

b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;

c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – ***Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté***

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – ***Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie***

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – ***Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – ***Principes d'agrément et conditions d'exercice***

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;

b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;

c) elle y a établi son administration centrale;

d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;

e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;

f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1, point b), tirets 2 et 3;

j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – *Equivalence*

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour

primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – ***Renonciation et retrait d'agrément***

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – ***Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA***

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – ***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises***

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Art. 172 – ***Droit applicable***

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;

b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 – Intérêt général

Art. 173 – *Intérêt général*

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris aux Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 – *Assurance non vie*

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – *Assurance vie*

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – *Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations*

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

a) le risque est un grand risque;

b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de „coassureurs" dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;

c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;

d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;

e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

f) l'apériteur assume pleinement le rôle de directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en oeuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 – ***Provisions techniques***

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – ***Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation***

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – ***Assistance***

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:

– le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,

– l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
– lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – *Champ d'application*

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
   – l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,
   – l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – *Gestion des sinistres*

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 – *Réassurance finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 – *Véhicules de titrisation*

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Art. 184 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „entreprise participante": une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

2. „entreprise liée": une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

   Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

3. „groupe": un groupe d'entreprises:

   a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

      – qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

      – que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

   l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. „contrôleur du groupe": l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;

5. „collège des contrôleurs": une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;

6. „société holding d'assurance": une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;

7. „société holding mixte d'assurance": une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;

8. „compagnie financière holding mixte": une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – *Applicabilité du contrôle de groupe*

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;

b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;

c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;

d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1 ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne („EBA") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – *Portée du contrôle de groupe*

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société

holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – *Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE*

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – *Entreprise mère ultime au niveau national*

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise".

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphes 1 et 2, sont d'application.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – *Fréquence du calcul*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance

ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1 surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – *Contrôleur du groupe*

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe"), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;

b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – ***Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;

c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;

d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;

e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;

f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);

h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;

i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;

j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – *Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle*

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. A cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1 et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;

b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;

c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – *Consultation entre autorités de contrôle*

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;

b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et

c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – ***Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle***

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – ***Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – ***Accès aux informations***

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1 à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Art. 199 – ***Vérification des informations***

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 – ***Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes***

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 202 – ***Mesures visant au respect des dispositions applicables***

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité

risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence*

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le „contrôleur faisant fonction du groupe". Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence*

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence*

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux*

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de I'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – *Transactions intragroupe*

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorités compétentes": les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. „autorités compétentes concernées":
   a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
   b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
   c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

   Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „comité mixte": le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. „compagnie financière holding mixte": une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. „concentration de risques": toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. „conglomérat financier": un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du

secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,

- l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
- les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou

b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:

- les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1,
- l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
- les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;

7. „coordinateur": l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
8. „entité réglementée": un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. „entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. „entreprise filiale": une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. „entreprise mère": une entreprise détentrice des droits suivants:

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,

ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;

12. „établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs": un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), I), et ab) de la directive 2011/61/UE ou

une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE;

14. „groupe": un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
15. „liens étroits": une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.

    Aux fins de la présente définition, on entend par:

    – „contrôle": la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
    – „participation": les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
16. „pays tiers": un Etat autre qu'un Etat membre;
17. „règles sectorielles": les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
18. „secteur financier": un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
    a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
    b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1 point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,
    c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;
19. „société de gestion de portefeuille": une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
20. „surveillance sectorielle consolidée": soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;
21. „transactions intragroupe": toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – ***Seuils déterminant la notion de conglomérat financier***

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'en-

semble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;

c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 – ***Identification d'un conglomérat financier***

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

– le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;

– si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 211 – *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier*

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – *Adéquation des fonds propres*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

– un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
– une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
– une entreprise d'investissement;
– une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – *Concentration des risques*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre

au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – *Transactions intragroupe*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – *Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;

d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – *Simulation de crise*

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 – ***Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)***

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de

la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 – *Missions du coordinateur*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 – ***Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;

b) les stratégies du conglomérat financier;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 220 – ***Coopération et échange d'informations avec le comité mixte***

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1, alinéa 2, point a).

Art. 221 – ***Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes***

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 – ***Accès à l'information***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 – ***Vérification***

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 – ***Mesures d'exécution***

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences

sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 – *Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes*

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Art. 226 – *Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en oeuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat

membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 – *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 228 – *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. „administrateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en oeuvre des mesures d'assainissement;
5. „liquidateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 – *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 – ***Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation***

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 – ***Adoption de mesures dans un autre Etat membre***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 – *Adoption de mesures dans un pays tiers*

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 – *Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais*

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 – *Droit applicable*

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;

e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;

f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 – *Effets sur certains contrats et droits*

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;

b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 – *Droits réels*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

(5) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point I).

Art. 238 – *Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point I).

Art. 239 – *Compensation*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point I).

Art. 240 – *Marchés réglementés*

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point I), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 – *Acte préjudiciable*

L'article 235, paragraphe 2, point I) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que

b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 – *Protection de tiers acquéreurs*

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

a) un bien immobilier,

b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou

c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 – *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 244 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 – *Requête*

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont

entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 – *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Art. 248 – *Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire*

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 249 – *Requête*

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

– du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);

– du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notifi-

cation du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 251 – ***Publication des décisions***

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 – ***Information des créanciers et déclaration de créances***

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter", ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance; délais à respecter", est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance" ou „Présentation d'observations relatives aux créances" dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 – ***Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets***

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 254 – ***Clôture de la liquidation***

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;

b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 – *Actions contre les liquidateurs*

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 – *Cas d'ouverture et effets*

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

– avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et

– en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 257 – *Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance" ou „PSA", dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 – *La nécessité d'un agrément*

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 – *La procédure d'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 – *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 – *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 – ***Le retrait de l'agrément***

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 – ***Les sociétés de gestion de fonds de pension***

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 – ***Les prestataires agréés de services actuariels***

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 – ***Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance***

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – ***Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance***

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 – *Les régleurs de sinistres*

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 – *Les PSA d'origine étrangère*

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 272 – *La nécessité d'un agrément*

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
d) le dirigeant de fonds de pension
e) le dirigeant de fonds de pension délégué
f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels

k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance

l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

m) le dirigeant de régleur de sinistres

n) le dirigeant de société de courtage d'assurances

o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – ***Le statut de dirigeant***

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – ***Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques***

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 – ***L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA***

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

   ou

b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 276 – ***L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 277 – ***Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants***

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société

de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 – ***La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément***

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);

b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 279 – ***Définitions***

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. „intermédiation en réassurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. „intermédiaire d'assurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;

4. „intermédiaire de réassurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;

5. „intermédiaire“: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;

6. „intermédiaire luxembourgeois“: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;

7. „agent d'assurances“: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. „agence d'assurances“: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

9. „agent“: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;

10. „courtier d'assurances“: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;

11. „société de courtage d'assurances“: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;

12. „dirigeant de société de courtage d'assurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;

13. „sous-courtier d'assurances“: toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises

d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;

14. „courtier de réassurances": toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. „société de courtage de réassurances": toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
16. „dirigeant de société de courtage de réassurances": toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. „courtier": tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. „Etat membre", un Etat membre de l'EEE;
19. „Etat membre d'origine":
    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. „Etat membre d'accueil": l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. „autorité compétente": l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 280 – ***La nécessité d'un agrément***

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 – ***Les conditions d'agrément et d'exercice***

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.
b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.
c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.

e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation

- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
- d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
- d'une description de leur structure administrative et comptable.

f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurances requérantes.

g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.

h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;

b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;

c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;

d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
   – le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
   – l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 282 – *Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances*

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,
b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les

raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances***

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;

d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances***

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;

d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 – ***Le registre des intermédiaires***

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 287 – ***Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances***

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

a) son identité et son adresse;

b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;

c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 288 – ***Modalités d'information***

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 289 – ***Mesures de protection des clients***

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 290 – ***Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle***

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un

délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 – *Libre établissement dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – *Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – *Libre prestation de services dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 294 – *Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 295 – *Echange d'information entre autorités compétentes*

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 296 – *L'actionnariat*

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la per-

sonne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur", qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée", doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites

participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 – ***L'administration centrale et l'infrastructure***

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 – ***Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,

b) soit au siège social pour les personnes morales,

c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 – ***Le contrôle des comptes***

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au CAA.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 300 – *Le secret des assurances*

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,

b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,

c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et

d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 301 – *Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;

b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;

c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;

d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.

e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – *Obligations professionnelles*

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,

b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et

c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – *Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants*

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

f) toute infraction aux actes suivants:
   – tout acte délégué (delegated act) de la Commission,
   – toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,
   – toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et
   – toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;

g) tout non-respect des instructions du CAA;

h) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

i) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

j) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

k) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

l) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant;

b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – ***Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction aux actes suivants:

- tout acte délégué (delegated act) de la Commission,
- toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,
- toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'ElOPA, et
- toute orientation (guideline) de I'EIOPA et acceptée par le CAA;

f) tout non-respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – *Astreinte*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – *Publication des sanctions*

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 307 – *Recours*

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 – *Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable*

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 – *Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable*

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 310 – *Coopération avec les Etats membres et la Commission*

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 311 – *Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 – ***Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 – ***Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 – ***Introduction progressive***

A partir du 1er avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.

Art. 315 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off***

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1er janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, Il et III de la présente loi jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1er janvier 2019;

b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

a) au paragraphe 1, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III de la présente loi à compter du 1er janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;

b) au paragraphe 1, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III de la présente loi à compter du 1er janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1 et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;

b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;

c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III de la présente loi.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 – ***Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA***

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 – ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le 1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le 1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 – ***Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers***

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1er janvier 2011, les exigences visées à l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015***

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 – ***Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe***

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en oeuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe et lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de solvabilité ajustée visée à l'article 9 de la directive 98/78/CE mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe.

Art. 322 – ***Dispositions spécifiques***

(1) Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1 et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi.

Art. 323 – ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, à l'exception des dispositions visées dans le cadre de l'application des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1 et 319 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions:

– des articles 193, paragraphe 3 et 218, paragraphe 2 concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que
– des dispositions de l'article 314

qui entrent en vigueur le 1er avril 2015.

*

ANNEXE I

Classification par branche d'assurance non vie

A. *Classification des risques par branches d'assurance*

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons;
   – personnes transportées.
2. Maladie:
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

   Tout dommage subi par:
   – véhicules terrestres automoteurs;
   – véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires

   Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens

   Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

   Tout dommage subi par:
   – véhicules fluviaux;
   – véhicules lacustres;
   – véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

   Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
   – incendie;
   – explosion;
   – tempête;
   – éléments naturels autres que la tempête;
   – énergie nucléaire;
   – affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

    Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:
    - insolvabilité générale;
    - crédit à l'exportation;
    - vente à tempérament;
    - crédit hypothécaire;
    - crédit agricole.

15. Caution:
    - caution directe;
    - caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:
    - risques d'emploi;
    - insuffisance de recettes (générale);
    - mauvais temps;
    - pertes de bénéfices;
    - persistance de frais généraux;
    - dépenses commerciales imprévues;
    - perte de la valeur vénale;
    - pertes de loyers ou de revenus;
    - autres pertes commerciales indirectes;
    - autres pertes pécuniaires non commerciales;
    - autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

    Protection juridique.

18. Assistance

    Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. ***Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance***

Lorsque l'agrément porte à la fois:

a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie“;

b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile“;

c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport";

d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation";

e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens";

f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile";

g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution";

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches".

*

ANNEXE II

Classification par branche d'assurance vie

I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

II. Assurance nuptialité, assurance natalité;

III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;

IV. Permanent health insurance;

V. Opérations tontinières;

VI. Opérations de capitalisation;

VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

„Directive 85/611/CEE": Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 91/674/CEE": Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

„Directive 93/6/CEE": Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

„Directive 2000/12/CE": Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

„Directive 2000/26/CE": Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

„Directive 2002/87/CE": Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

„Directive 2002/92/CE“: Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

„Directive 2003/41/CE“: Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

„Directive 2004/39/CE“: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

„Directive 2004/109/CE“: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

„Directive 2009/65/CE“: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 2009/138/CE“: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

„Directive 2011/61/UE“: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

„Directive 2013/34/UE“: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

„Directive 2013/36/UE“: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

„Directive 2014/51/UE“: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n°1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers.

Règlements

„Règlement (CE) n° 1346/2000“: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

„Règlement (CE) n° 1435/2003“: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

„Règlement (CE) n° 2006/2004“: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)

„Règlement (CE) n° 593/2008“: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

„Règlement (UE) n° 1092/2010“: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

„Règlement (UE) n° 1093/2010“: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1094/2010“: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des

assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1095/2010“: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 575/2013“: Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Décisions

„Décision 2009/79/CE“: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles.

*

PARTIE 1 – **LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES**

Chapitre 1 – ***Institution***

Art. 1er – Statut juridique et objectif

Chapitre 2 – ***Missions, pouvoirs et responsabilité***

Art. 2 – Missions

Art. 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Art. 5 – Données recueillies et statistiques

Art. 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

Chapitre 3 – ***Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle***

Art. 7 – Secret professionnel

Art. 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

Art. 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

Art. 11 – Utilisation des informations confidentielles

Art. 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

Art. 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

Chapitre 4 – ***Organes du CAA***

Art. 14 – Organes

Art. 15 – Compétences du conseil

Art. 16 – Composition du conseil

Art. 17 – Présidence du conseil et indemnités

Art. 18 – Fonctionnement du conseil

Art. 19 – Composition et attributions de la direction

Art. 20 – Comité consultatif

Chapitre 5 – ***Personnel du CAA***
Art. 21 – Le cadre du personnel
Art. 22 – Les agents du cadre du CAA
Art. 23 – Conflit d'intérêts
Chapitre 6 – ***Contrôle des comptes annuels***
Art. 24 – Désignation du réviseur d'entreprises agréé
Art. 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé
Art. 26 – Exercice financier
Art. 27 – Approbation des comptes par le conseil
Art. 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics
Chapitre 7 – ***Taxes, impôts, avoirs et frais***
Art. 29 – Taxes et impôts
Art. 30 – Dépenses du CAA
Art. 31 – Recettes du CAA

PARTIE 2 – **L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES**
TITRE I – **Champ d'application et définitions**
Chapitre 1 – ***Définitions générales***
Art. 32 – Définitions et abréviations
Chapitre 2 – ***Champ d'application***
Art. 33 – Dispositions générales
Art. 34 – L'assurance non vie
Art. 35 – L'assurance vie
Chapitre 3 – ***Exclusions du champ d'application***
Section 1 – Disposition générale
Art. 36 – Régimes légaux
Section 2 – Assurance non vie
Art. 37 – Opérations
Art. 38 – Mutuelles
Section 3 – Assurance vie
Art. 39 – Opérations et activités
Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès
Section 4 – Réassurance
Art. 41 – Réassurance
Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

TITRE II – **Les entreprises d'assurance et de réassurance**
Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice
Chapitre 1 – ***Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance***
Art. 43 – Définitions
Chapitre 2 – ***Accès aux activités***
Art. 44 – Principe d'agrément
Art. 45 – Champ d'application de l'agrément
Art. 46 – Risques accessoires
Art. 47 – Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

Art. 48 – Association d'assurances mutuelles
Art. 49 – Conditions d'agrément
Art. 50 – Liens étroits
Art. 51 – Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance
Art. 52 – Besoins économiques du marché
Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée
Art. 54 – Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres
Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Chapitre 3 – ***Autorités de contrôle et règles générales***

Art. 56 – Principes généraux du contrôle
Art. 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle
Art. 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes
Art. 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession
Art. 60 – Contrôle des succursales de l'EEE
Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle
Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle
Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel
Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire
Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance
Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise
Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité
Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise
Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert

Chapitre 4 – ***Conditions régissant l'activité***

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance
Art. 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés
Art. 73 – Preuve d'honorabilité
Art. 74 – Gestion des risques
Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité
Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles
Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

Art. 78 – Fonction d'audit interne
Art. 79 – Fonction actuarielle
Art. 80 – Conservation des documents
Art. 81 – Sous-traitance
Section 3 – Informations à destination du public
Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu
Art. 83 – Informations communiquées à l'EIOPA
Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables
Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation
Section 4 – Participation qualifiée
Art. 87 – Acquisitions
Art. 88 – Période d'évaluation
Art. 89 – Evaluation
Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées
Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA
Art. 93 – Droits de vote
Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes
Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes
Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes
Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*
Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie
Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie
Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*
Section 1 – Disposition générale
Art. 98 – Disposition générale
Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs
Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs
Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques
Art. 100 – Dispositions générales
Art. 101 – Calcul des provisions techniques
Section 4 – Fonds propres
Art. 102 – Fonds propres
Art. 103 – Surplus funds

Section 5 – Capital de solvabilité requis
Art. 104 – Dispositions générales
Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis
Art. 106 – Fréquence du calcul
Art. 107 – Formule standard
Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard
Art. 109 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Art. 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels
Art. 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Section 6 – Minimum de capital requis
Art. 112 – Dispositions générales
Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis
Section 7 – Investissements
Art. 114 – Principe de la „personne prudente"
Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs
Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières
Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers
Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent
Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part
Art. 120 – Exercice du privilège
Art. 121 – Hypothèque
Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*
Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques
Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis
Art. 125 – Non-conformité du minimum de capital requis
Art. 126 – Interdiction de disposer librement des actifs
Art. 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières
Art. 128 – Programme de rétablissement et plan de financement
Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*
Art. 129 – Demande de renonciation à l'agrément
Art. 130 – Retrait de l'agrément
Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément

Chapitre 9 – ***Droit d'établissement et libre prestation de services***

Section 1 – *Etablissement des entreprises d'assurance*

Art. 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Art. 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Section 2 – *Etablissement des entreprises de réassurance*

Art. 137 – Principe général

Art. 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

Section 3 – *Libre prestation de services: entreprises d'assurance*

Art. 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements

Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Art. 145 – Représentation

Section 4 – *Libre prestation de services: entreprises de réassurance*

Art. 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Art. 147 – Principe général

Art. 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services

Section 5 – *Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil*

Art. 149 – Langue

Art. 150 – Notification et approbation préalables

Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 152 – Publicité

Art. 153 – Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit
Art. 154 – Interdiction d'activité
Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine
Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit
Section 7 – Informations statistiques
Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières
Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation
Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise
Art. 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise
Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*
Section 1 – Assurance directe
Art. 159 – Principes de l'agrément et conditions
Art. 160 – Transfert de portefeuille
Art. 161 – Provisions techniques
Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis
Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté
Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie
Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
Section 2 – Réassurance
Art. 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice
Art. 168 – Equivalence
Section 3 – La fin de l'activité
Art. 169 – Renonciation et retrait d'agrément
Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*
Art. 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA
Art. 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – ***Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe***
Section 1 – *Droit applicable*
Art. 172 – Droit applicable
Section 2 – *Intérêt général*
Art. 173 – Intérêt général
Section 3 – *Conditions des contrats d'assurance et tarifs*
Art. 174 – Assurance non vie
Art. 175 – Assurance vie
Chapitre 2 – ***Dispositions propres à l'assurance non vie***
Section 1 – *Coassurance communautaire*
Art. 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations
Art. 177 – Provisions techniques
Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation
Section 2 – *Assistance*
Art. 179 – Assistance
Section 3 – *Assurance protection juridique*
Art. 180 – Champ d'application
Art. 181 – Gestion des sinistres
Chapitre 3 – ***Règles propres à la réassurance***
Art. 182 – Réassurance finite
Art. 183 – Véhicules de titrisation

Sous-titre III – Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe
Chapitre 1 – ***Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux***
Section 1 – *Définitions*
Art. 184 – Définitions
Section 2 – *Applicabilité et portée*
Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe
Art. 186 – Portée du contrôle de groupe
Section 3 – *Niveaux*
Art. 187 – Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE
Art. 188 – Entreprise mère ultime au niveau national
Art. 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres
Chapitre 2 – ***Situation financière et système de gouvernance***
Art. 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance
Art. 191 – Fréquence du calcul
Chapitre 3 – ***Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes***
Art. 192 – Contrôleur du groupe
Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs
Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle
Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle

Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle
Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
Art. 198 – Accès aux informations
Art. 199 – Vérification des informations
Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication
Art. 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes
Art. 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables

Chapitre 4 – ***Entreprises de pays tiers***

Art. 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence
Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence
Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence
Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Chapitre 5 – ***Sociétés holding mixtes d'assurance***

Art. 207 – Transactions intragroupe

Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – ***Définitions***

Art. 208 – Définitions
Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier
Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier

Chapitre 2 – ***Champ d'application***

Art. 211 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 3 – ***Situation financière***

Art. 212 – Adéquation des fonds propres
Art. 213 – Concentration des risques
Art. 214 – Transactions intragroupe
Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

Chapitre 4 – ***Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire***

Art. 216 – Simulation de crise
Art. 217 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)
Art. 218 – Missions du coordinateur
Art. 219 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte
Art. 221 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes
Art. 222 – Accès à l'information
Art. 223 – Vérification
Art. 224 – Mesures d'exécution
Art. 225 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Chapitre 5 – ***Pays tiers***

Art. 226 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers
Art. 227 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – ***Champ d'application et définitions***

Art. 228 – Champ d'application du présent sous-titre
Art. 229 – Définitions

Chapitre 2 – ***Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives***

Art. 230 – Disposition générale
Art. 231 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation
Art. 232 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre
Art. 233 – Adoption de mesures dans un pays tiers
Art. 234 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais
Art. 235 – Droit applicable
Art. 236 – Effets sur certains contrats et droits
Art. 237 – Droits réels
Art. 238 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente
Art. 239 – Compensation
Art. 240 – Marchés réglementés
Art. 241 – Acte préjudiciable
Art. 242 – Protection de tiers acquéreurs
Art. 243 – Instances en cours

Chapitre 3 – ***Le sursis de paiement***

Art. 244 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement
Art. 245 – Requête
Art. 246 – Procédure
Art. 247 – Publication des décisions

Chapitre 4 – ***La liquidation judiciaire***

Art. 248 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire
Art. 249 – Requête
Art. 250 – Procédure
Art. 251 – Publication des décisions
Art. 252 – Information des créanciers et déclaration de créances

Art. 253 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets
Art. 254 – Clôture de la liquidation
Art. 255 – Actions contre les liquidateurs

Sous-titre VI – La liquidation volontaire
Art. 256 – Cas d'ouverture et effets

TITRE III – **Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances**

Chapitre 1 – ***Les professionnels du secteur de l'assurance***

Section 1 – *Dispositions générales*
Art. 257 – Champ d'application
Art. 258 – La nécessité d'un agrément
Art. 259 – La procédure d'agrément
Art. 260 – Forme sociale et nationalité
Art. 261 – L'honorabilité
Art. 262 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle
Art. 263 – Le retrait de l'agrément

Section 2 – *Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA*
Art. 264 – Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
Art. 265 – Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
Art. 266 – Les sociétés de gestion de fonds de pension
Art. 267 – Les prestataires agréés de services actuariels
Art. 268 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance
Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 270 – Les régleurs de sinistres

Section 3 – *PSA de droit étranger*
Art. 271 – Les PSA d'origine étrangère

Chapitre 2 – ***Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage***
Art. 272 – La nécessité d'un agrément
Art. 273 – Le statut de dirigeant
Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques
Art. 275 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA
Art. 276 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 277 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants
Art. 278 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*
Section 1 – Dispositions générales
Art. 279 – Définitions
Art. 280 – La nécessité d'un agrément
Art. 281 – Les conditions d'agrément et d'exercice
Section 2 – Les agents d'assurances
Art. 282 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances
Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances
Art. 284 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances
Art. 285 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires
Art. 286 – Le registre des intermédiaires
Art. 287 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances
Art. 288 – Modalités d'information
Art. 289 – Mesures de protection des clients
Art. 290 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle
Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes
Art. 291 – Libre établissement dans un autre Etat membre
Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 293 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre
Art. 294 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 295 – Echange d'information entre autorités compétentes
Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*
Art. 296 – L'actionnariat
Art. 297 – L'administration centrale et l'infrastructure
Art. 298 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances
Art. 299 – Le contrôle des comptes

TITRE IV – **Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**
Chapitre 1 – *Le secret professionnel*
Art. 300 – Le secret des assurances

Chapitre 2 – ***La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme***

Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 302 – Obligations professionnelles

TITRE V – **Les sanctions, les moyens de coercition et les recours**

Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 305 – Astreinte

Art. 306 – Publication des sanctions

Art. 307 – Recours

Art. 308 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

TITRE VI – **Autres dispositions**

Art. 310 – Coopération avec les Etats membres et la Commission

Art. 311 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

TITRE VII – **Dispositions transitoires et finales**

Art. 312 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 313 – Etats de contrôle antérieurs

Art. 314 – Introduction progressive

Art. 315 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off

Art. 316 – Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA

Art. 317 – Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

Art. 318 – Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

Art. 319 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015

Art. 320 – Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Art. 321 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe
Art. 322 – Dispositions spécifiques
Art. 323 – Disposition abrogatoire
Art. 324 – Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

*

FICHE FINANCIERE

Le projet d'amendements gouvernementaux ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6456/06

N° 6456[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.6.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 31 janvier 2013, le projet de loi n° 6456 (ci-après désigné, le „Projet Initial") dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 25 juillet 2012.

Suite aux 175 amendements apportés au Projet Initial par le ministère des Finances que la Chambre de Commerce avait reçus le 12 mars 2015, elle souhaiterait formuler les observations qui suivent sur le Projet Initial ainsi modifié (ci-après désigné, le „Projet Amendé").

La Chambre de Commerce observe à titre préliminaire que les amendements avisés par la suite le sont non par ordre numérologique mais par thème traité.

La majorité des amendements ont été introduits afin de transposer (i) la „Directive Conglomérats"[1], ce que la Chambre de Commerce avait demandé dans son avis du 31 janvier 2013, et (ii) la directive dite „Omnibus II"[2], votée le 16 avril 2014 seulement, ce qui a considérablement ralenti le processus de transposition interne. Néanmoins, la Chambre de Commerce estime que les amendements arrivent très tard, alors que le délai pour la transposition de la directive Solvabilité II a expiré le 31 mars dernier. Elle insiste donc sur une adoption rapide du Projet Amendé.

Si la Chambre de Commerce dénonce le retard pris dans la transposition des différentes directives précitées, s'agissant du fond, elle salue la grande qualité de la transposition, très fidèle aux textes européens. L'amendement 121 modifiant l'article 216 du Projet Initial, soit l'article 2017 du Projet Amendé, en est une bonne illustration. En effet, en son paragraphe 4, l'expression *„entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées"* du Projet Initial a été remplacée par *„entreprise mère d'au moins deux entités réglementées"* conformément au texte de l'article 10, paragraphe 2, b, ii) de la Directive 2002/87/CE[3], non modifié sur ce point par la Directive Conglomérats. Par ailleurs, la référence au „siège statutaire" de la compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 6 du même article est venue remplacer le concept de *„siège social"*, conformément à l'article 2, paragraphe 10 de la Directive Conglomérats.

Un autre volet du Projet Amendé vise, selon le commentaire de plusieurs articles[4], à *„mettre en cohérence absolue le libellé* [d'une sérié de dispositions] *avec celui de la section correspondante dans*

---

1 Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

2 Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

3 Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78 CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil.

4 Ce volet commence à l'amendement 135.

la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances[5] *tel qu'introduit par la loi du 12 juillet 2013*[6] *"*. La Chambre de Commerce s'oppose fermement à ce parallélisme, tant sur le fond que sur la forme.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas manqué de relever l'incohérence de cette assimilation dans ses divers avis[7], et ce, principalement à cause de la nature très différente des fonctions et des risques assumés par un intermédiaire ou par un professionnel du secteur des assurances. Pour elle, le Gouvernement a manqué une occasion unique de rectifier le tir.

Sur la forme, et à titre subsidiaire, la cohérence absolue n'est pas respectée non plus, à supposer qu'elle soit souhaitable, *quod non*. A titre d'exemple, l'amendement 145 prévoit les conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques. Or, il ne mentionne pas les critères à prendre en compte pour évaluer l'honorabilité (article 103-17 LSA qu'il est supposé copier). De même, la disposition ne prévoit nulle part que les conditions doivent être remplies en permanence (article 103-17, paragraphe 6 LSA).

Quant aux amendements visant les véhicules de titrisation, au lieu de supprimer tout l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 183 à l'amendement 75 pour donner suite à une objection du Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce estime qu'il serait plus opportun, pour la compétitivité de la place, de prévoir les modalités de la surveillance prudentielle directement dans la loi. Ceci serait d'ailleurs tout à fait en ligne avec le choix du maintien du paragraphe 3 opéré à l'article 183 du Projet Amendé, que la Chambre de Commerce salue par ailleurs.

L'amendement 11, dans sa motivation explique que la partie qu'il introduit vise à *„réunir* ***toutes*** *les définitions et abréviations utilisées à travers le projet de loi sous un seul et même article"*. Or, certaines abréviations apparaissent déjà avant cette section[8] dans laquelle elles ne sont pas reprises, alors que d'autres apparaissent après[9]. A des fins de cohérence, la Chambre de Commerce recommande donc de compléter la liste et de la mettre en tout début du Projet Amendé.

S'agissant toujours des définitions et concepts, la Chambre de Commerce relève encore des imprécisions au niveau des amendements 49 et 50, se rapportant respectivement aux articles 94 et 95 du Projet Amendé. En effet, si la Chambre de Commerce salue partiellement l'amendement 49 qui permet désormais de comprendre que le *„réviseur agréé"* du Projet Initial doit s'entendre comme le *„réviseur d'entreprises agréé"*, concept emprunté à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit[10], c'est-à-dire comme la personne physique, par opposition au concept de *„cabinet de révision agréé"*, qui lui, concerne les personnes morales, l'article 94 précité ne reprend pas cette distinction.

La Chambre de Commerce préconiserait dès lors un renvoi aux dispositions qui s'imposent, voire, à titre subsidiaire, la reprise des définitions à l'identique de celles de la loi de 2009 précitée et de clarifier dans le même sens si les termes „expérience professionnelle" mentionnés dans l'article 94 s'appliquent aux personnes physiques et donc aux réviseurs d'entreprises agréés – personnes physiques – qui signent en nom propre en tant que titulaires des mandats ou aux réviseurs d'entreprises agréés qui signent dans les cabinets de révision en tant que représentants de ces derniers et/ou aux cabinets de révision agréés, personnes morales. La Chambre de Commerce rappelle pour autant que de besoin que les mandats de réviseurs sont en pratique souvent attribués aux cabinets et que les rapports sont

---

5 Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après „LSA").

6 Loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances: – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui a notamment introduit le statut de professionnel du secteur des assurances, à l'instar du statut de professionnel du secteur financier.

7 Avis du 14 mai 2012 relatif au projet de loi n° 6398 totalement englobé dans le projet sous avis; avis du 15 mai 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des PSA; avis du 20 février 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

8 Par exemple, les abréviations suivantes: CAA (article 1), EIOPA (article 3) et PSA (article 4).

9 Par exemple, l'abréviation suivante: ODL (article 37).

10 Loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et: – portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, – portant organisation de la profession de l'audit, – modifiant certaines autres dispositions légales, et – portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

généralement signés par des personnes physiques associées de ces personnes morales. Cette précision couvrirait également la question de savoir dans le chef de qui doivent être remplies les connaissances professionnelles visées.

Au-delà de cette question purement sémantique, l'article 94 du Projet Amendé recèle d'autres difficultés d'application. Au point a), le texte prévoit que le réviseur d'entreprises doit rapporter la preuve de son expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Le texte est silencieux sur les modalités de la preuve de la durée. Sachant que les réviseurs d'entreprises agréés sont généralement signataires de rapports périodiques, la Chambre de Commerce se demande s'il faut comprendre que les dispositions de cet article font référence à un nombre de rapports annuels émis par ceux-ci sur 5 périodes ou à réellement 5 années civiles.

Il est encore précisé dans l'article 94 point a) du Projet Amendé que le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience dans la révision d'entreprises *„d'assurance **ou** de réassurance"* pour la réalisation du contrôle légal des *„entreprises d'assurance **et** de réassurance"*. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si une qualification dans l'un ou l'autre de ces secteurs sans différenciation est suffisante sachant que la technicité et les spécificités de ces deux activités sont parfois fondamentalement différentes. Il conviendrait dès lors, selon elle, d'apporter des nuances en fonction du secteur concerné.

L'article 94 point b) projeté fait référence à des *„connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles"*. Pour la Chambre de Commerce, cette exigence n'est pas claire et elle estime qu'elle devrait être précisée en termes de nombre d'années d'expériences minimum tel que par ailleurs prévu par le paragraphe a) du même article pour l'expérience nécessaire hors cadre actuariel, de difficulté/complexité des dossiers à traiter, de diplôme requis, etc.

La Chambre de Commerce relève encore qu'à l'article 95, les termes *„adressé à"* devraient être remplacés par *„transmis à"*, alors que l'opinion est émise à l'attention des actionnaires et porté à la connaissance du CAA.

Enfin, et à titre tout à fait accessoire, la Chambre de Commerce relève tantôt des erreurs de numérotation, tantôt en utilisant des lettres à la place des chiffres ou de tirets[11] ou des références à des paragraphes/alinéas manquants[12].

Pour le surplus, la Chambre de Commerce s'en tient aux observations formulées dans son avis du 31 janvier 2013 sur le Projet Initial, auxquelles elle se permet de renvoyer pour autant que de besoin, et ce, dans un souci de concision.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

11 Par exemple, les amendements 3, 4, 16 et 23.

12 Par exemple, les amendements 88 et 94.

6456/07

Nº 6456[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.7.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 11 mars 2015, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le Gouvernement. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé, une prise de position du Gouvernement par rapport aux observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 27 novembre 2012 et une nouvelle fiche financière.

Par dépêche du 26 juin 2015, l'avis de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

D'après l'exposé des motifs, les amendements sous examen ont pour but de tenir compte des différents avis recueillis, notamment de l'avis du Conseil d'État rendu le 27 novembre 2012, et d'améliorer le texte du projet de loi. En outre, les amendements visent à transposer en droit national la directive 2014/51/UE, dite „Omnibus II" du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. Enfin, il s'agit d'assurer une „mise en ligne" des dispositions concernant les professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances suite à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que le Gouvernement n'a pas transmis le texte des directives à transposer ni un tableau de concordance, contrairement à la circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point 2. „Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition des directives européennes"). Cette observation s'impose, en particulier, pour l'amendement 171 destiné à remplacer les articles 312 et 313 du projet de loi initial par les articles 314 à 321 nouveaux en vue de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) par la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 qui a été adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État note encore que la version coordonnée du projet de loi ne met pas en évidence les amendements, contrairement à la circulaire 308 du 19 avril 2013 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point III. „Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou relatifs à un projet de règlement

grand-ducal à la Chambre des Députés et au Conseil d'État"), ce qui oblige le lecteur à une lecture parallèle de la version initiale et de la version nouvelle du projet de loi.

Le Conseil d'État constate encore que le caractère souvent très succinct des commentaires des amendements et des explications fournies par les auteurs quant aux choix retenus.

Le Gouvernement ne formule pas moins de 175 amendements sur lesquels le Conseil d'État devra donner son avis. Le Conseil d'État ne prendra plus position sur les observations faites dans son avis du 27 novembre 2012, même si elles n'ont pas été retenues par les auteurs des amendements, sous réserve des oppositions formelles qu'il avait énoncées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 (concernant l'article 2)

Sans observation.

Amendement 2 (concernant l'article 3, alinéa 2)

Même si les auteurs de l'amendement n'expliquent pas les raisons à l'origine de la suppression de la référence à la décision 2009/79/CE[1], le Conseil d'État comprend que cette décision a été abrogée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une référence à ce règlement.

Le Conseil d'État relève encore que dans la version française des actes de l'Union européenne, l'autorité européenne est désignée par l'abréviation AEAPP. Le Conseil d'État propose de retenir ce sigle et non l'abréviation anglaise de EIOPA. Cette observation vaut pour toutes les références dans le projet de loi.

Amendement 3 (concernant l'article 4, point d)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait relevé que l'article sous examen utilise les concepts d'entreprise d'assurance et de réassurance, de „PSA" (professionnel du secteur de l'assurance), et d'intermédiaire sans que ces concepts soient définis dans la loi en projet.

L'amendement propose une référence en ce qui concerne le professionnel du secteur de l'assurance. Les auteurs considèrent qu'une telle définition ne s'impose pas pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'intermédiaire qui seraient des termes bien consacrés. Le Conseil d'État continue à considérer qu'une loi ne saurait faire abstraction d'une définition des notions utilisées, fût-ce par renvoi à un autre texte, au simple motif qu'il s'agit de termes prétendument consacrés.

Amendement 4 (concernant l'article 4, point m))

Sans observation.

Amendement 5 (concernant l'article 7, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 6 (concernant l'article 12, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 7 (concernant l'article 12)

Le Conseil d'État propose d'omettre l'amendement pour deux raisons. L'article 12 amendé se réfère à un mécanisme prévu seulement à l'article 220 de la loi en projet. Si la disposition de l'amendement est nécessaire, pourquoi ne pas la faire figurer à l'article 220? De façon plus générale, le Conseil d'État

1 Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles.

marque ses réserves par rapport à des textes de loi formulés négativement du style „les articles … ne font pas obstacle“. Si la finalité de l'amendement est de prévoir la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles, autant le dire clairement.

Amendement 8 (concernant l'article 13)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 70 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 9 (concernant l'article 19)

La modification du paragraphe 1er appelle les observations suivantes. Au niveau de la formulation, la tournure „au plus deux membres“, outre qu'elle dénote un style atypique, reste ambigüe en ce qu'elle peut également être comprise indiquant un maximum, auquel cas il y a lieu de prévoir dans le texte ce maximum.

Sur le fond, le Conseil d'État marque ses réserves par rapport à la flexibilité voulue par les auteurs de l'amendement. Déjà, une direction où le directeur est le chef hiérarchique des autres membres ne constitue pas un véritable organe collégial. Si, de surcroît, la direction ne comporte qu'un seul autre membre, autant abandonner le concept de direction et instituer un directeur adjoint. Le Conseil d'État est encore surpris de constater que l'amendement sous-entend qu'il serait impossible de trouver dans le personnel du Commissariat aux assurances (CAA) des personnes disposant des compétences requises et qu'il faille procéder par recrutement externe.

Amendement 10 (concernant l'article 22, paragraphe 5)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 11 (concernant l'intitulé de l'article 32 et le chapeau introductif de l'article 32)

Sans observation.

Amendement 12 (concernant l'article 32)

Le Gouvernement propose d'indiquer tous les actes européens auxquels il est fait référence par leur seul numéro et de préciser leur intitulé complet dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175.

Le Conseil d'État avait relevé dans son avis du 27 novembre 2012 qu'il convient de citer, d'après les règles de la légistique formelle, les directives, règlements et décisions européens avec leur intitulé intégral, en prévoyant une formule abrégée par l'ajout des termes „ , dénommé(e) ci-après „…“,“ ou „ , désigné(e) ci-après par „le (la) …“,“ à la suite de la première mention au dispositif de la notion.

En l'occurrence, le Conseil d'État ne peut pas suivre l'approche du Gouvernement qui propose d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175. Il maintient sa position précitée retenue dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 13 (concernant l'article 33)

Sans observation.

Amendement 14 (concernant l'article 34)

Sans observation.

Amendement 15 (concernant l'article 35)

Sans observation.

Amendement 16 (concernant l'article 37)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 17 (concernant l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2)

L'amendement maintient pour certaines entreprises la législation actuelle. Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement, alors que le régime est plus favorable pour les entreprises visées.

Amendement 18 (concernant l'article 43 point 8)

Sans observation.

Amendement 19 (concernant l'article 43 point 10, a)

Sans observation.

Amendement 20 (concernant l'article 43, point 21 b)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 21 (concernant l'article 43 point 28)

Sans observation.

Amendement 22 (concernant l'article 45, paragraphe 5, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 23 (concernant l'article 47, paragraphe 1)

Sans observation.

Amendement 24 (concernant l'article 47, paragraphe 2)

Sans observation.

Amendement 25 (concernant l'intitulé de l'article 51)

Sans observation.

Amendement 26 (concernant l'intitulé de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 27 (concernant l'intitulé de l'article 54)

Sans observation.

Amendement 28 (concernant l'article 57, paragraphes 3 et 4)

Sans observation.

Amendement 29 (concernant l'article 60, paragraphes 3 et 4)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 33 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 30 (concernant l'article 64, paragraphe 1er)

Sans observation.

Amendement 31 (concernant l'article 64, paragraphe 1er, point b)

Sans observation.

Amendement 32 (concernant l'article 64, paragraphe 1er, point d)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 33 (concernant l'article 64, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 34 (concernant l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 35 (concernant l'article 65, paragraphe 2, 2e phrase)

Sans observation.

Amendement 36 (concernant l'article 65)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 37 (concernant l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 38 (concernant l'intitulé de l'article 67, point a)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 39 (concernant l'article 68)

Sans observation.

Amendement 40 (concernant l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase)

Sans observation.

Amendement 41 (concernant l'article 72, paragraphe 2, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 42 (concernant l'article 75, paragraphe 7)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 43 (concernant l'article 82)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 51 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 44 (concernant l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3)

Sans observation.

Amendement 45 (concernant l'article 83)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 52 et 77*septies* de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Amendement 46 (concernant l'article 86)

Sans observation.

Amendement 47 (concernant l'article 87)

Sans observation.

Amendement 48 (concernant l'article 88, paragraphe 3, point b)

Le Conseil d'État propose d'écrire „législation d'un État membre de l'Union européenne portant transposition …".

Amendement 49 (concernant l'article 94)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 50 (concernant l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase)

Sans observation.

Amendement 51 (concernant la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6)

Sans observation.

Amendement 52 (concernant l'article 101)

Sans observation.

Amendement 53 (concernant l'article 113, alinéa 1er)

Le Conseil d'État n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 131 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 54 (concernant l'article 117)

Sans observation.

Amendement 55 (concernant l'article 124, paragraphe 4)

Le Conseil d'État n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 138 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 56 (concernant l'article 124, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 57 (concernant l'article 132, paragraphe 1er)

Sans observation.

Amendement 58 (concernant l'article 133)

L'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Le Conseil d'État avait relevé que la loi ne saurait investir l'établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Le Conseil d'État avait encore renvoyé à l'article 11(6) de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelé que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail.

Il note que si l'amendement abandonne toute référence au règlement, il prévoit que le CAA peut soumettre la création de succursales à des conditions qu'il fixe. Ces conditions, qui constituent une restriction à la liberté commerciale, ne sont aucunement précisées. De surcroît, le mécanisme mis en place constitue une restriction à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne qui ne peut être justifiée que dans les limites prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut donc pas lever son opposition formelle.

Amendement 59 (concernant l'article 138)

Sans observation.

Amendement 60 (concernant l'article 142, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 61 (concernant l'article 148)

Le Conseil d'État comprend le paragraphe 2 en ce sens que sont visés les États membres de l'Union européenne; si la loi en projet vise les États de l'EEE, il faudrait le préciser.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ont omis, au paragraphe 4, la référence à un règlement du CAA pour répondre à une opposition formelle émise dans l'avis du 27 novembre

2012. L'abandon du règlement est pallié par une possibilité de refus au cas par cas. Dans la mesure où un tel refus est fondé sur une évaluation de la Commission sur l'équivalence entre le régime de solvabilité du pays tiers avec celui de l'Union, le mécanisme ne soulève pas de difficultés. Le Conseil d'État note toutefois que le paragraphe 4 prévoit que le CAA peut émettre une décision de refus dans un tel cas sans être tenu de la faire, ce qui pose la question des critères de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut pas lever son opposition formelle. Il renvoie à son avis précité du 27 novembre 2012 où il a observé que, *„dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'État donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.“*

Le Conseil d'État a encore des difficultés à saisir la portée de l'alinéa 2 du paragraphe 4 qui interdit le traitement plus favorable des entreprises des États tiers.

Amendement 62 (concernant l'article 150)

Sans observation.

Amendement 63 (concernant l'article 151, paragraphe 3)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 64 (concernant l'article 151, paragraphe 5)

Sans observation.

Amendement 65 (concernant l'article 151, paragraphe 9)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 9 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 66 (concernant l'article 153, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 158, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 67 (concernant l'article 159)

Sans observation.

Amendement 68 (concernant l'article 167, paragraphe 9)

Sans observation.

Amendement 69 (concernant l'article 168)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 172, paragraphe 6 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Les auteurs font encore état d'un amendement de l'intitulé qui reste toutefois inchangé.

Amendement 70 (concernant l'article 169, paragraphe 1)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 71 (concernant l'article 170)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 176 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 72 (concernant l'article 171)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 177 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 73 (concernant l'article 176 et son intitulé)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement au paragraphe 1er qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 74 (concernant l'article 179, paragraphe 1er)

Sans observation.

Amendement 75 (concernant l'article 183, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 76 (concernant l'article 183, paragraphe 3)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 183 qui contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi actuelle de 1991 en se référant au principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État avait relevé que les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA.

Les auteurs de l'amendement soulignent que la directive 2014/51/UE vise les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 et qu'il est utile de maintenir la disposition, même si, à l'heure actuelle, ce véhicule n'existe pas encore.

Amendement 77 (concernant l'article 184, paragraphe 1er, point 1)

Sans observation.

Amendement 78 (concernant l'article 184, paragraphe 1er, point 2)

Sans observation.

Amendement 79 (concernant l'article 184, paragraphe 1er, point 3)

Sans observation.

Amendement 80 (concernant l'article 171)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 212, paragraphe 1er, point e) de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 81 (concernant l'article 184, paragraphe 2)

Sans observation.

Amendement 82 (concernant l'article 185, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 83 (concernant l'article 185, paragraphe 5)

Sans observation.

Amendement 84 (concernant l'intitulé de l'article 185, paragraphe 3)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 85 (concernant l'article 188, paragraphe 1, alinéa 3)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 86 (concernant l'article 189)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui, d'un côté, est imposé par la teneur de l'article 217, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/

UE, et qui, d'un autre côté, répond à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 87 (concernant l'article 190, paragraphes 1 et 4)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 88 (concernant l'article 192)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 247 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 89 (concernant l'article 193, paragraphe 1)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 216, paragraphe 1er, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Amendement 90 (concernant l'article 193, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 91 (concernant l'article 193, paragraphe 3)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 92 (concernant l'article 194, paragraphe 1, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 93 (concernant l'article 194, paragraphe 1er, alinéa 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 94 (concernant l'article 194, paragraphe 1er)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 95 (concernant l'article 194, paragraphe 1er)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 250, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 96 (concernant l'article 197, alinéa 1er)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui s'explique par l'abrogation de la directive 2006/48/CE et l'insertion de la définition de l'établissement de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 97 (concernant l'article 198, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 98 (concernant l'article 199, paragraphe 2, alinéa 3)

Sans observation.

Amendement 99 (concernant l'article 199)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 255, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui tient

compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État) en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 100 (concernant l'article 200)

Sans observation.

Amendement 101 (concernant l'article 200, paragraphe 1er)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 102 (concernant l'article 200, paragraphe 4 nouveau)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'insertion, par la directive 2014/51/UE, d'un article 256*bis* dans la directive 2009/138/CE.

Amendement 103 (concernant l'article 201, alinéa 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 104 (concernant l'article 203)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 260 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 105 (concernant l'article 204, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 106 (concernant l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 1er)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui est imposé par la teneur de l'article 262, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui répond encore à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 107 (concernant l'article 205, paragraphe 1er)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit de l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 1er, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, en ce qu'il autorisait le CAA à dispenser du respect de la loi par voie de règlement. Il s'était encore interrogé sur le renvoi, à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, à un règlement du CAA pour la détermination des exigences de solvabilité du groupe.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 1er du paragraphe 1er reste inchangé et que les amendements ne tiennent pas compte de son opposition formelle sans fournir d'ailleurs aucune explication. Dans ces conditions, l'opposition formelle en question est toujours maintenue.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle compte tenu des modifications apportées par l'amendement et des explications fournies.

Amendement 108 (concernant l'article 206)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 109 (concernant l'intitulé du sous-titre IV)

Sans observation.

Amendement 110 (concernant l'article 208)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 2 de la directive 2002/87/CE transposées par l'article sous rubrique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 111 (concernant l'article 209)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 2, de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 3 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 112 (concernant l'article 210)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3, de la directive 2011/89/UE à l'article 4 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 113 (concernant l'article 211)

Les auteurs de l'amendement expliquent que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire et que, dès lors, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance. L'amendement vise en outre à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 4, de la directive 2011/89/UE à l'article 5 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 114 (concernant l'article 212)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 5, de la directive 2011/89/UE à l'article 6 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 115 (concernant l'article 213)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 6, de la directive 2011/89/UE à l'article 7 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 116 (concernant l'article 214)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 7, de la directive 2011/89/UE à l'article 8 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 117 (concernant l'article 215, paragraphe 1)

L'amendement étend le champ d'application de la surveillance complémentaire aux entreprises de réassurance qui se trouvent incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 118 (concernant l'article 215, paragraphe 4)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 8, a), de la directive 2011/89/UE à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 119 (concernant l'article 215, paragraphes 5 et 6)

L'amendement étend le champ d'application de la surveillance complémentaire aux entreprises de réassurance qui se trouvent incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 120 (concernant l'article 216 nouveau)

Selon les auteurs de l'amendement, l'article 216 nouveau tient son origine dans l'article 2, point 9 de la directive 2011/89/CE qui insère un article 9*ter* à la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 121 (concernant l'article 216 ancien, 217 nouveau)

L'amendement tient compte de l'extension du champ d'application de la surveillance aux entreprises de réassurance opérée par la directive 2011/89/UE et de la modification opérée par l'article 2, point 10 de la directive 2011/89/UE à l'article 10 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 122 (concernant l'article 217 ancien, 218 nouveau, paragraphe 4)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 11, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 123 (concernant l'article 217 ancien, 218 nouveau, paragraphe 5)

L'amendement tient compte des modifications apportées à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE.

Amendement 124 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point a)

L'amendement tient compte de la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

Amendement 125 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 3)

L'amendement n'appelle pas d'observation, sauf à poser la question de savoir si la disposition vise les États membres de l'Union européenne ou de la zone euro.

Amendement 126 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 4, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 127 (concernant l'article 220 nouveau)

L'amendement vise à transposer l'article 12*bis* de la directive 2002/87/CE qui y a été introduit par la directive 2010/78/UE et modifié par la directive 2011/89/UE. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de faire abstraction des mots „aux fins d'application de la directive 2002/87/CE". Le renvoi direct à une directive, qui constitue une norme européenne non directement applicable, est juridiquement contestable; si un renvoi s'impose, il doit être opéré à la loi nationale de transposition. Par ailleurs, la formule est surabondante, le point décisif étant que la loi impose au CAA une obligation d'information. La formule est encore imprécise dès lors que le renvoi se fait à la directive sans spécifier les dispositions pertinentes.

Amendement 128 (concernant l'article 220 ancien, article 222 nouveau, paragraphe 1er)

L'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire prévu par la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Amendement 129 (concernant l'article 222 ancien, article 224 nouveau)

Sans observation.

Amendement 130 (concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 131 (concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 132 (concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 1er)

L'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire.

Amendement 133 (concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 134 (concernant l'article 227 ancien, article 229 nouveau, point 1)

Sans observation.

Amendement 135 (concernant l'article 255 ancien, article 257 nouveau)

Sans observation.

Amendement 136 (concernant l'article 257 ancien, article 259 nouveau, paragraphe 3, deuxième phrase)

Sans observation.

Amendement 137 (concernant l'article 259 ancien, article 261 nouveau)

Sans observation.

Amendement 138 (concernant l'article 260 ancien, article 262 nouveau)

L'opposition formelle du Conseil d'État était fondée sur deux motifs. Tout d'abord, le CAA n'a pas ce type de pouvoir réglementaire. Ensuite, il se pose le problème de la restriction à la liberté de commerce. Le premier aspect est couvert dès lors qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Quant au second aspect, le Conseil d'Etat observe que le cadrage normatif essentiel fait toujours défaut, de sorte qu'il ne peut pas lever son opposition formelle sur ce point.

Amendement 139 (concernant l'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1er, section 2)

Sans observation.

Amendement 140 (concernant l'article 265 ancien, article 267 nouveau)

Sans observation.

Amendement 141 (concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 1er)

Sans observation.

Amendement 142 (concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 143 (concernant l'article 268 ancien, article 270 nouveau, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 144 (concernant l'article 269 ancien, article 271 nouveau et son intitulé)

Sans observation.

Amendement 145 (concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau)

Sans observation.

Amendement 146 (concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau, paragraphe 7)

Sans observation.

Amendement 147 (concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1er, point a), premier tiret)

Sans observation.

Amendement 148 (concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1er, point b), premier tiret)

Sans observation.

Amendement 149 (concernant l'article 274 ancien, article 276 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 150 (concernant l'article 275 ancien, article 277 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 151 (concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 3, deuxième phrase)

Sans observation.

Amendement 152 (concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 4, point a)

Sans observation.

Amendement 153 (concernant l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 13)

Sans observation.

Amendement 154 (concernant l'article 279 ancien, article 281 nouveau)

La modification apportée au paragraphe 6 tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 155 (concernant l'article 280 ancien, article 282 nouveau, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 156 (concernant l'article 281 ancien, article 283 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 157 (concernant l'article 288 ancien, article 290 nouveau ainsi que son intitulé)

Sans observation.

Amendement 158 (concernant l'article 291 ancien, article 293 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 159 (concernant l'article 297 ancien, article 299 nouveau ainsi que son intitulé)

Sans observation.

Amendement 160 (concernant l'intitulé de la partie II, titre IV)

Sans observation.

Amendement 161 (concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 1)

Sans observation.

Amendement 162 (concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 7)

Sans observation.

Amendement 163 (concernant l'article 301 ancien, article 303 nouveau et son intitulé)

Les modifications apportées à l'intitulé et aux paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis des réserves par rapport au renvoi, opéré au paragraphe 1er à „toute infraction à la présente loi" et à une série d'autres lois. Il avait, en se référant à l'article 14 de la Constitution, émis une opposition formelle en relation avec le point f) qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

Les auteurs de l'amendement expliquent qu'ils n'entendent pas donner de suite aux réserves émises par le Conseil d'État. Pour toiser l'opposition formelle, ils proposent d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

Loin de répondre aux critiques du Conseil d'État, l'amendement confirme ses interrogations. Quels sont les actes délégués de la Commission européenne dont le non-respect sera sanctionné? Comment déterminer les normes techniques de réglementation que la Commission sera amenée à émettre ou les normes techniques d'exécution à adopter par l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État)? Quelle est la nature juridique de ces actes? La même question se pose avec plus d'acuité encore pour les „orientations" de l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État ne peut que constater que le point f) fait référence à des normes insuffisamment précisées et dont la nature juridique n'est pas établie. Il ne peut dès lors pas lever son opposition formelle.

Amendement 164 (concernant l'article 302 ancien, article 304 nouveau et le paragraphe 1er du même article)

Concernant le paragraphe 1er, point e) de l'article 304 nouveau, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 163.

Amendement 165 (concernant l'article 303 ancien, article 305 nouveau)

Sans observation.

Amendement 166 (concernant l'article 305 ancien, article 307 nouveau)

Les modifications apportées par l'amendement n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État note, pour le surplus, que ses observations dans l'avis du 27 novembre 2012 n'ont pas retenu l'attention des auteurs de l'amendement.

Amendement 167 (concernant l'article 307 ancien, article 309 nouveau, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 168 (concernant l'intitulé de l'article 308 ancien, article 310 nouveau)

Sans observation.

Amendement 169 (concernant l'intitulé de l'article 309 ancien, article 311 nouveau)

Sans observation.

Amendement 170 (concernant l'intitulé de l'article 311 ancien, article 313 nouveau)

Sans observation.

Amendement 171 (concernant les articles 312 et 313 anciens)

Les articles 312 et 313 anciens sont remplacés par les articles 314 à 321 nouveaux. Le Conseil d'État a compris qu'il s'agit de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE par la directive 2014/51/UE adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État regrette que les amendements ne soient pas accompagnés d'un tableau de concordance contrairement à la circulaire précitée. Le Conseil d'État note encore que le commentaire des nouvelles dispositions est des plus succincts et ne contient pas non plus d'indications sur la correspondance des nouvelles dispositions en projet et les articles pertinents de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée. Le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si toutes les dispositions nouvelles de la directive, au demeurant d'une grande complexité technique, ont été considérées dans les amendements.

Article 314 nouveau

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition. La directive est un acte dépourvu, en principe, d'effet direct et qui doit faire l'objet d'une transposition complète en droit national. Le législateur ne saurait définir les pouvoirs nouveaux d'un organe de droit national, en l'occurrence le CAA, par une simple référence à la directive. Le Conseil d'État relève encore que la référence est erronée alors que l'article 308*bis* est juridiquement une disposition de la directive 2009/138/CE, telle que

modifiée, et non pas de l'acte modificatif que constitue la directive 2014/51/UE. D'autant plus, les dispositions en question ne sauraient en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Article 315 nouveau

Malgré le défaut de tableau de concordance, le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 1er à 4 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée qui prévoit une série de mesures transitoires.

Le Conseil d'État a des réserves par rapport à la consécration, dans un texte légal, de concepts anglais tirés de la pratique, tel celui de „run-off" et il suggère d'en faire abstraction. L'article 308*ter* n'emploie pas ce terme. Le Conseil d'État considère encore qu'il y a lieu d'omettre les formules „de la présente loi" qui suivent la référence à d'autres dispositions de la loi en projet.

Article 316 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 7 et 8 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 317 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses deux paragraphes, les paragraphes 9 et 10 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'État admet la référence à l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE. Pour la détermination de la date des mesures transitoires, le Conseil d'État renvoie à son avis du 12 juin 2012 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; (…) (doc. parl. *n° 6319*[2]), devenu la loi du 3 juillet 2012. L'article 7, point 2° de cette loi pourrait en l'occurrence être adapté pour compléter l'article 317 nouveau par un paragraphe 3 libellé comme suit:

> „(3) Si la Commission européenne arrête par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 97 de la directive 2009/138/CE les éléments inclus dans les fonds propres de base visés aux paragraphes 1er et 2, le CAA publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne fixant les nouveaux éléments de fonds propres de base."

Article 318 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 11 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée. L'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, par la directive 2014/51/UE, prévoit que la Commission fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'État accepte le renvoi à des actes délégués. Il propose toutefois d'écrire „les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE".

Article 319 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 14 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 320 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 16 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 321 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 17 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'État voudrait faire deux observations. Le paragraphe 2 renvoie à l'article 9 de la directive 98/78/CE pour les exigences de solvabilité. Le Conseil d'État s'oppose formellement à un tel renvoi; la directive 98/78/CE a dû être transposée en droit national et une référence à la disposition nationale déterminant l'exigence de solvabilité s'impose. Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 17 de l'article 308*ter* précité prévoit l'adoption par la Commission d'actes délégués définissant les changements dans la solvabilité sur une série de points énumérés sous a) à h). L'adoption de ces actes exigera, le cas échéant, une adaptation de la législation luxembourgeoise.

Amendement 172 (concernant l'article 322)

Le paragraphe 1er constitue une disposition transitoire maintenant en vigueur la réglementation antérieure pour certaines entreprises. Le terme de réglementation englobe les dispositions légales et les règlements adoptés sur cette base.

Le paragraphe 2 prévoit que les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi. Il n'y a pas lieu de prévoir que les règlements grand-ducaux pris en application de la loi précitée du 6 décembre 1991 restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. Ces règlements restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. Selon l'arrêt du 1er octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004) de la Cour constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique que chacun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel est souverain dans son existence et son fonctionnement et qu'aucun ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. Le législateur peut cependant exercer sa compétence dans tous les domaines non réservés, par la Constitution, aux deux autres pouvoirs constitués. L'article 36 de la Constitution réserve toutefois au Grand-Duc le pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'exécution des lois. En effet, le législateur empiéterait par la disposition en projet sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat émet les réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes" qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Se pose d'ailleurs la question de la modification ou de l'abrogation de ces règlements. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. Il s'oppose en conséquence formellement à cette disposition.[2]

Amendement 173 (concernant l'article 323)

Le Conseil d'État considère que le maintien de la loi du 6 décembre 1991 résulte à suffisance des articles 183, paragraphe 3, 315, paragraphe 1er et 319 et n'a pas besoin d'être rappelé. Si les auteurs considèrent qu'un rappel s'impose, il suffit d'écrire „la loi du … est abrogée … sous réserve des dispositions des articles …".

Amendement 174 (concernant l'article 324)

Sans observation.

Amendement 175 (concernant les annexes)

Le Conseil d'État demande la suppression de l'annexe III et renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

*

2 Voir également: avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (…) (doc. parl. *n° 6382[5]*, article 54).

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1 (concernant l'article 2)

Le Conseil d'État propose de citer le titre exact de la directive 2009/138/CE et d'écrire „directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)". Dans un souci de concordance avec le texte de l'article 7 de la directive 2002/92/CE, il propose d'écrire „l'autorité chargée de veiller à la mise en œuvre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance au sens de l'article 7 de cette directive".

Amendements 2 à 175

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*

Marc BESCH Viviane ECKER

6456/08

N° 6456[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (30.9.2015) 1
2) Texte coordonné 12

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(30.9.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 14 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 29 septembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 3, alinéa 2:

A l'article 3, alinéa 2, les mots „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles," sont complétés par les mots „instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et,", les mots „dans les dispositions de la présente loi" sont remplacés par le mot „ci-après" et le mot „l'abréviation" est supprimé.

L'article 3, alinéa 2, se lira comme suit:

„Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, **instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et**, désignée ~~dans les dispositions de la présente loi~~ **ci-après** par ~~l'abréviation~~ „EIOPA" , et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons."

Motivation de l'amendement:

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, une référence au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a été ajoutée au libellé de l'article 3, alinéa 2, du projet de loi. L'abréviation du nom anglais de cette autorité, „European Insurance and Occupational Pensions Authority", en abrégé „EIOPA", a été préférée à l'abréviation du nom français, à savoir „AEAPP", vu que cette dernière n'est pas dans les usages, ni au niveau international, ni même au niveau national ou entre francophones. L'abréviation „EIOPA" est désormais la notion consacrée pour désigner cette autorité à travers le monde des assurances.

Amendement 2 concernant l'article 4, point d):

A l'article 4, point d), il est inséré un double point après le mot „entendre", après le double point dans une nouvelle ligne, sont insérés les mots „– les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;", le restant du libellé est précédé d'un tiret et les mots „des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation „PSA", ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs" sont remplacés par les mots „et collaborateurs des personnes soumises à son contrôle".

L'article 4, point d), se lira comme suit:

„d) Le CAA peut entendre:

– **les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;**

– les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés ~~des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation „PSA", ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs~~ **et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle**;"

Motivation de l'amendement:

Plutôt que de citer une liste de professionnels qui nécessite des définitions ou des renvois aux articles 32 ou 43 du projet de loi qui contiennent les définitions, il est proposé de raccourcir et de simplifier le libellé du présent point par un remplacement de toute référence aux diverses catégories de professionnels par une référence aux personnes soumises au contrôle du CAA. Ceci a le double avantage de mettre le libellé du présent point en cohérence avec les points g), h) et l) de l'article 4 et de rendre sans objet les critiques du Conseil d'Etat vis-à-vis du libellé d'origine.

Amendement 3 concernant l'article 88, paragraphe 3, point b):

A l'article 88, paragraphe 3, point b), les mots „d'un Etat membre" sont insérés après les mots „en vertu d'une législation".

L'article 88, paragraphe 3, point b) se lira comme suit:

„b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation **d'un Etat membre** portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE."

Motivation de l'amendement:

Il est proposé de modifier le libellé du point b) afin de suivre le Conseil d'Etat tout en restant en cohérence avec les autres articles de la loi en projet. En effet, la notion d'Etat membre est utilisée constamment dans le texte du projet de loi; l'Etat membre étant défini par l'article 32, paragraphe 1er, point 13, comme un Etat membre de l'Espace économique européen.

Amendement 4 concernant l'article 133:

A l'article 133, les mots „Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe." sont remplacés par un nouveau libellé.

L'article 133 se lira comme suit:

„**Art. 133 –** ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers***

~~Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.~~

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

– **s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;**

– **si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;**
– **si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.**

(3) Lorsque le CAA s'oppose à l'établissement de la succursale, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.“.

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat se heurte au fait que le CAA fixe des conditions en application desquelles il autorise des entreprises d'assurances luxembourgeoises à établir une succursale dans un pays tiers, au motif que ces conditions constitueraient une restriction à la liberté de commerce et devraient partant être incluses dans la loi.

Afin de toiser cette opposition formelle, le nouveau paragraphe 1er prévoit, comme pour le libre établissement intra-communautaire, une simple notification de la part de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au CAA.

Le paragraphe 2 permet toutefois au CAA de s'opposer au sujet de l'établissement de la succursale en énumérant, tel que requis par le Conseil d'Etat, les critères précis pouvant être à la base d'un tel refus.

La 1re série de critères est liée à l'entreprise elle-même. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet pour le libre établissement intra-communautaire.

D'autres critères sont spécifiques à l'établissement d'une succursale dans un pays tiers. Le premier critère est celui que le pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'une telle succursale ou que l'activité envisagée n'est pas compatible avec les règles du pays d'accueil.

Une autre série de critères est liée aux responsabilités du Luxembourg en matière de sanctions internationales et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, il ne pourrait y avoir établissement d'une succursale dans un Etat contre lequel le GAFI a demandé des contre-mesures ou qui fait l'objet de sanctions financières.

En dernier lieu, il ne peut y avoir établissement d'une succursale que s'il n'existe pas d'obstacle à l'échange d'information entre le CAA et l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Le CAA doit également être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur la succursale.

En cas de refus de l'établissement de la succursale, le CAA dispose d'un délai de 3 mois endéans duquel il doit avoir informé l'entreprise d'assurance de ce refus par une décision dûment motivée qui ouvre la voie à un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Amendement 5 concernant l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er:

A l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er les mots „Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.“ sont supprimés.

L'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er, se lira comme suit:

„Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. ~~Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.~~“

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle fondée sur l'absence de critères fixés dans la loi sur base desquels le CAA pourrait refuser à une entreprise de réassurance de pays tiers d'opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le but recherché par l'inclusion d'une possibilité de refuser une entreprise d'assurance d'un Etat tiers était celui de garantir la solidité financière de la cédante luxembourgeoise.

Toutefois, après réexamen du libellé de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi en projet et du règlement délégué (UE) 2015/35, il peut être fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant purement et simplement la 2e phrase de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er. En effet, le problème est résolu par l'article 211 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui délimite les contreparties admissibles concernant les contrats de réassurance en faisant la distinction entre trois catégories d'entreprises de réassurance:

(a) une entreprise de réassurance de l'EEE qui respecte l'exigence de capital de solvabilité;

(b) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, et qui respecte les exigences de solvabilité de ce pays tiers;

(c) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qui n'est pas située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, avec une qualité de crédit à laquelle a été affecté un échelon de qualité de crédit 3 ou supérieur tel que fixé conformément à ce même règlement délégué.

Cet article 211 garantit dès lors la solidité financière des entreprises de réassurance et par-là également celle des entreprises cédantes luxembourgeoises.

Amendement 6 concernant l'article 262, paragraphe 4:

Le paragraphe 4 de l'article 262 est modifié comme suit:

„(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle ~~dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.~~ **couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:**

– **50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et**

– **125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.**

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.“.

Motivation de l'amendement:

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, le libellé de l'actuel article 13 du *règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* est intégré à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 7 concernant l'article 303, paragraphe 1er:

A l'article 303, paragraphe 1er, le point f) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1er sont renumérotés en conséquence.

L'article 303, paragraphe 1er, se lira comme suit:

„(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

~~f) toute infraction aux actes suivants:~~

~~– tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~

~~– toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~

~~– toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~

~~– toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;~~

f) tout non-respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.".

Motivation de l'amendement:

Aux fins de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer pour le moment la possibilité de sanctionner les infractions à des actes européens directement applicables. Cette suppression ne privera pas le CAA de tout pouvoir de sanction, mais nécessitera l'émission d'une injonction préalable, injonction dont le non-respect pourra être sanctionné dans un deuxième temps grâce au point f) nouveau du paragraphe 1er (point g) selon l'ancienne numérotation) de ce même article 303.

Les actes délégués et les normes techniques adoptés ou en voie d'adoption se situent actuellement tous dans le domaine prudentiel où le CAA a de toutes façons l'habitude d'émettre des rappels à l'ordre avant de prononcer des sanctions.

Ceci étant l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat soulève un problème de fond qui risque de mettre le Luxembourg en porte-à-faux vis-à-vis de ses obligations européennes. En effet, tant les actes délégués que les normes techniques sont des textes d'application directe qui par principe ne doivent comporter aucun acte national de transposition. Or, le souhait du Conseil d'Etat de voir tous ces actes énumérés de manière individuelle dans les articles traitant des sanctions prive ces actes d'une grande partie de leur efficacité, puisque faute d'avoir été inclus dans une liste ancrée dans la loi, leur violation ne pourra pas être sanctionnée.

Si, comme il vient d'être dit plus haut, les inconvénients seront limités en matière purement prudentielle en raison de la pratique du CAA d'émettre des injonctions au préalable, tel ne sera plus le cas dans un futur rapproché où la Commission européenne sera appelée à adopter des actes délégués en matière de lutte contre le blanchiment ou de protection des consommateurs. Des violations graves des règles de ces actes commises avant l'émission d'une injonction du CAA risqueront d'être dépourvues de sanction, et ce aussi longtemps que l'acte n'aura pas été ajouté à une liste figurant dans une loi.

Le recours à la procédure législative pour sanctionner un acte délégué ou une norme technique est non seulement contraire à l'effet direct de ces instruments dans le sens qu'il leur enlève le caractère contraignant dont ils devraient disposer dès leur mise en vigueur, mais est de surcroît irréconciliable avec l'objectif de réactivité et de rapidité poursuivi par la délégation donnée à la Commission européenne par les directives européennes correspondantes. Face à l'évolution rapide des marchés financiers il était apparu dès les premières années de la crise que le recours à la technique de directives à transposer en droit national ne permettait plus de répondre en temps utile aux dérives constatées et que des instruments d'application rapide devaient être prévus. Réintroduire – comme le préconise le Conseil d'Etat – une procédure législative nationale aux fins de pouvoir donner aux actes délégués et normes techniques une force contraignante va évidemment à l'encontre de ces objectifs.

Amendement 8 concernant l'article 304, paragraphe 1er:

A l'article 304, paragraphe 1er, le point e) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1er sont renumérotés en conséquence.

L'article 304, paragraphe 1er, se lira comme suit:

„(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

~~e) toute infraction aux actes suivants:~~

~~– tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~

~~– toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~

~~– toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~

~~– toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;~~

e) tout non-respect des instructions du CAA;

f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.".

Motivation de l'amendement:

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vu qu'il est impossible de citer tous les actes auxquels le présent point se réfère, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 304, paragraphe 1er, point e). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement concernant l'article 303 de la loi en projet.

Amendement 9 concernant l'article 314:

Le libellé de l'article 314 est remplacé par un nouveau libellé.

L'article 314 se lira comme suit:

„**Art. 314 – *Introduction progressive***

~~A partir du 1er avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.~~

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:

a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;

b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;

c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;

d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;

2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;

3. le CAA dispose du pouvoir:

a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;

b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;

c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Les décisions prises avant le 1er janvier 2016 par le Ministre ou le CAA en vertu des points 1 et 2 sont applicables au 1er janvier 2016.“.

Motivation de l'amendement:

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 314 énumère dorénavant de manière explicite, dans un premier alinéa, les articles de la présente loi qui sont immédiatement applicables, c'est-à-dire quatre jours après la publication au Mémorial, alors que l'entrée en vigueur générale de la loi en projet se trouve fixée par l'article 324 au 1er janvier 2016. A des fins de sécurité juridique, le début de l'alinéa 1er prévoit explicitement cette mise en vigueur immédiate des pouvoirs énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

Le 2e alinéa indique que les décisions prises avant la mise en vigueur de la présente loi sont applicables au jour de la mise en vigueur générale, fixée au 1er janvier 2016.

Amendement 10 concernant l'article 317 (nouveau):

A l'article 317 (nouveau), au paragraphe 1er, point a) et au paragraphe 2, point a), les mots „1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche“ sont remplacés par la date du „18 janvier 2015“.

L'article 317 se lira comme suit:

„**Art. 317 –** ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le **18 janvier 2015** ~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le **18 janvier 2015** ~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.“.

Motivation de l'amendement:

La date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE est désormais connue. En effet, le règlement délégué (UE) 2015/35 a été publié le 17 janvier 2015 au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 381, il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, c'est-à-dire le 18 janvier 2015.

La référence à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dans le corps de l'article 317 du projet de loi peut donc être remplacée par une date précise.

Amendement 11 concernant l'article 321, paragraphe 2 (nouveau):

Le paragraphe 2 de l'article 321 (nouveau) est modifié comme suit:

„(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe**,** ~~et~~ lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de **marge de** solvabilité ajustée **telle que** visée **par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances** ~~à l'article 9 de la directive 98/78/CE~~ mais ne se

conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe **en application de la présente loi**.".

Motivation de l'amendement:

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la directive 98/78/CE par une référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui est maintenue en vigueur pour les besoins du présent article par l'article 323 de la loi en projet. Le nouveau libellé du paragraphe 2 indique clairement que les dispositions de l'article 319 du projet de loi auquel ce paragraphe renvoie sont d'application lorsque les exigences de solvabilité, applicables selon le régime „Solvabilité I" sont respectées, mais que les exigences de solvabilité imposées par le régime „Solvabilité II" ne le sont pas encore.

L'utilisation du terme „marge de solvabilité" souligne davantage la référence au régime „Solvabilité I".

Amendement 12 concernant l'article 322 (nouveau):

Le paragraphe 2 de l'article 322 (nouveau) est supprimé.

L'article 322 se lira comme suit:

„**Art. 322 – *Dispositions spécifiques***

~~(1)~~ Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1er et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(2) Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi.~~".

Motivation de l'amendement:

La modification de l'article 322 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'intention des auteurs de l'amendement original n'a jamais été de créer des règlements autonomes, mais au contraire de rappeler – dans un souci de transparence – que les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur continueront à s'appliquer dans la législation modifiée.

Le texte initialement proposé était conforme avec une jurisprudence désormais constante de la Cour administrative suivant laquelle: „Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi." (CA 10-04-2008 n° 23737C).

Pour les quatre règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991, des bases légales de substitution ont été prévues, soit dans la présente loi, soit dans le projet de loi n° 6454B.

Dans la mesure où les principes se dégageant de la jurisprudence précitée s'appliquent même en l'absence d'un rappel formel dans la présente loi, le paragraphe 2 du présent article a donc été omis.

Amendement 13 concernant l'article 323 (nouveau):

L'article 323 (nouveau) est modifié comme suit:

„**Art. 323 – *Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, sous réserve ~~à l'exception~~ des dispositions ~~visées dans le cadre de l'application~~ des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1**,** ~~et~~ 319 **et 321** de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.".

Motivation de l'amendement:

L'article est modifié en fonction des suggestions du Conseil d'Etat (amendement 173). Etant donné que l'article 321 du projet de loi fait référence à la marge de solvabilité telle que visée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, il a été jugé opportun de garder cette loi également en vigueur aux fins d'application de cet article 321. Partant, une référence à cet article a été ajoutée à l'endroit de l'article 323.

Amendement 14 concernant l'article 324 (nouveau):

L'article 324 est modifié comme suit:

„**Art. 324 – *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions~~.~~ des articles 193 paragraphe 3**, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2,** ~~et~~ 218, paragraphe 2**, et 314**. ~~concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que des dispositions de l'article 314 qui entrent en vigueur 3 jours après la publication de la présente loi au Mémorial.~~"

Motivation de l'amendement:

Les ajouts à la liste des articles dont la mise en vigueur n'est pas différée jusqu'au 1er janvier 2016 résultent de la nécessité de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 314 tout en complétant la transposition de l'article 308*bis* de la directive.

Il s'agit:

– de l'article 203 du projet de loi qui transpose l'article 260 de la Directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point c) de la Directive;
– des articles 205 et 206 du projet de loi qui transposent les articles 262 et 263 de la directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point e) de la Directive.

Une seconde modification de l'article 324 du projet de loi s'impose en termes de date de mise en application des dispositions y visées. En effet, l'amendement 174 avait prévu le 1er avril 2015 comme date d'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une mise en vigueur anticipée, conformément aux prescriptions de la directive 2009/138/CE. Or, puisque cette date est déjà révolue de plusieurs mois, l'article 324 du projet de loi est modifié de manière à ce que les dispositions visées entrent désormais en vigueur dans les quatre jours de la publication au Mémorial de la loi en projet.

*

PRISE DE POSITION
par rapport aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015

Il est proposé de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'Etat:

1. *Article 315 (nouveau)*

Il est décidé de suivre le Conseil d'Etat en son commentaire d'omettre les formules „de la présente loi". Il est ainsi tenu compte d'une partie des suggestions faites par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 315.

2. *Suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 318 (nouveau)*

L'article 318 prévoit que la Commission européenne fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Le Conseil d'Etat, tout en acceptant le renvoi à des actes délégués, propose toutefois d'écrire „les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE". Il est décidé de faire droit à cette proposition.

*

Les commentaires ou suggestions suivants de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat quant aux amendements gouvernementaux du mois de mars 2015 n'ont pas été suivies pour les raisons exposées ci-dessous:

1. *Article 2, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 1)*

Dans un souci de ne pas diminuer la lisibilité du texte, il est jugé opportun de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de citer l'intitulé intégral des deux directives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi.

En outre, en relation avec la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, il est proposé de ne pas modifier la référence à „l'autorité compétente", étant donné que tant cette directive que le protocole de collaboration pris en application de cette directive utilisent presqu'exclusivement ce terme.

2. *Article 12, paragraphe 5 (amendement gouvernemental 7)*

Il est proposé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé de l'amendement 7 de l'article 12, paragraphe 5, vers l'article 220 de la loi en projet. En effet, toutes les dispositions ayant trait au secret professionnel auquel sont soumis les agents du CAA sont exposées au chapitre 3 du titre I du projet de loi. Il est plus lisible si toutes les dispositions et exceptions y relatives sont concentrées sous un seul chapitre.

Quant à la formulation choisie, il y a lieu de remarquer qu'elle est déjà utilisée non seulement aux paragraphes 1er et 2 du même article 12, mais également aux articles 9, 237 paragraphe 5, 238 paragraphes 2 et 3, 239 paragraphe 1er et 240 paragraphe 2, sans que ceci n'ait provoqué des critiques de la part du Conseil d'Etat.

3. *Article 19, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 9)*

L'avis du Conseil d'Etat n'est pas partagé. En effet, la formulation „d'au plus deux membres" fait ressortir clairement que la direction du CAA sera composée au maximum de 3 membres, à savoir d'un directeur et de 2 autres membres. En outre, elle garantit une certaine flexibilité en ce sens que le Comité de direction peut valablement siéger même si la composition serait momentanément réduite en nombre comme notamment suite à un départ en retraite ou en cas de maladie prolongée d'un membre.

La modification du libellé de l'article 19, paragraphe 2, qui ouvre la voie aux personnes extérieures au CAA pour accéder à un poste de membre de la direction ne signifie nullement qu'aucun agent du CAA ne dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires dans ce domaine très spécifique, mais élargit le cercle de candidats potentiels disposant de ces qualités. Il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre de directeurs flexible et des candidatures externes sont également prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

4. *Article 32, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 12)*

Vu l'ampleur du projet de loi et le nombre de divers actes européens cités par celui-ci, il est proposé de maintenir le 2e paragraphe de l'article 32 aux fins d'une meilleure lisibilité.

En effet, l'intitulé complet des directives, règlements et décisions européens est souvent très long. Citant chacun de ces actes à chaque reprise dans le corps du projet de loi, rallongerait le texte de manière inutile.

Une autre possibilité consisterait à prévoir une formule abrégée à la suite de la première mention de l'acte concerné dans le texte, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Or, une telle manière de procéder ne semble guère pratique, vu l'ampleur de la loi en projet. En effet, il n'est pas concevable qu'une personne consultant une loi comptant 324 articles puisse rapidement retrouver l'endroit de la première mention de l'acte concerné afin d'en connaître l'intitulé complet. Il est en effet jugé plus pratique, vu la longueur du texte de loi, de regrouper tous ces intitulés dans un seul endroit que constitue l'annexe III à laquelle se heurte le Conseil d'Etat.

5. *Article 53, paragraphe 2, alinéa 1er (amendement gouvernemental 26)*

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1er, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

6. *Article 67, point a) (amendement gouvernemental 38)*

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 67, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

7. *Article 148, paragraphe 2 (sous amendement gouvernemental 61)*

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient de préciser au sein de l'article 148, paragraphe 2, si les mots „Etats membres" visent les Etats de l'EEE. Or, le terme „Etat membre" est d'ores et déjà défini comme signifiant „Etat membre de l'Espace économique européen" à l'article 32, paragraphe 1er, point 13. Cette notion n'a donc plus besoin d'être précisée à l'endroit du présent article.

8. *Article 148, paragraphe 4, alinéa 2 (amendement gouvernemental 61)*

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au 2e alinéa, paragraphe 4, de l'article 148, il y a lieu de préciser que celui-ci vise à transposer les dispositions de l'article 174 de la directive 2009/138/CE qui émanent d'un principe général du droit européen.

9. *Article 183, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 76)*

Le commentaire du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions régissant les véhicules de titrisation de réassurance agréés avant le 31 décembre 2015 est compris dans le sens d'une levée de l'opposition formelle.

10. *Article 185, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 84)*

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 185, paragraphe 3, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

11. *Article 205, paragraphe 1er (amendement gouvernemental 107)*

Le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 1er, du projet de loi est incompréhensible, vu que cette même opposition formelle a été levée par l'accord du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 106 qui vise plus particulièrement le 1er alinéa de l'article 205, paragraphe 1er, en cause.

Il est donc supposé que l'opposition formelle est bien levée en vertu du commentaire fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 106. Dès lors, aucune action supplémentaire n'a été prise.

12. *Article 219 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 3 (amendement gouvernemental 125)*

En réponse à la question posée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer que la présente disposition est censée s'appliquer à tous les Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à la définition de la notion d'„Etat membre" à l'article 32, paragraphe 1er, point 13, de la loi en projet.

13. *Article 220 nouveau (amendement gouvernemental 127)*

La modification introduite par l'amendement 127 touche à la matière des conglomérats financiers régis par la directive 2011/89/CE. Il dès lors important que le plus grand parallélisme entre législations régissant le secteur financier et le secteur des assurances soit de mise. Il a été jugé opportun de ne pas suivre le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 127, afin de rester en cohérence parfaite avec la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier („LSF"), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2015 (Mém. A. n° 149 du 31 juillet 2015). En effet, l'article 50 de cette dernière introduit par un nouvel article 51-19bis cette même disposition dans la LSF.

14. *Article 315 nouveau (sous amendement gouvernemental 171)*

En ce qui concerne le concept anglais „d'entreprise d'assurance en run-off", il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas en faire usage. En effet, ce concept est bien ancré dans la terminologie utilisée dans le secteur des assurances, tant au niveau national qu'au niveau international. L'utilisation de ce concept est partant beaucoup plus naturel pour les praticiens que de décrire cette notion comme „entreprises d'assurance cessant de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance". D'autant plus, le texte se trouve moins alourdi.

Il convient en outre de remarquer que le terme „en run-off" existe déjà dans la loi actuelle sur le secteur des assurances, à savoir à l'article 103-7 „les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off", repris dans le cadre de la présente loi par l'article 264 du présent projet de loi. Lorsque ces articles concernant les professionnels du

secteur de l'assurance ont été introduits dans la loi sur le secteur des assurances par le projet de loi n° 6398, le Conseil d'Etat ne s'y était pas heurté (avis du Conseil d'Etat du 13.11.2012).

15. *Annexe III (amendement gouvernemental 175)*

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique d'une annexe reprenant l'intitulé intégral de toutes les directives, règlements et décisions européens en un seul endroit. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

*

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements dans les meilleurs délais possibles.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1er – *Statut juridique et objectif*

(1) Le „Commissariat aux assurances", désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „CAA" est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre".

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;

d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans pré-

judice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
   – aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
   – aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
   – aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – ***Convergence, contrôle et stabilité financière***

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et, désignée ~~dans les dispositions de la présente loi~~ ci-après par ~~l'abréviation~~ „EIOPA", et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – *Pouvoirs du CAA*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées".

b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.

c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.

d) Le CAA peut entendre:

– les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;

– les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs~~des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation „PSA", ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs~~ des personnes morales soumises à son contrôle.

e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.

g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.

h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.

k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.

l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.

m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.

n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – ***Données recueillies et statistiques***

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – ***Responsabilité et poursuite de l'intérêt public***

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 – ***Secret professionnel***

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – ***Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier***

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation „CSSF", lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – ***Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres***

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – ***Accords de coopération avec les pays tiers***

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – ***Utilisation des informations confidentielles***

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;

b) pour l'application de sanctions;

c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;

d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – ***Echange d'informations avec d'autres autorités***

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;

b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

   – les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;

   – les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;

   – les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances;

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 – ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;

c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et

d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Art. 14 – *Organes*

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – *Compétences du conseil*

Le conseil a les compétences suivantes:

a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;

b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;

c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;

d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;

e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – *Composition du conseil*

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – *Présidence du conseil et indemnités*

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – *Fonctionnement du conseil*

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – *Composition et attributions de la direction*

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – *Comité consultatif*

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de

la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;

b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Art. 21 – *Le cadre du personnel*

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
   - un directeur
   - des premiers conseillers de direction
   - des conseillers de direction première classe
   - des conseillers de direction
   - des conseillers de direction adjoints
   - des attachés de direction 1ers en rang
   - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

   Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
   - des inspecteurs principaux 1ers en rang
   - des inspecteurs principaux
   - des inspecteurs
   - des contrôleurs
   - des contrôleurs adjoints
   - des vérificateurs
   - des rédacteurs.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

   Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

– des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – ***Les agents du cadre du CAA***

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – ***Conflit d'intérêts***

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 – *Contrôle des comptes annuels*

Art. 24 – ***Désignation du réviseur d'entreprises agréé***

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – ***Missions du réviseur d'entreprises agréé***

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la

clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – *Exercice financier*

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – *Approbation des comptes par le conseil*

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – *Décharge aux organes et concours financiers publics*

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 – *Taxes et impôts*

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – *Dépenses du CAA*

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – *Recettes du CAA*

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – *Définitions générales*

Art. 32 – *Définitions et abréviations*

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „Commission“: la Commission européenne;
2. „compétence“: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à

l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;

4. „EEE": l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance": une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance de l'EEE": une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. „entreprise d'assurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE;
8. „entreprise d'assurance luxembourgeoise": une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance": une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance de l'EEE": une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise": une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre": un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. „fonds de pension": tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. „honorabilité": l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels": la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
17. „ministre": le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. „réglementation de l'Union européenne": les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. „réglementation prudentielle": les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. „secteur des assurances": l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. „sous-traitance": un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 33 – *Dispositions générales*

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – *L'assurance non vie*

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 – *L'assurance vie*

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – *Régimes légaux*

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – *Opérations*

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations de capitalisation;

b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;

c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;

d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou

e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation „ODL", pour autant que:
   – l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,
   – le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,
   – l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1.

Art. 38 – *Mutuelles*

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 – Assurance vie

Art. 39 – *Opérations et activités*

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – *Organismes fournissant des prestations en cas de décès*

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 – Réassurance

Art. 41 – *Réassurance*

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – *Entreprises de réassurance cessant leur activité*

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 – *Définitions*

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement": l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services": l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle": l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. „Bureau luxembourgeois": le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle": une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement": un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification": la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. „entreprise captive d'assurance": une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance": une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière": l'une des entités suivantes:
    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;

c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE;

d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;

11. „entreprise mère": une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;

12. „établissement" d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;

13. „Etat membre d'accueil":

a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;

b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;

c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

14. „Etat membre d'origine":

a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;

b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;

c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;

15. „Etat membre de l'engagement": l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:

a) la résidence habituelle du preneur;

b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;

16. „Etat membre de la succursale": l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;

17. „Etat membre où le risque est situé": l'un des Etats membres suivants:

a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;

b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;

d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;

e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:

– la résidence habituelle du preneur, ou

– si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;

18. „filiale": une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;

19. „fonction" dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;

20. „fonds de garantie automobile“: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
21. „grands risques“: les risques:
    a) qui relèvent des catégories suivantes:
        – les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
        – les marchandises transportées,
        – le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
    b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:
        – un total du bilan: 6,2 millions d'euros,
        – un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros,
        – un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

        Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés;
22. „lien de contrôle“: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. „marché réglementé“: l'un des marchés suivants:
    a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou
    b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
        – il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et
        – les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. „mesure de risque“: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;
26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
    a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
    b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou

c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;

29. „réassurance finite": réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:

a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;

b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;

30. „risque de concentration": toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;

31. „risque de crédit": le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;

32. „risque de liquidité": le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;

33. „risque de marché": le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;

34. „risque opérationnel": le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements extérieurs;

35. „risque de souscription": le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;

36. „succursale": toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;

37. „techniques d'atténuation du risque": toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;

38. „transaction intragroupe": toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;

39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV")": une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Art. 44 – *Principe d'agrément*

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou

b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – *Champ d'application de l'agrément*

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – *Risques accessoires*

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont liés au risque principal;

b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et

c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou

b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – ***Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance***

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – ***Association d'assurances mutuelles***

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;

b) la dénomination de l'association;

c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;

d) l'objet social;

e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;

f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;

g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;

i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;

j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;

k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;

l) la durée de l'association;

m) les règles à suivre pour modifier les statuts;

n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles".

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – *Conditions d'agrément*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
   - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
   - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
   - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services;

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – *Liens étroits*

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – *Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – *Besoins économiques du marché*

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – *Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée*

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – *Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres*

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – ***Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises***

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 – *Principes généraux du contrôle*

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – *Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle*

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – *Transparence et obligation de rendre des comptes*

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;
b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;
c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;
e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – *Contrôle des succursales de l'EEE*

(1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 – *Pouvoirs généraux de contrôle*

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – *Informations à fournir aux fins du contrôle*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
   – à des moments prédéfinis;
   – lorsque des événements prédéfinis se produisent;
   – lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et
c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – ***Processus de contrôle prudentiel***

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – *Exigence de capital supplémentaire*

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
   – l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
   – un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;

   ou

b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;

   ou

c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

   ou

d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 – ***Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance***

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;

c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – ***Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité***

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;

b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise***

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – ***Publication et opposabilité du transfert***

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – *Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle*

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – *Exigences générales en matière de gouvernance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. A cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – *Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions-clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – *Preuve d'honorabilité*

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – *Gestion des risques*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – *Evaluation interne des risques et de la solvabilité*

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule

standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 – ***Primes pour affaires nouvelles***

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – ***Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance").

(2) La fonction compliance doit:

a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;

b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – ***Fonction d'audit interne***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – *Fonction actuarielle*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

a) coordonner le calcul des provisions techniques;

b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;

c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

d) comparer les meilleures estimations *(best estimates)* aux observations empiriques;

e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

f) superviser le calcul des provisions techniques;

g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;

h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et

i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – *Conservation des documents*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – *Sous-traitance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

b) accroître indûment le risque opérationnel;

c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;

d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;

c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;

d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
   – la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
   – les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
   – des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
   – en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou

   l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – ***Informations communiquées à l'EIOPA***

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
   – pour les entreprises d'assurance vie,
   – pour les entreprises d'assurance non vie,
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
   – pour les entreprises de réassurance;

b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;

d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;

b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et les mesures transitoires;

c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;

d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables***

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;

b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires***

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;

b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1 du présent article.

Art. 86 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1,

ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – ***Acquisitions***

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur"), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée"), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifie par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – ***Période d'évaluation***

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation") à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – *Evaluation*

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – *Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées*

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er bis, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM") agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – ***Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – ***Participations qualifiées et pouvoirs du CAA***

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – ***Droits de vote***

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 – ***Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 – ***Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes***

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*

Art. 96 – ***Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie***

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – ***Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie***

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – *Disposition générale*

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – *Valorisation des actifs et des passifs*

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – *Dispositions générales*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – *Calcul des provisions techniques*

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – *Fonds propres*

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – *Surplus funds*

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – *Calcul du capital de solvabilité requis*

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – ***Fréquence du calcul***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – ***Formule standard***

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – ***Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard***

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis –
modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 – ***Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – ***Dispositions générales***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR") dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – ***Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis***

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – ***Principe de la „personne prudente"***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente", conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – ***Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs***

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – ***Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières***

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits

ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – *Actifs représentatifs mobiliers*

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;

b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – *Patrimoine distinct et inventaire permanent*

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – *Privilège en cas de réduction de la quote-part*

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1, points 1° et 4° et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – *Exercice du privilège*

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1re partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1re partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – *Hypothèque*

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 – *Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – *Non-conformité des provisions techniques*

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – *Non-conformité du capital de solvabilité requis*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres

éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – ***Non-conformité du minimum de capital requis***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – ***Interdiction de disposer librement des actifs***

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – ***Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières***

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – ***Programme de rétablissement et plan de financement***

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 – ***Demande de renonciation à l'agrément***

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;
b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 – ***Retrait de l'agrément***

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou
b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou
c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – ***Procédure de retrait de l'agrément***

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance, la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

~~Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.~~

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;

- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(3) Lorsque le CAA s'oppose à l'établissement de la succursale, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

Art. 134 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre***

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – ***Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance*

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 – *Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – *Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres*

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, alinéa 1.

Art. 141 – ***Modifications de la nature des risques ou des engagements***

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – ***Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 – ***Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs***

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;

b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs";

c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;

d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – ***Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation***

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – ***Représentation***

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un

représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – ***Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services***

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – ***Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services***

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. ~~Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.~~

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – *Langue*

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – *Notification et approbation préalables*

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – *Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 – *Publicité*

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – *Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – *Interdiction d'activité*

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – *Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit*

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – *Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières*

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – *Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – *Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – *Principes de l'agrément et conditions*

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:
   - au commerce maritime,
   - à l'aviation,
   - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

   ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;

b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;

d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;

i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – ***Transfert de portefeuille***

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout

ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;

b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et

c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – *Provisions techniques*

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – *Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis*

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – *Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres*

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;

b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;

c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – *Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté*

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – *Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie*

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – ***Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – ***Principes d'agrément et conditions d'exercice***

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;

b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;

c) elle y a établi son administration centrale;

d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;

e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;

f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1, point b), tirets 2 et 3;

j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – *Equivalence*

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – *Renonciation et retrait d'agrément*

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – *Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA*

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les

autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – ***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises***

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – ***Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe***

Section 1 – Droit applicable

Art. 172 – ***Droit applicable***

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;

b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 – Intérêt général

Art. 173 – ***Intérêt général***

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris aux Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 – ***Assurance non vie***

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – ***Assurance vie***

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment

pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – *Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations*

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

a) le risque est un grand risque;

b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de „coassureurs" dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;

c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;

d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;

e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

f) l'apériteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 – *Provisions techniques*

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – *Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – *Assistance*

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
   - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
   - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
   - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – *Champ d'application*

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une

prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;

b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;

c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:

– l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,

– l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – *Gestion des sinistres*

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 – *Réassurance finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance finite ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 – *Véhicules de titrisation*

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III – Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Art. 184 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

2. „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

   Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

3. „groupe“: un groupe d'entreprises:

   a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

      – qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

      – que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

   l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. „contrôleur du groupe“: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
5. „collège des contrôleurs“: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;
6. „société holding d'assurance“: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
7. „société holding mixte d'assurance“: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
8. „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – *Applicabilité du contrôle de groupe*

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;
b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;
c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;
d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1 ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne („EBA") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – ***Portée du contrôle de groupe***

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – ***Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE***

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la direc-

tive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – *Entreprise mère ultime au niveau national*

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise".

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphes 1 et 2, sont d'application.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en

permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – ***Fréquence du calcul***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1 surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – ***Contrôleur du groupe***

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe"), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;

b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – ***Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;

c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;

d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;

e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte

de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;

f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);

h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;

i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;

j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – ***Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. A cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1 et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;

b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;

c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – ***Consultation entre autorités de contrôle***

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;

b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et

c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – ***Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle***

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – ***Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – ***Accès aux informations***

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1 à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Art. 199 – ***Vérification des informations***

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 – ***Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes***

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 202 – ***Mesures visant au respect des dispositions applicables***

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence*

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le „contrôleur faisant fonction du groupe". Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence*

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence*

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux*

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – *Transactions intragroupe*

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. „autorités compétentes concernées“:
   a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
   b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;

3. „comité mixte": le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. „compagnie financière holding mixte": une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. „concentration de risques": toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. „conglomérat financier": un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:

   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou

   b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;
7. „coordinateur": l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
8. „entité réglementée": un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. „entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

10. „entreprise filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
    a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
    b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
    c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
    d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
    e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
12. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs“: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE;
14. „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
15. „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.

    Aux fins de la présente définition, on entend par:

    – „contrôle“: la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
    – „participation“: les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
16. „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
17. „règles sectorielles“: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
18. „secteur financier“: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
    a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
    b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, para-

graphe 1 point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. „société de gestion de portefeuille": une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
20. „surveillance sectorielle consolidée": soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;
21. „transactions intragroupe": toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – *Seuils déterminant la notion de conglomérat financier*

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;

c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 – *Identification d'un conglomérat financier*

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

– le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;
– si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 211 – *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier*

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont

pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – *Adéquation des fonds propres*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

– un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
– une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
– une entreprise d'investissement;

– une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;

b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;

c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – *Concentration des risques*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – *Transactions intragroupe*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important

dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – ***Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;

d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur

doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – ***Simulation de crise***

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 – ***Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)***

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 – *Missions du coordinateur*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémen-

taire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 – ***Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;

b) les stratégies du conglomérat financier;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 220 – ***Coopération et échange d'informations avec le comité mixte***

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1, alinéa 2, point a).

Art. 221 – ***Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes***

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 – ***Accès à l'information***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 – ***Vérification***

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un

conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 – *Mesures d'exécution*

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 – *Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes*

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Art. 226 – *Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable

élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 – *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 228 – *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. „administrateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. „liquidateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 – *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 – *Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation*

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 – *Adoption de mesures dans un autre Etat membre*

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de

les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 – ***Adoption de mesures dans un pays tiers***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 – ***Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais***

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 – ***Droit applicable***

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;

e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;

f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 – *Effets sur certains contrats et droits*

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;

b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 – *Droits réels*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

(5) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 238 – ***Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente***

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 239 – ***Compensation***

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 240 – ***Marchés réglementés***

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 – ***Acte préjudiciable***

L'article 235, paragraphe 2, point l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que

b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 – ***Protection de tiers acquéreurs***

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

a) un bien immobilier,

b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou

c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 – *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 244 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 – *Requête*

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 – *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Art. 248 – *Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire*

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 249 – *Requête*

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

– du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);
– du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 251 – *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 – ***Information des créanciers et déclaration de créances***

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter", ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter", est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance" ou „Présentation d'observations relatives aux créances" dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 – ***Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets***

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 254 – *Clôture de la liquidation*

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;

b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 – *Actions contre les liquidateurs*

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI – La liquidation volontaire

Art. 256 – *Cas d'ouverture et effets*

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

– avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et

– en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

*

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 257 – *Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance" ou „PSA", dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 – *La nécessité d'un agrément*

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 – *La procédure d'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 – *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 – *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle ~~dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.~~ couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:

– 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
– 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 – ***Le retrait de l'agrément***

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 – ***Les sociétés de gestion de fonds de pension***

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 – ***Les prestataires agréés de services actuariels***

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 – ***Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance***

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – ***Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance***

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 – ***Les régleurs de sinistres***

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 – ***Les PSA d'origine étrangère***

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 272 – ***La nécessité d'un agrément***

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
d) le dirigeant de fonds de pension
e) le dirigeant de fonds de pension délégué
f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
m) le dirigeant de régleur de sinistres
n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
o) le dirigeant de société de courtage de réassurances.

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – *Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques*

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment

– ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 – ***L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA***

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

   ou

b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des

assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 276 – ***L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 277 – ***Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants***

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 – ***La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément***

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);

b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 279 – *Définitions*

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances": toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. „intermédiation en réassurances": toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. „intermédiaire d'assurances": toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;

4. „intermédiaire de réassurances": toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;

5. „intermédiaire": toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;

6. „intermédiaire luxembourgeois": tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;

7. „agent d'assurances": toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. „agence d'assurances": toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

9. „agent": tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. „courtier d'assurances": toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. „société de courtage d'assurances": toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. „dirigeant de société de courtage d'assurances": toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. „sous-courtier d'assurances": toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. „courtier de réassurances": toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. „société de courtage de réassurances": toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
16. „dirigeant de société de courtage de réassurances": toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. „courtier": tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. „Etat membre": un Etat membre de l'EEE;
19. „Etat membre d'origine":
    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. „Etat membre d'accueil": l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. „autorité compétente": l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 280 – *La nécessité d'un agrément*

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 – *Les conditions d'agrément et d'exercice*

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.

c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.

e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation
   - d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
   - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
   - d'une description de leur structure administrative et comptable.

f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurances requérantes.

g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.

h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;

b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;

c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;

d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:

   – le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou

   – l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;

f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 282 – *Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances*

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,

b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,

c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,

d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances***

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;

d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances***

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;

d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 – ***Le registre des intermédiaires***

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 287 – ***Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances***

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

a) son identité et son adresse;

b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;

c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 288 – ***Modalités d'information***

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 289 – ***Mesures de protection des clients***

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 290 – ***Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle***

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 – ***Libre établissement dans un autre Etat membre***

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1.

Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – ***Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – ***Libre prestation de services dans un autre Etat membre***

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 294 – ***Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 295 – ***Echange d'information entre autorités compétentes***

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 296 – ***L'actionnariat***

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales,

qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur", qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée", doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même, elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 – *L'administration centrale et l'infrastructure*

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 – *Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances*

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,

b) soit au siège social pour les personnes morales,

c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assu-

rance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 – *Le contrôle des comptes*

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au CAA.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 300 – *Le secret des assurances*

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,

b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,

c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et

d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 301 – *Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;

b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;

c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;

d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – *Obligations professionnelles*

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,

b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et

c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – ***Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

~~f) toute infraction aux actes suivants:~~

~~– tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~

~~– toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~

~~– toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~

~~– toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;~~

f) tout non-respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant;

b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – ***Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

~~e) toute infraction aux actes suivants:~~

~~– tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~

~~– toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~

~~– toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~

~~– toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA;~~

e) tout non-respect des instructions du CAA;

f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent

gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – ***Astreinte***

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – ***Publication des sanctions***

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 307 – ***Recours***

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 – ***Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable***

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 – ***Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable***

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 310 – ***Coopération avec les Etats membres et la Commission***

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 311 – ***Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 – ***Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 – ***Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 – ***Introduction progressive***

~~A partir du 1er avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.~~

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
   a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
   b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
   c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
   d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;
2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
3. le CAA dispose du pouvoir:

a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;

b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;

c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Les décisions prises avant le 1er janvier 2016 par le Ministre ou le CAA en vertu des points 1 et 2 sont applicables au 1er janvier 2016.

Art. 315 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off***

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1er janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III ~~de la présente loi~~ jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1er janvier 2019;

b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

a) au paragraphe 1, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III ~~de la présente loi~~ à compter du 1er janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;

b) au paragraphe 1, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III ~~de la présente loi~~ à compter du 1er janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1 et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;

b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;

c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III ~~de la présente loi~~.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 – ***Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA***

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture

de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 – ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 – ***Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers***

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1er janvier 2011, les exigences ~~visées à~~ fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015***

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne

les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 – ***Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe***

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, ~~et~~ lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ~~à l'article 9 de la directive 98/78/CE~~ mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

Art. 322 – ***Dispositions spécifiques***

~~(1)~~ Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1 et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(2) Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi.~~

Art. 323 – ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, ~~à l'exception~~ sous réserve des dispositions ~~visées dans le cadre de l'application~~ des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1, ~~et~~ 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 – ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions~~:~~ des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, ~~et~~ 218, paragraphe 2 et 314. ~~concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que~~

~~– des dispositions de l'article 314~~

~~qui entrent en vigueur le 1er avril 2015.~~

*

ANNEXE I

Classification par branche d'assurance non vie

A. *Classification des risques par branches d'assurance*

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons;
   – personnes transportées.
2. Maladie:
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
   Tout dommage subi par:
   – véhicules terrestres automoteurs;
   – véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires
   Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens
   Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
   Tout dommage subi par:
   – véhicules fluviaux;
   – véhicules lacustres;
   – véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
   Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels
   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
   – incendie;
   – explosion;
   – tempête;
   – éléments naturels autres que la tempête;
   – énergie nucléaire;
   – affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens
   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
10. R.C. véhicules terrestres automoteurs
    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
11. R.C. véhicules aériens
    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

    Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:
    - insolvabilité générale;
    - crédit à l'exportation;
    - vente à tempérament;
    - crédit hypothécaire;
    - crédit agricole.

15. Caution:
    - caution directe;
    - caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:
    - risques d'emploi;
    - insuffisance de recettes (générale);
    - mauvais temps;
    - pertes de bénéfices;
    - persistance de frais généraux;
    - dépenses commerciales imprévues;
    - perte de la valeur vénale;
    - pertes de loyers ou de revenus;
    - autres pertes commerciales indirectes;
    - autres pertes pécuniaires non commerciales;
    - autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

    Protection juridique.

18. Assistance

    Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. *Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance*

Lorsque l'agrément porte à la fois:

a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie";

b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile";

c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport";

d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation";

e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens";

f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile";

g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution";

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches".

*

ANNEXE II

Classification par branche d'assurance vie

I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

II. Assurance nuptialité, assurance natalité;

III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;

IV. Permanent health insurance;

V. Opérations tontinières;

VI. Opérations de capitalisation;

VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

„Directive 85/611/CEE": Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 91/674/CEE": Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

„Directive 93/6/CEE": Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

„Directive 2000/12/CE": Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

„Directive 2000/26/CE": Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

„Directive 2002/87/CE": Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

„Directive 2002/92/CE": Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

„Directive 2003/41/CE": Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

„Directive 2004/39/CE": Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

„Directive 2004/109/CE": Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

„Directive 2009/65/CE": Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 2009/138/CE“: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

„Directive 2011/61/UE“: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

„Directive 2013/34/UE“: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

„Directive 2013/36/UE“: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

„Directive 2014/51/UE“: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers.

Règlements

„Règlement (CE) n° 1346/2000“: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

„Règlement (CE) n° 1435/2003“: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

„Règlement (CE) n° 2006/2004“: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)

„Règlement (CE) n° 593/2008“: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

„Règlement (UE) n° 1092/2010“: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

„Règlement (UE) n° 1093/2010“: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1094/2010“: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1095/2010“: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 575/2013“: Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Décisions

„Décision 2009/79/CE“: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles.

6456/09

N° 6456[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 30 septembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie lors de sa réunion du 29 septembre 2015. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 (concernant l'article 3, alinéa 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une suggestion faite dans son avis du 10 juillet 2015. Il suggère toutefois de citer le règlement dans son intitulé complet et de lire le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Amendement 2 (concernant l'article 4, point d)

Sans observation.

Amendement 3 (concernant l'article 88, paragraphe 3, point b)

Sans observation.

Amendement 4 (concernant l'article 133)

L'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015 en ce qu'il précise les raisons pour lesquelles le Commissariat aux assurances (CAA) peut s'opposer à la création de succursales dans un pays tiers, ce qui donne une base légale à la restriction à la liberté du commerce, fondement de l'opposition formelle.

Sans maintenir son opposition formelle, le Conseil d'État garde des interrogations sérieuses par rapport aux raisons d'opposition qui sont retenues. Si le CAA a des doutes sur l'adéquation du système de gouvernance ou sur la situation financière de l'entreprise, l'intervention du CAA doit se faire sur l'entreprise au Luxembourg et ne peut pas se résumer au refus d'établir une succursale. De même, l'infraction aux règles du pays d'accueil relève de la compétence de ce pays qui est appelé à prendre les mesures de sauvegarde.

Le Conseil d'État est encore d'avis que le paragraphe 3 peut être omis alors qu'il ne fait que répéter le droit commun en matière d'actes administratifs, à savoir l'obligation de motiver un acte et la possibilité d'un recours en annulation dans les trois mois.

Amendement 5 (concernant l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^er^)

Le Conseil d'État note que la disposition par rapport à laquelle il avait maintenu l'opposition formelle dans son avis du 10 juillet 2015 est supprimée.

Amendement 6 (concernant l'article 262, paragraphe 4)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à l'opposition formelle qu'il avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

Amendement 7 (concernant l'article 303, paragraphe 1er)

L'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

En ce qui concerne la question des actes délégués de la Commission européenne (la Commission), le Conseil d'État est conscient des problèmes soulevés dans le commentaire de l'amendement. Il voudrait formuler les observations suivantes.

Si l'acte délégué est un règlement de la Commission, directement applicable, il participe de la nature juridique de l'acte de base réglementaire, adopté par le Conseil et le Parlement européen. La question de la sanction au niveau national se pose dans les mêmes termes pour le règlement de base et pour l'acte délégué. La loi luxembourgeoise devra prévoir expressément quels articles du règlement européen sont sanctionnés. Si les dispositions européennes prévoient l'adoption d'actes délégués, ces derniers sont évidemment couverts sans devoir être inscrits expressément dans la loi nationale. Le Conseil d'État note que l'article visé par l'amendement ne contient aucune référence à un règlement de l'Union européenne.

Si l'acte délégué est adopté par la Commission en application de la disposition d'une directive, cette dernière a été ou doit avoir été transposée en droit national. Pour les actes délégués prévus par une directive, à savoir des directives déléguées, voire des règlements délégués, le Conseil d'État a déjà suggéré au législateur la voie d'une transposition dite dynamique qui consiste à faire référence dans la loi nationale de transposition de la directive de base à la possibilité pour le législateur européen de modifier certains points par acte délégué[1]. Si les dispositions de la loi transposant la directive de base sont sanctionnées, le renvoi à l'acte délégué figurant dans la loi va jouer et le respect de ces dispositions sera évidemment sanctionné. L'article 303, paragraphe 1er, ne fait pas référence à de telles situations.

Amendement 8 (concernant l'article 304, paragraphe 1er)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 7.

Amendement 9 (concernant l'article 314)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Il estime toutefois que la phrase introductive du nouveau texte de l'article 314 du projet est à omettre, étant donné qu'elle se limite à rappeler que l'entrée en vigueur de cette disposition se fait d'après les règles de droit commun, ce qui ressort déjà à suffisance du libellé de l'article 324 du projet. Il y a dès lors lieu de supprimer le début de phrase „Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial" et de reprendre le texte figurant sous chaque énumération sous un paragraphe distinct.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 314, le Conseil d'État a des hésitations à suivre la démarche des auteurs de l'amendement. En effet, l'article 314 prévoit l'application immédiate de certaines dispositions relatives à la compétence pour adopter des décisions, tandis que les dispositions de nature substantielle, objet de ces décisions, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2016. Dès lors, ces dispositions de fond ne pourront pas servir de base légale aux décisions prises avant cette date. Le report de la date d'application de ces décisions ne résout pas le problème. Qu'en sera-t-il des litiges éventuels pouvant naître de décisions arrêtées en vertu de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur au moment où les décisions attaquées sont prises. Les auteurs de l'amendement ne distinguent pas entre la date de la prise de décision et celle de l'effet de celle-ci. Le Conseil d'État se doit de rappeler dans ce contexte qu'en cas de recours en annulation, prévu en l'espèce, le juge administratif apprécie la légalité des décisions administratives lui soumises en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où celles-ci ont été prises, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de cette situation[2].

---

1 Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. *n° 6473[2]*).

2 Conseil d'État (Comité du contentieux), arrêt du 20 juillet 1978, *Wudchen c/ Bourgmestre de la Commune de Bech* (Pas. 24, p. 183); Cour adm., arrêt du 22 mars 2011, n° 27480C.

Dans ces conditions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du dernier alinéa de l'article 314 sous examen.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cette disposition au regard du délai très rapproché entre la publication au Mémorial de la future loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

Amendement 10 (concernant l'article 317 nouveau)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

Amendement 11 (concernant l'article 321, paragraphe 2, nouveau)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Amendement 12 (concernant l'article 322 nouveau)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Amendement 13 (concernant l'article 323 nouveau)

Sans observation.

Amendement 14 (concernant l'article 324 nouveau)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Viviane ECKER

6456/10

N° 6456[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.11.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6456 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 juillet 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a émis un avis le 18 septembre 2012 et un avis complémentaire le 2 avril 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 novembre 2012.

L'avis de la Chambre de commerce date du 31 janvier 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 26 février 2013, Monsieur Norbert Haupert a été désigné rapporteur du projet de loi n° 6456.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 11 mars 2015.

Lors de la réunion de la COFIBU du 13 mars 2015, Madame Joëlle Elvinger a été nommée rapporteur du projet de loi.

La Chambre des commerce a avisé le projet de loi amendé le 16 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 juillet 2015.

En date du 22 septembre, la COFIBU a analysé le projet de loi ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Des amendements parlementaires relatifs au projet de loi ont été adoptés lors de la réunion de la COFIBU du 29 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 20 octobre 2015. Ce dernier a été analysé lors de la réunion de la COFIBU du 27 octobre 2015.

Le présent projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 11 novembre 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée „directive Solvabilité II".

Alors même qu'au fil des ans, de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif de surveillance, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remontait dans le passé pour l'essentiel aux directives 73/239/CEE pour l'assurance non vie et 79/267/CEE pour l'assurance vie. Or, à l'occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D'une part, la définition d'une exigence en capital basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prenait en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d'assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d'investir à long terme les primes récoltées les exposait également à des risques de marché considérables ainsi qu'à des risques de contrepartie. D'autre part, dans d'autres secteurs des services financiers, telles les banques, l'idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l'exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l'ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Alors que, sous le régime de surveillance dit „Solvabilité I", toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable étaient soumises aux mêmes règles, le nouveau système dit „Solvabilité II" introduit par la directive 2009/138/CE vise à prendre en compte l'exposition spécifique aux risques encourus par l'entreprise d'assurance et de réassurance. Ce tournant présente un réel changement de paradigme. Le nouveau régime Solvabilité II entend également refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance en se substituent au régime antérieur issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime vise, à l'instar des règles applicables dans le secteur bancaire, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

La directive impose par la suite de nouvelles obligations aux entreprises d'assurance. Il est vrai que les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation réaliste de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités.

Le rôle du Commissariat aux Assurances changera également en ce qu'il devra acquérir des connaissances encore plus détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d'être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l'approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d'égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d'être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

En bref, Solvabilité II constitue une réforme en profondeur du paysage normatif et de l'architecture prudentielle du secteur de l'assurance basée sur trois piliers:

- les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques, de l'exigence en capital et des fonds propres;
- les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;
- les exigences d'informations à destination du public et des autorités de contrôle.

En ce qui concerne la forme, le projet de loi remplace la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, modifiée à de multiples reprises, par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la directive sont reprises dans le projet de loi, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références.

Accessoirement à la transposition de la directive précitée, les amendements gouvernementaux du 11 mars 2015 visent

– à transposer en droit national
  – la directive 2014/51/UE, dite „Omnibus II“ du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et
  – la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/ CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers;
– à opérer une „mise en ligne“ des dispositions concernant les professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances, contenues dans le projet de loi initial, suite aux diverses modifications apportées aux dispositions identiques intervenues au cours de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de a) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et de b) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

3. LES AVIS

En date du 18 septembre 2012, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) émet son avis par rapport au projet de loi. Il n'entend pas commenter le contexte général ni l'opportunité politique du projet de loi, mais limite ses propos à certains aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises. Il propose par la suite avant tout une série d'adaptations de vocabulaire.

Le Conseil d'Etat s'exprime pour une première fois le 27 novembre 2012 au sujet du projet de loi sous avis. Tout d'abord, il est noté que dans un certain nombre de dispositions le texte sous avis renvoie à des directives européennes, le plus souvent à la directive 2009/138/CE précitée, mais également à d'autres directives. Par la suite, le Conseil d'Etat rappelle sa position de principe que la loi nationale a pour objet de transposer la directive en droit national et que cet acte de transposition doit être complet. Un renvoi, dans l'acte de transposition, à la directive est, en principe, à proscrire. Dans la mesure où un tel renvoi est censé suppléer l'absence de mesures de transposition en droit national, il est inadmissible. Dans la mesure où le renvoi est destiné à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive, ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, le renvoi ne saurait être censuré au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive. Par conséquent, il se voit dans l'obligation d'émettre une réserve chaque fois que le renvoi à la directive va au-delà de la fonction de référence et vise à suppléer l'absence de transposition suffisante en droit national. Pour le détail des oppositions formelles émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'exercice du pouvoir réglementaire par le Commissariat aux Assurances qui lui est conféré en application de l'article 108*bis* de la Constitution au motif que les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que „dans la limite de leur spécialité“ et que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas d'étendre le champ d'application de celle-ci.

Ensuite, le Conseil d'Etat énonce un certain nombre d'observations quant à la présentation légistique du projet de loi en question.

La Chambre de commerce, en date du 31 janvier 2013, prend position par rapport au projet de loi sous avis. Il constate que le régime Solvabilité II requerra de la part des entreprises d'assurance et de réassurance la mise en œuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences communautaires en matière (i) de capitaux propres, (ii) de solvabilité, (iii) de gestion des risques et (iv) de gouvernance. De plus, elle estime que la nouvelle approche entraînera pour les entreprises d'assurance et les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l'exercice de leurs activités respectives.

Si la Chambre de commerce félicite les auteurs du présent projet de loi pour la qualité de leur travail qui se conforme au principe „toute la directive, rien que la directive“, elle invite néanmoins le gouver-

nement de s'assurer de l'effectivité au Luxembourg du principe de proportionnalité des mesures d'exécution, prévu par l'article 29 de la directive en question, eu égard à la taille des entreprises luxembourgeoises face à leurs concurrentes européennes.

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2013, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises revient sur sa position du 18 septembre 2012. Plus précisément, il commente certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA") contenues dans le projet de loi sous rubrique et dans le projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Après le dépôt de 175 amendements gouvernementaux le 11 mars 2015, la Chambre de commerce adopte en date du 16 juin 2015 un avis complémentaire par rapport au texte modifié. Elle salue la grande qualité de la transposition, très fidèle aux textes européens. En outre, elle relève une série d'incohérences ou d'imprécisions dans les amendements proposés.

Le 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire quant au texte modifié du projet de loi. Par rapport aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de pouvoir lever toutes les oppositions formelles émises dans son avis du 27 novembre 2012.

Une fois des amendements parlementaires adoptés en COFIBU le 29 septembre 2015, le Conseil d'Etat revient sur le projet de loi dans son deuxième avis complémentaire du 20 octobre 2015. Cette fois-ci, il est en mesure de lever les oppositions formelles émises voire maintenue en date du 10 juillet 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles ne reprend pas le commentaire des articles du document de dépôt initial (doc. parl. n° 6456), mais l'avis du Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les amendements parlementaires et le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la logique suivie par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat n'a pas fait, dans son avis du 27 novembre 2012, d'observation sur les textes qui ne constituent qu'une codification de la législation actuelle. En ce qui concerne les mesures de transposition de la directive, il a limité ses observations au respect de la directive et aux questions de légistique.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'Etat:

De manière générale

(1) Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat suggère de revoir l'ensemble du projet afin de substituer les points énumératifs par des paragraphes (chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), …), abstraction faite des articles 2, 4, 32, 43, 208 et 277 ancien, 279 nouveau où les chiffres suivis d'un point se rapportent à des énumérations. Pour ces énumérations, le Conseil d'Etat suggère l'utilisation de lettres minuscules a), b), c), …

- Ainsi, il est proposé de renuméroter les paragraphes en substituant les chiffres arabes suivis d'un point (1., 2., 3., etc.) par des chiffres arabes entre parenthèses ((1), (2), (3), etc.) à travers tout le texte.
- Il est ensuite proposé d'uniformiser les points énumératifs en les visant par une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse (a), b), c), etc.) au lieu d'un chiffre arabe suivi d'un point tel que proposé par le Conseil d'Etat. Ces changements sont opérés à travers l'intégralité du projet de loi.
- Pour des raisons pratiques ayant trait aux seuls articles de définition, les différentes définitions au sein d'un même article sont visées par un chiffre arabe suivi d'un point. En effet, vu que certains articles comportent plus de définitions que l'alphabet ne comporte de lettres, il est plus lisible de désigner les différentes définitions par des chiffres. Constituent des articles spécifiques aux définitions les articles 32, 43, 184, 208, 227 ancien, 229 nouveau et 277 ancien, 279 nouveau.
- Ensuite, pour les articles composés de moins de 4 paragraphes traitant du même sujet, les paragraphes ont été remplacés par de simples alinéas à travers l'intégralité du projet de loi.

- Par contre, pour les articles composés d'alinéas mais traitant de sujets différents, les alinéas ont été remplacés par des paragraphes à travers l'intégralité du projet de loi.
- Il en découle que les références à ces paragraphes, respectivement points énumératifs ou alinéas ont également été modifiées à travers l'intégralité du projet de loi. Il est à noter que des références à des points énumératifs ont été mises en cohérence à travers l'entièreté du projet de loi. Ainsi, il est fait référence aux points a), b), c) etc. et non pas aux lettres a), b), c), etc.
- Pour des raisons de légistique, les paragraphes et alinéas référés sont désormais suivis de leur numéro et ne sont plus référés en recourant à l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

(2) Conformément à la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne les sommes d'argent, est banni le procédé qui consiste à faire suivre ces chiffres par l'écriture en toutes lettres, assorties de parenthèses et ce aux articles 260 ancien, 262 nouveau, 288 ancien, 290 nouveau, 301 à 303 anciens, 303 à 305 nouveaux, 306 et 307 anciens, 308 et 309 nouveaux.

(3) A l'occasion de son commentaire à l'égard de l'article 7, le Conseil d'Etat indique rejoindre l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur", „réviseur aux comptes", „réviseur agréé", „réviseur externe" par celui de „réviseur d'entreprises agréé", consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit aux articles 7, 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 ancien, 223 nouveau.

(4) Finalement, le Conseil d'Etat rappelle qu'avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le terme „communautaire" a en majeure partie été remplacé par celui de „l'Union européenne" ou l'EEE. Les articles suivants ont été modifiés en conséquence: 2, 3, 32, 33, 57, 59, 60, 65, 66, 68, 88, 108, 135, 152, 153, 184, 187, 188, 208, 230 ancien, 232 nouveau et 309 ancien 311 nouveau.

Il convient de souligner que le terme „communautaire" continue à être utilisé pour la coassurance. En effet, la notion de „coassurance communautaire" est un terme consacré dans le secteur des assurances et ce à travers tous les Etats membres de l'Union européenne (cf. articles 176 à 178 du présent projet de loi).

(5) En ce qui concerne la coopération avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 27 novembre 2012, plus spécifiquement à l'occasion de son examen de l'article 8 du projet de loi, de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle „CSSF" et de n'utiliser que ce seul sigle dans la suite du texte de loi proposé. Ainsi, le Gouvernement suggère de modifier ainsi les articles 8, 208 et 218 ancien, 219 nouveau du présent projet de loi.

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er – *Institution*

Article 1er – Statut juridique et objectif

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent d'accompagner chaque article d'un intitulé précisant l'objet de la disposition. Il considère que l'articulation en titres, sous-titres, chapitres, sections et sous-sections devrait être suffisante notamment si le chapitre ou la section ne comprend qu'un nombre limité d'articles, voire, comme dans le chapitre sous examen, qu'un article unique.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose cependant, en application du principe „la directive, rien que la directive", de suivre l'articulation préconisée par la directive Solvabilité II.

Le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la refonte de la loi pour préciser dans l'article sous examen le ministre exerçant sa tutelle sur le Commissariat aux assurances (CAA). A cet effet, il suffirait d'ajouter au mot ministre les termes „ayant le Secteur des assurances dans ses attributions".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, le gouvernement propose de suivre le Conseil d'Etat quant au fait d'ajouter au mot „ministre" les termes „ayant le secteur des assurances dans ses attributions". Aux fins de cohérence, la même formule est suggérée pour la définition du terme „ministre" à l'article 32, paragraphe 1, point 17, du présent projet de loi. Par conséquent, vu que le terme „ministre" est déjà défini à l'article 1er suivant la proposition du Conseil d'Etat, la formule descriptive n'est plus requise à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1, point a) où il est dès lors proposé de l'omettre.

Dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante au nouveau paragraphe 2:

„(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le principal objectif du contrôle consiste à garantir *(suite inchangée)*".

(voir également article 2)

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Article 2 – Missions

L'article 2 du projet de loi correspond à l'article 2 de la loi actuelle du 6 décembre 1991, à l'exception du point 6 ayant trait au rôle du CAA dans l'expansion au Luxembourg des activités d'assurance.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

L'amendement gouvernemental 1 modifie l'article 2, car dans le respect du point 10 de l'article 13, de l'article 27 ainsi que de l'intitulé du chapitre III de la directive Solvabilité II, de même que dans un souci de précision et de logique, le Conseil d'Etat a proposé de modifier l'article 1, paragraphe 2.

Vu que l'ajout proposé concerne plutôt les missions du CAA que son objet ou son statut juridique, il est proposé d'insérer ces précisions non pas à l'article 1er, mais à l'article 2 du projet de loi.

En outre, la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances dont les dispositions sont également contenues dans le présent projet de loi, dispose en son article 7, paragraphe 1, que „les Etats membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en oeuvre de la présente directive." Il a ainsi été jugé opportun de désigner également par la même disposition le CAA comme étant l'autorité compétente en application de l'article 7 de cette directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de citer le titre exact de la directive 2009/138/CE et d'écrire „directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)". Dans un souci de concordance avec le texte de l'article 7 de la directive 2002/92/CE, il propose d'écrire „l'autorité chargée de veiller à la mise en oeuvre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance au sens de l'article 7 de cette directive".

Dans un souci de ne pas diminuer la lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget juge opportun de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de citer l'intitulé intégral des deux directives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi.

En outre, en relation avec la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, il est proposé de ne pas modifier la référence à „l'autorité compétente", étant donné que tant cette directive que le protocole de collaboration pris en application de cette directive utilisent presqu'exclusivement ce terme.

Article 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

L'article sous examen précise que le CAA vise, à côté de l'objectif principal qu'est la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la convergence des systèmes de contrôle et le maintien de la stabilité financière. Ces missions figurent déjà dans l'article 2-1 de la loi actuelle de 1991. L'article 3 opère la transposition des articles 28 et 71 de la directive. Contrairement au texte actuel, la disposition sous examen donne des lignes directrices au CAA en cas de périodes d'extrême instabilité des marchés financiers.

Concernant la décision 2009/79/CE qui est mentionnée, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de la citer avec l'intitulé complet pour écrire „décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles".

L'amendement gouvernemental 2 modifie l'article 3, alinéa 2, car contrairement à la proposition du Conseil d'Etat de citer la décision 2009/79/CE avec son intitulé complet, il est proposé d'omettre simplement la référence à la décision 2009/79/CE. En outre, il est proposé de modifier légèrement le libellé du 2e alinéa de l'article 3 du projet de loi, afin de le rendre plus conforme au texte de la directive Solvabilité II, tel que modifié par la directive Omnibus II (article 71, paragraphe 2, point b).

En outre, aux fins de cohérence, il est proposé de faire référence à „l'EIOPA" et non pas à „EIOPA".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que même si les auteurs de l'amendement n'expliquent pas les raisons à l'origine de la suppression de la référence à la décision 2009/79/CE1, il comprend que cette décision a été abrogée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une référence à ce règlement.

Le Conseil d'Etat relève encore que dans la version française des actes de l'Union européenne, l'autorité européenne est désignée par l'abréviation AEAPP. Le Conseil d'Etat propose de retenir ce sigle et non l'abréviation anglaise de EIOPA. Cette observation vaut pour toutes les références dans le projet de loi.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'ajouter une référence au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles au libellé de l'article 3, alinéa 2, du projet de loi. L'abréviation du nom anglais de cette autorité, „European Insurance and Occupational Pensions Authority", en abrégé „EIOPA", a été préférée à l'abréviation du nom français, à savoir „AEAPP", vu que cette dernière n'est pas dans les usages, ni au niveau international, ni même au niveau national ou entre francophones. L'abréviation „EIOPA" est désormais la notion consacrée pour désigner cette autorité à travers le monde des assurances. (**amendement parlementaire 1**)

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une suggestion faite dans son avis du 10 juillet 2015. Il suggère toutefois de citer le règlement dans son intitulé complet et de lire règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin de rester cohérent avec l'approche prise de ne citer dans le corps de la loi en projet que les numéros des différents actes d'origine européenne et de citer leur intitulé complet seulement à l'annexe III de la loi.

Article 4 – Pouvoirs du CAA

L'article 4 du projet de loi reprend dans ses points 1 à 5 et 9 les dispositions des articles 21*bis*, 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, de la loi actuelle de 1991. Les points 6, 7 et 10 à 13 constituent des dispositions nouvelles et transposent les dispositions de l'article 34 de la directive non encore couverts par les points 1 à 5 ainsi que celles des articles 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous examen utilise les concepts d'entreprise d'assurance et de réassurance, de „PSA" (professionnel du secteur de l'assurance), et d'intermédiaire. Or, aucune de ces notions n'est définie dans les premiers articles de la loi en projet. Le concept d'entreprise d'assurance et de réassurance est précisé au titre II de la partie 1, concrètement à l'article 43. La notion de PSA n'est définie qu'au chapitre 1er du titre III de la partie 2, concrètement à l'article 255. Le concept d'intermédiaire apparaît à l'article 277 figurant au chapitre 3 de ce titre. Le Conseil d'Etat note, au passage, que le concept générique est celui de „courtiers et agents" dont l'intermédiaire n'est qu'un cas de figure. Dans une optique légistique, il n'est pas indiqué d'utiliser dans une disposition un concept qui n'est défini que dans la suite du texte de loi. A tout le moins, un renvoi aux définitions ultérieures serait indiqué.

L'amendement gouvernemental 3 modifie l'article 4, point d), car contrairement à la remarque du Conseil d'Etat, il a été estimé que tant la notion d'„entreprise d'assurance" que celle d'„entreprise de réassurance" ainsi que celle d'„intermédiaires" sont des termes bien consacrés, constituant, depuis des

décennies, les entités clés qui font l'objet de la surveillance prudentielle et financière au sein du secteur des assurances. Il est donc impossible de se méprendre sur la signification de ces termes.

Pourtant, le concept de „PSA" étant une création nouvelle introduite seulement au mois de juillet 2013 dans la législation sur le secteur des assurances, il a été jugé utile d'écrire ce terme en tous mots suivi de son abréviation „PSA" lors de sa première utilisation pour ensuite n'utiliser que cette dernière. Suivant la suggestion du Conseil d'Etat, il est également proposé d'opérer un renvoi à l'article définissant spécifiquement les „PSA".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il continue à considérer qu'une loi ne saurait faire abstraction d'une définition des notions utilisées, fût-ce par renvoi à un autre texte, au simple motif qu'il s'agit de termes prétendument consacrés.

Plutôt que de citer une liste de professionnels qui nécessite des définitions ou des renvois aux articles 32 ou 43 du projet de loi qui contiennent les définitions, la Commission des Finances et du Budget propose de raccourcir et de simplifier le libellé du présent point par un remplacement de toute référence aux diverses catégories de professionnels par une référence aux personnes soumises au contrôle du CAA (**amendement parlementaire 2**). Ceci a le double avantage de mettre le libellé du présent point en cohérence avec les points g), h) et l) de l'article 4 et de rendre sans objet les critiques du Conseil d'Etat vis-à-vis du libellé d'origine.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

L'amendement gouvernemental 4 modifie l'article 4, point m) afin de redresser une erreur de frappe au point m) de l'article 4.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 5 – Données recueillies et statistiques

L'article reprend l'article 22 de la loi actuelle de 1991.

Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent que, comme pour de nombreuses autres mesures d'exécution de la loi, la référence à un règlement grand-ducal a été remplacée par le recours à un règlement du CAA. Le Conseil d'Etat marque son accord quant au pouvoir de l'établissement public de prendre, conformément à l'article 108*bis* de la Constitution, des règlements dans la limite de sa spécialité.

Article 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'article 6 du projet de loi reprend l'article 24 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour constitutionnelle a reconnu la compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement des régimes spéciaux de responsabilité des autorités de contrôle et prudentielles dans le secteur financier (voir arrêt n° 63/11 du 1er avril 2011).

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Article 7 – Secret professionnel

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 1er de la loi actuelle de 1991 en le complétant par une référence aux membres des organes du CAA et porte transposition de l'article 64 de la directive.

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer le terme de „réviseur aux comptes" par celui de „réviseur d'entreprises agréé", consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. La même observation vaut pour les articles 15, 24, 25, 27, 49, 94, 95, 199 et 221 où il y a lieu de remplacer les concepts de réviseur, réviseur aux comptes, réviseur agréé, réviseur externe par celui de réviseur d'entreprises agréé.

Finalement, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1er „du Code d'instruction criminelle".

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le gouvernement propose de redresser la faute d'orthographe du terme „Code d'instruction criminelle".

L'amendement gouvernemental 5 modifie l'article 7, alinéa 1, aux fins de clarification de la disposition en question.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

L'article sous rubrique correspond à l'article 15, paragraphe 5 de la loi actuelle de 1991. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de faire suivre la première évocation de la Commission de surveillance du secteur financier de son sigle ou acronyme CSSF placé entre parenthèses pour ensuite n'utiliser que ce sigle.

Article 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'article 9 correspond à l'article 15, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition de l'article 65 de la directive. Le commentaire explique que la condition de la réciprocité en matière d'échange d'informations n'a pas été reprise pour des motifs tenant à l'adhésion du CAA à l'Association internationale des autorités de contrôle des assurances.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

L'article 10 transpose l'article 66 de la directive et détermine les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords de coopération que le CAA peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 11 – Utilisation des informations confidentielles

L'article sous examen, qui correspond à l'article 15, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991 et transpose l'article 67 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Il observe seulement une faute d'orthographe dans le document parlementaire à la fin du 1er tiret où il convient d'écrire „système de gouvernance".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que la faute d'orthographe est redressée.

Article 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

L'article 12 transpose l'article 68 de la directive qui correspond en partie à l'article 15, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat relève que, selon le commentaire des articles, le paragraphe 4, alinéa 1er de l'article sous examen, qui impose au CAA la communication de certaines informations à l'EIOPA, reprend le texte de la proposition d'amendement de l'article 15 de la loi actuelle de 1991 telle que prévue par le projet de loi *n° 6397* portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (…), directive dite „Omnibus I". Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2012 (doc. parl. *n° 6397*[2]).

L'amendement gouvernemental 6 modifie l'article 12, paragraphe 4 en raison de la subdivision de l'article 32 en paragraphes. L'amendement à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, est dû à la nouvelle formulation plus précise introduite par la directive Omnibus II dans son article 65bis, transposé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Pas le biais de l'amendement gouvernemental 7, l'article 12 est complété par un nouveau paragraphe 5 en raison de l'insertion d'un nouvel article 220 en vertu duquel des informations peuvent être échangées entre le CAA et le comité mixte dans le cadre d'une coopération aux fins du sous-titre IV du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'amendement pour deux raisons. L'article 12 amendé se réfère à un mécanisme prévu seulement à l'article 220 de la loi en projet. Si la disposition de l'amendement est nécessaire, pourquoi ne pas la faire figurer à l'article 220? De façon plus générale, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à des textes de loi formulés négativement du style „les articles … ne font pas obstacle". Si la finalité de l'amendement est de prévoir

la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles, autant le dire clairement.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé de l'amendement 7 de l'article 12, paragraphe 5, vers l'article 220 de la loi en projet. En effet, toutes les dispositions ayant trait au secret professionnel auquel sont soumis les agents du CAA sont exposées au chapitre 3 du titre I du projet de loi. Il est plus lisible si toutes les dispositions et exceptions y relatives sont concentrées sous un seul chapitre.

Quant à la formulation choisie, la Commission des Finances et du Budget remarque qu'elle est déjà utilisée non seulement aux paragraphes 1er et 2 du même article 12, mais également aux articles 9, 237 paragraphe 5, 238 paragraphes 2 et 3, 239 paragraphe 1er et 240 paragraphe 2, sans que ceci n'ait provoqué des critiques de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires (…)

Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation à l'égard de la version initiale de cet article.

L'amendement gouvernemental 8 modifie l'article 13. L'amendement est basé sur l'article 70, paragraphes 1 à 3 de la directive Solvabilité II, tel qu'il a été reformulé par la directive Omnibus II. Cette modification est justifiée par la création du Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil dont la mission est celle d'élaborer des principes adaptés à l'économie de l'Union européenne dans un but d'atténuer les effets procycliques de la réglementation financière. Pour ce faire, le CERS doit disposer d'informations de la part des autorités nationales de surveillance, telles que le CAA, afin de garantir une surveillance macroprudentielle cohérente dans toute l'Union européenne. Au paragraphe 1, il est en outre inséré un point d) qui, en ligne avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, précise que le CAA peut transmettre des informations au comité du risque systémique, c'est-à-dire à l'autorité macroprudentielle luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 70 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Articles 14 à 18

Les articles 14 à 18 correspondent aux articles 5 à 10 de la loi actuelle de 1991 et n'appellent pas d'observation.

Article 19 – Composition et attributions de la direction

Dans le commentaire, il est précisé que l'article 19 correspond à l'article 11 de la loi actuelle de 1991, à deux exceptions près. Le règlement d'ordre intérieur dont doit se doter la direction est désormais à approuver par le conseil du CAA et non plus par le Gouvernement en conseil. En outre, il est prévu que le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction du CAA qui a commis une faute grave. Le Conseil d'Etat note que, sur ce point, l'article sous examen reprend la disposition de l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

L'amendement gouvernemental 9 modifie l'article 19 en raison du fait que les membres de la direction ne devront à l'avenir plus nécessairement être désignés parmi le personnel du Commissariat aux assurances. La limitation qui figure actuellement dans la loi organique du Commissariat aux assurances écarte d'office toute personne externe au Commissariat aux assurances, alors même qu'elle disposerait de l'expérience et de l'expertise appropriées. Cette limitation ne semble plus justifiée eu égard notamment à la complexité croissante de l'activité d'assurance et de réassurance de sorte qu'il est proposé de la supprimer, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire une certaine flexibilité au niveau du nombre des membres de la direction. La possibilité de nommer deux membres est maintenue tout en permettant au Commissariat aux assurances de fonctionner avec une direction composée du directeur et d'un seul membre dans l'attente de recruter un second membre disposant de l'expérience et l'expertise appropriées. Une erreur grammaticale est encore redressée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'au niveau de la formulation, la tournure „au plus deux membres", outre qu'elle dénote un style atypique, reste ambiguë en ce qu'elle peut également être comprise indiquant un maximum, auquel cas il y a lieu de prévoir dans le texte ce maximum.

Sur le fond, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la flexibilité voulue par les auteurs de l'amendement. Déjà, une direction où le directeur est le chef hiérarchique des autres membres ne constitue pas un véritable organe collégial. Si, de surcroît, la direction ne comporte qu'un seul autre membre, autant abandonner le concept de direction et instituer un directeur adjoint. Le Conseil d'Etat est encore surpris de constater que l'amendement sous-entend qu'il serait impossible de trouver dans le personnel du Commissariat aux assurances (CAA) des personnes disposant des compétences requises et qu'il faille procéder par recrutement externe.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. En effet, la formulation „d'au plus deux membres" fait ressortir clairement que la direction du CAA sera composée au maximum de 3 membres, à savoir d'un directeur et de 2 autres membres. En outre, elle garantit une certaine flexibilité en ce sens que le Comité de direction peut valablement siéger même si la composition serait momentanément réduite en nombre comme notamment suite à un départ en retraite ou en cas de maladie prolongée d'un membre.

La modification du libellé de l'article 19, paragraphe 2, qui ouvre la voie aux personnes extérieures au CAA pour accéder à un poste de membre de la direction ne signifie nullement qu'aucun agent du CAA ne dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires dans ce domaine très spécifique, mais élargit le cercle de candidats potentiels disposant de ces qualités. Il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre de directeurs flexible et des candidatures externes sont également prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 20 – Comité consultatif

L'article sous examen vise à créer au sein du CAA un comité consultatif à l'instar du comité mis en place au sein de la CSSF par l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Article 21 – Le cadre du personnel

L'article sous examen reprend l'article 12 de la loi actuelle de 1991.

Article 22 – Les agents du cadre du CAA

L'article sous examen reprend l'article 13 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat se doit d'émettre une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22. L'article 108*bis* de la Constitution prévoit en effet que les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité".

L'amendement gouvernemental 10 modifie l'article 22, paragraphe 5 afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 23 – Conflit d'intérêts

L'article sous examen reprend l'article 16 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'écrire „du Code pénal".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en redressant l'erreur de frappe concernant le terme „Code pénal".

Chapitre 6 – *Contrôle des comptes annuels*

Article 24 – Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6 et de l'article 24, les termes *„Contrôle des comptes annuels"* conformément

à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette loi définissant la fonction du réviseur d'entreprises agréé, l'Institut des réviseurs d'entreprises souligne, à juste titre, qu'il peut être fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 17 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat renvoyant à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui propose de retenir, pour l'intitulé du chapitre 6, les termes „Contrôle des comptes annuels" conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais que cet intitulé n'est pas repris comme intitulé de l'article 24 vu que l'article traite plutôt de la désignation du réviseur d'entreprises agréé. Il a donc été jugé plus logique de retenir cette dernière formule comme intitulé de l'article en question. Comme proposé par le Conseil d'Etat, il est fait abstraction de la deuxième phrase de l'article sous examen.

Article 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé

Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui critique la formulation de la mission du réviseur d'entreprises agréé au regard des normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier via le règlement CSSF 11-01 du 8 janvier 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'exigence que les comptes annuels qui comprennent des estimations comptables soient exacts.

Pour le surplus, l'article sous examen qui reprend l'article 18 de la loi actuelle de 1991 n'appelle pas d'observation.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est accepté de remplacer les mots „certifier le caractère exact et complet des comptes" par les mots „certifier les comptes" dans la première phrase de l'article 25.

Articles 26 à 28 – Exercice financier

Les articles sous examen correspondent, en substance, aux articles 19 à 21 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Articles 29 à 31

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 3, 4, paragraphe 3 et 23, paragraphes 1er et 2 de la loi actuelle de 1991.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1er – *Définitions générales*

Article 32 – Définitions et abréviations

Les définitions figurant à l'article 32 sont pour l'essentiel reprises de la liste des définitions de l'article 25 de la loi actuelle de 1991. Certaines définitions ont été ajoutées dans le cadre de la transposition de la directive.

Le Conseil d'Etat observe qu'il n'y a pas lieu de confondre „définition" avec „abréviation". Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „ , dénommé(e) ci-après „…"," ou „ , désigné(e) ci-après par „le (la) …"," à la suite de la première mention au dispositif de la notion. L'observation vaut notamment pour les points 1, 4, 13, 16 et 17 de l'article sous examen.

L'amendement gouvernemental 11 modifie l'intitulé de l'article 32 ainsi que le chapeau introductif de l'article 32 suite aux observations du Conseil d'Etat. Vu l'ampleur du projet de loi, il est jugé plus praticable de réunir toutes les définitions et les abréviations utilisées à travers le projet de loi sous un seul et même article. Dès lors, il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 32 pour venir à la rencontre du Conseil d'Etat.

Le chapeau introductif de l'article 32 est modifié de sorte à l'aligner sur la formulation employée dans le chapeau introductif de l'article 43, également consacré aux définitions.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 12, l'alinéa unique de l'article 32, tel que modifié par l'amendement 11, est changé en paragraphe 1 et un paragraphe 2 est ajouté.

Pour aller dans le sens du Conseil d'Etat sans perdre de vue la cohérence et la lisibilité du présent projet de loi, il est proposé d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III, dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'approche du Gouvernement qui propose d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175. Il maintient sa position précitée retenue dans son avis du 27 novembre 2012.

Vu l'ampleur du projet de loi et le nombre de divers actes européens cités par celui-ci, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le 2e paragraphe de l'article 32 aux fins d'une meilleure lisibilité.

En effet, l'intitulé complet des directives, règlements et décisions européens est souvent très long. Citant chacun de ces actes à chaque reprise dans le corps du projet de loi, rallongerait le texte de manière inutile.

Une autre possibilité consisterait à prévoir une formule abrégée à la suite de la première mention de l'acte concerné dans le texte, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Or, une telle manière de procéder ne semble guère pratique, vu l'ampleur de la loi en projet. En effet, il n'est pas concevable qu'une personne consultant une loi comptant 324 articles puisse rapidement retrouver l'endroit de la première mention de l'acte concerné afin d'en connaître l'intitulé complet. Il est en effet jugé plus pratique, vu la longueur du texte de loi, de regrouper tous ces intitulés dans un seul endroit que constitue l'annexe III à laquelle se heurte le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Article 33 – Dispositions générales

L'article sous examen reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 1er de la loi actuelle de 1991. Il est censé transposer l'article 2, paragraphe 1er de la directive. Le Conseil d'Etat relève que cette disposition vise les entreprises établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir. Or, l'article sous examen couvre également les activités exercées en libre prestation de services, ce qui pose la question de l'application en tant que loi de police territoriale de la législation luxembourgeoise aux activités exercées en tant que libre prestation des services. Un problème de conformité avec le droit de l'Union européenne ne devrait toutefois pas se poser dans la mesure où la disposition sous examen prend soin d'indiquer que l'application de la loi luxembourgeoise se fait dans la „limite des compétences réservées par les directives aux autorités luxembourgeoises".

Par le biais de l'amendement gouvernemental 13, à l'article 33, il est proposé de limiter l'article 33 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 34 – L'assurance non vie

L'article sous examen transpose en droit luxembourgeois l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er, de la directive.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 14, à l'article 34, il est proposé de limiter l'article 34 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la

directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 35 – L'assurance vie

Le paragraphe 1er de l'article sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 3 de la directive. D'après le commentaire, le paragraphe 2 doit permettre de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Le Conseil d'Etat est conscient que le texte a été repris de l'article 26, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991. Il se doit toutefois de rappeler que, dans son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]), il a considéré qu'en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que „dans la limite de leur spécialité" et que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas d'étendre le champ d'application de celle-ci. Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a soulevé une opposition formelle par rapport à des dispositions légales permettant l'extension du champ d'application de la loi par règlement adopté par le CAA.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que le paragraphe 2 de l'article 35 permet de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi en projet aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Etant donné qu'une disposition similaire existe déjà depuis plus de 20 ans dans la loi sur le secteur des assurances, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur le présent point et de laisser la disposition concernée dans le projet de loi.

L'amendement gouvernemental 15 modifie l'article 35. En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, il est proposé de limiter l'article 35 aux dispositions du titre II du projet de loi. En effet, l'article en question trouve son origine dans la directive Solvabilité II, dont les dispositions sont contenues au titre II du projet de loi; les autres titres traitant de matières différentes ou s'adressant à des destinataires différents.

L'amendement à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1 est motivé par la subdivision de l'article 32 en paragraphes.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Article 36 – Régimes légaux

L'article 36 qui exclut les assurances faisant partie d'un régime de sécurité sociale est la transposition de l'article 3 de la directive.

Section 2 – Assurance non vie

Article 37 – Opérations

L'article 37 correspond à l'article 5 de la directive. Les auteurs du projet de loi ajoutent un point 5) qui vise les activités de l'Office du ducroire effectuées sans la garantie de l'Etat. Cet ajout est fondé sur la règle *„de minimis"* figurant à l'article 4 de la directive. Dans les considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà relevé que la loi en projet contient une série de renvois à la directive à transposer. Le présent renvoi présente la particularité qu'il ne s'agit pas de mettre en évidence la conformité de la loi en projet avec la directive, mais de viser les cas d'exclusion du champ d'application de la directive et dès lors de la loi en raison de la taille de l'entreprise. Le Conseil d'Etat considère que cette façon de procéder ne constitue pas une transposition correcte de la directive et doit émettre une opposition formelle.

L'amendement gouvernemental 16 modifie l'article 37. Certaines modifications sont faites à des fins de cohérence du texte. Une autre a pour but de toiser l'opposition formelle exprimée par le Conseil

d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012: il est proposé de remplacer le renvoi à la directive, critiqué par le Conseil d'Etat, par une énumération des conditions à remplir par l'Office du Ducroire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 38 – Mutuelles

L'article sous examen transpose l'article 7 de la directive et exclut du champ d'application de la loi les mutuelles.

Section 3 – Assurance vie

Articles 39 à 42

Les articles sous examen visent à transposer en droit national certaines dispositions des articles 9 à 12 de la directive.

Article 42

L'amendement gouvernemental 17 modifie l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2. Il est proposé de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article par une référence au régime actuellement en vigueur. En effet, cette référence semble plus appropriée que de disposer de la possibilité d'appliquer aux entreprises visées tout ou partie du régime „Solvabilité II" qui est beaucoup plus lourd que les dispositions spécifiques applicables à ces entreprises sous l'égide de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'amendement maintient pour certaines entreprises la législation actuelle. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, alors que le régime est plus favorable pour les entreprises visées.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Article 43 – Définitions

Les définitions figurant à l'article sous examen reprennent celles figurant à l'article 25 de la loi actuelle de 1991; d'autres définitions ont été ajoutées en conformité avec la directive à transposer en droit national.

L'amendement gouvernemental 18 modifie l'article 43, point 8 aux fins de redresser un oubli purement matériel.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 19 modifie l'article 43, point 10, a) en raison du fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que les dispositions de ladite directive auxquelles réfère l'article 43, point 10, a) ont été remplacées par des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Au point 21 de l'article sous examen, il est prévu qu'un règlement du CAA peut déterminer les seuils d'une activité en vue de la détermination des grands risques. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution selon lequel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir

réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 20 modifie l'article 43, point 21, b) afin d'aller dans le sens du Conseil d'Etat en intégrant les seuils respectifs dans le corps du présent article, bien qu'ils aient auparavant toujours figuré dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Au point 24, il est renvoyé, pour la définition du marché réglementé, à la définition figurant à l'article 4, paragraphe 1er, lettre 14) de la directive 2004/39 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence de l'article 1er, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale qu'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat de faire référence à la loi nationale portant transposition de la directive 2004/39/CE, vu que la définition retenue par la loi nationale est assez large pour couvrir toutes les situations visées dans le cas du présent projet de loi.

Le point 28 renvoie au champ d'application de la directive 2003/41 du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Ici encore, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition, en l'occurrence la loi du13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale cependant que le champ d'application est limité aux institutions luxembourgeoises de retraite professionnelle, alors que la présente disposition est relative à toutes les institutions de retraite professionnelle à travers l'Union européenne. Dès lors, le présent commentaire du Conseil d'Etat ne saurait être suivi.

L'amendement gouvernemental 21 modifie l'article 43, point 28 à des fins de cohérence avec des passages similaires dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Articles 44 à 55

Les articles 44 à 47 et 49 à 55 constituent la transposition en droit luxembourgeois de dispositions figurant dans les articles 14 à 20, 22, 24 et 26 de la directive. La plupart de ces dispositions figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

Article 45

L'amendement gouvernemental 22 modifie l'article 45, paragraphe 5 afin de clarifier le champ d'application du présent paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 47

L'amendement gouvernemental 23 complète l'article 47, paragraphe 1, car la directive Omnibus II est venue étendre la liste des formes juridiques autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance figurant dans la directive Solvabilité II qui est transposée par le présent article pour y inclure la société coopérative européenne, afin de permettre à ces sociétés, définies par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, de fournir également des services d'assurance et de réassurance.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 24 modifie l'article 47, paragraphe 2 pour la même raison que celle décrite à l'amendement 23.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 48

L'article 48 regroupe les dispositions des articles 86 à 89 de la loi actuelle.

Article 51

L'amendement gouvernemental 25 modifie l'intitulé de l'article 51 afin de le mettre en cohérence avec le contenu de l'article lui-même qui traite exclusivement de l'administration centrale et non du siège social.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 53

Concernant l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est soulevé qu'à l'instar de son commentaire à l'égard de l'article 43, le Conseil d'Etat soulève également le fait que l'article 53, paragraphe 2, se réfère à la directive 2004/109/CE au lieu de faire référence à sa loi de transposition en droit national. Or, la loi de transposition se réfère aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que l'article 53, paragraphe 2, concerne les droits de votes attachés à des parts émises dans l'Union européenne. Dès lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive équivaudrait à restreindre la disposition concernée.

L'amendement gouvernemental 26 modifie l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1 aux fins de cohérence: l'intitulé de la directive 2004/109/CE est supprimé du libellé de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1, exception faite du numéro de la directive. L'intitulé complet de la directive est expressément visé dans l'annexe III, créée à cet effet.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement gouvernemental 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1er, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

Article 54

L'amendement gouvernemental 27 modifie l'intitulé de l'article 54 à des fins de clarification. Il s'agit de préciser que seules les autorités compétentes en matière d'assurance ou de réassurance sont consultées, et non pas les autorités des autres Etats membres en général.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Articles 56 à 69

Les articles 56 à 66, 68 et 69 du projet de loi visent à transposer en droit luxembourgeois des dispositions figurant dans les articles 29 à 39 de la directive. Ces dispositions figurent déjà, en large partie, dans la loi actuelle de 1991.

Article 57

L'amendement gouvernemental 28 modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 57 afin de redresser des erreurs de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 60

L'amendement gouvernemental 29 complète l'article 60 est complété par les paragraphes 3 et 4. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 33 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance,

le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 33 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 64

L'amendement gouvernemental 30 modifie l'article 64, paragraphe 1 pour enlever toute ambiguïté du libellé de l'article 64, paragraphe 1.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 31 modifie le paragraphe 1, point b) de l'article 64 afin de tenir compte de la modification de terminologie introduite par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, transposé par le présent paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 32 modifie le paragraphe 1, point d) de l'article 64. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire par la directive Omnibus II à l'article 37, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II, ajout qui équivaut au point d) ci-dessus.

Aux fins d'une bonne compréhension de ce point d), il convient d'expliquer les notions d'„ajustement égalisateur" et de „correction pour volatilité".

Ainsi, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent des obligations ou d'autres actifs ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie jusqu'à leur échéance, elles ne s'exposent pas au risque de modification des marges sur ces actifs. Afin d'empêcher que des modifications des marges des actifs n'influent sur le montant des fonds propres de ces entreprises, celles-ci sont autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation en lien avec les mouvements des marges de leurs actifs. L'application d'un tel ajustement égalisateur est soumise à l'accord du CAA, et des exigences strictes imposées sur les actifs et les passifs garantissent que les entreprises d'assurance et de réassurance soient en mesure de détenir leurs actifs jusqu'à échéance. Les flux de trésorerie des actifs et des passifs seront en particulier ajustés, et les actifs ne seront remplacés qu'afin de maintenir l'ajustement uniquement si les flux de trésorerie attendus ont changé de façon significative comme en cas de dégradation ou de défaut d'une obligation. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de l'ajustement égalisateur sur leur situation financière afin de veiller à une transparence adéquate.

Pour empêcher les comportements d'investissement procycliques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont encore autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques afin d'atténuer l'effet d'exagération des marges des obligations. Une telle correction pour volatilité s'appuie sur les portefeuilles de référence pour les monnaies pertinentes pour ces entreprises et, si cela est nécessaire pour garantir la représentativité, sur les portefeuilles de référence pour les marchés nationaux de l'assurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier l'incidence de la correction pour volatilité sur leur situation financière afin de permettre une transparence adéquate.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 33 complète le paragraphe 2 de l'article 64. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 37, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 34 modifie l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2. Vu que l'article 101 est complété par un paragraphe supplémentaire dont le contenu concerne également le calcul de la marge de risque, il est proposé de refléter cette modification de l'article 101 dans la présente référence relative aux dispositions concernant ce calcul.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 65

L'amendement gouvernemental 35 modifie la 2e phrase du paragraphe 2 de l'article 65 pour corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 36 complète l'article 65 par les paragraphes 4 et 5. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 37 de la directive Solvabilité II par l'ajout de deux paragraphes supplémentaires. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA. En effet, dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, le personnel de l'EIOPA est en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités, y compris les contrôles sur place réalisés conjointement par deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 66

L'amendement gouvernemental 37 modifie l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1 pour des raisons de clarification de la disposition concernée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 67

L'article 67 reprend l'article 100-4 de la loi actuelle de 1991 en maintenant le renvoi à la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Ici encore, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renvoyé au texte national de transposition, en l'occurrence à l'article 39 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de ne pas réserver de suite favorable au commentaire du Conseil d'Etat, vu que la loi modifiée du 8 décembre 1994 susmentionnée s'applique seulement aux entreprises d'assurance luxembourgeoises et non aux entreprises d'assurance en provenance de l'EEE en général.

L'amendement gouvernemental 38 modifie le point a) de l'article 67. Aux fins de cohérence, l'intitulé complet de la directive 91/674/CE est supprimé du libellé de l'article 67, point a), mis à part le numéro identifiant la directive, l'intitulé complet figurant à l'annexe III dédiée à cet effet.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement gouvernemental 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 67, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

Article 68

L'amendement gouvernemental 39 modifie l'article 68. La phrase unique de l'article 68 est scindée afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Articles 70 à 75

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 40 à 45 de la directive.

Article 71

L'amendement gouvernemental 40, modifie l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2, 1ère phrase pour corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 72

L'amendement gouvernemental 41 supprime l'article 72, paragraphe 2, l'alinéa 2 qui prévoit la possibilité de prendre un règlement pour définir ces fonctions, alors que la directive Solvabilité II ne donne pas le pouvoir aux autorités compétentes de déterminer comme fonction-clé certaines fonctions au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 75

En ce qui concerne l'article 75, paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la première phrase est superfétatoire alors que la loi n'est pas appelée à préciser ce à quoi elle ne s'applique pas. Les critères à prendre en considération sont fixés à l'article 44, paragraphe 1er de la directive. Ces critères sont repris au paragraphe 1er de l'article sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est souligné que la 1ère phrase est une transposition mot pour mot de l'article 47, paragraphe 7, 1ère phrase de la directive Solvabilité II. Vu l'importance de cette phrase pour les entreprises concernées par le calcul du montant du capital requis et vu le principe „la directive et rien que la directive", il est proposé de ne pas omettre cette phrase dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'en droit, il est d'ailleurs inadmissible qu'un règlement du CAA détermine des critères non prévus par la loi. Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle d'omettre le paragraphe 7.

L'amendement gouvernemental 42 modifie l'article 75, paragraphe 7. Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la référence au règlement du CAA.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 76 – Primes pour affaires nouvelles

L'article 76 est à lire en relation avec l'article 209 de la directive. Alors que l'article 209 de la directive est limité aux assurances vie, l'article 76 du projet de loi étend la garantie de solvabilité à toutes les branches d'assurance directe. Le Conseil d'Etat ne considère pas que cette extension des règles de garantie est en contradiction avec la directive.

Articles 77 à 81

Les articles sous examen constituent la transposition des dispositions des articles 46 à 49 de la directive.

Section 3 – Informations à destination du public

Articles 82 à 86

Les articles 82 à 86 constituent la transposition des dispositions des articles 51 à 55 de la directive.

Article 82

L'amendement gouvernemental 43 modifie l'article 82 (insertion d'un nouveau paragraphe *2 entre les* paragraphes 1 et 2 anciens). La directive Omnibus II ayant introduit les notions d'„ajustement égalisateur" et de „correction pour volatilité" dans la directive Solvabilité II, elle ajoute également un paragraphe à l'article 51 de ladite directive dont le libellé est transposé à l'article 82 du projet de loi concernant le contenu du rapport sur la solvabilité et de la situation financière.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 51 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 44 modifie *l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3* pour des raisons d'intelligibilité de la disposition concernée. Le présent amendement ne comporte dès lors aucune modification au fond. Il est toutefois à noter que la directive Omnibus II est venue modifier la date contenue au présent alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 83

L'amendement gouvernemental 45 modifie l'article 83 et son intitulé. Vu que la loi nationale ne saurait imposer d'obligations à l'EIOPA, il est proposé de modifier l'intitulé du présent article en conséquence pour des raisons de clarification.

L'ajout des points c) et d) au paragraphe 1 est motivé par un ajout identique à l'article 52, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et concerne plus particulièrement des informations additionnelles que le CAA doit fournir sur une base annuelle à l'EIOPA.

La deuxième partie de l'amendement provient d'un nouvel article 77septies, paragraphe 1, alinéa 2 introduit par la directive Omnibus II dans la directive Solvabilité II, concernant les informations à fournir annuellement à l'EIOPA jusqu'au 1er janvier 2021, et qu'il est proposé d'intégrer dans le présent article 83 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 52 et 77*septies* de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Article 86

L'amendement gouvernemental 46 modifie l'article 86 afin de corriger une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Participation qualifiée

Articles 87 à 93

Les articles 87 à 93 constituent la transposition des dispositions des articles 57 à 63 de la directive. La plupart de ces textes figurent déjà dans la loi actuelle de 1991.

Article 87 – Acquisitions

L'amendement gouvernemental 47 modifie l'article 87 afin de redresser des erreurs de texte et d'augmenter la lisibilité du libellé de l'article 87.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 88 – Période d'évaluation

Le paragraphe 3 pose la question de la détermination du champ d'application personnel. Le Conseil d'Etat demande quels sont les opérateurs visés au point b)? S'agit-il seulement des opérateurs non soumis à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise, ce que semble indiquer le renvoi à „la présente loi", ou s'agit-il des opérateurs qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne? Quelle que soit la lecture à retenir, le texte du point b) est contradictoire, alors qu'il est fait référence, d'une part, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de la loi luxembourgeoise et, de l'autre, aux personnes non soumises à un contrôle en vertu de diverses directives européennes.

Au paragraphe 3, lettre b) de l'article sous examen, il est fait état du contrôle auquel sont soumis les opérateurs en vertu de la loi ou de directives. Le Conseil d'Etat rappelle que tous les contrôles doivent être organisés par la loi nationale de transposition.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est néanmoins signalé que, s'il est vrai que tous les contrôles doivent être organisés par voie législative, il ne convient pas de citer en l'occurrence les lois luxembourgeoises de transposition de ces directives, vu que la présente disposition vise notamment les contrôles exercés dans tous les Etats de l'EEE et non pas seulement le contrôle exercé au niveau luxembourgeois. La proposition du Conseil d'Etat ne saurait dès lors être suivie.

L'amendement gouvernemental 48 modifie l'article 88, paragraphe 3, point b) en raison de son manque de clarté soulevé par le Conseil d'Etat. Il est donc proposé de reformuler le paragraphe

concerné pour mettre en évidence que les personnes physiques ou morales visées sont celles qui échappent à un contrôle prévu par une des directives visées, directives transposées dans les différents Etats membres de l'Union européenne. En plus, il convient de souligner que sont visées des personnes en provenance d'un des Etats membres de l'Union européenne, raison pour laquelle il ne peut être fait référence aux seules lois de transposition luxembourgeoises de ces entreprises mais aux dispositions européennes applicables. Néanmoins, vu que la directive 2006/48/CE a été abrogée par la directive 2013/36/UE, il convient de se référer à la directive 2013/36/UE plutôt qu'à la directive 2006/48/CE.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „législation d'un Etat membre de l'Union européenne portant transposition …".

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du point b) afin de suivre le Conseil d'Etat tout en restant en cohérence avec les autres articles de la loi en projet (**amendement parlementaire 3**). En effet, la notion d'Etat membre est utilisée constamment dans le texte du projet de loi; l'Etat membre étant défini par l'article 32, paragraphe 1er, point 13, comme un Etat membre de l'Espace économique européen.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

Articles 89 à 92

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 93 – Droits de vote

L'alinéa 1er de l'article sous examen renvoie, pour les conditions d'agrégation, à l'article 12, paragraphe 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Le Conseil d'Etat entend rappeler qu'il appartient à la loi nationale de transposition de fixer les conditions, même si la loi se limite à reproduire le texte de la directive. Un simple renvoi à la directive, norme qui n'est pas directement applicable, peut difficilement être considéré comme une transposition correcte de la directive. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus et relève qu'il convient de renvoyer au texte national de transposition. Il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, de l'article 11, paragraphe 4 de la loi précitée, ainsi que de l'Annexe II, section A, point 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que la loi luxembourgeoise de transposition se réfère uniquement aux droits de vote attachés aux parts pour lesquelles le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, alors que le présent article vise des situations couvrant tout l'EEE. Dès lors, faire seulement référence à la loi nationale de transposition au lieu d'une référence à la directive en général équivaudrait à restreindre la disposition concernée.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Article 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de compléter le titre de la section 5 et des articles 94 et 95 par „Personnes chargées du contrôle légal des comptes" et cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. En conformité avec cette loi, l'Institut propose encore de remplacer l'expression „une révision comptable externe" par „un contrôle des comptes annuels".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est cependant précisé que la mission conférée par la présente disposition au réviseur d'entreprises agréé va bien au-delà du simple contrôle des comptes annuels. En effet, le réviseur d'entreprises agréé détient également un rôle important dans le cadre du reporting annuel des entreprises d'assurance et de réassurance. Il est donc proposé de ne pas réserver de suites à cette suggestion du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Pour le surplus, l'article sous examen reprend les articles 35, paragraphe 2, alinéa 1er, et 100, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991 et n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat s'inter-

roge toutefois sur les conditions particulières, à fixer par règlement du CAA, auxquelles devront répondre les réviseurs dont la profession est organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 49 modifie l'article 94. Vu que le domaine des assurances est un domaine pour lequel des compétences très spécifiques sont de rigueur, une certaine expérience professionnelle et des compétences actuarielles sont de mise. Dès lors, il est proposé d'intégrer, dans le corps de l'article 94, des conditions quant à la durée minimale de l'expérience professionnelle que le candidat doit avoir acquise notamment en tant qu'„assistant du réviseur principal" et quant aux connaissances de haut niveau en techniques actuarielles auxquelles le candidat devra avoir recours.

Il convient pourtant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de remplacer l'expression „une révision comptable externe" par „un contrôle des comptes annuels". En effet, il n'est pas seulement demandé aux réviseurs d'entreprises agréés de contrôler les comptes annuels des entreprises, mais aussi d'établir d'autres rapports concernant leurs activités.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

L'article 95 transpose l'article 72 de la directive. Les dispositions figurent déjà, pour l'essentiel, dans la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat fait sienne la suggestion émise dans l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises de remplacer l'expression „rapport de révision" au paragraphe 2, alinéa 2, par „rapport d'audit", conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le document présentant les amendements gouvernementaux signale qu'il est procédé à cette modification.

L'amendement gouvernemental 50 modifie l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1, première phrase afin de suivre les commentaires du Conseil d'Etat et de l'Institut des Réviseurs d'entreprises demandant de remplacer les mots „rapport de révision" par „rapport d'audit". Toutefois, il est important de préciser qu'aux fins de sa mission de contrôle, le CAA n'a pas seulement besoin du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé, mais aussi des comptes annuels à la base de ce rapport d'audit.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

Articles 96 et 97

Les articles sous examen sont la transposition en droit luxembourgeois des articles 73 et 74 de la directive. Les auteurs du projet de loi donnent, dans le commentaire, des explications sur le choix opéré quant aux options offertes aux Etats à l'article 73, paragraphes 2 et 3 de la directive.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

L'amendement gouvernemental 51 modifie l'intitulé du chapitre 6 afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 1 – Disposition générale

Article 98 – Disposition générale

L'article sous examen met en évidence que la transposition de la directive implique pour le secteur des assurances une différenciation entre les comptes prudentiels et les comptes annuels au sens de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance. Le Conseil d'Etat observe que la disposition n'a pas de valeur normative propre. Il comprend toutefois la finalité didactique du projet au regard des dispositions qui suivent relatives aux nouvelles règles qui régissent l'exigence de fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et qui constituent le premier pilier du nouveau régime de surveillance Solvabilité II. La directive harmonise l'évaluation des actifs et des passifs des entreprises d'assurance et de réassurance et met un terme aux méthodes d'évaluation divergentes des actifs et passifs d'assurance entre Etats membres en vue de permettre la comparabilité.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Article 99 – Valorisation des actifs et des passifs

L'article sous examen transpose l'article 75, paragraphe 1er de la directive. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat préconise d'abandonner l'incidente „sans préjudice des dispositions du présent chapitre" qui énonce une évidence.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, puisque le libellé constitue une transposition fidèle du libellé de l'article 75, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II. Ensuite, cette incidente est jugée nécessaire à des fins de transparence. En effet, elle souligne que le chapitre dans lequel se situe l'article concerné prévoit également des exceptions aux règles de valorisation énoncées par le présent article.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Articles 100 et 101

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 76 et 77, paragraphe 1er de la directive.

L'amendement gouvernemental 52 modifie l'article 101 afin de clarifier le libellé de son paragraphe 2. En effet, ce qui est visé par la formulation c'est la pertinence de la courbe et non pas celle du risque. Il y a donc lieu de modifier l'accord du mot „pertinent".

La modification relative au paragraphe 4 vise à redresser un oubli dans la transposition de la directive Solvabilité II. En effet, le libellé des deux alinéas à insérer provient de l'article 77, paragraphe 1 de la directive Solvabilité.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Fonds propres

Article 102 – Fonds propres

L'article sous examen transpose l'article 87 de la directive.

Article 103 – Surplus funds

L'article sous examen transpose l'article 91 de la directive en exerçant l'option qui y est donnée aux Etats membres dans son paragraphe 2.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Articles 104 à 106

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 100 à 102 de la directive.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Articles 107 à 109

Les articles sous examen constituent la transposition des articles 103, 109 et 110 de la directive.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Articles 110 et 111

Les articles sous examen constituent la transposition de l'article 112, paragraphes 1er et 4, et de l'article 119 de la directive. Le Conseil d'Etat reconnaît que dans la directive, la délimitation entre l'article 112 qui détermine les critères du modèle retenu pour calculer le capital de solvabilité et l'article 119 qui autorise les autorités nationales à exiger un contrôle particulier n'est pas des plus nettes. Le Conseil d'Etat aurait préféré une précision dans la loi en projet de la situation particulière visée à l'article 119 de la directive. Il peut accepter le renvoi au règlement du CAA pour la détermination des critères, alors que l'article 119 se satisfait d'une décision motivée de l'autorité de contrôle sans retenir des critères généraux.

Section 6 – Minimum de capital requis

Article 112

Selon le commentaire des articles, l'article sous objet transpose l'article 128 de la directive. Or, ce texte ne peut pas être appliqué indépendamment de l'article 129 de la directive. Il semble que les auteurs aient entendu renvoyer pour la transposition des critères de l'article 129 au règlement du CAA visé à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que les auteurs du projet de loi sous examen ont du mal à suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement, alors que les modalités de calcul du minimum de capital requis constituent un des éléments clé du contrôle prudentiel du secteur des assurances et sont, par là, au cœur même des attributions du contrôle prudentiel. Un renvoi à un règlement du CAA pour déterminer les modalités de calcul du minimum de capital requis devrait dès lors être admissible en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution.

D'autant plus, le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution qui exige que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Ici encore, les auteurs du texte ne peuvent pas concevoir en quoi la formule servant à déterminer le seuil plancher et les modalités de calcul du minimum du capital requis puissent constituer une restriction à la liberté de commerce, étant donné que le principe en lui-même est fixé par l'article 112 du projet de loi sous examen.

Article 113

Les dispositions transitoires prévues à l'article sous examen sont fondées sur l'article 131 de la directive. Elles accordent aux entreprises un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer aux dispositions nouvelles sur le minimum de capital requis.

L'amendement gouvernemental 53 modifie l'alinéa 1 de l'article 113 afin de tenir compte des nouvelles dates introduites à l'article 131 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 131 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Section 7 – Investissements

Articles 114 à 116

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 132, paragraphe 1er, 134, paragraphe 1er, et 137 à 139 de la directive.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Articles 117 à 121

Les articles 117 à 121 reprennent respectivement les articles 37, 39, 40, 41 et 38 de la loi actuelle de 1991. L'article 118 transpose les dispositions des articles 275 et 276 de la directive. Les autres dispositions sous examen constituent des textes autonomes luxembourgeois qui, d'après le commentaire, sont compatibles avec la directive. Selon le Conseil d'Etat, à l'article 119, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „du Code civil", de même qu'à l'article 120, paragraphe 2, „du Nouveau Code de procédure civile".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est annoncé que l'orthographe des termes „du Code civil" et „du Nouveau Code de procédure civile" est redressée.

L'amendement gouvernemental 54 modifie l'article 117. Contrairement à l'article 36 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le présent projet de loi ne contient aucune disposition exigeant que les provisions techniques soient représentées à tout moment par des actifs équivalents, désignés par „actifs représentatifs des provisions techniques".

En l'absence d'une telle disposition la constitution d'un inventaire permanent serait purement facultative – il suffirait de n'affecter aucun actif – et rien ne garantirait que la valeur des actifs affectés serait suffisante pour couvrir les engagements d'assurance.

Aux fins de la protection des preneurs d'assurance, il est primordial de compléter le projet de loi en ce sens.

En effet, les provisions techniques calculées sous le régime „Solvabilité II" sont notoirement moins importantes que celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels. Il s'ensuit que l'affectation d'actifs représentatifs à hauteur des provisions calculées pour „Solvabilité 2" amoindrit considérablement la protection des preneurs d'assurance.

Dans le cas particulier des contrats en unités de compte, les provisions techniques sous „Solvabilité II" – qui prennent en compte les profits futurs – sont systématiquement inférieures à la valeur des actifs acquis grâce à l'investissement des primes et sont donc insuffisantes pour payer la valeur de rachat des contrats.

La différence entre les provisions calculées sous „Solvabilité II" et celles résultant de l'application de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances alimente la réserve de réconciliation, un élément des fonds propres Tier 1.

Ainsi, pour maintenir la valeur du privilège actuel, il faut exiger une affectation d'actifs équivalents non seulement aux provisions techniques, mais également à la part de la réserve de réconciliation correspondant à la réévaluation des provisions techniques sous „Solvabilité II".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Articles 122 à 128

Les articles 122 à 128 visent à transposer en droit luxembourgeois les dispositions des articles 136 à 138 et 140 à 142 de la directive.

Article 128

D'après l'article 128 de la loi en projet, „Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement". Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution

qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de créer de nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que les auteurs du texte ont des difficultés à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat dont l'opposition formelle est basée sur les articles 11, paragraphe 6, et 108*bis* de la Constitution.

Les auteurs du texte ne peuvent que répéter l'argumentaire à l'égard de l'opposition formelle relative à l'article 112 ci-avant, en insistant sur le caractère prudentiel *in fine* des mesures à déterminer par voie de règlement du CAA, à savoir la fixation du contenu d'un plan de rétablissement et d'un plan de financement.

L'amendement gouvernemental 55 modifie l'article 124, paragraphe 4 en raison de la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 138, paragraphe 4 de la directive Solvabilité II, décrivant de manière plus précise le domaine de compétence de chacun des intervenants.

Ainsi, afin d'atténuer d'éventuels effets procycliques indésirables, la période pour restaurer la conformité avec le capital de solvabilité requis peut être prolongée par le CAA pour une durée maximale de sept ans, en cas de situation défavorable exceptionnelle, y compris en cas de baisses brutales sur les marchés financiers, de contextes durables de faibles taux d'intérêt et d'événements catastrophiques porteurs de graves incidences, affectant des entreprises d'assurance et de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées. Il appartient dorénavant à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, les critères et les procédures y relatifs devant être adoptés par voie d'actes délégués et d'exécution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 138 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Article 129 – Demande de renonciation à l'agrément

L'article 129 reprend, aux paragraphes 1er à 3, les dispositions des articles 50 et 100-5 de la loi actuelle de 1991. Le nouveau paragraphe 4 constitue une disposition de nature procédurale. Le nouveau paragraphe 5 renvoie aux paragraphes 7 et 8 de l'article 131. Or, l'article 131 ne contient pas de paragraphe 8. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont entendu renvoyer aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131 et demande de redresser cette erreur matérielle.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est signalé que l'erreur matérielle relevée par le Conseil d'Etat est redressée. Il est dès lors renvoyé dans le texte proposé aux paragraphes 6 et 7 de l'article 131.

Article 130 – Retrait de l'agrément

L'article sous rubrique transpose l'article 144, paragraphe 1er de la directive. Il reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 à l'article 51, paragraphe 1er pour l'assurance directe et à l'article 100-6, paragraphe 1er pour la réassurance.

L'amendement gouvernemental 56 modifie l'article 130, paragraphe 1 afin de clarifier que les trois situations énumérées au paragraphe 1 de l'article 130 ne sont pas cumulatives, il est proposé de compléter le libellé par l'insertion à deux reprises du mot „ou".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 131 – Procédure de retrait de l'agrément

L'article sous examen reprend, aux paragraphes 1er à 5, les dispositions de l'article 51, paragraphes 3 à 7 de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe, et de l'article 100-6, paragraphes 3 à 7 pour la réassurance. Les paragraphes 1er et 6 transposent les paragraphes 2 et 3 de l'article 144 de la directive.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Articles 132 à 136

Les articles 132 et 135 visent à transposer en droit national l'article 145 de la directive. Les articles 134 et 136 constituent des normes de transposition de l'article 146 de la directive. Ces textes figurent déjà, pour partie, dans la loi actuelle de 1991.

Article 132

L'amendement gouvernemental 57 modifie l'article 132, paragraphe 1, alinéa 2, afin de rester cohérent avec l'orthographie du mot „Etat" au sein du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 133

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 133 alors que la loi ne saurait investir l'établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 58 modifie l'article 133 suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en proposant de fixer les conditions par décision individuelle contre laquelle un recours pourra, le cas échéant, être introduit.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 27 novembre 2012. Il note que si l'amendement abandonne toute référence au règlement, il prévoit que le CAA peut soumettre la création de succursales à des conditions qu'il fixe. Ces conditions, qui constituent une restriction à la liberté commerciale, ne sont aucunement précisées. De surcroît, le mécanisme mis en place constitue une restriction à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne qui ne peut être justifiée que dans les limites prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut donc pas lever son opposition formelle.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat se heurte au fait que le CAA fixe des conditions en application desquelles il autorise des entreprises d'assurances luxembourgeoises à établir une succursale dans un pays tiers, au motif que ces conditions constitueraient une restriction à la liberté de commerce et devraient partant être incluses dans la loi.

Afin de toiser cette opposition formelle, la Commission modifie le contenu de l'article 133 (**amendement parlementaire 4**). Le nouveau paragraphe 1er prévoit, comme pour le libre établissement intra-communautaire, une simple notification de la part de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au CAA.

Le paragraphe 2 permet toutefois au CAA de s'opposer au sujet de l'établissement de la succursale en énumérant, tel que requis par le Conseil d'Etat, les critères précis pouvant être à la base d'un tel refus.

La 1re série de critères est liée à l'entreprise elle-même. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet pour le libre établissement intra-communautaire.

D'autres critères sont spécifiques à l'établissement d'une succursale dans un pays tiers. Le premier critère est celui que le pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'une telle succursale ou que l'activité envisagée n'est pas compatible avec les règles du pays d'accueil.

Une autre série de critères est liée aux responsabilités du Luxembourg en matière de sanctions internationales et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, il ne pourrait y avoir établissement d'une succursale dans un Etat contre lequel le GAFI a demandé des contre-mesures ou qui fait l'objet de sanctions financières.

En dernier lieu, il ne peut y avoir établissement d'une succursale que s'il n'existe pas d'obstacle à l'échange d'information entre le CAA et l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Le CAA doit également être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur la succursale.

En cas de refus de l'établissement de la succursale, le CAA dispose d'un délai de 3 mois endéans duquel il doit avoir informé l'entreprise d'assurance de ce refus par une décision dûment motivée qui ouvre la voie à un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015 en ce qu'il précise les raisons pour lesquelles le Commissariat aux assurances (CAA) peut s'opposer à la création de succursales dans un pays tiers, ce qui donne une base légale à la restriction à la liberté du commerce, fondement de l'opposition formelle.

Sans maintenir son opposition formelle, le Conseil d'Etat garde des interrogations sérieuses par rapport aux raisons d'opposition qui sont retenues. Si le CAA a des doutes sur l'adéquation du système de gouvernance ou sur la situation financière de l'entreprise, l'intervention du CAA doit se faire sur l'entreprise au Luxembourg et ne peut pas se résumer au refus d'établir une succursale. De même, l'infraction aux règles du pays d'accueil relève de la compétence de ce pays qui est appelé à prendre les mesures de sauvegarde.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que le paragraphe 3 peut être omis alors qu'il ne fait que répéter le droit commun en matière d'actes administratifs, à savoir l'obligation de motiver un acte et la possibilité d'un recours en annulation dans les trois mois.

La Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la seule proposition du Conseil d'Etat concernant cet article et visant à supprimer son paragraphe (3). L'insertion du 3e paragraphe avait été proposée pour rassurer le Conseil d'Etat que le CAA ne peut pas prendre les décisions en la matière de manière arbitraire.

Le CAA et la Commission ne partagent toutefois pas les commentaires du Conseil d'Etat à l'endroit du 2e paragraphe énumérant les motifs sur base desquels le CAA peut s'opposer à l'établissement d'une succursale en dehors de l'EEE.

En effet, les causes énumérées au premier point du 2e paragraphe ont été recopiées sur l'article 134, paragraphe 1, tiret 1, du projet de loi concernant l'établissement de succursales dans un autre Etat membre, transposant l'article 146, alinéa 1, de la directive 2009/138/CE. Il s'ensuit que même le législateur européen est d'avis que l'établissement d'une succursale à l'étranger se traduit par une modification du plan d'activité de l'entreprise d'assurance qui nécessite des adaptations au sein de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le système de gouvernance ou encore la situation financière. Il est dès lors possible qu'une entreprise présente un système de gouvernance adéquat aussi longtemps qu'elle limite ses activités au territoire national, mais que ce même système se révèle insuffisant pour créer et surveiller une succursale dans un autre pays. Si tel est le cas, le CAA doit pouvoir intervenir en refusant la mise en place de la succursale.

La disposition figurant au 2e tiret du présent article est également très importante pour le régulateur. En effet, le CAA ne joue pas seulement un rôle curatif, mais également un rôle préventif, avec en vue la protection de la bonne réputation du secteur des assurances luxembourgeois non seulement à l'égard du public en général mais aussi envers les autres autorités compétentes au niveau européen et international.

Le maintien des causes énumérées au 2e tiret du paragraphe 2 se justifie également par d'autres considérations, dont quelques exemples sont cités ci-après:

– il se peut qu'une activité soit considérée comme une activité d'assurance au Luxembourg, mais ne soit pas qualifiée comme telle dans un pays tiers;
– il se peut qu'une activité soit simplement prohibée dans l'Etat d'accueil ou que cet Etat tiers ne dispose pas d'une autorité de contrôle pour l'activité envisagée.

Il est dès lors important que le CAA puisse exercer son contrôle prudentiel sur toute l'activité de l'entreprise d'assurance, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Article 137 – Principe général

L'article sous examen reprend l'article 100-9 de la loi actuelle de 1991. Il traduit le principe énoncé à l'article 15 de la directive, à savoir le principe que l'agrément délivré par les autorités luxembour-

geoises à une entreprise de réassurance ayant son siège au Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement à travers des succursales sur tout le territoire de l'Union européenne.

Article 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

L'article sous rubrique reprend l'article 100-11, paragraphes 1er à 3 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 59 modifie l'article 138 afin de mettre la structure de l'article en ligne avec celle des autres articles du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Articles 139 à 142

Les articles 139 à 142 sous examen visent à transposer en droit national respectivement les dispositions de l'article 147, de l'article 148, paragraphes 1er, 3 et 4, de l'article 149 et de l'article 148, paragraphe 4 de la directive. Les dispositions sont pour l'essentiel reprises des articles 71A, 71B et 72 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 60 modifie le *paragraphe 3 de l'*article 142. La référence à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est supprimée vu que ce paragraphe n'est constitué que d'un seul alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Articles 143 à 145

Les articles 143 à 145 transposent les articles 150 à 152 de la directive et correspondent aux dispositions de l'article 73 de la loi actuelle de 1991.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Articles 146 à 148

Les articles 146, 147 et 148 reprennent les articles 100-10, 100-9 et 100-12 de la loi actuelle de 1991.

En ce qui concerne l'article 148, paragraphe 4 de la loi en projet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et donne à considérer que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. En l'occurrence, la disposition sous examen ne constitue pas une mesure d'exécution. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution. Ensuite, dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 61 modifie l'article 148. En premier lieu, il y a lieu de proposer de modifier la structure du présent article afin de la mettre en adéquation avec celle des autres articles du présent projet de loi.

De plus, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du paragraphe 4 du présent article au motif que le recours à un règlement du CAA est inapproprié vu que la fixation des conditions sous lesquelles une entreprise de réassurance provenant d'un pays tiers peut opérer en régime de libre prestation de services au Luxembourg ne constitue pas une mesure d'exécution. Dès lors, l'amendement proposé prévoit la possibilité, pour le CAA de décider au cas par cas, si un réassureur d'un Etat tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la direc-

tive Solvabilité II est autorisé à opérer en libre prestation de service sur le territoire du Luxembourg, en prenant une décision individuelle assortie de voies de recours.

Le Conseil d'Etat comprend le paragraphe 2 en ce sens que sont visés les Etats membres de l'Union européenne; si la loi en projet vise les Etats de l'EEE, il faudrait le préciser.

La Commission des Finances et du Budget constate que le terme „Etat membre" est d'ores et déjà défini comme signifiant „Etat membre de l'Espace économique européen" à l'article 32, paragraphe 1er, point 13. Cette notion n'a donc plus besoin d'être précisée à l'endroit du présent article.

Le Conseil d'Etat indique ensuite que les auteurs de l'amendement ont omis, au paragraphe 4, la référence à un règlement du CAA pour répondre à une opposition formelle émise dans l'avis du 27 novembre 2012. L'abandon du règlement est pallié par une possibilité de refus au cas par cas. Dans la mesure où un tel refus est fondé sur une évaluation de la Commission sur l'équivalence entre le régime de solvabilité du pays tiers avec celui de l'Union, le mécanisme ne soulève pas de difficultés. Le Conseil d'Etat note toutefois que le paragraphe 4 prévoit que le CAA peut émettre une décision de refus dans un tel cas sans être tenu de la faire, ce qui pose la question des critères de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut pas lever son opposition formelle. Il renvoie à son avis précité du 27 novembre 2012 où il a observé que, *„dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen."*

Le Conseil d'Etat a encore des difficultés à saisir la portée de l'alinéa 2 du paragraphe 4 qui interdit le traitement plus favorable des entreprises des Etats tiers.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle fondée sur l'absence de critères fixés dans la loi sur base desquels le CAA pourrait refuser à une entreprise de réassurance de pays tiers d'opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le but recherché par l'inclusion d'une possibilité de refuser une entreprise d'assurance d'un Etat tiers était celui de garantir la solidité financière de la cédante luxembourgeoise.

Toutefois, après réexamen du libellé de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi en projet et du règlement délégué (UE) 2015/35, la Commission des Finances et du Budget constate qu'il peut être fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant purement et simplement la 2e phrase de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er. (**amendement parlementaire 5**) En effet, le problème est résolu par l'article 211 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui délimite les contreparties admissibles concernant les contrats de réassurance en faisant la distinction entre trois catégories d'entreprises de réassurance:

(a) une entreprise de réassurance de l'EEE qui respecte l'exigence de capital de solvabilité;

(b) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, et qui respecte les exigences de solvabilité de ce pays tiers;

(c) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qui n'est pas située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, avec une qualité de crédit à laquelle a été affecté un échelon de qualité de crédit 3 ou supérieur tel que fixé conformément à ce même règlement délégué.

Cet article 211 garantit dès lors la solidité financière des entreprises de réassurance et par-là également celle des entreprises cédantes luxembourgeoises.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la disposition par rapport à laquelle il avait maintenu l'opposition formelle dans son avis du 10 juillet 2015 est supprimée.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au 2e alinéa, paragraphe 4, de l'article 148, la Commission des Finances et du Budget précise que celui-ci vise à transposer les dispositions de l'article 174 de la directive 2009/138/CE qui émanent d'un principe général du droit européen.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Article 149 – Langue

L'article sous examen reprend le texte de l'article 26-1 de la loi actuelle de 1991 et est conforme à l'article 153 de la directive.

Sous-section 2 – Assurance

Articles 150 à 152

Les articles sous examen transposent les articles 154 à 156 de la directive.

Article 150

L'amendement gouvernemental 62 modifie l'article 150: la référence à l'article 175, qui est composé d'alinéas et non pas de paragraphes, est corrigée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 151

L'amendement gouvernemental 63 modifie le paragraphe 3 de l'article 151. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 155, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 151

L'amendement gouvernemental 64 modifie le paragraphe 5 de l'article 151. Vu les amendements concernant les articles 301 et 302 anciens (articles 303 et 304 nouveaux), il y a lieu de ne faire référence, dans le paragraphe 5 du présent article, qu'à l'article 301 ancien (article 303 nouveau).

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 65 modifie le paragraphe 9 de l'article 151 afin de tenir compte de l'ajout de l'EIOPA comme autorité à laquelle le CAA doit rendre rapport au sujet des refus de notification d'activités transfrontalières des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ou de mesures prises à l'égard des entreprises d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontalières sur le territoire luxembourgeois. Cet ajout résulte d'une modification de l'article 155, paragraphe 9, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 9 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Sous-section 3 – Réassurance

Article 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 153 transpose l'article 158 de la directive et reprend des dispositions figurant à l'article 100-16 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 66 modifie le paragraphe 2 de l'article 153. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 158, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 158, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 154 – Interdiction d'activité

L'article 154 transpose l'article 144, paragraphe 2 de la directive et reprend des dispositions figurant à l'article 100-18 de la loi actuelle de 1991.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Article 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

L'article sous examen reprend les dispositions figurant dans la loi actuelle de 1991 aux articles 78 et 100-17 sur l'assurance et la réassurance.

Section 7 – Informations statistiques

Article 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

L'article sous examen transpose l'article 159 de la directive.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Articles 157 et 158

Les articles sous examen transposent les articles 160 et 161 de la directive et correspondent aux dispositions de l'article 60-4, point 5, et 100-8, paragraphe 3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Article 159 – Principes de l'agrément et conditions

L'article sous examen transpose l'article 162 de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point d) de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sub article 112 et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 67 modifie l'article 159 afin de redresser une erreur grammatical et l'oubli du mot „entreprise" dans le texte. En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du recours à un règlement du CAA à l'article 159, paragraphe 2, point d), il est proposé de supprimer cette référence purement et simplement, vu qu'elle ne rajoute rien à l'article concerné.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 160 à 166

Les articles sous examen transposent les dispositions des articles 164 à 170 de la directive.

Section 2 – Réassurance

Article 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

L'article sous examen reprend les dispositions énoncées aux articles 93 et 100-11, paragraphe 4 de la loi actuelle de 1991.

L'amendement gouvernemental 68 modifie le paragraphe 9 de l'article 167 afin d'en augmenter la lisibilité.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 168 – Equivalence

L'article sous examen transpose, à l'alinéa 1er, l'article 172, paragraphe 3, de la directive et à l'alinéa 2, l'article 173 de la directive. Le Conseil d'Etat note que le commentaire de l'article vise des paragraphes, alors que le texte est articulé en alinéas. Dans la logique du projet de loi, il y a lieu d'insérer des paragraphes.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de modifier le commentaire des articles en y visant des alinéas, afin de rétablir la cohérence entre l'article 168 du projet de loi et son commentaire des articles.

L'amendement gouvernemental 69 modifie l'article 168 et son intitulé. L'amendement de l'intitulé est proposé aux fins de cohérence au sein du texte. En ce qui concerne la modification du libellé de l'article 168, cet amendement provient d'une modification à l'article 172, paragraphe 6, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cet article traite de la reconnaissance de contrats de réassurance dont le porteur de risque est une entreprise située dans un pays tiers.

Si le régime de surveillance d'un pays tiers est jugé (par la Commission, aidée de l'EIOPA) équivalent ou temporairement équivalent au régime instauré par la directive Solvabilité II, alors les contrats de réassurance assumés par des entreprises localisées dans ce pays sont traités comme s'ils étaient souscrits par des entreprises d'assurances situées dans l'EEE (notamment ces contrats peuvent atténuer l'impact des chocs du risque de souscription).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 172, paragraphe 6 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Il constate que les auteurs font état d'un amendement de l'intitulé qui reste toutefois inchangé.

Section 3 – La fin de l'activité

Article 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Le paragraphe 1 de l'article sous examen renvoie aux articles 129 à 131 de la loi en projet concernant la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et à l'article 254 pour la procédure à suivre en cas de liquidation volontaire. Autant le Conseil d'Etat peut approuver le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, il s'oppose à la formule „par analogie" qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il note encore qu'il existe à côté de la renonciation et du retrait d'agrément, d'autres formes de fin d'agrément comme la liquidation volontaire. Si un renvoi s'impose, l'article 254 s'applique. Reste à savoir ce qu'il en est dans l'hypothèse de la liquidation judiciaire.

L'amendement gouvernemental 70 modifie le paragraphe 1 de l'article 169. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule „par analogie" au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots „par analogie" et de reformuler par conséquent le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 170 de la directive et reprend textuellement les articles 51, paragraphe 2 de la loi actuelle de 1991 pour les assurances directes et 100-6, paragraphe 2 pour les entreprises de réassurance.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Articles 170 et 171

Les articles 170 et 171 transposent les articles 176 et 177, paragraphe 1er de la directive. A cet effet, l'article 170 reprend l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991 pour l'assurance directe et l'article 94-3 de cette loi pour la réassurance.

L'amendement gouvernemental 71 modifie l'article 170 et son intitulé. Cet amendement est motivé par la transposition en droit national d'un ajout opéré par la directive Omnibus II à l'article 176 de la directive Solvabilité II et qui vise les nouvelles attributions conférées à l'EIOPA.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 176 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 72 modifie l'article 171 afin de tenir compte du fait que la directive Omnibus II a modifié l'article 177, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II suite

aux nouvelles attributions conférées à l'EIOPA.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 177 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1er – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Article 172 – Droit applicable

L'article 172 transpose les articles 178 et 179, paragraphe 4 de la directive. Le renvoi au règlement (CE) n° 593/2008, encore appelé règlement Rome I, pour la détermination du droit applicable aux contrats d'assurance directe, est admissible, le règlement étant une norme directement applicable. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il convient d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'intitulé du règlement (CE) auquel il est renvoyé pour écrire „règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)".

Section 2 – Intérêt général

Article 173 – Intérêt général

L'article 173 vise à transposer l'article 180 de la directive.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Articles 174 et 175

Les articles 174 et 175 transposent les articles 181 et 182 de la directive.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Article 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, à la disposition selon laquelle un règlement du CAA „détermine les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA" et „fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier". Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2 est la transposition de l'article 190, paragraphe 2 de la directive.

L'amendement gouvernemental 73 modifie l'article 176 et son intitulé afin de faire droit à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du recours à un règlement du CAA afin de déterminer les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA et de fixer en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier, il est proposé de remplacer cette référence au règlement CAA par l'intégration des dispositions afférentes de la directive Solvabilité II.

Ainsi, le paragraphe 1 fournit les conditions auxquelles les risques doivent répondre. Ces différents points sont repris de l'article 190, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 2 reste inchangé et correspond à l'article 190, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 3 correspond à l'article 190, paragraphe 3 de la directive Solvabilité II.

Le paragraphe 4, fixant le principe que les présentes conditions pour participer à une coassurance communautaire sont exhaustives, provient de l'article 191 de la directive Solvabilité II.

La disposition concernant les éléments statistiques dont doivent disposer les co-assureurs, visée au paragraphe 5, correspond à l'article 193 de la directive Solvabilité II.

Finalement, la collaboration en matière de coassurance entre autorités compétentes, inscrite au paragraphe 6, transpose l'article 195 de la directive Solvabilité II.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement au paragraphe 1. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Articles 177 et 178

Les articles sous examen transposent les articles 192 et 194 de la directive.

Section 2 – Assistance

Article 179 – Assistance

L'article 179 reprend aux paragraphes 1er à 5 l'article 85 de la loi actuelle de 1991 et porte transposition des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphes 1er, 2 et 4, ainsi que de l'article 197 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur la levée de l'option prévue à l'article 197 de la directive d'assimiler à l'activité d'assurance dans la branche 18 non seulement l'assistance „touristique" mais aussi l'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances. Le paragraphe 6 correspond à l'article 21, paragraphe 3 de la directive.

L'amendement gouvernemental 74 modifie le paragraphe 1 de l'article 179. Il s'agit d'une correction qui ne modifie rien au fond de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Assurance protection juridique

Articles 180 et 181

Les articles 180 et 181 transposent les articles 198 et 200 de la directive et reprennent les dispositions des articles 82-1, 83 et 84 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Article 182 – Réassurance finite

L'article sous examen transpose l'article 210, paragraphe 1er de la directive.

Article 183 – Véhicules de titrisation

Le paragraphe 1er de l'article 183 consacre le principe de l'agrément préalable, tel qu'énoncé par l'article 211, paragraphe 1er de la directive.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 3-1, alinéas 1 et 2 de la loi actuelle de 1991 et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA notamment en ce qui concerne les

modalités de la surveillance prudentielle et le champ d'application de la loi. Même si la loi actuelle de 1991 contient un renvoi similaire à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle que la loi ne saurait habiliter le pouvoir réglementaire à fixer son champ d'application. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes et doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution qui permet d'accorder aux établissements publics le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 75 modifie le *paragraphe 2 de* l'article 183 en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qu'il renvoie à un règlement du CAA pour rendre applicables aux véhicules de titrisation des dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne. Afin de toiser cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 2, vu l'absence de projets actuels concernant ce type de véhicule de titrisation. Si le marché en éprouve le besoin, il sera toujours possible de définir les règles applicables en la matière par voie législative.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi actuelle de 1991. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. En effet, quelle est l'utilité de maintenir une telle disposition transitoire qui introduirait une rétroactivité de la nouvelle loi? Le paragraphe serait dès lors à omettre.

L'amendement gouvernemental 76 modifie le paragraphe 3 de l'article 183. Bien que la position du Conseil d'Etat puisse être suivie en principe, il se trouve que la directive Omnibus II vient modifier cette disposition en visant dorénavant les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015. Bien qu'il n'en existe toujours pas à l'heure actuelle, il est jugé prudent de laisser subsister la présente disposition dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait relevé, dans son avis, que les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA. Il constate, dans son avis complémentaire, que les auteurs de l'amendement soulignent que la directive 2014/51/UE vise les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 et qu'il est utile de maintenir la disposition, même si, à l'heure actuelle, ce véhicule n'existe pas encore.

La Commission des Finances et du Budget comprend le commentaire du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions régissant les véhicules de titrisation de réassurance agréés ayant le 31 décembre 2015 dans le sens d'une levée de l'opposition formelle.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1er – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Article 184 – Définitions

Concernant les renvois aux directives dans l'article sous examen, le Conseil d'Etat rappelle son observation générale; dans la mesure où ces renvois sont destinés à mettre en évidence le lien avec la directive à transposer, à souligner la conformité de la norme nationale avec la directive ou à situer le champ d'application de la norme nationale par rapport à celui de la directive, ils ne sauraient être censurés au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive.

L'amendement gouvernemental 77 modifie le paragraphe 1, point 1 de l''article 184 en raison du fait, qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant

pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de se référer à la directive actuelle 2013/34/CE.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 1, par un nouvel alinéa reprenant le libellé de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, cet alinéa donne des précisions quant à la notion d'entreprise mère.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 78 modifie le paragraphe 1, point 2 de l'article 184 en raison du fait, qu'entretemps, la directive 83/349/CEE a été abrogée par la directive 2013/34/CE qui n'a pourtant pas encore été transposée en droit national. Il convient donc de modifier la définition afin de se référer à la directive actuelle 2013/34/CE. Afin d'augmenter la lisibilité de l'article, il est proposé de compléter l'article 184, paragraphe 1, point 2, par deux nouveaux alinéas reprenant le libellé des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 184, qu'il convient dès lors de supprimer dans ce paragraphe 2. En effet, ces alinéas donnent des précisions quant à la notion „d'entreprise filiale" et au terme de „participation".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 79 modifie le paragraphe 1, point 3 de l'article 184 afin de tenir compte de l'abrogation de la directive 83/349/CE par la directive 2013/34/UE.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 80 modifie le paragraphe 1, point 5 ancien de l'article 184 en raison du fait que la directive Omnibus II a modifié légèrement la formulation de l'article 212, paragraphe 1, point e) de la directive Solvabilité II sans pour autant en modifier le fond. Dans un souci de conformité au texte de la directive modifiée, il est proposé de procéder au présent amendement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 212, paragraphe 1er, point e) de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 81 supprime le *paragraphe 2* de l'article 184. Suite aux amendements gouvernementaux 76 et 77, il est proposé de supprimer l'article 184, paragraphe 2. L'article 184 ne sera par conséquent plus divisé en paragraphes et les renvois à l'article 184 sont ajustés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 2 – Applicabilité et portée

Article 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

L'amendement gouvernemental 82 modifie le paragraphe 3 de l'article 185. Il s'agit d'une correction de nature purement légistique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur la formule „lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE" du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil. La loi en projet doit définir la situation des opérateurs en cause dont le statut ne saurait être fixé par le biais de conditions équivalentes à celles fixées par une directive. De même, il n'appartient pas au CAA de „n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive". Le CAA doit appliquer la loi qui transpose la directive. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la disposition pour transposition incomplète de la directive.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que la formulation choisie par les auteurs du texte reprend mot pour mot les dispositions contenues à l'article 4, point 2, sous-point 4 de la directive 2011/89/UE complétant notamment l'article 213 de la directive Solvabilité II que le présent article vise à transposer. Le présent article transpose donc la directive de la manière la plus stricte. Il convient de noter qu'en vertu de ce texte, le CAA ne dispose pas d'un choix sur les dispositions qu'il entend appliquer mais, cette formule de la directive fait référence aux dispositions pertinentes, c.-à-d. applicables en la matière, puisque les dispositions de la directive 2002/87/CE ne sont pas toutes applicables au cas visé par l'article 185, paragraphe 4.

L'amendement gouvernemental 83 modifie le paragraphe 5 de l'article 185 afin de clarifier le libellé de l'article 185, paragraphe 5 et de tenir compte de l'abrogation de la directive 2006/48/CE par la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 84 modifie le paragraphe 6 de l'article 185. Pour des raisons de cohérence avec les autres articles du projet de loi, il y a lieu de faire mention de l'intitulé complet du règlement (UE) n° 1093/2010 dans l'annexe III à la présente loi et de ne renseigner dans le corps du texte de loi que le numéro identifiant le règlement en question.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 185, paragraphe 3, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32

Articles 186 à 189

Les dispositions des articles 186 à 189 sont largement identiques au texte de la loi actuelle de 1991. Les modifications et adaptations sont imposées par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. La directive 2011/89/UE rétablit les pouvoirs des autorités de surveillance au titre de la surveillance de groupe dans le cas où un groupe d'assurance est coiffé par une compagnie financière holding mixte, ce qui équivaut à dire qu'il est inclus dans un conglomérat financier. Les dispositions sous examen transposent les articles 214 à 217 de la directive telle que modifiée par la directive 2011/89/UE.

En ce qui concerne les articles 188 et 189, le Conseil d'Etat observe que le procédé de législation par référence à un texte existant *„mutatis mutandis"* est à déconseiller. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Ce procédé est à proscrire en vertu du principe de la sécurité juridique. Il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions qui s'appliquent.

Article 188

L'amendement gouvernemental 85 modifie le paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 188. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Article 189

L'amendement gouvernemental 86 modifie l'article 189. La modification ayant trait aux paragraphes 1 et 2 est proposée aux fins d'une clarification du libellé et d'une transposition plus correcte du texte de la directive Solvabilité II. Suite à la modification introduite à l'égard de l'article 217, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II, par la directive Omnibus II, il y a lieu de compléter le présent article par le paragraphe 3. En dernier lieu, tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui, d'un côté, est imposé par la teneur de l'article 217, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE, et qui, d'un autre côté, répond à l'une de ses oppositions formelles.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Article 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

L'article sous rubrique vise à transposer l'article 218 de la directive.

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 87 modifie *les paragraphes 1 et 4* de l'article 190, d'une part, afin de redresser une erreur de frappe, et d'autre part, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (suppression des mots „mutatis mutandis" et reformulation du paragraphe en question).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Article 191 – Fréquence du calcul

L'article sous examen transpose l'article 219 de la directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour les modalités de calcul, prévues aux articles 220 et suivants de la directive, à un règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Articles 192 à 202

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 247 à 258 de la directive tels que modifiés, en partie par la directive 2011/89/UE.

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* aux articles 198, paragraphe 2, 200, paragraphe 1er et 201, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent.

Article 192

L'amendement gouvernemental 88 modifie l'article 192. Au paragraphe 3, il est procédé au redressement d'un oubli dans la référence au point g). L'amendement des paragraphes 5 à 7 est motivé par une modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II, et notamment à son article 247, paragraphes 4 et 5. En effet, l'article 192 du présent projet de loi vise notamment la détermination du contrôleur du groupe. Ainsi, selon les dispositions à introduire par le présent amendement, il est créé une possibilité de saisir l'EIOPA pour prendre une décision aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise par les autorités de contrôle, et tout au plus pendant le délai de 3 mois, qui correspond au délai de concertation entre autorités de contrôles concernées par le contrôle du groupe. Cette décision de l'EIOPA ne peut être contredite par les autorités de contrôle concernées dans leur décision conjointe applicable à toutes ces autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 247 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 193

L'amendement gouvernemental 89 modifie le paragraphe 1 de l'article 193. Cet amendement est motivé par l'ajout de paragraphes supplémentaires opéré par la directive Omnibus II, en ce qui concerne les articles 216, paragraphe 1, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II, créant ainsi des missions supplémentaires pour le CAA lorsqu'il exerce les fonctions de contrôleur du groupe.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 216, paragraphe 1er, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 90 modifie le paragraphe 2 de l'article 193. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3 de la directive Solvabilité II par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 91 modifie le paragraphe 3 de l'article 193. La modification ayant trait à l'alinéa 2 du présent paragraphe est proposée pour des raisons de cohérence avec les autres articles du présent projet de loi concernant la possibilité de saisine de l'EIOPA.

Le changement de libellé du paragraphe 3, par contre, provient d'une modification apportée à l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Cette

modification est le corollaire de la modification proposée à l'amendement 89, plus précisément à l'endroit de l'article 193, paragraphe 1, point j).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 194

L'amendement gouvernemental 92 modifie le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 194 afin de corriger une erreur de frappe en remplaçant le mot „ou" par le mot „où".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 93 modifie le paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 194. Cet amendement tient compte de la modification de l'article 249, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, permettant un échange d'informations pertinentes entre le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle concernées par les membres du groupe, non seulement dès que ces informations sont disponibles, mais également sur demande.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

L'amendement gouvernemental 94 complète le *paragraphe 1* de l'article 194 par un alinéa 4. Cet amendement tient son origine dans la modification de l'article 249, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II en tenant compte des pouvoirs décisionnels conférés à l'EIOPA par le règlement européen qui l'instaure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 195

L'amendement gouvernemental 95 modifie le paragraphe 1 de l'article 195. Cet amendement est motivé par la modification de l'article 250, paragraphe 1 de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II et portant plus précisément sur l'ajout d'un point supplémentaire dans la liste des cas dans lesquels il doit y avoir consultation entre le CAA et d'autres autorités compétentes au sein d'un collège des contrôleurs avant prise d'une décision importante pour les tâches de contrôles respectives de ces autres membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 250, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 197

L'amendement gouvernemental 96 modifie l'alinéa 1 de l'article 197. Cet amendement est motivé par le fait que la directive 2006/48/CE a été abrogée et que la définition de l'établissement de crédit incluse dans ladite directive a été remplacée par une définition désormais incluse dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement qui s'explique par l'abrogation de la directive 2006/48/CE et l'insertion de la définition de l'établissement de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Article 198

L'amendement gouvernemental 97 modifie le paragraphe 2 de l'article 198. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

En outre, la directive Omnibus II remplace le dernier alinéa du paragraphe 2 par 2 alinéas permettant au CAA, lorsqu'il exerce la fonction de contrôleur du groupe, de réduire tant l'intervalle dans lequel des informations au niveau du groupe doivent lui être communiquées au cas où toutes les entreprises d'assurance et de réassurance du groupe bénéficient au niveau individuel d'une telle limitation. De même, il peut dispenser de l'obligation de communication de ces informations poste par poste au niveau du groupe, lorsque toutes les entités du groupe bénéficient individuellement d'une exemption de communication régulière des informations.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 199

L'amendement gouvernemental 98 modifie le paragraphe 2, alinéa 3 de l'article 199. Cet amendement tient dûment compte de la modification apportée par la directive Omnibus II à la directive Solvabilité II et concernant spécifiquement les pouvoirs de l'EIOPA de pouvoir assister aux inspections conjointes. Ces pouvoirs ont été conférés à l'EIOPA par l'article 21, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1094/2010 qui l'institue.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 99 modifie l'article 199. Cette modification tient son origine dans la modification apportée par la directive Omnibus II à l'article 255, paragraphe 2 de la directive Solvabilité II. Le texte modifié tient dorénavant compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 255, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui tient compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat) en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Article 200

L'amendement gouvernemental 100 modifie l'intitulé de l'article 200 aux fins de clarification, vu que l'article 200 concerne également les dispositions relatives à la publication des rapports y visés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 101 modifie le paragraphe 1 de l'article 200. Tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

L'amendement gouvernemental 102 ajoute un paragraphe 4 nouveau à l'article 200. Cette modification résulte de l'insertion d'un article 256bis à la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II. Le présent paragraphe 4 prévoit ainsi une liste d'informations qui doivent être publiées au niveau du groupe pour les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'insertion, par la directive 2014/51/UE, d'un article 256*bis* dans la directive 2009/138/CE.

Article 201

L'amendement gouvernemental 103 modifie l'alinéa 2 de l'article 201 car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Articles 203 à 206

Les articles sous examen visent à transposer les dispositions des articles 260 à 263 de la directive telle que modifiée, en partie par la directive 2011/89/UE.

Article 203

L'amendement gouvernemental 104 modifie l'article 203. Cet amendement est motivé par la modification de l'article 260 de la directive dite „Solvabilité II" par la directive Omnibus II, transférant notamment certains pouvoirs dévolus sous la directive Solvabilité II à la Commission européenne auprès de l'EIOPA. En outre, lorsque l'équivalence temporaire est reconnue à l'égard du régime prudentiel d'un pays tiers, le CAA en tant que contrôleur du groupe, s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de manière équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, tel que prévu par l'article 204

de la loi en projet, sauf s'il existe une entreprise dans l'EEE avec un bilan supérieur au bilan de l'entreprise mère ultime du pays tiers. Dans ce dernier cas, le rôle de superviseur du groupe doit être exercé par l'autorité de contrôle de l'entreprise de l'EEE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 260 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Article 204

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* aux articles 204, paragraphe 2 et 206, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie aux observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 105 modifie le paragraphe 2 de l'article 204, car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 205

En ce qui concerne l'article 205, paragraphe 1er, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, à l'endroit de l'alinéa 1er qui autorise le CAA à dispenser du respect de la loi par voie de règlement. Il s'interroge encore sur le renvoi au règlement pour la détermination des exigences de solvabilité du groupe. Il renvoie à ses observations précédentes et rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci, voire de limiter le champ d'application de la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 106 modifie le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 205. Tout d'abord, cet amendement vise une modification de l'article 262, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive Solvabilité II par la directive Omnibus II, ajoutant au cas de la non-équivalence celui de l'équivalence temporaire. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne s'appuie pas sur le contrôle du groupe exercé de manière non équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à prévoir par règlement du CAA des exceptions aux dispositions de l'article 205, paragraphe 1, alinéa 1. Il est dès lors proposé de supprimer simplement cette possibilité du libellé du présent article.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur l'amendement qui est imposé par la teneur de l'article 262, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui répond encore à l'une de ses oppositions formelles.

L'amendement gouvernemental 107 modifie le paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 205. La formulation de l'alinéa 3 est revue afin d'en accentuer la clarté. Néanmoins, la référence à un règlement du CAA est maintenue en ce qui concerne les exigences en matière de solvabilité. Il est rappelé que ceci constitue le cœur du domaine de compétence du CAA dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle et qu'il ne peut en être fait abstraction.

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er du paragraphe 1er reste inchangé et que les amendements ne tiennent pas compte de son opposition formelle sans fournir d'ailleurs aucune explication. Dans ces conditions, l'opposition formelle en question est toujours maintenue.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle compte tenu des modifications apportées par l'amendement et des explications fournies.

Pour la Commission des Finances et du Budget, le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 1er, du projet de loi est incompréhensible, vu que cette même opposition formelle a été levée par l'accord du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 106 qui vise plus particulièrement le 1er alinéa de l'article 205, paragraphe 1er, en cause.

La Commission suppose donc que l'opposition formelle est bien levée en vertu du commentaire fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 106. Dès lors, aucune action supplémentaire n'est prise.

Article 206

Concernant l'utilisation de la formule *„mutatis mutandis"* aux articles 204, paragraphe 2 et 206, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie aux observations qui précèdent.

L'amendement gouvernemental 108 modifie l'alinéa 4 de l'article 206, car tout en approuvant le renvoi à d'autres articles de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formule *„mutatis mutandis"* au motif qu'elle n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique. Il est dès lors proposé de supprimer les mots *„mutatis mutandis"* et de reformuler le paragraphe en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Article 207 – Transactions intragroupe

L'article sous examen porte transposition de l'article 265 de la directive.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

L'amendement gouvernemental 109 modifie l'intitulé du sous-titre IV, car les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance. Le présent amendement vise à refléter cette extension.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 1 – *Définitions*

Articles 208 à 225

Les articles sous examen reprennent les articles 79-9 à 79-26 de la loi actuelle de 1991.

Article 208

L'amendement gouvernemental 110 modifie l'article 208 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 1 de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 2 de la directive 2002/87/CE transposées par l'article sous rubrique. Cet alignement implique l'ajout de trois nouvelles définitions (comité mixte, gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et société de gestion de portefeuille) et une renumérotation de la liste des définitions. Les renvois à l'article 208 sont ajustés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 209

L'amendement gouvernemental 111 modifie l'article 209 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 2 de la directive 2011/89/UE à l'article 3 de la directive 2002/87/CE. En outre, il vise à corriger une référence erronée aux paragraphes 2 alinéa 2, 3 alinéa 1, et 6 en remplaçant à chaque reprise le mot „chapitre" par le mot „sous-titre", vu que les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV. L'insertion d'un nouveau paragraphe 4 implique la renumérotation des paragraphes subséquents et l'ajustement des renvois à l'article 209.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 210

L'amendement gouvernemental 112 modifie l'article 210 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3 de la directive 2011/89/UE à l'article 4 de la directive 2002/87/CE (paragraphe 1). En outre, aux fins de cohérence avec le libellé d'autres articles du sous-titre IV et le libellé de la directive 2011/89/UE, il est proposé d'écrire, au paragraphe 2, le mot „comité" avec un „c" minuscule.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Article 211

L'amendement gouvernemental 113 modifie l'article 211, car les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance et l'intitulé de l'article doit être reformulé en conséquence.

Le présent amendement vise en outre à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 4 de la directive 2011/89/UE à l'article 5 de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Article 212

L'amendement gouvernemental 114 modifie l'article 212 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 5 de la directive 2011/89/UE à l'article 6 de la directive 2002/87/CE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 précise les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres. L'introduction de ce paragraphe 5 implique la renumérotation des anciens paragraphes 5 et 6 qui deviennent les nouveaux paragraphes 6 et 7. Les renvois à l'article 212 sont ajustés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 213

L'amendement gouvernemental 115 modifie l'article 213 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 6 de la directive 2011/89/UE à l'article 7 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 214

L'amendement gouvernemental 116 modifie l'article 214 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 7 de la directive 2011/89/UE à l'article 8 de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à clarifier le libellé du paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 215

L'amendement gouvernemental 117 modifie le paragraphe 1 de l'article 215 afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 118 modifie le paragraphe 4 de l'article 215 afin de transposer les modifications apportées par l'article 2, point 8, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE.

En outre, à l'alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 119 modifie les paragraphes 5 et 6 de l'article 215 afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la direc-

tive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, le paragraphe 5 a été modifié en conséquence. Quant à la modification du paragraphe 6, elle tient compte des modifications opérées par l'amendement 118 au paragraphe 4 de l'article 215.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Article 216 nouveau

L'amendement gouvernemental 120 insère à la suite de l'intitulé „Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire" un article 216 nouveau. Cet article tient son origine dans l'article 2, point 9 de la directive 2011/89/CE qui insère un article 9ter à la directive 2002/87/CE. Les articles 216 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 217 nouveau (216 ancien)

L'amendement gouvernemental 121 modifie l'article 216 ancien, article 217 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 216 ancien, article 217 nouveau est amendé en conséquence. Le présent amendement vise également à refléter la modification opérée par l'article 2 point 10 de la directive 2011/89/UE à l'article 10 de la directive 2002/87/CE. En outre, au paragraphe 4, alinéa 2, il est proposé de modifier le libellé afin de mettre en ligne la référence au secteur de l'assurance avec les termes utilisés dans la définition contenue à l'article 208, point 18, b) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 218 nouveau (217 ancien)

L'amendement gouvernemental 122 modifie le paragraphe 4 de l'article 217 ancien, article 218 nouveau. Cet amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 11, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'amendement gouvernemental 123 modifie le paragraphe 5 de l'article 217 ancien, article 218 nouveau. Cet amendement est motivé par l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE. Ainsi le nouveau paragraphe 5 comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Le CAA en tant que coordinateur, déciderait, le cas échéant, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte des modifications apportées à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE.

Article 219 nouveau (218 ancien)

L'amendement gouvernemental 124 modifie le paragraphe 1, alinéa 2, point a) de l'article 218 ancien, article 219 nouveau, afin de transposer la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

L'amendement gouvernemental 125 modifie l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 218 ancien, article 219 nouveau afin de refléter les modifications opérées par l'amendement 8 à l'article 13.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à poser la question de savoir si la disposition vise les Etats membres de l'Union européenne ou de la zone euro.

En réponse à la question posée par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget indique que la présente disposition est censée s'appliquer à tous les Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à la définition de la notion d'„Etat membre" à l'article 32, paragraphe 1er, point 13, de la loi en projet.

L'amendement gouvernemental 126 modifie le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 218 ancien, article 219 nouveau afin de corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre". En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 220 nouveau

L'amendement gouvernemental 127 insère un article 220 nouveau. Cet amendement vise à transposer l'article 12bis de la directive 2002/87/CE qui y a été introduit par la directive 2010/78/UE et modifié par la directive 2011/89/UE. Les articles 219 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence et les renvois à ces articles sont ajustés.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction des mots „aux fins d'application de la directive 2002/87/CE". Le renvoi direct à une directive, qui constitue une norme européenne non directement applicable, est juridiquement contestable; si un renvoi s'impose, il doit être opéré à la loi nationale de transposition. Par ailleurs, la formule est surabondante, le point décisif étant que la loi impose au CAA une obligation d'information. La formule est encore imprécise dès lors que le renvoi se fait à la directive sans spécifier les dispositions pertinentes.

La Commission des Finances et du Budget signale que la modification introduite par l'amendement 127 touche à la matière des conglomérats financiers régis par la directive 2011/89/CE. Il dès lors important que le plus grand parallélisme entre législations régissant le secteur financier et le secteur des assurances soit de mise. Il a été jugé opportun de ne pas suivre le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 127, afin de rester en cohérence parfaite avec la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier („LSF"), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2015 (Mém. A. n° 149 du 31 juillet 2015). En effet, l'article 50 de cette dernière introduit par un nouvel article 51-19bis cette même disposition dans la LSF.

Article 222 nouveau, 220 ancien

L'amendement gouvernemental 128 modifie le paragraphe 1 de l'article 220 ancien, article 222 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 220 ancien, article 222 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ajoute que l'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire prévu par la directive 2002/87/CE. Il n'a pas d'observation.

Article 224 nouveau, 222 ancien

L'amendement gouvernemental 129 modifie l'article 222 ancien, article 224 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 222 ancien, article 224 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 225 nouveau, 223 ancien

L'amendement gouvernemental 130 modifie l'alinéa 1 de l'article 223 ancien, article 225 nouveau afin de tenir compte du fait que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2 point 1 de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2 point 4 de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire. Par conséquent, le champ d'application

de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance, l'article 223 ancien, article 225 nouveau, est amendé en conséquence.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 131 modifie l'alinéa 2 de l'article 223 ancien, article 225 nouveau afin de corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre". En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Article 226 nouveau, 224 ancien

L'amendement gouvernemental 132 modifie le paragraphe 1 de l'article 224 ancien, article 226 nouveau afin de corriger une référence erronée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre" et de refléter l'extension du champ d'application de la surveillance complémentaire telle que décrite à la motivation de l'amendement 109. Il est également tenu compte de la nouvelle définition du „comité mixte" incluse à l'article 208, point 3.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire.

L'amendement gouvernemental 133 modifie le paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 224 ancien, article 226 nouveau. Cet amendement vise à corriger une référence inappropriée en remplaçant le mot „chapitre" par le mot „sous-titre". En effet, les dispositions sur les conglomérats sont contenues au sous-titre IV et non pas dans un chapitre.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1er – *Champ d'application et définitions*

Articles 228 et 229 nouveaux, 226 et 227 anciens

Les dispositions des articles sous examen portent transposition des articles 267 et 268 de la directive.

L'amendement gouvernemental 134 modifie le point 1 de l'article 227 ancien, article 229 nouveau afin de rester cohérent dans l'orthographie du mot „Etat" à travers l'entièreté du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Article 230 nouveau, 228 ancien – Disposition générale

L'article sous rubrique reprend l'article 55 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire „Code de commerce".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est précisé que cette rectification est effectuée.

Article 231 nouveau, 229 ancien – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

L'article sous examen consacre le principe de l'unité et de l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation si elles sont prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Article 232 nouveau, 230 ancien– Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Corollaire de l'article 231 (229 ancien), l'article sous examen prévoit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 233 nouveau, 231 ancien – Adoption de mesures dans un pays tiers

L'article sous examen reprend l'article 56-2 de la loi actuelle de 1991.

Article 234 nouveau, 232 ancien – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

L'article sous examen reprend l'article 57 de la loi actuelle de 1991.

Article 235 nouveau, 233 ancien – Droit applicable

L'article 235 (233 ancien) porte sur la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. En principe, c'est la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure qui est applicable. Dans la logique de la directive, l'article sous examen retient une liste exemplative des situations visées.

Articles 236 à 243 nouveaux (234 à 241 anciens)

Alors que l'article 235 nouveau (233 ancien) consacre le principe de l'application de la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure, les articles 236 à 243 nouveaux (234 à 241 anciens) du projet de loi retiennent une série d'exceptions à cette règle.

Le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire des articles, les auteurs annoncent l'adoption d'un règlement du CAA de nature à limiter la reconnaissance de la loi étrangère en vue de sauvegarder le privilège absolu accordé par l'article 119 aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la base légale et rappelle la nécessité de respecter les limites posées par la directive.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Articles 244 à 247 nouveaux (242 à 245 anciens)

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Articles 248 à 255 nouveaux (246 à 253 anciens)

Les articles sous examen sur le sursis de paiement reprennent les articles 59 à 59-3 de la loi actuelle de 1991.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Article 256 nouveau (254 ancien) – Cas d'ouverture et effets

L'article sous examen concernant la liquidation volontaire reprend les dispositions des articles 61 et 100-8 de la loi actuelle de 1991.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le Conseil d'Etat relève qu'il reprend ici les observations de son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]), pour les adapter aux dispositions du projet de loi sous avis. Il rappelle encore qu'il convient de mettre en vigueur le projet de loi précité avant le projet sous avis, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 – Dispositions générales

Article 257 nouveau (255 ancien)

Se pose tout d'abord la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales. De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA. D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993). D'un point de vue purement juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

L'amendement gouvernemental 135 modifie l'article 227 nouveau (article 255 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé des articles du titre III du présent projet de loi avec ceux de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA"), que la présente partie du projet de loi a comme vocation de remplacer. Lors de la procédure législative portant sur la version actuelle de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mêmes modifications ont permis de répondre aux divers commentaires et oppositions formelles émis par le Conseil d'Etat (doc. parl. n° 6398).

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 258 nouveau (256 ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 259 nouveau (257 ancien)

Quant au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier.

L'amendement gouvernemental 136 modifie la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 259 nouveau (article 257 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe 3 de l'article 257 ancien, article 259 nouveau avec celui de l'article 103-2, paragraphe 3 LSA.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 260 et 261 nouveaux (258 et 259 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 137 modifie l'article 261 nouveau (article 259 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 259 ancien, article 261 nouveau, avec celui de l'article 103-4 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 262 nouveau (260 ancien)

Selon le paragraphe 1er de l'article sous examen, „l'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat". Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité". Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6

de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 138 modifie l'article 262 nouveau et son intitulé (article 260 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013, et d'ainsi faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que son opposition formelle était fondée sur deux motifs. Tout d'abord, le CAA n'a pas ce type de pouvoir réglementaire. Ensuite, il se pose le problème de la restriction à la liberté de commerce. Le premier aspect est couvert dès lors qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Quant au second aspect, le Conseil d'Etat observe que le cadrage normatif essentiel fait toujours défaut, de sorte qu'il ne peut pas lever son opposition formelle sur ce point.

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'intégrer le libellé de l'actuel article 13 du *règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* est à l'article 262, paragraphe 4 (**amendement parlementaire 6**).

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à l'opposition formelle qu'il avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

Articles 263 à 268 nouveaux (261 à 266 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 139 modifie l'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1, section 2 afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé visé avec celui de la section correspondante dans la LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 267 nouveau (265 ancien)

L'amendement gouvernemental 140 modifie l'article 267 nouveau (article 265 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'article 265 ancien, article 267 nouveau avec celui de l'article 103-10 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 269 nouveau (267 ancien)

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit au commentaire du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 141 modifie le paragraphe 1 de l'article 269 nouveau (article 267 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 142 insère un paragraphe 3 à l'article 269 nouveau (article 267 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé du paragraphe sous rubrique, avec celui de l'article 103-12, paragraphe 3, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 270 nouveau (268 ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 143 modifie l'article 270 nouveau (article 268 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-13 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – PSA de droit étranger

Article 271 nouveau (269 ancien)

Au paragraphe 1er de l'article sous examen, le terme „respectivement" prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „… respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 144 modifie l'article 271 nouveau et son intitulé (article 269 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de cet article avec celui de l'article 103-14 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Articles 272 et 273 nouveaux (270 et 271 anciens)

Sans observation.

Article 274 nouveau (272 ancien)

Au paragraphe 7 de l'article sous examen, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente". Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, comment est-ce que s'apprécie la notion de „distance raisonnable", surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication? Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(7) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente."

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 145 modifie l'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 274 nouveau (article 272 ancien) afin de mettre en cohérence absolue le libellé de l'intitulé et du corps de cet article avec ceux de l'article 103-17 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 146 modifie le paragraphe 7 de l'article 274 nouveau (article 272 ancien) afin de mettre en ligne son libellé avec celui de l'article 103-17, paragraphe 5 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 sur proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Articles 275 à 277 nouveaux (273 à 275 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 275 nouveau (273 ancien)

L'amendement gouvernemental 147 modifie le paragraphe 1, point a) de l'article 275 nouveau (article 273 ancien) afin de clarifier son contenu. En effet, la disposition en question est censée clarifier de quelles connaissances doivent disposer notamment les dirigeants visés par l'article 272 nouveau (article 270 ancien), paragraphe 3, points f), g), h), k) et m).

Or, par la suite, ce paragraphe ne fournit que des informations pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, de réassurance, de fonds de pension, de société de gestion de portefeuille d'assurance et de régleur de sinistre. Il y a donc lieu de compléter le premier tiret par une référence aux dirigeants non encore visés.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 148 modifie le paragraphe 1, point b) de l'article 275 nouveau (article 273 ancien) pour la même raison que celle de l'amendement précédent.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 276 nouveau (274 ancien)

L'amendement gouvernemental 149 modifie le paragraphe 1 de l'article 276 nouveau (article 274 ancien). Vu l'intitulé de la *loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*, il convient de supprimer les mots „de capitaux" du libellé du présent alinéa.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 277 nouveau (275 ancien)

L'amendement gouvernemental 150 modifie le paragraphe 1 de l'article 277 nouveau (article 275 ancien). Conformément à la définition donnée à l'article 32 du projet de loi, il y a lieu de modifier le présent article par une référence à „une entreprise d'assurance luxembourgeoise" et à „une entreprise d'assurance d'un pays tiers".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 278 nouveau (276 ancien)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, dernière phrase de l'article sous examen, les termes „doit être motivée" sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 151 modifie le paragraphe 3 de l'article 278 nouveau (article 276 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec l'article 103-21 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 – Dispositions générales

Articles 279 à 295 nouveaux (277 à 293 anciens)

Selon le Conseil d'Etat, concernant les articles 279 à 295 nouveaux (277 à 293 anciens), se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en(ré)assurances de façon presqu'aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurance et de réassurance, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (article 288 ancien du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?

Article 278 nouveau (276 ancien)

L'amendement gouvernemental 152 modifie le paragraphe 4 de l'article 278 nouveau (276 ancien) afin de redresser une erreur dans un renvoi et de corriger une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 279 nouveau (277 ancien)

A supposer que les auteurs du projet de loi entendent maintenir une troisième catégorie d'acteurs, le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances", à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991, et de commencer l'article 279 nouveau (277 ancien) par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa suggestion de libeller la partie II, titre III, chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances" (voir sous chapitre 4).

Il est encore rappelé que le commentaire que le Conseil d'Etat formule à l'endroit de l'article 277 ancien, article 279 nouveau, à savoir de commencer cet article par un nouveau point 1 libellé „1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:" a déjà été formulé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi 6398. Il avait alors été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Dès lors, vu que le texte, tel qu'il est proposé dans le cadre du présent projet de loi correspond au libellé de l'article 104 LSA, actuellement en vigueur, il n'a pas lieu d'y faire droit dans le présent projet.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 279 nouveau (277 ancien), aux paragraphes 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi" sont superfétatoires.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa suggestion.

L'amendement gouvernemental 153 modifie le point 13 de l'article 279 nouveau (article 277 ancien) afin de mettre en cohérence le libellé de la définition de la notion de sous-courtier d'assurances avec celui introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 à l'article 104 LSA. L'insertion des mots „établis au Grand-Duché de Luxembourg", vise à remédier à une lacune législative. En effet, sous la LSA, il n'est actuellement pas possible qu'un courtier opérant en libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg puisse faire agréer des sous-courtiers pour compte de cette succursale. Or, en pratique, de telles demandes sont toutefois régulièrement faites.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 281 nouveau (279 ancien)

Concernant l'article 281 nouveau (279 ancien), paragraphe 2, selon le point d), „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du CAA, (…)". Ici encore, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 262 nouveau (260 ancien).

Selon le paragraphe 6, „Un règlement du CAA peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima". Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en oeuvre des règles d'application générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Il s'y oppose formellement. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en oeuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.

L'amendement gouvernemental 154 modifie l'article 281 nouveau (article 279 ancien). La proposition d'amendement au paragraphe 2, point a) vise à mettre en cohérence le libellé applicable aux sociétés de courtage avec celui des PSA, où des détails quant aux formes sociales acceptables sont donnés à l'article 258 ancien, article 260 nouveau du présent projet de loi.

La modification proposée au paragraphe 2, point e) vise d'abord à augmenter la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier" à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 de la loi en projet. Celle-ci vise ensuite à mettre en cohérence le libellé avec celui de l'article 105, paragraphe 2, point d), tiret 1, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013 afin de toiser l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait déjà formulée d'antan.

La modification proposée au paragraphe 2, point f) est le corollaire de celle proposée pour les sociétés de courtage au point a) décrite ci-avant.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point g) (nouveau), cet amendement vise à redresser un oubli de la loi du 12 juillet 2013. En effet, dans la version antérieure à cette loi, la LSA prévoyait à l'article 105, paragraphe 2, 1re phrase qu',„Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises". Etaient visées au 1er paragraphe tous les intermédiaires et notamment des personnes physiques comme les courtiers, sous-courtiers et agents. Or, avec la loi du 12 juillet 2013, cette disposition a été déplacée vers le chapitre des dirigeants. Toutefois, un renvoi vers cet article avait été oublié pour les agents et sous-courtiers, bien que la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance dispose expressément que les intermédiaires d'assurances doivent disposer de l'honorabilité et de connaissances professionnelles (article 4, paragraphes 1 et 2, Directive 2002/92/CE).

La modification proposée au paragraphe 2, point h) est une conséquence de l'amendement ayant trait à l'intitulé de la partie II, titre IV.

La modification du paragraphe 4, est proposée afin de tenir compte des divers ajouts opérés au paragraphe 2 du présent article.

En dernier lieu, l'amendement du paragraphe 6 vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au recours à un règlement du CAA pour dispenser d'un agrément les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation en assurances pour des contrats d'assurances complémentaires à d'autres produits ou services. Il est dès lors proposé d'intégrer les conditions de ces produits d'assurances qualifiant pour une telle dispense, dans le corps même de la loi.

Le Conseil d'Etat constate que la modification apportée au paragraphe 6 tient compte de son opposition formelle. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Section 2 – Les agents d'assurances

Article 282 nouveau (280 ancien)

L'amendement gouvernemental 155 modifie le paragraphe 4 de l'article 282 nouveau (article 280 ancien) et vise une mise en cohérence avec l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3, tiret 2, LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Article 283 nouveau (281 ancien)

L'amendement gouvernemental 156 modifie le paragraphe 3 de l'article 283 nouveau (article 281 ancien) afin d'améliorer la lisibilité du texte en tenant compte de la définition du terme „courtier" à l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 17 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Article 290 nouveau (288 ancien)

L'amendement gouvernemental 157 modifie l'article 290 nouveau et son intitulé (article 288 ancien). Il vise une mise en cohérence avec l'article 108-3 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Article 293 nouveau (291 ancien)

L'amendement gouvernemental 158 modifie les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 293 nouveau (article 291 ancien) afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Le chapitre 4 (articles 296 à 299 nouveaux (294 à 297 anciens)) énonce une série de dispositions communes aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances (on retrouve ici bel et bien l'ancienne terminologie générique que le Conseil d'Etat propose de reprendre pour l'intitulé du chapitre 3).

Article 296 nouveau (294 ancien)

Outre le fait qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 296 nouveau (294 ancien), il convient plutôt d'écrire „33,33%" au lieu et à la place de „33 1/3%", le Conseil d'Etat a deux séries d'observations concernant cet article quant au fond.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est indiqué que lors des discussions relatives au projet de loi 6398, il avait été retenu de ne pas réserver de suites au commentaire à l'égard de l'article 109-5 LSA que le Conseil d'Etat réitère ici à l'égard de l'article 294 ancien, article 296 nouveau, paragraphes 4 et 8, à savoir d'écrire „33,33%" en lieu et place de „33 1/3%". En effet, 33,33% n'équivaut pas à 33 1/3%. Il est dès lors proposé de laisser le libellé de l'article 294 ancien, article 296 nouveau en l'état concernant ce point, vu qu'il correspond au libellé de l'article 109-5 LSA actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat soulève encore que selon le paragraphe 10, „le CAA peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (…)".

Etant donné que ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon les exigences traditionnelles de la jurisprudence, une possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article 307 nouveau (305 ancien) relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Articles 297 et 298 (295 et 296 anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 299 nouveau (297 ancien) – Le contrôle des comptes

Le Conseil d'Etat rejoint l'Institut des réviseurs d'entreprises dans sa proposition de remplacer l'intitulé de l'article 297 par les mots *„Contrôle des comptes annuels"*, cela en référence au vocabulaire consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales".

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de faire droit aux suggestions du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leur proposition de remplacer l'intitulé de l'article 299 nouveau (article 297 ancien), par les mots „Contrôle des comptes annuels".

En outre, il est proposé de procéder de même concernant la remarque du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 3.

L'amendement gouvernemental 159 modifie l'article 299 nouveau (article 297 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec l'article 110-1 LSA, introduit comme tel par la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

L'amendement gouvernemental 160 modifie l'intitulé de la partie II, titre IV. Cet amendement est motivé par une mise en cohérence du texte sous examen avec la législation de la lutte contre le blanchiment. En effet, cette législation vise le blanchiment en général, sans se limiter au blanchiment de capitaux.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Article 300 nouveau (298 ancien) – Le secret des assurances

Le présent article correspond à l'article 111-1 de la loi actuelle de 1991. Les textes ont subi certaines adaptations pour tenir compte des projets de loi *6397* et *6398* qui sont devenus la loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (…) en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (…), d'une part, et la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, d'autre part.

L'amendement gouvernemental 161 modifie le paragraphe 1 de l'article 300 (article 298 ancien). Cet amendement vise une mise en cohérence avec le libellé de l'article 111-1 LSA, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 juillet 2013. Aux fins de clarification, il est proposé de faire référence aux succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère plutôt qu'aux PSA étrangers.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'amendement gouvernemental 162 modifie le paragraphe 7 de l'article 300 (article 298 ancien) aux fins de cohérence. En effet, au vu du principe de territorialité du secret des assurances, il y a lieu de viser également les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, exerçant les activités visées au point b) du même paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Articles 301 et 302 nouveaux (299 et 300 anciens)

Les articles sous examen correspondent aux articles 111-2 et 111-3 de la loi actuelle de 1991.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Article 303 nouveau (301 ancien) – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

L'article 303 nouveau (301 ancien) porte sur les sanctions applicables par le CAA vis-à-vis des professionnels du secteur en cas de méconnaissance des règles qu'ils doivent observer. Le texte reprend, avec des aménagements et des compléments, les dispositions des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 précité (doc. parl. *n° 6398*[3]) et tient encore à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme souligne régulièrement, dans sa

jurisprudence, que l'imposition de sanctions administratives doit répondre aux garanties exigées en matière pénale. Parmi ces garanties, il faut relever le principe de la légalité des incriminations et des peines qui implique la nécessité de préciser à suffisance l'infraction. Certes, la Cour constitutionnelle a admis que l'exigence de précision des infractions au sens de l'article 14 de la Constitution ne s'impose pas avec la même rigueur en matière disciplinaire et en matière pénale. Il n'en reste pas moins que le Conseil d'Etat doit émettre des réserves par rapport à un renvoi global à „toute infraction à la loi". Il est vrai que la loi actuelle de 1991 contient une disposition similaire. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois inviter les auteurs du projet à réfléchir sur une précision des infractions par l'indication des articles de la loi sous examen ou des autres lois visées qui imposent des obligations aux professionnels du secteur des assurances.

Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'émettre une opposition formelle par rapport au point f) du paragraphe 1er qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission". Autant le Conseil d'Etat conçoit que le Luxembourg est tenu par le droit de l'Union européenne, autant il insiste à préciser la nature des actes adoptés par les institutions et organes européens en la matière. Ainsi, une directive, par essence non directement applicable dans l'ordre juridique interne, ne saurait servir de base pour la sanction administrative qui s'apparente à une peine.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article sous examen sont, dans une large mesure, identiques aux paragraphes 3, 4 et 5 des articles 46 et 101 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à prendre en considération les observations suivantes:

– Les dispositions sous examen introduisent une responsabilité particulière du dirigeant d'entreprise, alors que la loi porte sur les obligations des entreprises d'assurance et de réassurance; le lien entre les droits et obligations des entreprises et les obligations spécifiques des dirigeants est difficile à comprendre. Au regard du principe de la personnalité des peines, le Conseil d'Etat invite les auteurs à réexaminer la nécessité de sanctions contre les dirigeants et sur la précision des obligations particulières qui s'imposent à ces derniers. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs constaté que l'article 304 nouveau (302 ancien) organise les sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat comprend que le retrait de l'agrément constitue une peine accessoire, ce qui ne pose dès lors pas de problème au niveau de l'application du principe *non bis in idem*.

L'amendement gouvernemental 163 modifie l'article 303 nouveau et son intitulé (article 301 ancien). Aux fins de cohérence des articles relatifs aux sanctions et aux fins d'une meilleure lisibilité de la loi en projet, il a été jugé opportun de viser au sein d'un même article tant les entreprises d'assurance et de réassurance que leurs dirigeants pour lesquels des obligations spécifiques sont énoncées dans le présent projet de loi. Dès lors, l'intitulé se doit d'être complété. Les modifications proposées à l'endroit des paragraphes 3 et 4 découlent également de cette modification.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point a), le Conseil d'Etat émet des réserves quant au renvoi global à „toute infraction de la loi". Toutefois, il y a lieu de constater que cette formule existe en l'état dans la LSA et a le mérite d'avoir fait ses preuves depuis des décennies. Il est donc proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Néanmoins, afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'adresse du paragraphe 1 point f), il est proposé d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'au paragraphe 1, point a), la virgule a été remplacée par un point-virgule, aux fins de cohérence.

Le Conseil d'Etat indique, dans son avis complémentaire, que les modifications apportées à l'intitulé et aux paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Il rappelle que, dans son avis, il avait émis des réserves par rapport au renvoi, opéré au paragraphe 1er à „toute infraction à la présente loi" et à une série d'autres lois. Il avait, en se référant à l'article 14 de la Constitution, émis une opposition formelle en relation avec le point f) qui vise l'infraction à „tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

Les auteurs de l'amendement expliquent qu'ils n'entendent pas donner de suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat. Pour toiser l'opposition formelle, ils proposent d'énumérer les „textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission".

Loin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, l'amendement confirme ses interrogations. Quels sont les actes délégués de la Commission européenne dont le non-respect sera sanctionné? Comment

déterminer les normes techniques de réglementation que la Commission sera amenée à émettre ou les normes techniques d'exécution à adopter par l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat)? Quelle est la nature juridique de ces actes? La même question se pose avec plus d'acuité encore pour les „orientations" de l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat ne peut que constater que le point f) fait référence à des normes insuffisamment précisées et dont la nature juridique n'est pas établie. Il ne peut dès lors pas lever son opposition formelle.

Aux fins de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer pour le moment la possibilité de sanctionner les infractions à des actes européens directement applicables (**amendement parlementaire 7**). Cette suppression ne privera pas le CAA de tout pouvoir de sanction, mais nécessitera l'émission d'une injonction préalable, injonction dont le non-respect pourra être sanctionné dans un deuxième temps grâce au point f) nouveau du paragraphe 1er (point g) selon l'ancienne numérotation) de ce même article 303.

Les actes délégués et les normes techniques adoptés ou en voie d'adoption se situent actuellement tous dans le domaine prudentiel où le CAA a de toutes façons l'habitude d'émettre des rappels à l'ordre avant de prononcer des sanctions.

Ceci étant l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat soulève un problème de fond qui risque de mettre le Luxembourg en porte-à-faux vis-à-vis de ses obligations européennes. En effet, tant les actes délégués que les normes techniques sont des textes d'application directe qui par principe ne doivent comporter aucun acte national de transposition. Or, le souhait du Conseil d'Etat de voir tous ces actes énumérés de manière individuelle dans les articles traitant des sanctions prive ces actes d'une grande partie de leur efficacité, puisque faute d'avoir été inclus dans une liste ancrée dans la loi, leur violation ne pourra pas être sanctionnée.

Si, comme il vient d'être dit plus haut, les inconvénients seront limités en matière purement prudentielle en raison de la pratique du CAA d'émettre des injonctions au préalable, tel ne sera plus le cas dans un futur rapproché où la Commission européenne sera appelée à adopter des actes délégués en matière de lutte contre le blanchiment ou de protection des consommateurs. Des violations graves des règles de ces actes commises avant l'émission d'une injonction du CAA risqueront d'être dépourvues de sanction, et ce aussi longtemps que l'acte n'aura pas été ajouté à une liste figurant dans une loi.

Le recours à la procédure législative pour sanctionner un acte délégué ou une norme technique est non seulement contraire à l'effet direct de ces instruments dans le sens qu'il leur enlève le caractère contraignant dont ils devraient disposer dès leur mise en vigueur, mais est de surcroît irréconciliable avec l'objectif de réactivité et de rapidité poursuivi par la délégation donnée à la Commission européenne par les directives européennes correspondantes. Face à l'évolution rapide des marchés financiers il était apparu dès les premières années de la crise que le recours à la technique de directives à transposer en droit national ne permettait plus de répondre en temps utile aux dérives constatées et que des instruments d'application rapide devaient être prévus. Réintroduire – comme le préconise le Conseil d'Etat – une procédure législative nationale aux fins de pouvoir donner aux actes délégués et normes techniques une force contraignante va évidemment à l'encontre de ces objectifs.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

En ce qui concerne la question des actes délégués de la Commission européenne (la Commission), le Conseil d'Etat est conscient des problèmes soulevés dans le commentaire de l'amendement. Il voudrait formuler les observations suivantes.

Si l'acte délégué est un règlement de la Commission, directement applicable, il participe de la nature juridique de l'acte de base réglementaire, adopté par le Conseil et le Parlement européen. La question de la sanction au niveau national se pose dans les mêmes termes pour le règlement de base et pour l'acte délégué. La loi luxembourgeoise devra prévoir expressément quels articles du règlement européen sont sanctionnés. Si les dispositions européennes prévoient l'adoption d'actes délégués, ces derniers sont évidemment couverts sans devoir être inscrits expressément dans la loi nationale. Le Conseil d'Etat note que l'article visé par l'amendement ne contient aucune référence à un règlement de l'Union européenne.

Si l'acte délégué est adopté par la Commission en application de la disposition d'une directive, cette dernière a été ou doit avoir été transposée en droit national. Pour les actes délégués prévus par une directive, à savoir des directives déléguées, voire des règlements délégués, le Conseil d'Etat a déjà

suggéré au législateur la voie d'une transposition dite dynamique qui consiste à faire référence dans la loi nationale de transposition de la directive de base à la possibilité pour le législateur européen de modifier certains points par acte délégué[1]. Si les dispositions de la loi transposant la directive de base sont sanctionnées, le renvoi à l'acte délégué figurant dans la loi va jouer et le respect de ces dispositions sera évidemment sanctionné. L'article 303, paragraphe 1er, ne fait pas référence à de telles situations.

La Commission des Finances et du Budget constate que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat supprimée, l'opposition formelle y rattachée est donc levée.

Comme déjà exposé dans la modification de l'amendement ayant opéré cette suppression, la disposition concernée n'est pas jugée indispensable, alors que le CAA peut sanctionner le non-respect des actes délégués, normes techniques et orientations en donnant des injonctions au préalable dont le non-respect peut être sanctionné en vertu du présent article.

Par ailleurs, vu que le présent article n'est plus assorti d'une opposition formelle, que la date butoir du 1er janvier 2016 approche et que le Conseil d'Etat n'a pas fait de proposition de formulation précise dans le cadre du présent article, la Commission a jugé prudent de ne pas proposer à ce stade un nouveau libellé ayant trait à une transposition dite dynamique afin de ne pas s'exposer au risque d'une nouvelle opposition formelle qui retarderait l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Toutefois, s'il était jugé nécessaire, dans le futur, de modifier la loi sur le secteur des assurances sur ce point, les conseils donnés par le Conseil d'Etat, notamment en matière de transposition dite dynamique, seront certainement pris en considération.

Article 304 nouveau (302 ancien) – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire de l'article sous examen, qui est nouveau par rapport à la loi actuelle de 1991, se limite à l'observation que „l'article est le reflet de l'article 301 ci-dessus, appliqué aux PSA, intermédiaires et dirigeants". Pour ce qui est du concept d'intermédiaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 et se demande pourquoi les auteurs du texte n'ont pas retenu le concept générique de courtier et agent figurant dans l'intitulé du chapitre 3 du titre II de la partie 2.

Alors que l'article 303 nouveau (301 ancien) s'adresse aux entreprises d'assurance et de réassurance, l'article 304 nouveau (302 ancien) vise les PSA au sens du titre III. En ce qui concerne la référence aux dirigeants et le retrait de l'agrément, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 303 nouveau (301 ancien).

Le Conseil d'Etat note encore que le point d) du paragraphe 2 vise l'intermédiaire, personne morale, alors que le paragraphe 1er ne contient pas cette précision; d'ailleurs, l'article 279 nouveau (277 ancien) vise l'intermédiaire, personne physique ou morale.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations relatives au principe de légalité des incriminations et des peines développées lors de l'examen de l'article 303 nouveau (301 ancien).

L'amendement gouvernemental 164 modifie l'intitulé et le paragraphe 1 de l'article 304 nouveau (302 ancien). Vu que les dirigeants d'entreprises d'assurances et de réassurances tombent dorénavant sous l'application de l'article 303 nouveau (301 ancien), il y a lieu de limiter l'application du présent article, pour ce qui concerne les dirigeants, aux seuls dirigeants de PSA. Les dirigeants de sociétés de courtage restent également couverts, vu qu'ils tombent dans la catégorie des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 1, point e), il est renvoyé à la motivation reprise sous l'amendement 163, concernant la même modification.

En dernier lieu, il y a lieu de relever qu'à certains endroits, les virgules ont été remplacées par des points-virgules, aux fins de cohérence.

Concernant le paragraphe 1er, point e) de l'article 304 nouveau, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'amendement 163.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vu qu'il est impossible de citer tous les actes auxquels le présent point se réfère, la Commission des Finances et du Budget propose de suppri-

1 Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. *n° 6473[2]*).

mer purement et simplement l'article 304, paragraphe 1er, point e) (**amendement parlementaire 8**). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement parlementaire concernant l'article 303 de la loi en projet.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement parlementaire 7.

La Commission des Finances et du Budget en fait de même.

Article 305 nouveau (303 ancien) – Astreinte

D'après le commentaire, l'article sous examen correspond aux articles 46, paragraphe 7 et 101, paragraphe 8 de la loi actuelle de 1991. Le Conseil d'Etat note toutefois des différences dans la rédaction des deux libellés qui entachent le texte nouveau d'imprécisions que ne connaît pas la loi actuelle. En effet, l'article 303 nouveau vise l'astreinte contre „les personnes du secteur des assurances". Le Conseil d'Etat constate que l'article 46, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991 vise „les personnes soumises à sa surveillance", texte que le Conseil d'Etat propose de reprendre.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer la formule „les personnes du secteur des assurances" par „les personnes soumises à sa surveillance".

L'amendement gouvernemental 165 modifie l'article 305 nouveau (article 303 ancien). Il s'agit d'une modification purement légistique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 306 nouveau (304 ancien) – Publication des sanctions

L'article 306 nouveau (304 ancien) reprend les dispositions des articles 46, paragraphe 6 et 101, paragraphe 7 de la loi actuelle de 1991.

Article 307 nouveau (305 ancien) – Recours

D'après le commentaire, le libellé des alinéas 1er et 2 de l'article 305 est très largement inspiré par l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; ces alinéas reprennent quant au fond les dispositions de l'article 46-1, alinéa 1er de la loi actuelle de 1991. L'alinéa 3 reprend sans changement l'alinéa 2 de l'article 46-1 précité.

Le Conseil d'Etat soumet à l'appréciation des auteurs du projet de loi les considérations suivantes. Le texte sur la notification et la signification aurait avantage à figurer dans les articles sur les actes administratifs et non pas dans un texte sur les voies de recours. La combinaison de la procédure de notification et celle de signification par huissier est pour le moins surprenante. A noter que l'alinéa 2 de l'article sous examen ne parle plus que de notification. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si les décisions au titre des articles 303 nouveau (301 ancien) et suivants sont les seules décisions que le CAA peut adopter et qui sont susceptibles de faire grief.

Pour ce qui est des délais, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs de réduire le délai de recours contre une décision administrative négative et d'augmenter le délai en cas de silence de l'autorité administrative. Le système retenu est plus défavorable aux opérateurs que celui du droit commun. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 13 novembre 2012 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. *n° 6398*[3]) où il a considéré qu'„il s'agit là d'une dérogation au délai de recours dit „contre silence" qui est augmenté de trois mois par le présent texte. Se pose la question de la conformité de cette disposition avec le principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat demande le maintien du délai de trois mois."

L'amendement gouvernemental 166 modifie l'article 307 nouveau (article 305 ancien). Cet amendement est motivé, en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, par l'idée de viser toutes les décisions faisant grief qui pourraient résulter en application de la loi en projet.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2, les mots „ou de la signification" ont été ajoutés aux fins de cohérence avec l'alinéa 1.

L'ajout à l'alinéa 3 du présent article et visant les entreprises d'assurance ou de réassurance met en cohérence le libellé de cet alinéa avec l'article 46-1 alinéa 2 et l'article 102 alinéa 2 de la LSA actuellement en vigueur.

Une telle prolongation du délai n'est pas prévue pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA ou les dirigeants.

Les modifications apportées par l'amendement n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'Etat note, pour le surplus, que ses observations dans l'avis du 27 novembre 2012 n'ont pas retenu l'attention des auteurs de l'amendement.

Articles 308 et 309 nouveaux (306 et 307 anciens)

Les articles sous examen répriment les infractions prévues aux articles 112 et 113 de la loi actuelle de 1991.

Le Conseil d'Etat relève que la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale" a été reprise de la loi actuelle de 1991. Il propose toutefois aux auteurs de faire abstraction de cette formule alors qu'elle ne fait qu'énoncer une évidence inhérente aux règles sur le concours idéal des infractions, qu'elle risque de prêter à confusion quant à la qualification juridique des faits qui peut être retenue par le juge et qu'elle est tout à fait atypique dans des normes de droit pénal.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la réserve selon laquelle les peines prévues aux articles sous examen s'appliquent „à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale".

Par souci de parallélisme entre les articles 308 et 309 nouveaux (306 et 307 anciens), le Conseil d'Etat propose de faire figurer, à l'article 309 nouveau (307 ancien), une référence aux articles de la loi en projet qui exigent l'agrément pour les activités en cause; concrètement seraient visés les articles 258, 272 et 208 nouveaux (256, 270 et 278 anciens).

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas réserver de suites à ce commentaire, vu que la disposition concernée vise les agréments d'intermédiaires d'assurances, or l'article 258 nouveau (256 ancien), pour lequel le Conseil d'Etat propose de rajouter une référence à l'article 307 ancien concerne les agréments de PSA, qui ne sont pas des intermédiaires d'assurances.

L'amendement gouvernemental 167 modifie l'article 309 nouveau (article 307 ancien) afin de redresser une erreur de frappe.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 310 nouveau (308 ancien) – Coopération avec les Etats membres et la Commission

L'article 310 nouveau (308 ancien) énonce l'obligation de coopération avec la Commission fixée à l'article 298, paragraphes 2 et 3 de la directive. Le Conseil d'Etat note que l'intitulé de l'article est repris littéralement de l'article 298 de la directive et vise la coopération entre Etats membres et la Commission européenne; or, si cette formulation a un sens dans la directive, elle est dépourvue de signification dans la loi nationale alors que peut seule être visée la coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. D'ailleurs, le libellé de l'article sous examen envisage uniquement la coopération du CAA avec la Commission et non pas celle de l'Etat en tant que tel. La coopération de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg avec les autres Etats et avec la Commission, au sens des paragraphes 1er et 3 de l'article 298 de la directive, n'est pas expressément visée. On peut certes soutenir qu'il s'agit d'une obligation directe de l'Etat qui n'a pas à être reprise dans la loi de transposition. Le même raisonnement pourrait d'ailleurs également être invoqué pour le CAA qui doit assumer, en tant qu'organe de l'Etat, des obligations internationales au titre de la directive, même si elles ne sont pas reprises dans la loi nationale de transposition. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter à l'article 2 de la loi en projet relatif aux *„Missions, pouvoirs et responsabilité"* une obligation de coopération avec la Commission et les Etats membres.

L'amendement gouvernemental 168 modifie l'intitulé de l'article 310 nouveau (308 ancien) en y remplaçant le terme „entre" par le terme „avec". En effet, la transposition de cette disposition de la

directive 2009/138/CE en droit luxembourgeois, la rend applicable aux autorités luxembourgeoises, notamment au CAA, en lui imposant des obligations. Dès lors, l'application de cet article en pratique, présuppose une action de la part du CAA envers les Etats membres et la Commission et ne saurait soumettre les autres Etats membres et la Commission à une quelconque obligation. Il en ressort qu'il convient plutôt de lire „Coopération avec les Etats membres et la Commission".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 311 nouveau (309 ancien) – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article correspond à l'article 117 de la loi actuelle de 1991 et considère qu'un contrat conclu auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services satisfait à une obligation d'assurance au même titre qu'un contrat conclu avec une entreprise luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat fait trois observations par rapport à ce texte. Comme déjà invoqué dans les observations générales, il note d'abord que le libellé continue à faire référence à une entreprise „communautaire", terme abandonné dans la foulée du traité de Lisbonne; il faudrait parler d'entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne. La directive présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE), le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas viser une entreprise d'un des Etats membres de l'EEE. L'article sous examen reprend encore la formule „autorisée à opérer sur le territoire"; le Conseil d'Etat comprend cette formule en ce qu'elle détermine le statut juridique des entreprises qui sont habilitées à effectuer des opérations d'assurances visées au chapitre 9 („Droit d'établissement et libre prestation de services") du titre II de la partie 2.

L'amendement gouvernemental 169 modifie l'article 311 nouveau (article 309 ancien) afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer la cohérence au sein du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 312 nouveau (310 ancien) – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 313 nouveau (311 ancien) – Etats de contrôle antérieurs

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'anglicisme de „supervision" par le terme français de „contrôle" consacré au demeurant dans la présente loi et à écrire „précédant", forme du participe présent du verbe „précéder".

L'amendement gouvernemental 170 modifie l'article 313 nouveau (article 311 ancien), car pour des raisons de cohérence, il est proposé de remplacer le terme de „supervision" par „surveillance".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Dans le document présentant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le terme „précédant".

Articles 314 à 321 nouveaux (312 et 313 anciens)

Les articles 312 et 313 anciens sont sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental 171 remplace les articles 312 et 313 anciens par les articles 314 à 321 nouveaux.

Le Conseil d'Etat a compris qu'il s'agit de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE par la directive 2014/51/UE adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat regrette que les amendements ne soient pas accompagnés d'un tableau de concordance contrairement à la circulaire précitée. Le Conseil d'Etat note encore que le commentaire des nouvelles dispositions est des plus succincts et ne contient pas non plus d'indications sur la correspondance des nouvelles dispositions en projet et les articles pertinents de la directive 2009/138/CE, telle

que modifiée. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si toutes les dispositions nouvelles de la directive, au demeurant d'une grande complexité technique, ont été considérées dans les amendements.

Article 314 nouveau

L'introduction du nouvel article 314 vise à conférer au CAA les pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive Omnibus II et dont le CAA doit disposer au 31 mars 2015. Il s'agit plus précisément de pouvoirs d'approbation du CAA envers les entreprises visées par la directive Solvabilité II concernant par exemple les modèles internes ou l'application de mesures transitoires. Ces approbations sont nécessaires pour les entreprises afin d'être prêtes pour la mise en application du régime „Solvabilité II" au 1er janvier 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. La directive est un acte dépourvu, en principe, d'effet direct et qui doit faire l'objet d'une transposition complète en droit national. Le législateur ne saurait définir les pouvoirs nouveaux d'un organe de droit national, en l'occurrence le CAA, par une simple référence à la directive. Le Conseil d'Etat relève encore que la référence est erronée alors que l'article 308*bis* est juridiquement une disposition de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, et non pas de l'acte modificatif que constitue la directive 2014/51/UE. D'autant plus, les dispositions en question ne sauraient en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose que l'article 314 énumère dorénavant de manière explicite, dans un premier alinéa, les articles de la présente loi qui sont immédiatement applicables, c'est-à-dire quatre jours après la publication au Mémorial, alors que l'entrée en vigueur générale de la loi en projet se trouve fixée par l'article 324 au 1er janvier 2016 (**amendement parlementaire 9**). A des fins de sécurité juridique, le début de l'alinéa 1er prévoit explicitement cette mise en vigueur immédiate des pouvoirs énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

Le 2e alinéa indique que les décisions prises avant la mise en vigueur de la présente loi sont applicables au jour de la mise en vigueur générale, fixée au 1er janvier 2016.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Il estime toutefois que la phrase introductive du nouveau texte de l'article 314 du projet est à omettre, étant donné qu'elle se limite à rappeler que l'entrée en vigueur de cette disposition se fait d'après les règles de droit commun, ce qui ressort déjà à suffisance du libellé de l'article 324 du projet. Il y a dès lors lieu de supprimer le début de phrase „Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial" et de reprendre le texte figurant sous chaque énumération sous un paragraphe distinct.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 314, le Conseil d'Etat a des hésitations à suivre la démarche des auteurs de l'amendement. En effet, l'article 314 prévoit l'application immédiate de certaines dispositions relatives à la compétence pour adopter des décisions, tandis que les dispositions de nature substantielle, objet de ces décisions, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2016. Dès lors, ces dispositions de fond ne pourront pas servir de base légale aux décisions prises avant cette date. Le report de la date d'application de ces décisions ne résout pas le problème. Qu'en sera-t-il des litiges éventuels pouvant naître de décisions arrêtées en vertu de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur au moment où les décisions attaquées sont prises. Les auteurs de l'amendement ne distinguent pas entre la date de la prise de décision et celle de l'effet de celle-ci. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte qu'en cas de recours en annulation, prévu en l'espèce, le juge administratif apprécie la légalité des décisions administratives lui soumises en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où celles-ci ont été prises, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de cette situation. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du dernier alinéa de l'article 314 sous examen.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cette disposition au regard du délai très rapproché entre la publication au Mémorial de la future loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget rappelle que, s'il est vrai que l'entrée en vigueur des dispositions législatives quatre jours après leur publication au Mémorial, est de droit commun, l'intention est ici de clarifier l'application du présent article dans le temps.

En effet, la présente loi en projet est mise en vigueur le 1er janvier 2016 sauf quelques exceptions, dont le présent article, qui entrent en vigueur auparavant. Sans cette phrase introductive, seule une

lecture combinée avec l'article 324 permettrait de comprendre la finalité de l'article 314 puisque le CAA dispose en tout état de cause des pouvoirs énumérés au présent article à partir du 1er janvier 2016. Or, l'article 314 a pour objet de conférer déjà des pouvoirs au CAA avant cette date butoir, en vue de préparer la mise en application du nouveau système de solvabilité dans le secteur des assurances.

Afin de faciliter la lecture de l'article et de permettre une meilleure compréhension de sa finalité, il est dès lors décidé de garder cette phrase introductive.

En ce qui concerne le 2e alinéa de l'article 314, la Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat et de le supprimer.

Articles 315 à 321 nouveaux

Les modifications ayant trait à l'introduction des nouveaux articles 315 à 321 sont motivées par l'article 308ter de la directive Omnibus II, mettant en place des dispositions transitoires permettant une mise en vigueur progressive et sans heurt du nouveau régime „Solvabilité II".

Article 315 nouveau

Malgré le défaut de tableau de concordance, le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 1er à 4 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée qui prévoit une série de mesures transitoires.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la consécration, dans un texte légal, de concepts anglais tirés de la pratique, tel celui de „run-off" et il suggère d'en faire abstraction. L'article 308ter n'emploie pas ce terme.

En ce qui concerne le concept anglais „d'entreprise d'assurance en run-off", la Commission des Finances et du Budget propose de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas en faire usage. En effet, ce concept est bien ancré dans la terminologie utilisée dans le secteur des assurances, tant au niveau national qu'au niveau international. L'utilisation de ce concept est partant beaucoup plus naturel pour les praticiens que de décrire cette notion comme „entreprises d'assurance cessant de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance". D'autant plus, le texte se trouve moins alourdi.

La Commission des Finances et du Budget remarque en outre que le terme „en run-off" existe déjà dans la loi actuelle sur le secteur des assurances, à savoir à l'article 103-7 „les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off", repris dans le cadre de la présente loi par l'article 264 du présent projet de loi. Lorsque ces articles concernant les professionnels du secteur de l'assurance ont été introduits dans la loi sur le secteur des assurances par le projet de loi n°6398, le Conseil d'Etat ne s'y était pas heurté (avis du Conseil d'Etat du 13.11.2012).

Le Conseil d'Etat considère encore qu'il y a lieu d'omettre les formules „de la présente loi" qui suivent la référence à d'autres dispositions de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 316 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 7 et 8 de l'article 308ter de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 317 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses deux paragraphes, les paragraphes 9 et 10 de l'article 308ter de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat admet la référence à l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE. Pour la détermination de la date des mesures transitoires, il renvoie à son avis du 12 juin 2012 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; (…) (doc. parl. *n° 6319*[2]), devenu la loi du 3 juillet 2012. L'article 7, point 2° de cette loi

pourrait en l'occurrence être adapté pour compléter l'article 317 nouveau par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Si la Commission européenne arrête par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 97 de la directive 2009/138/CE les éléments inclus dans les fonds propres de base visés aux paragraphes 1er et 2, le CAA publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne fixant les nouveaux éléments de fonds propres de base."

La Commission des Finances et du Budget constate que la date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE est désormais connue. En effet, le règlement délégué (UE) 2015/35 a été publié le 17 janvier 2015 au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 381, il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, c'est-à-dire le 18 janvier 2015.

La référence à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dans le corps de l'article 317 du projet de loi peut donc être remplacée par une date précise (**amendement parlementaire 10**).

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 318 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 11 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée. L'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, par la directive 2014/51/UE, prévoit que la Commission fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat accepte le renvoi à des actes délégués. Il propose toutefois d'écrire „les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE".

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 319 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 14 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 320 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 16 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 321 nouveau

Le Conseil d'Etat a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 17 de l'article 308*ter* de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Il fait deux observations. Le paragraphe 2 renvoie à l'article 9 de la directive 98/78/CE pour les exigences de solvabilité. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un tel renvoi; la directive 98/78/CE a dû être transposée en droit national et une référence à la disposition nationale déterminant l'exigence de solvabilité s'impose. Le Conseil d'Etat note encore que le paragraphe 17 de l'article 308*ter* précité prévoit l'adoption par la Commission d'actes délégués définissant les changements dans la solvabilité sur une série de points énumérés sous a) à h). L'adoption de ces actes exigera, le cas échéant, une adaptation de la législation luxembourgeoise.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer la référence à la directive 98/78/CE par une référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui est maintenue en vigueur pour les besoins du présent article par l'article 323 de la loi en projet (**amendement parlementaire 11**). Le nouveau libellé du paragraphe 2 indique clairement que les dispositions de l'article 319 du projet de loi auquel ce paragraphe renvoie sont d'application lorsque les exigences de solvabilité, applicables selon le régime „Solvabilité I" sont respectées, mais que les exigences de solvabilité imposées par le régime „Solvabilité II" ne le sont pas encore.

L'utilisation du terme „marge de solvabilité" souligne davantage la référence au régime „Solvabilité I".

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 322 nouveau

L'amendement gouvernemental 172 insère un nouvel article 322. L'alinéa 1 du nouvel article 322 fait référence à des domaines du secteur des assurances où le nouveau régime „Solvabilité II" ne sera pas applicable et pour lesquels les anciennes règles continuent de s'appliquer, à savoir:

– les entreprises de réassurance ayant cessé leurs activités au 10 décembre 2007, visées à l'article 42 du présent projet de loi, et
– les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du CAA.

Vu que la date d'entrée en vigueur de la loi en projet rapproche à grands pas, il a été jugé prudent de prévoir, au deuxième alinéa du présent article, que les règlements pris en application de la LSA demeurant valables jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements pris en leur remplacement sous la nouvelle loi; ceci pour le cas où la procédure réglementaire ne serait pas encore terminée lors de la mise en application progressive du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er constitue une disposition transitoire maintenant en vigueur la réglementation antérieure pour certaines entreprises. Le terme de réglementation englobe les dispositions légales et les règlements adoptés sur cette base.

Le paragraphe 2 prévoit que les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi. Il n'y a pas lieu de prévoir que les règlements grand-ducaux pris en application de la loi précitée du 6 décembre 1991 restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. Ces règlements restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. Selon l'arrêt du 1er octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004) de la Cour constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique que chacun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel est souverain dans son existence et son fonctionnement et qu'aucun ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. Le législateur peut cependant exercer sa compétence dans tous les domaines non réservés, par la Constitution, aux deux autres pouvoirs constitués. L'article 36 de la Constitution réserve toutefois au Grand-Duc le pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'exécution des lois. En effet, le législateur empiéterait par la disposition en projet sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat émet les réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes" qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Se pose d'ailleurs la question de la modification ou de l'abrogation de ces règlements. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. Il s'oppose en conséquence formellement à cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 322 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat (**amendement parlementaire 12**). L'intention des auteurs de l'amendement original n'a jamais été de créer des règlements autonomes, mais au contraire de rappeler – dans un souci de transparence – que les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur continueront à s'appliquer dans la législation modifiée

Le texte initialement proposé était conforme avec une jurisprudence désormais constante de la Cour administrative suivant laquelle: „Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi." (CA 10-04-2008 N° 23737C).

Pour les quatre règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991, des bases légales de substitution ont été prévues, soit dans la présente loi, soit dans le projet de loi n° 6454B.

Dans la mesure où les principes se dégageant de la jurisprudence précitée s'appliquent même en l'absence d'un rappel formel dans la présente loi, le paragraphe 2 du présent article a donc été omis.

Dans son 2e avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Article 323 nouveau (article 312 ancien)

L'amendement gouvernemental 173 modifie l'article 323 nouveau (article 312 ancien). Cet amendement est motivé par l'introduction de certaines exceptions à l'abrogation de la LSA avec effet au 31 décembre 2015. En effet, pour certains professionnels, le régime dit „Solvabilité II" aura une application différée, dont la date butoir est prévue par les articles y relatifs. Les professionnels concernés sont:

– les véhicules de titrisation de réassurance agréés avant le 1er janvier 2016, visés à l'article 183, paragraphe 3;
– les entreprises d'assurance et de réassurance ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 2016, visées à l'article 315, paragraphe 1, et
– les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat considère que le maintien de la loi du 6 décembre 1991 résulte à suffisance des articles 183, paragraphe 3, 315, paragraphe 1er et 319 et n'a pas besoin d'être rappelé. Si les auteurs considèrent qu'un rappel s'impose, il suffit d'écrire „la loi du … est abrogée … sous réserve des dispositions des articles …".

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article en fonction des suggestions du Conseil d'Etat (amendement gouvernemental 173) (**amendement parlementaire 13**). Etant donné que l'article 321 du projet de loi fait référence à la marge de solvabilité telle que visée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, il a été jugé opportun de garder cette loi également en vigueur aux fins d'application de cet article 321. Partant, une référence à cet article a été ajoutée à l'endroit de l'article 323.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

Article 324 nouveau (article 313 ancien)

L'amendement gouvernemental 174 modifie l'article 324 nouveau (article 313 ancien). Cet amendement est motivé par le fait que le régime „Solvabilité II" impose la nécessité de rendre certaines dispositions de la loi en projet déjà applicables avant sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2016, vu que ces dispositions sont nécessaires afin de préparer la mise en place du régime pour le début de l'année 2016. Il s'agit plus précisément du pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination dans le cadre du contrôle de groupe et des pouvoirs conférés par l'article 308bis de la directive Omnibus II, visés par l'article 314 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article sous rubrique (**amendement parlementaire 14**). Les ajouts à la liste des articles dont la mise en vigueur n'est pas différée jusqu'au 1er janvier 2016 résultent de la nécessité de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 314 tout en complétant la transposition de l'article 308bis de la directive.

Il s'agit:

– de l'article 203 du projet de loi qui transpose l'article 260 de la Directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point c) de la Directive;
– des articles 205 et 206 du projet de loi qui transposent les articles 262 et 263 de la directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point e) de la Directive.

Une seconde modification de l'article 324 du projet de loi s'impose en termes de date de mise en application des dispositions y visées. En effet, l'amendement 174 avait prévu le 1er avril 2015 comme date d'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une mise en vigueur anticipée, conformément aux prescriptions de la directive 2009/138/CE. Or, puisque cette date est déjà révolue de plusieurs mois, l'article 324 du projet de loi est modifié de manière à ce que les dispositions visées entrent désormais en vigueur dans les quatre jours de la publication au Mémorial de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son 2e avis complémentaire.

L'amendement gouvernemental 175 concerne les annexes du projet de loi. A la suite de l'annexe II, il est inséré une annexe III. Cet amendement est proposé dans la lignée de l'amendement 12 concernant l'article 32 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'annexe III et renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'approche pragmatique d'une annexe reprenant l'intitulé intégral de toutes les directives, règlements et décisions européens en un seul endroit. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6456 dans la teneur qui suit:

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1er – *Statut juridique et objectif*

(1) Le „Commissariat aux assurances", désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „CAA" est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre".

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;

d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
- aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – *Convergence, contrôle et stabilité financière*

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par „EIOPA", et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – *Pouvoirs du CAA*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées".

b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.

c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.

d) Le CAA peut entendre:

– les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;

– les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.

e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.

g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.

h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.

k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.

l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.

m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.

n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – *Données recueillies et statistiques*

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – *Responsabilité et poursuite de l'intérêt public*

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 – *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 – *Secret professionnel*

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – *Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier*

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation „CSSF", lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – *Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres*

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – *Accords de coopération avec les pays tiers*

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – ***Utilisation des informations confidentielles***

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;

b) pour l'application de sanctions;

c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;

d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – ***Echange d'informations avec d'autres autorités***

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;

b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

- les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 – ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;

c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et

d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

Chapitre 4 – *Organes du CAA*

Art. 14 – *Organes*

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – *Compétences du conseil*

Le conseil a les compétences suivantes:

a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;

b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;

c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;

d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;

e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – *Composition du conseil*

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – *Présidence du conseil et indemnités*

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – *Fonctionnement du conseil*

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – *Composition et attributions de la direction*

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc

sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – *Comité consultatif*

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;

b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – *Personnel du CAA*

Art. 21 – *Le cadre du personnel*

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
   - un directeur
   - des premiers conseillers de direction
   - des conseillers de direction première classe
   - des conseillers de direction
   - des conseillers de direction adjoints
   - des attachés de direction 1ers en rang
   - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

   Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
   - des inspecteurs principaux 1ers en rang
   - des inspecteurs principaux
   - des inspecteurs
   - des contrôleurs
   - des contrôleurs adjoints
   - des vérificateurs
   - des rédacteurs.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

   Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
   - des expéditionnaires.

   La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

   Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – *Les agents du cadre du CAA*

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – *Conflit d'intérêts*

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 – *Contrôle des comptes annuels*

Art. 24 – *Désignation du réviseur d'entreprises agréé*

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – *Missions du réviseur d'entreprises agréé*

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – *Exercice financier*

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – *Approbation des comptes par le conseil*

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – *Décharge aux organes et concours financiers publics*

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 – *Taxes et impôts*

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – *Dépenses du CAA*

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – *Recettes du CAA*

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – *Définitions générales*

Art. 32 – *Définitions et abréviations*

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „Commission": la Commission européenne;
2. „compétence": une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance": tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

   Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;
4. „EEE": l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance": une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance de l'EEE": une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;

7. „entreprise d'assurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE;
8. „entreprise d'assurance luxembourgeoise": une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance": une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance de l'EEE": une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d'un pays tiers": une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise": une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre": un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. „fonds de pension": tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. „honorabilité": l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels": la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
    – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
17. „ministre": le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. „réglementation de l'Union européenne", les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. „réglementation prudentielle", les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. „secteur des assurances": l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. „sous-traitance": un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 33 – *Dispositions générales*

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – *L'assurance non vie*

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 – *L'assurance vie*

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – *Régimes légaux*

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – *Opérations*

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations de capitalisation;

b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;

c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;

d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou

e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation „ODL", pour autant que:

   – l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,

   – le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,

   – l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1.

Art. 38 – *Mutuelles*

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 – Assurance vie

Art. 39 – *Opérations et activités*

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;

b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – *Organismes fournissant des prestations en cas de décès*

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 – Réassurance

Art. 41 – *Réassurance*

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – *Entreprises de réassurance cessant leur activité*

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 – *Définitions*

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement": l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services": l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle": l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. „Bureau luxembourgeois": le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle": une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement": un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification": la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. „entreprise captive d'assurance": une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance": une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière": l'une des entités suivantes:
    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
    c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE;

d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;

11. „entreprise mère": une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. „établissement" d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. „Etat membre d'accueil":
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. „Etat membre d'origine":
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. „Etat membre de l'engagement": l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
    a) la résidence habituelle du preneur;
    b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. „Etat membre de la succursale": l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. „Etat membre où le risque est situé": l'un des Etats membres suivants:
    a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
    b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
    c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
    d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
    e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
        – la résidence habituelle du preneur, ou
        – si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
18. „filiale": une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
19. „fonction" dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. „fonds de garantie automobile": le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

21. „grands risques“: les risques:
    a) qui relèvent des catégories suivantes:
        – les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
        – les marchandises transportées,
        – le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
    b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:
        – un total du bilan: 6,2 millions d'euros,
        – un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros,
        – un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

        Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.
22. „lien de contrôle“: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. „marché réglementé“: l'un des marchés suivants:
    a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou
    b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
        – il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et
        – les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. „mesure de risque“: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;
26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
    a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
    b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
    c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;

29. „réassurance finite“: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:
    a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
    b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. „risque de concentration“: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;
31. „risque de crédit“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. „risque de liquidité“: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. „risque de marché“: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. „risque opérationnel“: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements extérieurs;
35. „risque de souscription“: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. „techniques d'atténuation du risque“: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. „transaction intragroupe“: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 – *Accès aux activités*

Art. 44 – *Principe d'agrément*

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou

b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – *Champ d'application de l'agrément*

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – *Risques accessoires*

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont liés au risque principal;

b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et

c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou

b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – *Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – ***Association d'assurances mutuelles***

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;

b) la dénomination de l'association;

c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;

d) l'objet social;

e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;

f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;

g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;

i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;

j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;

k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;

l) la durée de l'association;

m) les règles à suivre pour modifier les statuts;

n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d'assurances mutuelles".

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – *Conditions d'agrément*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
   - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret.

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
   - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
   - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services.

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – *Liens étroits*

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – *Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – *Besoins économiques du marché*

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – *Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée*

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – *Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres*

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – ***Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises***

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 – *Principes généraux du contrôle*

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – *Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle*

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – *Transparence et obligation de rendre des comptes*

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;

b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;

c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;

d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;

e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – *Contrôle des succursales de l'EEE*

(1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 – *Pouvoirs généraux de contrôle*

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – *Informations à fournir aux fins du contrôle*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
   – à des moments prédéfinis;
   – lorsque des événements prédéfinis se produisent;
   – lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et
c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – *Processus de contrôle prudentiel*

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – ***Exigence de capital supplémentaire***

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
   – l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
   – un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;

   ou

b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;

   ou

c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

   ou

d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 – ***Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance***

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;

c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – ***Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité***

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;

b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise***

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – ***Publication et opposabilité du transfert***

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – *Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle*

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la règlementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – *Exigences générales en matière de gouvernance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. A cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – *Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions-clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – *Preuve d'honorabilité*

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – ***Gestion des risques***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – ***Evaluation interne des risques et de la solvabilité***

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 – ***Primes pour affaires nouvelles***

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – ***Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance").

(2) La fonction compliance doit:

a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;

b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – *Fonction d'audit interne*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – *Fonction actuarielle*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

a) coordonner le calcul des provisions techniques;

b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;

c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

d) comparer les meilleures estimations (best estimates) aux observations empiriques;

e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

f) superviser le calcul des provisions techniques;

g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;

h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et

i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – *Conservation des documents*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – *Sous-traitance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

b) accroître indûment le risque opérationnel;

c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;

d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;

c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;

d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
   - la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
   - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
   - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
   - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou

l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – ***Informations communiquées à l'EIOPA***

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
   – pour les entreprises d'assurance vie,
   – pour les entreprises d'assurance non vie,
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
   – pour les entreprises de réassurance;
b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1, points a), b) et c);
c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;
d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;
b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et les mesures transitoires;
c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module „risque sur actions" fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;
d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module „risque sur actions" fondé sur

la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables***

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;

b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires***

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;

b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1 du présent article.

Art. 86 – ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – ***Acquisitions***

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur"), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée"), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifie par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – ***Période d'évaluation***

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation") à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – *Evaluation*

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – ***Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées***

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er*bis*, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM") agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – ***Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – ***Participations qualifiées et pouvoirs du CAA***

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – ***Droits de vote***

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6

de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 – *Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 – *Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*

Art. 96 – *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – ***Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie***

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – ***Disposition générale***

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – ***Valorisation des actifs et des passifs***

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – ***Dispositions générales***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – *Calcul des provisions techniques*

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – *Fonds propres*

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – *Surplus funds*

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – ***Calcul du capital de solvabilité requis***

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – ***Fréquence du calcul***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – ***Formule standard***

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – ***Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard***

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace

un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 – ***Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – ***Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard***

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – ***Dispositions générales***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR") dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – ***Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis***

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – ***Principe de la „personne prudente"***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente", conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – ***Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs***

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – ***Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières***

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – ***Actifs représentatifs mobiliers***

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;

b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – ***Patrimoine distinct et inventaire permanent***

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – ***Privilège en cas de réduction de la quote-part***

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1, points 1° et 4° et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – ***Exercice du privilège***

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1re partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1re partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – ***Hypothèque***

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 – ***Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – ***Non-conformité des provisions techniques***

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – ***Non-conformité du capital de solvabilité requis***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une

situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – ***Non-conformité du minimum de capital requis***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – ***Interdiction de disposer librement des actifs***

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – ***Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières***

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – ***Programme de rétablissement et plan de financement***

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 – *Demande de renonciation à l'agrément*

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 – *Retrait de l'agrément*

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – *Procédure de retrait de l'agrément*

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 134 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre***

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – ***Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 – ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance*

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 – *Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – *Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres*

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, alinéa 1.

Art. 141 – ***Modifications de la nature des risques ou des engagements***

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – ***Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 – ***Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs***

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;

b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs";

c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;

d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – ***Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation***

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – ***Représentation***

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour

la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – ***Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services***

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – ***Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services***

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – ***Langue***

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – *Notification et approbation préalables*

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – *Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 – *Publicité*

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les

règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – ***Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit***

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – ***Interdiction d'activité***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 – ***Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit***

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 – Informations statistiques

Art. 156 – ***Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières***

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 – ***Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise***

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services

doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – *Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – *Principes de l'agrément et conditions*

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:
   - au commerce maritime,
   - à l'aviation,
   - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

   ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;

b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;

d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA

et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;

i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – ***Transfert de portefeuille***

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;

b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et

c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – *Provisions techniques*

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – *Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis*

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – *Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres*

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;

b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;

c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – ***Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté***

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – ***Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie***

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – ***Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – *Principes d'agrément et conditions d'exercice*

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L'agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;

b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;

c) elle y a établi son administration centrale;

d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;

e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;

f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1, point b), tirets 2 et 3;

j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale" toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – ***Equivalence***

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – ***Renonciation et retrait d'agrément***

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – ***Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA***

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – ***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises***

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Art. 172 – *Droit applicable*

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;

b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 – Intérêt général

Art. 173 – *Intérêt général*

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris aux Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 – *Assurance non vie*

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – *Assurance vie*

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – *Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations*

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

a) le risque est un grand risque;

b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de „coassureurs" dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;

c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;

d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;

e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

f) l'apériteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 – *Provisions techniques*

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – *Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – *Assistance*

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
   - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
   - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
   - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – *Champ d'application*

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;

b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;

c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
   – l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,
   – l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – *Gestion des sinistres*

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 – *Réassurance finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 – *Véhicules de titrisation*

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Art. 184 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „entreprise participante": une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

2. „entreprise liée": une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

   Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

3. „groupe": un groupe d'entreprises:

   a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

   b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

      – qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

      – que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

   l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. „contrôleur du groupe": l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;

5. „collège des contrôleurs": une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;

6. „société holding d'assurance": une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;

7. „société holding mixte d'assurance": une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
8. „compagnie financière holding mixte": une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – *Applicabilité du contrôle de groupe*

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;
b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;
c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;
d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1 ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne („EBA") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – *Portée du contrôle de groupe*

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – *Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE*

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – *Entreprise mère ultime au niveau national*

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE,

assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise".

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – ***Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres***

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1 et 2, sont d'application.

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – ***Contrôle de la situation financière et système de gouvernance***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – *Fréquence du calcul*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1 surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – *Contrôleur du groupe*

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe"), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;

b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – ***Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;

c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;

d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;

e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;

f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);

h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;

i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;

j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – *Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle*

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. À cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1 et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;

b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;

c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – *Consultation entre autorités de contrôle*

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;

b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et

c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – ***Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle***

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – ***Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – ***Accès aux informations***

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1 à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de

communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Art. 199 – *Vérification des informations*

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 – *Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 – ***Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes***

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 202 – ***Mesures visant au respect des dispositions applicables***

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence***

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le „contrôleur faisant fonction du groupe". Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit

être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence***

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence***

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux***

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance

ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – *Transactions intragroupe*

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg, la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. „autorités compétentes concernées“:
   a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
   b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
   c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

   Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „comité mixte“: le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. „concentration de risques“: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contre-

partie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;

6. „conglomérat financier": un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:

   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou

   b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;

7. „coordinateur": l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;

8. „entité réglementée": un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;

9. „entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

10. „entreprise filiale": une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;

11. „entreprise mère": une entreprise détentrice des droits suivants:

    a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

    b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

    c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

    d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;

12. „établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

13. „gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs": un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE.;

14. „groupe": un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;

15. „liens étroits": une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

– „contrôle": la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

– „participation": les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

16. „pays tiers": un Etat autre qu'un Etat membre;

17. „règles sectorielles": les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;

18. „secteur financier": un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1 point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. „société de gestion de portefeuille": une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

20. „surveillance sectorielle consolidée": soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;

21. „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – *Seuils déterminant la notion de conglomérat financier*

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3*bis* de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;

c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 – ***Identification d'un conglomérat financier***

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

– le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;

– si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 211 – *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier*

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être

remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – *Adéquation des fonds propres*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

– un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
– une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
– une entreprise d'investissement;
– une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – *Concentration des risques*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité

à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – *Transactions intragroupe*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – *Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglo-

mérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;

d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – *Simulation de crise*

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 – ***Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)***

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de

la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 – *Missions du coordinateur*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 – ***Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;

b) les stratégies du conglomérat financier;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les

autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 220 – *Coopération et échange d'informations avec le comité mixte*

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1, alinéa 2, point a).

Art. 221 – *Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes*

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 – *Accès à l'information*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 – *Vérification*

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 – *Mesures d'exécution*

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences

sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 – *Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes*

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Art. 226 – *Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat

membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 – *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 228 – *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 – *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. „autorités compétentes": les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. „mesure d'assainissement": le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. „procédure de liquidation collective": la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. „administrateur": une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. „liquidateur": une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 – *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 – *Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation*

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard

d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 – ***Adoption de mesures dans un autre Etat membre***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 – ***Adoption de mesures dans un pays tiers***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son

siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 – *Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais*

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 – *Droit applicable*

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;

e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;

f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 – *Effets sur certains contrats et droits*

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;

b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 – *Droits réels*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

(5) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 238 – *Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du

vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 239 – *Compensation*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 240 – *Marchés réglementés*

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 – *Acte préjudiciable*

L'article 235, paragraphe 2, point l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que

b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 – *Protection de tiers acquéreurs*

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

a) un bien immobilier,

b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou

c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 – *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 244 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 – *Requête*

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont

entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 – *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Art. 248 – *Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire*

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 249 – *Requête*

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

– du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);

– du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 – *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notifi-

cation du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 251 – ***Publication des décisions***

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 – ***Information des créanciers et déclaration de créances***

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter", ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter", est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance" ou „Présentation d'observations relatives aux créances" dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 – ***Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets***

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 254 – ***Clôture de la liquidation***

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;

b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 – ***Actions contre les liquidateurs***

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 – ***Cas d'ouverture et effets***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

– avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et

– en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – ***Les professionnels du secteur de l'assurance***

Section 1 – Dispositions générales

Art. 257 – ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance" ou „PSA", dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 – *La nécessité d'un agrément*

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 – *La procédure d'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 – *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 – *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:

– 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
– 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 – ***Le retrait de l'agrément***

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 – ***Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 – ***Les sociétés de gestion de fonds de pension***

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 – ***Les prestataires agréés de services actuariels***

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 – ***Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance***

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – ***Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance***

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 – *Les régleurs de sinistres*

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 – *Les PSA d'origine étrangère*

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 272 – *La nécessité d'un agrément*

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
d) le dirigeant de fonds de pension
e) le dirigeant de fonds de pension délégué
f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels

k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance

l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

m) le dirigeant de régleur de sinistres

n) le dirigeant de société de courtage d'assurances

o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – ***Le statut de dirigeant***

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – ***Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques***

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 – ***L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA***

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

   ou

b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
   - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
   - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 276 – ***L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 277 – ***Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants***

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société

de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 – *La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);

b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 279 – *Définitions*

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. „intermédiation en réassurances“: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
3. „intermédiaire d'assurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. „intermédiaire de réassurances“: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. „intermédiaire“: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;
6. „intermédiaire luxembourgeois“: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. „agent d'assurances“: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
8. „agence d'assurances“: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
9. „agent“: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. „courtier d'assurances“: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. „société de courtage d'assurances“: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. „dirigeant de société de courtage d'assurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. „sous-courtier d'assurances“: toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assu-

rances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;

14. „courtier de réassurances": toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. „société de courtage de réassurances": toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
16. „dirigeant de société de courtage de réassurances": toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. „courtier": tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. „Etat membre", un Etat membre de l'EEE;
19. „Etat membre d'origine":
    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. „Etat membre d'accueil": l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. „autorité compétente": l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 280 – *La nécessité d'un agrément*

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 – *Les conditions d'agrément et d'exercice*

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.
b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.
c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.

e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation

- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
- d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
- d'une description de leur structure administrative et comptable.

f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurances requérantes.

g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.

h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;

b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;

c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;

d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
   – le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
   – l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 282 – *Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances*

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,
b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les

raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances***

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;

d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances***

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;

d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 – ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 – ***Le registre des intermédiaires***

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 287 – ***Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances***

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

a) son identité et son adresse;

b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;

c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 288 – ***Modalités d'information***

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 289 – ***Mesures de protection des clients***

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 290 – ***Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle***

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un

délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 – *Libre établissement dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – *Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – *Libre prestation de services dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 294 – *Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 295 – *Echange d'information entre autorités compétentes*

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 296 – *L'actionnariat*

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la per-

sonne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur", qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée", doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même, elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites

participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 – ***L'administration centrale et l'infrastructure***

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 – ***Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,

b) soit au siège social pour les personnes morales,

c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 – ***Le contrôle des comptes***

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au CAA.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 300 – *Le secret des assurances*

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,

b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,

c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et

d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 301 – *Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;

b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;

c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;

d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.

e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – *Obligations professionnelles*

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,

b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et

c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – *Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants*

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

f) tout non-respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant;

b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – ***Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

e) tout non-respect des instructions du CAA;

f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – *Astreinte*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – *Publication des sanctions*

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 307 – *Recours*

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 – ***Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable***

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 – ***Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable***

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 310 – ***Coopération avec les Etats membres et la Commission***

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 311 – ***Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 – ***Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 – ***Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 – ***Introduction progressive***

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
   a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
   b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
   c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
   d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;
2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
3. le CAA dispose du pouvoir:
   a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;
   b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;
   c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Art. 315 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off***

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1er janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1er janvier 2019;
b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

a) au paragraphe 1, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III à compter du 1er janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;
b) au paragraphe 1, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III à compter du 1er janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1 et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;
b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;
c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 – ***Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA***

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1 à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 – ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 – ***Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers***

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des

emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1er janvier 2011, les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015***

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 – ***Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 – ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe***

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

Art. 322 – ***Dispositions spécifiques***

Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1 et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 323 – ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1, 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, 218, paragraphe 2 et 314.

*

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE

A. Classification des risques par branches d'assurance

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons;
   – personnes transportées.
2. Maladie:
   – prestations forfaitaires;
   – prestations indemnitaires;
   – combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

   Tout dommage subi par:
   – véhicules terrestres automoteurs;
   – véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires

   Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens

   Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

   Tout dommage subi par:
   – véhicules fluviaux;
   – véhicules lacustres;
   – véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

   Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
   – incendie;
   – explosion;
   – tempête;
   – éléments naturels autres que la tempête;
   – énergie nucléaire;
   – affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

    Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:
    - insolvabilité générale;
    - crédit à l'exportation;
    - vente à tempérament;
    - crédit hypothécaire;
    - crédit agricole.

15. Caution:
    - caution directe;
    - caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:
    - risques d'emploi;
    - insuffisance de recettes (générale);
    - mauvais temps;
    - pertes de bénéfices;
    - persistance de frais généraux;
    - dépenses commerciales imprévues;
    - perte de la valeur vénale;
    - pertes de loyers ou de revenus;
    - autres pertes commerciales indirectes;
    - autres pertes pécuniaires non commerciales;
    - autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

    Protection juridique.

18. Assistance

    Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance

Lorsque l'agrément porte à la fois:

a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie“;

b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile“;

c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport“;

d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation“;

e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens";

f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile";

g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution";

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches".

*

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

II. Assurance nuptialité, assurance natalité;

III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;

IV. Permanent health insurance;

V. Opérations tontinières;

VI. Opérations de capitalisation;

VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

ANNEXE III

LISTE DES DIRECTIVES, REGLEMENTS ET DECISIONS EMANANT DE L'UNION EUROPEENNE VISES EN DIFFERENTS ENDROITS DE LA LOI

Directives

„Directive 85/611/CEE": Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 91/674/CEE": Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

„Directive 93/6/CEE": Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

„Directive 2000/12/CE": Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

„Directive 2000/26/CE": Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

„Directive 2002/87/CE": Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

„Directive 2002/92/CE": Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

„Directive 2003/41/CE": Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

„Directive 2004/39/CE“: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

„Directive 2004/109/CE“: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

„Directive 2009/65/CE“: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

„Directive 2009/138/CE“: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

„Directive 2011/61/UE“: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

„Directive 2013/34/UE“: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

„Directive 2013/36/UE“: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

„Directive 2014/51/UE“: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n°1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

*

Règlements

„Règlement (CE) n° 1346/2000“: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

„Règlement (CE) n° 1435/2003“: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

„Règlement (CE) n° 2006/2004“: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“)

„Règlement (CE) n° 593/2008“: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

„Règlement (UE) n° 1092/2010“: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

„Règlement (UE) n° 1093/2010“: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1094/2010“: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 1095/2010“: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

„Règlement (UE) n° 575/2013“ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

*

Décisions

„Décision 2009/79/CE“: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

*

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1	–	La surveillance du secteur des assurances
Chapitre 1	–	*Institution*
Art. 1er	–	Statut juridique et objectif
Chapitre 2	–	*Missions, pouvoirs et responsabilité*
Art. 2	–	Missions
Art. 3	–	Convergence, contrôle et stabilité financière
Art. 4	–	Pouvoirs du CAA
Art. 5	–	Données recueillies et statistiques
Art. 6	–	Responsabilité et poursuite de l'intérêt public
Chapitre 3	–	*Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*
Art. 7	–	Secret professionnel
Art. 8	–	Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier
Art. 9	–	Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres
Art. 10	–	Accords de coopération avec les pays tiers
Art. 11	–	Utilisation des informations confidentielles
Art. 12	–	Echange d'informations avec d'autres autorités
Art. 13	–	Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique
Chapitre 4	–	*Organes du CAA*
Art. 14	–	Organes
Art. 15	–	Compétences du conseil
Art. 16	–	Composition du conseil
Art. 17	–	Présidence du conseil et indemnités
Art. 18	–	Fonctionnement du conseil
Art. 19	–	Composition et attributions de la direction
Art. 20	–	Comité consultatif
Chapitre 5	–	*Personnel du CAA*
Art. 21	–	Le cadre du personnel
Art. 22	–	Les agents du cadre du CAA
Art. 23	–	Conflit d'intérêts
Chapitre 6	–	*Contrôle des comptes annuels*
Art. 24	–	Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Art. 25 – Missions du réviseur d'entreprises agréé
Art. 26 – Exercice financier
Art. 27 – Approbation des comptes par le conseil
Art. 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics

Chapitre 7 – *Taxes, impôts, avoirs et frais*
Art. 29 – Taxes et impôts
Art. 30 – Dépenses du CAA
Art. 31 – Recettes du CAA

PARTIE 2 – L'activité dans le secteur des assurances

TITRE I – Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – *Définitions générales*
Art. 32 – Définitions et abréviations

Chapitre 2 – *Champ d'application*
Art. 33 – Dispositions générales
Art. 34 – L'assurance non vie
Art. 35 – L'assurance vie

Chapitre 3 – *Exclusions du champ d'application*
Section 1 – Disposition générale
Art. 36 – Régimes légaux
Section 2 – Assurance non vie
Art. 37 – Opérations
Art. 38 – Mutuelles
Section 3 – Assurance vie
Art. 39 – Opérations et activités
Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès
Section 4 – Réassurance
Art. 41 – Réassurance
Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

TITRE II – Les entreprises d'assurance et de réassurance
Sous-titre I – Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*
Art. 43 – Définitions

Chapitre 2 – *Accès aux activités*
Art. 44 – Principe d'agrément
Art. 45 – Champ d'application de l'agrément
Art. 46 – Risques accessoires
Art. 47 – Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance
Art. 48 – Association d'assurances mutuelles
L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
Art. 49 – Conditions d'agrément
Art. 50 – Liens étroits
Art. 51 – Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance
Art. 52 – Besoins économiques du marché
Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée
Art. 54 – Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres
Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Chapitre 3 – *Autorités de contrôle et règles générales*
Art. 56 – Principes généraux du contrôle
Art. 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle
Art. 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes
Art. 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession
Art. 60 – Contrôle des succursales de l'EEE
Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle
Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle
Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel
Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire
Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance
Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise
Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité
Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise
Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert
Chapitre 4 – *Conditions régissant l'activité*
Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Art. 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Section 2 – Système de gouvernance
Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance
Art. 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés
Art. 73 – Preuve d'honorabilité
Art. 74 – Gestion des risques
Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité
Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles
Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité
Art. 78 – Fonction d'audit interne
Art. 79 – Fonction actuarielle
Art. 80 – Conservation des documents
Art. 81 – Sous-traitance
Section 3 – Informations à destination du public
Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu
Art. 83 – Informations communiquées à l'EIOPA
Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables
Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation
Section 4 – Participation qualifiée
Art. 87 – Acquisitions
Art. 88 – Période d'évaluation
Art. 89 – Evaluation
Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées
Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA
Art. 93 – Droits de vote
Section 5 – Personnes chargées du contrôle légal des comptes
Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes
Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Chapitre 5 – *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*
Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie
Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie
Chapitre 6 – *Règles relatives à la valorisaton à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*
Section 1 – Disposition générale
Art. 98 – Disposition générale
Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs
Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs
Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques
Art. 100 – Dispositions générales
Art. 101 – Calcul des provisions techniques
Section 4 – Fonds propres
Art. 102 – Fonds propres
Art. 103 – Surplus funds
Section 5 – Capital de solvabilité requis
Art. 104 – Dispositions générales
Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis
Art. 106 – Fréquence du calcul
Art. 107 – Formule standard
Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard
Art. 109 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Art. 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels
Art. 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Section 6 – Minimum de capital requis
Art. 112 – Dispositions générales
Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis
Section 7 – Investissements
Art. 114 – Principe de la „personne prudente"
Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs
Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières
Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers
Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent
Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part
Art. 120 – Exercice du privilège
Art. 121 – Hypothèque
Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*
Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques
Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis
Art. 125 – Non-conformité du minimum de capital requis
Art. 126 – Interdiction de disposer librement des actifs
Art. 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières
Art. 128 – Programme de rétablissement et plan de financement

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*
Art. 129 – Demande de renonciation à l'agrément
Art. 130 – Retrait de l'agrément
Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément

Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*
Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance
Art. 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
Art. 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers
Art. 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
Art. 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg
Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance
Art. 137 – Principe général
Art. 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance
Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance
Art. 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA
Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres
Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements
Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs
Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation
Art. 145 – Représentation
Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance
Art. 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services
Art. 147 – Principe général
Art. 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services
Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil
Art. 149 – Langue
Art. 150 – Notification et approbation préalables
Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit
Art. 152 – Publicité
Art. 153 – Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit
Art. 154 – Interdiction d'activité
Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine
Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit
Section 7 – Informations statistiques
Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières
Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation
Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

Art. 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – Principes de l'agrément et conditions

Art. 160 – Transfert de portefeuille

Art. 161 – Provisions techniques

Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Section 2 – Réassurance

Art. 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

Art. 168 – Equivalence

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – Renonciation et retrait d'agrément

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA

Art. 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Sous-titre II – Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 – Droit applicable

Art. 172 – Droit applicable

Section 2 – Intérêt général

Art. 173 – Intérêt général

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 – Assurance non vie

Art. 175 – Assurance vie

Chapitre 2 – *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

Art. 177 – Provisions techniques

Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

Section 2 – Assistance

Art. 179 – Assistance

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – Champ d'application

Art. 181 – Gestion des sinistres

Chapitre 3 – *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 – Réassurance finite

Art. 183 – Véhicules de titrisation

Sous-titre III – Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 – Définitions

Art. 184 – Définitions

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

Art. 186 – Portée du contrôle de groupe

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE

Art. 188 Entreprise mère ultime au niveau national

Art. 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

Chapitre 2 – *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

Art. 191 – Fréquence du calcul

Chapitre 3 – *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 – Contrôleur du groupe

Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle

Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Art. 198 – Accès aux informations

Art. 199 – Vérification des informations

Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

Art. 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes

Art. 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Chapitre 5 – *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 – Transactions intragroupe

Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – *Définitions*

Art. 208 – Définitions

Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 211 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 – Adéquation des fonds propres

Art. 213 – Concentration des risques

Art. 214 – Transactions intragroupe

Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

Chapitre 4 – *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 – Simulation de crise

Art. 217 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

Art. 218 – Missions du coordinateur

Art. 219 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

Art. 221 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Art. 222 – Accès à l'information

Art. 223 – Vérification

Art. 224 – Mesures d'exécution

Art. 225 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Chapitre 5 – *Pays tiers*

Art. 226 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

Art. 227 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Art. 228 – Champ d'application du présent sous-titre

Art. 229 – Définitions

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 – Disposition générale

Art. 231 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

Art. 232 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Art. 233 – Adoption de mesures dans un pays tiers

Art. 234 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Art. 235 – Droit applicable

Art. 236 – Effets sur certains contrats et droits

Art. 237 – Droits réels

Art. 238 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

Art. 239 – Compensation

Art. 240 – Marchés réglementés

Art. 241 – Acte préjudiciable

Art. 242 – Protection de tiers acquéreurs

Art. 243 – Instances en cours

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 244 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Art. 245 – Requête

Art. 246 – Procédure

Art. 247 – Publication des décisions

Chapitre 4 – *La liquidation judiciaire*

Art. 248 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

Art. 249 – Requête

Art. 250 – Procédure

Art. 251 – Publication des décisions

Art. 252 – Information des créanciers et déclaration de créances

Art. 253 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets

Art. 254 – Clôture de la liquidation

Art. 255 – Actions contre les liquidateurs

Sous-titre VI – La liquidation volontaire
Art. 256 – Cas d'ouverture et effets
TITRE III – Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances
Chapitre 1 – *Les professionnels du secteur de l'assurance*
Section 1 – Dispositions générales
Art. 257 – Champ d'application
Art. 258 – La nécessité d'un agrément
Art. 259 – La procédure d'agrément
Art. 260 – Forme sociale et nationalité
Art. 261 – L'honorabilité
Art. 262 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle
Art. 263 – Le retrait de l'agrément
Section 2 – Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA
Art. 264 – Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
Art. 265 – Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
Art. 266 – Les sociétés de gestion de fonds de pension
Art. 267 – Les prestataires agréés de services actuariels
Art. 268 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance
Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 270 – Les régleurs de sinistres
Section 3 – PSA de droit étranger
Art. 271 – Les PSA d'origine étrangère
Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*
Art. 272 – La nécessité d'un agrément
Art. 273 – Le statut de dirigeant
Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques
Art. 275 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA
Art. 276 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 277 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants
Art. 278 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément
Chapitre 3 – *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*
Section 1 – Dispositions générales
Art. 279 – Définitions
Art. 280 – La nécessité d'un agrément
Art. 281 – Les conditions d'agrément et d'exercice
Section 2 – Les agents d'assurances
Art. 282 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances
Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances
Art. 284 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances
Art. 285 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires
Art. 286 – Le registre des intermédiaires

Art. 287 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances
Art. 288 – Modalités d'information
Art. 289 – Mesures de protection des clients
Art. 290 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle
Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes
Art. 291 – Libre établissement dans un autre Etat membre
Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 293 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre
Art. 294 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
Art. 295 – Echange d'information entre autorités compétentes
Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances
Art. 296 – L'actionnariat
Art. 297 – L'administration centrale et l'infrastructure
Art. 298 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances
Art. 299 – Le contrôle des comptes

TITRE IV – Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
Chapitre 1 – Le secret professionnel
Art. 300 – Le secret des assurances
Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
Art. 302 – Obligations professionnelles

TITRE V – Les sanctions, les moyens de coercition et les recours
Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants
Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants des PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances
Art. 305 – Astreinte
Art. 306 – Publication des sanctions
Art. 307 – Recours
Art. 308 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable
Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

TITRE VI – Autres dispositions
Art. 310 – Coopération entre les Etats membres et la Commission
Art. 311 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

TITRE VII – Dispositions transitoires et finales
Art. 312 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
Art. 313 – Etats de contrôle antérieurs
Art. 314 – Introduction progressive
Art. 315 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off
Art. 316 – Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA
Art. 317 – Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base
Art. 318 – Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

Art. 319 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015
Art. 320 – Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe
Art. 321 – Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe
Art. 322 – Dispositions spécifiques
Art. 323 – Disposition abrogatoire
Art. 324 – Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

6456

J-2015-O-0137 (PL 6456)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	18/11/2015 17:25:45		
Scrutin:	6	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6456 Loi sur secteur des assurances	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6456	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	18/11/2015 17:25:45		
Scrutin:	6	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6456 Loi sur secteur des assurances	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6456	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6456/11

N° 6456[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur le secteur des assurances

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
sur le secteur des assurances

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 novembre 2012, 10 juillet 2015 et 20 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

09

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Ordre du jour :

1. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
   - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6826 Projet de loi portant
   1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;
   2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;
   3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;
   4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;
   5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Émirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;
   6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;
   7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir

l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;
8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;
9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;
10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances (pour le point 1)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)
Mme Katarina Köszeghy, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance publique.

2. 6826 Projet de loi portant

1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;

2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;

3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;

4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;

5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Émirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;

6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;

7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;

8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;

9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;

10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

Le Directeur de l'ACD informe les membres de la Commission que l'Avenant à la Convention entre le Luxembourg et la France n'a pas encore été ratifié par la France. Au cas où la dernière des deux notifications se fera encore au mois de novembre 2015, les dispositions de l'Avenant s'appliqueront à partir du 1er janvier 2016. Si la dernière des deux notifications se fait plus tard, les dispositions de l'Avenant ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier 2017.

En réponse à une question, il ajoute que, suite à l'adoption des règles BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) par les ministres des Finances du G20 (à Lima les 8 et 9 octobre 2015), un groupe de travail entamera des travaux sur la future convention multilatérale au mois de janvier 2016. La fin des travaux est prévue pour septembre 2016. Il est, à l'heure actuelle, impossible de se prononcer quant à une date d'entrée en vigueur des nouvelles règles s'appliquant aux conventions bilatérales existantes.

3. Divers

- Monsieur le Président signale qu'un "fact sheet" sur la décision de la commission européenne concernant l'aide d'Etat en faveur de FFT (Fiat Finance and Trade), préparé par le ministère des Finances, sera communiqué aux membres de la Commission par email.

  Il ajoute que la décision elle-même n'est pas prête à être distribuée ou publiée en raison du lancement d'une procédure d'anonymisation du document dont la durée est incertaine.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle sa demande concernant la préparation d'un document similaire au compendium sur les données statistiques des impôts luxembourgeois, mais reprenant les abattements auxquels ont droit les personnes physiques et les entreprises. Il avait été convenu au cours de la réunion du 6 octobre 2015 que cette demande serait adressée au ministre des Finances au cours d'une prochaine réunion. Cette demande n'ayant pas été reformulée en présence du ministre, il est décidé d'envoyer un courrier dans ce sens au ministre des Finances.

Luxembourg, le 12 novembre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

06

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 06

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 15 et 20 octobre 2015

2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
Rapporteur: Monsieur Henri Kox

   6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
Rapporteur: Monsieur Henri Kox

   - Echange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
   - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés (*observateur*)
M. Serge Urbany M. David Wagner, députés (*observateurs*)

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC (pour le point 2)
M. Ferdy Adam, Mme Cathy Schmit, du STATEC (pour le point 2)
M. Claude Wirion, Directeur général du Commissariat aux Assurances (CAA) (pour le point 3)
Mme Annick Felten, du Commissariat aux Assurances (CAA) (pour le point 3)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 15 et 20 octobre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019

Le Directeur du STATEC et M. Ferdy Adam présentent la situation conjoncturelle et les prévisions sur base du document powerpoint repris en annexe. Ils apportent les informations supplémentaires suivantes :

- Dans le cadre du respect des règlements des « Six-Pack » et « Two-Pack », le ministre des Finances a nommé le STATEC en tant qu'institution indépendante en charge de la réalisation d'un scénario macro-économique sur lequel se base le budget de l'Etat.

  En raison de « l'absence de bouclage macro-économique » au moment de la préparation des prévisions de base du budget 2016, les prévisions présentées aujourd'hui correspondent à une version révisée des prévisions initiales, puisqu'elles tiennent compte des derniers chiffres en matière d'évolution conjoncturelle, des comptes trimestriels et de perspectives économiques internationales mises à jour. La note de conjoncture n°2 du STATEC sera publiée fin novembre 2015.

- La dernière édition du magazine « The Economist » fait état d'un manque de fiabilité des statistiques économiques aux Etats-Unis, preuve que même un pays disposant de moyens incomparables en matière d'élaboration de statistiques rencontre des difficultés similaires à d'autres pays dotés de moyens plus restreints.

- Slide 3 : L'industrie, la construction et les services aux entreprises ont contribué à la croissance du PIB en 2013; en 2014, l'industrie faiblit et est remplacée par le secteur bancaire en fin d'année. Une partie de la croissance enregistrée fin 2014 est en lien direct avec l'anticipation d'investissements en vue de la hausse de la TVA début 2015 (suivie d'un contrecoup (récession technique) les deux premiers trimestres de 2015).

- Slide 7 : La forte baisse du chômage en septembre 2015 concerne surtout les jeunes hommes portugais, chômeurs indemnisés, peu qualifiés, anciennement actifs dans le secteur de la construction ou le travail intérimaire, probablement nouvellement employés dans le secteur de la construction.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question portant sur la baisse du chômage enregistrée en septembre 2015 et la qualité des emplois y ayant contribué, il est expliqué qu'il est impossible de déduire un facteur de qualité d'une baisse enregistrée sur une période aussi courte.
  Le STATEC élabore un document intitulé « Rapport-Travail et cohésion sociale » résultant en large partie d'une enquête annuelle dénommée EU-Silc (panel ménages harmonisé).

- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait référence à l'économiste américain Robert Shiller selon lequel le marché financier américain connaîtrait des valorisations excessives et qui annonce l'existence d'une bulle financière. Il souhaite savoir si le STATEC partage cet avis.
  Le STATEC indique que la politique monétaire expansive menée par les Etats-Unis et l'Union européenne draine effectivement les capitaux vers les marchés financiers et non directement vers des investissements productifs. La valorisation des titres en résultant est favorable pour le Luxembourg. Il ne lui est pas possible de s'exprimer quant à l'existence d'une bulle telle que prédite par l'économiste américain.

- Les prévisions du STATEC ne tiennent pas encore compte de l'environnement fiscal changeant (du fait des travaux sur le « base erosion and profit shifting (BEPS) », d'une transparence fiscale accrue, des discussions sur une « assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) », d'un futur « country by country reporting », etc.). Des discussions entre le STATEC et le ministère des Finances sont en cours afin de mettre au point des moyens d'appréhender l'impact de ces risques sur les recettes de l'Etat. L'exercice s'annonce particulièrement complexe.

- En réponse à une question relative à l'évolution des montants versés par le Luxembourg au budget de l'UE, il est confirmé que le RNB national est à la base du calcul complexe de ces montants.

- L'afflux de demandeurs d'asile en Allemagne a un impact sur son volet budgétaire de par le coût qu'il engendre, mais son effet sur la croissance économique du pays peut tout à fait être positif.

- Suite aux sanctions prises par l'UE à l'égard de la Russie, l'Allemagne a réorienté son export vers les Etats-Unis.

- En ce qui concerne l'impact d'un éventuel BREXIT sur l'économie de l'UE, un certain nombre d'études sont en cours d'élaboration. Un impact sur l'économie luxembourgeoise pourra en être déduit par la suite.

- Le taux de chômage renseigné par le STATEC ne comprend pas les bénéficiaires de mesures en faveur de l'emploi.

- Selon les informations fournies au STATEC par le ministère des Affaires étrangères, environ 30 à 40 demandeurs d'asile par an obtiennent une autorisation de travail. Les statistiques d'Eurostat montrent qu'au Luxembourg le taux d'emploi de résidents originaires de pays hors UE est moins élevé que celui des ressortissants d'un pays de l'UE. L'impact de l'afflux de demandeurs d'asile sur le marché de l'emploi luxembourgeois sera étudié au cours des prochains mois.

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Les amendements 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 sont approuvés par le Conseil d'Etat

Amendement 1 (concernant l'article 3, alinéa 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une suggestion faite dans son avis du 10 juillet 2015. Il suggère toutefois de citer le règlement dans son intitulé complet et de lire « règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ».

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin de rester cohérent avec l'approche prise de ne citer dans le corps de la loi en projet que les numéros des différents actes d'origine européenne et de citer leur intitulé complet seulement à l'annexe III de la loi.

Amendement 4 (concernant l'article 133)

L'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015 en ce qu'il précise les raisons pour lesquelles le Commissariat aux Assurances (CAA) peut s'opposer à la création de succursales dans un pays tiers, ce qui donne une base légale à la restriction à la liberté du commerce, fondement de l'opposition formelle.

Sans maintenir son opposition formelle, le Conseil d'État garde des interrogations sérieuses par rapport aux raisons d'opposition qui sont retenues. Si le CAA a des doutes sur l'adéquation du système de gouvernance ou sur la situation financière de l'entreprise, l'intervention du CAA doit se faire sur l'entreprise au Luxembourg et ne peut pas se résumer au refus d'établir une succursale. De même, l'infraction aux règles du pays d'accueil relève de la compétence de ce pays qui est appelé à prendre les mesures de sauvegarde.

Le Conseil d'État est encore d'avis que le paragraphe 3 peut être omis alors qu'il ne fait que répéter le droit commun en matière d'actes administratifs, à savoir l'obligation de motiver un acte et la possibilité d'un recours en annulation dans les trois mois.

La Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la seule proposition du Conseil d'Etat concernant cet article et visant à supprimer son paragraphe 3. L'insertion du 3e paragraphe avait été proposée pour rassurer le Conseil d'Etat que le CAA ne peut pas prendre les décisions en la matière de manière arbitraire.

Le CAA et la Commission ne partagent toutefois pas les commentaires du Conseil d'Etat à l'endroit du 2e paragraphe énumérant les motifs sur base desquels le CAA peut s'opposer à l'établissement d'une succursale en dehors de l'EEE.

En effet, les causes énumérées au premier point du 2e paragraphe ont été recopiées sur l'article 134, paragraphe 1, tiret 1, du projet de loi concernant l'établissement de succursales dans un autre Etat membre, transposant l'article 146, alinéa 1, de la directive 2009/138/CE. Il s'ensuit que même le législateur européen est d'avis que l'établissement d'une succursale à l'étranger se traduit par une modification du plan d'activité de l'entreprise d'assurance qui nécessite des adaptations au sein de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le système de gouvernance ou encore la situation financière. Il est dès lors possible qu'une entreprise présente un système de gouvernance adéquat aussi longtemps qu'elle limite ses activités au territoire national, mais que ce même système se révèle insuffisant pour créer et surveiller

une succursale dans un autre pays. Si tel est le cas, le CAA doit pouvoir intervenir en refusant la mise en place de la succursale.

La disposition figurant au 2e tiret du présent article est également très importante pour le régulateur. En effet, le CAA ne joue pas seulement un rôle curatif, mais également un rôle préventif, avec en vue la protection de la bonne réputation du secteur des assurances luxembourgeois non seulement à l'égard du public en général mais aussi envers les autres autorités compétentes au niveau européen et international.

Le maintien des causes énumérées au 2e tiret du paragraphe 2 se justifie également par d'autres considérations, dont quelques exemples sont cités ci-après :
- il se peut qu'une activité soit considérée comme une activité d'assurance au Luxembourg, mais ne soit pas qualifiée comme telle dans un pays tiers ;
- il se peut qu'une activité soit simplement prohibée dans l'Etat d'accueil ou que cet Etat tiers ne dispose pas d'une autorité de contrôle pour l'activité envisagée.

Il est dès lors important que le CAA puisse exercer son contrôle prudentiel sur toute l'activité de l'entreprise d'assurance, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*.

Amendement 7 (concernant l'article 303, paragraphe 1er)

L'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

En ce qui concerne la question des actes délégués de la Commission européenne (la Commission), le Conseil d'État est conscient des problèmes soulevés dans le commentaire de l'amendement. Il voudrait formuler les observations suivantes.

Si l'acte délégué est un règlement de la Commission, directement applicable, il participe de la nature juridique de l'acte de base réglementaire, adopté par le Conseil et le Parlement européen. La question de la sanction au niveau national se pose dans les mêmes termes pour le règlement de base et pour l'acte délégué. La loi luxembourgeoise devra prévoir expressément quels articles du règlement européen sont sanctionnés. Si les dispositions européennes prévoient l'adoption d'actes délégués, ces derniers sont évidemment couverts sans devoir être inscrits expressément dans la loi nationale. Le Conseil d'État note que l'article visé par l'amendement ne contient aucune référence à un règlement de l'Union européenne.

Si l'acte délégué est adopté par la Commission en application de la disposition d'une directive, cette dernière a été ou doit avoir été transposée en droit national. Pour les actes délégués prévus par une directive, à savoir des directives déléguées, voire des règlements délégués, le Conseil d'État a déjà suggéré au législateur la voie d'une transposition dite dynamique qui consiste à faire référence dans la loi nationale de transposition de la directive de base à la possibilité pour le législateur européen de modifier certains points par acte délégué[1]. Si les dispositions de la loi transposant la directive de base sont sanctionnées, le renvoi à l'acte délégué figurant dans la loi va jouer et le respect de ces dispositions sera évidemment sanctionné. L'article 303, paragraphe 1er, ne fait pas référence à de telles situations.

La Commission des Finances et du Budget constate que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat ayant été supprimée, l'opposition formelle y rattachée est donc levée.

1 Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. *n° 6473[2]*).

Comme déjà exposé dans la modification de l'amendement ayant opéré cette suppression, la disposition concernée n'est pas jugée indispensable, alors que le CAA peut sanctionner le non-respect des actes délégués, normes techniques et orientations en donnant des injonctions au préalable dont le non-respect peut être sanctionné en vertu du présent article.

Par ailleurs, vu que le présent article n'est plus assorti d'une opposition formelle, que la date butoir du 1er janvier 2016 approche et que le Conseil d'Etat n'a pas fait de proposition de formulation précise dans le cadre du présent article, il a été jugé prudent de ne pas proposer à ce stade un nouveau libellé ayant trait à une transposition dite dynamique afin de ne pas s'exposer au risque d'une nouvelle opposition formelle qui retarderait l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Toutefois, s'il était jugé nécessaire, dans le futur, de modifier la loi sur le secteur des assurances sur ce point, les conseils donnés par le Conseil d'Etat, notamment en matière de transposition dite dynamique, seront certainement pris en considération.

Amendement 8 (concernant l'article 304, paragraphe 1er)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 7.

La Commission des Finances et du Budget en fait de même.

Amendement 9 (concernant l'article 314)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Il estime toutefois que la phrase introductive du nouveau texte de l'article 314 du projet est à omettre, étant donné qu'elle se limite à rappeler que l'entrée en vigueur de cette disposition se fait d'après les règles de droit commun, ce qui ressort déjà à suffisance du libellé de l'article 324 du projet. Il y a dès lors lieu de supprimer le début de phrase « Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial » et de reprendre le texte figurant sous chaque énumération sous un paragraphe distinct.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 314, le Conseil d'État a des hésitations à suivre la démarche des auteurs de l'amendement. En effet, l'article 314 prévoit l'application immédiate de certaines dispositions relatives à la compétence pour adopter des décisions, tandis que les dispositions de nature substantielle, objet de ces décisions, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2016. Dès lors, ces dispositions de fond ne pourront pas servir de base légale aux décisions prises avant cette date. Le report de la date d'application de ces décisions ne résout pas le problème. Qu'en sera-t-il des litiges éventuels pouvant naître de décisions arrêtées en vertu de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur au moment où les décisions attaquées sont prises ? Les auteurs de l'amendement ne distinguent pas entre la date de la prise de décision et celle de l'effet de celle-ci. Le Conseil d'État se doit de rappeler dans ce contexte qu'en cas de recours en annulation, prévu en l'espèce, le juge administratif apprécie la légalité des décisions administratives lui soumises en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où celles-ci ont été prises, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de cette situation. Dans ces conditions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du dernier alinéa de l'article 314 sous examen.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cette disposition au regard du délai très rapproché entre la publication au Mémorial de la future loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget rappelle que, s'il est vrai que l'entrée en vigueur des dispositions législatives quatre jours après leur publication au Mémorial, est de droit commun, l'intention est ici de clarifier l'application du présent article dans le temps.

En effet, la présente loi en projet est mise en vigueur le 1er janvier 2016 sauf quelques exceptions, dont le présent article, qui entrent en vigueur auparavant. Sans cette phrase introductive, seule une lecture combinée avec l'article 324 permettrait de comprendre la finalité de l'article 314 puisque le CAA dispose en tout état de cause des pouvoirs énumérés au présent article à partir du 1er janvier 2016. Or, l'article 314 a pour objet de conférer déjà des pouvoirs au CAA avant cette date butoir, en vue de préparer la mise en application du nouveau système de solvabilité dans le secteur des assurances.

Afin de faciliter la lecture de l'article et de permettre une meilleure compréhension de sa finalité, il est dès lors décidé de garder cette phrase introductive.

En ce qui concerne le 2e alinéa de l'article 314, la Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat et de le supprimer.

*

L'adoption du projet de rapport est prévue le 11 novembre 2015.

4. Divers

Faisant référence à la réunion du 23 octobre 2015 au cours de laquelle le ministre des Finances avait présenté la conclusion de la Commission européenne au sujet d'une décision anticipée prise par le Luxembourg à l'égard de la société « Fiat Finance and Trade », un membre de la Commission constate que le document reprenant cette conclusion en détail n'a pas encore été communiqué aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : suite à sa demande auprès du ministère des Finances, la secrétaire a été informée du fait que, pour des raisons de confidentialité, une procédure d'anonymisation du document vient d'être entamée. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de connaître la date de finalisation de cette procédure.)

Luxembourg, le 5 novembre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Exposé sur la situation conjoncturelle et les prévisions (STATEC)

Exposé sur la situation conjoncturelle et les prévisions

Chambre des Députés, 27 octobre 2015

Situation conjoncturelle récente

Evolution récente du PIB

PIB en volume

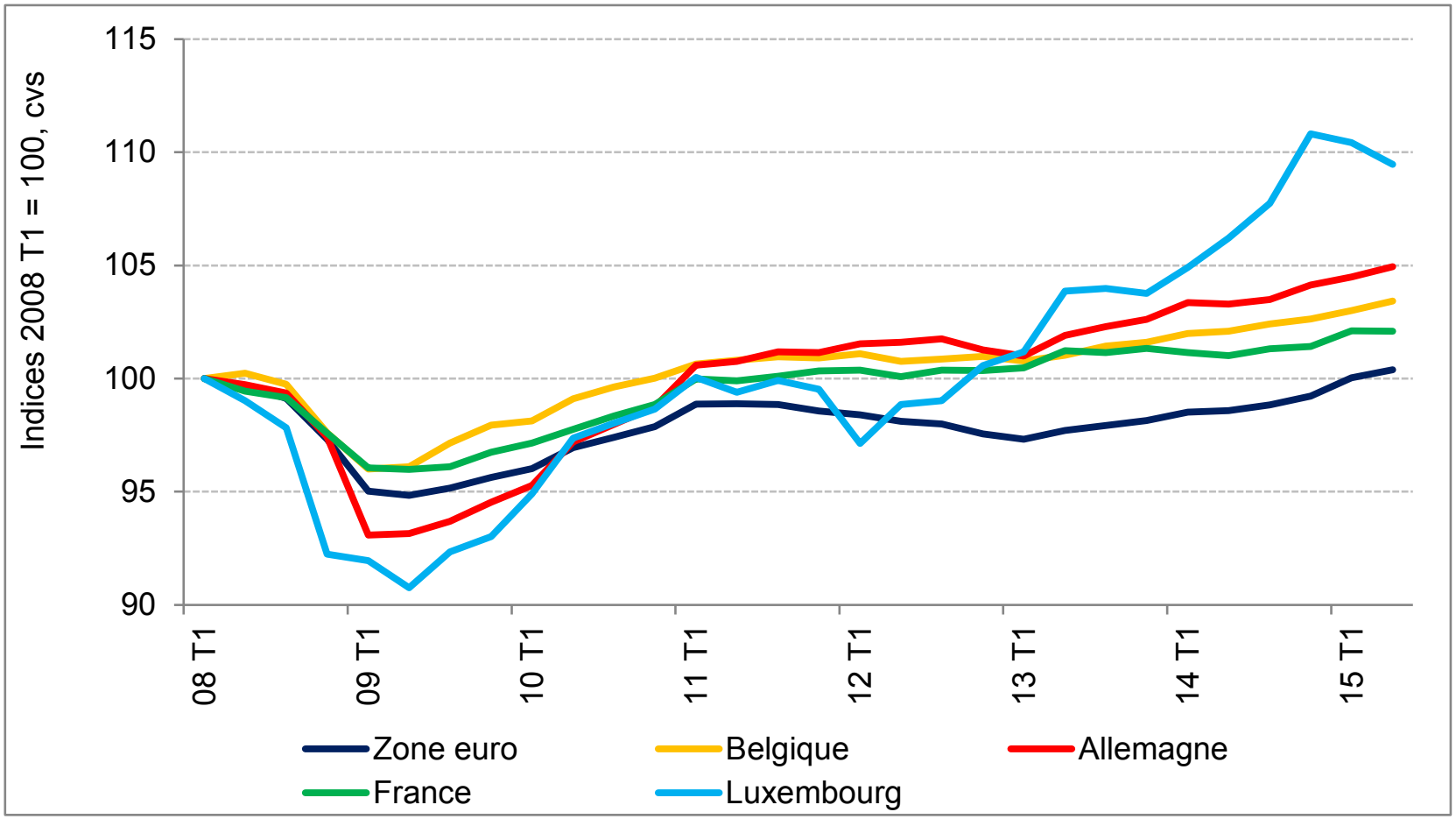

Sources: Eurostat, STATEC

Indicateurs de confiance

Enquêtes de conjoncture (dernier point: 2015 T3)

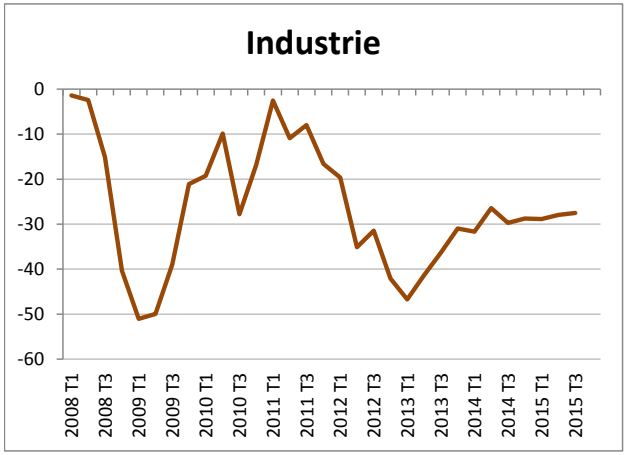

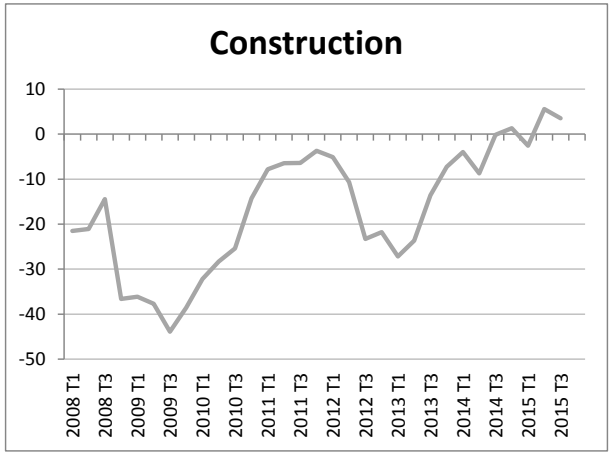

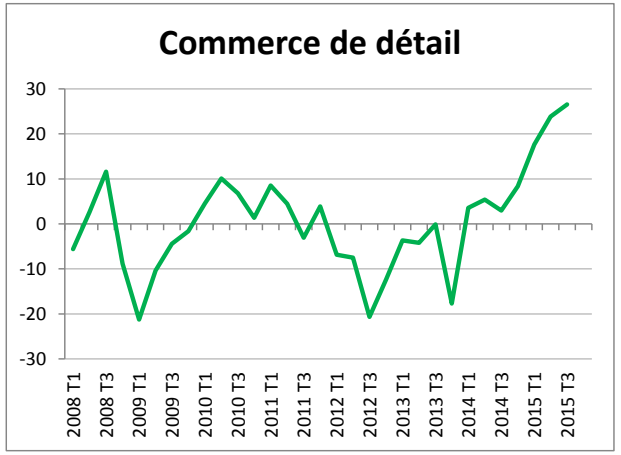

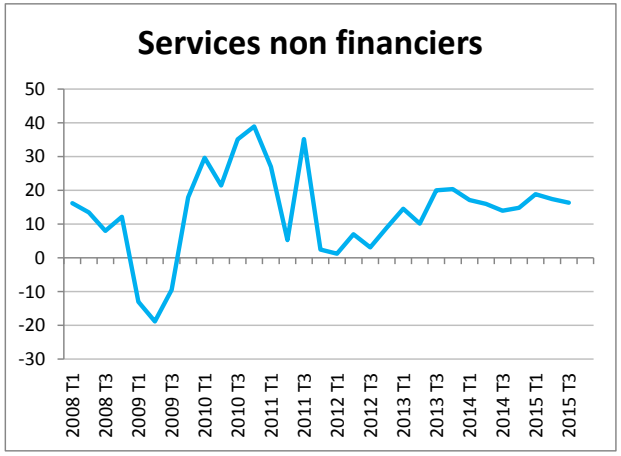

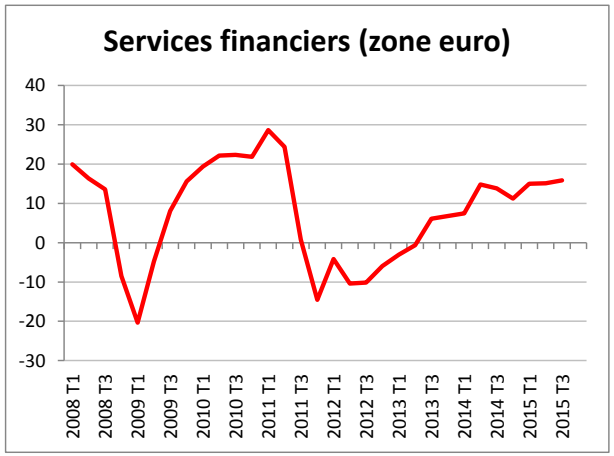

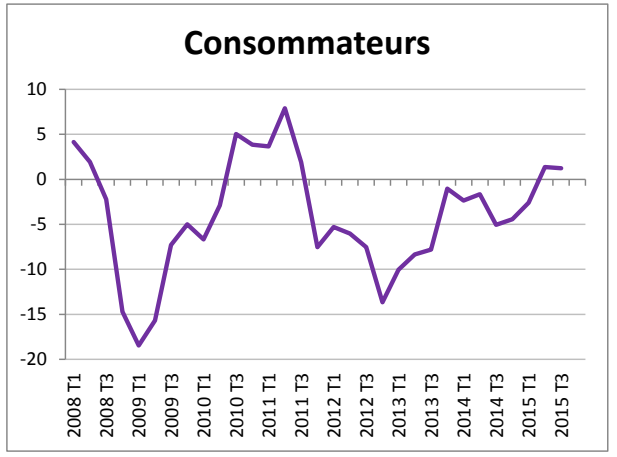

Prix à la consommation

Contributions à l'inflation

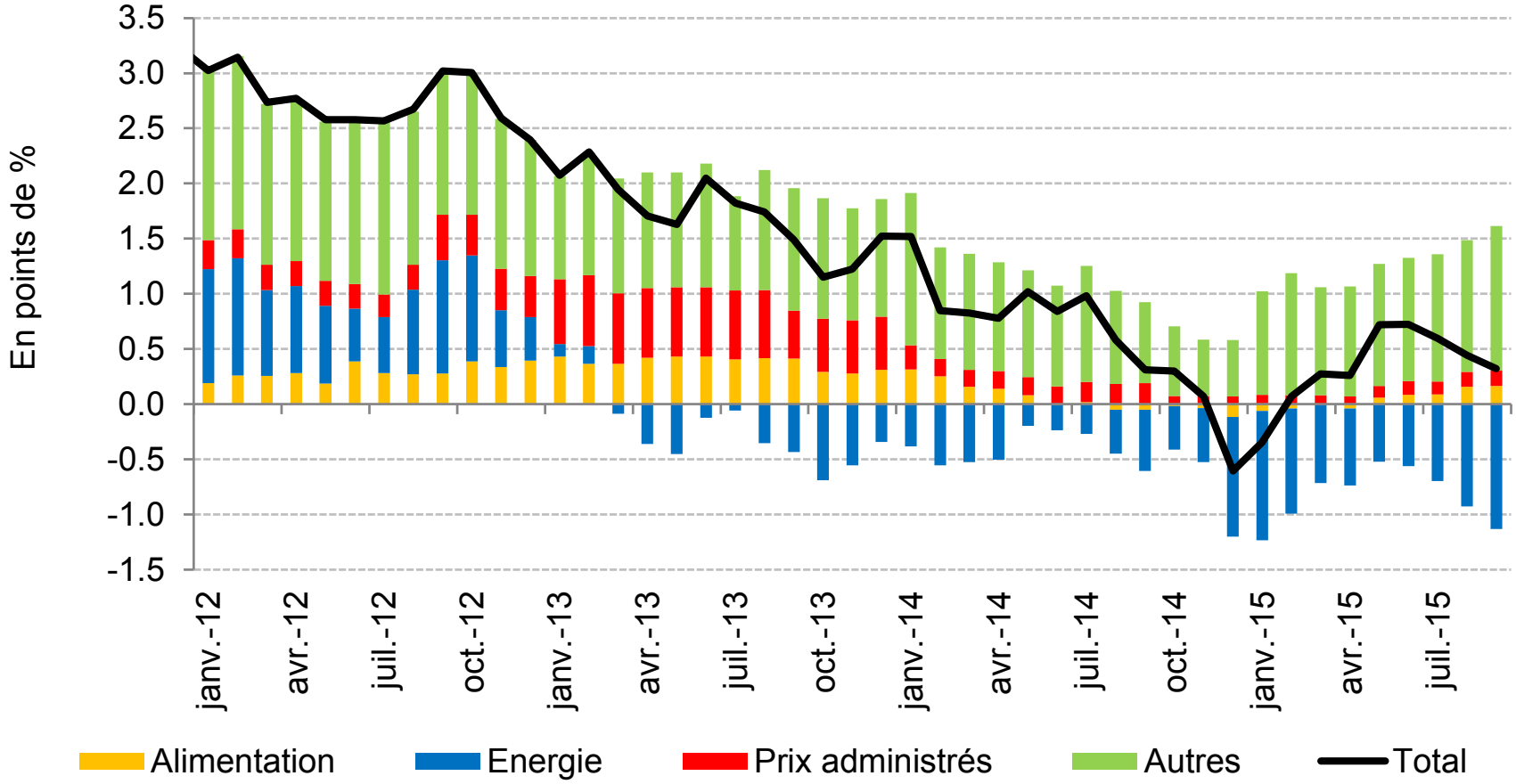

Source: STATEC

Salaires

Coût salarial moyen et indexation

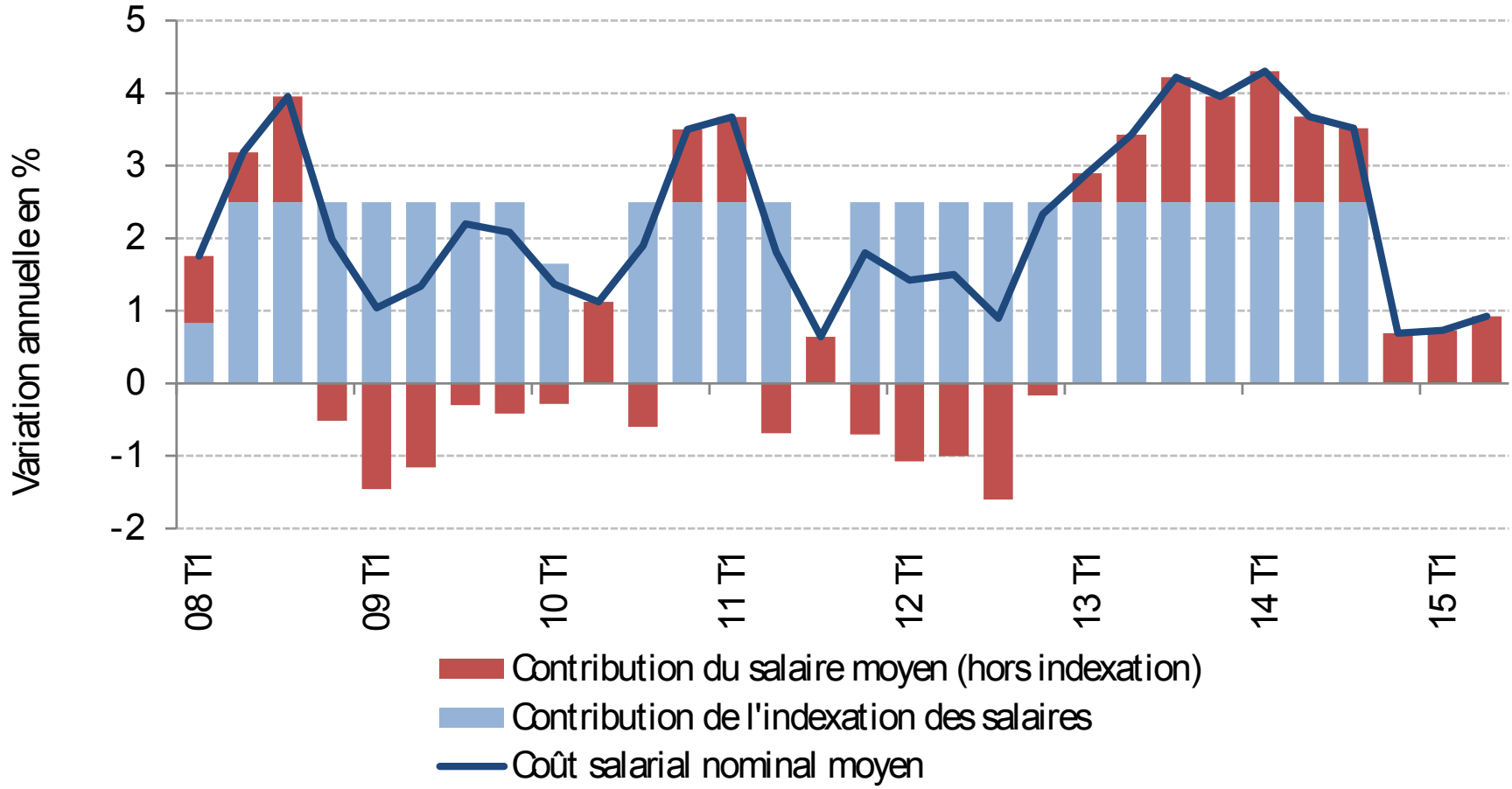

Source: STATEC, comptes nationaux

Marché du travail

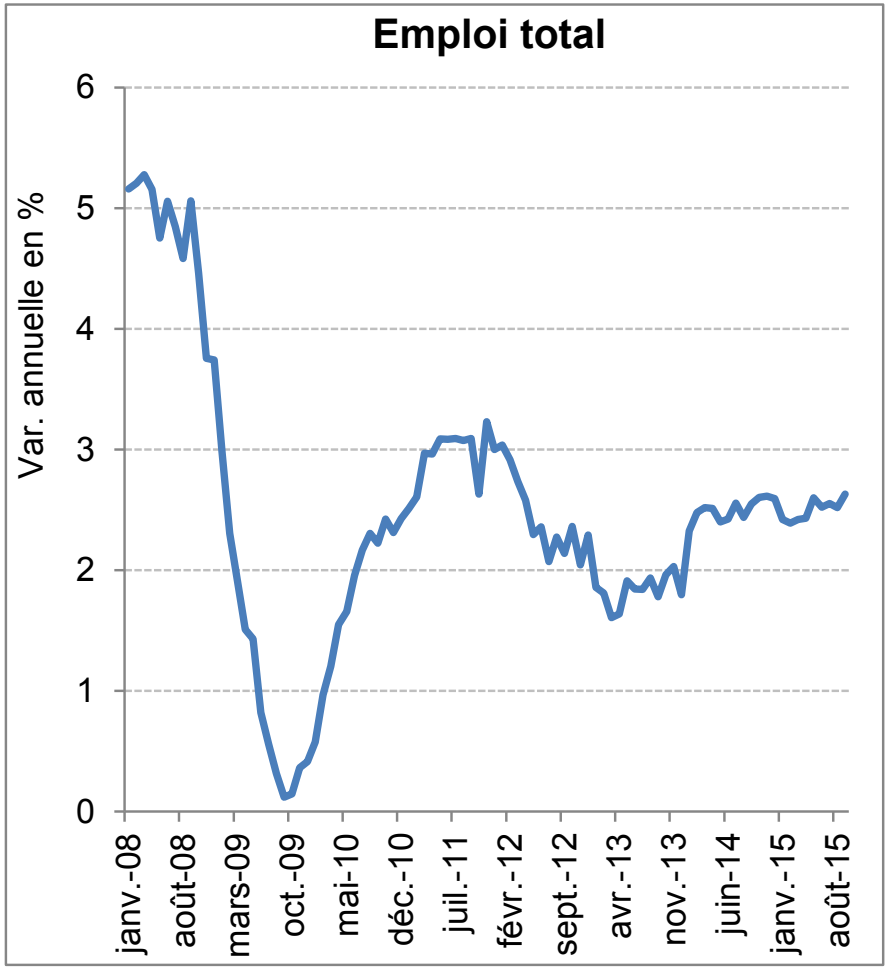

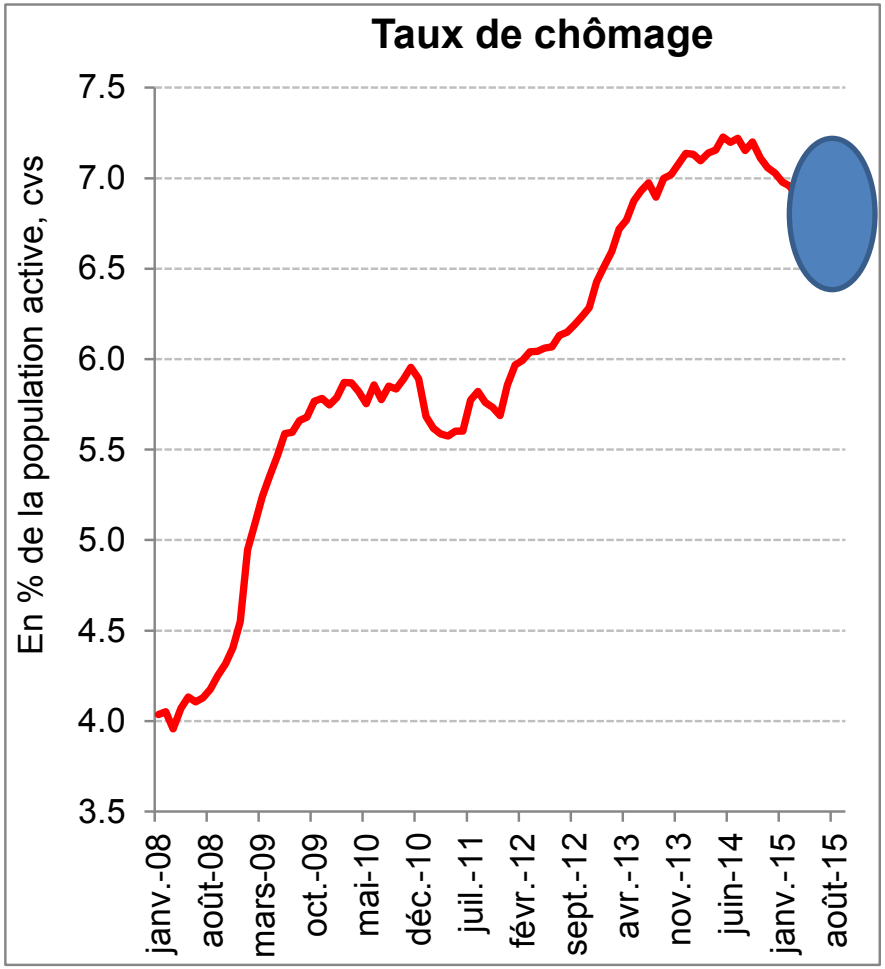

Sources: IGSS, ADEM, STATEC

Finances publiques

Recettes fiscales et cotisations sociales*

	2013	2014	Evolution 2013/2014		2014 9 mois	2015 9 mois	Evolution 2014/2015	
	Unité: Mio EUR		En %	En Mio EUR			En Mio EUR	En %
Taxes du type TVA	3 443	3 628	5.4	185	2 653	2 574	-79	-3.0
dont TVA e-commerce	*952*	*1 076*	*13.1*	*124*	*814*	*453*	*-361*	*-44.4*
Impôts ménages	4 056	4 334	6.9	278	3 225	3 452	227	7.0
Impôts sociétés	2 189	2 151	-1.8	-38	1 572	1 643	71	4.5
Taxe d'abonnement	691	770	11.4	79	567	695	129	22.7
Droits d'accise	1 419	1 474	3.9	55	1 060	963	-97	-9.1
Autres	826	898	8.8	73	657	752	95	14.5
Recettes fiscales totales	12 624	13 255	5.0	631	9 734	10 079	345	3.5

	2013	2014	Evolution 2013/2014		2014 6 mois	2015 6 mois	Evolution 2014/2015 mois 1-6	
		En Mio EUR	En %	En Mio EUR			En Mio EUR	En %
Cotisations sociales:	3 986	4 172	4.7	185	2 034	2 116	83	4.1

Sources: Administration des Contributions directes (ACD), Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), Administration des Douanes et Accises (ADA), IGSS

* Données en base caisse, différentes des données annuelles, établies en base "caisse transactionnalisée"

Perspectives 2015 + 2016

Remarques préliminaires

- Travaux de prévision et d'évaluation des risques encore en cours
- Mise à jour des prévisions pour 2015 et 2016
- La contribution du STATEC pour le Budget a lieu à un moment charnière:
  - situation en matière de données observées évolue fortement entre mi-septembre et début octobre
- Publication de la NDC 2: 25 novembre ; Table Ronde publique prévue le 2 décembre

Remarques préliminaires

Illustration de l'environnement statistique changé:

Situation fin septembre	Situation actuelle
Croissance vol. PIB 2014: 5.6%	Croissance vol. PIB 2014: 4.1%
Acquis de croissance pour 2015 après 1 trimestre: +- 3.5%	Acquis de croissance pour 2015 après 2 trimestres: +- 2%
Indice boursier Eurostoxx: acquis de croissance pour 2015 et 2016: 8% puis -6%	Idem, avec les données observées jusqu'au 23 octobre: +10% puis +1%
Solde des finances publiques pour 2014: 0.6%	Solde des finances publiques pour 2014: 1.4%
Pas de mise à jour des prévisions pour la zone euro	Mise à jour partielle des prévisions pour la zone euro

Hypothèses internationales

Tableau: Principales hypothèses exogènes (Exposé introductif)

	1990-2014	2014	2015	2016	2015	2016	2015	2016
		Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015			Révisions (points de %)[1]		Evolution en % (ou spécifié différemment)	
Environnement international								
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.0	1.4	2.0	0.2	-0.1	1.6	1.9
Indice boursier européen EuroStoxx	5.2	12.6	16.1	7.3	-8.6	0.0	7.5	7.3
Prix pétroliers (USD/baril)	47.4	99.0	60.3	62.4	-7.3	-15.8	53.0	46.6
Taux de change (USD/EUR)	.	1.32	1.09	1.08	0.03	0.04	1.11	1.12
Taux d'intérêt court terme EUR	4.3	0.2	0.2	0.2	/	/	0.2	0.2
Taux d'intérêt long terme EUR	5.5	2.0	1.3	1.5	/	/	1.3	1.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: màj du 25.9 pour exposé introductif Budget 2016)

[1] Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

Hypothèses internationales

Tableau: Principales hypothèses exogènes (NDC)

Chiffres modifiés par rapport au 25.9

Modif. ultérieures possibles

	1990-2014	2014	2015	2016	2015	2016	2015	2016
		Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015			Révisions (points de %)[1]		Evolution en % (ou spécifié différemment)	
Environnement international								
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.0	1.4	2.0	0.2	-0.2	1.6	1.8
Indice boursier européen EuroStoxx	5.2	12.6	16.1	7.3	-8.6	0.0	7.5	7.3
Prix pétroliers (USD/baril)	47.4	99.0	60.3	62.4	-7.3	-15.8	53.0	46.6
Taux de change (USD/EUR)	.	1.32	1.09	1.08	0.03	0.04	1.11	1.12
Taux d'intérêt court terme EUR	4.3	0.2	0.2	0.2	/	/	0.2	0.2
Taux d'intérêt long terme EUR	5.5	2.0	1.3	1.5	/	/	1.3	1.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: màj du xxx pour NDC 2-2015)

[1] Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

Hypothèses internationales

- Pas de grands changements de l'environnement international
  - mais volatilité élevée des marchés financiers
- Beaucoup de pays sont relativement confiants (D, pays de l'est européen, USA, PII(G)S)
- Mais: risques accrus

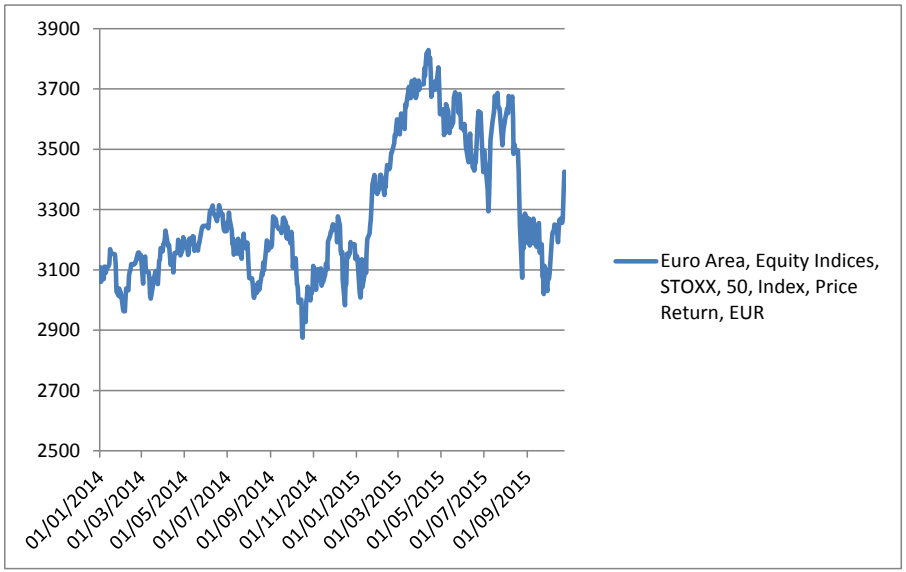

Hypothèses internationales

La situation dans les pays émergents: principaux éléments

- Incertitude sur la situation en Chine et les risques de débordement sur les pays développés
- 2 des 4 BRICs en récession
- Pays développés non producteurs de pétrole peuvent tirer profit de la situation
- Incertitude risque de durer

Hypothèses internationales

Nouveaux risques:

- Afflux de demandeurs d’asile
- VW & industrie automobile allemande

Situation au Luxembourg

Tableau: Résumé des principales évolutions macro-économiques (Exposé introductif)

	1990-2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment)			NDC 1-2015	Révisions (points de %)[1]			Évolution en % (ou spécifié différemment)		
Principaux agrégats										
PIB valeur (mia EUR)	.	47.27	48.80	50.70	1.62	1.68	1.74	48.90	50.47	52.44
Idem, évolution en %	6.4	4.4	3.2	3.9	0.7	/	/	5.1	3.2	3.9
RNB (mia EUR)	.	29.61	29.99	31.00	3.11	3.15	3.26	32.73	33.14	34.26
Idem, évolution en %	5.4	3.0	1.3	3.4	4.0	/	/	6.9	1.3	3.4
PIB potentiel (vol.)[4]	3.7	2.4	2.5	2.5	0.3	0.3	0.3	2.7	2.8	2.8
Ecart de production (en % du PIB pot.)	0.3	-2.5	-1.4	-0.5	1.4	1.1	0.9	-1.1	-0.2	0.4
PIB (en vol.)	3.5	3.3	3.7	3.4	0.8	/	/	4.1	3.7	3.4
Emploi total intérieur[2]	3.1	2.4	2.6	2.0	/	/	0.5	2.4	2.6	2.5
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	.	7.1	7.0	7.2	/	-0.1	-0.4	7.1	6.9	6.8
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.2	0.6	0.5	1.5	/	0.1	0.2	0.6	0.7	1.6
Echelle mobile des salaires	2.2	1.9	0.0	2.1	/	0.2	0.2	1.9	0.2	2.3
Coût salarial nominal moyen[2]	3.2	1.7	0.7	2.4	/	/	0.1	1.7	0.7	2.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: màj du 25.9 pour exposé introductif Budget 2016)

[1] Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

[2] Concept comptes nationaux.

[3] Notification Déficit du 30.9.2015 pour 2014, pas de mise à jour des hypothèses sur les finances publiques pour 2015 et 2016.

[4] PIB potentiel basée sur filtre HP

Situation au Luxembourg

Tableau: Résumé des principales évolutions macro-économiques (NDC 2-2015)

Chiffres modifiés par rapport au 25.9

Modifications ultérieures possibles

	1990-2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment)			NDC 1-2015	Révisions (points de %)[1]			Évolution en % (ou spécifié différemment)		
Principaux agrégats										
PIB valeur (mia EUR)	.	47.27	48.80	50.70	1.62	3.33	3.15	48.90	52.12	53.84
Idem, évolution en %	6.4	4.4	3.2	3.9	0.7	3.4	-0.6	5.1	6.6	3.3
RNB (mia EUR)	.	29.61	29.99	31.00	3.11	4.15	4.09	32.73	34.13	35.09
Idem, évolution en %	5.4	3.0	1.3	3.4	4.0	3.0	-0.6	6.9	4.3	2.8
PIB potentiel (vol.)[4]	3.7	2.4	2.5	2.5	0.3	0.3	0.3	2.7	2.8	2.8
Ecart de production (en % du PIB pot.)	0.3	-2.5	-1.4	-0.5	1.4	1.1	0.9	-1.1	-0.2	0.4
PIB (en vol.)	3.5	3.3	3.7	3.4	0.8	-0.5	/	4.1	3.2	3.4
Emploi total intérieur[2]	3.1	2.4	2.6	2.0	/	-0.1	0.3	2.4	2.5	2.3
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	.	7.1	7.0	7.2	/	-0.1	-0.4	7.1	6.9	6.8
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.2	0.6	0.5	1.5	/	0.1	0.2	0.6	0.7	1.6
Echelle mobile des salaires	2.2	1.9	0.0	2.1	/	0.2	0.2	1.9	0.2	2.3
Coût salarial nominal moyen[2]	3.2	1.7	0.7	2.4	/	/	0.1	1.7	0.7	2.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: màj du xxx pour NDC 2-2015)

[1] Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

[2] Concept comptes nationaux.

[3] Notification Déficit du 30.9.2015 pour 2014, pas de mise à jour des hypothèses sur les finances publiques pour 2015 et 2016.

[4] PIB potentiel basée sur filtre HP

Situation au Luxembourg

- Les modifications pour 2015 (PIB, RNB) découlent largement de la révision statistique
- La prévision d'inflation et d'échelle mobile sera mise à jour (et publiée) début novembre
- La principale question concerne la matérialisation et la quantification des risques accrus pour 2016
- Pas d'inclusion (bouclage) des données prévisionnelles du Budget 2016

Situation au Luxembourg

Analyse des risques:

- Impact du ralentissement chinois
- Afflux de demandeurs d’asile

Impact du ralentissement en Chine

Variables exogènes modifiées	*Déviation en point de % (croissance)*		
PIB zone euro (vol.)	-0.25	-0.25	0.0
Indice boursier Eurostoxx 50[1]	-10.0	-0.6	4.8
Principales variables endogènes			
PIB vol.	-0.9	-0.4	0.3
Emploi intérieur	-0.1	-0.4	-0.1
Taux de chômage (% pop. act.)	0.1	0.3	0.2
IPCN	-0.2	-0.3	-0.2
EMS	-0.2	-0.3	-0.2
Coût sal. moyen	-0.3	-0.4	-0.2
Solde public (% PIB)	-0.3	-0.6	-0.6

* Travaux effectuées fin septembre 2015; sources: OCDE (hypothèses), STATEC (simulations)

[1] Choc initial -10% en 2016, puis libre jeu des équations

Afflux de demandeurs d'asile

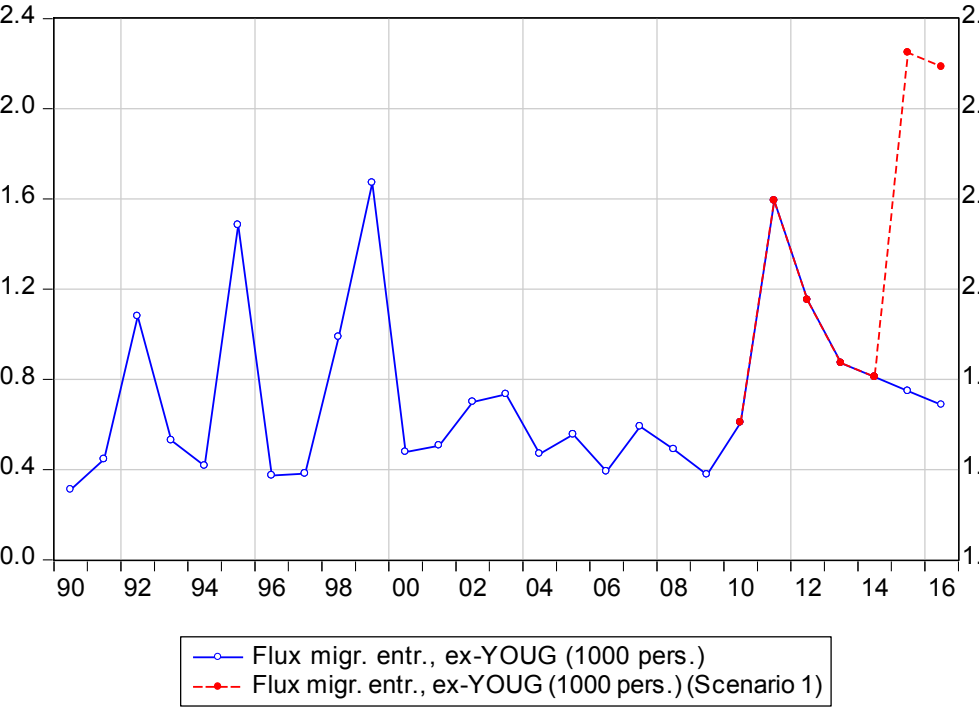

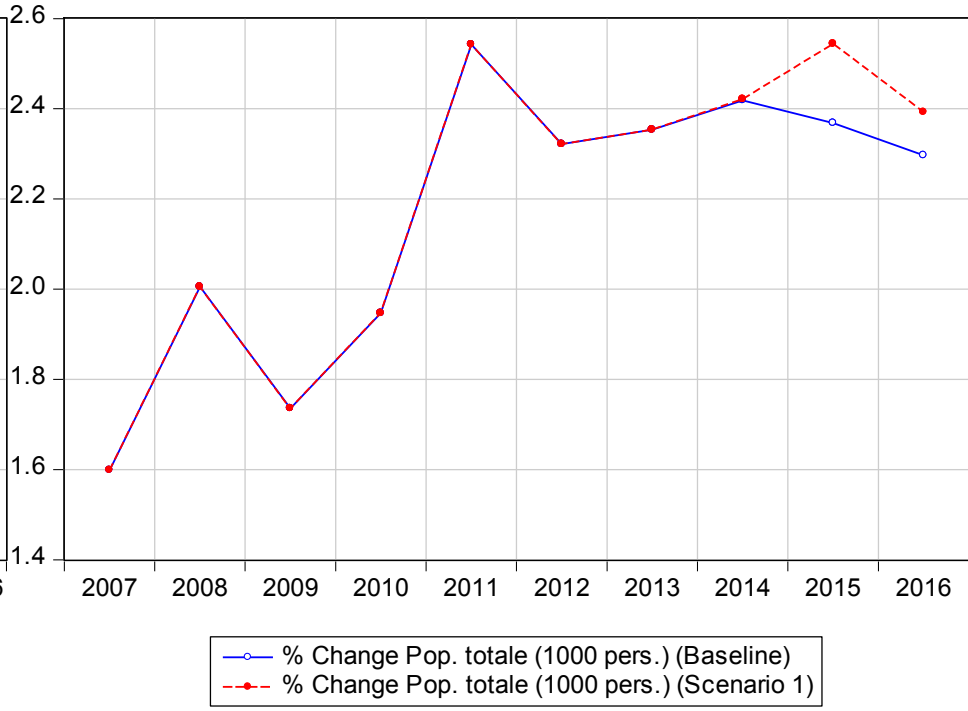

- Inclure dans le baseline l'afflux croissant de demandeurs de protection internationale
- Assimiler les demandeurs actuels à ceux originaires de l'ex-Yougoslavie
- Hypothèse: hausse des flux migratoires de 1500 personnes en 2015 et 2016 (travaux à affiner)

57

Session ordinaire 2014-2015

CG/pk P.V. FI 57

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2015

Ordre du jour :

1. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
   - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
   1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
   2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
   - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
   - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
   - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
   - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Arsène Jacoby, M. Sami Masri, Ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
M. Claude Wirion, Directeur général du Commissariat aux Assurances
Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6828.

Il ajoute qu'en 2000, 41% de la population mondiale vivait dans des « low income countries » ; ce chiffre est passé à 12% depuis. L'Association internationale de développement (AID) a sans aucun doute contribué à cette amélioration.

Le Luxembourg participe à hauteur de 50,4 millions d'euros à la 17e reconstitution de l'AID. Ce montant est de 1,45 million d'euros (soit de 2,96%) supérieur à celui versé pour la 16e reconstitution des ressources.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait état d'une augmentation de 8,68 millions d'euros. Ce chiffre découle d'une comparaison entre la 15e et la 16e reconstitution des ressources de l'AID et non entre la 16e et la 17e.

La Commission décide de reprendre les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Les membres de la Commission examinent, en réponse à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et sur base d'un document qui leur est distribué, les 14 propositions d'amendements, adoptées à l'unanimité, suivantes:

Amendement 1 concernant l'article 3, alinéa 2:

A l'article 3, alinéa 2, les mots « Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, » sont complétés par les mots « instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et, », les mots « dans les dispositions de la présente loi » sont remplacés par le mot « ci-après » et le mot « l'abréviation » est supprimé.

L'article 3, alinéa 2, se lira comme suit :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, **instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et**, désignée ~~dans les dispositions de la présente loi~~ **ci-après** par ~~l'abréviation~~ « EIOPA » , et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons. »

Motivation de l'amendement :

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, une référence au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a été ajoutée au libellé de l'article 3, alinéa 2, du projet de loi. L'abréviation du nom anglais de cette autorité, « European Insurance and Occupational Pensions Authority », en abrégé « EIOPA », a été préférée à l'abréviation du nom français, à savoir « AEAPP », vu que cette dernière n'est pas dans les usages, ni au niveau international, ni même au niveau national ou entre francophones. L'abréviation « EIOPA » est désormais la notion consacrée pour désigner cette autorité à travers le monde des assurances.

Amendement 2 concernant l'article 4, point d):

A l'article 4, point d), il est inséré un double point après le mot « entendre », après le double point dans une nouvelle ligne, sont insérés les mots « - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ; », le restant du libellé est précédé d'un tiret et les mots « des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation « PSA », ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs» sont remplacés par les mots « et collaborateurs des personnes soumises à son contrôle ».

L'article 4, point d), se lira comme suit :

« d) Le CAA peut entendre :

- **les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs** ;
- les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés ~~des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation « PSA », ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs~~ **et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle** ; »

Motivation de l'amendement :

Plutôt que de citer une liste de professionnels qui nécessite des définitions ou des renvois aux articles 32 ou 43 du projet de loi qui contiennent les définitions, il est proposé de raccourcir et de simplifier le libellé du présent point par un remplacement de toute référence

aux diverses catégories de professionnels par une référence aux personnes soumises au contrôle du CAA. Ceci a le double avantage de mettre le libellé du présent point en cohérence avec les points g), h) et l) de l'article 4 et de rendre sans objet les critiques du Conseil d'Etat vis-à-vis du libellé d'origine.

Amendement 3 concernant l'article 88, paragraphe 3, point b):

A l'article 88, paragraphe 3, point b), les mots « d'un Etat membre » sont insérés après les mots « en vertu d'une législation ».

L'article 88, paragraphe 3, point b) se lira comme suit :

« b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation **d'un Etat membre** portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE. »

Motivation de l'amendement :

Il est proposé de modifier le libellé du point b) afin de suivre le Conseil d'Etat tout en restant en cohérence avec les autres articles de la loi en projet. En effet, la notion d'Etat membre est utilisée constamment dans le texte du projet de loi ; l'Etat membre étant défini par l'article 32, paragraphe 1er, point 13, comme un Etat membre de l'Espace économique européen.

Amendement 4 concernant l'article 133:

A l'article 133, les mots « Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe. » sont remplacés par un nouveau libellé.

L'article 133 se lira comme suit :

« **Art. 133 -** ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers***

~~Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.~~

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- **s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72 ;**
- **si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;**
- **si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.**

(3) Lorsque le CAA s'oppose à l'établissement de la succursale, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif. ».

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat se heurte au fait que le CAA fixe des conditions en application desquelles il autorise des entreprises d'assurances luxembourgeoises à établir une succursale dans un pays tiers, au motif que ces conditions constitueraient une restriction à la liberté de commerce et devraient partant être incluses dans la loi.

Afin de toiser cette opposition formelle, le nouveau paragraphe 1er prévoit, comme pour le libre établissement intra-communautaire, une simple notification de la part de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au CAA.

Le paragraphe 2 permet toutefois au CAA de s'opposer au sujet de l'établissement de la succursale en énumérant, tel que requis par le Conseil d'Etat, les critères précis pouvant être à la base d'un tel refus.

La 1re série de critères est liée à l'entreprise elle-même. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet pour le libre établissement intra-communautaire.

D'autres critères sont spécifiques à l'établissement d'une succursale dans un pays tiers. Le premier critère est celui que le pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'une telle succursale ou que l'activité envisagée n'est pas compatible avec les règles du pays d'accueil.

Une autre série de critères est liée aux responsabilités du Luxembourg en matière de sanctions internationales et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, il ne pourrait y avoir établissement d'une succursale dans un Etat contre lequel le GAFI a demandé des contre-mesures ou qui fait l'objet de sanctions financières.

En dernier lieu, il ne peut y avoir établissement d'une succursale que s'il n'existe pas d'obstacle à l'échange d'information entre le CAA et l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Le CAA doit également être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur la succursale.

En cas de refus de l'établissement de la succursale, le CAA dispose d'un délai de 3 mois endéans duquel il doit avoir informé l'entreprise d'assurance de ce refus par une décision dûment motivée qui ouvre la voie à un recours en annulation devant le tribunal administratif.

En réponse à une question, le Directeur du CAA explique que dans le cas de la soumission au CAA d'un dossier portant sur l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un pays tiers, l'assureur concerné est tenu d'accompagner sa notification d'une avis juridique (traduit) réalisé par un cabinet d'avocats local sur lequel le CAA basera sa décision.

Amendement 5 concernant l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er :

A l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er les mots « Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché. » sont supprimés.

L'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er, se lira comme suit :

« Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. ~~Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché.~~ »

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle fondée sur l'absence de critères fixés dans la loi sur base desquels le CAA pourrait refuser à une entreprise de réassurance de pays tiers d'opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le but recherché par l'inclusion d'une possibilité de refuser une entreprise d'assurance d'un Etat tiers était celui de garantir la solidité financière de la cédante luxembourgeoise.

Toutefois, après réexamen du libellé de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi en projet et du règlement délégué (UE) 2015/35, il peut être fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant purement et simplement la 2e phrase de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1er. En effet, le problème est résolu par l'article 211 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui délimite les contreparties admissibles concernant les contrats de réassurance en faisant la distinction entre trois catégories d'entreprises de réassurance:

(a) une entreprise de réassurance de l'EEE qui respecte l'exigence de capital de solvabilité;

(b) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, et qui respecte les exigences de solvabilité de ce pays tiers;

(c) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qui n'est pas située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, avec une qualité de crédit à laquelle a été affecté un échelon de qualité de crédit 3 ou supérieur tel que fixé conformément à ce même règlement délégué.

Cet article 211 garantit dès lors la solidité financière des entreprises de réassurance et par-là également celle des entreprises cédantes luxembourgeoises.

Amendement 6 concernant l'article 262, paragraphe 4 :

Le paragraphe 4 de l'article 262 est modifié comme suit :

« (4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle ~~dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.~~ **couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes :**

- **50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et**
- **125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.**

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, le libellé de l'actuel article 13 du *règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* est intégré à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 7 concernant l'article 303, paragraphe 1er :

A l'article 303, paragraphe 1er, le point f) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1er sont renumérotés en conséquence.

L'article 303, paragraphe 1er, se lira comme suit :

« (1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution ;
d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;
e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;
~~f) toute infraction aux actes suivants :~~
~~- tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~
~~- toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~
~~- toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~
~~- toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA ;~~
f) tout non-respect des instructions du CAA ;
g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;
h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;
k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive. ».

Motivation de l'amendement :

Aux fins de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer pour le moment la possibilité de sanctionner les infractions à des actes européens directement applicables. Cette suppression ne privera pas le CAA de tout pouvoir de sanction, mais nécessitera l'émission d'une injonction préalable, injonction dont le non-respect pourra être

sanctionné dans un deuxième temps grâce au point f) nouveau du paragraphe 1er (point g) selon l'ancienne numérotation) de ce même article 303.

Les actes délégués et les normes techniques adoptés ou en voie d'adoption se situent actuellement tous dans le domaine prudentiel où le CAA a de toutes façons l'habitude d'émettre des rappels à l'ordre avant de prononcer des sanctions.

Ceci étant l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat soulève un problème de fond qui risque de mettre le Luxembourg en porte-à-faux vis-à-vis de ses obligations européennes. En effet, tant les actes délégués que les normes techniques sont des textes d'application directe qui par principe ne doivent comporter aucun acte national de transposition. Or, le souhait du Conseil d'Etat de voir tous ces actes énumérés de manière individuelle dans les articles traitant des sanctions prive ces actes d'une grande partie de leur efficacité, puisque faute d'avoir été inclus dans une liste ancrée dans la loi, leur violation ne pourra pas être sanctionnée.

Si, comme il vient d'être dit plus haut, les inconvénients seront limités en matière purement prudentielle en raison de la pratique du CAA d'émettre des injonctions au préalable, tel ne sera plus le cas dans un futur rapproché où la Commission européenne sera appelée à adopter des actes délégués en matière de lutte contre le blanchiment ou de protection des consommateurs. Des violations graves des règles de ces actes commises avant l'émission d'une injonction du CAA risqueront d'être dépourvues de sanction, et ce aussi longtemps que l'acte n'aura pas été ajouté à une liste figurant dans une loi.

Le recours à la procédure législative pour sanctionner un acte délégué ou une norme technique est non seulement contraire à l'effet direct de ces instruments dans le sens qu'il leur enlève le caractère contraignant dont ils devraient disposer dès leur mise en vigueur, mais est de surcroît irréconciliable avec l'objectif de réactivité et de rapidité poursuivi par la délégation donnée à la Commission européenne par les directives européennes correspondantes. Face à l'évolution rapide des marchés financiers il était apparu dès les premières années de la crise que le recours à la technique de directives à transposer en droit national ne permettait plus de répondre en temps utile aux dérives constatées et que des instruments d'application rapide devaient être prévus. Réintroduire - comme le préconise le Conseil d'Etat - une procédure législative nationale aux fins de pouvoir donner aux actes délégués et normes techniques une force contraignante va évidemment à l'encontre de ces objectifs.

Amendement 8 concernant l'article 304, paragraphe 1er :

A l'article 304, paragraphe 1er, le point e) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1er sont renumérotés en conséquence.

L'article 304, paragraphe 1er, se lira comme suit :

« (1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour :

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;

~~e) toute infraction aux actes suivants :~~

- ~~tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~
- ~~toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~
- ~~toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~
- ~~toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA ;~~

e) tout non-respect des instructions du CAA ;

f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;

g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;

i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;

j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vu qu'il est impossible de citer tous les actes auxquels le présent point de réfère, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 304, paragraphe 1er, point e). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement concernant l'article 303 de la loi en projet.

Amendement 9 concernant l'article 314:

Le libellé de l'article 314 est remplacé par un nouveau libellé.

L'article 314 se lira comme suit :

« **Art. 314 -** ***Introduction progressive***

~~À partir du 1er avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.~~

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial :

1. **le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:**
   a) **du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;**
   b) **des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3 ;**
   c) **des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;**
   d) **d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;**
2. **le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;**
3. **le CAA dispose du pouvoir:**

a) **de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III ;**
b) **d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192 ;**
c) **de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.**

Les décisions prises avant le 1er janvier 2016 par le Ministre ou le CAA en vertu des points 1 et 2 sont applicables au 1er janvier 2016. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 314 énumère dorénavant de manière explicite, dans un premier alinéa, les articles de la présente loi qui sont immédiatement applicables, c'est-à-dire quatre jours après la publication au Mémorial, alors que l'entrée en vigueur générale de la loi en projet se trouve fixée par l'article 324 au 1er janvier 2016. A des fins de sécurité juridique, le début de l'alinéa 1er prévoit explicitement cette mise en vigueur immédiate des pouvoirs énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

Le 2e alinéa indique que les décisions prises avant la mise en vigueur de la présente loi sont applicables au jour de la mise en vigueur générale, fixée au 1er janvier 2016.

Amendement 10 concernant l'article 317 (nouveau) :

A l'article 317 (nouveau), au paragraphe 1er, point a) et au paragraphe 2, point a), les mots « 1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche » sont remplacés par la date du « 18 janvier 2015 ».

L'article 317 se lira comme suit :

« Art. 317 - ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:
   a) ont été émis avant le **18 janvier 2015**~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;
   b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:
   a) ont été émis avant le **18 janvier 2015** ~~1er janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche~~;
   b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25 % de cette marge. ».

Motivation de l'amendement :

La date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE est désormais connue. En effet, le règlement délégué (UE) 2015/35 a été publié le 17 janvier 2015 au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 381, il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, c'est-à-dire le 18 janvier 2015.

La référence à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dans le corps de l'article 317 du projet de loi peut donc être remplacée par une date précise.

Amendement 11 concernant l'article 321, paragraphe 2 (nouveau) :

Le paragraphe 2 de l'article 321 (nouveau) est modifié comme suit :

« (2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe**,** ~~et~~ lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de **marge de** solvabilité ajustée **telle que** visée **par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances** ~~à l'article 9 de la directive 98/78/CE~~ mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe **en application de la présente loi**. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la directive 98/78/CE par une référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui est maintenue en vigueur pour les besoins du présent article par l'article 323 de la loi en projet. Le nouveau libellé du paragraphe 2 indique clairement que les dispositions de l'article 319 du projet de loi auquel ce paragraphe renvoie sont d'application lorsque les exigences de solvabilité, applicables selon le régime « Solvabilité I » sont respectées, mais que les exigences de solvabilité imposées par le régime « Solvabilité II » ne le sont pas encore.

L'utilisation du terme « marge de solvabilité » souligne davantage la référence au régime « Solvabilité I ».

Amendement 12 concernant l'article 322 (nouveau) :

Le paragraphe 2 de l'article 322 (nouveau) est supprimé.

L'article 322 se lira comme suit :

« Art. 322 – ***Dispositions spécifiques***

~~(1)~~Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1er et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(2) Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi.~~ ».

Motivation de l'amendement :

La modification de l'article 322 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'intention des auteurs de l'amendement original n'a jamais été de créer des règlements

autonomes, mais au contraire de rappeler - dans un souci de transparence - que les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur continueront à s'appliquer dans la législation modifiée

Le texte initialement proposé était conforme avec une jurisprudence désormais constante de la Cour administrative suivant laquelle: « Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi. » (CA 10-04-2008 N° 23737C).

Pour les quatre règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991, des bases légales de substitution ont été prévues, soit dans la présente loi, soit dans le projet de loi n°6454B.

Dans la mesure où les principes se dégageant de la jurisprudence précitée s'appliquent même en l'absence d'un rappel formel dans la présente loi, le paragraphe 2 du présent article a donc été omis.

Amendement 13 concernant l'article 323 (nouveau) :

L'article 323 (nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 323 - ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, sous réserve ~~à l'exception~~ des dispositions ~~visées dans le cadre de l'application~~ des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1**,** ~~et~~ 319 **et 321** de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues. ».

Motivation de l'amendement :

L'article est modifié en fonction des suggestions du Conseil d'Etat (amendement 173). Etant donné que l'article 321 du projet de loi fait référence à la marge de solvabilité telle que visée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, il a été jugé opportun de garder cette loi également en vigueur aux fins d'application de cet article 321. Partant, une référence à cet article a été ajoutée à l'endroit de l'article 323.

Amendement 14 concernant l'article 324 (nouveau) :

L'article 324 est modifié comme suit :

« Art. 324 - ***Entrée en vigueur***
La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions ~~:~~ des articles 193 paragraphe 3**, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2**, ~~et~~ 218, paragraphe 2**, et 314**. ~~concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que des dispositions de l'article 314 qui entrent en vigueur 3 jours après la publication de la présente loi au Mémorial.~~ »

Motivation de l'amendement :

Les ajouts à la liste des articles dont la mise en vigueur n'est pas différée jusqu'au 1er janvier 2016 résultent de la nécessité de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat

à l'endroit de l'article 314 tout en complétant la transposition de l'article 308*bis* de la directive.

Il s'agit :
- de l'article 203 du projet de loi qui transpose l'article 260 de la Directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point c) de la Directive ;
- des articles 205 et 206 du projet de loi qui transposent les articles 262 et 263 de la directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point e) de la Directive.

Une seconde modification de l'article 324 du projet de loi s'impose en termes de date de mise en application des dispositions y visées. En effet, l'amendement 174 avait prévu le 1er avril 2015 comme date d'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une mise en vigueur anticipée, conformément aux prescriptions de la directive 2009/138/CE. Or, puisque cette date est déjà révolue de plusieurs mois, l'article 324 du projet de loi est modifié de manière à ce que les dispositions visées entrent désormais en vigueur dans les quatre jours de la publication au Mémorial de la loi en projet.

*

La Commission décide ensuite de réserver une suite favorable aux propositions du Conseil d'Etat suivantes :

1. Article 315 (nouveau)

Il est décidé de suivre le Conseil d'Etat en son commentaire d'omettre les formules «de la présente loi». Il est ainsi tenu compte d'une partie des suggestions faites par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 315.

2. Suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 318 (nouveau)

L'article 318 prévoit que la Commission européenne fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Le Conseil d'Etat, tout en acceptant le renvoi à des actes délégués, propose toutefois d'écrire « les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ». Il est décidé de faire droit à cette proposition.

*

La Commission décide finalement d'inclure, dans la lettre d'amendements parlementaires, les explications suivantes quant aux suggestions du Conseil d'Etat qui n'ont pas été suivies :

1. Article 2, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 1)

Dans un souci de ne pas diminuer la lisibilité du texte, il est jugé opportun de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de citer l'intitulé intégral des deux directives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi.

En outre, en relation avec la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, il est proposé de ne pas modifier la référence à « l'autorité compétente », étant donné que tant cette directive que le protocole de collaboration pris en application de cette directive utilisent presqu'exclusivement ce terme.

2. Article 12, paragraphe 5 (amendement gouvernemental 7)

Il est proposé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé de l'amendement 7 de l'article 12, paragraphe 5, vers l'article 220 de la loi en projet. En effet, toutes les dispositions ayant trait au secret professionnel auquel sont soumis les agents du CAA sont exposées au chapitre 3 du titre I du projet de loi. Il est plus lisible si toutes les dispositions et exceptions y relatives sont concentrées sous un seul chapitre.

Quant à la formulation choisie, il y a lieu de remarquer qu'elle est déjà utilisée non seulement aux paragraphes 1er et 2 du même article 12, mais également aux articles 9, 237 paragraphe 5, 238 paragraphes 2 et 3, 239 paragraphe 1er et 240 paragraphe 2, sans que ceci n'ait provoqué des critiques de la part du Conseil d'Etat.

3. Article 19, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 9)

L'avis du Conseil d'Etat n'est pas partagé. En effet, la formulation « d'au plus deux membres » fait ressortir clairement que la direction du CAA sera composée au maximum de 3 membres, à savoir d'un directeur et de 2 autres membres. En outre, elle garantit une certaine flexibilité en ce sens que le Comité de direction peut valablement siéger même si la composition serait momentanément réduite en nombre comme notamment suite à un départ en retraite ou en cas de maladie prolongée d'un membre.

La modification du libellé de l'article 19, paragraphe 2, qui ouvre la voie aux personnes extérieures au CAA pour accéder à un poste de membre de la direction ne signifie nullement qu'aucun agent du CAA ne dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires dans ce domaine très spécifique, mais élargit le cercle de candidats potentiels disposant de ces qualités. Il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre de directeurs flexible et des candidatures externes sont également prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

4. Article 32, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 12)

Vu l'ampleur du projet de loi et le nombre de divers actes européens cités par celui-ci, il est proposé de maintenir le 2e paragraphe de l'article 32 aux fins d'une meilleure lisibilité.

En effet, l'intitulé complet des directives, règlements et décisions européens est souvent très long. Citant chacun de ces actes à chaque reprise dans le corps du projet de loi, rallongerait le texte de manière inutile.

Une autre possibilité consisterait à prévoir une formule abrégée à la suite de la première mention de l'acte concerné dans le texte, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Or, une telle manière de procéder ne semble guère pratique, vu l'ampleur de la loi en projet. En effet, il n'est pas concevable qu'une personne consultant une loi comptant 324 articles puisse rapidement retrouver l'endroit de la première mention de l'acte concerné afin d'en connaître l'intitulé complet. Il est en effet jugé plus pratique, vu la longueur du texte de loi, de regrouper tous ces intitulés dans un seul endroit que constitue l'annexe III à laquelle se heurte le Conseil d'Etat.

5. Article 53, paragraphe 2, alinéa 1er (amendement gouvernemental 26)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1er, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

6. Article 67, point a) (amendement gouvernemental 38)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 67, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

7. Article 148, paragraphe 2 (sous amendement gouvernemental 61)

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient de préciser au sein de l'article 148, paragraphe 2, si les mots « Etats membres » visent les Etats de l'EEE. Or, le terme « Etat membre » est d'ores et déjà défini comme signifiant « Etat membre de l'Espace économique européen » à l'article 32, paragraphe 1er, point 13. Cette notion n'a donc plus besoin d'être précisée à l'endroit du présent article.

8. Article 148, paragraphe 4, alinéa 2 (amendement gouvernemental 61)

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au 2e alinéa, paragraphe 4, de l'article 148, il y a lieu de préciser que celui-ci vise à transposer les dispositions de l'article 174 de la directive 2009/138/CE qui émanent d'un principe général du droit européen.

9. Article 183, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 76)

Le commentaire du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions régissant les véhicules de titrisation de réassurance agréés ayant le 31 décembre 2015 est compris dans le sens d'une levée de l'opposition formelle.

10. Article 185, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 84)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 185, paragraphe 3, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

11. Article 205, paragraphe 1er (amendement gouvernemental 107)

Le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 1er, du projet de loi est incompréhensible, vu que cette même opposition formelle a été levée par l'accord du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 106 qui vise plus particulièrement le 1er alinéa de l'article 205, paragraphe 1er, en cause.

Il est donc supposé que l'opposition formelle est bien levée en vertu du commentaire fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 106. Dès lors, aucune action supplémentaire n'a été prise.

12. Article 219 nouveau, paragraphe 1er alinéa 3 (amendement gouvernemental 125)

En réponse à la question posée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer que la présente disposition est censée s'appliquer à tous les Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à la définition de la notion d'« Etat membre » à l'article 32, paragraphe 1er, point 13, de la loi en projet.

13. Article 220 nouveau (amendement gouvernemental 127)

La modification introduite par l'amendement 127 touche à la matière des conglomérats financiers régis par la directive 2011/89/CE. Il dès lors important que le plus grand

parallélisme entre législations régissant le secteur financier et le secteur des assurances soit de mise. Il a été jugé opportun de ne pas suivre le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 127, afin de rester en cohérence parfaite avec la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier (« LSF »), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2015 (Mém. A. n° 149 du 31 juillet 2015). En effet, l'article 50 de cette dernière introduit par un nouvel article 51-19bis cette même disposition dans la LSF.

14. Article 315 nouveau (sous amendement gouvernemental 171)

En ce qui concerne le concept anglais « d'entreprise d'assurance en run-off », il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas en faire usage. En effet, ce concept est bien ancré dans la terminologie utilisée dans le secteur des assurances, tant au niveau national qu'au niveau international. L'utilisation de ce concept est partant beaucoup plus naturel pour les praticiens que de décrire cette notion comme « entreprises d'assurance cessant de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance ». D'autant plus, le texte se trouve moins alourdi.

Il convient en outre de remarquer que le terme « en run-off » existe déjà dans la loi actuelle sur le secteur des assurances, à savoir à l'article 103-7 « les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off », repris dans le cadre de la présente loi par l'article 264 du présent projet de loi. Lorsque ces articles concernant les professionnels du secteur de l'assurance ont été introduits dans la loi sur le secteur des assurances par le projet de loi n°6398, le Conseil d'Etat ne s'y était pas heurté (avis du Conseil d'Etat du 13.11.2012).

15. Annexe III (amendement gouvernemental 175)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique d'une annexe reprenant l'intitulé intégral de toutes les directives, règlements et décisions européens en un seul endroit. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

4. Divers

Le Président annonce que le projet de calendrier des réunions de la COFIBU portant sur le budget 2016 sera communiqué aux membres de la Commission dans la matinée. (Note de la secrétaire: voir email du 29 septembre 2015)

La Cour des comptes sera invitée par courrier à émettre un avis sur les dispositions des projets de loi 6900 et 6901 et à venir présenter cet avis au cours de la réunion du 20 novembre 2015 à 14:00 heures.

Luxembourg, le 2 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

56

Session ordinaire 2014-2015

CG/pk P.V. FI 56

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 18 mai 2015 et des 1er, 2, 3, 10 et 23 juillet 2015 ainsi que du 27 août 2015

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Désignation d'un rapporteur

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015- 2019
- Désignation d'un rapporteur

5. Désignation des rapporteurs des projets de loi 6826, 6828, 6845, 6846, 6847, 6858, 6859, 6860, 6862 et 6866

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M.

Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés *(observateur)*
M. Claude Wirion, Directeur général du Commissariat aux Assurances
Mme Annick Felten, du Commissariat aux Assurances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal du 18 mai 2015 et des 1er, 2, 3, 10 et 23 juillet 2015 ainsi que du 27 août 2015

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Le représentant du ministère des Finances rappelle brièvement le contenu des amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 24 mars 2015.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que ces amendements n'appellent pas d'observation de sa part.

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Le Directeur du Commissariat aux Assurances présente le projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. n°6456) et dans celui des amendements gouvernementaux (doc. parl. n°6456[5]).

Il rappelle qu'un certain nombre d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis portant sur le doc. parl. n°6456 se basent sur l'application de l'article 108*bis* de la Constitution selon lequel les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que « dans la limite de leur spécialité » et que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas d'étendre le champ d'application de celle-ci. Les problèmes ainsi soulevés par le Conseil d'Etat ont pu être résolus par le biais des amendements gouvernementaux. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat comporte toujours neuf oppositions formelles.

Il ajoute que la directive Solvabilité 2 a un objectif quantifié selon lequel le Capital de Solvabilité Requis (ou SCR en anglais, *Solvency capital requirement*) d'une entreprise d'assurances ou de réassurances devra correspondre au capital économique dont elle a besoin pour limiter la probabilité de faillite à 0,5% à horizon un an (en moyenne annuelle à long terme, une entreprise sur 200 peut se retrouver en faillite). L'exigence en fonds propres reflétera désormais tous les risques de l'entreprise, à l'actif comme au passif : risques de souscription, d'investissement, de contrepartie et risque opérationnel. Il est à prévoir qu'un grand nombre d'entreprises d'assurances détiendront un capital beaucoup plus élevé que le minimum requis.

Il attire finalement l'attention sur le fait que les quelques 300 articles de la directive Solvabilité 2 sont accompagnés d'actes délégués et d'actes d'exécution et d'implémentation extrêmement volumineux qui représentent un véritable défi aussi bien pour les entreprises d'assurances que pour les autorités de surveillance. Malgré ces difficultés, le Luxembourg dispose d'un avantage compétitif par rapport à un certain nombre d'autres pays en raison de la disponibilité et de la rapidité avec laquelle ses administrations sont aptes à répondre à des questions provenant d'entreprises du secteur.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est un fait que la méthode du « risk based capital » a d'abord été instaurée et appliquée par le secteur bancaire. Dans ce secteur, la méthode tient cependant surtout compte du risque de contrepartie et du risque opérationnel, alors que la méthode mise en place par Solvabilité 2 pour le secteur des assurances considère toute une panoplie de risques quantifiables tels que le risque de souscription (primes insuffisantes), le risque d'investissement, le risque de contrepartie (moins élevé que pour les institutions bancaires, car les créances non cotées représentent une partie peu élevée de l'actif du bilan des entreprises d'assurances.) et le risque opérationnel.

  Le risque de liquidité n'est pas repris au niveau des exigences quantitatives (mais au niveau des exigences qualitatives) prescrites dans Solvabilité 2, puisque les créances non cotées inscrites au bilan des entreprises d'assurances n'en représentent qu'une partie négligeable (les créances cotées peuvent être considérées liquides). Les demandes imprévues de liquidités de la part d'un client ne font pas partie des pratiques du secteur des assurances.

- Il est fait référence au cas de la société d'assurances et de services financiers AIG, lourdement frappée par la crise des subprimes aux Etats-Unis en 2008. Un député souhaite savoir si la survenue d'une situation similaire est désormais écartée grâce à la mise en place des règles de Solvabilité 2.

  Le Directeur du Commissariat aux Assurances indique que, si AIG, dont la filiale irlandaise à l'origine des difficultés ne disposait pas du statut d'assureur, avait été une société d'assurances européenne, une telle situation n'aurait pas pu arriver, même sous les règles de « Solvabilité 1 ». En effet, les filiales de grands groupes d'assurances établies au sein de l'Union européenne étaient à l'époque déjà soumises au contrôle d'un superviseur et les problèmes d'une filiale d'AIG auraient été détectés. Les Etats-Unis se montrant à l'heure actuelle toujours réticents face à la mise en place de contrôles de groupes systématiques, il n'est pas à exclure qu'une situation similaire à celle d'AIG survienne de nouveau aux Etats-Unis. Toutefois, au cas où une telle entreprise disposait de filiales importantes au sein de l'UE, un contrôle du groupe serait effectué par les instances de contrôle européennes.

- Les membres de la Commission constatent que leurs groupes parlementaires respectifs ont tous été contactés par l'association professionnelle des courtiers en assurances du Luxembourg (APCAL).

  Le Directeur du Commissariat aux Assurances se déclare étonné de la revendication de l'APCAL selon laquelle les bases de capital minimales imposées aux courtiers en assurances sont trop importantes. Il rappelle que ce sujet a déjà fait l'objet de nombreuses discussions en 2013 dans le cadre des travaux parlementaires portant sur le projet de loi n°6398 où les dispositions initiales avaient été revues à la baisse pour être arrêtées comme suit : « L'agrément comme PSA pour les personnes morales est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins. Les PSA personnes physiques devront disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans. ». Il signale que la majeure partie des courtiers ont déjà atteint les niveaux de capital exigés.

  De plus, une nouvelle directive comportant des exigences encore plus poussées à l'égard des intermédiaires en assurances vient d'être adoptée et devra être prochainement transposée.

- En ce qui concerne la dimension internationale de Solvabilité 2, il est précisé que l'architecture de Solvabilité 2 a été élaborée par l'UE. La Suisse et d'autres pays (p. ex. le Mexique) ont mis en place des régimes similaires (mais pas identiques) à Solvabilité 2. Des travaux ont été entamés par l'IAIS (International Association of Insurance Supervisors) il y a 2 ans environ pour faire converger les différentes règles vers un standard international ou, du moins, pour créer des compatibilités entre les différents systèmes existants.

  Les Etats-Unis ne semblent pas prêts à adopter des règles similaires à celles instaurées par Solvabilité 2.

  En réponse à une question portant sur le « level playing field » entre entreprises d'assurances de l'UE et les non-UE, il est expliqué qu'une entreprise non-UE souhaitant travailler au sein de l'UE devra se soumettre à des conditions plus contraignantes au cas où elle n'est pas soumise à des règles similaires à celles de Solvabilité 2 dans son pays d'origine.

- Le secteur des assurances luxembourgeois a été préparé à Solvabilité 2 dès l'année 2009 et semble donc prêt à appliquer les nouvelles règles.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat aura lieu au cours de la réunion du 29 septembre 2015.

4. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015- 2019

M. Henri Kox est nommé rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Les débats budgétaires auront lieu les 15, 16 et 17 décembre 2015.

5. Désignation des rapporteurs des projets de loi 6826, 6828, 6845, 6846, 6847, 6858, 6859, 6860, 6862 et 6866

Les rapporteurs suivants sont nommés :

6826 : Mme Joëlle Elvinger
6828 : M. Guy Arendt
6845 : M. Guy Arendt
6846 : M. Guy Arendt
6847 : Mme Joëlle Elvinger
6858 : M. Guy Arendt
6859 : M. Guy Arendt
6860 : M. Guy Arendt
6862 : Mme Joëlle Elvinger
6866 : M. Guy Arendt

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

30

Session ordinaire 2014-2015

CG/pk P.V. FI 30

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015

2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
   - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 6454 Projet de loi portant modification de:
   1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
   2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
   - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
   - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
   3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
   1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
   2. modification du code pénal
   3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Rapporteur: Monsieur Norbert Haupert
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
- Rapporteur: Monsieur Norbert Haupert
- Désignation d'un nouveau rapporteur

8. 6660 Projet de loi portant:
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

9. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel,
Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour les points 3 à 5)
M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour les points 6 à 8)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour les points 6 à 8)
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation

Le rapporteur présente le contenu de son rapport. Il précise qu'une erreur matérielle émanant du Conseil d'Etat a été redressée dans le libellé de l'article unique.

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

6. 6454 Projet de loi portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la

fourniture de biens et services;
2. modification du code pénal
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi, respectivement des projets de loi 6454A et 6454B.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n°6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n°6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est jugé nécessaire de scinder le projet n°6454 tel que proposé par la Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au vote du projet de loi n°6454A. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs d'ores et déjà marqué son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Le projet de loi n°6454A reprend les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 précité.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarquait qu'à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne : « Art.1er. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. En vue de la scission du projet de loi, il convient de reformuler la phrase introductive de l'article 1er de la manière suivante :

« **Art.1er**. L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : ».

Le Conseil d'Etat remarquait encore que les articles 1er et 2 du présent projet de loi n°6454A (articles 1er, point 9° et article 3 du projet de loi n°6454 initial) entraient en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Or, l'observation du Conseil d'Etat était tout à fait pertinente dans le contexte du projet de loi initial, mais devient sans objet étant donné que le projet de loi n°6454A ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique.

Vu l'extrême urgence du vote du projet de loi, le projet de rapport correspondant sera adopté au cours de la réunion du 17 mars 2015 et le projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés le 24 mars 2015.

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

8. 6660 Projet de loi portant:
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La Commission poursuit l'examen des articles et des propositions d'amendements entamé au cours de la réunion du 24 février 2015. A cet effet, un projet de lettre d'amendements a été communiqué aux membres de la Commission en date du 13 mars 2015.

Article 8 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la réglementation visée par « la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques » et estime qu'il convient de préciser ce point.

Par le biais d'un amendement (**amendement 4**), il est clarifié qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive à transposer. Les articles en question, qui reposent largement sur des règles déjà actuellement en vigueur, ne sont pas transposés par le projet de loi n° 6660. Les règles actuelles en la matière sont contenues dans des circulaires de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 06/273. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'insérer un renvoi direct à un texte règlementaire dans le projet de loi. Il est par contre proposé de compléter le libellé du point 1° par un renvoi à ladite section de la directive telle que transposée en droit national à des fins de clarification.

En outre, l'amendement aligne la terminologie de l'alinéa nouvellement introduit sur celle utilisée déjà à l'heure actuelle au paragraphe 2 en question et donne ainsi suite à une observation contenue dans l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi (remplacement du terme « organisme central » par celui d'« établissement central » et du terme « établissements » par celui de « caisses »).

Article 9 :

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point 2° le terme « ancien » par « actuel ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Article 10 :

Selon le Conseil d'Etat, concernant les intitulés complets des directives citées, il convient de citer leur intitulé en entier.

Etant donné que, suite aux commentaires du Conseil d'Etat, les intitulés des directives en question seront cités en entier aux articles 1er et 6 de la loi de 1993 et qu'une nouvelle

citation en entier des intitulés en question ne ferait que surcharger le texte au détriment de sa lisibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 10 doit commencer ainsi : « À l'article 18, paragraphe 8, point b) de la même loi, les mots … ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat tout en veillant à la cohérence avec la terminologie actuelle de la loi de 1993, ce qui implique l'utilisation du terme « lettre » au lieu du terme « point » (**amendement 5**).

Article 11 :

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, le renvoi « à l'article précédent » est à remplacer par « à l'article 18 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget décide suivre cette proposition.

Article 12 :

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi, dans le nouveau paragraphe 3*bis*, à l'article 37-9 de la loi de 1993, alors qu'à cet article prévu à l'article 18 de la loi en projet, aucune référence à un montant de capital n'est faite.

Le représentant du ministère des Finances explique que le point b) de l'article 37-9 se réfère au capital social souscrit et libéré de l'entreprise d'investissement. Le capital social en question doit respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013, d'où la nécessité du renvoi à l'article 12 du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, l'expression « sans que » n'est pas suivie du « ne » explétif.

La Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot « ne » au point 5°.

Article 13 :

Quant au point 1° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1er, point 1°. Il insiste à ce que le dernier tiret de l'article 31 de la loi de 1993 soit repris en entier avec les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

.

Article 14 :

Selon le Conseil d'Etat, les deux nouveaux alinéas de l'article 33, paragraphe 2, doivent être complétés pour préciser le délai et l'autorité réceptrice de la transmission d'informations. De même, le paragraphe 2 actuel prévoit une information du demandeur, ce qui n'est pas prévu dans les nouvelles dispositions.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en transposant l'article 35, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la directive, il a été tenté de s'en tenir le plus près possible au texte de la directive. En effet, ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs des autorités compétentes des Etats membres d'origine et des Etats membres d'accueil, sont politiquement très sensibles au niveau européen. S'en tenir au texte de la directive elle-même, sans le préciser davantage devrait ainsi permettre d'être le mieux placé dans des cas de médiation de l'Autorité bancaire européenne suite à des disputes entre autorités compétentes. Au vu de ces explications, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Elle suggère toutefois de redresser une erreur grammaticale à l'article 33, paragraphe 2 de la loi de 1993 signalée par la Chambre de commerce (**amendement 6).**

Article 15 :

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 1°, « sans préjudice de l'article 24-1 » au lieu de « sans préjudice quant à l'article 24-1 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le point 3° doit être supprimé pour être superfétatoire, puisque l'article 38 détermine le champ d'application du chapitre IV*bis* nouveau. Si les auteurs du projet de loi souhaitent faire figurer toutes les dispositions relatives au champ d'application à l'article 35 de la loi de 1993, il faudra insérer les dispositions de l'article 38 dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 35.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 16 :

Le Conseil d'Etat constate que selon le commentaire de l'article sous rubrique, les termes « avoirs en question » visent les avoirs de tiers. Le paragraphe 2 fait référence aux « fonds des clients », qu'il conviendrait de reprendre dans un souci de cohérence terminologique en lieu et place de « avoirs en question », même si le paragraphe 3 utilise aussi cette dernière expression.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 37, paragraphe 2 vise en effet les fonds **et** instruments financiers des clients. Comme le Conseil d'Etat le note d'ailleurs lui-même, l'expression retenue par le projet de loi est contenue au paragraphe 3 de l'article en question, ainsi le projet de loi maintient la logique de l'article 37 de la loi de 1993 actuellement en vigueur.

Articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 19

Le Conseil d'Etat constate que selon le point 1°, l'article 38 de la loi de 1993 est « rétabli dans la teneur suivante : … ». Il existait en effet un article 38 dans la loi précitée de 1993 et qui a été abrogé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En l'occurrence, il ne s'agit cependant

pas du « rétablissement » de l'article 38 initial. Il convient donc d'écrire : « 1° L'article 38 est réintroduit avec la teneur suivante : … ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État observe en outre qu'il y a lieu de remplacer au nouvel article 38, paragraphe 1er de la loi de 1993 le pronom « celles » par sa forme masculine « ceux », alors que sont visés les établissements de crédit ou une entreprise d'investissement.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le pronom « celles » vise uniquement les filiales et est donc correct. Cette lecture est confirmée par l'article 92 de la directive à transposer. La finalité de la disposition en question est de couvrir un groupe bancaire établi en Europe dans son entièreté, c'est-à-dire l'entreprise-mère en Europe, les filiales en Europe et les filiales dans des pays tiers. La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État note ensuite qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe 2 à deux reprises le pronom « elles » par « ils ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le point 3° introduit un nouvel article 38-2 dans la loi de 1993. Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, la mention « à partir du 1er juillet 2014 » est à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

L'adoption de la loi n'ayant pu se faire avant le 1er juillet 2014, il faudra en effet remplacer la date du 1er juillet 2014 par la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Le Conseil d'État constate que selon l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, « Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier l'alinéa (*sic*) du présent paragraphe. » Par établissement CRR est visé « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement », au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3 auquel renvoie le nouveau point 11*bis* de l'article 1er de la loi de 1993 modifiée par la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, alors que dans une matière réservée à la loi, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». En effet, comme ces conditions peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la question du cumul des mandats est une question délicate, surtout pour un petit pays. Le passage de texte qu'il était prévu d'expliciter via règlement grand-ducal reflète le principe de proportionnalité, un tel principe ne peut se traduire par un automatisme, mais implique nécessairement une appréciation de la situation spécifique et de son contexte.

Il est suggéré de fixer le cadre normatif essentiel et les principes selon lesquels les futures décisions des autorités de surveillance seront à prendre dans le texte de loi. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de modifier le point 3° de l'article 19 du projet de loi afin de lister dans un nouveau paragraphe 3 les éléments qui devront déterminer les décisions à prendre par l'autorité compétente. Ces éléments sont inspirés par les critères retenus par la directive elle-même, i.e. la taille de l'établissement CRR, son organisation interne et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Sera ainsi à prendre en considération si l'établissement est systémique en vertu de l'article 59-3 nouveau de la loi de 1993, si l'établissement CRR se qualifie en tant qu'établissement important en vertu des critères « taille » contenus dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique ainsi que le niveau auquel l'établissement concerné se situe dans son groupe (maison-mère ultime, maison mère ou filiale),la charge de travail d'un administrateur d'une maison-mère ultime n'étant pas comparable à celle d'un administrateur d'une filiale. Finalement la structure de l'actionnariat influencera elle aussi les décisions à prendre.

Afin d'encadrer davantage les futures décisions, il est en outre suggéré de préciser qu'un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des critères listés ne se qualifie pas en tant qu'établissement significatif.

A noter que le cadre qui sera mis en place par l'amendement pour appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte de la limitation du cumul des mandats ne se prête pas nécessairement à l'application du même principe à d'autres endroits de la loi de 1993 compte tenu des dispositions très variées auxquelles le critère de proportionnalité s'applique. (**amendement 7**)

L'article 38-2 sera libellé comme suit :

« Art. 38-2. ***L'organe de direction***
(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir ~~du 1er juillet 2014~~ de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition ~~partielle~~ des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
  1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:

a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) ~~**Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre**~~**Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un**~~**les**~~ établissement~~**s**~~ CRR ~~**pour être considérés**~~**est à considérer** comme ~~**des**~~**un** établissement~~**s**~~ CRR ayant une importance significative au**x fins**~~sens~~ du ~~**premier l'alinéa du présent**~~ paragraphe **(2) :**~~.~~

a) L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
b) La valeur totale des actifs de l'établissements CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
c) L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;
d) L'établissement CRR constitue la ~~tête de groupe~~ maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
e) L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
f) Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1er n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du **paragraphe (2)**~~**premier alinéa**~~ sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
   i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
   ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du **paragraphe (2)** ~~**premier alinéa**~~.

(**7**~~**3**~~) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(**8**~~**4**~~) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. ».

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, il est décidé de remplacer le terme « tête de groupe » par « maison-mère ultime »

Un membre de la Commission constate que l'article 38-2, paragraphe 4, qui transpose l'article 91, paragraphe 10 de la Directive, introduit en droit national les exigences de cette dernière en matière de diversité. Le commentaire des articles du projet de loi déposé explique que cette diversité au sein des organes de direction doit tenir compte de l'âge, du

sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, des membres de l'organe de direction. Un accent particulier étant cependant mis par la CRDIV sur un équilibre hommes-femmes adéquat au sein de l'organe de direction. Les exigences en matière de diversité permettront ainsi à l'organe de direction de mieux suivre la gestion de l'établissement CRR et de contribuer ainsi à améliorer la supervision des risques dans la mesure où un organe de direction au sein duquel sont représentés des opinions et des expériences variées aura une vue indépendante et plus critique à l'égard des activités de l'établissement CRR.

En ce qui concerne le point 4° qui introduit un nouvel article 38-3 dans la loi de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'aux paragraphes 2 et 3, les références au « 1er juillet 2014 » sont à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date aux paragraphes 2 et 3 à la date de l'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Au paragraphe 4 de ce même article 38-3, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction proposée.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'article 38-6 introduit par le point 7°, la phrase « Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante » figurant au point g) ii) doit être, dans la version imprimée du document parlementaire, mis graphiquement en ligne avec ce point ii) afin d'éviter qu'il apparaisse comme un nouvel alinéa de l'article 38-6. Dans ce même point ii), le dernier tiret doit être modifié pour faire référence au « présent point ii) ». Au point m), il convient d'insérer une virgule après le terme « rémunération » figurant à l'alinéa 1er.

La Commission des Finances et du Budget effectue les corrections suggérées.

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article 38-6, il échet d'écrire « l'alinéa 1er » et la référence au 1er juillet 2014 devra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat et écrit „l'alinéa 1er“. Quant à la seconde observation, il y a lieu de noter que l'alinéa en question ne se réfère pas au « 1er juillet 2014 » mais au « 1er janvier 2014 ». Il est néanmoins suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date en question au jour d'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible. La Commission décide en outre de supprimer les guillemets à la fin du point q) et de les rajouter à la fin du dernier alinéa et de remplacer au dernier alinéa du point 7° les mots « le 1er janvier 2014 » par les mots « cette date » (**amendement 8**).

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article 38-10 introduit par le point 11° peut être simplifié en supprimant l'alinéa 2 de chaque paragraphe et en ajoutant un alinéa supplémentaire, les paragraphes n'ayant plus de raison d'être libellé comme suit : « La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13° introduit un nouvel article 38-12 dans la loi de 1993 et instaure un mécanisme de protection des salariés lorsque ces derniers notifient à la CSSF des « infractions » potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la loi de 1993 ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution. L'intitulé fait référence au « signalement des infractions ». Ce genre de protection (appelé en anglais « *whistleblowing* ») a déjà été instauré par les articles L. 271-1 et suivants du Code du travail. L'article L. 271-1 dispose, dans son paragraphe 1er, que « le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. » Les hypothèses prévues à l'article 38-12 de la loi de 1993 et celles mentionnées à l'article L. 271-1 du Code du travail sont distinctes, alors que l'article L. 271-1 précité vise des infractions pénales.

Au paragraphe 2, point b) de l'article 38-12, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 2 août 2002 … ». La mise en place par un établissement CRR d'un système de signalement au sens de l'article 38-12 ne dispense pas cet établissement de se conformer à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat constate que le point c) du paragraphe 2 de l'article 38-12 prévoit une exception à la confidentialité accordée à « la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure ». Cette disposition doit être modifiée pour préciser de quelles violations de la loi il s'agit. En outre, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure » qui sont employés par la directive CRD IV. Finalement, il échet de supprimer les termes « par le droit luxembourgeois », à moins de préciser les textes applicables. Est-ce que cette exception au principe de confidentialité s'applique aussi en cas de commission rogatoire internationale en relation avec une procédure judiciaire étrangère ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les violations de la loi dont est mention au paragraphe 2 sont celles visées au premier paragraphe du même article. Elle suggère de clarifier cet état des choses en insérant un renvoi dans le texte. Pour ce qui est de la terminologie utilisée, il s'agit de celle de la directive qui est assez difficile à convertir en renvois précis à des textes nationaux, les termes utilisés étant assez génériques et le fruit de compromis politiques entre les co-législateurs européens. Afin d'éviter tout aléa, il est suggéré de modifier le texte pour préciser que le secret est levé à chaque fois où cela est exigé par ou en vertu d'une loi. (**amendement 9**)

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant du ministère des Finances fait référence à l'article 47 (initial) du projet de loi dédié à la mise en place, par la CSSF, de procédures encourageant le signalement d'infractions. Cet article prévoit, entre autres et tout comme l'article 38-12, « une protection appropriée, au moins contre les

représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements CRR qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci ».

Suite à un échange de vues, il est conclu que le signalement d'un fait pénal à la CSSF via le mécanisme visé par la loi en projet ne décharge pas la personne qui a procédé au signalement en question de son obligation découlant d'une loi de dénoncer ce même fait auprès du parquet.

Le Conseil d'Etat constate que le point 14°, qui introduit l'article 38-13, fait référence au comité du risque systémique au sujet duquel le projet de loi *n° 6653* portant création d'un comité du risque systémique n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Partant, la loi issue de ce projet de loi n° 6653 devra entrer en vigueur avant la loi en projet. Une chronologie différente empêcherait le Conseil d'État d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du projet sous avis.

Vu l'évolution des travaux concernant le projet de loi n° 6653 et son vote par la Chambre des Députés le 18 mars 2015, ce point n'est plus d'actualité.

Le Conseil d'Etat demande quelle est l'autorité de résolution nationale dont question à l'article 38-13 ? Ne devrait-elle pas être définie à l'article 1er de la loi de 1993 ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la désignation d'une autorité de résolution luxembourgeoise interviendra par un projet de loi distinct. En attendant il est suggéré d'en rester à l'emploi du terme générique « autorité de résolution nationale » afin d'être en mesure de transposer la disposition en question de la directive 2013/36/UE. On notera que cette disposition a été insérée dans la directive 2013/36/UE en dernière minute sur pression du Parlement européen. Il s'agit en l'occurrence d'un « frontloading » de la directive 2014/59/UE qui est hors contexte et qui perdra de toute façon sa signification une fois la directive 2014/59/UE transposée. Il est dès lors suggéré de ne pas modifier le texte.

Au dernier alinéa, les termes « Cette dernière » par lesquels débute la deuxième phrase doivent être remplacés par « L'autorité bancaire européenne ». En outre, il convient de citer le règlement (UE) n° 1093/2010 avec son intitulé complet. Dès lors, il échet d'écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications suggérées.

Articles 20 à 24

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 25

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de renvoyer à la loi du 29 mars 2013 en recourant à son intitulé abrégé pour écrire « en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 26

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27

Le Conseil d'État se demande si le point 1° ne serait pas à insérer à l'article 28 du projet de loi modifiant l'article 46 de la loi précitée de 1993, dans la mesure où l'article 45, paragraphe 1er que ce point 1° entend compléter vise l'étendue de la surveillance prudentielle de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification effectuée au niveau du premier paragraphe de l'article 45 de la loi de 1993 est opérée dans le contexte de la transposition des articles 41 et 45 de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 41(1) et l'article 45 de cette directive reprennent, en les modifiant et précisant, respectivement l'article 30(1) et (2), et l'article 35 de la directive 2006/48/CE. Les articles en question de la directive 2006/48/CE avaient eux aussi trait aux pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Déjà lors de la transposition de ces articles 30(1) et (2), et 35 de la directive 2006/48/CE dans la législation luxembourgeoise, voire même de dispositions antérieures prévues par les directives, il avait toujours été veillé de spécifier à chaque fois les deux cas de figures qui peuvent se présenter : celui où la CSSF est autorité compétente de l'Etat membre d'accueil (i.e. le cas visé explicitement par la directive) et le cas opposé i.e. le cas où la CSSF agit comme autorité compétente de l'Etat membre d'origine (couvert implicitement par la directive). Les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil sont généralement repris au niveau de l'article 46 de la loi de 1993, alors que les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine figurent au niveau de l'article 45 de cette même loi.

La transposition de l'article 41 (1), dernier alinéa de la directive 2013/36/UE au niveau de l'article 45 de la loi de 1993 s'explique par le fait qu'il a été jugé préférable de ne pas reprendre sous l'intitulé de l'article 46 « Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil » des mesures qui sont prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Dans le même esprit, il a été jugé plus utile de transposer l'article 45 de la directive 2013/36/UE qui prévoit également des obligations à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine au niveau de l'article 45 loi modifiée de 1993 afin de regrouper les obligations imposées à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Au vu des ces explications, La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Selon le Conseil d'État, il convient de se référer « à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1er, points a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat tout en remplaçant dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat le terme « points » par « lettres » étant donné que la loi de 1993 utilise ce premier terme dans la majorité des cas (**amendement 10**).

Au point 3°, qui introduit un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 45 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas, pour plus de clarté, préciser que la succursale a été « agréée dans un autre État membre » et commence à exercer ses activités « au Luxembourg », même si ces précisions ne figurent pas à l'article 36, paragraphe 1er de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la succursale elle-même n'est pas agréée dans un autre Etat membre, mais l'établissement de crédit qui créé la succursale l'est. La Commission décide néanmoins d'introduire au point 3° les précisions suggérées par le Conseil d'Etat, moyennant une légère modification (**amendement 11**).

Quant au point 6° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1er, point 1°. En l'occurrence, il est incompréhensible de savoir quel bout de phrase est effectivement remplacé par le libellé « visées au paragraphe (3) ». Le point 6° précité devrait reprendre l'ensemble de la phrase qui est modifiée.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Le point 7° reprend textuellement l'article 46 de la directive 2013/36/UE. Cependant, le Conseil d'État exige que le projet de loi énumère concrètement les « règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général ». Il constate que le commentaire des articles est absolument muet à cet égard, de sorte que les « règles éventuelles » quant à la forme et au contenu des publicités restent difficilement cernables et, partant, le texte de ce nouveau paragraphe 11 difficilement applicable. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 7° de l'article sous examen, alors que sa rédaction contrevient en l'état au principe de sécurité juridique et constitue également une entorse à la liberté du commerce. Il convient donc de préciser les règles régissant la forme et le contenu de la publicité qui ont été adoptées pour des raisons d'intérêt général.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui existe dans les textes européens depuis des décennies et qui fait partie depuis lors des pratiques de surveillance des autorités; une transposition explicite n'était pas nécessaire dans le passé. Force est de constater depuis un certain nombre d'années que la Commission européenne a changé d'approche quant à ses contrôles en matière de transposition des directives européennes et exige de manière systématique des transpositions explicites. En outre, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE est appelée à agir en vertu de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2013/36/UE. Pour ces raisons, il a été jugé opportun de procéder à l'insertion d'une disposition explicite dans la loi de 1993. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est suggéré de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. (**amendement 12**)

Article 28

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, il serait utile de préciser que « son territoire » vise le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer cette précision dans le texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1er de la loi de 1993 dispose que « lorsque [la CSSF] considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne … ». Les autorités de l'État membre d'origine ne sont pas liées par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1993 et une loi d'un État ne peut lier les autorités nationales d'un autre État. En revanche, elles sont tenues par les dispositions de l'article 41 de la directive 2013/36/UE et c'est à cette disposition, et plus particulièrement au paragraphe 1er, alinéa 2 de cet article 41, qu'il convient de faire référence. Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2 de l'article

46 sont donc à modifier en ce sens, sous peine d'opposition formelle, alors que le principe de souveraineté nationale d'un État interdit à ce qu'une loi d'un autre État oblige ses propres autorités.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence aux dispositions de l'article 46 par une référence à l'article 41 de la directive. Ce changement de référence rend superflu les deux premières phrases de l'article 46, paragraphe 1er, alinéa 2 et celles-ci sont dès lors à supprimer. (**amendement 13**)

Le Conseil d'Etat indique qu'à la dernière phrase de l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 4 (point 4°), il convient d'écrire « en vertu du présent alinéa » au lieu de « en vertu du présent article » et les termes « et/ou » sont à remplacer par « ou ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 43 de la directive 2013/36/UE de manière incomplète. Ainsi la possibilité d'ordonner une suspension des paiements n'est pas mentionnée. De même, l'interdiction de discrimination s'applique aux « créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres » et non aux « créanciers luxembourgeois de l'établissement de crédit par rapport aux créanciers des autres États membres ». Par conséquent, il convient de reprendre textuellement l'article 43, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat et précise que la suspension des paiements fait partie des mesures conservatoires visées au point 4° (**amendement 14**). De manière générale, l'amendement aligne le libellé de l'alinéa 2 sur celui de la directive, tout en maintenant le renvoi à l'alinéa 1 qui contribue à la lisibilité du texte. L'amendement précise en outre que le principe énoncé à l'alinéa 2 s'applique aux créanciers chirographaires et ne concerne pas les créanciers privilégiés.

Quant au dernier alinéa du nouveau paragraphe 6 (point 5°), le Conseil d'État aurait préféré une rédaction plus appropriée au contexte de la loi de 1993, même si cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, reprend textuellement le paragraphe 4 de l'article 52 de la directive 2013/36/UE. Ainsi les succursales en question sont les succursales d'établissements CRR établis au Luxembourg et donc « le droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené » est le droit luxembourgeois.

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il est préférable d'en rester à la terminologie plus générique qui est celle de la directive. En effet, peuvent être visés tant des scénarios où le Luxembourg est Etat membre d'origine que des scénarios où il est Etat membre d'accueil. La Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Article 29

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 30

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de se référer au « libellé de l'article 48 » de sorte que l'article sous rubrique doit être rédigé comme suit :
« **Art. 30.** L'article 48 de la même loi est abrogé. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 31

Le Conseil d'État note que les guillemets ouverts de la modification projetée au point a) du point 1° font défaut. Il convient d'écrire :
« a) Sont ajoutés dans la 1ère phrase, derrière les mots « par le présent chapitre », les mots « et les modalités … »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'État exige, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 1er, point 1°, que le paragraphe 1er ainsi que les points a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1993 soient modifiés de manière lisible, au lieu de procéder par modifications parcellaires et illisibles. Le point 1° et le point 2° a), b), c) et d) de l'article sous examen doivent reprendre les paragraphes 1er et 2, points a), b), c) et d) de l'article 49, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer une par une les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Au point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire : « Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 du projet sous avis qui s'applique *mutatis mutandis* à l'article 32.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 33

Au point 1° de l'article sous examen, modifiant le paragraphe 1er de l'article 50-1 de la loi de 1993, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi aient morcelé les modifications apportées au lieu de reprendre en entier le paragraphe 1er de l'article 50-1 précité. Il renvoie à nouveau à ses observations à l'endroit de l'article 1er, point 1°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Selon le Conseil d'Etat, au point 3° (ii), les termes « derrière les mots « de la solidité financière d'un » » sont parfaitement superflus, de sorte que ce point (ii) peut facilement être rédigé comme suit : « (ii) à l'alinéa 2, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Le point 3° (iii) complète l'article 50-1, paragraphe 3, alinéa 3. Cette phrase additionnelle est mal rédigée, alors que l'obligation de fournir les informations relatives au groupe d'établissements de crédit ne découle pas des articles 5, paragraphe 1er*bis*, de l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16 et de l'article 38, paragraphe 2. Ces dernières dispositions visent

plutôt les groupes d'établissements de crédit, de sorte qu'il y a lieu de ne pas se référer à l'adverbe « conformément » et d'écrire « au groupe d'établissements de crédit visés à l'article … ». Cette rédaction doit aussi être utilisée *mutatis mutandis* au point 3° (iv).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte du point 3 (iii) correspond à celui de l'article 20 de la directive 2013/36/UE qu'il transpose. Ni la version française, ni la version anglaise, ni la version allemande de la directive ne permettent d'accommoder le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Le point 4° prévoit une coopération entre la CSSF et « les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement ». Le Conseil d'Etat constate que cette formulation est reprise telle quelle de l'article 125, paragraphe 1er de la directive 2013/36/UE. S'agit-il uniquement d'une coopération entre autorités nationales, auquel cas il conviendrait de mentionner ces autorités *expressis verbis*, ce que la directive précitée n'a pu prévoir? N'y a-t-il pas lieu de préciser que c'est le Commissariat aux assurances qui est visé, à moins que d'autres autorités ne soient également concernées? De toute façon, ne faudrait-il pas également prévoir une disposition analogue dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, puisque le point 4° impose une obligation de coopération audit Commissariat ? L'intitulé du projet de loi sous avis serait alors également à adapter.

La Commission des Finances et du Budget apprend que l'article 125 de la directive 2013/36/UE qui est à l'origine de la disposition sous analyse a une portée transfrontalière, ce qui justifie le recours au terme générique „les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement". La directive solvabilité II (directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)) contient un passage similaire adressé aux autorités de surveillance des assurances (article 252). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un alignement de la loi sur le secteur des assurances par le présent projet de loi.

Au point 9° (i), il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de mentionner « , en » lorsqu'il s'agit de remplacer la référence au « point c) ». Le point 9° (iii) complète le paragraphe 10 de l'article 50-1 par quatre nouveaux alinéas. Au premier de ces alinéas, il faut remplacer « elles ont soumis » par « elle a soumis », puisque le sujet de la phrase principale est au singulier. À l'alinéa 3, la virgule après « risque de liquidité » doit être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire, au point 10°, « Au paragraphe (11), alinéa 1er, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

Au point 11° (ii), il faut ajouter des guillemets aux termes remplacés ainsi qu'à ceux qui les remplacent.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées.

Le point 11° (iii) ajoute une nouvelle antépénultième phrase à l'alinéa 1er de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993. Si le texte de cet ajout n'appelle pas d'observation, la dernière phrase de cet alinéa, qui fait référence à « une pareille filiale », devra être adaptée et mentionner « une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'avec l'insertion de la phrase nouvellement introduite au premier alinéa du paragraphe 12, une précision quant aux filiales

visées à la dernière phrase s'avère en effet utile. Il faudra toutefois, en plus du texte suggéré par le Conseil d'Etat, également faire référence aux filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, de sorte que le point (iii) aura une teneur modifié (**amendement 15**).

Au point 11° (v), il suffit, selon le Conseil d'Etat, de se référer à « l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4 ». Aux points 11° (vi), (vii), (viii) et (ix), il convient d'écrire « l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 » au lieu de « le nouvel 5ème alinéa ». La même observation vaut pour les points 11° (x) à (xvi) relatifs aux alinéas suivants de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Article 34

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire aux points 8° et 10°, respectivement « Les paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés. » et « Le paragraphe 8 est abrogé. ».

Au point 9°, modifiant l'article 51, paragraphe 7 de la loi de 1993, les mots remplacés sont « au paragraphe (6) ».

Au point 11°, point a), il convient d'écrire « … le point c) devient le paragraphe 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées, tout en veillant à la cohérence de la terminologie utilisée par la loi de 1993 (i.e. maintien du terme « lettre ») (**amendement 16**).

Selon le Conseil d'Etat, au point 12°, la formule projetée au nouveau paragraphe 10 *in fine* « en vertu des alinéas qui précèdent » n'est pas correcte. Tout d'abord, il faudrait se référer aux paragraphes au lieu et à la place des alinéas qui n'existent pas. Ensuite, il est rappelé que le verbe « précéder » est à omettre lorsqu'il s'agit de renvoyer à une disposition d'un texte. Il y a lieu de renvoyer de manière précise aux paragraphes concernés.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le renvoi qui est fait n'est pas correct. Il s'agit en l'occurrence d'un résidu du texte de la directive. Les alinéas auxquels la directive renvoie ont tous été intégrés dans le nouveau paragraphe 10, il y a donc lieu de renvoyer au paragraphe 10 lui-même (**amendement 17**).

Article 35

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36

Selon le Conseil d'Etat, il aurait mieux valu, au point 2°, reprendre en entier la première phrase de l'article 51-1*bis*, paragraphe 1er, alinéa 1er, au lieu de procéder de manière inutilement compliquée, comme l'ont fait les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 37 (articles 37 à 39 fusionnés)

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de supprimer, d'un côté, les articles d'une loi et, de l'autre, les intitulés de chapitres ou sections auxquels appartiennent les articles supprimés.

Ainsi les articles 37 à 39 du projet de loi sous examen sont à fusionner pour ne retenir qu'un seul article libellé comme suit :
« **Art. 37.** Le Chapitre 3*bis* de la Partie III de la même loi est abrogé. »

Les articles subséquents de la loi en projet sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 38 nouveau (article 40 initial)

Selon le Conseil d'Etat, le point 1° de cet article doit se lire : « Le point 3) est abrogé. ». Il estime encore que le point 3° est aussi à modifier pour prendre le libellé suivant : « Les points 10), 12), 14) et 16) sont abrogés. ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Quant au point 2°, le Conseil d'Etat estime que l'insertion du texte entier de la nouvelle définition « entreprise d'investissement » aurait été plus simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter, dans le cadre du parachèvement de la transposition de la directive 2011/89/UE, la liste des définitions contenues à l'article 51-9 de la loi de 1993 et d'introduire également une nouvelle définition d'entreprise d'investissement (**amendement 18**).

Articles 39 à 51 nouveaux

Par le biais de l'**amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget parachève la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE ») et introduit les dispositions de l'article 2 de ladite directive qui ont trait aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans la loi de 1993. Il s'agit en l'occurrence du dernier élément de la directive 2011/89/UE qui reste à transposer et compte tenu du délai de transposition fixé par la directive, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il est important et urgent d'insérer les dispositions en question dans le projet de loi sous rubrique. L'article 2 de la directive 2011/89/UE modifie les dispositions de la directive 2002/87/UE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (ci-après, la « directive conglomérats financiers »). L'amendement procède à la modification des articles 51-10 à 51-19 et 51-25 de la loi de 1993. Les dispositions de l'article 2 ayant trait aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance seront transposées via des amendements gouvernementaux du projet de loi n°6456.

Les modifications opérées via le présent amendement sont de nature assez technique étant donné que l'article 2 de la directive 2011/89/UE vise avant tout à remédier aux conséquences involontaires et aux omissions techniques des directives sectorielles sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et d'assurer que les objectifs de la directive conglomérats financiers seront effectivement atteints. Ces modifications se résument comme suit :

Article 39 nouveau

L'article 39 nouveau du projet de loi transpose le point 2) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et introduit des modifications importantes aux dispositions de l'article 51-10 de la loi de 1993 régissant l'identification des conglomérats financiers.
L'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe 2 de l'article 51-10 (Seuils déterminant la notion de conglomérat financier) de la loi de 1993 vise à combler le fait que la directive conglomérats financiers ne prescrivait pas l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans les seuils déterminant la notion de conglomérat financier. Cette modification est accompagnée par une modification au niveau des critères; à savoir l'indicateur des « actifs sous gestion » est ajouté en tant qu'indicateur supplémentaire à l'article 51-10, paragraphe 5, de la loi de 1993, et transpose la lettre c) du point 2 de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.
Par ailleurs, un nouveau paragraphe 3*bis* de l'article 51-10 de la loi de 1993 prévoit la possibilité d'exclure de la surveillance complémentaire les groupes dont le secteur le moins important détient moins de 6 milliards d'euros d'actifs en valeur absolue, et élargit ainsi les possibilités d'exemption déjà prévues au paragraphe 3. A noter que la directive 2011/89/UE prévoit l'élaboration de lignes directrices communes quant à l'application des critères d'exclusion.
Lors de la surveillance complémentaire au jour le jour, le manque d'informations permettant d'évaluer de manière appropriée les risques de groupe empêche d'assurer un traitement prudentiel harmonisé des participations minoritaires. Afin de pallier ce problème et d'éviter des coûts de mise en conformité dépassant largement les effets bénéfiques de la règlementation, la directive 2011/89/UE, et par conséquent la nouvelle lettre c) du paragraphe 4 de l'article 51-10, prévoit la possibilité d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important de cette surveillance.
Les autres modifications apportées à l'article 51-10 de la loi de 1993 visent à ajuster la terminologie et les références à la directive et à assurer la cohérence avec les dispositions miroirs qui seront contenues dans la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456).

Article 40 nouveau
L'article 40 nouveau du projet de loi transpose le point 3) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE par ajustement de la terminologie utilisée dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 51-11 (Identification d'un conglomérat financier) de la loi de 1993.

Article 41 nouveau
Les modifications opérées à l'article 51-12 (Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) de la loi de 1993 par l'article 41 nouveau du projet de loi transposent le point 4) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster et d'aligner la terminologie.

Article 42 nouveau
L'ajout d'un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 51-13 (Adéquation des fonds propres) de la loi de 1993 transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive conglomérats financiers, tel que remplacé par le point 5) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE, en précisant les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Article 43 nouveau
La modification opérée au paragraphe 3 de l'article 54-14 par le point 1° de l'article 43 nouveau du présent projet de loi a pour objet d'aligner la terminologie utilisée concernant la consultation par la CSSF en sa qualité de coordinateur des autres autorités compétentes concernées à celle utilisée par la directive conglomérats financiers.
Le point 2° de l'article 43 nouveau du projet de loi vise à rendre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 51-14 (Concentration des risques) conforme au libellé ajusté du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive conglomérats financiers tel que remplacé par la lettre a) du point 6) de la directive 2011/89/UE.

Article 44 nouveau
Il est renvoyé au commentaire de l'article 43 nouveau qui s'applique *mutatis mutandis.*

Article 45 nouveau
L'article 45 nouveau du projet de loi transpose le point 8) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajoutant au paragraphe 4 de l'article 51-16 (Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques) deux nouveaux alinéas qui obligent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, au niveau du conglomérat financier, de fournir régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle, ainsi que de procéder à une publication de la description de ceux-ci sur une base annuelle.

Article 46 nouveau
Alors que les sous-groupes « banque » et « assurance » d'un conglomérat financier devraient être soumis à intervalles réguliers à des simulations de crise en vertu de la législation sectorielle qui leur est applicable, il appartient au coordinateur de décider de l'opportunité, des paramètres et du calendrier de l'application d'une simulation de crise à un conglomérat financier particulier dans son ensemble. Ainsi, l'article 46 nouveau du projet de loi transpose le point 9) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en insérant un nouvel article 51-16*bis* (Simulation de crise) dans la loi de 1993.

Article 47 nouveau
Les modifications opérées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 51-17 (Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (Coordinateur)) de la loi de 1993 par l'article 47 nouveau du projet de loi transposent le point 10) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster la terminologie.

Article 48 nouveau
L'article 48 nouveau du projet de loi transpose le point 11) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.
L'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-18 (Mission du coordinateur) transpose plus particulièrement le point 11) b) de l'article 2 précité qui comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Au cas où la CSSF était coordinateur, elle déciderait notamment, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Article 49 nouveau
L'article 49 nouveau du projet de loi transpose par des modifications à la lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 51-19 (Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes), les modifications apportées par le point 12) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.
Le point 2° ajoute en outre le comité du risque systémique, c'est-à-dire l'autorité macro-prudentielle nationale à la liste des autorités avec lesquelles la CSSF peut échanger des informations dans le cadre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Article 50 nouveau
L'article 50 nouveau du projet de loi transpose les dispositions de la directive conglomérats financiers ayant trait à la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et le comité mixte et introduit à cet effet un nouvel article 51-19*bis* dans la loi de 1993. Ce faisant, il porte notamment transposition du point 13) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en exigeant de la CSSF lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur de fournir les informations visées par les nouvelles dispositions de l'article 51-16, paragraphe 4, alinéa 3, au comité mixte.

Article 51 nouveau
L'article 51 nouveau du projet de loi transpose le point 18) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajustant la terminologie utilisée.

Article 52 nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 1° de l'article sous examen entend compléter l'article 52, paragraphe 1er de la loi de 1993 en y ajoutant une phrase obligeant la CSSF d'informer l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne « du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes (2) et (6) ». Le Conseil d'État note que les guillemets de fin de citation manquent.

Il constate que l'article 33, aux paragraphes 2 et 6, ne vise que des communications ou informations faites à ou par la CSSF et ne contient pas de « cas de refus » que la CSSF pourrait prononcer et relève qu'il ne résulte d'ailleurs pas de ce point 1° si la phrase ajoutée sera insérée comme alinéa nouveau ou à la fin du dernier alinéa. Il souhaite que les auteurs du projet de loi le précisent.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser que la phrase à ajouter constitue un alinéa à part et de corriger le renvoi (**amendement 20**).

Article 53 nouveau (article 42 initial)

Le Conseil d'Etat indique que le point 2° de l'article sous examen prévoit de modifier les cinquième et huitième tirets de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 53 de la loi de 1993. Il relève que sont visés les « cinquième et neuvième tirets ». Il y a lieu de corriger la phrase introductive du point 2° en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction appropriée.

Quant au point 5° qui fixe les pouvoirs de la CSSF et transpose l'article 65, paragraphe 3 de la directive 2013/36/UE, le Conseil d'Etat aurait aimé, même si les termes « sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne » utilisés au point c) sont repris du texte européen, avoir des précisions à ce sujet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la référence que le texte de la directive, et par conséquence le texte du projet de loi, fait à „sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne" est le résultat de compromis entre les différents Etats membres et le Parlement européen au cours des négociations sur la directive. Cette référence générique vise à garantir que les droits fondamentaux, tels que les droits de la défense des personnes sujettes à une inspection sur place, soient garantis. La Commission décide d'en rester au texte du projet de loi alors qu'une liste exhaustive des textes en question n'a pas été dressée au niveau européen et risquerait d'encombrer excessivement le texte.

Article 54 nouveau (article 43 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 2° de l'article sous rubrique ajoute à l'article 53-1 de la loi de 1993 un nouveau paragraphe 1*bis*. Il demande si le délai de douze mois figurant *in fine* au point 2° s'applique aux mesures à prendre par l'établissement CRR ou au délai dans lequel ce dernier est susceptible de ne pas respecter les exigences du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution ? La version française de la directive CRD IV ne permet pas de déterminer si le délai de douze mois vise la violation du règlement européen,

de la loi ou de leurs mesures d'exécution ou s'il a trait aux mesures à prendre pour remédier à cette violation. Après vérification dans la traduction allemande de la directive CRD IV, la mention « dans un délai de douze mois » concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le texte français de la directive pourrait donner lieu à interprétation et conclut correctement que la mention „dans un délai de douze mois" concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution. Afin de clarifier le texte, la Commission décide de modifier le point 2° de l'article 54 nouveau (**amendement 21**).

Le point 4° modifie et complète le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 53-1 précité. Selon le Conseil d'Etat, il aurait été beaucoup plus simple de reprendre le texte modifié et complété de ce tiret au lieu de procéder par modification parcellaire. D'un point de vue rédactionnel, dans la première phrase, il convient d'écrire « sont remplacés par ceux respectivement … ». Dans la nouvelle phrase à insérer, il y a lieu d'écrire « … d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima … ».

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Quant à la lisibilité du texte, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1er, point 1er. En effet, il semble, mais uniquement à la lecture du point 11°, que la première phrase de l'article 53-1, paragraphe 3 de la loi de 1993 ait été scindée. À la lecture de la dernière phrase du point 9°, il semble que la modification qui y est visée ait trait à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 53-1 ; dans ces conditions elle devrait figurer au point 10°. Le Conseil d'État exige que l'ensemble des modifications apportées au paragraphe 3 soient reprises en citant celui-ci en entier et de manière compréhensible, ce qui entraînera la suppression des points 10° à 12°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Article 55 nouveau (article 44 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 56 nouveau (article 45 initial)

Concernant le recours à un règlement grand-ducal au paragraphe 1er, dernier alinéa et au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État demande de remplacer dans les deux cas « Le règlement grand-ducal peut préciser … » par « Le règlement grand-ducal précise … ». Pour le Conseil d'État, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, l'article 56-1, paragraphe 1er constitue un cadre normatif essentiel suffisant pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution pour apporter les précisions auxquelles se réfèrent le dernier alinéa du paragraphe 1er et le troisième alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 56-1 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 57 nouveau (article 46 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, comme indiqué auparavant, il y a lieu de remplacer « Les libellés des » par « Les ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 58 nouveau (article 47 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger la suite alphabétique de l'énumération à l'alinéa 2 du nouvel article 58-1 (le point b) apparaît deux fois). Il convient encore d'écrire au point c) (selon le Conseil d'État) « loi modifiée du 2 août 2002 … ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

Concernant les deux derniers points, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19, point 13° du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce commentaire ne suscite pas de modification du texte du projet de loi.

Article 59 nouveau (article 48 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 60 nouveau (article 49 initial)

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'abréviation « BCL » par les mots « Banque centrale du Luxembourg ». (**amendement 22**)

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° introduit un nouvel article 59-1 dans la loi de 1993 et définit le champ d'application des obligations imposées par la directive 2013/36/UE relatives aux coussins de fonds propres. Au paragraphe 2 de cet article 59-1, relatif aux exemptions pouvant être accordées par la CSSF, l'alinéa 1er commencera ainsi : « La CSSF, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique, peut exempter … ». La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient ainsi superfétatoire. Quelle sera, en pratique, la différence entre la concertation (avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL)) et l'avis (du comité du risque systémique) ? Le Conseil d'État observe que l'article 130 de la directive CRD IV ne prévoit ni une procédure de concertation, ni une procédure de consultation d'avis auprès des instances précitées. Concernant la concertation avec la BCL, il se pose en outre la question de savoir si cette extension de compétence est compatible avec le statut européen de la Banque centrale.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte du projet de loi. L'article 49, renuméroté 60, est à lire conjointement avec le projet de loi n° 6653 ainsi qu'avec les textes européens sur la surveillance macro-prudentielle, dont notamment le règlement (UE) No 1024/2013 sur le mécanisme de surveillance unique et les recommandations 2011/3 et 2013/1 du CERS (comité européen du risque systémique). L'équilibre institutionnel reflété par l'article 49 est délicat et vise à concilier les particularités du secteur financier luxembourgeois, l'architecture luxembourgeoise de surveillance existante et les exigences européennes découlant des textes précités et rappelées d'ailleurs par la BCE dans son avis sur les projets de loi n° 6653 et n° 6660. En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la compatibilité du rôle de la BCL avec le « statut » de celle-ci, il est à noter que la BCE dans son avis sur le projet de loi ne soulève pas de doutes à cet égard.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sur l'article 19, point 14° au sujet du comité du risque systémique. Cette observation vaut également pour la définition « autorité désignée » figurant au nouvel article 59-2 (article 49 initial, point 3° du projet de loi) ainsi que

pour l'article 59-3, paragraphe 1er (article 49 initial, point 5°), l'article 59-7, paragraphe 1er (article 49 initial, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1er (article 49 initial, point 12°), l'article 59-10, paragraphes 1er et 6 (article 49 initial, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1er (article 49 initial, point 14°) et l'article 59-16, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°).

La Commission des Finances et du Budget constate que, le projet de loi n° 6653 ayant été adopté en date du 18 mars, cette remarque du Conseil d'Etat devient sans objet.

Au point 3°, concernant les définitions « coussin pour le risque systémique » et « exigence globale de coussin de fonds propres », le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de remplacer « paragraphe 1er » par « paragraphe (1) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'État note ensuite que la définition « autorité désignée » précise que la CSSF « prend ses décisions après concertation avec la BCL afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique ». Cette précision fait double emploi avec l'article 59-3, paragraphe 1er (article 49, point 5° du projet de loi), l'article 59-7, paragraphe 1er (article 49, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1er (article 49, point 12°), l'article 59-10, paragraphe 1er (article 49, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1er (article 49, point 14°) et l'article 59-12, paragraphe 2 (article 49, point 16°). Ceux-ci ne précisent d'ailleurs pas que la concertation avec la BCL a pour but « d'aboutir à une position commune », ce qui est d'ailleurs consubstantiel avec la notion de concertation et n'a donc pas besoin d'être précisé à la définition de « autorité désignée ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées par rapport au point 2° supra.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « de la présente loi » figurant aux nouveaux articles 59-3, paragraphe 1er (article 49 initial, point 5° du projet de loi), 59-4, paragraphe 3 (article 49 initial, point 7° du projet de loi), 59-7, paragraphe 1er (article 49 intial, point 10° du projet de loi), 59-9, paragraphe 1er (article 49 initial, point 12°), 59-10, paragraphe 1er (article 49 initial, point 13°) et 59-12, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°) sont superflus et peuvent être supprimés.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications appropriées.

Au point 7° qui introduit un nouvel article 59-4 dans la loi précitée de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de prévoir au paragraphe 2 une suite alphabétique pour énumérer les composantes du coussin global.

Selon le Conseil d'Etat, il échet d'écrire aux paragraphes 7 et 12 « site internet » au point 10°.

La Commission des Finances et du Budget suit ces recommandations.

Le Conseil d'Etat indique que le nouvel article 59-10, introduit par le point 13° de l'article sous avis, précise au paragraphe 1er, alinéa 2 que « les membres du comité du risque systémique n'envisagent une telle décision … ». Outre les observations à propos de la coordination et cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi *n° 6653* portant création d'un comité du risque systémique, il convient absolument de préciser ce passage. En effet, dans la situation visée à l'article 59-10 (coussin pour le risque systémique), est-ce que ce sont les membres du comité ou le comité qui prennent une décision, le Conseil d'État renvoyant à son avis du 20 mai 2014 sur le projet de loi *n° 6653* précité quant au rôle des

membres du comité systémique ? En outre, le comité du risque systémique n'émet qu'un avis et ne prend pas de décision, celle-ci revenant à la CSSF après concertation avec la BCL. Il s'y ajoute que les termes « envisager de prendre une décision » et « une telle décision » sont vagues et doivent être précisés.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, que les « membres » du comité du risque systémique sont les autorités (BCL, CAA, CSSF et Ministère des Finances). Il est renvoyé dans ce contexte aux amendements de la Commission des Finances et du Budget se rapportant au projet de loi n° 6653. Les représentants des membres ne siègent dès lors pas en capacité personnelle au comité, mais représentent les autorités membres qui composent le comité. Il est toutefois suggéré de clarifier le libellé pour préciser que c'est « le comité du risque systémique qui… ». Il est vrai que le comité du risque systémique émet des avis. A noter toutefois que l'émission d'un tel avis est précédée par une décision du comité d'émettre l'avis en question. Afin de remédier à toute ambiguïté, il est suggéré de clarifier ce passage en renvoyant à l'adoption d'un avis en vertu du premier alinéa et en supprimant le terme « envisager ». (**amendement 23**)

Le Conseil d'Etat note ensuite que le paragraphe 2 de cet article commence par « après une décision telle que visée au paragraphe (1) ». S'agit-il de la décision de la CSSF ? Ici aussi des précisions s'imposent.

La Commission des Finances et du Budget propose de préciser le texte en suivant la même logique que dans le contexte du paragraphe 1, ce qui devrait permettre de clarifier les points soulevés par le Conseil d'Etat. La CSSF ne pourra agir en l'occurrence qu'après que le comité du risque systémique a adopté un avis. (**amendement 23**)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, il convient de supprimer « du présent article » à deux reprises et au paragraphe 4, il faut remplacer la virgule par un point-virgule ou séparer le texte en deux phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1er du nouvel article 59-12 (article 49 initial, point 16° du projet de loi) aux termes duquel « la CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 du présent chapitre » est une tautologie, dans la mesure où, pour ces articles, la CSSF est l'autorité désignée. Si ce paragraphe devait néanmoins être maintenu, il faudrait supprimer les termes « du présent chapitre », la référence aux articles 59-1 à 59-14 étant suffisante.

La Commission des Finances et du Budget constate que le maintien du paragraphe est important pour éviter tout doute quant à l'autorité en charge, notamment dans le contexte des interactions avec la BCE au sein de l'Union bancaire. Elle décide toutefois de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui est de la suppression des termes « du présent chapitre ».

Au paragraphe 5 et au paragraphe 6, points a) et b) du nouvel article 59-13 de la loi de 1993 (point 17° de l'article sous examen du projet de loi), les termes « deuxième alinéa » sont à supprimer, alors que le paragraphe 3 auquel il est fait référence ne comporte qu'un seul alinéa. En outre, aux points a) et b) du paragraphe 6, les termes « du présent article » doivent être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le point 18° de l'article 49 initial du projet de loi introduisant au nouvel article 59-14 à la loi de 1993 concerne le plan de conservation de fonds propres qu'un établissement CRR doit soumettre à la CSSF « au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfait pas à l'exigence » visée à l'article 59-13, paragraphe 2 de la loi de 1993. La CSSF peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à dix jours sur la base de la situation particulière de cet établissement CRR et compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités de ce dernier. Le Conseil d'Etat demande si, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, il ne faudrait pas mentionner l'établissement CRR au lieu de l'établissement de crédit.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat constate à juste titre une certaine incohérence logique en ce qui est des entités visées par les différentes dispositions du point 18°. Or, le point 18° reprend en la matière fidèlement le texte de la directive 2013/36/UE. La Commission suggère dès lors de ne pas modifier le texte du projet de loi étant donné que le remplacement des termes « établissements de crédit » par ceux de « établissement CRR » (même si plus logique) correspondrait à une extension du champ d'application de la discrétion des autorités d'accorder un délai plus long. Une telle extension serait très probablement qualifiée par la Commission européenne comme étant incompatible avec la directive et le Luxembourg risquerait de se faire reprocher une transposition incorrecte de la directive sur ce point.

Article 61 nouveau (article 50 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 62 nouveau (article 51 initial)

Selon le Conseil d'Etat, dans les phrases introductives des paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au point b) du paragraphe 2 du nouvel article 63-1 de la loi de 1993, les termes « du présent article » et « de la présente loi » sont à omettre. Après « Dans les cas visés au paragraphe (1) » de la phrase introductive du paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule. Le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point d) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 63 nouveau (article 52 initial)

Selon le Conseil d'Etat, d'un point de vue rédactionnel,
- dans la phrase introductive du paragraphe 1er, aux points b), n) et p) du paragraphe 1er ainsi qu'aux points b) et c) du paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer ;
- aux points b), c), d) et p) du paragraphe 1er et au point c) du paragraphe 2, l'adverbe « respectivement » est mal placé, alors qu'il se place avant les propositions concernées et non entre celles-ci. Ainsi il convient d'écrire « respectivement l'article XX ou l'article YY » et non « l'article XX respectivement l'article YY » ;
- au paragraphe 1er, point o) du nouvel article 63-2, il convient d'écrire « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » ;
- à la phrase introductive du paragraphe 2, les termes « du présent article » sont superflus et après la référence au paragraphe 1er, il convient d'insérer une virgule ; et
- le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point f) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

9. Divers

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle sa demande de mise à l'ordre du jour « des révélations dans le cadre de « SwissLeaks » et les conséquences » (demande du 20 février 2015).

Le Président déclare essayer de faire en sorte qu'une entrevue à ce sujet ait lieu au mois de mars.

Luxembourg, le 23 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6454B,6456

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 229 9 décembre 2015

Sommaire

SECTEUR DES ASSURANCES

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances . . . . . page 4872

Loi du 7 décembre 2015 portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger** 4981

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance. 4985

Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1er décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er - *Institution*

Art. 1er - *Statut juridique et objectif*

(1) Le «Commissariat aux assurances», désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation «CAA» est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le «ministre».

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 - *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 - *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;

d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
- aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 7 de la directive 2002/92/CE.

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 - *Convergence, contrôle et stabilité financière*

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par «EIOPA», et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 - *Pouvoirs du CAA*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par «personnes agréées».

b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.

c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.

d) Le CAA peut entendre:
   - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;
   - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.

e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.

g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.

h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.

k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.

l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.

m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.

n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 - *Données recueillies et statistiques*

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 - *Responsabilité et poursuite de l'intérêt public*

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 - *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 - *Secret professionnel*

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 - *Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier*

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation «CSSF», lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 - *Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres*

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 - *Accords de coopération avec les pays tiers*

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1er et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 - ***Utilisation des informations confidentielles***

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;

b) pour l'application de sanctions;

c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;

d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 - ***Echange d'informations avec d'autres autorités***

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;

b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

- les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances;

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 - ***Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique***

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:

a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement;

c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions; et

d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

Chapitre 4 - Organes du CAA

Art. 14 - ***Organes***

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 - ***Compétences du conseil***

Le conseil a les compétences suivantes:

a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;

b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;

c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA;

d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques;

e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 - ***Composition du conseil***

Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 - ***Présidence du conseil et indemnités***

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 - ***Fonctionnement du conseil***

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 - ***Composition et attributions de la direction***

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

(2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 - ***Comité consultatif***

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;

b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;

c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pension sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 - *Personnel du CAA*

Art. 21 - *Le cadre du personnel*

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
   - un directeur
   - des premiers conseillers de direction
   - des conseillers de direction première classe
   - des conseillers de direction
   - des conseillers de direction adjoints
   - des attachés de direction 1ers en rang
   - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

   Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
   - des inspecteurs principaux 1ers en rang
   - des inspecteurs principaux
   - des inspecteurs
   - des contrôleurs
   - des contrôleurs adjoints
   - des vérificateurs
   - des rédacteurs.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

   Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
   - des expéditionnaires.

   La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

   Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

   La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 - *Les agents du cadre du CAA*

(1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 - *Conflit d'intérêts*

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 - *Contrôle des comptes annuels*

Art. 24 - *Désignation du réviseur d'entreprises agréé*

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 - *Missions du réviseur d'entreprises agréé*

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 - *Exercice financier*

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 - *Approbation des comptes par le conseil*

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 - *Décharge aux organes et concours financiers publics*

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 - *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 - *Taxes et impôts*

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 - *Dépenses du CAA*

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 - *Recettes du CAA*

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

PARTIE 2
L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I
Champ d'application et définitions

Chapitre 1er - *Définitions générales*

Art. 32 - *Définitions et abréviations*

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «Commission»: la Commission européenne;
2. «compétence»: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. «créance d'assurance»: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise

d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.

Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;

4. «EEE»: l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
6. «entreprise d'assurance de l'EEE»: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. «entreprise d'assurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE;
8. «entreprise d'assurance luxembourgeoise»: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. «entreprise de réassurance»: une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
10. «entreprise de réassurance de l'EEE»: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. «entreprise de réassurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE;
12. «entreprise de réassurance luxembourgeoise»: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. «Etat membre»: un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. «fonds de pension»: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. «honorabilité»: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. «loi sur les comptes annuels»: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
17. «ministre»: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions;
18. «réglementation de l'Union européenne»: les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
19. «réglementation prudentielle»: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
20. «secteur des assurances»: l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
21. «sous-traitance»: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

Chapitre 2 - *Champ d'application*

Art. 33 - *Dispositions générales*

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 - *L'assurance non vie*

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 - *L'assurance vie*

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 - *Exclusions du champ d'application*

Section 1 - Disposition générale

Art. 36 - *Régimes légaux*

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 - Assurance non vie

Art. 37 - *Opérations*

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les opérations de capitalisation;

b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;

c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;

d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur; ou

e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Ducroire, qui est régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, ci-après désigné par l'abréviation «ODL», pour autant que:

   – l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas 5.000.000 euros,

   – le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 25.000.000 euros,

   – l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1er.

Art. 38 - *Mutuelles*

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 - Assurance vie

Art. 39 - *Opérations et activités*

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;

b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 - *Organismes fournissant des prestations en cas de décès*

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 - Réassurance

Art. 41 - *Réassurance*

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 - *Entreprises de réassurance cessant leur activité*

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales *concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice*

Chapitre 1er - *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 - *Définitions*

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «activité exercée en régime d'établissement»: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1er et 2;
2. «activité exercée en régime de libre prestation de services»: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. «autorité de contrôle»: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. «Bureau luxembourgeois»: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. «distribution de probabilité prévisionnelle»: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. «engagement»: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. «effets de diversification»: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. «entreprise captive de réassurance»: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;

10. «entreprise financière»: l'une des entités suivantes:
    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013 respectivement;
    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
    c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2004/39/CE;
    d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;
11. «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. «établissement» d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. «Etat membre d'accueil»:
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. «Etat membre d'origine»:
    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
    c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. «Etat membre de l'engagement»: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
    a) la résidence habituelle du preneur;
    b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. «Etat membre de la succursale»: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. «Etat membre où le risque est situé»: l'un des Etats membres suivants:
    a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
    b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
    c) par dérogation au point b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er point a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
    d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
    e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
        – la résidence habituelle du preneur, ou
        – si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
18. «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
19. «fonction» dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. «fonds de garantie automobile»: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
21. «grands risques»: les risques:
    a) qui relèvent des catégories suivantes:
        – les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
        – les marchandises transportées,
        – le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants:

– un total du bilan: 6,2 millions d'euros,

– un montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros,

– un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés;

22. «lien de contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

23. «liens étroits»: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;

24. «marché réglementé»: l'un des marchés suivants:

a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; ou

b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:

– il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et

– les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;

25. «mesure de risque»: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;

26. «participation»: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

27. «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;

28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:

a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou

b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou

c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;

29. «réassurance finite»: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:

a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;

b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;

30. «risque de concentration»: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;

31. «risque de crédit»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;

32. «risque de liquidité»: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;

33. «risque de marché»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. «risque opérationnel»: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements extérieurs;
35. «risque de souscription»: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. «techniques d'atténuation du risque»: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. «transaction intragroupe»: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. «véhicule de titrisation de réassurance («SPV»)»: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 - *Accès aux activités*

Art. 44 - *Principe d'agrément*

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou
b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1er, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 - *Champ d'application de l'agrément*

(1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

(3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

(4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1er. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

(5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1er, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 - *Risques accessoires*

(1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont liés au risque principal;

b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et

c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1er et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou

b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 - *Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(2) Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;

b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48;

d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

(3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 - *Association d'assurances mutuelles*

(1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

(2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;

b) la dénomination de l'association;

c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;

d) l'objet social;

e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit;

f) le montant initialement versé du fonds social souscrit;

g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;

i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire;

j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale;

k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;

l) la durée de l'association;

m) les règles à suivre pour modifier les statuts;

n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, «association d'assurances mutuelles».

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

(4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 - *Conditions d'agrément*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles:

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
   - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
   - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE;
   - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;
   - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services;

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 - ***Liens étroits***

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 - ***Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance***

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 - ***Besoins économiques du marché***

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 - ***Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée***

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 - ***Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres***

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 - ***Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises***

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 - *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 - ***Principes généraux du contrôle***

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 - ***Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle***

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1er inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 - ***Transparence et obligation de rendre des comptes***

(1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;

b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;

c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;

d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;

e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 - *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 - *Contrôle des succursales de l'EEE*

(1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

(3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1er et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.

(4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par aux moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 - *Pouvoirs généraux de contrôle*

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 - *Informations à fournir aux fins du contrôle*

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;

b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

(2) Le CAA peut:

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1er, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
   - à des moments prédéfinis;
   - lorsque des événements prédéfinis se produisent;
   - lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et

c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1er et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1er et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1er à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 - *Processus de contrôle prudentiel*

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1er, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 - *Exigence de capital supplémentaire*

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
   - l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
   - un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;

   ou

b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque;

   ou

c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

   ou

d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1er, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1er, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1er au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1er, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 - ***Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance***

(1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;

c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

(2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

(4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.

(5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par au moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 - ***Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

(2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

(5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

(7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 - *Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité*

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE;

b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 - *Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise*

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 - *Publication et opposabilité du transfert*

(1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

(2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1er.

(3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 - *Conditions régissant l'activité*

Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 - *Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle*

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la règlementation prudentielle.

Section 2 - Système de gouvernance

Art. 71 - *Exigences générales en matière de gouvernance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 - *Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1er.

Art. 73 - *Preuve d'honorabilité*

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 - *Gestion des risques*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 - ***Evaluation interne des risques et de la solvabilité***

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1er, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1er sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 - ***Primes pour affaires nouvelles***

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 - ***Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la «fonction compliance»).

(2) La fonction compliance doit:

a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;

b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;

c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 - ***Fonction d'audit interne***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

(2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

(3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 - *Fonction actuarielle*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

a) coordonner le calcul des provisions techniques;

b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;

c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

d) comparer les meilleures estimations (*best estimates*) aux observations empiriques;

e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

f) superviser le calcul des provisions techniques;

g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;

h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et

i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

(2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 - *Conservation des documents*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 - *Sous-traitance*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

(2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;

b) accroître indûment le risque opérationnel;

c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;

d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 - Informations à destination du public

Art. 82 - *Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;

c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;

d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;

e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
   – la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
   – les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
   – des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
   – en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1er, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1er, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1er, point e), tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1er, point e), tiret 2, doit indiquer séparément:

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3; et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64; ou

   l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1er, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 - *Informations communiquées à l'EIOPA*

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
   – pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
   – pour les entreprises d'assurance vie,
   – pour les entreprises d'assurance non vie,
   – pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
   – pour les entreprises de réassurance;

b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1er, points a), b) et c);

c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises;

d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA:

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme;

b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée et les mesures transitoires;

c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise;

d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 - ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables***

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;

b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1er, point e).

Art. 85 - ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires***

(1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste;

b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1er du présent article.

Art. 86 - ***Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1er, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1er.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 - Participation qualifiée

Art. 87 - *Acquisitions*

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée «candidat acquéreur»), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée «l'acquisition envisagée»), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifie par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 - *Période d'évaluation*

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé «période d'évaluation») à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1er.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 - *Evaluation*

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si

le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1er ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1er. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1er, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 - *Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées*

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er*bis*, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM») agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 - *Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 - *Participations qualifiées et pouvoirs du CAA*

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 - *Droits de vote*

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la directive 2004/39/CE,

pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - *Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose:

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 - *Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes*

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1er ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 - *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

Art. 96 - *Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie*

(1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions suivantes sont applicables:

a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;

b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

(3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1er a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1er, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 - *Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie*

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 - *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 - Disposition générale

Art. 98 - *Disposition générale*

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 - *Valorisation des actifs et des passifs*

(1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;

b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

(2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1er, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 - *Dispositions générales*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

(2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

(3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

(4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

(5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 - *Calcul des provisions techniques*

(1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

(3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

(5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 - Fonds propres

Art. 102 - *Fonds propres*

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1er est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 - *Surplus funds*

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 - Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 - Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 - *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 - *Calcul du capital de solvabilité requis*

(1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.

(3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (*Value-at-Risk*) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

(4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 - *Fréquence du calcul*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

(2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 - Capital de solvabilité requis - formule standard

Art. 107 - *Formule standard*

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 - *Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard*

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 - *Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard*

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 - *Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 - *Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard*

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 - Minimum de capital requis

Art. 112 - *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis («MCR») dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 - *Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis*

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 - Investissements

Art. 114 - *Principe de la «personne prudente»*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la «personne prudente», conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 - *Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs*

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 - *Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières*

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 - Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 - *Actifs représentatifs mobiliers*

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants:

a) les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels;

b) les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 - *Patrimoine distinct et inventaire permanent*

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 - *Privilège en cas de réduction de la quote-part*

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1er, points 1° et 4° et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 - *Exercice du privilège*

(1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

(2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1re partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1re partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 - *Hypothèque*

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 - *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 - *Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 - *Non-conformité des provisions techniques*

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 - *Non-conformité du capital de solvabilité requis*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes:

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 - *Non-conformité du minimum de capital requis*

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 - *Interdiction de disposer librement des actifs*

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la

demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 - *Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières*

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 - *Programme de rétablissement et plan de financement*

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 - *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 - *Demande de renonciation à l'agrément*

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 - *Retrait de l'agrément*

(1) Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément; ou

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non- conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 - *Procédure de retrait de l'agrément*

(1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

(2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

(3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

(4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

(5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

(6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

(7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 - *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 - *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 133 - *Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers*

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale:

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 134 - *Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 - ***Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

(2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 - ***Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

(2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 - ***Principe général***

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 - ***Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance***

(1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

(2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.

(3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

(4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1er à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 - Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 - Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 - ***Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA***

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

(2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 - ***Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres***

(1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

(2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1er dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1er, alinéa 1.

Art. 141 - *Modifications de la nature des risques ou des engagements*

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 - *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg*

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;

b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1er, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1er et à l'article 143.

(3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1er.

Sous-section 2 - Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 - *Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs*

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;

b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance «R.C. véhicules terrestres automoteurs»;

c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;

d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 - *Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation*

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 - *Représentation*

(1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

(2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

(3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1er, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1er.

Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 - *Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services*

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 - *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 - *Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services*

(1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

(2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

(3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

(4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 - Disposition générale

Art. 149 - *Langue*

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 - Assurance

Art. 150 - *Notification et approbation préalables*

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 - *Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

(2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 1er et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

(5) Les paragraphes 1er, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

(6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

(7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

(8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1er à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

(9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 - *Publicité*

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 - Réassurance

Art. 153 - *Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit*

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1er et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 - *Interdiction d'activité*

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 - *Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit*

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 7 - Informations statistiques

Art. 156 - *Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières*

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 - *Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 - *Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise*

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 - *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 - Assurance directe

Art. 159 - *Principes de l'agrément et conditions*

(1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:
   - au commerce maritime,
   - à l'aviation,
   - au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

   ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;

b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;

d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;

g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;

i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1er, point a), tiret 1.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par «succursale» toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1er qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

(4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

(5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg;

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1er doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 - *Transfert de portefeuille*

(1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.

(3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;

b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et

c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

(5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

(6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1er à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 - *Provisions techniques*

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 - *Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis*

(1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

(2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

(3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

(4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 - ***Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

(1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;

b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;

c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

(2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1er doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

(3) Le régime prévu au paragraphe 1er ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

(4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1er, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 - ***Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté***

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1er à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 - ***Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie***

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 - ***Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres***

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

Section 2 - Réassurance

Art. 167 - *Principes d'agrément et conditions d'exercice*

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

(3) L'agrément visé au paragraphe 1er peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;

b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1er, point b), tiret 1;

c) elle y a établi son administration centrale;

d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;

e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;

f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;

g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;

h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;

i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1er, point b), tirets 2 et 3;

j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

(4) Aux fins du présent chapitre, on entend par «succursale» toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1er qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.

(5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1er doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

(6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

(8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

(9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 - *Equivalence*

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 - La fin de l'activité

Art. 169 - *Renonciation et retrait d'agrément*

(1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 - *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 - *Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA*

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 - *Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises*

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1er - *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 - Droit applicable

Art. 172 - *Droit applicable*

(1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

(2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;

b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 - Intérêt général

Art. 173 - *Intérêt général*

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris aux Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 - *Assurance non vie*

(1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

(2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 - *Assurance vie*

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 - *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 - Coassurance communautaire

Art. 176 - *Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations*

(1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:

a) le risque est un grand risque;

b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de «coassureurs» dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;

c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;

d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;

e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

f) l'apériteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.

(2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

(3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1er demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.

(4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.

(5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 - *Provisions techniques*

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 - *Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation*

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 - Assistance

Art. 179 - *Assistance*

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:

– le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,

– l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et

– lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 - Assurance protection juridique

Art. 180 - *Champ d'application*

(1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;

b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

(2) La présente section ne s'applique pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;

c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:

– l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,

– l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 - *Gestion des sinistres*

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 - *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 - *Réassurance finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 - *Véhicules de titrisation*

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

(2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1er - *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 - Définitions

Art. 184 - *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE.

   Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise;

2. «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE.

   Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

   Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée;

3. «groupe»: un groupe d'entreprises:

   a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

– qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

– que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. «contrôleur du groupe»: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
5. «collège des contrôleurs»: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe;
6. «société holding d'assurance»: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
7. «société holding mixte d'assurance»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
8. «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - *Applicabilité du contrôle de groupe*

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;

b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;

c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;

d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1er ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne («EBA») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 - *Portée du contrôle de groupe*

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 - Niveaux

Art. 187 - *Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE*

(1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle- même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle du groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

(2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1er, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1er, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 - *Entreprise mère ultime au niveau national*

(1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite «entreprise mère ultime luxembourgeoise».

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

(3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 - *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre,

en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1er et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1er et 2, sont d'application.

Chapitre 2 - *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 - *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1er à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 - *Fréquence du calcul*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1er surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 - *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 - *Contrôleur du groupe*

(1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé «contrôleur du groupe»), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;

b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;

g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

(4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

(5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.

(6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 - ***Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;

c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1er;

d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;

e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;

f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g);

h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète;

i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète;

j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1er, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 - ***Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. À cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1er et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

(2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;

b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;

c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 - ***Consultation entre autorités de contrôle***

(1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;

b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4; et

c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

(2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 - ***Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle***

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 - *Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 - *Accès aux informations*

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1er à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Art. 199 - *Vérification des informations*

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 - *Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1er;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 - ***Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes***

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 202 - ***Mesures visant au respect des dispositions applicables***

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 - ***Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence***

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le «contrôleur faisant fonction du groupe». Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 - *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence*

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 - *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence*

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 - *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux*

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe. Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 - *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 - *Transactions intragroupe*

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1er, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1er – *Définitions*

Art. 208 - *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF;
2. «autorités compétentes concernées»:

a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;

3. «comité mixte»: le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010;
4. «compagnie financière holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. «concentration de risques»: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. «conglomérat financier»: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3; ou
   b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
      – les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1er,
      – l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
      – les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous- groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;
7. «coordinateur»: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;

8. «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. «entreprise filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
    a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
    b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
    c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
    d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
    e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
12. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs»: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE.;
14. «groupe»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
15. «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.

    Aux fins de la présente définition, on entend par:
    - «contrôle»: la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
    - «participation»: les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
16. «pays tiers»: un Etat autre qu'un Etat membre;
17. «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
18. «secteur financier»: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
    a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
    b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1er point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,
    c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. «société de gestion de portefeuille»: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
20. «surveillance sectorielle consolidée»: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;
21. «transactions intragroupe»: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 - *Seuils déterminant la notion de conglomérat financier*

(1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.

(2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

(3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1er, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un Etat membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1er et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe;

c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(6) Aux fins de l'application des paragraphes 1er et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

(7) Aux fins de l'application des paragraphes 1er, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 - ***Identification d'un conglomérat financier***

(1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin:

– le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;

– si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 - *Champ d'application*

Art. 211 - ***Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier***

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

(6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – *Situation financière*

Art. 212 - *Adéquation des fonds propres*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2:

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;
- une entreprise d'investissement;
- une compagnie financière holding mixte.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;

b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;

c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 - *Concentration des risques*

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 - ***Transactions intragroupe***

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

(4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 - ***Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;

d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1er, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 - *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 - *Simulation de crise*

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 - *Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)*

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

(3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

(4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois: (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 - ***Missions du coordinateur***

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 - ***Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes***

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles

sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;

b) les stratégies du conglomérat financier;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1er. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1er, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 220 – *Coopération et échange d'informations avec le comité mixte*

(1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1er, alinéa 2, point a).

Art. 221 - ***Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes***

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 - ***Accès à l'information***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

(2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 - ***Vérification***

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle- même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 - ***Mesures d'exécution***

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 - ***Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes***

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 - ***Pays tiers***

Art. 226 - ***Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers***

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la

demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

(2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1er, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 - *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1er - *Champ d'application et définitions*

Art. 228 - *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 - *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
4. «administrateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. «liquidateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 - *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 - *Disposition générale*

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 - ***Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation***

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

(2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 - ***Adoption de mesures dans un autre Etat membre***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

(3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

(4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

(5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

(6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 - ***Adoption de mesures dans un pays tiers***

(1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

(2) Nonobstant le paragraphe 1er, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

(3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 - *Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais*

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 - *Droit applicable*

(1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

(2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;

e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243;

f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;

g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

(3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 - *Effets sur certains contrats et droits*

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;

b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 - *Droits réels*

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

(2) Sont notamment visés:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

(3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

(4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1er.

(5) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 238 - ***Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente***

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 239 - ***Compensation***

(1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 240 - ***Marchés réglementés***

(1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 - ***Acte préjudiciable***

L'article 235, paragraphe 2, point l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que

b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 - ***Protection de tiers acquéreurs***

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

a) un bien immobilier,

b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou

c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 - ***Instances en cours***

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 - *Le sursis de paiement*

Art. 244 - *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants:

a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 - *Requête*

(1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

(4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 - *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

(9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.

(11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

(12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 - *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1er et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1er et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 - *La liquidation judiciaire*

Art. 248 - *Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire*

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants:

a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;

b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;

c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 249 - *Requête*

(1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

– du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b);

– du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

(3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 - *Procédure*

(1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

(6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

(10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 251 - *Publication des décisions*

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1er et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1er à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1er et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 - *Information des créanciers et déclaration de créances*

(1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

(2) La note visée au paragraphe 1er porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

(3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1er est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre «Invitation à produire une créance: délais à respecter», ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, «Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter», est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

(4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre «Déclaration de créance» ou «Présentation d'observations relatives aux créances» dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

(5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

(6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

(7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

(8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 - *Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets*

(1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 1er ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

(3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 254 - *Clôture de la liquidation*

(1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1er.

Cette publication comprend en outre:

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;

b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1er qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 - *Actions contre les liquidateurs*

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 - *Cas d'ouverture et effets*

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et
- en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1er - *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 - Dispositions générales

Art. 257 - *Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme «professionnel du secteur de l'assurance» ou «PSA», dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 - *La nécessité d'un agrément*

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 - *La procédure d'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 - *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 - *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1er et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1er et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes:

– 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
– 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1er et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1er et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 - ***Le retrait de l'agrément***

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 - ***Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1er et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1er et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 - ***Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance***

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 - ***Les sociétés de gestion de fonds de pension***

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 - ***Les prestataires agréés de services actuariels***

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 - *Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance*

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuilles d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – *Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance*

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 - *Les régleurs de sinistres*

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1er, pour les dirigeants de régleur de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 - *Les PSA d'origine étrangère*

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 272 – *La nécessité d'un agrément*

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

a) le dirigeant d'entreprise d'assurance

b) le dirigeant d'entreprises de réassurance

c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué

d) le dirigeant de fonds de pension

e) le dirigeant de fonds de pension délégué

f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance

g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance

i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension

j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels

k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance

l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

m) le dirigeant de régleur de sinistres

n) le dirigeant de société de courtage d'assurances

o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – *Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques*

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1er, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1er doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 - *L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA*

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans

   – pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants

d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleur de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins

- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleur de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1er.

Art. 276 - *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances*

(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1er.

Art. 277 - *Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants*

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 - *La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément*

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré:

a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d);

b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 - *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 - Dispositions générales

Art. 279 – *Définitions*

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «intermédiation en assurances»: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à

titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. «intermédiation en réassurances»: toute activité consistant

   a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou

   b) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou

   c) à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. «intermédiaire d'assurances»: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. «intermédiaire de réassurances»: toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. «intermédiaire»: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;
6. «intermédiaire luxembourgeois»: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. «agent d'assurances»: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
8. «agence d'assurances»: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
9. «agent»: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. «courtier d'assurances»: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. «société de courtage d'assurances»: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. «dirigeant de société de courtage d'assurances»: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. «sous-courtier d'assurances»: toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. «courtier de réassurances»: toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. «société de courtage de réassurances»: toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;

16. «dirigeant de société de courtage de réassurances»: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance;
17. «courtier»: tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. «Etat membre», un Etat membre de l'EEE;
19. «Etat membre d'origine»:
    a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
    b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. «autorité compétente»: l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 280 - ***La nécessité d'un agrément***

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurances ou en réassurances au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 - ***Les conditions d'agrément et d'exercice***

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de sociétés de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.

c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.

e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation
   – d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
   – d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
   – d'une description de leur structure administrative et comptable.

f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes.

g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.

h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

   Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;

b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;

c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;

d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:

   – le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou

   – l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;

f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 - Les agents d'assurances

Art. 282 - *Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances*

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(4) Le retrait d'agrément est prononcé:

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,

b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,

c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,

d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 - ***Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances***

(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée;

d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 - ***Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances***

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304;

b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;

d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 - *Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 - Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 - *Le registre des intermédiaires*

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 281 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 292 et 294 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 291 et 293 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 287 - *Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances*

(1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

a) son identité et son adresse;

b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;

c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

(2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous- courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

(3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 288 - *Modalités d'information*

(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1er immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1er immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 289 - *Mesures de protection des clients*

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1er sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 290 - *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1er et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1er et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1er et 2.

(7) Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1er et 2, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 - Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 - *Libre établissement dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1er doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1er d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1er. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 - *Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 - *Libre prestation de services dans un autre Etat membre*

(1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

(2) La notification visée au paragraphe 1er doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1er. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 294 - *Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 295 - *Echange d'information entre autorités compétentes*

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 304 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 - *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 296 - *L'actionnariat*

(1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

a) l'honorabilité du candidat acquéreur;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1er est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 - ***L'administration centrale et l'infrastructure***

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 - ***Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances***

(1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,

b) soit au siège social pour les personnes morales,

c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas

échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 - *Le contrôle des comptes*

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1er doit être notifiée au préalable au CAA.

Titre IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1er - *Le secret professionnel*

Art. 300 - *Le secret des assurances*

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard

a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,

b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,

c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et

d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés

peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1er du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1er du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 - *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 301 - *Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;

b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;

c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1er de la présente loi;

d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 - *Obligations professionnelles*

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3,3-1,3-2 et 3-3 de ladite loi,

b) les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et

c) les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

Titre V
Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 - *Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants*

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

f) tout non-respect des instructions du CAA;

g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) le retrait d'agrément du dirigeant;

b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 - *Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;

b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;

c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;

d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;

e) tout non-respect des instructions du CAA;

f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;

g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;

h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;

i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;

j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;

d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1er, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 - *Astreinte*

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 - *Publication des sanctions*

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 307 - *Recours*

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction

contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 - ***Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable***

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 - ***Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable***

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Titre VI

Autres dispositions

Art. 310 - ***Coopération avec les Etats membres et la Commission***

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 311 - ***Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg***

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 - ***Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 - ***Etats de contrôle antérieurs***

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 - ***Introduction progressive***

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial:

1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
   a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
   b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
   c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
   d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;

2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
3. le CAA dispose du pouvoir:
   a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III;
   b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;
   c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Art. 315 - ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off***

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1er janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1er janvier 2019;
b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées:

a) au paragraphe 1er, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III à compter du 1er janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;
b) au paragraphe 1er, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III à compter du 1er janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1er et 2 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;
b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;
c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.

Les paragraphes 1er et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III.

(4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres Etats membres.

Art. 316 - ***Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA***

(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.

(4) Les paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 - ***Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base***

(1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4, sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016, si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.

(2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1er janvier 2016 si ces éléments:

a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;

b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25% de cette marge.

Art. 318 - ***Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers***

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1er janvier 2011, les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 - ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015***

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 - ***Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même Etat membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 - ***Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe***

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

Art. 322 – *Dispositions spécifiques*

Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1er et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 323 - *Disposition abrogatoire*

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1er janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1er, 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 - *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, 218, paragraphe 2 et 314.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6456; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; 2014-2015 et 2015-2016.

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE

A. Classification des risques par branches d'assurance

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
   - prestations forfaitaires;
   - prestations indemnitaires;
   - combinaisons;
   - personnes transportées.
2. Maladie:
   - prestations forfaitaires;
   - prestations indemnitaires;
   - combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

   Tout dommage subi par:
   - véhicules terrestres automoteurs;
   - véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires

   Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens

   Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

   Tout dommage subi par:
   - véhicules fluviaux;
   - véhicules lacustres;
   - véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

   Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
   - incendie;
   - explosion;
   - tempête;
   - éléments naturels autres que la tempête;
   - énergie nucléaire;
   - affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens

   Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

    Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

    Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:
    - insolvabilité générale;
    - crédit à l'exportation;
    - vente à tempérament;
    - crédit hypothécaire;
    - crédit agricole.

15. Caution:
    - caution directe;
    - caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:
    - risques d'emploi;
    - insuffisance de recettes (générale);
    - mauvais temps;
    - pertes de bénéfices;
    - persistance de frais généraux;
    - dépenses commerciales imprévues;
    - perte de la valeur vénale;
    - pertes de loyers ou de revenus;
    - autres pertes commerciales indirectes;
    - autres pertes pécuniaires non commerciales;
    - autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

    Protection juridique.

18. Assistance

    Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance

Lorsque l'agrément porte à la fois:

a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation «Accidents et maladie»;

b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation «Assurance automobile»;

c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation «Assurance maritime et transport»;

d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation «Assurance aviation»;

e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation «Incendie et autres dommages aux biens»;

f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation «Responsabilité civile»;

g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation «Crédit et caution»;

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation «Toutes branches».

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

II. Assurance nuptialité, assurance natalité;

III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;

IV. Permanent health insurance;

V. Opérations tontinières;

VI. Opérations de capitalisation;

VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

«Directive 85/611/CEE»: Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

«Directive 91/674/CEE»: Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

«Directive 93/6/CEE»: Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

«Directive 2000/12/CE»: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

«Directive 2000/26/CE»: Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

«Directive 2002/87/CE»: Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

«Directive 2002/92/CE»: Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

«Directive 2003/41/CE»: Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

«Directive 2004/39/CE»: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

«Directive 2004/109/CE»: Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

«Directive 2009/65/CE»: Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

«Directive 2009/138/CE»: Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

«Directive 2011/61/UE»: Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

«Directive 2013/34/UE»: Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

«Directive 2013/36/UE»: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

«Directive 2014/51/UE»: Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

*

Règlements

«Règlement (CE) n° 1346/2000»: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

«Règlement (CE) n° 1435/2003»: Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

«Règlement (CE) n° 2006/2004»: Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)

«Règlement (CE) n° 593/2008»: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

«Règlement (UE) n° 1092/2010»: Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

«Règlement (UE) n° 1093/2010»: Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 1094/2010»: Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 1095/2010»: Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

«Règlement (UE) n° 575/2013» Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

*

Décisions

«Décision 2009/79/CE»: Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

***

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er - *Institution*

Art. 1er - Statut juridique et objectif

Chapitre 2 - *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 - Missions

Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Art. 4 - Pouvoirs du CAA

Art. 5 - Données recueillies et statistiques

Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

Chapitre 3 - *Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle*

Art. 7 - Secret professionnel

Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers

Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

Chapitre 4 - *Organes du CAA*

Art. 14 - Organes

Art. 15 - Compétences du conseil

Art. 16 - Composition du conseil

Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités

Art. 18 - Fonctionnement du conseil

Art. 19 - Composition et attributions de la direction

Art. 20 - Comité consultatif

Chapitre 5 - *Personnel du CAA*

Art. 21 - Le cadre du personnel

Art. 22 - Les agents du cadre du CAA

Art. 23 - Conflit d'intérêts

Chapitre 6 - *Contrôle des comptes annuels*

Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé

Art. 26 - Exercice financier

Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil

Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics

Chapitre 7 - *Taxes, impôts, avoirs et frais*

Art. 29 - Taxes et impôts

Art. 30 - Dépenses du CAA

Art. 31 - Recettes du CAA

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1er - *Définitions générales*

Art. 32 - Définitions et abréviations

Chapitre 2 - *Champ d'application*

Art. 33 - Dispositions générales

Art. 34 - L'assurance non vie

Art. 35 - L'assurance vie

Chapitre 3 - *Exclusions du champ d'application*

Section 1 - Disposition générale

Art. 36 - Régimes légaux

Section 2 - Assurance non vie

Art. 37 - Opérations

Art. 38 - Mutuelles

Section 3 - Assurance vie

Art. 39 - Opérations et activités

Art. 40 - Organismes fournissant des prestations en cas de décès

Section 4 - Réassurance

Art. 41 - Réassurance

Art. 42 - Entreprises de réassurance cessant leur activité

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1er - *Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance*

Art. 43 - Définitions

Chapitre 2 - *Accès aux activités*

Art. 44 - Principe d'agrément

Art. 45 - Champ d'application de l'agrément

Art. 46 - Risques accessoires

Art. 47 - Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

Art. 48 - Association d'assurances mutuelles

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 49 - Conditions d'agrément

Art. 50 - Liens étroits

Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

Art. 52 - Besoins économiques du marché

Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

Art. 54 - Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Chapitre 3 - *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 56 - Principes généraux du contrôle

Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

Art. 58 - Transparence et obligation de rendre des comptes

Art. 59 - Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession

Art. 60 - Contrôle des succursales de l'EEE

Art. 61 - Pouvoirs généraux de contrôle

Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle

Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel

Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire

Art. 65 - Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

Art. 66 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

Art. 67 - Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Art. 68 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise

Art. 69 - Publication et opposabilité du transfert

Chapitre 4 - *Conditions régissant l'activité*

Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Section 2 - Système de gouvernance

Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance

Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions-clés

Art. 73 - Preuve d'honorabilité

Art. 74 - Gestion des risques

Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité

Art. 76 - Primes pour affaires nouvelles

Art. 77 - Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

Art. 78 - Fonction d'audit interne

Art. 79 - Fonction actuarielle

Art. 80 - Conservation des documents

Art. 81 - Sous-traitance

Section 3 - Informations à destination du public

Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA

Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

Art. 85 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

Art. 86 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

Section 4 - Participation qualifiée

Art. 87 - Acquisitions

Art. 88 - Période d'évaluation

Art. 89 - Evaluation

Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Art. 93 - Droits de vote

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Chapitre 5 - *Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie*

Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Art. 97 - Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

Chapitre 6 - *Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 - Disposition générale

Art. 98 - Disposition générale

Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 - Valorisation des actifs et des passifs

Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 - Dispositions générales

Art. 101 - Calcul des provisions techniques

Section 4 - Fonds propres

Art. 102 - Fonds propres

Art. 103 - Surplus funds

Section 5 - Capital de solvabilité requis

Art. 104 - Dispositions générales

Art. 105 - Calcul du capital de solvabilité requis

Art. 106 - Fréquence du calcul

Art. 107 - Formule standard

Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Art. 109 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

Art. 111 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Section 6 - Minimum de capital requis

Art. 112 - Dispositions générales

Art. 113 - Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Section 7 - Investissements

Art. 114 - Principe de la «personne prudente»

Art. 115 - Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs

Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Section 8 - Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers

Art. 118 - Patrimoine distinct et inventaire permanent

Art. 119 - Privilège en cas de réduction de la quote-part

Art. 120 - Exercice du privilège

Art. 121 - Hypothèque

Chapitre 7 - *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*

Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques

Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis

Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis

Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs

Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement

Chapitre 8 - *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément

Art. 130 - Retrait de l'agrément

Art. 131 - Procédure de retrait de l'agrément

Chapitre 9 - *Droit d'établissement et libre prestation de services*

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Art. 134 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 135 - Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 136 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 - Principe général

Art. 138 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

Section 3 - Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Art. 139 - Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

Art. 140 - Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements

Art. 142 - Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 143 - Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 144 - Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Art. 145 - Représentation

Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 - Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Art. 147 - Principe général

Art. 148 - Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Art. 149 - Langue

Art. 150 - Notification et approbation préalables

Art. 151 - Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 152 - Publicité

Art. 153 - Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 154 - Interdiction d'activité

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Section 7 - Informations statistiques

Art. 156 - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 - Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

Art. 158 - Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

Chapitre 10 - *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*

Section 1 - Assurance directe

Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions

Art. 160 - Transfert de portefeuille

Art. 161 - Provisions techniques

Art. 162 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Art. 163 - Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Art. 164 - Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Art. 165 - Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Art. 166 - Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Section 2 - Réassurance

Art. 167 - Principes d'agrément et conditions d'exercice

Art. 168 - Equivalence

Section 3 - La fin de l'activité

Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément

Chapitre 11 - *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 - Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA

Art. 171 - Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1er - *Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe*

Section 1 - Droit applicable

Art. 172 - Droit applicable

Section 2 - Intérêt général

Art. 173 - Intérêt général

Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 - Assurance non vie

Art. 175 - Assurance vie

Chapitre 2 - *Dispositions propres à l'assurance non vie*

Section 1 - Coassurance communautaire

Art. 176 - Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

Art. 177 - Provisions techniques

Art. 178 - Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

Section 2 – Assistance

Art. 179 - Assistance

Section 3 - Assurance protection juridique

Art. 180 - Champ d'application

Art. 181 - Gestion des sinistres

Chapitre 3 - *Règles propres à la réassurance*

Art. 182 - Réassurance finite

Art. 183 - Véhicules de titrisation

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1er - *Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux*

Section 1 - Définitions

Art. 184 - Définitions

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe

Art. 186 - Portée du contrôle de groupe

Section 3 - Niveaux

Art. 187 - Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE

Art. 188 - Entreprise mère ultime au niveau national

Art. 189 - Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

Chapitre 2 - *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 - Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

Art. 191 - Fréquence du calcul

Chapitre 3 - *Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes*

Art. 192 - Contrôleur du groupe

Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

Art. 194 - Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

Art. 195 - Consultation entre autorités de contrôle

Art. 196 - Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Art. 198 - Accès aux informations

Art. 199 - Vérification des informations

Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

Art. 201 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes

Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables

Chapitre 4 - *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Chapitre 5 - *Sociétés holding mixtes d'assurance*

Art. 207 - Transactions intragroupe

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1er - *Définitions*

Art. 208 - Définitions

Art. 209 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

Art. 210 - Identification d'un conglomérat financier

Chapitre 2 - *Champ d'application*

Art. 211 - Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 3 - *Situation financière*

Art. 212 - Adéquation des fonds propres

Art. 213 - Concentration des risques

Art. 214 - Transactions intragroupe

Art. 215 - Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

Chapitre 4 - *Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*

Art. 216 - Simulation de crise

Art. 217 - Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

Art. 218 - Missions du coordinateur

Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Art. 220 - Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

Art. 221 - Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Art. 222 - Accès à l'information

Art. 223 - Vérification

Art. 224 - Mesures d'exécution

Art. 225 - Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Chapitre 5 - *Pays tiers*

Art. 226 - Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

Art. 227 - Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1er - *Champ d'application et définitions*

Art. 228 - Champ d'application du présent sous-titre

Art. 229 - Définitions

Chapitre 2 - *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Art. 230 - Disposition générale

Art. 231 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

Art. 232 - Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Art. 233 - Adoption de mesures dans un pays tiers

Art. 234 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Art. 235 - Droit applicable

Art. 236 - Effets sur certains contrats et droits

Art. 237 - Droits réels

Art. 238 - Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

Art. 239 - Compensation

Art. 240 - Marchés réglementés

Art. 241 - Acte préjudiciable

Art. 242 - Protection de tiers acquéreurs

Art. 243 - Instances en cours

Chapitre 3 - *Le sursis de paiement*

Art. 244 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Art. 245 - Requête

Art. 246 - Procédure

Art. 247 - Publication des décisions

Chapitre 4 - *La liquidation judiciaire*

Art. 248 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

Art. 249 - Requête

Art. 250 - Procédure

Art. 251 - Publication des décisions

Art. 252 - Information des créanciers et déclaration de créances

Art. 253 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

Art. 254 - Clôture de la liquidation

Art. 255 - Actions contre les liquidateurs

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 - Cas d'ouverture et effets

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 - *Les professionnels du secteur de l'assurance*

Section 1 - Dispositions générales

Art. 257 - Champ d'application

Art. 258 - La nécessité d'un agrément

Art. 259 - La procédure d'agrément

Art. 260 - Forme sociale et nationalité

Art. 261 - L'honorabilité

Art. 262 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 263 - Le retrait de l'agrément

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Art. 266 - Les sociétés de gestion de fonds de pension

Art. 267 - Les prestataires agréés de services actuariels

Art. 268 - Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

Art. 269 - Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 270 - Les régleurs de sinistres

Section 3 - PSA de droit étranger

Art. 271 - Les PSA d'origine étrangère

Chapitre 2 - *Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage*

Art. 272 - La nécessité d'un agrément

Art. 273 - Le statut de dirigeant

Art. 274 - Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

Art. 275 - L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

Art. 276 - L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 277 - Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Art. 278 - La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

Chapitre 3 - *Les intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Section 1 - Dispositions générales

Art. 279 - Définitions

Art. 280 - La nécessité d'un agrément

Art. 281 - Les conditions d'agrément et d'exercice

Section 2 - Les agents d'assurances

Art. 282 - Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

Section 3 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Art. 284 - Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Art. 285 - Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Section 4 - Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 - Le registre des intermédiaires

Art. 287 - Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances

Art. 288 - Modalités d'information

Art. 289 - Mesures de protection des clients

Art. 290 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

Section 5 - Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 291 - Libre établissement dans un autre Etat membre

Art. 292 - Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 293 - Libre prestation de services dans un autre Etat membre

Art. 294 - Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 295 - Echange d'information entre autorités compétentes

Chapitre 4 - *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*

Art. 296 - L'actionnariat

Art. 297 - L'administration centrale et l'infrastructure

Art. 298 - Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 299 - Le contrôle des comptes

Titre IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1 - *Le secret professionnel*

Art. 300 - Le secret des assurances

Chapitre 2 - *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Art. 301 - Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 302 - Obligations professionnelles

Titre V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 - Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

Art. 304 - Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 305 - Astreinte

Art. 306 - Publication des sanctions

Art. 307 - Recours

Art. 308 - Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Art. 309 - Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

Titre VI

Autres dispositions

Art. 310 - Coopération avec les Etats membres et la Commission

Art. 311 - Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 - Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 313 - Etats de contrôle antérieurs

Art. 314 - Introduction progressive

Art. 315 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off

Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA

Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

Art. 318 - Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

Art. 319 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015

Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe

Art. 322 - Dispositions spécifiques

Art. 323 - Disposition abrogatoire

Art. 324 - Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Loi du 7 décembre 2015 portant modification de:

1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. *La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:*

1° L'article 1er est complété par un point U. de la teneur suivante:

«U. Loi sur le secteur des assurances: la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.»

2° L'article 2, paragraphe 1er, est modifié comme suit:

«1. Est nul tout contrat d'assurance couvrant, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des risques autres que les grands risques au sens de l'article 43, point 21, de la loi sur le secteur des assurances ou y prenant des engagements et conclu par une entreprise d'assurance qui n'y est ni agréée ni autorisée à faire des opérations d'assurance en vertu de la loi susvisée.»

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au 1er paragraphe, la référence à la *loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur* est remplacée par une référence à la *loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un code de la consommation*.

b) Au paragraphe 3, les mots «l'article 25, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «l'article 43, point 21, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi sur le secteur des assurances».

4° L'article 4, paragraphe 5, prend la teneur suivante:

«5. La présente loi ne s'applique pas aux organismes et aux opérations prévus à l'article 37, points b) à e) de la loi sur le secteur des assurances.»

5° L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 5.** ***Règles de détermination de la loi applicable***

Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.»

6° L'article 6, paragraphes 1 à 3, et l'article 7 sont abrogés.

7° L'article 8 prend la teneur suivante:

«**Art. 8.** ***Règles générales du droit international privé***

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les règles générales du droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.»

8° A l'article 10, paragraphe 1er, à la suite du point r), il est inséré un nouveau point s), les points subséquents sont renumérotés et un deuxième alinéa est inséré afin de donner la teneur suivante à ces dispositions:

«s) dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance de l'Espace économique européen, une référence concrète au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82 de la loi sur le secteur des assurances, qui permet au preneur d'assurance d'accéder facilement à ces informations;

dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance hors de l'Espace économique européen, des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable,

et en outre pour l'assurance sur la vie,

t) les modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices,

u) les indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes,

v) une énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable,

w) des indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable,

x) des indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police.»

Dans le cas où l'entreprise d'assurance, en rapport avec l'offre ou la conclusion d'un contrat d'assurance vie, indique des chiffres relatifs au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues par contrat, elle fournit au preneur un exemple de calcul dans lequel le possible versement à échéance est exposé, en appliquant la base de calcul ayant servi à la détermination des primes, à trois taux d'intérêt différents. Ceci ne s'applique pas aux assurances et contrats à terme. L'assureur informe le preneur, de manière claire et compréhensible, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le preneur ne tire de cet exemple de calcul aucun droit contractuel.»

9° A l'article 16, paragraphe 2, il est inséré, à la suite du 2e alinéa, un alinéa qui prend la teneur suivante:

«Sans préjudice des dispositions du 2e alinéa, le contrat d'assurance relevant de la branche R.C. véhicules terrestres automoteurs et tout autre document accordant une couverture dans cette branche, conclus au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services, doivent indiquer le nom et l'adresse du représentant désigné en vertu de l'article 145, paragraphe 1er, de la loi sur le secteur des assurances.»

10° Les tirets 3 et 4 du 1er paragraphe de l'article 17 sont remplacés par un libellé de la teneur suivante:

«– toutes informations relatives aux litteras t) à w) du point 1 de l'article 10 en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable,

– chaque année, des informations concernant la situation des droits du preneur avec indication séparée du capital garanti à l'origine, des participations aux bénéfices de l'exercice et des participations aux bénéfices cumulées depuis le début du contrat. En outre, lorsque l'entreprise d'assurance a indiqué des chiffres sur la possible évolution future de la participation aux bénéfices, l'assureur informe le preneur des différences entre l'évolution constatée et les données initiales.»

11° A l'article 43, au 2e paragraphe, la référence à l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à l'article 246 de la loi sur le secteur des assurances.

12° Le libellé de l'article 93 est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 93.** ***Champ d'application***

1. Les articles 93-1 à 97-1 s'appliquent à l'assurance protection juridique, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;

b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Les articles 93-1 à 97-1 ne s'appliquent pas:

a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;

c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:

– l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;

– l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.»

13° A la suite de l'article 93, il est inséré un article 93-1 intitulé et libellé comme suit:

«**Art. 93-1.** ***Contrats distincts***

La couverture en protection juridique doit faire l'objet soit d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance, soit d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication de la nature de la couverture en protection juridique, du montant de la prime correspondante et, le cas échéant, le nom de l'entreprise juridiquement distincte à laquelle la gestion des sinistres relevant de la protection juridique est confiée.»

14° L'article 94 est modifié afin de prendre la teneur suivante:

«1. Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule expressément que, lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur, ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres dont question à l'article 181, paragraphe 3 de la loi sur le secteur des assurances.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «avocat» toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.»

15° A l'article 95, sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant: «*Arbitrage*».

b) Le libellé de l'article prend la teneur suivante:

«Sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le contrat d'assurance prévoit le droit de l'assuré d'avoir recours à la procédure arbitrale des articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile, pour le règlement de tout litige entre l'assureur de la protection juridique et son assuré.»

16° A la suite de l'article 95, il est inséré un article 95-1 intitulé et libellé comme suit:

«**Art. 95-1.** ***Conflits d'intérêts***

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le régleur de sinistres doit informer l'assuré du droit visé à l'article 94 et de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 95.»

17° A la suite de l'article 97, il est inséré un article 97-1 intitulé et libellé comme suit:

«**Art. 97-1.** ***Contenu du contrat protection juridique***

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions auxquelles un contrat protection juridique doit répondre.»

18° Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes:

«TITRE IV

Dispositions pénales

Art. 127-1. ***Surassurance et déclaration de sinistre frauduleuses***

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, a lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui a participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a contracté plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant le même objet et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a fait une fausse déclaration de sinistre ou a exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.»

19° L'ancien titre IV est repris dans sa teneur intégrale dans un nouveau titre V intitulé comme suit:

«TITRE V

Dispositions finales»

Art. 2. ***La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative***

– aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois

– aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1° A l'article 1er, le libellé des trois tirets du 1er paragraphe est remplacé par le libellé suivant:

«– aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8 de la loi du 7 décembre 2015[2] sur le secteur des assurances, désignée ci-après par «loi sur le secteur des assurances», à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 de la loi sur le secteur des assurances;

– aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14 de la loi susmentionnée;

– aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12 de la loi susmentionnée.»

2° A l'article 45, paragraphe 2, les mots «à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «à la loi sur le secteur des assurances».

3° A l'article 45, paragraphe 3, les mots «à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances» sont remplacés par les mots «à la loi sur le secteur des assurances».

4° L'article 60 est complété par un nouveau point 5 libellé comme suit:

«5. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 3, les dispositions de l'article 90-3 sont applicables.»

5° L'article 75 est modifié comme suit:

«**Art. 75.** ***Provision pour égalisation***

1) La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément au paragraphe 2 ci-après, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.

2) Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent paragraphe.»

6° A l'article 86, paragraphe 1er, les mots «aux articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances» sont remplacés par les mots «aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances».

7° Il est inséré à la suite de l'article 90-2 un nouveau chapitre 11*ter* avec un article 90-3 libellé comme suit:

«Chapitre 11*ter* – *Réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur*

Art. 90-3. 1) Les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1 paragraphe 4 ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profit et pertes, nets d'impôts y relatifs, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;

b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;

c) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits au compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;

d) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;

e) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application des articles 79-1 à 79-3 ou lors de la première application d'une norme comptable internationale adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1er ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

a) augmentation de capital par incorporation de réserves;

b) dotation à la réserve légale;

c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;

d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;

e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;

f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;

g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

a) les variations de capitaux propres visés au paragraphe 1er point e) relatives au rétablissement du prix d'acquisition ou du coût de revient historique des éléments de l'actif immobilisé ayant, précédemment à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4, fait l'objet de corrections de valeurs calculées de

manière à amortir systématiquement leur valeur durant leur durée d'utilisation et qui, en application des normes comptables internationales, ne sont plus soumis à de telles corrections de valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1er point e) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 1er paragraphe 4.

4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1er points a) et c), la réserve indisponible visée au paragraphe 2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2 se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1er se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes, pour tout ou partie, suite à une correction de valeur ou à un ajustement des provisions techniques ou de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 59 paragraphe 1er, point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.»

8° A l'article 125, paragraphe 1er, de la loi sur les comptes annuels, les mots «des articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances» sont remplacés par les mots «des articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6454B; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance.

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, point 3;

Arrête:

Chapitre Ier – *Accès aux activités*

Art. 1er. – ***Contenu de la demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise***

La demande d'agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

a) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes:
   1. les statuts;
   2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
   3. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;
   4. si le capital social n'est pas entièrement libéré: les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;

b) pour les entreprises sous forme de coopérative et les sociétés coopératives européennes:
   1. l'acte de constitution de la société;
   2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
   3. le montant des versements effectués;
   4. les conditions de retrait de ces versements;
   5. la répartition des bénéfices et pertes;
   6. l'étendue de la responsabilité des associés;

c) pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
   1. l'acte de constitution de l'association;

2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
3. les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;

d) pour toutes les entreprises, en outre:

1. le programme d'activité tel que visé à l'article 3 du présent règlement;
2. l'identité des personnes visées à l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par «la loi»), autres que celles visées au point a) 3 ci-avant;
3. les comptes annuels, ainsi que les comptes annuels consolidés, s'il y en a, des trois derniers exercices de chacun des actionnaires détenant une participation qualifiée ou un lien de contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
4. le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprise agréé;
5. la preuve que la société dispose du minimum de capital requis visé à l'article 112 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent en outre fournir tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

Art. 2. – ***Contenu de la demande d'agrément d'une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers***

La requête en agrément visée aux articles 159, paragraphe 6, et 167, paragraphe 5, de la loi est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements visés à l'article 1er du présent règlement et en outre par:

a) le document actant l'établissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg;
b) les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité du mandataire général dirigeant la succursale luxembourgeoise de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
c) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut exercer dans son pays d'origine les opérations d'assurance ou de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
d) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance dispose des actifs visés à l'article 159, paragraphe 2, points d) et e) de la loi pour les activités exercées par sa succursale luxembourgeoise.

Art. 3. – ***Contenu du programme d'activité***

(1) Le programme d'activité visé à l'article 1er point d) 1 du présent règlement, comprend les indications ou justifications concernant les éléments suivants:

a) la nature des risques ou des engagements que l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée se propose de couvrir;
b) le type de contrats de réassurance ou de rétrocession que l'entreprise se propose de conclure avec des entreprises cédantes, le cas échéant;
c) ses principes directeurs en matière de réassurance et de rétrocession;
d) l'état et les éléments des fonds propres éligibles et des fonds propres de base éligibles de l'entreprise destinés à couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;
e) en ce qui concerne l'assurance vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction.
f) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, les moyens financiers destinés à faire face à ces frais et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche 18 de la partie A de l'annexe I de la loi, les moyens dont l'entreprise d'assurance dispose pour la fourniture de l'assistance promise;
g) en outre, en ce qui concerne les entreprises de réassurance, un état descriptif des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes et rétrocessionnaires avec indication de leur raison sociale, du pays de leur siège social et de la législation de contrôle à laquelle elles sont soumises. Sont éligibles d'office les entreprises d'assurance et de réassurance communautaires et les entreprises de pays tiers soumises à une réglementation prudentielle réputée dans son ensemble, au moins équivalente aux législations en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne;
h) les informations concernant la structure du système de gouvernance pour les trois premiers exercices.

(2) Outre les éléments requis au paragraphe 1er, le programme d'activité contient, pour les trois premiers exercices:

a) un bilan prévisionnel, établi suivant les règles d'évaluation:
   1. de la loi sur les comptes annuels et
   2. du titre I, chapitre VI de la directive 2009/138/CE;
b) les prévisions relatives au futur capital de solvabilité requis, visé au chapitre IV, section 4 du présent règlement, sur la base des comptes prévisionnels visés au point a), ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;
c) les prévisions relatives au futur minimum de capital requis, tel que prévu au chapitre IV, section 5 du présent règlement, sur la base du bilan prévisionnel visé au point a) ci-avant, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;

d) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques, du minimum de capital requis et du capital de solvabilité requis;

e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;

f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres avec une ventilation entre les opérations directes et les acceptations en réassurance;

Pour les succursales d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, les documents visés à l'alinéa 1er ne doivent renseigner que les prévisions et informations concernant l'activité de la succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre II – *Autorités de contrôle et règles générales*

Art. 4. – *Les conditions des contrats et des tarifs*

En ce qui concerne les conditions générales et spéciales des polices d'assurance ainsi que les tarifs et les formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients, les entreprises ne sont soumises qu'aux obligations de communication suivantes:

a) pour les contrats d'assurances obligatoires, les entreprises d'assurance agréées ou opérant au Grand-Duché de Luxembourg, doivent communiquer au CAA les conditions générales et spéciales préalablement à leur utilisation.

b) dans l'assurance sur la vie ainsi que dans l'assurance maladie pratiquée suivant les techniques de l'assurance sur la vie, les entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg doivent communiquer au CAA les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques ainsi que leurs modifications ultérieures au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs.

Hormis les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, le CAA ne peut demander que sur une base non systématique, la communication des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients.

Art. 5. – *Dispense de communication régulière de certaines informations aux fins du contrôle*

(1) Le CAA peut renoncer à la communication régulière par les entreprises de réassurance d'informations à des fins prudentielles d'une périodicité inférieure à un an, sauf pour la communication des résultats du calcul du minimum de capital requis, lorsque:

a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;

b) ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette dérogation n'est pas applicable aux informations à communiquer par les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi sauf si l'entreprise concernée peut démontrer au CAA que le fait de communiquer régulièrement des informations à une fréquence supérieure à une fois par an à des fins de contrôle n'est pas approprié, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Les entreprises bénéficiant de la dérogation susvisée ne peuvent pas représenter plus de 20% respectivement, du marché d'assurance et de réassurance vie luxembourgeois ou du marché d'assurance et de réassurance non-vie luxembourgeois. Les parts de marché respectives sont calculées par référence aux primes brutes émises pour le marché «non-vie» et aux provisions techniques brutes pour le marché «vie».

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'il détermine l'éligibilité de ces entreprises à ces limitations.

(2) Le CAA peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle ou dispenser des entreprises d'assurance et de réassurance de cette obligation de communication des actifs financiers poste par poste, lorsque:

a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;

b) la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire au contrôle effectif de l'entreprise;

c) la dispense ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'Union européenne; et

d) l'entreprise est en mesure de fournir des informations de façon ad hoc.

Le CAA ne dispense pas de la communication d'informations poste par poste les entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi à moins que l'entreprise puisse démontrer au CAA que la communication d'informations poste par poste est inappropriée, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe et compte tenu de l'objectif de stabilité financière.

La dispense de communication d'informations poste par poste n'est permise qu'aux entreprises qui ne représentent pas plus de 20%, respectivement, du marché d'assurance ou de réassurance vie et non-vie luxembourgeois, lorsque la part de marché «non-vie» repose sur des primes brutes émises et que la part de marché «vie» repose sur des provisions techniques brutes.

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'elles déterminent l'éligibilité de ces entreprises à ces dispenses.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, le CAA évalue si la fourniture d'informations représente une charge disproportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques à laquelle l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins:

a) du volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise;

b) de la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise;

c) des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu;

d) du niveau de concentrations du risque;

e) du nombre total de branches d'assurance vie et non-vie pour lesquelles l'autorisation est accordée;

f) des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière;

g) des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 62, paragraphe 5, de la loi;

h) de l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise;

i) du niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;

j) du fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.

Art 6. – ***Conservation des documents***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de conserver à tout moment au Grand-Duché de Luxembourg les pièces et documents suivants:

a) les statuts de l'entreprise, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils d'administration et tout autre document statutaire de la société;

b) les contrats d'assurance et de réassurance acceptés et rétrocédés;

c) les documents établissant les pouvoirs des organes de la société et leurs délégations;

d) toutes les pièces et tous les documents de nature à permettre l'établissement à tout moment d'un bilan et d'un compte de profits et pertes;

e) tous contrats ou conventions engageant l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Pour les contrats et les engagements souscrits auprès d'une succursale à l'étranger, les documents y relatifs peuvent être gardés auprès de ces succursales.

(2) Les points b), c), d) et e) du paragraphe 1er sont applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances ou d'entreprises de réassurances de pays tiers.

Art. 7. ***Opposabilité du transfert de portefeuille en matière de réassurance***

Pour les risques pris par une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, le transfert de portefeuille autorisé est opposable aux entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes dans les limites et les conditions fixées dans le traité de réassurance concerné par le transfert.

Chapitre III– ***Conditions régissant l'activité***

Art. 8. – ***Gestion des risques***

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement ou la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement, elles établissent un plan de liquidité comportant une prévision des flux de trésorerie entrants et sortants au regard des actifs et passifs faisant l'objet de ces ajustements et corrections.

(2) En ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs, les entreprises d'assurance et de réassurance évaluent régulièrement:

a) la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres aux hypothèses sous-tendant l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;

b) en cas d'application de l'ajustement égalisateur:

1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale, et les effets potentiels d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
2. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux modifications de la composition du portefeuille assigné d'actifs;
3. les conséquences d'une réduction de l'ajustement égalisateur à zéro;

c) en cas d'application de la correction pour volatilité:

1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité et les conséquences potentielles d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
2. les conséquences d'une réduction de la correction pour volatilité à zéro.

Les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent chaque année les évaluations visées au premier alinéa, points a), b) et c), au CAA dans le cadre de la communication d'informations visée à l'article 62 de la loi. Dans le cas où la réduction de l'ajustement égalisateur ou de la correction pour volatilité à zéro aurait pour effet le non-respect du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Lorsque la correction pour volatilité est appliquée, la politique écrite en matière de gestion du risque visée à l'article 71, paragraphe 3, de la loi comprend une politique sur les critères d'application de la correction pour volatilité.

(3) Pour se garder d'un excès de confiance dans les agences de notation lorsqu'elles utilisent les évaluations externes du crédit pour le calcul des provisions techniques et du capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance vérifient, dans le cadre de leur gestion des risques, le bien-fondé des évaluations externes de crédit en usant, le cas échéant, d'évaluations supplémentaires dans le but de se préserver d'une dépendance automatique à l'égard de ces évaluations externes.

Art. 9. – ***Evaluation de la conformité en cas d'utilisation d'un ajustement égalisateur d'une correction pour volatilité ou d'une mesure transitoire***

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou les mesures transitoires visées aux articles 99 et 100 du présent règlement, elle évalue la conformité avec les exigences de capital visées à l'article 75, paragraphe 1er, point b), de la loi, en tenant compte et en ne tenant pas compte de ces ajustements et corrections et mesures transitoires.

Chapitre IV – *Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement*

Section 1 – Gestion distincte

Art. 10. – ***Gestion distincte des activités d'assurance vie et non-vie***

(1) Sans préjudice des articles 104 et 112 de la loi, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi, calculent:

a) un montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 4; et

b) un montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 3.

(2) Au minimum, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi couvrent les exigences suivantes par un montant équivalent d'éléments de capital de base éligibles:

a) le montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour l'activité vie;

b) le montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour l'activité non-vie.

Les obligations financières minimales visées au premier alinéa, se rapportant à l'activité d'assurance vie et à l'activité d'assurance non-vie, ne peuvent être supportées par l'autre activité.

(3) Aussi longtemps que sont remplies les obligations financières minimales visées au paragraphe 2 et sous réserve d'en informer le CAA, l'entreprise peut utiliser, pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104 de la loi, les éléments explicites de fonds propres éligibles encore disponibles pour l'une ou l'autre activité.

(4) Les écritures comptables sont établies de façon à faire apparaître séparément les sources de résultats pour l'assurance vie et non-vie. L'ensemble des recettes, notamment les primes, les interventions des réassureurs et revenus financiers, et des dépenses, notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance et dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance, est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont comptabilisés selon des méthodes de répartition qui sont acceptées par le CAA.

Les entreprises d'assurance établissent, sur la base des écritures comptables, un document dans lequel les éléments de fonds propres de base éligibles couvrant chaque montant notionnel du minimum de capital requis visé au paragraphe 1er sont clairement identifiés conformément à l'article 31, paragraphe 4 du présent règlement.

(5) Si le montant des éléments de fonds propres de base éligibles affectés à l'une des activités ne suffit pas à couvrir les obligations financières minimales visées au paragraphe 2, premier alinéa, le CAA applique à l'activité déficitaire les mesures prévues par la loi quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité.

Par dérogation au paragraphe 2, second alinéa, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'éléments explicites des capitaux de base éligibles d'une activité à l'autre.

Section 2 – Provisions techniques

Art. 11. – *Calcul des provisions techniques*

(1) Le calcul de la meilleure estimation, conformément à l'article 101 de la loi, (ci-après désignée par «*best estimate*»), est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et il fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes.

La projection en matière de flux de trésorerie utilisée dans le calcul du *best estimate* tient compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Le *best estimate* est calculé brut, sans déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Ces montants sont calculés séparément, conformément à l'article 20 du présent règlement.

(2) Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent calculer la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

(3) Le taux à utiliser pour déterminer le coût que représente la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles (taux du coût du capital) est le même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.

(4) Le taux du coût du capital à utiliser est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou de réassurance détenant un montant de fonds propres éligibles, conformément à la section 2 du présent chapitre, égal au capital de solvabilité requis qui est nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Art. 12. – *Extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente*

La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article 101, paragraphe 2, de la loi fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents pour les échéances auxquelles les marchés desdits instruments financiers, à l'instar des marchés obligataires, sont profonds, liquides et transparents. Pour les échéances auxquelles les marchés des instruments financiers pertinents ou les obligations ne sont plus profonds, liquides et transparents, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est extrapolée.

La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis un taux, ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer l'instrument financier pertinente et les obligations, sur un marché profond, liquide et transparent, jusqu'à l'ultime taux à terme.

Art. 13. – *Ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent appliquer un ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour calculer le *best estimate* d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance vie, y compris les rentes découlant de contrats d'assurance ou de réassurance non-vie, sous réserve de l'accord du CAA, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les entreprises d'assurance ou de réassurance ont assigné un portefeuille d'actifs, fait d'obligations ou d'autres titres ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie, en couverture du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et conservent cet assignement jusqu'à l'échéance desdites obligations, sauf à vouloir maintenir l'équivalence des flux de trésorerie escomptés entre actifs et passifs si ces flux ont sensiblement changé;

b) le portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance auquel l'ajustement égalisateur est appliqué et le portefeuille assigné d'actifs sont identifiés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises, et le portefeuille assigné d'actifs ne peut être utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres activités des entreprises;

c) les flux de trésorerie escomptés du portefeuille assigné d'actifs répondent dans la même monnaie, point par point, aux flux de trésorerie escomptés du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et aucune rupture d'équivalence ne donne lieu à des risques qui sont réels par rapport aux risques inhérents à l'activité d'assurance ou de réassurance à laquelle l'ajustement égalisateur s'applique;

d) les contrats sous-jacents du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne donnent pas lieu au versement de primes futures;

e) les risques de souscription liés au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance sont uniquement le risque de longévité, le risque de dépenses, le risque de révision et le risque de mortalité;

f) lorsque le risque de souscription lié au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance inclut le risque de mortalité, le *best estimate* du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance ne doit pas augmenter de plus de 5% dans le cadre d'un choc de risque de mortalité calibré conformément à l'article 105 de la loi;

g) les contrats sous-jacents des portefeuilles d'engagements d'assurance ou de réassurance ne comprennent pas d'options pour les preneurs, hormis une option de rachat si la valeur de rachat n'excède pas la valeur des actifs,

évaluée conformément à l'article 99 de la loi, couvrant les engagements d'assurance ou de réassurance à la date où s'exerce l'option de rachat;

h) les flux de trésorerie des actifs constituant le portefeuille assigné d'actifs sont fixes et ne peuvent être modifiés par les émetteurs des titres ni par des tiers;

i) les engagements d'assurance ou de réassurance d'un contrat d'assurance ou de réassurance ne sont pas divisés en différentes parties lors de la composition du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance aux fins du présent paragraphe.

Nonobstant le point h) du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut utiliser des actifs dont les flux de trésorerie sont fixes, à part une indexation sur l'inflation, pourvu que ces actifs correspondent à des flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, qui eux-mêmes sont fonction de l'inflation.

Dans le cas où les émetteurs ou des tiers ont le droit de modifier les flux d'un actif de manière telle que l'investisseur reçoive une indemnisation suffisante pour lui permettre d'obtenir les mêmes flux de trésorerie en réinvestissant dans des actifs d'un niveau de qualité de crédit équivalent ou meilleur, le droit de modifier les flux de trésorerie n'exclut pas que l'actif soit éligible au portefeuille assigné.

(2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur à un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne peuvent revenir à une méthode qui ignore l'ajustement égalisateur. Si une entreprise d'assurance ou de réassurance qui applique l'ajustement égalisateur n'est plus capable de remplir les conditions prévues au paragraphe 1er, elle en informe immédiatement le CAA et prend les mesures nécessaires pour revenir au respect de ces conditions. Si elle se montre incapable de revenir au respect des conditions dans un délai de deux mois, l'entreprise cesse d'appliquer l'ajustement égalisateur à chacun de ses engagements d'assurance ou de réassurance et ne peut appliquer à nouveau un tel ajustement qu'après un délai de vingt-quatre mois supplémentaires.

(3) L'ajustement égalisateur n'est pas appliqué aux engagements d'assurance ou de réassurance lorsque la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente utilisée pour calculer le *best estimate* desdits engagements fait intervenir une correction pour volatilité en vertu de l'article 15 du présent règlement ou une mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque en vertu de l'article 99 du présent règlement.

Art. 14. – ***Calcul de l'ajustement égalisateur***

(1) Dans chaque monnaie, l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement est calculé conformément aux principes suivants:

a) l'ajustement égalisateur doit être égal à la différence entre les montants suivants:

1. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur calculée conformément à l'article 99 de la loi du portefeuille assigné d'actifs;

2. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;

b) l'ajustement égalisateur ne peut pas inclure la marge fondamentale reflétant les risques assumés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) nonobstant le point a), la marge fondamentale doit être augmentée, le cas échéant, de manière que l'ajustement égalisateur pour les actifs dont la qualité est inférieure à celle d'une valeur d'investissement ne dépasse pas l'ajustement égalisateur pour les actifs de bonne qualité et de même durée et de même catégorie;

d) le recours à des évaluations externes de crédit dans le calcul de l'ajustement égalisateur doit être conforme aux actes délégués de la Commission européenne pris en application de l'article 111, paragraphe 1er, point n) de la directive 2009/138/CE.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point b), la marge fondamentale est égale à la somme des éléments suivants:

a) de la marge de crédit correspondant à la probabilité de défaut des actifs;

b) de la marge de crédit correspondant à la perte attendue d'une dégradation des actifs;

sous réserve des dispositions suivantes:

1. pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 30% de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers;

2. pour les actifs autres que les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 35% de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers.

La probabilité de défaut visée au premier alinéa, point 1., est fondée sur des statistiques de défaut à longue échéance qui sont pertinentes pour l'actif en question, selon sa durée, sa qualité de crédit et sa catégorie.

Lorsqu'aucune marge de crédit fiable ne peut être tirée des statistiques de défaut visées au deuxième alinéa, la marge fondamentale est égale à la part de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale que fixent les points 1) et 2) du présent paragraphe.

Art. 15. – ***Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente***

(1) Pour le calcul du *best estimate*, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinente.

(2) Pour chaque monnaie concernée, la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction de l'écart entre le taux d'intérêt qu'il serait possible de tirer des actifs inclus dans un portefeuille de référence dans cette monnaie et les taux de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente correspondante dans cette monnaie. Le portefeuille de référence dans une monnaie est représentatif des actifs qui sont libellés dans ladite monnaie et dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.

(3) Le montant de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque correspond à 65% de l'écart «monnaies» («currency spread») après correction du risque.

L'écart «monnaies» après correction du risque est calculé sur la base de la différence entre l'écart visé au paragraphe 2 et la partie de cet écart imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque non escompté de crédit ou de tout autre risque, des actifs.

La correction pour volatilité n'est applicable qu'aux taux d'intérêt sans risque pertinents de la courbe qui ne sont pas calculés au moyen d'une extrapolation conformément à l'article 12 du présent règlement. L'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction des taux d'intérêt sans risque.

(4) Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque visés au paragraphe 3 dans la monnaie de ce pays est, avant application du facteur de 65%, augmentée de la différence entre l'écart «pays» («country spread») après correction du risque et le double de l'écart «monnaies» après correction du risque, lorsque cette différence est positive et que l'écart «monnaies» après correction du risque est supérieur à 100 points de base. L'augmentation de la correction pour volatilité s'applique au calcul du *best estimate* pour engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays. L'écart «pays» après correction du risque est calculé de la même manière que l'écart «monnaies» après correction du risque de ce pays, mais sur la base d'un portefeuille de référence qui est représentatif du portefeuille d'actifs dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays et libellés dans la monnaie de ce pays.

(5) La correction pour volatilité ne s'applique pas aux obligations d'assurance si la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate* de ces obligations fait intervenir l'ajustement égalisateur prévu à l'article 13 du présent règlement.

(6) Par dérogation à l'article 105 de la loi, le capital de solvabilité requis ne couvre pas le risque de perte de fonds propres de base découlant d'une variation de la correction pour volatilité.

Art. 16. – ***Informations techniques adoptées par la Commission européenne***

(1) Pour le calcul du *best estimate*, de l'ajustement égalisateur et de la correction pour volatilité, les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les informations techniques adoptées par la Commission européenne.

(2) Au cas où la Commission européenne n'a pas prévu de correction pour volatilité pour une monnaie ou un marché national, les entreprises d'assurance et de réassurance n'utilisent aucune correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate*.

Art. 17. – ***Autres éléments à prendre en considération dans le calcul des provisions techniques***

Outre les dispositions de l'article 101 de la loi et de l'article 11 du présent règlement, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte des éléments suivants lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques:

a) toutes les dépenses qui seront engagées aux fins d'honorer les engagements d'assurance et de réassurance;

b) l'inflation, y compris l'inflation des dépenses et des sinistres;

c) l'ensemble des paiements aux preneurs et bénéficiaires, y compris les participations discrétionnaires que les entreprises d'assurance et de réassurance prévoient de verser dans l'avenir, que ces paiements soient ou non garantis contractuellement, à moins qu'ils ne relèvent de l'article 103, paragraphe 2, de la loi.

Art. 18. – ***Valorisation des garanties financières et des options contractuelles incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance***

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de la valeur des garanties financières et de toute option contractuelle incluses dans leurs contrats d'assurance et de réassurance.

Toute hypothèse retenue par les entreprises d'assurance et de réassurance concernant la probabilité que les preneurs exercent les options contractuelles qui leur sont offertes, y compris les droits de réduction et de rachat, doit être réaliste et fondée sur des informations actuelles crédibles. Elle doit tenir compte, soit explicitement, soit implicitement, de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

Art. 19. – ***Segmentation***

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de segmenter leurs engagements d'assurance et de réassurance en groupes de risques homogènes et, au minimum, par ligne d'activité.

Art. 20. – ***Provisions et créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation***

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de se conformer aux articles 83 paragraphe 2, 100 et 101 de la loi ainsi qu'aux articles 11 à 19 du présent règlement.

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte de la différence temporelle qui existe entre les recouvrements et les paiements directs.

Le résultat de ce calcul doit être ajusté afin de tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie. Cet ajustement est fondé sur une évaluation de la probabilité de défaut de la contrepartie et de la perte moyenne en résultant (perte en cas de défaut).

Art. 21. – ***Qualité des données et application d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour les provisions techniques***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place des processus et procédures internes de nature à garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul de leurs provisions techniques.

Lorsque, dans des circonstances particulières, les entreprises d'assurance et de réassurance ne disposent pas de suffisamment de données d'une qualité appropriée pour appliquer une méthode actuarielle fiable à un ensemble ou à un sous-ensemble de leurs engagements d'assurance ou de réassurance, ou de créances découlant de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation, des approximations adéquates, y compris par approches au cas par cas, peuvent être utilisées pour le calcul du *best estimate*.

Art. 22. – ***Comparaison avec les données tirées de l'expérience***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de mettre en place des processus et procédures en vue d'assurer une comparaison régulière de leurs *best estimates* et des hypothèses sous-tendant le calcul de ces dernières avec les données tirées de l'expérience.

Lorsque cette comparaison met en évidence un écart systématique entre les données tirées de l'expérience et les calculs des *best estimates* de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise concernée doit apporter les ajustements qui conviennent aux méthodes actuarielles utilisées et/ou aux hypothèses retenues.

Art. 23. – ***Caractère approprié du niveau des provisions techniques***

Sur demande du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer le caractère approprié du niveau de leurs provisions techniques, ainsi que l'applicabilité et la pertinence des méthodes qu'elles appliquent et l'adéquation des données statistiques sous-jacentes qu'elles utilisent.

Art. 24. – ***Relèvement des provisions techniques***

Dans la mesure où le calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance ne satisfait pas aux dispositions des articles 100 et 101 de la loi et 11 à 22 du présent règlement, le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles en relèvent le montant jusqu'au niveau déterminé par application de ces articles.

Section 3 – Fonds propres

Sous-section 1 – Détermination des fonds propres

Art. 25. – ***Fonds propres auxiliaires***

(1) Les fonds propres auxiliaires peuvent inclure les éléments suivants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'éléments de fonds propres de base:

a) la fraction non versée du capital social ou le fonds initial qui n'a pas été appelé;

b) les lettres de crédit et les garanties;

c) tout autre engagement, juridiquement contraignant, reçu par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Dans le cas d'une mutuelle ou d'une association de type mutuel à cotisations variables, les fonds propres auxiliaires peuvent également inclure toute créance future que cette mutuelle ou association de type mutuel peut détenir sur ses membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.

(2) Lorsqu'un élément des fonds propres auxiliaires a été payé ou appelé, il est assimilé à un actif et cesse de faire partie des fonds propres auxiliaires.

Art. 26. – ***Approbation des fonds propres auxiliaires par le CAA***

(1) Les montants des éléments des fonds propres auxiliaires à prendre en considération pour déterminer les fonds propres sont soumis à l'approbation préalable du CAA.

(2) Le montant attribué à chaque élément de fonds propres auxiliaires reflète la capacité d'absorption des pertes de l'élément concerné et est fondé sur des hypothèses prudentes et réalistes. Lorsqu'une valeur nominale fixe est attachée

à un élément de fonds propres auxiliaires, le montant de cet élément est égal à sa valeur nominale, pourvu que celle-ci reflète convenablement sa capacité d'absorption des pertes.

(3) Le CAA approuve l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) un montant monétaire pour chaque élément de fonds propres auxiliaires;

b) une méthode de calcul du montant de chaque élément de fonds propres auxiliaires, auquel cas l'approbation par le CAA du montant ainsi calculé est donnée pour une période déterminée.

(4) Pour chaque élément de fonds propres auxiliaires, le CAA fonde son approbation sur l'évaluation des éléments suivants:

a) le statut des contreparties concernées, eu égard à leur capacité et à leur disposition à payer;

b) la possibilité de récupération des fonds, compte tenu de la forme juridique de l'élément considéré, ainsi que toute circonstance qui pourrait empêcher qu'il soit payé ou appelé avec succès;

c) toute information sur l'issue des appels émis dans le passé par les entreprises d'assurance et de réassurance pour des fonds propres auxiliaires semblables, dans la mesure où cette information peut être raisonnablement utilisée pour estimer l'issue attendue de futurs appels.

Sous-section 2 – Classement des fonds propres

Art. 27. – ***Caractéristiques et facteurs à utiliser pour classer les fonds propres par niveau de qualité***

(1) Les éléments de fonds propres sont classés sur trois niveaux. Le classement de ces éléments est fonction de leur caractère de fonds propres de base ou de fonds propres auxiliaires et de la mesure dans laquelle ils présentent les caractéristiques suivantes:

a) l'élément est disponible, ou peut être appelé sur demande, pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation (disponibilité permanente);

b) en cas de liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour l'absorption des pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son détenteur, jusqu'à ce que tous les autres engagements, y compris les engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance et de réassurance, aient été honorés (subordination).

(2) Pour évaluer dans quelle mesure les éléments de fonds propres présentent les caractéristiques définies au paragraphe 1er, points a) et b), au moment considéré et à l'avenir, la durée de l'élément, en particulier s'il a une durée déterminée ou non, doit être prise en considération. Lorsque l'élément de fonds propres a une durée déterminée, sa durée relative, en comparaison de la durée des engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise, est prise en considération (durée suffisante).

Les facteurs suivants sont, en outre, pris en considération, à savoir si l'élément est exempt:

a) de toute obligation de rembourser ou incitation à rembourser son montant nominal (absence d'incitation à rembourser);

b) de charges fixes obligatoires (absence de charges financières obligatoires);

c) de contraintes (absence de contraintes).

Art. 28. – ***Principaux critères de classement par niveau de qualité***

(1) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 1 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1er, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

(2) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, la caractéristique exposée à l'article 27, paragraphe 1er, points b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

Les éléments des fonds propres auxiliaires sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1er, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

(3) Tout élément des fonds propres de base ou auxiliaires qui ne relève pas des paragraphes 1er et 2 est classé au niveau 3.

Art. 29. – ***Classement des éléments des fonds propres par niveau de qualité***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de classer leurs éléments de fonds propres sur la base des critères énoncés à l'article 28 du présent règlement.

À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent se référer, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement.

Lorsqu'un élément de fonds propres ne relève pas de cette liste, il est évalué et classé par les entreprises d'assurance et de réassurance conformément au premier alinéa. Ce classement est soumis à l'approbation du CAA.

Art. 30. – ***Classement des éléments des fonds propres spécifiques à l'assurance***

Sans préjudice de l'article 29 du présent règlement et de la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement, les classements suivants sont appliqués aux fins du présent règlement:

a) les fonds excédentaires relevant de l'article 103, paragraphe 2, de la loi sont classés au niveau 1;

b) les lettres de crédit et les garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE sont classées au niveau 2;

c) toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, de la loi peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, est classée au niveau 2.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir et qui n'est pas couverte par le premier alinéa, point c), est classée au niveau 2 lorsqu'elle présente, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1er, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2 du présent règlement.

Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres

Art. 31. – ***Eligibilité et limites applicables aux niveaux 1, 2 et 3***

(1) Sans préjudice de l'article 82 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après désigné comme «Règlement délégué (UE) 2015/35 »), pour ce qui concerne la conformité avec le capital de solvabilité requis, les montants éligibles des éléments de niveau 2 et de niveau 3 sont soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que les conditions suivantes sont réunies:

a) la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres éligibles représente plus du tiers du montant total des fonds propres éligibles;

b) le montant éligible des éléments de niveau 3 représente moins du tiers du montant total des fonds propres éligibles.

(2) Pour ce qui concerne la conformité avec le minimum de capital requis, le montant des éléments de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis qui sont classés au niveau 2 est soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres de base éligibles représente plus de la moitié du montant total des fonds propres de base éligibles.

(3) Le montant des fonds propres éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis prévu à l'article 104 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1, du montant éligible des éléments de niveau 2 et du montant éligible des éléments de niveau 3.

(4) Le montant des fonds propres de base éligible pour couvrir le minimum de capital requis prévu à l'article 112 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1 et du montant éligible des éléments de fonds propres de base classés au niveau 2.

Section 4 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 32. – ***Calcul du capital de solvabilité requis***

(1) Le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins les risques suivants:

a) le risque de souscription en non-vie;

b) le risque de souscription en vie;

c) le risque de souscription en santé;

d) le risque de marché;

e) le risque de contrepartie;

f) le risque opérationnel.

Le risque opérationnel visé au premier alinéa, point f), comprend les risques juridiques, mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation.

(2) Lorsqu'elles calculent leur capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de l'impact des techniques d'atténuation des risques, sous réserve que le risque de crédit et les autres risques inhérents à l'emploi de ces techniques soient pris en considération de manière adéquate dans le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 33. – ***Structure de la formule standard***

Le capital de solvabilité requis calculé selon la formule standard est la somme des éléments suivants:

a) le capital de solvabilité requis de base, prévu à l'article 34 du présent règlement;

b) l'exigence de capital pour risque opérationnel, prévue à l'article 37 du présent règlement;

c) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, prévu à l'article 38 du présent règlement.

Art. 34. – ***Modules de risque du capital de solvabilité requis de base***

(1) Le capital de solvabilité requis de base se compose de modules de risque qui sont agrégés conformément au point 1 de l'annexe au présent règlement.

Il comprend les modules de risque suivants:

a) le risque de souscription en non-vie;

b) le risque de souscription en vie;

c) le risque de souscription en santé;

d) le risque de marché;

e) le risque de contrepartie.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, points a), b) et c), les opérations d'assurance et de réassurance doivent être affectées au module de risque de souscription qui reflète le mieux la nature technique des risques sous-jacents.

(3) Chacun des modules de risque compris dans le capital de solvabilité requis de base doit être calibré sur la base d'une mesure de la valeur en risque (Value-at-Risk), avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

S'il y a lieu, il est tenu compte des effets de diversification dans la conception de chaque module de risque.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que le CAA veillent à ce que le calibrage des exigences de capital pour chaque module de risque et les coefficients de corrélation appliqués aux fins de l'agrégation des modules de risque visés au paragraphe 1er aboutissent à un capital de solvabilité requis global satisfaisant aux principes énoncés à l'article 105 de la loi.

En ce qui concerne les risques résultant de catastrophes, des spécifications géographiques peuvent, s'il y a lieu, être utilisées aux fins du calcul des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie» et «risque de souscription en santé».

(5) Sous réserve de l'accord du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, lorsqu'elles calculent les modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie» et «risque de souscription en santé», remplacer, dans la conception de la formule standard, un sous-ensemble des paramètres standard par des paramètres qui sont propres à l'entreprise concernée.

Ces paramètres doivent être calibrés sur la base des données internes de l'entreprise concernée ou de données directement pertinentes pour les opérations de cette entreprise, sur la base de méthodes standardisées.

Avant de donner son accord, le CAA vérifie l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère approprié des données utilisées.

Ces paramètres particuliers sont calculés de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, de la loi.

Art. 35. – ***Calcul du capital de solvabilité requis de base***

(1) Le capital de solvabilité requis de base doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 6.

(2) Le module «risque de souscription en non-vie» reflète le risque découlant des engagements d'assurance non-vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit tenir compte de l'incertitude pesant sur les résultats des entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de leurs engagements d'assurance et de réassurance existants, ainsi que du nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir.

Il doit être calculé, conformément au point 2 de l'annexe au présent règlement, sous la forme d'une combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres (risque de primes et de réserve en non-vie);

b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en non-vie).

(3) Le module «risque de souscription en vie» reflète le risque découlant des engagements d'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit être calculé, conformément au point 3 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une augmentation de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de mortalité);

b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une baisse de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de longévité);

c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux d'invalidité, de maladie et de morbidité (risque d'invalidité – de morbidité);

d) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance (risque de dépenses en vie);

e) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de révision applicables aux rentes, sous l'effet d'un changement de l'environnement juridique ou de l'état de santé de la personne assurée (risque de révision);

f) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau ou la volatilité des taux de cessation, d'échéance, de renouvellement et de rachat des polices (risque de cessation);

g) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou irréguliers, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en vie).

(4) Le module «risque de souscription en santé» reflète le risque découlant de la souscription d'engagements d'assurance santé, que cette activité s'exerce ou non sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit couvrir les risques suivants au moins:

a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance;

b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres au moment du provisionnement;

c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux épidémies majeures et à l'accumulation inhabituelle de risques qui se produit dans ces circonstances extrêmes, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement.

(5) Le module «risque de marché» reflète le risque lié au niveau ou à la volatilité de la valeur de marché des instruments financiers ayant un impact sur la valeur des actifs et des passifs de l'entreprise concernée. Il doit refléter de manière adéquate toute inadéquation structurelle entre les actifs et les passifs, en particulier au regard de leur duration.

Il doit être calculé, conformément au point 4 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

a) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant la courbe des taux d'intérêt ou la volatilité des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt);

b) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions);

c) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actifs immobiliers (risque sur actifs immobiliers);

d) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges de crédit au-delà de la courbe des taux d'intérêt sans risque (risque de «spread»);

e) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change);

f) les risques supplémentaires supportés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du fait soit d'un manque de diversification de son portefeuille d'actifs, soit d'une exposition importante au risque de défaut d'un seul émetteur de valeurs mobilières ou d'un groupe d'émetteurs liés (risque de concentration).

(6) Le module «risque de contrepartie» reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance durant les douze mois à venir. Le module «risque de contrepartie» doit couvrir les contrats d'atténuation des risques, tels que les accords de réassurance, les titrisations et les instruments dérivés, et les paiements à recevoir des intermédiaires ainsi que tout autre risque de crédit ne relevant pas du sous-module «risque de «spread» «. Il doit prendre en compte, de manière appropriée, les garanties ou autres sûretés détenues par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou détenues pour son compte, et les risques qui y sont liés.

Pour chaque contrepartie, le module «risque de contrepartie» doit tenir compte de l'exposition globale au risque de contrepartie encourue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée à l'égard de cette contrepartie, indépendamment de la forme juridique de ses obligations contractuelles envers cette contrepartie.

(7) Pour l'application du paragraphe 5, point e), les règles suivantes sont applicables en matière de congruence monétaire:

a) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie;

b) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance ne sont pas exprimées dans une monnaie, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, l'entreprise d'assurance peut choisir la monnaie dans laquelle la prime est exprimée s'il existe des cas justifiant un tel choix. Il peut en être ainsi lorsque, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé non pas dans la monnaie du pays où le risque est situé, mais dans la monnaie de la prime;

c) lorsqu'un sinistre a été déclaré à l'entreprise d'assurance et que les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des modalités précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie, notamment celle dans laquelle l'indemnité à verser par l'entreprise d'assurance a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré;

d) lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle résultant de l'application des modalités précédentes, celles-ci peuvent considérer leurs engagements comme exigibles dans cette monnaie.

Art. 36. – ***Calcul du sous-module «risque sur actions»***

(1) Le sous-module «risque sur actions» calculé selon la formule standard comprend un mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions qui sert à couvrir le risque découlant des variations de niveau du cours des actions.

(2) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions, calibrée conformément à l'article 34, paragraphe 3 du présent règlement, qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions est fonction du niveau actuel d'un indice approprié du cours des actions et de la moyenne pondérée de cet indice. La moyenne pondérée doit être calculée sur une période appropriée, qui est la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit supérieure, ou inférieure, de plus de dix points de pourcentage à l'exigence standard de capital pour actions.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et des articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi, les paramètres standard à utiliser pour les actions acquises au titre des activités prévues à l'article 304 de la directive 2009/138/CE par l'entreprise au plus tard le 1er janvier 2016 lors du calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard équivalent aux moyennes pondérées:

a) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE; et

b) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard sans l'option prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.

Le coefficient affecté au paramètre visé au premier alinéa, point b), s'accroît d'une manière au moins linéaire à la fin de chaque année, de 0% pour l'année commençant le 1er janvier 2016 jusqu'à 100% à compter du 1er janvier 2023.

Art. 37. – ***Exigence de capital pour risque opérationnel***

(1) L'exigence de capital pour risque opérationnel reflète les risques opérationnels, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà pris en considération dans les modules de risque visés à l'article 34 du présent règlement. Cette exigence doit être calibrée conformément à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.

(2) Dans le cas des contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par le preneur, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du montant des dépenses annuelles encourues aux fins de ces engagements d'assurance.

(3) Dans le cas des opérations d'assurance et de réassurance autres que celles visées au paragraphe 2, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du volume de ces opérations, en termes d'encaissement de primes et de provisions techniques détenues pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance correspondants. L'exigence de capital pour risque opérationnel ne peut alors pas dépasser 30% du capital de solvabilité requis de base afférent aux opérations d'assurance et de réassurance concernées.

Art. 38. – ***Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés***

L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés, visé à l'article 33, point c) du présent règlement reflète la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse soit des provisions techniques soit des impôts différés, ou une combinaison des deux.

Cet ajustement tient compte de l'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures des contrats d'assurance, dans la mesure où les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent démontrer avoir la possibilité de réduire ces prestations pour couvrir des pertes non anticipées au moment où celles-ci surviennent. L'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures n'excède pas la somme des provisions techniques et des impôts différés afférents auxdites prestations discrétionnaires futures.

Aux fins du deuxième alinéa, la valeur des prestations discrétionnaires futures dans des circonstances défavorables doit être comparée à la valeur de telles prestations selon les hypothèses sous-tendant le calcul du *best estimate*.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Art. 39. – ***Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent joindre à leur demande d'approbation d'un modèle interne intégral ou partiel au minimum la documentation prouvant que le modèle interne satisfait aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement.

(2) Le CAA ne donne son approbation que s'il a l'assurance que les systèmes d'identification, de mesure, de contrôle, de gestion et de déclaration des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont adéquats et, en particulier, que le modèle interne satisfait aux exigences visées au paragraphe 1er.

(3) Après approbation de leur modèle interne par le CAA, celui-ci peut demander, par décision motivée, aux entreprises d'assurance et de réassurance de lui communiquer une estimation de leur capital de solvabilité requis calculé en application de la formule standard, conformément à la sous-section 2.

Art. 40. – ***Dispositions spécifiques régissant l'approbation des modèles internes partiels***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser des modèles internes partiels pour calculer un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un ou plusieurs des modules ou sous-modules de risque du capital de solvabilité requis de base prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement;

b) l'exigence de capital pour risque opérationnel définie à l'article 37 du présent règlement;

c) l'ajustement prévu à l'article 38 du présent règlement.

Une modélisation partielle peut, en outre, être appliquée à l'ensemble de l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, ou seulement à une ou plusieurs de ses unités opérationnelles majeures.

(2) Lorsque la demande d'approbation concerne un modèle interne partiel, les exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement doivent être adaptées afin de tenir compte du champ d'application limité du modèle.

(3) Un modèle interne partiel n'est approuvé par le CAA que lorsqu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 39 du présent règlement et aux conditions additionnelles suivantes:

a) son champ d'application limité est dûment justifié par l'entreprise concernée;

b) le capital de solvabilité requis qui en résulte reflète mieux le profil de risque de l'entreprise concernée et, en particulier, satisfait aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi;

c) sa conception est conforme aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi de manière à permettre sa pleine intégration à la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis.

(4) Lorsqu'il évalue une demande d'utilisation d'un modèle interne partiel ne couvrant que certains sous-modules d'un module de risque donné ou que certaines unités opérationnelles de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en ce qui concerne un module de risque donné, ou l'un et l'autre pour partie, le CAA peut exiger de cette entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle soumette un plan de transition réaliste en vue d'étendre le champ d'application de son modèle.

Le plan de transition doit exposer comment l'entreprise d'assurance ou de réassurance projette d'étendre le champ d'application de son modèle à d'autres sous-modules ou unités opérationnelles, de façon à garantir que le modèle couvre une part prédominante de ses opérations d'assurance en ce qui concerne le module de risque donné.

Art. 41. – ***Politique de modification des modèles internes intégraux et partiels***

La procédure d'approbation initiale d'un modèle interne doit couvrir la politique de modification du modèle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent modifier leur modèle interne que conformément à cette politique.

Cette politique comprend une spécification des modifications mineures et des modifications majeures du modèle interne.

Les modifications majeures du modèle interne, ainsi que les changements apportés à ladite politique, sont systématiquement soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Les modifications mineures du modèle interne ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du CAA, dans la mesure où elles sont élaborées conformément à ladite politique.

Art. 42. – ***Responsabilité incombant à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle***

Préalablement à la soumission au CAA, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance doit avaliser la demande d'approbation du modèle interne, ainsi que la demande d'approbation de toute modification majeure ultérieurement apportée à ce modèle.

Des systèmes garantissant le bon fonctionnement du modèle interne de manière continue doivent être mis en place par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Art. 43. – ***Retour à la formule standard***

Une fois reçue l'approbation demandée, les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent pas revenir à la formule standard pour calculer l'ensemble de leur capital de solvabilité requis ou une partie quelconque de celui-ci, sauf circonstances dûment justifiées et sous réserve de l'approbation du CAA.

Art. 44. – ***Non-conformité du modèle interne***

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance qui, après avoir reçu l'approbation nécessaire à l'utilisation d'un modèle interne, cesse de se conformer aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement, doit soit présenter sans délai au CAA un plan de retour à la conformité dans un délai raisonnable, soit démontrer sans délai que la non-conformité n'a qu'un effet négligeable.

(2) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne met pas en œuvre le plan visé au paragraphe 1er, le CAA peut lui imposer l'usage de la formule standard pour calculer son capital de solvabilité requis.

Art. 45. – ***Test relatif à l'utilisation du modèle***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de démontrer qu'elles utilisent largement leur modèle interne et que celui-ci joue un rôle important dans leur système de gouvernance visé aux articles 71 à 81 de la loi, en particulier:

a) dans leur système de gestion des risques prévu à l'article 74 de la loi et dans leurs processus décisionnels;

b) dans leurs processus d'évaluation et d'allocation du capital économique et du capital de solvabilité, y compris l'évaluation visée à l'article 75 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer en outre que la fréquence à laquelle le capital de solvabilité requis est calculé à l'aide du modèle interne est cohérente avec la fréquence à laquelle leur modèle interne est utilisé aux autres fins visées au premier alinéa.

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle doit garantir l'adéquation permanente de la conception et du fonctionnement du modèle interne et veiller à ce que le modèle interne continue à refléter de manière adéquate le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 46. – ***Normes de qualité statistique***

(1) Le modèle interne et, en particulier, le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle qui le sous-tendent doivent satisfaire aux critères fixés aux paragraphes 2 à 9.

(2) Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes et elles sont cohérentes avec les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques.

Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des informations actuelles crédibles et sur des hypothèses réalistes.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent être en mesure de justifier, auprès du CAA, les hypothèses qui sous-tendent leur modèle interne.

(3) Les données utilisées aux fins du modèle interne doivent être exactes, exhaustives et appropriées.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'actualiser au moins une fois par an les séries de données qu'elles utilisent aux fins du calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

(4) Aucune méthode particulière n'est prescrite pour le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

Indépendamment de la méthode de calcul retenue, la capacité du modèle interne à classer les risques doit être suffisante pour garantir qu'il est largement utilisé et qu'il joue un rôle important dans le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, et notamment dans son système de gestion des risques et ses processus décisionnels, ainsi que dans l'allocation de son capital conformément à l'article 45 du présent règlement.

Le modèle interne doit couvrir tous les risques importants auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée est exposée. Il couvre au minimum les risques répertoriés à l'article 32, paragraphe 1er du présent règlement.

(5) Pour ce qui concerne les effets de diversification, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte dans leur modèle interne des dépendances existant au sein de catégories de risques données, ainsi qu'entre catégories de risques, sous réserve que le CAA juge adéquat le système utilisé pour mesurer ces effets de diversification.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir pleinement compte de l'effet des techniques d'atténuation du risque dans leur modèle interne, pour autant que le risque de crédit et les autres risques découlant de l'utilisation des techniques d'atténuation du risque soient pris en considération de manière adéquate dans le modèle interne.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent évaluer avec précision, dans leur modèle interne, les risques particuliers liés aux garanties financières et à toute option contractuelle lorsqu'ils ne sont pas négligeables. Elles sont également tenues à évaluer les risques liés aux options offertes au preneur, ainsi qu'aux options contractuelles qui sont offertes aux entreprises d'assurance et de réassurance. À cet effet, elles doivent tenir compte de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

(8) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte, dans leur modèle interne, des décisions futures de gestion qu'elles pourraient raisonnablement mettre en œuvre dans des circonstances particulières.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'entreprise concernée doit tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

(9) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte, dans leur modèle interne, de tous les paiements aux preneurs et aux bénéficiaires qu'elles s'attendent à devoir effectuer, que ces paiements soient ou non contractuellement garantis.

Art. 47. – ***Normes de calibrage***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, à des fins de modélisation interne, se référer à un autre horizon temporel ou utiliser une autre mesure du risque que ceux prévus à l'article 105, paragraphe 3, de la loi à condition que les résultats produits par leur modèle interne leur permettent de procéder à un calcul du capital de solvabilité requis garantissant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.

(2) Si possible, les entreprises d'assurance et de réassurance déduisent directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée par leur modèle interne, sur la base de la mesure de la valeur en risque prévue à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.

(3) Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent déduire directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée par leur modèle interne, le CAA peut autoriser l'emploi d'approximations dans le processus de calcul du capital de solvabilité requis, pour autant que ces entreprises soient en mesure de lui démontrer que les preneurs bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.

(4) Le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles appliquent leur modèle interne à des portefeuilles de référence pertinents, en utilisant des hypothèses fondées sur des données externes plutôt qu'internes, afin de contrôler le calibrage du modèle interne et de vérifier que ses spécifications correspondent bien aux pratiques du marché généralement admises.

Art. 48. – ***Attributions des profits et pertes***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées d'examiner, au moins une fois par an, les origines et les causes des profits et pertes enregistrés par chacune de leurs unités opérationnelles majeures.

Elles doivent démontrer comment la catégorisation des risques retenue dans leur modèle interne explique les origines et les causes de ces profits et pertes. La catégorisation des risques et l'attribution des profits et des pertes reflètent le profil de risque des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Art. 49. – ***Normes de validation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place un cycle régulier de validation de leur modèle, qui comprend un suivi du fonctionnement du modèle interne, un contrôle de l'adéquation permanente de ses spécifications et une confrontation des résultats qu'il produit aux données tirées de l'expérience.

Le processus de validation du modèle comporte la validation du modèle interne par un procédé statistique efficace permettant aux entreprises d'assurance et de réassurance de démontrer à leurs autorités de contrôle que les exigences de capital en résultant sont appropriées.

Les méthodes statistiques utilisées servent à vérifier le caractère approprié de la distribution de probabilité prévisionnelle par rapport non seulement à l'historique des pertes, mais aussi à toutes les données et informations nouvelles non négligeables y afférentes.

Le processus de validation du modèle doit comporter une analyse de la stabilité du modèle interne et, en particulier, un test de la sensibilité des résultats qu'il produit à une modification des hypothèses fondamentales qui le sous-tendent. Il doit comprendre également une évaluation de l'exactitude, de l'exhaustivité et du caractère approprié des données utilisées dans le modèle interne.

Art. 50. – ***Normes en matière de documentation***

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent établir une documentation décrivant les détails de la conception et du fonctionnement de leur modèle interne.

Cette documentation doit démontrer qu'il est satisfait aux articles 45 à 49 du présent règlement.

Elle doit fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses et des fondements mathématiques et empiriques qui sous-tendent le modèle interne.

Elle doit faire mention de toutes circonstances dans lesquelles le modèle interne ne fonctionne pas efficacement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'assurer le suivi documentaire de toute modification majeure apportée à leur modèle interne, conformément à l'article 41 du présent règlement.

Art. 51. – ***Modèles et données externes***

L'utilisation d'un modèle ou de données provenant d'un tiers n'est considérée comme un motif d'exemption d'aucune des exigences applicables au modèle interne conformément aux articles 45 à 50 du présent règlement.

Section 5 – Minimum de capital requis

Art. 52. – ***Calcul du minimum de capital requis***

(1) Le minimum de capital requis est calculé conformément aux dispositions adoptées par la Commission européenne dans son Règlement délégué (UE) 2015/35.

(2) Le seuil plancher absolu visé à l'article 112 de la loi est fixé comme suit:

a) de 2.500.000 EUR pour les entreprises d'assurance non-vie, y compris les entreprises captives d'assurance, sauf dans le cas où tout ou partie des risques visés dans l'une des branches 10 à 15 de la partie A de l'annexe I de la loi sont couverts, auquel cas il ne peut être inférieur à 3.700.000 EUR;

b) de 3.700.000 EUR pour les entreprises d'assurance vie, y compris les entreprises captives d'assurance;

c) de 3.600.000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR;

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, le minimum de capital requis ne peut être ni inférieur à 25% ni supérieur à 45% du capital de solvabilité requis de l'entreprise, y compris tout capital supplémentaire imposé conformément à l'article 64 de la loi.

Pendant une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2017, le CAA peut exiger qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance utilise le capital de solvabilité requis calculé avec la formule standard pour l'application de ces pourcentages.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Afin de calculer les limites visées au paragraphe 3, les entreprises ne sont pas tenues de calculer sur une base trimestrielle le capital de solvabilité requis.

Lorsque l'une des limites visées au paragraphe 3 détermine le minimum de capital requis d'une entreprise, cette dernière fournit au CAA des informations permettant d'en comprendre les raisons.

Section 6 – Investissements

Art. 53. – ***Principe de la «personne prudente»***

(1) Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont autorisées à investir que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate et qu'elles peuvent prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité.

Tous les actifs, et en particulier les actifs couvrant le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis, doivent être investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille.

La localisation de ces actifs doit être telle qu'elle garantit leur disponibilité.

Les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques (ci-après désignés comme «actifs représentatifs») doivent également être investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance. Ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les preneurs et de tous les bénéficiaires, compte tenu de tout objectif publié.

En cas de conflit d'intérêts, les entreprises d'assurance, ou les entités qui gèrent leur portefeuille d'actifs, veillent à ce que l'investissement soit réalisé au mieux des intérêts des preneurs et des bénéficiaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, pour les actifs représentatifs des contrats d'assurance vie dans le cadre desquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à la valeur de parts d'un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurance, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque des parts ne sont pas établies, par ces actifs.

b) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que celles visées au deuxième alinéa, les provisions techniques afférentes à ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts réputées représenter la valeur de référence, soit, lorsque des parts ne sont pas établies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence en question.

c) Lorsque les prestations visées aux points a) et b) comprennent une garantie de performance financière ou toute autre prestation garantie, les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques supplémentaires correspondantes sont soumis aux dispositions du paragraphe 3.

Le choix des actifs s'effectue dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent être plus strictes que celles prévues par la directive 2009/65/CE.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1er, pour les actifs autres que ceux relevant du paragraphe 2, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables:

a) l'utilisation d'instruments dérivés est possible dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques ou favorisent une gestion efficace du portefeuille;

b) les investissements et les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché financier réglementé sont maintenus à des niveaux prudents;

c) les actifs font l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés ou d'une zone géographique donnée et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille;

d) les investissements dans des actifs émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe ne doivent pas exposer les entreprises d'assurance à une concentration excessive de risques.

Art. 54. – ***Liberté d'investissement***

Les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont pas tenues d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements ni de les notifier de manière systématique.

Chapitre V – ***Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe***

Art. 55. – ***Dépôts des actifs représentatifs***

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE et admis par le CAA.

(2) Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée, le CAA peut autoriser le dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de l'EEE.

Art. 56. – ***Convention de dépôt***

(1) Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du CAA, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 117 et 118 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi.

(2) Dans le cas de visé à l'article 55, paragraphe 2, du présent règlement, le CAA peut exempter une entreprise d'assurance, sur demande motivée de celle-ci, de la conclusion d'une convention de dépôt avec un établissement de crédit.

Art. 57. – ***Affectation au patrimoine distinct***

Par l'inscription à l'inventaire permanent des actifs représentatifs prévu à l'article 118 de la loi, ces actifs sont, jusqu'au moment de leur radiation, affectés au patrimoine distinct visé au même article.

Art. 58. – ***Inscription d'une hypothèque***

Les grosses des actes constitutifs d'hypothèques requises par le CAA en application de l'article 121 de la loi sont déposées au CAA.

En cas d'inscription d'une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède conformément à la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et ses règlements d'exécution.

Chapitre VI – ***Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services***

Section 1 – Activités à l'intérieur de l'EEE

Art. 59. – ***Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre***

(1) La notification visée aux articles 132 et 138, paragraphe 1er, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

a) le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise d'assurance ou de réassurance envisage d'établir la succursale;

b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;

c) le nom du mandataire général qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou de réassurance et pour la représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil;

d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'Etat membre d'accueil, notamment les communications au mandataire général.

(2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.

(3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1er, point b), c) ou d), par l'entreprise d'assurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que le CAA et les autorités de l'Etat membre d'accueil puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 134 de la loi.

(4) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1er, point b), c) ou d), par l'entreprise de réassurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement.

Art. 60. – ***Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg***

(1) La notification visée à l'article 135, paragraphe 1er, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

a) l'attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112 de la loi.

b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;

c) le nom du mandataire général de la succursale qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou, dans le cas du Lloyd's, les souscripteurs intéressés, et pour la ou les représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil (ci-après dénommée «mandataire général»);

d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés au Grand-Duché de Luxembourg, notamment les communications au mandataire général.

En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels au Grand-Duché de Luxembourg découlant d'engagements souscrits, les assurés ne peuvent être traités de manière moins favorable que si le litige mettait en cause des entreprises de type classique.

(2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2, l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et le CAA puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 136 de la loi.

Art. 61. – ***Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre***

La notification visée à l'article 139, paragraphe 1er, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:

a) une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse de la succursale à travers laquelle l'entreprise d'assurance entend prester ses services dans l'Etat membre d'accueil;

c) dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend couvrir dans l'Etat membre d'accueil, les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.

Art. 62. – ***Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières***

En application de l'article 156 de la loi, chaque entreprise d'assurance luxembourgeoise communique au CAA, de manière distincte pour les opérations effectuées en vertu du droit d'établissement et pour celles effectuées dans le cadre de la libre prestation de services, le montant des primes, sinistres et commissions, sans déduction de la réassurance, par Etat membre et comme suit:

a) pour l'assurance non-vie, par lignes d'activité[1];

b) pour l'assurance vie, par lignes d'activité[1].

En ce qui concerne la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, l'entreprise concernée informe également le CAA de la fréquence et du coût moyen des sinistres.

Le CAA communique les informations visées aux premier et deuxième alinéas dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités de contrôle de chacun des Etats membres concernés qui lui en font la demande.

Section 2 – Activités dans un pays tiers

Art. 63. – ***Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers***

1 Les lignes d'activités sont définies au Règlement délégué (UE) 2015/35.

Outre les informations et documents énumérés à l'article 59 du présent règlement, la demande d'autorisation visée à l'article 138, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée:

a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;

b) d'un avis juridique attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil.

Art. 64. – ***Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers***

Outre les informations et documents énumérés à l'article 61 du présent règlement, la notification visée aux articles 139, paragraphe 1er, et 148, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée:

a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil;

b) d'un avis juridique attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil au cas où ces activités comprennent la souscription de contrats autres que ceux pour lesquels le preneur d'assurance a pris l'initiative au sens de l'article 159, paragraphe 1er, de la loi.

Chapitre VII – ***Programme de rétablissement et plan de financement***

Art. 65. – ***Programme de rétablissement et plan de financement***

(1) Le programme de rétablissement visé à l'article 124, paragraphe 2, de la loi, et le plan de financement visé à l'article 125, alinéa 2, de la loi comprennent au moins les indications ou justifications concernant les éléments suivants:

a) une estimation des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions;

b) une estimation des recettes et des dépenses pour les affaires directes, les acceptations en réassurance et les cessions en réassurance;

c) un bilan prévisionnel;

d) une estimation des moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques ainsi que du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;

e) la politique générale en matière de réassurance.

(2) Lorsque le CAA est sollicité de la part d'une autorité de contrôle d'un autre Etat membre de délivrer une attestation de solvabilité relative à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise bénéficiaire d'un transfert de portefeuille et que cette entreprise fait l'objet d'un programme de rétablissement ou d'un plan de financement, le CAA, aussi longtemps qu'il juge que les droits des preneurs ou les obligations contractuelles de l'entreprise de réassurance sont menacés, s'abstient de délivrer cette attestation et informe l'autorité de contrôle demanderesse des raisons à la base de son refus.

Chapitre VIII – ***Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe***

Section 1 – Solvabilité de groupe

Sous-section 1 – Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux

Art. 66. – ***Choix de la méthode***

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, ou exerce au niveau d'un sous-groupe luxembourgeois un contrôle en application de l'article 188 de la loi, le calcul de la solvabilité au niveau du groupe des entreprises d'assurance et de réassurance visées aux articles 185, paragraphe 2, point a) ou 188 de la loi, est effectué conformément aux dispositions des articles 67 à 79 du présent règlement.

Ce calcul doit être effectué selon la première méthode visée à l' article 76 du présent règlement.

Toutefois, le CAA peut décider, le cas échéant, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, d'appliquer à ce groupe la seconde méthode, visée à l'article 78 du présent règlement, ou une combinaison des première et seconde méthodes, si l'application exclusive de la première méthode est inappropriée.

Art. 67. – ***Inclusions de la part proportionnelle***

(1) Le calcul de la solvabilité du groupe tient compte de la part proportionnelle détenue par l'entreprise participante dans ses entreprises liées.

Aux fins du premier alinéa, la part proportionnelle correspond:

a) lorsque la première méthode est utilisée, aux pourcentages retenus pour l'établissement des comptes consolidés; ou

b) lorsque la seconde méthode est utilisée, à la fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante.

Toutefois, indépendamment de la méthode utilisée, lorsque l'entreprise liée est une entreprise filiale qui ne dispose pas de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir son capital de solvabilité requis, la totalité du déficit de solvabilité de la filiale doit être prise en compte.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il estime que la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée strictement à cette part de capital, il peut néanmoins permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il détermine, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, la part proportionnelle qui doit être prise en considération dans les cas suivants:

a) lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre certaines des entreprises appartenant à un groupe;

b) lorsqu'une autorité de contrôle a établi que le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise est assimilable à une participation car elle estime qu'une influence notable est effectivement exercée sur cette entreprise;

c) lorsqu'une autorité de contrôle a établi qu'une entreprise est l'entreprise mère d'une autre entreprise, car elle estime que la première exerce effectivement une influence dominante sur la seconde.

Art. 68. – ***Elimination du double emploi des fonds propres éligibles***

(1) Le double emploi des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis des différentes entreprises d'assurance ou de réassurance prises en compte dans le calcul est interdit.

À cet effet, lors du calcul de la solvabilité du groupe, si les méthodes décrites aux articles 76 à 79 du présent règlement ne le prévoient pas, les montants suivants sont exclus:

a) la valeur de tout actif de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis d'une de ses entreprises d'assurance ou de réassurance liées;

b) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante;

c) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de toute autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, les éléments suivants ne peuvent être pris en compte dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise liée concernée:

a) les surplus funds au sens de l'article 103, paragraphe 1er, de la loi, d'une entreprise d'assurance vie ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée;

b) les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Toutefois, les éléments suivants doivent dans tous les cas être exclus du calcul:

– les fractions souscrites mais non versées du capital qui représentent une obligation potentielle incombant à l'entreprise participante;

– les fractions souscrites mais non versées du capital de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui représentent une obligation potentielle incombant à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée;

– les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée qui représentent une obligation potentielle incombant à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de la même entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il considère que certains fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée, autres que ceux visés au paragraphe 2, ne peuvent être effectivement rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, ces fonds propres ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise liée.

(4) La somme des fonds propres visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas dépasser le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée.

(5) Les fonds propres éligibles d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, lorsqu'ils sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par l'autorité de contrôle en charge du contrôle de cette entreprise liée.

Art. 69. – ***Elimination de la création intragroupe de capital***

(1) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis qui proviendrait d'un financement réciproque entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et:

a) une entreprise liée;

b) une entreprise participante;

c) une autre entreprise liée de l'une quelconque de ses entreprises participantes.

(2) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée lorsque l'élément en question provient d'un financement réciproque avec une autre entreprise liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

(3) Le financement réciproque est réputé exister au moins lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou l'une quelconque de ses entreprises liées, détient des parts dans une autre entreprise qui, directement ou indirectement, détient des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de la première entreprise, ou lorsqu'elle accorde des prêts à cette autre entreprise.

Art. 70. – ***Evaluation***

Les actifs et passifs sont évalués conformément à l'article 99 de la loi.

Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul

Art. 71. – ***Entreprises d'assurance et de réassurance liées***

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance possède plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées, il est tenu compte de chacune d'elles dans le calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social dans un Etat membre différent de celui de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le calcul de la solvabilité du groupe est effectué, le calcul tient compte, en ce qui concerne cette entreprise liée, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour couvrir ce capital de solvabilité requis, tels que définis dans cet autre Etat membre.

Art. 72. – ***Sociétés holding d'assurance intermédiaires***

(1) Pour le calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui détient, par l'intermédiaire d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance liée ou dans une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la situation de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte est prise en compte.

Aux seules fins de ce calcul, la société holding d'assurance intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles édictées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles énoncées aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis.

(2) Dans les cas où une société holding d'assurance intermédiaire ou une compagnie financière holding mixte intermédiaire détient des créances subordonnées ou d'autres fonds propres éligibles soumis aux limites prévues par l'article 31 du présent règlement, ils sont considérés comme des fonds propres éligibles à concurrence des montants résultant de l'application des limites prévues à l'article 31 du présent règlement à l'encours total des fonds propres éligibles au niveau du groupe rapporté au capital de solvabilité requis au niveau du groupe.

Les fonds propres éligibles d'une société holding d'assurance intermédiaire ou d'une compagnie financière holding mixte intermédiaire qui nécessiteraient l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, s'ils étaient détenus par une entreprise d'assurance ou de réassurance, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la solvabilité du groupe que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par le contrôleur du groupe.

Art. 73. – ***Equivalence concernant les entreprises d'assurance et de réassurance liées d'un pays tiers***

(1) Pour le calcul, conformément à l'article 78 du présent règlement, de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise participante d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, cette dernière est traitée, aux seules fins de ce calcul, comme une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'EEE.

Toutefois, lorsque le pays tiers dans lequel cette entreprise a son siège social la soumet à un régime d'agrément et lui impose un régime de solvabilité au moins équivalent à celui établi par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE, le calcul peut tenir compte, en ce qui concerne cette entreprise, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir, tels que définis par le pays tiers concerné.

(2) Si aucun acte délégué adopté par la Commission européenne en application de l'article 227, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ne précise si le régime de solvabilité du pays tiers concerné est jugé équivalent ou provisoirement équivalent au régime instauré par le titre I, chapitre VI de cette directive 2009/138/CE, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, assisté le cas échéant par l'EIOPA, vérifie, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, si le régime du pays tiers est au moins équivalent.

Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision est prise sur la base des critères adoptés par le Règlement délégué (UE) 2015/35. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne prend aucune décision à l'égard d'un pays

tiers qui contredit une décision prise antérieurement à l'égard dudit pays tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives apportées au régime de contrôle instauré par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE et au régime de contrôle du pays tiers.

(3) Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et prend une décision sur l'équivalence d'un pays tiers selon la procédure décrite au paragraphe 2, le CAA peut, en cas de désaccord avec cette décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Lorsque, un acte délégué déterminant que le régime de contrôle d'un pays tiers est provisoirement équivalent a été adopté, ledit pays tiers est réputé équivalent aux fins du paragraphe 1er, deuxième alinéa.

Art. 74. – ***Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements financiers liés***

Pour le calcul de la solvabilité d'un groupe, pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et comprenant une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes sont autorisées à appliquer la méthode n° 1 ou la méthode n° 2 de l'article 96 du présent règlement. Toutefois, la méthode n° 1 n'est appliquée que si le CAA est satisfait du niveau de gestion intégrée et de contrôle interne des entités qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée d'une manière constante dans le temps.

En lieu et place du premier alinéa, le CAA peut également décider, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, à déduire toute participation visée à l'alinéa 1er des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

Art. 75. – ***Indisponibilité des informations nécessaires***

Lorsque le CAA ne dispose pas des informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relativement à une entreprise liée ayant son siège social dans un Etat membre ou un pays tiers, la valeur comptable de cette entreprise dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante doit être déduite des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

Dans ce cas, aucune plus-value latente associée à cette participation n'est considérée comme un élément des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

Sous-section 3 – Méthodes de calcul

Art. 76. – ***Première méthode (méthode par défaut): méthode fondée sur la consolidation comptable***

(1) Le calcul de la solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est effectué sur la base des comptes consolidés.

La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

a) les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées; et

b) le capital de solvabilité requis au niveau du groupe, calculé sur la base de données consolidées.

(2) Les règles énoncées aux articles 102 à 111 de la loi et aux articles 25 à 51 du présent règlement, s'appliquent au calcul des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées.

(3) Le capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées est calculé sur la base de la formule standard ou d'un modèle interne approuvé, d'une manière compatible avec les principes généraux énoncés:

a) aux articles 104 à 109 de la loi et aux articles 31 à 37 du présent règlement en cas d'utilisation de la formule standard, ou

b) aux articles 104 à 106, 110 et 111 de la loi et aux articles 31 et 39 à 50 du présent règlement en cas d'utilisation d'un modèle interne.

(4) Le capital de solvabilité visé au paragraphe 3 doit être au moins égal à la somme:

a) du minimum de capital requis, visé à l'article 52 du présent règlement, de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et

b) de la part proportionnelle du minimum de capital requis des entreprises d'assurance et de réassurance liées.

Ce minimum doit être couvert par les fonds propres de base éligibles fixés par l'article 31, paragraphe 4, du présent règlement.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles permettent d'assurer la couverture du minimum du capital de solvabilité précité, les principes énoncés aux articles 67 à 71 du présent règlement s'appliquent. L'article 125, paragraphes 1er et 2, de la loi, s'applique.

Art. 77. – ***Modèle interne du groupe***

(1) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer, sur la base d'un modèle interne, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées pour décider d'accorder ou non cette autorisation et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1er est adressée au contrôleur du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

(2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande complète par le contrôleur du groupe.

(3) Si, au cours de la période de six mois visée au paragraphe (2), une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de six mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant, pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, celle-ci est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées conjointement à la décision visée au paragraphe 2, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, fournit au demandeur un document précisant l'ensemble des motivations.

(5) À défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Lorsqu'il prend sa décision, le CAA tient dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans le délai de six mois.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées un document précisant la motivation complète de sa décision.

A défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(6) Lorsque le CAA considère que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il est chargé de contrôler s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le modèle interne approuvé au niveau du groupe, il peut imposer à cette entreprise, conformément à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à son capital de solvabilité requis tel qu'il résulte de l'application dudit modèle.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, le CAA peut exiger de l'entreprise concernée qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard visée aux articles 104 à 109 de la loi et 32 à 38 du présent règlement. Conformément à l'article 64, paragraphe 1er, points a) et c) de la loi, le CAA peut imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance résultant de l'application de la formule standard.

Le CAA explique toute décision visée aux premier et deuxième alinéas à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux membres du collège des contrôleurs.

Art. 78. – ***Seconde méthode (méthode de remplacement): méthode fondée sur la déduction et l'agrégation***

(1) La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

a) les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, tels que définis au paragraphe 2, et

b) la somme de la valeur des entreprises d'assurance ou de réassurance liées dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée tel que défini au paragraphe 3.

(2) Les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée correspondent à la somme:

a) des fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et

b) de la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(3) Le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée correspond à la somme:

a) du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et

b) de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(4) Lorsque la participation dans les entreprises d'assurance ou de réassurance liées correspond, intégralement ou partiellement, à une propriété indirecte, la valeur dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante des entreprises d'assurance ou de réassurance liées intègre la valeur de cette propriété indirecte, compte tenu des intérêts successifs pertinents, et les éléments visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point b), comprennent les parts proportionnelles correspondantes, respectivement, des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées et du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.

(5) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne, l'article 77 du présent règlement s'applique.

Art. 79. – ***Exigence de capital supplémentaire relative au groupe***

Pour déterminer si le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée reflète de manière appropriée son profil de risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, accorde une attention particulière à tout cas où les circonstances visées à l'article 64, paragraphe (1), points a) à c) de la loi, sont susceptibles de se présenter au niveau du groupe et notamment aux cas où:

a) un risque spécifique existant au niveau du groupe ne serait, du fait qu'il est difficilement quantifiable, pas suffisamment pris en compte par la formule standard ou par le modèle interne utilisé;

b) une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à leur capital de solvabilité requis est imposée aux entreprises d'assurance ou de réassurance liées, par les autorités de contrôle concernées, en application de l'article 64 de la loi et de l'article 77, paragraphe 7, du présent règlement.

Lorsque le profil de risque du groupe n'est pas suffisamment pris en compte, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée peut être imposée.

L'article 64 de la loi, ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution y relatifs, s'appliquent.

Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte

Art. 80. – ***Solvabilité du groupe d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte***

(1) Lorsque des entreprises d'assurance et de réassurance sont les filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte la solvabilité du groupe doit être calculée au niveau de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte conformément aux dispositions de l'article 66, alinéas 2 et 3, à l'article 79 du présent règlement.

(2) Aux fins de ce calcul, l'entreprise mère est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles fixées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis.

Sous-section 5 – Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques

Art. 81. – ***Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: conditions***

Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement s'appliquent à toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui est la filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) la filiale, à l'égard de laquelle le contrôleur du groupe n'a pas pris la décision visée à l'article 186, paragraphe 3 de la loi, est incluse dans le contrôle du groupe réalisé par ledit contrôleur au niveau de l'entreprise mère conformément au présent titre;

b) les procédures de gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise mère couvrent la filiale et les autorités de contrôle concernées sont satisfaites de la gestion prudente de la filiale par l'entreprise mère;

c) l'entreprise mère n'a pas son siège dans un Etat en dehors de l'EEE pour lequel la vérification effectuée conformément à l'article 203 de la loi a révélé qu'il n'y a pas de contrôle équivalent à celui prévu par les articles 203 à 206 de la loi;

d) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 90, paragraphe 4, troisième alinéa, du présent règlement;

e) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 200, paragraphe 2, de la loi;

f) l'entreprise mère a demandé l'autorisation d'être assujettie aux articles 83 et 84 du présent règlement et sa demande a fait l'objet d'une décision favorable prise conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

Art. 82. – ***Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: décision relative à la demande***

(1) En cas de demande d'autorisation d'assujettissement aux règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs, en pleine concertation, en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1er n'est adressée qu'à l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le CAA informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

(2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par toutes les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs.

(3) Si, au cours de la période de trois mois visée au paragraphe 2, une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de trois mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

(4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées à une décision conjointe et lorsque le CAA a agréé la filiale visée au paragraphe 1er, alinéa 2, il fournit au demandeur la décision précisant l'ensemble des motivations.

(5) À défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Pendant cette période, le CAA tient dûment compte:

a) de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans les délais impartis;

b) des réserves exprimées par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs;

c) lorsque l'EIOPA a été consulté, de l'avis de ce dernier.

La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence importante par rapport aux réserves exprimées par les autres autorités de contrôle concernées. Le CAA transmet une copie de la décision au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées.

A défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

Art. 83. – ***Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: calcul du capital de solvabilité requis***

(1) Sans préjudice de l'article 77 du présent règlement, le capital de solvabilité requis d'une filiale est calculé conformément aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article.

(2) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base d'un modèle interne approuvé au niveau du groupe conformément à l'article 77 du présent règlement et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement de ce modèle, il peut, dans les cas visés à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer d'établir une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale résultant de l'application de ce modèle ou, dans des circonstances exceptionnelles où l'exigence de capital supplémentaire ne serait pas appropriée, exiger de l'entreprise qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard. Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

(3) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base de la formule standard et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent cette formule, il peut, dans des circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer que l'entreprise remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres spécifiques à cette entreprise lors du calcul des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie», et «risque de souscription en santé», comme indiqué à l'article 109 de la loi, ou, dans les cas visés à l'article 64 de la loi, de lui imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale.

Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

(4) Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur la proposition de l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou sur d'autres mesures éventuelles.

Cet accord est considéré comme s'imposant au CAA et doit être appliqué par lui au cas où il est l'autorité ayant agréé la filiale.

(5) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale et le contrôleur du groupe sont en désaccord, ou lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe et une autre autorité de contrôle ayant agréé une filiale du groupe sont en désaccord, chacun d'eux peut, dans un délai d'un mois à compter de la proposition concernant la filiale, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle qui a agréé cette filiale, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA, pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. La décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

Art. 84. – ***Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: non-conformité avec le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis***

(1) En cas de non-conformité avec le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 124 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le programme de rétablissement en vue, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le capital de solvabilité requis, accompagné de la proposition du CAA quant à l'approbation de ce programme.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur toute proposition quant à l'approbation d'un programme de rétablissement, dans un délai de quatre mois à compter du premier constat de non-conformité avec le capital de solvabilité requis.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si le programme de rétablissement est approuvé, en tenant dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

(2) Si le CAA détecte une dégradation des conditions financières d'une filiale luxembourgeoise, conformément à l'article 122 de la loi, il notifie sans délai au collège des contrôleurs les mesures qu'il propose de prendre. Sauf dans des situations d'urgence, les mesures à prendre sont débattues au sein du collège des contrôleurs.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, dans un délai d'un mois à compter de toute notification, à un accord sur les mesures à prendre qui sont proposées.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si les mesures proposées sont approuvées, en tenant dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

(3) En cas de non-conformité avec le minimum de capital requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 125 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le plan de financement à court terme en vue, dans un délai de trois mois après la première constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles permettant d'atteindre le minimum de capital requis ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le minimum de capital requis. Il informe le collège des contrôleurs de toute mesure prise par lui pour faire appliquer le minimum de capital requis au niveau de la filiale.

(4) Le CAA en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou le contrôleur de groupe peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide lorsqu'ils sont en désaccord concernant l'un des points suivants:

a) sur l'approbation du programme de rétablissement, notamment d'une prolongation du délai de rétablissement, dans le délai de quatre mois visé au paragraphe 1er; ou

b) sur l'approbation des mesures proposées, dans le délai d'un mois visé au paragraphe 2.

Le CAA ne saisit pas l'EIOPA lorsque:

a) le délai de quatre mois ou d'un mois visé à l'alinéa 1er a expiré;

b) le collège a dégagé un accord conformément au paragraphe 1er, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa;

c) il se présente une situation d'urgence telle qu'elle est visée au paragraphe 2.

La période de quatre mois ou d'un mois est le délai de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. Cette décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

Art. 85. – ***Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance: fin des dérogations accordées aux filiales***

(1) Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement cessent d'être applicables dans les cas suivants:

a) la condition visée à l'article 81, point a), du présent règlement n'est plus respectée;

b) la condition visée à l'article 81, point b), du présent règlement n'est plus respectée et le groupe ne rétablit pas le respect de cette condition dans un délai approprié;

c) les conditions visées à l'article 81, points d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées.

Dans le cas visé au premier alinéa, point a), du présent règlement lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe, décide, après avoir consulté le collège des contrôleurs, de ne plus inclure la filiale dans le contrôle du groupe qu'il effectue, il en informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée et l'entreprise mère.

Aux fins de l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement l'entreprise mère a la responsabilité de veiller à ce que les conditions soient respectées en permanence. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise mère en informe sans délai le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et le contrôleur de la filiale concernée. L'entreprise mère présente un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Sans préjudice du troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe vérifie au moins une fois par an, de sa propre initiative, que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement continuent d'être respectées. Il procède également à cette vérification à la demande de l'autorité de contrôle concernée, lorsque cette dernière a de sérieux doutes concernant le respect permanent de ces conditions.

Lorsque cette vérification fait apparaître des déficiences, le CAA impose à l'entreprise mère de présenter un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Lorsque, après avoir consulté le collège des contrôleurs, le CAA estime que le plan visé à l'alinéa 3 ou 5 est insuffisant ou, ultérieurement, qu'il n'est pas mis en œuvre dans le délai convenu, il constate par décision motivée que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées et il en informe sans délai l'autorité de contrôle concernée ainsi que l'entreprise mère luxembourgeoise.

(2) Le régime prévu par les articles 83 et 84 du présent règlement s'applique à nouveau lorsque l'entreprise mère présente une nouvelle demande et obtient une décision favorable conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

Art. 86. – ***Filiales d'une société holding d'assurance et d'une compagnie financière holding mixte***

Les articles 81 à 85 du présent règlement sont d'application pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales de sociétés holding d'assurance ou de compagnies financières holding mixtes.

Sous-section 6 – Pays tiers

Art. 87. – ***Entreprise mère ayant son siège dans un Etat tiers en cas d'absence d'équivalence***

Le capital de solvabilité requis en application de l'article 205, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi, est déterminé comme suit:

a) pour une société holding d'assurance conformément aux principes de l'article 72 du présent règlement;

b) pour d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers conformément aux principes de l'article 73 du présent règlement.

Section 2 – Concentration de risques et transactions intragroupe

Art. 88. – ***Contrôle de la concentration de risques***

(1) Le contrôle de la concentration de risques au niveau des groupes est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toute concentration de risques importante au niveau du groupe.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques visées au premier alinéa, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe.

(3) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de risque que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances.

Pour définir le type de risque ou donner leur avis sur celui-ci, le CAA et les autres autorités de contrôle concernées tiennent compte du groupe concerné et de sa structure de gestion des risques.

Pour identifier les concentrations de risques significatives à déclarer, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées et le groupe, impose des seuils appropriés basés sur le capital de solvabilité requis, sur les provisions techniques ou sur les deux.

Lors du contrôle des concentrations de risques, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, est particulièrement attentif au risque possible de contagion dans le groupe, au risque de conflit d'intérêts et au niveau ou au volume des risques.

Art. 89. – ***Contrôle des transactions intragroupe***

(1) Le contrôle des transactions intragroupe est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toutes les transactions intragroupe significatives effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe, y compris celles effectuées avec une personne physique ayant des liens étroits avec une entreprise du groupe.

En outre, les transactions intragroupe très significatives doivent être déclarées aussi rapidement que possible.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Les transactions intragroupe font l'objet d'un contrôle prudentiel exercé par le contrôleur du groupe.

(3) Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de transactions intragroupe que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances. L'article 88, paragraphe 3, du présent règlement est applicable.

Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne

Art. 90. – *Contrôle du système de gouvernance*

(1) Les exigences prévues aux articles 71 à 75, 77 à 79 et 81 de la loi s'appliquent au niveau du groupe.

Sans préjudice du premier alinéa, les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que les procédures de déclaration sont appliqués de façon cohérente dans toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b) de la loi, afin que ces systèmes et procédures puissent être contrôlés au niveau du groupe.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, les mécanismes de contrôle interne d'un groupe comportent au moins les éléments suivants:

a) des mécanismes adéquats en ce qui concerne la solvabilité du groupe, permettant d'identifier et de mesurer tous les risques importants encourus et de rattacher d'une manière appropriée les fonds propres éligibles aux risques;

b) des procédures saines de déclaration et de comptabilité pour contrôler et gérer les transactions intragroupe ainsi que la concentration de risques.

(3) Les systèmes et les procédures de déclaration visés aux paragraphes 1er et 2 sont soumis au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément aux dispositions des articles 192 à 202 de la loi.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise est l'entreprise mère ultime d'un groupe, elle doit procéder au niveau du groupe à l'évaluation requise par l'article 75 de la loi. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité menée au niveau du groupe fait l'objet d'un contrôle prudentiel par le contrôleur du groupe conformément aux articles 192 à 202 de la loi.

Lorsque le calcul de solvabilité est mené au niveau du groupe selon la première méthode, telle que visée à l'article 76 du présent règlement, l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er fournit au contrôleur du groupe une analyse appropriée de la différence entre la somme des différents montants de capital de solvabilité requis pour toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance liées appartenant au groupe et le capital de solvabilité requis pour le groupe sur une base consolidée.

Lorsque l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er le décide, et sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, elle peut procéder en même temps à toutes les évaluations imposées par l'article 75 de la loi au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe et rédiger un document unique couvrant toutes les évaluations.

Avant de donner l'accord prévu au troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient compte de leurs avis et de leurs réserves.

Si le groupe choisit l'option prévue au troisième alinéa, il soumet le document simultanément à toutes les autorités de contrôle concernées. Le choix de cette option n'exempte pas les filiales concernées de l'obligation de veiller au respect des exigences de l'article 75 de la loi.

Section 4 – Niveaux du contrôle de groupe

Art. 91. – *Entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois*

(1) Lorsque le CAA décide d'appliquer les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois, le choix de la méthode effectué par le contrôleur du groupe en ce qui concerne l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi est appliqué par le CAA.

(2) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement et que l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi a obtenu l'autorisation de calculer sur la base d'un modèle interne le capital de solvabilité requis du groupe et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie du groupe, cette décision est appliquée par le CAA.

Dans ce cas, lorsque le CAA considère que le profil de risque de l'entreprise mère ultime au niveau national s'écarte significativement du modèle interne approuvé au niveau communautaire, il peut décider d'imposer à cette entreprise, en conséquence de l'application de ce modèle et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire en ce qui concerne le capital de solvabilité requis du groupe de cette entreprise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, exiger de cette entreprise qu'elle calcule le capital de solvabilité requis du groupe sur la base de la formule standard.

Le CAA explique ces décisions à l'entreprise et au contrôleur du groupe qui en informe le collège des contrôleurs.

(3) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement, cette entreprise n'est pas autorisée à demander, conformément aux articles 81 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir l'une quelconque de ses filiales aux articles 83 et 84 du présent règlement.

(4) Aucune décision visée à l'article 188, paragraphe 1er de la loi, ne peut être arrêtée ou maintenue lorsque l'entreprise mère ultime luxembourgeoise est une filiale de l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi et que cette dernière a obtenu, conformément aux articles 82 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir cette filiale aux articles 83 et 84 du présent règlement.

Section 5 – Coopération internationale

Art. 92. – ***Contenu des accords de coordination dans le cadre du contrôle des groupes***

En application de l'article 193, paragraphe 4, de la loi, les accords de coordination visés à l'article 193, paragraphe 3, de la loi précisent les procédures:

a) que doivent suivre les autorités de contrôle concernées pour prendre des décisions conformément aux articles 77 et 79 du présent règlement et 192 de la loi;

b) pour la consultation au titre des articles 190, paragraphe 5, et 193, paragraphe 3, de la loi.

Sans préjudice des droits et devoirs conférés par la loi et par le présent règlement au contrôleur du groupe et aux autres autorités de contrôle, les accords de coordination peuvent confier des tâches supplémentaires au contrôleur du groupe, à d'autres autorités de contrôle ou à l'EIOPA lorsqu'il en résulte un contrôle plus efficace du groupe et que les activités de contrôle des membres du collège des contrôleurs, pour ce qui relève de leur responsabilité individuelle, ne s'en trouvent pas entravées.

En outre, les accords de coordination peuvent préciser les procédures applicables à:

a) la consultation entre les autorités de contrôle concernées, notamment dans les cas visés aux articles 185 à 189, 191, 195, 200, 203 et 205 de la loi, ainsi qu'aux articles 66, 67, 73, 88, 89 et 90 du présent règlement,

b) la coopération avec d'autres autorités de contrôle.

Chapitre IX – ***Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe***

Art. 93. – ***Principes et méthodes applicables au conglomérat financier***

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres pour les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, est effectué conformément aux principes des articles 94 et 95 et à l'une des méthodes de l'article 96 du présent règlement.

Le CAA en tant que coordinateur décide, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, quelle méthode est appliquée par ledit conglomérat financier.

Art. 94. – ***Déficit de solvabilité d'une filiale***

Quelle que soit la méthode utilisée, lorsque l'entité est une filiale accusant un déficit de solvabilité ou, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, un déficit de solvabilité notionnel, le déficit de solvabilité total de la filiale est pris en considération. Lorsque dans ce cas, de l'avis du CAA, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée, strictement et sans ambiguïté, à cette part de capital, le CAA peut permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre des entreprises d'un même conglomérat financier, le CAA, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine quelle part proportionnelle doit être considérée, en tenant compte de la responsabilité née de la relation existante.

Art. 95. – ***Principes applicables au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier***

Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le CAA et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées veillent à ce que soient appliqués les principes suivants:

a) l'usage multiple d'éléments pouvant entrer dans le calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, usage appelé par après «double emploi des fonds propres», ainsi que la création inadéquate de fonds propres intragroupe, doivent être exclus; pour garantir que soient exclus le double emploi des fonds propres et la création intragroupe de fonds propres, les principes pertinents énoncés dans les règles sectorielles correspondantes sont d'application;

b) dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des règles sectorielles, les exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans un conglomérat financier sont couvertes par des éléments de fonds propres conformément aux règles sectorielles correspondantes. En cas de déficit de fonds propres au niveau du conglomérat financier, seuls les éléments de fonds propres admis par l'ensemble de ces règles sectorielles, éléments appelés par la suite «capitaux transsectoriels», entrent en ligne de compte pour la vérification du respect des exigences complémentaires de solvabilité.

   Lorsque les règles sectorielles prévoient des limites à l'admissibilité de certains instruments de fonds propres qui pourraient être considérés comme des capitaux transsectoriels, ces limites s'appliquent au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier;

c) lors du calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, les autorités compétentes tiennent compte également de la disponibilité et de la transférabilité effectives des fonds propres entre les différentes entités juridiques du groupe, compte tenu des objectifs fixés par les règles relatives à l'adéquation des fonds propres.

Art. 96. – ***Méthodes techniques de calcul admises***

(1) Les méthodes techniques de calcul admises pour l'application de l'article 93, alinéa 1er, du présent règlement sont les suivantes:

1. Méthode n° 1: consolidation comptable

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes consolidés.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

i) les fonds propres du conglomérat financier, calculés sur la base de sa situation financière consolidée, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles applicables,

et

ii) la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans le groupe, les exigences de solvabilité étant calculées pour chacun de ces secteurs en fonction des règles sectorielles correspondantes.

Les règles sectorielles visées sont notamment: les articles 71 à 73 de la directive 2006/48/CE pour les établissements de crédit; le titre III, chapitre 1er de la directive 2009/138/CE pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les articles 2 et 3 de la directive 2006/49/CE pour les entreprises d'investissement.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, qui n'entrent pas dans le calcul des exigences sectorielles de solvabilité susmentionnées, on calcule une exigence de solvabilité notionnelle au sens du paragraphe 2 ci-après.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

2. Méthode n° 2: déduction et agrégation

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes de chacune des entités du groupe.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

i) la somme des fonds propres de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées appartenant au conglomérat financier, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles pertinentes,

et

ii) la somme

– des exigences de solvabilité de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées du groupe, ces exigences de solvabilité étant calculées conformément aux règles sectorielles pertinentes,

et

– de la valeur comptable des participations dans d'autres entités du groupe.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle, au sens du paragraphe 2 ci-après, est calculée. Sans préjudice de l'article 94 du présent règlement, les fonds propres et les exigences de solvabilité sont pris en considération pour leur part proportionnelle conformément à l'article 97, alinéa 2, du présent règlement.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

3. Méthode n° 3: méthode combinatoire

Le CAA, après consultations conformément à l'article 93, alinéa 2, du présent règlement peut autoriser la combinaison des méthodes n° 1 et n° 2.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

(2) L'exigence de solvabilité notionnelle est l'exigence de fonds propres qu'une entité non réglementée du secteur financier aurait à respecter en vertu des règles sectorielles qui s'appliqueraient si elle était une entité réglementée du secteur financier considéré; dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, on entend par exigence de solvabilité notionnelle, l'exigence de capital visée à l'article 7, paragraphe 1er, point a), de la directive 2009/65/CE; l'exigence de solvabilité notionnelle d'une compagnie financière holding mixte est calculée conformément aux règles sectorielles du secteur financier le plus important dans le conglomérat financier.

Art. 97. – ***Règles supplémentaires à prendre en compte suivant la méthode de calcul appliquée***

Lorsque l'on calcule, conformément à la méthode n° 1 de l'article 96, du présent règlement, les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres d'un conglomérat financier, les fonds propres et les exigences de solvabilité des entités du groupe sont calculés en appliquant les règles sectorielles correspondantes relatives à la forme et à l'étendue de la consolidation, telles qu'elles sont fixées, en particulier, aux articles 133 et 134 de la directive 2006/48/CE et à l'article 221 de la directive 2009/138/CE.

Lorsque l'on applique la méthode n° 2 (déduction et agrégation) visée à l'article 96, du présent règlement, le calcul tient compte de la part de capital souscrit détenue, directement ou indirectement par l'entreprise mère ou par l'entreprise qui détient une participation dans une autre entité du groupe.

Chapitre X – *Dispositions transitoires*

Art. 98. – *Mesures transitoires concernant les paramètres standard à utiliser pour le calcul de certains sous-modules de risques*

Nonobstant les articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi et l'article 34, paragraphe 3, du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'au 31 décembre 2017, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre, sont les mêmes que ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans la monnaie nationale de ces expositions;

b) en 2018, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard sont réduits de 80% pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;

c) en 2019, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard sont réduits de 50% pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;

d) à partir du 1er janvier 2020, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module «risque de spread» selon la formule standard ne sont pas réduits pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre.

Art. 99. – *Mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque*

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour les engagements d'assurance et de réassurance admissibles au sens du paragraphe 3.

(2) Dans chaque monnaie, l'ajustement est calculé comme part de la différence entre:

a) le taux d'intérêt déterminé par l'entreprise d'assurance ou de réassurance conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;

b) le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article 11 du présent règlement.

Le taux d'intérêt visé à l'alinéa 1, point a) est déterminé au moyen des méthodes utilisées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance au 31 décembre 2015.

La part visée à l'alinéa 1 diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100% pour la première année commençant au 1er janvier 2016 jusqu'à 0% au 1er janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée au point b) est la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente définie à cet article.

(3) Les engagements d'assurance et de réassurance admissibles consistent uniquement dans les engagements admissibles qui satisfont aux exigences suivantes:

a) les contrats qui donnent naissance aux engagements d'assurance et de réassurance ont été conclus avant le 1er janvier 2016, à l'exclusion des renouvellements de contrats qui ont lieu à cette date ou ultérieurement;

b) jusqu'au 31 décembre 2015, les provisions techniques constituées pour les engagements d'assurance et de réassurance ont été déterminées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;

c) l'article 13 du présent règlement n'est pas appliqué aux engagements d'assurance et de réassurance.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1er:

a) n'incluent pas les engagements d'assurance et de réassurance admissibles dans le calcul de la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement;

b) n'appliquent pas l'article 100 du présent règlement;

c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire et quantifient l'incidence sur leur situation financière d'une non-application de cette mesure transitoire.

Art. 100. – ***Mesure transitoire sur les provisions techniques***

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une déduction transitoire aux provisions techniques. Cette déduction peut être appliquée au niveau des groupes de risques homogènes définis en application de l'article 19 du présent règlement.

(2) La déduction transitoire correspond à une part de la différence entre les deux montants suivants:

a) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, calculées conformément à l'article 100 de la loi, au 1er janvier 2016;

b) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance, calculées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de l'article 15 de la directive 73/239/CE, de l'article 20 de la directive 2002/83/CE et de l'article 32 de la directive 2005/68/CE le 31 décembre 2015.

La part déductible maximale diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100% pour la première année commençant au 1er janvier 2016 jusqu'à 0% au 1er janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent au 1er janvier 2016 la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, le montant visé au point a) est calculé avec la correction pour volatilité de cette date.

(3) Sous réserve de l'approbation préalable ou sur l'initiative du CAA, les montants des provisions techniques, intégrant le cas échéant le montant de la correction pour volatilité, entrant dans le calcul de la déduction transitoire au paragraphe 2, points a) et b), peuvent être recalculés tous les vingt-quatre mois ou plus fréquemment si le profil de risque de l'entreprise a changé sensiblement.

(4) Le CAA peut limiter la déduction visée au paragraphe 2 si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la directive 73/239/CEE, de la directive 2002/83/CE et de la directive 2005/68/CE.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1er:

a) n'appliquent pas l'article 99 du présent règlement;

b) dans le cas où elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de la déduction transitoire, présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir à la fin de la période transitoire définie au paragraphe 2 un niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou réduire leur profil de risque afin d'assurer de nouveau le respect de l'exigence de capital de solvabilité;

c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la déduction transitoire aux provisions techniques et quantifient l'incidence sur leur situation financière de la décision de la non-application de cette déduction transitoire.

Art. 101. – ***Surveillance de la mise en œuvre des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques***

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent les mesures transitoires énoncées à l'article 99 ou à l'article 100 du présent règlement informent le CAA dès qu'elles constatent qu'elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de ces mesures transitoires. Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire.

Dans les deux mois suivant le constat du non-respect de l'exigence de capital de solvabilité sans application de ces mesures transitoires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée présente au CAA un plan de mise en œuvre progressive exposant les mesures prévues afin d'établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée peut actualiser le plan de mise en œuvre progressive durant la période transitoire.

Les entreprises d'assurance et de réassurance concernées présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. Le CAA retire l'autorisation d'appliquer la mesure transitoire lorsqu'il ressort de ce rapport d'étape que le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire est une perspective irréaliste.

Chapitre XI – ***Entrée en vigueur***

Art. 102. – ***Entrée en vigueur***

(1) Le présent règlement entre en vigueur en date du 1er janvier 2016.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, quatre jours après la publication du présent règlement au Mémorial, le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:

a) de l'application de l'ajustement égalisateur à la courbe des taux d'intérêt sans risque conformément à l'article 13, paragraphe 1er, du présent règlement;

b) de l'application de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque conformément à l'article 99 du présent règlement;

c) de l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques conformément à l'article 100 du présent règlement.

(3) Par dérogation à l'alinéa 1er, quatre jours après la publication du présent règlement au Mémorial, le CAA a le pouvoir:

a) de déterminer le choix de la méthode de calcul de la solvabilité du groupe, conformément à l'article 66 du présent règlement;

b) de déterminer l'équivalence, autant que de besoin, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du présent règlement;

c) de décider de déduire toute participation conformément à l'article 74, second alinéa, du présent règlement;

d) de prendre la décision visée à l'article 81, point f), du présent règlement.

Luxembourg, le 7 décembre 2015.

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Claude WIRION
Directeur du Commissariat aux Assurances

Annick FELTEN
Membre de la Direction

ANNEXE

FORMULE STANDARD POUR

LE CALCUL DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR)

1. Calcul du capital de solvabilité requis de base

Le capital de solvabilité requis de base («SCR de base») défini à l'article 35 du présent règlement se calcule comme suit:

$$\text{SCR de base} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} \, xSCR_i \, xSCR_j}$$

où SCR_i représente le module de risque i et SCR_j le module de risque *j*, et où «*i,j*» indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de *i* et *j*. Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

– $SCR_{non\text{-}vie}$ qui représente le module «risque de souscription en non-vie»;
– SCR_{vie} qui représente le module «risque de souscription en vie»;
– $SCR_{santé}$ qui représente le module «risque de souscription en santé»;
– $SCR_{marché}$ qui représente le module «risque de marché»;
– $SCR_{défaut}$ qui représente le module «risque de contrepartie».

Le facteur $Corr_{i,j}$ représente l'élément figurant dans la ligne i et la colonne j de la matrice de corrélation suivante:

j / i	Marché	Défaut	Vie	Santé	Non-vie
Marché	1	0,25	0,25	0,25	0,25
Défaut	0,25	1	0,25	0,25	0,5
Vie	0,25	0,25	1	0,25	0
Santé	0,25	0,25	0,25	1	0
Non-vie	0,25	0,5	0	0	1

2. Calcul du module «risque de souscription en non-vie»

Le module «risque de souscription en non-vie» défini à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{non-vie} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} \, xSCR_i \, xSCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module *i* et SCR_j le sous-module *j*, et où «*i,j*» indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de *i* et *j*. Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

– $SCR_{primesetréservesnon\text{-}vie}$ qui représente le sous-module «risque de primes et réserve en non-vie»;
– $SCR_{catastrophenon\text{-}vie}$ qui représente le sous-module «risque de catastrophe en non-vie».

3. Calcul du module «risque de souscription en vie»

Le module «risque de souscription en vie» défini à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{vie} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j}\, xSCR_i xSCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module *i* et SCR_j le sous-module *j*, et où «*i,j*» indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de *i* et *j*. Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

– $SCR_{mortalité}$ qui représente le sous-module «risque de mortalité»;
– $SCR_{longévité}$ qui représente le sous-module «risque de longévité»;
– $SCR_{invalidité}$ qui représente le sous-module «risque d'invalidité – de morbidité»;
– $SCR_{dépensesvie}$ qui représente le sous-module «risque de dépenses en vie»;
– $SCR_{révision}$ qui représente le sous-module «risque de révision»;
– $SCR_{cessation}$ qui représente le sous-module «risque de cessation»;
– $SCR_{catastrophevie}$ qui représente le sous-module «risque de catastrophe en vie».

4. Calcul du module «risque de marché»

Structure du module «risque de marché»

Le module «risque de marché» défini à l'article 35, paragraphe 5, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{marché} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j}\, xSCR_i xSCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module *i* et SCR_j le sous-module *j*, et où «*i,j*» indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de *i* et *j*. Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

– $SCR_{tauxd'intérêt}$ qui représente le sous-module «risque de taux d'intérêt»;
– $SCR_{actions}$ qui représente le sous-module «risque sur actions»;
– $SCR_{actifsimmobiliers}$ qui représente le sous-module «risque sur actifs immobiliers»;
– SCR_{marge} qui représente le sous-module «risque lié à la marge»;
– $SCR_{concentrations}$ qui représente le sous-module «concentrations du risque de marché»;
– SCR_{change} qui représente le sous-module «risque de change».

—

Sommaire

Chapitre Ier – Accès aux activités

Chapitre II – Autorités de contrôle et règles générales

Chapitre III – Conditions régissant l'activité

Chapitre IV – Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Gestion distincte

Section 2 – Provisions techniques

Section 3 – Fonds propres

Sous-section 1 – Détermination des fonds propres

Sous-section 2 – Classement des fonds propres

Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres

Section 4 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Section 5 – Minimum de capital requis

Section 6 – Investissements

Chapitre V – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
Chapitre VI – Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services
Section 1 – Activités à l'intérieur de l'EEE
Section 2 – Activités dans un pays tiers
Chapitre VII – Programme de rétablissement et plan de financement
Chapitre VIII – Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe
Section 1 – Solvabilité de groupe
Sous-section 1 – Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux
Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul
Sous-section 3 – Méthodes de calcul
Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte
Sous-section 5 – Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques
Sous-section 6 – Pays tiers
Section 2 – Concentration de risques et transactions intragroupe
Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne
Section 4 – Niveaux du contrôle de groupe
Chapitre IX – Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe
Chapitre X – Dispositions transitoires
Chapitre XI – Entrée en vigueur

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck